

N° 140

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 novembre 2019

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la commission des finances (1) sur le projet de loi de finances,  
adopté par l'Assemblée nationale, pour 2020,*

Par M. Albéric de MONTGOLFIER,

Rapporteur général,

Sénateur

TOME III

### LES MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(seconde partie de la loi de finances)

**Volume 2 : Tableau comparatif**

---

*(1) Cette commission est composée de : M. Vincent Éblé, président ; M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général ; MM. Éric Bocquet, Emmanuel Capus, Yvon Collin, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Charles Guéné, Jean-François Husson, Mme Christine Lavarde, MM. Georges Patient, Claude Raynal, vice-présidents ; M. Thierry Carcenac, Mme Nathalie Goulet, MM. Alain Joyandet, Marc Laménie, secrétaires ; MM. Philippe Adnot, Julien Bargeton, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Jean Bizet, Yannick Botrel, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Mme Frédérique Espagnac, MM. Rémi Féraud, Jean-Marc Gabouty, Jacques Genest, Alain Houpert, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Bernard Lalande, Nuihau Laurey, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Sébastien Meurant, Claude Nougéin, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Jean-Claude Requier, Pascal Savoldelli, Mmes Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet, M. Jean Pierre Vogel.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (15<sup>ème</sup> législ.) : 2272, 2291, 2292, 2298, 2301 à 2306, 2365, 2368 et T.A. 348**

**Sénat : 139 et 140 à 146 (2019-2020)**



**TABLEAU COMPARATIF**  
**Seconde partie du projet de loi de finances pour 2020**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi de finances pour 2020</b></p> <p style="text-align: center;">SECONDE PARTIE <b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020 – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS</b> <b>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi de finances pour 2020</b></p> <p style="text-align: center;">SECONDE PARTIE <b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS</b> <b>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi de finances pour 2020</b></p> <p style="text-align: center;">SECONDE PARTIE <b>MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2020. – CRÉDITS ET DÉCOUVERTS</b> <b>I. – CRÉDITS DES MISSIONS</b></p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 38</b></p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 501 162 462 802 € et de 478 009 018 493 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 38</b></p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 501 323 940 900 € et de 478 052 496 591 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 38</b></p> <p>Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 501 323 940 900 € et de 478 052 496 591 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Article 39**

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 302 476 165 € et de 2 297 471 165 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Article 40**

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 81 392 839 886 € et de 81 194 989 886 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 128 494 968 433 € et de 128 736 341 763 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT**

**Article 41**

I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2020, au titre des comptes de commerce, sont fixées au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 39**

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 302 598 067 € et de 2 297 593 067 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Article 40**

I. – *(Alinéa sans modification)*

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 128 694 968 433 € et de 128 836 341 763 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT**

**Article 41**

I. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Article 39**

Il est ouvert aux ministres, pour 2020, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 2 302 598 067 € et de 2 297 593 067 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Article 40**

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 81 392 839 886 € et de 81 194 989 886 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2020 au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, aux montants de 128 694 968 433 € et de 128 836 341 763 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

**II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT**

**Article 41**

I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2020, au titre des comptes de commerce, sont fixées au

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

montant de 19 896 809 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances et des comptes publics, pour 2020, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

**TITRE II  
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2020. – PLAFONDS DES  
AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

**Article 42**

Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
<b>I. Budget général .....</b>	<b>1 939 264</b>
Action et comptes publics .....	122 029
Agriculture et alimentation .....	29 799
Armées .....	271 125
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales .....	291

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – *(Alinéa sans modification)*

**TITRE II  
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2020. – PLAFONDS DES  
AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

**Article 42**

*(Alinéa sans modification)*

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
<b>I. Budget général .....</b>	<b>1 931 970</b>
Action et comptes publics .....	121 582
Agriculture et alimentation .....	29 799
Armées .....	270 746
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales .....	291

**Propositions de la commission**

montant de 19 896 809 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre chargé des finances et des comptes publics, pour 2020, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 250 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

**TITRE II  
AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES  
POUR 2020. – PLAFONDS DES  
AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

**Article 42**

Le plafond des autorisations d'emplois de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est réparti comme suit :

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
<b>I. Budget général .....</b>	<b>1 931 970</b>
Action et comptes publics .....	121 582
Agriculture et alimentation .....	29 799
Armées .....	270 746
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales .....	291

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	
Culture .....	9 593
Économie et finances .....	12 294
Éducation nationale et jeunesse .....	1 022 849
Enseignement supérieur, recherche et innovation.....	6 992
Europe et affaires étrangères .....	13 524
Intérieur.....	292 469
Justice.....	88 011
Outre-mer .....	5 583
Services du Premier ministre .....	9 759
Solidarités et santé ....	7 436
Sports .....	1 529
Transition écologique et solidaire.....	37 382
Travail .....	8 599
<b>II. Budgets annexes.....</b>	<b>11 164</b>
Contrôle et exploitation aériens ...	10 544
Publications officielles et information administrative.....	620
<b>Total général.....</b>	<b>1 950 428</b>

**Article 43**

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 402 032 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Culture .....	9 593
Économie et finances .....	12 100
Éducation nationale et jeunesse .....	1 019 085
Enseignement supérieur, recherche et innovation.....	6 992
Europe et affaires étrangères .....	13 524
Intérieur.....	290 410
Justice.....	87 617
Outre-mer .....	5 583
Services du Premier ministre .....	9 708
Solidarités et santé ....	7 450
Sports .....	1 529
Transition écologique et solidaire.....	37 362
Travail .....	8 599
<b>II. Budgets annexes.....</b>	<b>11 149</b>
Contrôle et exploitation aériens ...	10 544
Publications officielles et information administrative.....	605
<b>Total général.....</b>	<b>1 943 119</b>

**Article 43**

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 402 163 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

**Propositions de la commission**

Culture .....	9 593
Économie et finances .....	12 100
Éducation nationale et jeunesse .....	1 019 085
Enseignement supérieur, recherche et innovation .....	6 992
Europe et affaires étrangères .....	13 524
Intérieur.....	290 410
Justice .....	87 617
Outre-mer.....	5 583
Services du Premier ministre .....	9 708
Solidarités et santé ....	7 450
Sports .....	1 529
Transition écologique et solidaire.....	37 362
Travail .....	8 599
<b>II. Budgets annexes.....</b>	<b>11 149</b>
Contrôle et exploitation aériens ...	10 544
Publications officielles et information administrative.....	605
<b>Total général.....</b>	<b>1 943 119</b>

**Article 43**

Le plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'État, pour 2020, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 402 163 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé	Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé	Mission / Programme	Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé
Action extérieure de l'État	<b>6 324</b>	Action extérieure de l'État	<b>6 324</b>	Action extérieure de l'État	<b>6 324</b>
Diplomatie culturelle et d'influence .....	6 324	Diplomatie culturelle et d'influence .....	6 324	Diplomatie culturelle et d'influence .....	6 324
Administration générale et territoriale de l'État	<b>355</b>	Administration générale et territoriale de l'État	<b>355</b>	Administration générale et territoriale de l'État	<b>355</b>
Administration territoriale de l'État.....	134	Administration territoriale de l'État.....	134	Administration territoriale de l'État .....	134
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	221	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	221	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	221
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	<b>13 882</b>	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	<b>13 882</b>	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	<b>13 882</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture .....	12 539	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture .....	12 539	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture .....	12 539
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	1 337	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	1 337	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	1 337
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	6	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	6	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	6
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	<b>1 278</b>	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	<b>1 278</b>	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	<b>1 278</b>

**Dispositions en vigueur**

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant..... 1 278	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant..... 1 278
Cohésion des territoires	Cohésion des territoires <b>639</b>	Cohésion des territoires <b>639</b>
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire..... 327	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire..... 327
Culture	Culture <b>15 483</b>	Culture <b>15 483</b>
Patrimoines .....	Patrimoines .....	Patrimoines .....
Création.....	Création..... 3 360	Création..... 3 360
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture.....	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture..... 2 244	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture..... 2 244
Défense	Défense <b>6 937</b>	Défense <b>6 937</b>
Environnement et prospective de la politique de défense .....	Environnement et prospective de la politique de défense .....	Environnement et prospective de la politique de défense .....
Préparation et emploi des forces ...	Préparation et emploi des forces ... 627	Préparation et emploi des forces ... 627
Soutien de la politique de la défense .....	Soutien de la politique de la défense .....	Soutien de la politique de la défense .....
Direction de l'action du Gouvernement	Direction de l'action du Gouvernement <b>591</b>	Direction de l'action du Gouvernement <b>592</b>
Coordination du travail gouvernemental.....	Coordination du travail gouvernemental..... 591	Coordination du travail gouvernemental..... 592



**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
Écologie, développement et mobilité durables	<b>19 292</b>	Écologie, développement et mobilité durables	<b>19 312</b>	Écologie, développement et mobilité durables	<b>19 312</b>
Infrastructures et services de transports.....	4 888	Infrastructures et services de transports.....	4 908	Infrastructures et services de transports.....	4 908
Affaires maritimes..	233	Affaires maritimes..	232	Affaires maritimes..	232
Paysages, eau et biodiversité.....	5 137	Paysages, eau et biodiversité.....	5 145	Paysages, eau et biodiversité.....	5 145
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie .....	6 763	Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie .....	6 763	Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie .....	6 763
Prévention des risques .....	1 356	Prévention des risques .....	1 356	Prévention des risques .....	1 356
Énergie, climat et après-mines .....	443	Énergie, climat et après-mines .....	438	Énergie, climat et après-mines .....	438
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	472	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	470	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	470
Économie	<b>2 496</b>	Économie	<b>2 496</b>	Économie	<b>2 496</b>
Développement des entreprises et régulations.....	2 496	Développement des entreprises et régulations.....	2 496	Développement des entreprises et régulations.....	2 496
Enseignement scolaire	<b>3 233</b>	Enseignement scolaire	<b>3 233</b>	Enseignement scolaire	<b>3 233</b>
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	3 233	Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	3 233	Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	3 233
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	<b>1 106</b>	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	<b>1 106</b>	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	<b>1 106</b>

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
Fonction publique ..	1 106	Fonction publique ..	1 106	Fonction publique ..	1 106
Immigration, asile et intégration	<b>2 173</b>	Immigration, asile et intégration	<b>2 173</b>	Immigration, asile et intégration	<b>2 173</b>
Immigration et asile .....	1 005	Immigration et asile .....	1 005	Immigration et asile .....	1 005
Intégration et accès à la nationalité française .....	1 168	Intégration et accès à la nationalité française .....	1 168	Intégration et accès à la nationalité française .....	1 168
Justice	<b>625</b>	Justice	<b>625</b>	Justice	<b>625</b>
Justice judiciaire.....	224	Justice judiciaire.....	224	Justice judiciaire ....	224
Administration pénitentiaire.....	264	Administration pénitentiaire.....	264	Administration pénitentiaire .....	264
Conduite et pilotage de la politique de la justice .....	137	Conduite et pilotage de la politique de la justice .....	137	Conduite et pilotage de la politique de la justice .....	137
Médias, livre et industries culturelles	<b>3 102</b>	Médias, livre et industries culturelles	<b>3 102</b>	Médias, livre et industries culturelles	<b>3 102</b>
Livre et industries culturelles.....	3 102	Livre et industries culturelles.....	3 102	Livre et industries culturelles.....	3 102
Outre-mer	<b>127</b>	Outre-mer	<b>127</b>	Outre-mer	<b>127</b>
Emploi outre-mer ...	127	Emploi outre-mer ...	127	Emploi outre-mer ...	127
Recherche et enseignement supérieur	<b>259 638</b>	Recherche et enseignement supérieur	<b>259 762</b>	Recherche et enseignement supérieur	<b>259 762</b>
Formations supérieures et recherche universitaire.....	165 939	Formations supérieures et recherche universitaire .....	165 939	Formations supérieures et recherche universitaire .....	165 939
Vie étudiante .....	12 724	Vie étudiante .....	12 724	Vie étudiante .....	12 724
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires...	70 663	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires...	70 663	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires...	70 663
Recherche spatiale ..	2 417	Recherche spatiale ..	2 417	Recherche spatiale ..	2 417

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables.....	3 371	3 371
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle.....	2 287	2 411
Recherche culturelle et culture scientifique.....	1 035	1 035
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	1 202	1 202
Régimes sociaux et de retraite	<b>294</b>	<b>294</b>
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins .....	294	294
Santé	<b>134</b>	<b>134</b>
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins.....	134	134
Sécurités	<b>293</b>	<b>293</b>
Police nationale.....	281	281
Sécurité civile.....	12	12
Solidarité, insertion et égalité des chances	<b>8 041</b>	<b>8 027</b>
Inclusion sociale et protection des personnes.....	30	30

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>	
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	8 011	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	7 997
Sport, jeunesse et vie associative	<b>692</b>	Sport, jeunesse et vie associative	<b>692</b>
Sport.....	548	Sport.....	548
Jeunesse et vie associative.....	54	Jeunesse et vie associative.....	54
Jeux olympiques et paralympiques 2024.....	90	Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.....	90
Travail et emploi	<b>54 445</b>	Travail et emploi	<b>54 445</b>
Accès et retour à l'emploi.....	48 085	Accès et retour à l'emploi.....	48 085
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	6 202	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	6 202
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail..	70	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail..	70
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	88	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.....	88
Contrôle et exploitation aériens	<b>805</b>	Contrôle et exploitation aériens	<b>805</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	805	Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	805

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers .....	47
<b>Total .....</b>	<b>402 032</b>

**Article 44**

I. – Pour 2020, le plafond des autorisations d’emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l’article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

<b>Mission / Programme</b>	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein</b>
Diplomatie culturelle et d’influence .....	3 411
<b>Total .....</b>	<b>3 411</b>

II. – Ce plafond s’applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers .....	47
<b>Total .....</b>	<b>402 163</b>

**Article 44**

I. – *(Alinéa sans modification)*

<b>Mission / Programme</b>	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein</b>
Diplomatie culturelle et d’influence .....	3 411
<b>Total .....</b>	<b>3 411</b>

II. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	47
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers .....	47
<b>Total .....</b>	<b>402 163</b>

**Article 44**

I. – Pour 2020, le plafond des autorisations d’emplois des agents de droit local des établissements à autonomie financière mentionnés à l’article 66 de la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973), exprimé en équivalents temps plein, est fixé à 3 411. Ce plafond est réparti comme suit :

<b>Mission / Programme</b>	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein</b>
Diplomatie culturelle et d’influence .....	3 411
<b>Total .....</b>	<b>3 411</b>

II. – Ce plafond s’applique exclusivement aux agents de droit local recrutés à durée indéterminée.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Article 45**

Pour 2020, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 589 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

**Article 45**

*(Alinéa sans modification)*

**Article 45**

Pour 2020, le plafond des autorisations d'emplois de diverses autorités publiques dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé à 2 589 emplois. Ce plafond est réparti comme suit :

	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).....	74
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).....	1 050
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER).....	94
Autorité des marchés financiers (AMF).....	485
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ..	290
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).....	65
Haute Autorité de santé (HAS).....	425

	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).....	74
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ....	1 050
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER).....	94
Autorité des marchés financiers (AMF).....	485
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ..	290
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).....	65
Haute Autorité de santé (HAS).....	425

	<b>Plafond exprimé en équivalents temps plein travaillé</b>
Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).....	74
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ....	1 050
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER).....	94
Autorité des marchés financiers (AMF).....	485
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) ..	290
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C).....	65
Haute Autorité de santé (HAS).....	425

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI).....	65
Médiateur national de l'énergie (MNE)....	41
<b>Total .....</b>	<b>2 589</b>

**TITRE III  
REPORTS DE CRÉDITS DE 2019 SUR  
2020**

**Article 46**

Les reports de 2019 sur 2020 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Intitulé du programme 2019	Intitulé de la mission de rattachement 2019	Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020
----------------------------	---	----------------------------	---

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI).....	65
Médiateur national de l'énergie (MNE)....	41
<b>Total .....</b>	<b>2 589</b>

**TITRE III  
REPORTS DE CRÉDITS DE 2019 SUR  
2020**

**Article 46**

*(Alinéa sans modification)*

Intitulé du programme 2019	Intitulé de la mission de rattachement 2019	Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020
----------------------------	---	----------------------------	---

Fonds pour la transformation de l'action publique	Action et transformation publiques	Fonds pour la transformation de l'action publique	Action et transformation publiques
---	------------------------------------	---	------------------------------------

**Propositions de la commission**

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI).....	65
Médiateur national de l'énergie (MNE)....	41
<b>Total .....</b>	<b>2 589</b>

**TITRE III  
REPORTS DE CRÉDITS DE 2019 SUR  
2020**

**Article 46**

Les reports de 2019 sur 2020 susceptibles d'être effectués à partir des programmes mentionnés dans le tableau figurant ci-dessous ne pourront excéder le montant des crédits ouverts sur ces mêmes programmes par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Intitulé du programme 2019	Intitulé de la mission de rattachement 2019	Intitulé du programme 2020	Intitulé de la mission de rattachement 2020
----------------------------	---	----------------------------	---

Fonds pour la transformation de l'action publique	Action et transformation publiques	Fonds pour la transformation de l'action publique	Action et transformation publiques
---	------------------------------------	---	------------------------------------

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques
Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État
Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

**Propositions de la commission**

Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Action et transformation publiques
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	Action et transformation publiques
Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État	Vie politique, culturelle et associative	Administration générale et territoriale de l'État
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement	Aide économique et financière au développement	Aide publique au développement
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation
Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires	Interventions territoriales de l'État	Cohésion des territoires
Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État	Conseil d'État et autres juridictions administratives	Conseil et contrôle de l'État

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie
Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie
Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice

Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État	Cour des comptes et autres juridictions financières	Conseil et contrôle de l'État
Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement	Coordination du travail gouvernemental	Direction de l'action du Gouvernement
Plan "France Très haut débit"	Économie	Plan "France Très haut débit"	Économie
Statistiques et études économiques	Économie	Statistiques et études économiques	Économie
Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	Facilitation et sécurisation des échanges	Gestion des finances publiques et des ressources humaines
Conseil supérieur de la magistrature	Justice	Conseil supérieur de la magistrature	Justice

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi

Conditions de vie outre-mer	Outre-mer	Conditions de vie outre-mer	Outre-mer
Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales	Concours spécifiques et administration	Relations avec les collectivités territoriales
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	Santé
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Travail et emploi
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Travail et emploi

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**TITRE IV  
DISPOSITIONS PERMANENTES  
I. – MESURES FISCALES ET  
MESURES BUDGÉTAIRES NON  
RATTACHÉES**

**TITRE IV  
DISPOSITIONS PERMANENTES  
I. – (Alinéa sans modification)**

**TITRE IV  
DISPOSITIONS PERMANENTES  
I. – MESURES FISCALES ET  
MESURES BUDGÉTAIRES NON  
RATTACHÉES**

**Code général des impôts**

**Article 47 A (nouveau)**

**Article 47 A**

*Art. 150-0 B ter.* – I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

I. – L'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – L'article 150-0 B *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

.....  
2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur

A. – Le 2° du I est ainsi modifié :

A. – Le 2° du I est ainsi modifié :

1° Le *d* est ainsi modifié :

1° Le *d* est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

d'au moins 60 % du montant de ce produit :

.....

*d)* Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent *d*, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du *b* du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au *g* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 V *bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

*a)* À la première phrase, le mot : « définis » est remplacé par les mots : « respectant les conditions prévues » ;

*b)* Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Cette souscription s'entend de la signature par la société bénéficiaire de l'apport d'un engagement de souscription de parts ou actions auprès d'un fonds, société ou organisme qu'il désigne. Dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement, l'intégralité des sommes que la société s'est engagée à verser doit être effectivement versée au fonds, à la société ou à l'organisme. » ;

*a)* À la première phrase, le mot : « définis » est remplacé par les mots : « respectant les conditions prévues » ;

*b)* Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Cette souscription s'entend de la signature par la société bénéficiaire de l'apport d'un engagement de souscription de parts ou actions auprès d'un fonds, société ou organisme qu'il désigne. Dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement, l'intégralité des sommes que la société s'est engagée à verser doit être effectivement versée au fonds, à la société ou à l'organisme. » ;

## Dispositions en vigueur

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au *d* met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au *d*.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du *d* du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même *d*. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

c) La seconde phrase est ~~ainsi~~ modifiée :

c) La seconde phrase est supprimée ;

**Amdt n° II-822**

~~—les mots : « d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d » sont remplacés par les mots : « du même délai de cinq ans » ;~~

## Dispositions en vigueur

chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au *d*, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même *d* met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit *d*. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~—après la première occurrence du mot : « article », la fin est supprimée ;~~

## Propositions de la commission

*d*) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

### Amdt n° II-822

« L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % :

### Amdt n° II-822

« - De parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

capital de sociétés qui satisfont aux conditions prévues aux a à j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 :

**Amdt n° II-822**

« – De parts ou actions émises par des sociétés qui satisfont aux conditions prévues aux mêmes a à j, et qui ont fait l'objet d'un rachat, si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

**Amdt n° II-822**

« i) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au troisième alinéa du présent d et détenus par le fonds, la société ou l'organisme :

**Amdt n° II-822**

« ii) Au moment du rachat de titres ou parts, le fonds, la société ou l'organisme s'engage à souscrire, dans le même délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du présent d, des titres ou parts mentionnés au troisième alinéa du présent d, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

**Amdt n° II-822**

~~d) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :~~ « Outre le respect du quota précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même

« Outre le respect du quota précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles



## Dispositions en vigueur

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 *bis*.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2<sup>ter</sup> de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code. » ;

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de la condition prévue à la troisième phrase du *d* du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même troisième phrase. » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa, après la référence : « au *d*, », sont insérés les mots : « le non-respect de la condition prévue à la troisième phrase du même *d* ou » ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

## Propositions de la commission

L. 214-28 et L. 214-160 du même code. » ;

### Amdt n° II-822

2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le non-respect de la condition prévue à la troisième phrase du *d* du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même troisième phrase. » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa, après la référence : « au *d*, », sont insérés les mots : « le non-respect de la condition prévue à la troisième phrase du même *d* ou » ;

B. – Le II est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

.....

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

*Art. 150 U.* – I. – Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) Les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au *d* du 2° du I ; »

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée.

II. – Le A du I s'applique aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Le B du I s'applique aux transmissions par voie de donation ou de don manuel réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 47 B (nouveau)**

## Propositions de la commission

a) Les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « cinq ans » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au *d* du 2° du I ; »

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa est supprimée.

II. – Le A du I s'applique aux cessions de titres apportés réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Le B du I s'applique aux transmissions par voie de donation ou de don manuel réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 47 B**

## Dispositions en vigueur

et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter*, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH.

Ces dispositions s'appliquent, sous réserve de celles prévues au 3° du I de l'article 35, aux plus-values réalisées lors de la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits.

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux immeubles, aux parties d'immeubles ou aux droits relatifs à ces biens :

.....  
7° Qui sont cédés du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts pour les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation, à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du même code ou à tout autre cessionnaire qui s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

I. – À la première phrase des 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

I. – À la première phrase des 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

## Dispositions en vigueur

d'acquisition, à réaliser et à achever des logements sociaux mentionnés aux 3° et 5° de l'article L. 831-1 dudit code dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition. Dans ce dernier cas, l'exonération est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux construits par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier. En cas de manquement à l'engagement d'achèvement des locaux au terme du délai de quatre ans, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l'acte. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire. Le présent 7° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

8° Qui sont cédés du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020 à une collectivité territoriale, à un établissement public de coopération intercommunale compétent, à un établissement public foncier mentionné aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés au 7° ; en cas de non

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## Dispositions en vigueur

respect de cette condition dans un délai d'un an à compter de l'acquisition des biens, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent reverse à l'État le montant dû au titre du I ; ce délai est porté à trois ans pour les cessions réalisées par un établissement public foncier précitée au profit de l'un des organismes mentionnés au 7°. Le présent 8° ne s'applique pas dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 précitée.

9° Au titre de la cession d'un droit de surélévation au plus tard le 31 décembre 2020, à condition que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever exclusivement des locaux destinés à l'habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acquisition. En cas de manquement à cet engagement, le cessionnaire est redevable d'une amende d'un montant égal à 25 % de la valeur de cession du droit de surélévation. Cette amende n'est pas due en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de décès du cessionnaire ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. Elle n'est pas due non plus lorsqu'il ne respecte pas son engagement en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. En cas de fusion de sociétés, l'engagement souscrit par le cessionnaire n'est pas rompu lorsque la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de l'engagement

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

d'achèvement des locaux dans le délai restant à courir. Le non-respect par la société absorbante de l'engagement d'achèvement des locaux entraîne l'application de l'amende prévue pour le cessionnaire.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par les titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles qui, au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la cession, ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière et dont le revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, appréciés au titre de cette année.

IV. – Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Article 47 C (nouveau)**

**Article 47 C**

## Dispositions en vigueur

Art. 746. – Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %.

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – L'article 746 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est ramené à 1,80 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à 1,10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les partages des intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture d'un pacte civil de solidarité. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 47 D (nouveau)

I. – Pour les contrats de partage mentionnés à l'article L. 23-11-2 du code de commerce conclus jusqu'au 23 mai 2021, la durée minimale mentionnée au 6<sup>o</sup> du même article L. 23-11-2 est réduite à douze mois, dès lors que le détenteur mentionné à l'article L. 23-11-1 du même code détient l'ensemble des titres concernés par l'engagement de partage depuis au moins deux années à la date de signature desdits contrats.

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Propositions de la commission

I. – L'article 746 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux est ramené à 1,80 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et à 1,10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les partages des intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce ou à une rupture d'un pacte civil de solidarité. »

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 47 D

I. – Pour les contrats de partage mentionnés à l'article L. 23-11-2 du code de commerce conclus jusqu'au 23 mai 2021, la durée minimale mentionnée au 6<sup>o</sup> du même article L. 23-11-2 est réduite à douze mois, dès lors que le détenteur mentionné à l'article L. 23-11-1 du même code détient l'ensemble des titres concernés par l'engagement de partage depuis au moins deux années à la date de signature desdits contrats.

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 47 D

I. – A. – Le chapitre II bis du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À l'intitulé, le mot :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« immobilière » est remplacé par le mot :  
« improductive » ;

2° L'article 964 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot :  
« immobiliers » est remplacé par le mot :  
« improductifs » et le mot : « immobilière »  
est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) Au deuxième alinéa, le montant : « 1 300  
000 € » est remplacé par le montant :  
« 2 570 000 € » ;

c) Après les mots : « à raison », la fin du  
premier alinéa du 2° est ainsi rédigée : « de  
leurs actifs mentionnés audit article 965  
situés en France. » ;

3° L'article 965 est ainsi rédigé :

« Art. 965. – L'assiette de l'impôt sur la  
fortune improductive est constituée par la  
valeur nette, au 1er janvier de l'année, des  
actifs détenus directement ou indirectement  
par les personnes mentionnées à l'article 964  
ainsi que leurs enfants mineurs, lorsqu'elles  
ont l'administration légale des biens de  
ceux-ci, et relevant de l'une des catégories  
suivantes :

« 1° Logements dont le redevable se réserve  
la jouissance ;

« La réserve de jouissance est établie pour  
les logements occupés à titre de résidence  
principale ou utilisés comme résidence  
secondaire par les personnes mentionnées au



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

même article 964, mis gratuitement à la disposition d'un tiers, loués fictivement ou laissés vacants.

« Ne sont pas considérés comme étant réservés à la jouissance du redevable :

« a) Les locaux vacants que le redevable établit avoir mis en location en effectuant toutes diligences à cet effet ;

« b) Les immeubles en cours de construction, lorsque le redevable a manifesté clairement, auprès de l'administration, son intention de louer le logement, une fois celui-ci achevé.

« 2° Immeubles non bâtis qui ne sont pas affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;

« 3° Liquidités et placements financiers assimilés.

« Sont notamment considérés comme relevant de cette catégorie les comptes à vue, les comptes sur livret, les comptes à terme, les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés aux sections 1 à 5 du chapitre Ier du titre II du livre II de la partie législative du code monétaire et financier ainsi que les actions et parts de sociétés ou organismes appartenant à la classe "monétaire" ou à la classe "monétaire à court terme" ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« 4° Biens meubles corporels ;

« 5° Droits de la propriété littéraire, artistique et industrielle dont le redevable n'est pas l'auteur ou l'inventeur ;

« 6° Actifs numériques mentionnés à l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier. » ;

4° Le I et le premier alinéa du II de l'article 966 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 965, sont considérées comme des activités commerciales les activités mentionnées aux articles 34 et 35. » ;

5° À la fin de l'article 967, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° Au I de l'article 971, les mots : « , qu'il soit le redevable mentionné au 1° du même article 965 ou une société ou un organisme mentionné au 2° dudit article 965 » sont supprimés ;

7° Les articles 972 à 972 ter sont abrogés ;

8° L'article 973 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la mention : « I.- » est supprimée ;

b) Les II et III sont abrogés ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

9° L'article 974 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après les mots : « valeur des », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « actifs imposables les dettes, existantes au 1er janvier de l'année d'imposition, contractées par l'une des personnes mentionnées au 1° de l'article 965 et effectivement supportées par celle-ci, afférentes aux dépenses d'acquisition desdits actifs. » ;

– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actifs mentionnés au 1°, 2° ou 4° du même article 965, sont également déductibles les dépenses : » ;

– au 1°, les mots : « d'acquisition de biens ou droits immobiliers » sont remplacés par les mots : « de réparation et d'entretien effectivement supportées par le propriétaire » ;

– les 2° et 3° sont ainsi rédigés :

« 2° Afférentes à des dépenses d'amélioration, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

« 3° Afférentes aux impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, dues à raison des actifs. Ne relèvent pas de cette catégorie les impositions dues à raison

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

des revenus générés par lesdits actifs. » ;

– les 4° et 5° sont abrogés ;

– le IV est abrogé ;

10° L'article 975 est ainsi rédigé :

« Art. 975. – Sont exonérés de l'impôt sur la fortune improductive :

« 1° Les propriétés en nature de bois et forêts, à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable, si les conditions prévues au 2° du 2 de l'article 793 sont satisfaites ;

« 2° Les objets d'antiquité, d'art ou de collection. » ;

11° L'article 976 est abrogé ;

12° Le 2° de l'article 977 est ainsi modifié :

a) Le montant : « 1 300 000 € » est remplacé par le montant : « 2 570 000 € » ;

b) Le montant : « 1 400 000 € » est remplacé par le montant : « 2 770 000 € » ;

c) Les mots : « 17 500 €-1,25 % » sont remplacés par les mots : « 83 100 €-3 % » ;

13° L'article 978 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« improductive » ;

b) Au second alinéa du III, dans sa rédaction résultant de la présente loi, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

14° Au premier alinéa du I, à la première phrase du deuxième alinéa du même I et au second alinéa du II de l'article 979, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

15° Aux première et seconde phrases de l'article 980, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

16° À l'article 981, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

17° À la fin du II de l'article 982, les mots : « et aux sociétés ou organismes mentionnés à l'article 965 » sont supprimés.

B. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au a de l'article 150-0 B bis, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, » ;

2° Au 3 du I de l'article 150-0 C :

a) Le a est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

b) Au h, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, » ;

3° Au 1° ter du II et au III de l'article 150 U, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° Au a du 1° du IV bis de l'article 151 septies A, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;

5° Au 1° du III de l'article 151 nonies, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;

6° Le 3 du I de l'article 208 D est complété par les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019 » ;

7° À la fin de l'intitulé du titre IV de la première partie du livre premier, le mot : « , immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

8° À la première phrase du 2 du b et au d de l'article 787 B, après la référence : « du 1 du III de l'article 975 », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2019, » ;

9° Aux a, b et dernier alinéa du 2° du III de l'article 990 J, le mot : « immobilière » est

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

remplacé par le mot : « improductive » ;

10° Au second alinéa du I de l'article 1391 B ter, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À l'article 1413 bis, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

12° Au c du 3° de l'article 1605 bis, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

13° Le 8 du II de la section I du chapitre Ier du livre II est ainsi modifié :

a) À l'intitulé, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

b) À l'article 1679 ter, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

14° Le 2 du II de l'article 1691 bis est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du c, les deux occurrences du mot : « immobilière » sont remplacées par le mot : « improductive » ;

b) À la second phrase du d, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

15° À l'intitulé de la section IV du chapitre Ier du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« improductive » ;

16° Au premier alinéa du I de l'article 1716 bis, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

17° À l'intitulé du VII-0 A de la section IV du chapitre Ier du livre II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

18° À l'article 1723 ter-00 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

19° Au troisième alinéa du 1 du IV de l'article 1727, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

20° Au 1 de l'article 1730, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

21° Au 2 de l'article 1731 bis, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Aux intitulés du II de la section II du chapitre Ier du titre II de la première partie et du B de ce même II, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° Aux premier et dernier alinéas de l'article L. 23 A, le mot : « immobilière » est



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

remplacé par le mot : « improductive » ;

3° À l'article L. 59 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

4° À l'article L. 72 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 107 B, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

6° À l'intitulé de la section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

7° Aux premier et second alinéas de l'article L. 180, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

8° À l'article L. 181-0 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

9° À l'intitulé du III de la même section IV du chapitre IV du titre II de la première partie, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

10° À l'article L. 183 A, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

11° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 199, le mot : « immobilière » est

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

remplacé par le mot : « improductive » ;

12° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 247, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

13° Au premier alinéa de l'article L. 253, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

III. – Le livre II du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au IV de l'article L. 212-3, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 214-121, les mots : « , à l'exception de l'article 976 du code général des impôts » sont supprimés.

IV. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'article L. 122-10 est ainsi rétabli :

« Art. L. 122-10. – Les règles fiscales applicables aux objets d'antiquité, d'art ou de collection pour l'impôt sur la fortune improductive sont fixées à l'article 975 du code général des impôts. » ;

2° À l'article L. 623-1, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les mots : « à l'article 795 A et à l'article 975 » sont remplacés par les mots : « et à

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

l'article 795 A ».

V. – À la première phrase de l'article L. 822-8 du code de la construction et de l'habitation, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VI. – À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le mot : « immobilière » est remplacé par le mot : « improductive ».

VII. – A. – Le A du I est applicable à compter du 1er janvier 2021.

B. – 1. Le B du I et les II à VI s'appliquent au titre de l'impôt sur la fortune improductive dû à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

2. Les dispositions modifiées ou abrogées par le B du I et les II à VI continuent de s'appliquer, dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, à l'impôt sur la fortune immobilière dû jusqu'au titre de l'année 2020 incluse.

C. – Par exception, les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 978 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 982 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, au titre de l'impôt sur la fortune immobilière dû au titre de l'année 2020, et le 31 décembre 2020, sont imputables, dans les

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

conditions prévues à l'article 978 dudit code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020, sur l'impôt sur la fortune improductive dû au titre de l'année 2021.

VIII. – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du remplacement de l'impôt sur la fortune immobilière par un impôt sur la fortune improductive est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 47**

I. – La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le B du I de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, tel qu'il résulte de l'article 48 de la présente loi, est complété par un article 1382 I ainsi rédigé :

« Art. 1382 I. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural définies au III de l'article 1464 G.

**Article 47**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

« Art. 1382. – *(Alinéa modification)*

*sans*

**Article 47**

I. – La deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le B du I de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>, tel qu'il résulte de l'article 48 de la présente loi, est complété par un article 1382 I ainsi rédigé :

« Art. 1382 I. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural définies au III de l'article 1464 G.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au même article 1464 G.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – L'exonération prévue au I du présent article cesse de s'appliquer :

« 1<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A au cours de laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus les conditions mentionnées au II de l'article 1464 G ;

« 2<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« 1<sup>o</sup> *(Alinéa sans modification)*

« 2<sup>o</sup> Ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et suivant un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

**Propositions de la commission**

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au même article 1464 G.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – L'exonération prévue au I du présent article cesse de s'appliquer :

« 1<sup>o</sup> À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A au cours de laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus les conditions mentionnées au II de l'article 1464 G ;

« 2<sup>o</sup> Ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et suivant un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III.

« IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 *quinquies* et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

« V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« VI. – Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction. » ;

2° L'article 1464 G est ainsi rétabli :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« V. – *(Alinéa sans modification)*

« VI. – Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà une réduction correspondante. » ;

2° *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III.

« IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 *quinquies* et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

« V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« VI. – Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà une réduction correspondante. » ;

2° L'article 1464 G est ainsi rétabli :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« Art. 1464 G. – I. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III du présent article.

« L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale au sein de l'établissement.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

« 1° L'entreprise emploie moins de onze salariés.

« L'effectif salarié de l'entreprise est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

« Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Art. 1464 G. – I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III du présent article.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

« Art. 1464 G. – I. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural définie au III du présent article.

« L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale au sein de l'établissement.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I, un établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

« 1° L'entreprise emploie moins de onze salariés.

« L'effectif salarié de l'entreprise est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

« Lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération prévue au présent

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;

« 2° L'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine, ou à un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

« III. – Sont classées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, satisfont aux conditions suivantes :

« 1° La population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;

« 2° La commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;

« 3° La commune comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à dix.

« Les données utilisées sont celles disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement et établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques, pour l'appréciation des critères définis aux 1° et 2°, et par l'administration fiscale, pour l'appréciation du critère défini au 3°.

« Le classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est établi par

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 2° L'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine, ou présente un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

« III. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

article constate un franchissement de seuil d'effectif déterminé selon les modalités prévues au II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, cette circonstance lui fait perdre le bénéfice de cette exonération ;

« 2° L'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine, ou présente un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros.

« III. – Sont classées en zone de revitalisation des commerces en milieu rural les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, satisfont aux conditions suivantes :

« 1° La population municipale est inférieure à 3 500 habitants ;

« 2° La commune n'appartient pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois ;

« 3° La commune comprend un nombre d'établissements exerçant une activité commerciale inférieur ou égal à dix.

« Les données utilisées sont celles disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement et établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques, pour l'appréciation des critères définis aux 1° et 2°, et par l'administration fiscale, pour l'appréciation du critère défini au 3°.

« Le classement des communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est établi par



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

« IV. – Pour bénéficiaire de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

« V. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficiaire de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au IV vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

« VI. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« IV. – Pour bénéficiaire de l'exonération, les entreprises en font la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

*(Alinéa sans modification)*

« V. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« VI. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

« IV. – Pour bénéficiaire de l'exonération, les entreprises en font la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

« V. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficiaire de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au IV vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

« VI. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à

## Dispositions en vigueur

### Code général des impôts

*Art. 1463 A.* – .I.-Les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *sexdecies* sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les établissements situés dans un bassin urbain à dynamiser défini au II du même article 44 *sexdecies* qu'elles ont créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année suivant celle de leur création.

.....  
II.-Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus à cet article, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus à l'article 1477.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 D ou 1466 F et celles prévues au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable,

## Texte du projet de loi

l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa du II des articles 1463 A et 1463 B, à la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 1466 D et à la première phrase du VI de l'article 1466 F, après la référence : « 1464 D, », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

3° À la première phrase du dernier alinéa du II des articles 1463 A et 1463 B, à la première phrase du deuxième alinéa du II de l'article 1466 A, à la première phrase du dernier alinéa de l'article 1466 D et à la première phrase du VI de l'article 1466 F, après la référence : « 1464 D, », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, » ;

## Dispositions en vigueur

est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

III.-Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité.

*Art. 1463 B.* – I.-Les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *septdecies* sont exonérées de cotisation foncière des entreprises pour les établissements situés dans les zones de développement prioritaire définies au II du même article 44 *septdecies* qu'elles ont créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2020, à compter de l'année suivant celle de leur création.

L'exonération porte, pendant sept ans à compter de l'année qui suit la création, sur la moitié de la base nette imposée au profit de chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

l'expiration de celle-ci, la moitié de la base nette imposable des établissements mentionnés au premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération prévue au deuxième alinéa, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. Cet abattement ne peut réduire la moitié de la base d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

II.-Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B ou 1466 D et de celles prévues au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

effet.

III.-Dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

En dehors des zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 17 du même règlement.

*Art. 1466 A.* – I. – Les communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville ou leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la cotisation foncière des entreprises par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis les créations ou extensions d'établissement réalisées dans un ou plusieurs de ces quartiers prioritaires, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 2019 à 29 124 € et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

.....  
II. – Pour bénéficier des exonérations prévues aux I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* les contribuables déclarent,

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 I *bis*, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 C ou 1466 D et de celles prévues

aux I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* ou I *septies* le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option qui est irrévocable doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Pour l'application des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* :

a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;

b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A ;

c) Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I, I *quinquies* A ou I *quinquies* B ;

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

d) pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée au I concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A.

III. – (Abrogé)

IV. – Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par les exonérations prévues au présent article sont fixées par décret.

*Art. 1466 D.* – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de cotisation foncière des entreprises pour une durée de sept ans les entreprises existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créées entre cette date et le 31 décembre 2019, et répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 44 *sexies-0* A.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 44 *sexies-0* A.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables doivent en faire la demande dans les délais prévus à l'article 1477. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement. Les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 B et 1466 C et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la cotisation foncière des entreprises visées à l'article 1477.

*Art. 1466 F.* – I. – Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable à la cotisation foncière des entreprises des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



**Dispositions en vigueur**

établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées au I de l'article 44 *quaterdecies* fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

.....  
VI. – Lorsqu'un établissement réunit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 I *bis*,<sup>(1)</sup> 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A, ou 1466 D et de l'abattement prévu au présent article, le contribuable peut opter pour ce dernier régime. L'option, qui est irrévocable, vaut pour l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt, selon le cas, de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises mentionnées à l'article 1477.

VII. – (Abrogé)

VIII. – Le bénéfice de l'abattement mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

107 et 108 du traité.

*Art. 1586 nonies.* – I. – La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

II. – Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements et les régions peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* ou à l'article 1464 C exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la

## Texte du projet de loi

4° À la dernière phrase du II de l'article 1586 *nonies*, après la référence : « 1464 A », sont insérées les références : « , 1464 F, 1464 G » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

4° (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

4° À la dernière phrase du II de l'article 1586 *nonies*, après la référence : « 1464 A », sont insérées les références : « , 1464 F, 1464 G » ;

**Dispositions en vigueur**

valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.

.....  
VII. – Lorsqu’une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l’application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l’article 1586 *octies*.

**Code général des impôts**

*Art. 1639 A ter.* – I. – Les délibérations prises en matière de cotisation foncière des entreprises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à la date de la décision le plaçant sous le régime fiscal de l’article 1609 *nonies C* demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

.....  
IV. – 1. L’établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion, réalisée dans les conditions prévues par l’article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou, lorsque le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été fixé par arrêté du représentant de l’État, les conseils municipaux des communes membres ou l’organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale doivent prendre avant le 1<sup>er</sup> octobre de l’année de la fusion les délibérations

**Texte du projet de loi**

5° À la première phrase du *b* du 2 du IV de l’article 1639 *A ter*, après la référence : « 1464 A, », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, » ;

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

5° (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

5° À la première phrase du *b* du 2 du IV de l’article 1639 *A ter*, après la référence : « 1464 A, », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, » ;

## Dispositions en vigueur

applicables à compter de l'année suivante en matière de cotisation foncière des entreprises sur l'ensemble du territoire.

2. A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au 1, les délibérations adoptées antérieurement par chaque établissement public de coopération intercommunale préexistant :

a. Sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 I *bis*, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, du I de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 C et 1466 F, et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année suivant celle de la fusion. Lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C, il en est de même pour les délibérations prises, d'une part, par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale préexistant à fiscalité propre additionnelle ou sans fiscalité propre ; toutefois, dans ce dernier cas, les exonérations sont maintenues en proportion du taux d'imposition de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale l'année de la fusion ;

b. Sont maintenues pour la première année suivant celle de la fusion lorsqu'elles sont prises en application du 3° de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1518 A et 1647 D. Il en est de même pour les délibérations prises par les communes visées au sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales lorsque le nouvel établissement public de coopération intercommunale est soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C.

### Code général des impôts

*Art. 1640.* – I. – La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de cotisation foncière des entreprises et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises en application du III de l'article 1586 *nonies*.

II. – A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au I du présent article :

1° Les délibérations adoptées antérieurement par les communes participant à la création de la commune sont maintenues dans les conditions suivantes :

*a)* Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des

## Texte du projet de loi

6° Au *b* du 2° du II de l'article 1640, après la référence : « 1464 A, », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, ».

II. – Le I s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° (*Alinéa sans modification*)

II. – (*Alinéa sans modification*)

III. – (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

6° Au *b* du 2° du II de l'article 1640, après la référence : « 1464 A, », sont insérées les références : « 1464 F, 1464 G, ».

II. – Le I s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des

## Dispositions en vigueur

articles 1382 D, 1382 E, 1383, 1383 A, 1383-0 B, 1383-0 B *bis*, 1383 B, 1383 C, 1383 C *bis*, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 E, 1383 H, 1383 I, du II des articles 1383 F et 1383 J, du premier alinéa de l'article 1384 B et des articles 1384 E, 1388 *ter*, 1388 *quinquies*, 1395 A, 1395 A *bis*, 1395 B, 1395 G, 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B,

des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 D, 1466 E, 1466 F et 1647-00 *bis* et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

b) Pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application des articles 1382 B, 1382 C, 1383 E *bis*, 1383 G, 1383 G *bis*, 1383 G *ter*, du troisième alinéa de l'article 1384 B et des articles 1388 *quinquies* A, 1394 C, 1407 *bis*, 1407 *ter* et 1411, du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1464 I, 1464 I *bis*, 1464 M, 1469 A *quater*, 1518 A et 1647 D ;

2° Les délibérations prises par l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C et participant à la création de la commune nouvelle en application du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales sont maintenues dans les conditions suivantes :

## Texte du projet de loi

impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1382 I et 1464 G du même code à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV. – Pour l'application du III de l'article 1382 I du code général des impôts, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application du IV de l'article 1464 G du même code et par dérogation à l'article 1477 dudit code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application des exonérations au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – Pour l'application du III de l'article 1382 I du code général des impôts, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application du IV de l'article 1464 G du même code et par dérogation à l'article 1477 dudit code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de 2020 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

## Propositions de la commission

impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1382 I et 1464 G du même code à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV. – Pour l'application du III de l'article 1382 I du code général des impôts, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application du IV de l'article 1464 G du même code et par dérogation à l'article 1477 dudit code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de 2020 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

## Dispositions en vigueur

a) Pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A et 1465 B, des I, I *quinquies* A, I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 D, 1466 E et 1466 F du présent code et que ces dispositions sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois l'année où la création prend fiscalement effet ;

b) Pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1464 I, 1464 I *bis*, 1464 M, 1469 A *quater*, 1518 A et 1647 D.

III. – A. - La commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de taxes prévues aux articles 1529 et 1530.

B. – A défaut de délibérations prises dans les conditions prévues au A du présent III, les délibérations adoptées

## Texte du projet de loi

À défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2020.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

À défaut de demande dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent IV, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2020.

V (*nouveau*). – A. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1382 I du code général des impôts. La compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2019 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, étaient membres d'un établissement public de coopération

## Propositions de la commission

À défaut de demande dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent IV, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2020.

V. – A. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1382 I du code général des impôts. La compensation est calculée dans les conditions suivantes :

1° Elle est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2019 dans la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, étaient membres d'un établissement public de coopération

## Dispositions en vigueur

antérieurement par les communes et, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à la création de la commune sont maintenues pour l'année où la création de la commune prend fiscalement effet, hormis celles relatives à la taxe prévue à l'article 1530.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2019.

intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2019.

À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° sont majorés des taux appliqués en 2019 dans les départements.

À compter de 2021, les taux à prendre en compte pour les communes pour le calcul de la compensation en application des 1° et 2° sont majorés des taux appliqués en 2019 dans les départements.

B. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1464 G du code général des impôts et de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui en résulte en application des articles 1586 *ter* et 1586 *nonies* du même code.

B. – Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser les pertes de recettes résultant pour les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'exonération de cotisation foncière des entreprises mentionnée à l'article 1464 G du code général des impôts et de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui en résulte en application des articles 1586 *ter* et 1586 *nonies* du même code.

La compensation de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à un tiers du produit obtenu en multipliant le produit de la valeur ajoutée bénéficiant de l'exonération par le taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 *ter* dudit code.

La compensation de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à un tiers du produit obtenu en multipliant le produit de la valeur ajoutée bénéficiant de l'exonération par le taux mentionné au 2 du II de l'article 1586 *ter* dudit code.



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

La compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2019 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2019 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année 2019. Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code, la compensation est égale à un tiers du produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue à l'article 1464 G dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2019, éventuellement majoré dans les conditions prévues au présent alinéa.

**Article 48**

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général

La compensation de l'exonération de cotisation foncière des entreprises est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à un tiers du produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2019 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. Pour les communes qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2019 est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour la même année 2019. Lorsque, à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un établissement public de coopération intercommunale fait application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 du régime prévu au I de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou à l'article 1609 *nonies* C du même code, la compensation est égale à un tiers du produit du montant des bases faisant l'objet de l'exonération prévue à l'article 1464 G dudit code par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 2019, éventuellement majoré dans les conditions prévues au présent alinéa.

**Article 48**

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général

**Article 48**

I. – *(Alinéa sans modification)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

des impôts est ainsi modifié :

1° Le B du I de la section II est complété par un article 1382 H ainsi rédigé :

« Art. 1382 H. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des centres-villes définies au II de l'article 1464 F.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au même article 1464 F.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – L'exonération prévue au I du présent article cesse de s'appliquer :

« 1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A pendant laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus la condition mentionnée au deuxième alinéa du I de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 1382 H. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« II. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A au cours de laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus la condition mentionnée au deuxième alinéa du I de

**Propositions de la commission**

des impôts est ainsi modifié :

1° Le B du I de la section II est complété par un article 1382 H ainsi rédigé :

« Art. 1382 H. – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des centres-villes définies au II de l'article 1464 F.

« L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au même article 1464 F.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – L'exonération prévue au I du présent article cesse de s'appliquer :

« 1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A au cours de laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus la condition mentionnée au deuxième alinéa du I de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

l'article 1464 F ;

« 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale ou artisanale.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III.

« IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 *quinquies* et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'article 1464 F ;

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et suivant un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

(*Alinéa sans modification*)

« IV. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

l'article 1464 F ;

« 2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale ou artisanale.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et suivant un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III.

« IV. – Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C *ter*, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 *quinquies* et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

de l'exonération prévue au présent article.

« V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« VI. – Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà cette réduction. » ;

2° L'article 1464 F est ainsi rétabli :

« *Art. 1464 F. – I. –* Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II du présent article.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, être exploité par une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« V. – (*Alinéa sans modification*)

« VI. – Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà une réduction correspondante. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

« *Art. 1464 F. – I. –* Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II du présent article.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la

**Propositions de la commission**

de l'exonération prévue au présent article.

« V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

« VI. – Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà une réduction correspondante. » ;

2° L'article 1464 F est ainsi rétabli :

« *Art. 1464 F. – I. –* Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A *bis*, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II du présent article.

« Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé une activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – A. – Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Cette convention doit être signée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ;

« 2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus médians.

« Toutefois, pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la condition

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement.

*(Alinéa sans modification)*

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation.

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement.

« Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

« II. – A. – Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Cette convention doit être signée avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ;

« 2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation.

« Toutefois, pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la condition

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

mentionnée au 2° du présent A n'est pas applicable.

« Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement.

« B. – Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

« IV. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« B. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

mentionnée au 2° du présent A n'est pas applicable.

« Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de classement.

« B. – Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

« III. – Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

« L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

« IV. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

« V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

II. – Le I du présent article s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1382 H et 1464 F du même code à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV. – Par dérogation au 1° du A du II de l'article 1464 F du code général des impôts, la convention d'opération de revitalisation de territoire est signée au plus tard le 21 janvier 2020 pour l'application de l'exonération aux impositions établies au titre de 2020.

V. – Pour l'application du III de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« V. – *(Alinéa sans modification)* »

II. – *(Alinéa sans modification)*

III. – *(Alinéa sans modification)*

IV. – *(Alinéa sans modification)*

V. – Pour l'application du III de

**Propositions de la commission**

l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

« À défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

« V. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

II. – Le I du présent article s'applique aux impositions établies au titre des années 2020 à 2023.

III. – Par dérogation au I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 21 janvier 2020 afin d'instituer les exonérations prévues aux articles 1382 H et 1464 F du même code à compter des impositions établies au titre de 2020.

IV. – Par dérogation au 1° du A du II de l'article 1464 F du code général des impôts, la convention d'opération de revitalisation de territoire est signée au plus tard le 21 janvier 2020 pour l'application de l'exonération aux impositions établies au titre de 2020.

V. – Pour l'application du III de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

l'article 1382 H du code général des impôts, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans leur champ d'application au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application du III de l'article 1464 F du même code et par dérogation à l'article 1477 dudit code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en adressent la demande accompagnée des éléments entrant dans leur champ d'application au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

À défaut de demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2020.

**Code général des collectivités territoriales**

*Art. L. 2333-26.* – I. – Sous réserve de l'article L. 5211-21, une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par délibération prise par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante :

1° Des communes touristiques et des stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

l'article 1382 H du code général des impôts, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application du III de l'article 1464 F du même code et par dérogation à l'article 1477 dudit code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

À défaut de demande dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent V, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2020.

**Article 48 bis (nouveau)**

I. – La sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

**Propositions de la commission**

l'article 1382 H du code général des impôts, les propriétaires des locaux souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts du lieu de situation des biens au plus tard le 29 février 2020.

Pour l'application du III de l'article 1464 F du même code et par dérogation à l'article 1477 dudit code, les entreprises souhaitant bénéficier de l'exonération au titre de l'année 2020 en font la demande accompagnée des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération au service des impôts dont relève chacun de leurs établissements concernés au plus tard le 29 février 2020.

À défaut de demande dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent V, l'exonération n'est pas accordée pour la cotisation foncière des entreprises et la taxe foncière sur les propriétés bâties établies au titre de 2020.

**Article 48 bis**

I. – La sous-section 1 de la section 6 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :



## Dispositions en vigueur

livre I<sup>er</sup> du code du tourisme ;

2° Des communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;

3° Des communes de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

4° Des communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que de celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

5° Ou des communes qui ont adopté la délibération contraire mentionnée au I de l'article L. 5211-21 du présent code.

II. – La délibération adoptée par le conseil municipal des communes mentionnées au I du présent article précise s'il est fait application soit de la taxe de séjour prévue aux paragraphes 2 et 3 de la présente sous-section, soit de la taxe de séjour forfaitaire prévue aux paragraphes 4 et 5.

La délibération est adoptée avant le début de la période de la perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire.

III. – Le conseil municipal ne peut

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

1° Le II de l'article L. 2333-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 et du I de l'article L. 2333-41, sont soumis au régime d'imposition prévu aux paragraphes 2 et 3 de la présente sous-section. » ;

1° Le II de l'article L. 2333-26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 et du I de l'article L. 2333-41, sont soumis au régime d'imposition prévu aux paragraphes 2 et 3 de la présente sous-section. » ;

### Dispositions en vigueur

appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition prévus au II à chaque nature d'hébergement à titre onéreux proposées dans la commune.

Le conseil municipal ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement à titre onéreux du régime d'imposition déterminé en application du même II.

*Art. L. 2333-41.* – I. – Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est arrêté conformément au barème suivant :

(En euros)

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,00

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

2° L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 2333-41 est supprimé.

2° L'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 2333-41 est supprimé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles 0,70      3,00			
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles 0,70      2,30			
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles 0,50      1,50			
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles 0,30      0,90			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes 0,20      0,80			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. 0,20      0,60			

**Dispositions en vigueur**

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

0,20

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau et dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Un décret en Conseil d'État détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des redevables, afin de permettre à ces derniers de déterminer le tarif de la taxe de séjour forfaitaire applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour forfaitaire.

II. – La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement donnant lieu au versement de la taxe et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

II. – A. – Lorsque les redevables ont déjà versé le montant de la taxe de séjour forfaitaire due au titre d'une période de perception incluant une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles L. 2333-26 et

II. – A. – Lorsque les redevables ont déjà versé le montant de la taxe de séjour forfaitaire due au titre d'une période de perception incluant une date postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles L. 2333-26 et

## Dispositions en vigueur

imposable et dans la période de perception de la taxe mentionnée à l'article L. 2333-28.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

1° Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe ;

2° Le tarif de la taxe fixé par le conseil municipal en application du I ;

3° Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe.

III. – Pour l'application du II, le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger. Ce nombre d'unités fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

Lorsque l'établissement donnant lieu à versement de la taxe fait l'objet d'un classement, le nombre de personnes prévu au

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction résultant du I du présent article s'appliquent pour la période de perception suivante.

B. – Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui appliquaient la taxe de séjour forfaitaire aux hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 et du I de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales avant l'entrée en vigueur du présent article, le taux applicable demeure celui précédemment adopté pour la taxe de séjour forfaitaire.

## Propositions de la commission

L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction résultant du I du présent article s'appliquent pour la période de perception suivante.

B. – Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui appliquaient la taxe de séjour forfaitaire aux hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 et du I de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales avant l'entrée en vigueur du présent article, le taux applicable demeure celui précédemment adopté pour la taxe de séjour forfaitaire.

### Dispositions en vigueur

premier alinéa du présent III correspond à celui prévu par l'arrêté de classement.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des lits, chaque lit est compté comme une unité de capacité d'accueil.

Lorsque l'arrêté de classement fait référence à des emplacements d'installations de camping, de caravanage ou d'hébergements légers, le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement d'hébergement de plein air est égal au triple du nombre des emplacements mentionnés par l'arrêté de classement.

*Art. L. 2333-30.* – Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif de la taxe de séjour est arrêté conformément au barème suivant :

(En euros)

Catégories d'hébergements	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70	4,00

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

#### Article 48 *ter* (nouveau)

I. – La septième ligne de la première colonne du tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 et du I de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , auberges collectives ».

#### Article 48 *ter*

I. – La septième ligne de la première colonne du tableau du troisième alinéa de l'article L. 2333-30 et du I de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « , auberges collectives ».



Dispositions en vigueur			Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00			
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30			
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50			
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes 0,20      0,80			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. 0,20      0,60			

**Dispositions en vigueur**

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

0,20

Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Les limites de tarif mentionnées au tableau du troisième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

II. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Le livre III est ainsi modifié :

a) Le titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

II. – Le code du tourisme est ainsi modifié :

1° Le livre III est ainsi modifié :

a) Le titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

valeurs mentionnées dans le tableau constituant le troisième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même tableau dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Un décret en Conseil d'État détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des personnes chargées de la collecte de la taxe, afin de permettre à ces dernières de déterminer le tarif applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

– à l'intitulé, le mot : « restaurants » est remplacé par les mots : « auberges collectives » ;

– le chapitre II est ainsi rétabli :

« *CHAPITRE II*

« *Auberges collectives*

« *Art. L. 312-1.* – Une auberge collective est un établissement commercial

– à l'intitulé, le mot : « restaurants » est remplacé par les mots : « auberges collectives » ;

– le chapitre II est ainsi rétabli :

« *CHAPITRE II*

« *Auberges collectives*

« *Art. L. 312-1.* – Une auberge collective est un établissement commercial

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » ;

b) Le chapitre V du titre II est ainsi modifié :

– à la fin de l'intitulé, les mots : « et auberges de jeunesse » sont supprimés ;

– la section 2 est abrogée ;

2° La section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV est abrogée.

III. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

**Article 48 quater (nouveau)**

L'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » ;

b) Le chapitre V du titre II est ainsi modifié :

– à la fin de l'intitulé, les mots : « et auberges de jeunesse » sont supprimés ;

– la section 2 est abrogée ;

2° La section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre IV est abrogée.

III. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

**Article 48 quater**

L'article L. 2333-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

*Art. L. 2333-34.* – I. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées

### Dispositions en vigueur

par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31. Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1.

II. – Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31, et le montant de la taxe additionnelle, calculé en application de l'article L. 3333-1.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° À la seconde phrase du I et du premier alinéa du II, les mots : « , au plus tard le 31 décembre de l'année de perception » sont remplacés par les mots : « deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre » ;

### Propositions de la commission

1° À la seconde phrase du I et du premier alinéa du II, les mots : « , au plus tard le 31 décembre de l'année de perception » sont remplacés par les mots : « deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre » ;

## Dispositions en vigueur

Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la commune ayant perçu la cotisation indue. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 a été acquittée.

Les conditions d'application du présent II sont précisées par décret en Conseil d'État.

III.-Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés aux I et II sont tenus de faire une déclaration à la collectivité territoriale ayant institué la taxe de séjour lorsqu'ils reversent le produit de la taxe

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

1° bis Le I et le premier alinéa du II sont complétés par une phrase ainsi rédigée : « Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. » :

**Amdt n° II-824**

2° À la seconde phrase du III, après le mot : « effectuée, », sont insérés les mots : « la date à laquelle débute le séjour ».

2° À la seconde phrase du III, après le mot : « effectuée, », sont insérés les mots : « la date à laquelle débute le séjour ».

## Dispositions en vigueur

collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

## Code général des impôts

*Art. 199 novovicies.* – I. – A. – Les contribuables qui acquièrent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021, alors qu'ils sont domiciliés en France au sens de l'article 4 B, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale fixée, sur option du contribuable, à six ans ou à neuf ans. Cette option, qui est exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré.

La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, lorsque l'acquisition

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Article 48 *quinquies* (nouveau)

I. – L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :

### Article 48 *quinquies*

I. – L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :



## Dispositions en vigueur

du logement est réalisée, alors que l'associé est domicilié en France au sens du même article 4 B, par l'intermédiaire d'une telle société et à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location mentionné au premier alinéa.

B. – La réduction d'impôt s'applique également dans les mêmes conditions :

1° Au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 ;

2° Au logement que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

3° Au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence, prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant au logement d'acquiescer des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ;

4° Au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement.

5° Au logement que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de rénovation définis par décret, ainsi qu'au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement. Le montant des travaux, facturés par une entreprise, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération.

.....  
IV *bis*.-La réduction d'impôt mentionnée au 5° du B du I s'applique exclusivement aux logements situés dans le centre des communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités d'application du présent IV *bis*, notamment la liste des communes répondant à la condition liée au besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville et la détermination du centre des communes éligibles, sont fixées par arrêté des ministres chargés du logement et du budget.  
.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

1° À la première phrase du 5° du B du I, l'année : « 2021 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2022 » ;

1° À la première phrase du 5° du B du I, l'année : « 2021 » est remplacée, deux fois, par l'année : « 2022 » ;

2° Le IV *bis* est ainsi modifié :

2° Le IV *bis* est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « le centre des » sont remplacés par le mot : « les » ;

a) À la première phrase, les mots : « le centre des » sont remplacés par le mot : « les » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « et la détermination du centre des »

b) À la seconde phrase, les mots : « et la détermination du centre des »

## Dispositions en vigueur

### Art. 302 bis ZG (Article 302 BIS ZG - version 13.0 (2019) - Vigueur avec terme). –

Il est institué, pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux et pour les paris hippiques en ligne mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs.

Ce prélèvement est dû par le Pari mutuel urbain ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 précitée et par les personnes devant être soumises, en tant qu'opérateur de paris hippiques en ligne, à l'agrément mentionné à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée. Le produit de ce prélèvement est affecté, à concurrence de 15 % et dans la limite de 11 182 394 €, pour moitié aux établissements publics de coopération intercommunale et pour moitié aux communes sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

communes éligibles » sont supprimés.

II. – Le 2° du I s'applique aux acquisitions et aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 48 *sexies* (nouveau)

À la deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « hippodromes, », sont insérés les mots : « pour 75 % du montant affecté et au prorata du nombre de réunions de courses organisées par ces hippodromes pour les 25 % restants, » et le montant : « 782 768 € » est remplacé par le montant : « 600 000 € ».

## Propositions de la commission

communes éligibles » sont supprimés.

II. – Le 2° du I s'applique aux acquisitions et aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 48 *sexies*

À la deuxième phrase du second alinéa de l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « hippodromes, », sont insérés les mots : « pour 75 % du montant affecté et au prorata du nombre de réunions de courses organisées par ces hippodromes pour les 25 % restants, ».

**Amdt n° II-825**

## Dispositions en vigueur

organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 782 768 € par ensemble intercommunal concerné. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux communes membres pour la perception du produit de ce prélèvement, sur délibération des communes membres prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du présent code. Les limites mentionnées dans la deuxième phrase du présent alinéa sont indexées, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

Art. 1383-0 B. – 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 *quater* et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Cette exonération s'applique pendant

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Article 48 septies (nouveau)

I. – Le 1 de l'article 1383-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

### Article 48 septies

I. – Le 1 de l'article 1383-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ~~ou~~ »

1° Au premier alinéa, les mots : « de »

## Dispositions en vigueur

une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant total des dépenses prévu au premier alinéa. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des

## Propositions de la commission

50 % ou de 100 % » sont remplacés par les mots : « d'un taux compris entre 50 % et 100 % » ;

### Amdt n° II-826

2° À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

I bis. – Les logements qui auraient bénéficié, au titre de 2020, de l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du code général des impôts dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019 sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties dans les conditions prévues au même article 1382-0 B pour la durée restant à courir.

### Amdt n° II-827

Les délibérations votées en application dudit article 1382-0 B dans sa version en vigueur au 31 décembre 2019 restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées.

### Amdt n° II-827

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des

## Dispositions en vigueur

déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 E et celles prévues au 1 sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1383 E est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du 1 du présent article est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1383 E pour la période restant à courir.

### Code général des impôts

*Art. 44 sexies*-0 A. – Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1° elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;

2° elle est créée depuis moins de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

impôts.

### Article 48 *octies* (nouveau)

I. — Au *a* du 3° de l'article 44 *sexies*-0 A du code général des impôts, les mots : « ~~fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion~~ » sont remplacés par les mots : « ~~, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte~~ ».

## Propositions de la commission

impôts.

### Article 48 *octies* (Supprimé)

Amdt n° II-828

## Dispositions en vigueur

huit ans ;

3° a. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux *a* à *g* du II de l'article 244 *quater* B, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

.....  
5° elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 *sexies*.

*Art. 1383 D.* – I. – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de sept ans les immeubles appartenant à une entreprise créée jusqu'au 31 décembre 2019 et, répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, aux conditions fixées par les 1°, 3°, 4°, 5° de l'article 44 *sexies-0* A et dans lesquels elle exerce son activité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

L'exonération porte sur la totalité de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~H. Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 1383 D, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;~~

~~2° Au premier alinéa de~~

## Dispositions en vigueur

la part revenant à chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 44 *sexies*-0 A.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 B, 1383 C ou celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

II. – Pour les immeubles susceptibles d'être exonérés en application du I, une déclaration doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année à compter de laquelle le redevable peut, au titre d'un

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~l'article 1466 D, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».~~

~~III. À la fin du G du I de l'article 13 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».~~

~~IV. Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2022, un rapport sur le dispositif de soutien aux jeunes entreprises innovantes définies à l'article 44 *sexies* 0 A du code général des impôts. Ce rapport précise les effets constatés des exonérations fiscales et sociales sur la création et le développement des entreprises éligibles, l'emploi et les projets de recherche et développement et d'innovation. Il présente également les impacts estimés qu'auraient d'éventuelles évolutions du dispositif de soutien, consistant notamment :~~

~~1<sup>o</sup> À étendre la définition des jeunes entreprises innovantes à travers la prise en compte des dépenses mentionnées au k du II de l'article 244 *quater* B du même code et à prolonger de huit à dix ans la durée~~

## Propositions de la commission



## Dispositions en vigueur

immeuble concerné, bénéficiaire de l'exonération. Cette déclaration comporte tous les éléments d'identification du ou des immeubles exonérés.

## Code général des impôts

*Art. 1384 A.* – I. – Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen des prêts aidés par l'État, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

.....  
IV.-L'exonération prévue au III du présent article peut également s'appliquer, sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, aux logements anciens réhabilités faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~d'existence de l'entreprise, le cas échéant en compensant ces mesures par une suppression de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *sexies* A dudit code ;~~

~~2° À borner dans le temps les exonérations de cotisations sociales prévues à l'article 131 de la loi finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).~~

~~V. – Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.~~

### Article 48 *nonies* (nouveau)

I. – Le IV de l'article 1384 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. – Sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les logements anciens réhabilités affectés à l'habitation principale et faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sont exonérés de taxe

## Propositions de la commission

### Article 48 *nonies*

I. – Le IV de l'article 1384 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV. – Sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis*, les logements anciens réhabilités affectés à l'habitation principale et faisant l'objet d'un contrat de location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière sont exonérés de taxe

## Dispositions en vigueur

et destinés à être occupés, à titre de résidence principale, par des personnes physiques dont les revenus à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession ne dépassent pas les plafonds prévus à la première phrase du dixième alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

### Code de la construction et de l'habitation

*Art. L. 31-10-3.* – I.-Remplissent la condition de première propriété mentionnée à l'article L. 31-10-2 les personnes physiques n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale ou n'ayant pas acquis les droits réels immobiliers de leur résidence principale dans le cadre d'un bail réel solidaire au cours des deux dernières années précédant l'émission de l'offre de prêt.

.....  
V.-Remplissent la condition de travaux mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 31-10-2 les logements anciens qui font l'objet, au moment de l'acquisition, d'un programme de travaux d'amélioration présenté par l'acquéreur ou par le vendeur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de réhabilitation lorsqu'ils font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire-accédant lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession respectant les mêmes conditions que le précédent contrat ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – À la première phrase du V de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation, après la référence : « L. 262-1 », sont insérés les mots : « ou pour un logement ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du

## Propositions de la commission

foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux de réhabilitation lorsqu'ils font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département. L'exonération est maintenue pour la période restant à courir lorsque le locataire-accédant lève l'option, le cas échéant jusqu'à la date de cession du logement, ou lorsque le logement fait l'objet d'un nouveau contrat de location-accession respectant les mêmes conditions que le précédent contrat ou qu'il est remis en location en faisant l'objet d'une convention prévue par l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – À la première phrase du V de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation, après la référence : « L. 262-1 », sont insérés les mots : « ou pour un logement ayant donné lieu à un contrat régi par la loi n° 84-595 du

## Dispositions en vigueur

dans le cadre d'une vente d'immeuble à rénover mentionnée à l'article L. 262-1 et, dans un délai qui ne peut dépasser trois ans à compter de la date d'émission de l'offre de prêt, sauf en cas de décès de l'emprunteur, d'accident de santé de ce dernier entraînant une interruption temporaire de travail d'au moins trois mois, d'état de catastrophe naturelle ou technologique, de contestation contentieuse de l'opération ou de force majeure, dans des conditions fixées par décret, de travaux d'amélioration d'un montant supérieur à une quotité du coût total de l'opération mentionné au *a* de l'article L. 31-10-4. Cette quotité, fixée par décret, ne peut être ni supérieure à 30 % ni inférieure à 20 % du coût total de l'opération.

## Code général des impôts

*Art. 1458.* – Sont exonérés de la cotisation foncière des entreprises :

1° Les éditeurs de feuilles périodiques et les sociétés dont ils détiennent majoritairement le capital et auxquelles ils confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution ;

1° *bis* Les sociétés coopératives de messageries de presse et les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière lorsqu'il fait l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département ».

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 48 *decies* (nouveau)

I. – Le 1° *bis* de l'article 1458 du code général des impôts est ainsi modifié :

## Propositions de la commission

12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière lorsqu'il fait l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département » et sont ajoutés les mots : « du présent code ».

### Amdt n° II-829

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Article 48 *decies*

I. – Le 1° *bis* de l'article 1458 du code général des impôts est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;

1° *ter* Les services de presse en ligne reconnus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans les conditions précisées par le décret prévu au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse <sup>(1)</sup> ;

2° Les agences de presse qui figurent sur la liste établie en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée, en raison de l'activité qu'elles exercent dans le cadre de ce même article 1<sup>er</sup> tant qu'elles n'ont pas cessé de remplir les conditions déterminées par cette ordonnance.

3° Les correspondants locaux de la presse régionale ou départementale en raison de l'activité qu'ils exercent conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

4° Les vendeurs-colporteurs de presse en raison de l'activité qu'ils exercent conformément au I de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

1° La première occurrence du mot : « messageries » est remplacée par le mot : « groupage » ;

2° Les mots : « dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « agréées de distribution de la presse, en raison de l'activité de distribution groupée des journaux et publications périodiques qu'elles se voient confier et exercent en application de l'article 3 ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due à compter de 2020.

Toutefois, l'exonération prévue par l'article 1458 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable dans les mêmes conditions aux personnes morales mentionnées au I de l'article 13 de la loi n° 2019-1063 du

1° La première occurrence du mot : « messageries » est remplacée par le mot : « groupage » ;

2° Les mots : « dont le capital est détenu majoritairement par des sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution en application de l'article 4 » sont remplacés par les mots : « agréées de distribution de la presse, en raison de l'activité de distribution groupée des journaux et publications périodiques qu'elles se voient confier et exercent en application de l'article 3 ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due à compter de 2020.

Toutefois, l'exonération prévue par l'article 1458 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable dans les mêmes conditions aux personnes morales mentionnées au I de l'article 13 de la loi n° 2019-1063 du

## Dispositions en vigueur

sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

*Art. 1468.* – I. – La base de la cotisation foncière des entreprises est réduite :

1° Pour les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole, de moitié ;

Cette réduction ne s'applique pas aux :

a) Sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1<sup>er</sup> *quinquies* de l'article 207 du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;

b) Sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse jusqu'à l'année au cours de laquelle prend effet l'agrément mentionné au I du même article 13.

### Article 48 *undecies* (nouveau)

## Propositions de la commission

18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse jusqu'à l'année au cours de laquelle prend effet l'agrément mentionné au I du même article 13.

### Article 48 *undecies*

## Dispositions en vigueur

code rural et de la pêche maritime ;

2° Pour les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris :

Des trois-quarts, lorsqu'ils emploient un salarié ;

De la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés ;

D'un quart, lorsqu'ils emploient trois salariés.

Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

Pour l'appréciation des conditions relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la période de référence à retenir est celle mentionnée à l'article 1467 A.

3° Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 % au moins et de 50 % au plus par des associés non coopérateurs au

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

I. – Le premier alinéa du 2° du I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par les mots : « , ainsi que pour les entreprises de la batellerie artisanale mentionnées à l'article L. 4430-1 du code des transports et immatriculées conformément aux dispositions de l'article L. 4431-1 du même code ».

I. – Le premier alinéa du 2° du I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par les mots : « , ainsi que pour les entreprises de la batellerie artisanale mentionnées à l'article L. 4430-1 du code des transports et immatriculées conformément aux dispositions de l'article L. 4431-1 du même code ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sens du 1<sup>er</sup> <i>quinquies</i> de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.</p>	<p>4° Pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale :</p>	<p>– de 60 % pour l'imposition établie au titre de 2013 ;</p>	<p>– de 40 % pour l'imposition établie au titre de 2014.</p>
<p>II. – (Dispositions périmées).</p>	<p><i>Art. 1499-00 A.</i> – L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des biens dont disposent les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.</p>	<p>La valeur locative des biens mentionnés au premier alinéa est déterminée en application de l'article 1498.</p>	<p>Les dispositions du présent article sont applicables, en cas de cessation d'activité, aux entreprises qui bénéficiaient</p>
	<p>Texte du projet de loi</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Propositions de la commission</p>
	<p>II. – Les dispositions du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due à compter de 2020.</p>	<p>II. – Les dispositions du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due à compter de 2020.</p>	<p>II. – Les dispositions du I s'appliquent à la cotisation foncière des entreprises due à compter de 2020.</p>
	<p><b>Article 48 duodecies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 48 duodecies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 48 duodecies</b></p>
	<p>I. – Le titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
	<p>1° L'article 1499-00 A est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article 1499-00 A est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article 1499-00 A est ainsi modifié :</p>
	<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p>« L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des équipements indissociables des installations</p>	<p>« L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des équipements indissociables des installations</p>	<p>« L'article 1499 ne s'applique pas à la détermination de la valeur locative des équipements <u>souterrains</u> indissociables des</p>

## Dispositions en vigueur

du premier alinéa, tant que le bien ne fait pas l'objet d'une nouvelle affectation ou d'une nouvelle utilisation.

**Une entreprise qui exploite un bien dont elle n'est pas propriétaire et qui remplit pour la première fois les conditions mentionnées au premier alinéa en informe, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle respecte ces conditions, le propriétaire. Il en est de même lorsque l'entreprise ne respecte plus ces conditions**

*Art. 1382 F.* – I. – Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer totalement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les équipements souterrains indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux autorisées conformément au titre I du livre V du code de l'environnement, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le représentant de l'État dans le département a notifié à l'exploitant son accord pour

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de stockage de déchets autorisées conformément au titre I du livre V du code de l'environnement, ~~dès lors que les installations ont cessé de procurer des revenus provenant de l'enfouissement de déchets avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie, sans qu'il soit tenu compte des revenus accessoires provenant de l'extraction de biogaz.~~ » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

2° L'article 1382 F est abrogé.

## Propositions de la commission

installations de stockage de déchets non dangereux autorisées conformément au titre I du livre V du code de l'environnement, à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le représentant de l'État dans le département a notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux de couverture finale. » ;

### Amdt n° II-830

b) Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier et deuxième alinéas » ;

2° L'article 1382 F est abrogé.



## Dispositions en vigueur

l'exécution des travaux de couverture finale.

II. – Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'accord mentionné au I a été notifié à l'exploitant, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des équipements. Cette déclaration doit être accompagnée de l'accord du représentant de l'État dans le département.

A défaut de confirmation de l'exécution des travaux de couverture finale par l'exploitant, l'exonération cesse d'être accordée.

[Art. 1519 C \(Article 1519 C - version 4.0 \(2017\) - Vigueur avec terme\)](#). – Le produit de la taxe sur les installations de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 48 terdecies (nouveau)**

I. – L'article 1519 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

## Propositions de la commission

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 1499-00 A du code général des impôts pour les impositions établies au titre de 2020, les propriétaires des locaux qui remplissent les conditions d'application prévues à cet alinéa, souscrivent avant le 1<sup>er</sup> février 2020 une déclaration sur un imprimé établi par l'administration.

**Amdt n° II-830**

### **Article 48 terdecies**

I. – L'article 1519 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

### Dispositions en vigueur

production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer mentionnée à l'article 1519 B est affecté au fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer, à l'exception des prélèvements mentionnés à l'article 1641 effectués au profit de l'État.

Les ressources de ce fonds sont réparties dans les conditions suivantes :

1° 50 % sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles. Il est tenu compte, dans la répartition de ce produit entre les communes, de la distance qui sépare les installations de l'un des points du territoire des communes concernées et de la population de ces dernières. Par exception, lorsque les installations sont visibles de plusieurs départements, la répartition est réalisée conjointement dans les départements concernés ;

2° 35 % sont affectés aux comités mentionnés à l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime pour le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques. Ce pourcentage est réparti à raison de 15 % au profit du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, 10 % pour les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins dans le ressort desquels les installations ont été implantées

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

« À l'exception des prélèvements mentionnés à l'article 1641 effectués au profit de l'État, le produit de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer mentionnée à l'article 1519 B est affecté aux organismes et selon les pourcentages suivants : » ;

« À l'exception des prélèvements mentionnés à l'article 1641 effectués au profit de l'État, le produit de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer mentionnée à l'article 1519 B est affecté aux organismes et selon les pourcentages suivants : » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>et 10 % pour les comités départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins dans le ressort desquels les installations ont été implantées. En cas d'inexistence de comité départemental, le pourcentage bénéficie au comité régional correspondant ;</p>			
<p>3° 5 % sont affectés au financement de projets concourant au développement durable des autres activités maritimes ;</p>		<p>2° Le 3° est abrogé ;</p>	<p>2° Le 3° est abrogé ;</p>
<p>3° bis 5 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, à l'Agence française pour la biodiversité ;</p>		<p>3° Le 3° bis est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Le 3° bis est ainsi rédigé :</p>
<p>4° 5 % sont affectés aux organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure.</p>		<p>« 3° bis 10 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, à l'Office français de la biodiversité ; ».</p>	<p>« 3° bis 10 % sont affectés, à l'échelle de la façade maritime, à l'Office français de la biodiversité ; ».</p>
<p>Les modalités de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la taxe, la définition des catégories d'opérations éligibles et l'organisation du contrôle par l'État sont précisées par décret.</p>			
		<p>II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p>	<p>II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p>
		<p><b>Article 48 quaterdecies (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 48 quaterdecies</b></p>
			<p><b>(Supprimé)</b></p>
<p><u>Art. 1519 F.</u> – I. – L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 <i>quinquies</i> s'applique aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à</p>			<p><b>Amdt n° II-831</b></p>

## Dispositions en vigueur

l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens des articles L. 311-1 et suivants du code de l'énergie est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

L'imposition mentionnée au présent I n'est pas due au titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

II. – L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 3,155 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique et à 7,57 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

III. – Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

*Art. 1519 HA.* – I.-L'imposition forfaitaire mentionnée à l'article 1635-0 *quinquies* s'applique aux

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~I. – Le second alinéa du II de l'article 1519 F du code général des impôts est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Par exception, ce dernier tarif est ramené, pendant les vingt premières années d'imposition, au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, pour les centrales mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La date de mise en service s'entend de celle du premier raccordement au réseau électrique. »~~

~~II. – Le I s'applique aux impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.~~

**Article 48 quinquies (nouveau)**

**Article 48 quinquies**

**Dispositions en vigueur**

installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures et aux canalisations de transport de produits chimiques.

II.-L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

III.-Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

-2 708 243 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 452-1 à L. 452-6 du code de l'énergie ;

-526 € par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques ;

-541 649 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles L. 421-3-1 à L. 421-12 et L. 421-14 du code précité ;

-542 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 452-1 à L. 452-6 du code précité ;

-108 330 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

fixés en application des articles L. 452-1 à L. 452-6 du code précité ;

-542 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

IV.-Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

I. – Le III de l'article 1519 HA du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – 600 000 € par installation de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 100 000 mètres cubes et dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 452-1 à L. 452-6 du code de l'énergie ; »

2° Après le mot : « liquéfié », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « dont la capacité de stockage est supérieure à 100 000 mètres cubes et dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des mêmes articles L. 452-1 à L. 452-6 ; ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

I. – Le III de l'article 1519 HA du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – 600 000 € par installation de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 100 000 mètres cubes et dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles L. 452-1 à L. 452-6 du code de l'énergie ; »

2° Après le mot : « liquéfié », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « dont la capacité de stockage est supérieure à 100 000 mètres cubes et dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des mêmes articles L. 452-1 à L. 452-6 ; ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Dispositions en vigueur

*Art. 1519 I.* – I. – Il est institué, au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues aux articles 1379 et 1379-0 *bis*, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les propriétés suivantes : 1° carrières, ardoisières, sablières, tourbières ;

### Code général des impôts

*Art. 575.* – Les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.

Le droit de consommation sur les tabacs comporte une part spécifique par unité de produit ou de poids et une part proportionnelle au prix de vente au détail.

La part proportionnelle résulte de l'application du taux proportionnel au prix de vente au détail des produits. La part spécifique est exprimée en montant pour mille unités ou mille grammes au sein d'un même groupe de produits.

Le taux de la part proportionnelle ainsi que le montant pour mille unités ou pour mille grammes de la part spécifique sont fixés, par groupe de produits, à l'article 575 A.

Le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par groupe de produits en fonction de la valeur totale de l'ensemble des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 48 *sexdecies* (nouveau)

I. – À la fin du 1° du I de l'article 1519 I du code général des impôts, le mot : « , tourbières » est supprimé.

## Propositions de la commission

### Article 48 *sexdecies*

I. – À la fin du 1° du I de l'article 1519 I du code général des impôts, le mot : « , tourbières » est supprimé.



**Dispositions en vigueur**

unités mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale mise à la consommation.

Le prix moyen pondéré de vente au détail est établi pour chaque groupe de produits au plus tard le 31 janvier de chaque année, sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

Le montant du droit de consommation applicable à un groupe de produits ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités ou mille grammes. Le minimum de perception de chacun des groupes de produits figurant à l'article 575 A peut être majoré dans la limite de 10 % pour l'ensemble des références de produits du tabac d'un même groupe, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 48 septdecies (nouveau)**

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales résultant du I est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 48 septdecies**

## Dispositions en vigueur

### Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

*Art. 45.* – I. – A modifié les dispositions suivantes : -Code général des impôts, CGI. Art. 44 *quindecies*, Art. 1465 A

II. – A.-Le 1° et le *c* du 2° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les *a* et *b* du même 2° entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

B.-Le classement des communes en zone de revitalisation rurale en vigueur à la date de publication de la présente loi demeure applicable jusqu'au 30 juin 2017. Le classement en zone de revitalisation rurale d'anciennes communes devenues communes déléguées d'une commune nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2017 demeure également applicable jusqu'au 30 juin 2017.

C.-Pour l'application au 1<sup>er</sup> juillet 2017 de l'article 1465 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les délibérations mentionnées au I du même article 1465 A des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont prises dans les soixante jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale.

III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, un rapport relatif à l'impact du dispositif sur les territoires classés en zone de revitalisation

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

Le III de l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport

Le III de l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
rurale.			
<b>Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018</b>			
<p><i>Art. 27.</i> – I.-Les communes auxquelles n'est pas applicable l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale le 1<sup>er</sup> juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2020.</p>			
<p>II.-Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des zones de revitalisation rurale pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités territoriales compétentes. Ce rapport étudie la pertinence qu'il y a eu à substituer aux critères existants le revenu médian de chaque commune concernée.</p>			
<p>III et IV. – A modifié les dispositions suivantes : – Code général des impôts, CGI. Art. 1465 A – LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 Art. 7</p>			
		<p>inclut des hypothèses de révision du zonage et des mesures associées ciblés vers une géographie prioritaire resserrée permettant de cibler au mieux les territoires ruraux qui ont le plus besoin de mesures incitatives. »</p>	<p>inclut des hypothèses de révision du zonage et des mesures associées ciblés vers une géographie prioritaire resserrée permettant de cibler au mieux les territoires ruraux qui ont le plus besoin de mesures incitatives. »</p>
		<b>Article 48 octodecies (nouveau)</b>	<b>Article 48 octodecies</b>
		<p>I. – À la fin du I de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date :</p>	<p>I. – À la fin du I de l'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date :</p>

## Dispositions en vigueur

### **Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne**

*Art. 7.* – Les communes de montagne sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale au 1<sup>er</sup> juillet 2017 continuent à bénéficier des effets du dispositif jusqu'au 30 juin 2020 .

### **Code général des impôts**

*Art. 1655 septies.* – I. – Les organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale et, le cas échéant, les filiales de ces organismes, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ne sont pas redevables :

1° A raison des bénéfices réalisés en France et des revenus de source française versés ou perçus, lorsque ces bénéfices et ces revenus sont directement liés à l'organisation de la compétition sportive internationale :

*a)* De l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 205 du présent code ;

*b)* De l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux définis aux articles 34 et 35 ;

*c)* De la retenue à la source prévue à

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 31 décembre 2020 ».

II. – À la fin de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2020 ».

### **Article 48 novodecies (nouveau)**

## Propositions de la commission

« 31 décembre 2020 ».

II. – À la fin de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, la date : « 30 juin 2020 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2020 ».

### **Article 48 novodecies**

**Dispositions en vigueur**

l'article 119 *bis* ;

*d)* De la retenue à la source prévue aux *b* et *c* du I de l'article 182 B ;

2° A raison des rémunérations versées aux salariés de l'organisme et des sociétés mentionnées au premier alinéa du présent I, lorsque les fonctions exercées par ces salariés sont directement liées à l'organisation de la compétition sportive internationale :

*a)* De la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 ;

*b)* De la participation mentionnée à l'article 235 *bis* ;

*c)* Des contributions mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail ;

*d)* (Abrogé)

3° Sous réserve du 2°, des impôts prévus aux titres I<sup>er</sup> à II *bis* de la deuxième partie du présent livre, à l'exception des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes annexes, lorsque leur fait générateur est directement lié à l'organisation de la compétition sportive internationale.

II. – La compétition sportive internationale dont l'organisation ouvre droit au bénéfice du régime défini au I s'entend de celle satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

1° Etre attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, définie à l'article L. 131-14 du code du sport ;

2° Etre de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;

3° Etre organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français ;

4° Entraîner des retombées économiques exceptionnelles.

La qualité de compétition sportive internationale, au sens du présent II, est reconnue par décret.

III. – Les I et II s'appliquent aux compétitions pour lesquelles la décision d'attribution à la France est intervenue avant le 31 décembre 2017.

IV. – Les commissions permanentes chargées des finances et les commissions permanentes compétentes en matière de sport de l'Assemblée nationale et du Sénat reçoivent pour information, au moment du dépôt du dossier de candidature au comité international par la personne publique ou la fédération mentionnée au 1° du II, les lettres d'engagement de l'État pour l'accueil en France d'une compétition sportive internationale susceptible de bénéficier du régime fiscal défini au I.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

L'organisme désigné comme fournisseur officiel des services de chronométrage et de pointage pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 n'est pas redevable des impositions mentionnées aux *a, b* et *d* du 1° du I de l'article 1655 *septies* du code général des impôts au titre des rémunérations perçues du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques en contrepartie des services de chronométrage et de pointage fournis dans le cadre de ces compétitions.

L'organisme désigné comme fournisseur officiel des services de chronométrage et de pointage pour les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 n'est pas redevable des impositions mentionnées aux *a, b* et *d* du 1° du I de l'article 1655 *septies* du code général des impôts au titre des rémunérations perçues du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques en contrepartie des services de chronométrage et de pointage fournis dans le cadre de ces compétitions.

**Article 48 *vicies* (nouveau)**

**Article 48 *vicies***

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

[Art. 244 quater B \(Article 244 QUATER B - version 45.0 \(2018\) - Vigueur avec terme\)](#). – I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant. Le premier de ces

**Article 49**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2020, un rapport relatif à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux appliquée aux stations radioélectriques mentionnée à l'article 1519 H du code général des impôts. Ce rapport évalue, d'une part, la contribution des différents taux d'imposition au financement des collectivités territoriales concernées et l'impact sur le rythme de déploiement des stations radioélectriques par les opérateurs de communications électroniques et, d'autre part, les différents scénarios envisageables pour réformer et simplifier la structure actuelle de cette imposition afin de mieux l'adapter aux enjeux d'aménagement numérique du territoire, notamment au regard des objectifs fixés aux opérateurs en matière de déploiement des stations radioélectriques de téléphonie mobile de cinquième génération.

**Article 49**

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 juin 2020, un rapport relatif à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux appliquée aux stations radioélectriques mentionnée à l'article 1519 H du code général des impôts. Ce rapport évalue, d'une part, la contribution des différents taux d'imposition au financement des collectivités territoriales concernées et l'impact sur le rythme de déploiement des stations radioélectriques par les opérateurs de communications électroniques et, d'autre part, les différents scénarios envisageables pour réformer et simplifier la structure actuelle de cette imposition afin de mieux l'adapter aux enjeux d'aménagement numérique du territoire, notamment au regard des objectifs fixés aux opérateurs en matière de déploiement des stations radioélectriques de téléphonie mobile de cinquième génération.

**Article 49**

**Dispositions en vigueur**

deux taux est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. Pour les dépenses mentionnées au *k* du II, le taux du crédit d'impôt est de 20 %. Ce taux est porté à 40 % pour les dépenses mentionnées au même *k* exposées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L ou groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 *ter* B, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

II. – Les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

.....

*c)* les autres dépenses de fonctionnement exposées dans les mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements mentionnées au *a* et de 50 % des dépenses de personnel mentionnées à la première phrase du *b* et

**Texte du projet de loi**

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa du *c*, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

I. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

*a)* (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

I. – L'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

*a)* Au premier alinéa du *c*, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;



**Dispositions en vigueur**

au *b bis* ;

Ce pourcentage est fixé à :

1° et 2° (abrogés pour les dépenses retenues pour le calcul du crédit d'impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000).

3° 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat, au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement à la condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente.

.....  
k) Les dépenses exposées par les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et définies comme suit :

1° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits autres que les prototypes et installations pilotes mentionnés au *a* ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Dispositions en vigueur**

2° Les dépenses de personnel directement et exclusivement affecté à la réalisation des opérations mentionnées au 1° ;

3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations mentionnées au 1° ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à la somme de 75 % des dotations aux amortissements mentionnées au 1° et de 50 % des dépenses de personnel mentionnées au 2° ;

.....  
III *bis*. – Les entreprises qui engagent plus de 2 millions d’euros de dépenses de recherche mentionnées au II joignent à leur déclaration de crédit d’impôt recherche un état décrivant la nature de leurs travaux de recherche en cours, l’état d’avancement de leurs programmes, les moyens matériels et humains, directs ou indirects, qui y sont consacrés, la part de titulaires d’un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d’équivalents temps plein correspondants et leur rémunération moyenne, ainsi que la localisation de ces moyens. Sur la base de ces informations, le ministre chargé de la recherche publie chaque année, au moment du dépôt du projet de loi de finances de l’année au Parlement, un rapport synthétique sur l’utilisation du crédit d’impôt recherche par ses bénéficiaires.

IV., IV. *bis*, IV. *ter*, V. (Dispositions périmées).

VI. – Un décret fixe les conditions

**Texte du projet de loi**

*b)* Au 3° du *k*, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

*b)* (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

*b)* Au 3° du *k*, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 43 % » ;

## Dispositions en vigueur

d'application du présent article. Il adapte les dispositions aux cas d'exercices de durée inégale ou ne coïncidant pas avec l'année civile.

## Texte du projet de loi

2° À la première phrase du III *bis*, le montant : « 2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 100 millions d'euros ».

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Le III *bis* est ainsi modifié :

*a)* À la première phrase, le montant : « 2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 100 millions d'euros » ;

*b)* (nouveau) La seconde phrase est supprimée ;

*e)* (nouveau) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises qui engagent un montant de dépenses de recherche mentionnées au II supérieur à 10 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros joignent à leur déclaration de crédit d'impôt recherche un état précisant, pour l'exercice au titre duquel la déclaration porte, la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondant et leur rémunération moyenne.

« Sur la base des informations contenues dans les états mentionnés aux deux premiers alinéas du présent III *bis*, le ministre chargé de la recherche publie chaque année, au moment du dépôt au

## Propositions de la commission

2° À la première phrase du III *bis*, le montant : « 2 millions » est remplacé par le montant : « 100 millions ».

**Amdt n° II-832**

## Dispositions en vigueur

*Art. 1729 B.* – 1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'un document qui doit être remis à l'administration fiscale, autre que ceux mentionnés aux articles 1728 et 1729, entraîne l'application d'une amende de 150 €.

L'amende est portée à 1 500 € s'agissant de la déclaration prévue à l'article 238 *bis*, de la déclaration prévue à l'article 242 *sexies* et de l'état prévu au III *bis* de l'article 244 *quater* B.

2. Sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes constatées dans un document mentionné au 1 entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €.

L'amende est portée à 150 € s'agissant de la déclaration prévue à l'article 242 *sexies*.

3. Les amendes prévues aux 1 et 2 ne sont pas applicables, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~Parlement du projet de loi de finances de l'année, un rapport synthétique présentant l'utilisation du crédit d'impôt recherche par ses bénéficiaires, notamment s'agissant de la politique des entreprises en matière de recrutement de personnes titulaires d'un doctorat. »~~

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

4. Les amendes prévues aux 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux déclarations de changement de situation mentionnées au 2 de l'article 204 I.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~I bis (nouveau). – Au second alinéa du I de l'article 1729 B du code général des impôts, après le mot : « au », sont insérés les mots : « premier alinéa du ».~~

I ter (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts, dédié aux sujets suivants :

1° L'application du seuil de 100 millions d'euros prévu au premier alinéa du I du même article 244 quater B au niveau d'un groupe de sociétés au sens des articles 223 A et 223 A bis du même code, en faisant notamment état des éventuels risques de répartition artificielle des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt entre sociétés membres du même groupe et en indiquant les moyens existants ou envisageables pour lutter contre d'éventuels abus ;

2° Les abus constatés dans le cadre de vérifications en matière de dépenses de personnel incluses dans l'assiette du crédit d'impôt ;

3° La mise en œuvre effective des dispositifs relatifs à la sous-traitance d'opérations mentionnées au II de l'article 244 quater B dudit code prévus aux *d* et *d bis* du même II, en indiquant, pour les années 2017 à 2019 :

## Propositions de la commission

I ter. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport sur le crédit d'impôt pour dépenses de recherche prévu à l'article 244 quater B du code général des impôts, dédié aux sujets suivants :

1° L'application du seuil de 100 millions d'euros prévu au premier alinéa du I du même article 244 quater B au niveau d'un groupe de sociétés au sens des articles 223 A et 223 A bis du même code, en faisant notamment état des éventuels risques de répartition artificielle des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt entre sociétés membres du même groupe et en indiquant les moyens existants ou envisageables pour lutter contre d'éventuels abus ;

2° Les abus constatés dans le cadre de vérifications en matière de dépenses de personnel incluses dans l'assiette du crédit d'impôt ;

3° La mise en œuvre effective des dispositifs relatifs à la sous-traitance d'opérations mentionnées au II de l'article 244 quater B dudit code prévus aux *d* et *d bis* du même II, en indiquant, pour les années 2017 à 2019 :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

*a)* Le nombre d'entreprises confiant la réalisation de telles opérations, réparties par catégorie d'entreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;

*b)* Le nombre d'organismes à qui ces opérations sont confiées, répartis en fonction des catégories mentionnées aux *d* et *d bis* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

*c)* Pour chaque entreprise et organisme, en distinguant en fonction des catégories mentionnées aux *a* et *b* du présent 3°, les nombres moyen et médian des opérations confiées, le montant moyen et médian des dépenses exposées au titre d'un même projet, d'une part, par l'entreprise et, d'autre part, par l'organisme sous-traitant, et le nombre d'opérations dépassant les plafonds prévus au *d ter* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

II. – Le 1° du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

II. – (*Alinéa sans modification*)

**Article 49 bis (nouveau)**

*a)* Le nombre d'entreprises confiant la réalisation de telles opérations, réparties par catégorie d'entreprises au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique ;

*b)* Le nombre d'organismes à qui ces opérations sont confiées, répartis en fonction des catégories mentionnées aux *d* et *d bis* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts ;

*c)* Pour chaque entreprise et organisme, en distinguant en fonction des catégories mentionnées aux *a* et *b* du présent 3°, les nombres moyen et médian des opérations confiées, le montant moyen et médian des dépenses exposées au titre d'un même projet, d'une part, par l'entreprise et, d'autre part, par l'organisme sous-traitant, et le nombre d'opérations dépassant les plafonds prévus au *d ter* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts.

II. – Le 1° du I s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 49 bis**

**Code général des impôts**

[Art. 220 quaterdecies.](#) – I. – Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle

## Dispositions en vigueur

soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III, correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect, par les entreprises de production exécutive, de la législation sociale. Il ne peut notamment être accordé aux entreprises de production qui ont recours à des contrats de travail visés au troisième alinéa de l'article L. 1242-2 du code du travail afin de pourvoir à des emplois qui ne sont pas directement liés à la production d'une œuvre déterminée.

.....  
III. – 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 30 % du montant total des dépenses suivantes correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France avant le 31 décembre 2022 :

*a)* Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*b)* Les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

I. – Le 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

I. – Le 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

## Dispositions en vigueur

l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*c)* Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*d)* Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle ;

*e)* Les dépenses de transport et de restauration , ainsi que les dépenses d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français.

Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra et pour la part des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement numérique des plans, à condition que ces dernières dépassent 2 millions d'euros pour

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



**Dispositions en vigueur**

l'œuvre concernée.

.....

**Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**

*Art. 146.* – I. – A modifié les dispositions suivantes : – Code général des impôts, CGI. Art. 220 *quaterdecies*

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

III. – Le I entre en vigueur à une date, fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de un mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, à la condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant des dépenses afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soit supérieur à deux millions d'euros. »

II. – L'article 146 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

**Propositions de la commission**

« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, à la condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant des dépenses afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soit supérieur à deux millions d'euros. »

II. – L'article 146 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
européenne en matière d'aides d'État.		III. – Le I s'applique aux dépenses engagées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.  IV. – Le I entre en vigueur à une date, fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.	III. – Le I s'applique aux dépenses engagées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.  IV. – Le I entre en vigueur à une date, fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.
		<b>Article 49 <i>ter</i> (nouveau)</b>	<b>Article 49 <i>ter</i></b>
		I. – Le II de l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts est ainsi modifié :	I. – Le II de l'article 244 <i>quater</i> B du code général des impôts est ainsi modifié :
		1° Au dernier alinéa du <i>d</i> , après le mot : « montant », sont insérés les mots : « pour la seule part relative aux opérations réalisées par ces organismes, » ;	1° Au dernier alinéa du <i>d</i> , après le mot : « montant », sont insérés les mots : « pour la seule part relative aux opérations réalisées par ces organismes, » ;
		2° Le <i>d ter</i> est ainsi modifié :	2° Le <i>d ter</i> est ainsi modifié :
		<i>a)</i> Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	<i>a)</i> Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
		« Les opérations mentionnées aux <i>d</i> et <i>d bis</i> sont réalisées directement par les organismes auxquels elles ont été confiées. Par dérogation, ces organismes peuvent recourir à des organismes mentionnés aux mêmes <i>d</i> et <i>d bis</i> pour la réalisation de certains travaux nécessaires à ces	« Les opérations mentionnées aux <i>d</i> et <i>d bis</i> sont réalisées directement par les organismes auxquels elles ont été confiées. Par dérogation, ces organismes peuvent recourir à des organismes mentionnés aux mêmes <i>d</i> et <i>d bis</i> pour la réalisation de certains travaux nécessaires à ces

cf supra

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

opérations. » ;

b) Au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

II. – Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 49 quater (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2021, un rapport sur :

1° Les modalités de prise en compte des dépenses de fonctionnement mentionnées au 3° des *c* et du *h* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, précisant le coût global et le coût médian et moyen par entreprise exposant ces dépenses et faisant état des pistes d'évolutions envisageables, notamment à travers un abaissement du taux prévu au 3° du *c* du même II et un alignement des modalités prévues au 3° du *h* dudit II sur celles prévues au *c* et au 3° du *k* du même II, dans leur rédaction résultant de la présente loi ;

2° Les évolutions susceptibles d'être apportées au champ des dépenses retenues dans l'assiette du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, particulièrement s'agissant de celles prévues aux *e*, *e bis*, *f*, *g* et *j*, aux 4° et 5° du *h* ainsi qu'aux 4° et 5° du *k* du II de l'article 244 *quater* B du code

opérations. » ;

b) Au second alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

II. – Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux dépenses exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 49 quater**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2021, un rapport sur :

1° Les modalités de prise en compte des dépenses de fonctionnement mentionnées au 3° des *c* et du *h* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, précisant le coût global et le coût médian et moyen par entreprise exposant ces dépenses et faisant état des pistes d'évolutions envisageables, notamment à travers un abaissement du taux prévu au 3° du *c* du même II et un alignement des modalités prévues au 3° du *h* dudit II sur celles prévues au *c* et au 3° du *k* du même II, dans leur rédaction résultant de la présente loi ;

2° Les évolutions susceptibles d'être apportées au champ des dépenses retenues dans l'assiette du crédit d'impôt pour dépenses de recherche, particulièrement s'agissant de celles prévues aux *e*, *e bis*, *f*, *g* et *j*, aux 4° et 5° du *h* ainsi qu'aux 4° et 5° du *k* du II de l'article 244 *quater* B du code

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

général des impôts, notamment à travers leur cantonnement à certaines catégories d'entreprises ou, le cas échéant, à leur prise en compte pour la moitié de leur montant effectif.

Ce rapport présente également, pour chacun des sujets sur lesquels il porte, l'impact économique des évolutions envisagées pour les entreprises et les secteurs d'activité concernés et l'impact sur le montant des créances fiscales ainsi que le coût budgétaire annuel du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

**Article 50**

I. – Le I de la section II du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 238 *bis* est ainsi modifié :

**Code général des impôts**

[Art. 238 bis \(Article 238 BIS - version 39.0 \(2019\) - Vigueur différée\)](#). – 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu

général des impôts, notamment à travers leur cantonnement à certaines catégories d'entreprises ou, le cas échéant, à leur prise en compte pour la moitié de leur montant effectif.

Ce rapport présente également, pour chacun des sujets sur lesquels il porte, l'impact économique des évolutions envisagées pour les entreprises et les secteurs d'activité concernés et l'impact sur le montant des créances fiscales ainsi que le coût budgétaire annuel du crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

**Article 50**

I. – Le I de la section II du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 238 *bis* dans sa rédaction résultant de l'article 148 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est ainsi modifié :

**Amdt n° II-833**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
ou à l'impôt sur les sociétés au profit :	a) Le 1 est ainsi modifié :	a) <i>(Alinéa sans modification)</i>	a) Le 1 est ainsi modifié :
a) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation universitaire, d'une fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice. Ces dispositions s'appliquent même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par ces organismes ;	<del>—le premier alinéa est ainsi rédigé :  « 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : » ;</del>	<i>(Alinéa sans modification)</i>  <i>(Alinéa sans modification)</i>	<del>— aux premier et vingt-deuxième alinéas, le montant : « 10 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » ;</del>
b) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a, ainsi que d'associations culturelles ou de bienfaisance et des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les			<b>Amdt n° II-833</b>

## Dispositions en vigueur

associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de procédure permettant de l'accorder ;

*c)* Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif ;

*c bis)* Des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

*d)* Des sociétés ou organismes publics ou privés, agréés à cet effet par le ministre chargé du budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ;

*e)* D'organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'État ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

*e bis)* De projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ;

*e ter)* De sociétés, dont l'État est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ;

*e quater)* Des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ;

*f)* De la " Fondation du patrimoine " ou d'une fondation ou une association qui affecte irrévocablement ces versements à la " Fondation du patrimoine ", en vue de subventionner la réalisation des travaux prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du code du patrimoine entre la " Fondation du patrimoine " et les propriétaires des immeubles, personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

Les immeubles mentionnés au premier alinéa ne doivent pas faire l'objet

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

d'une exploitation commerciale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

1° Les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39, générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux prévus par la convention ;

2° Le montant des dons collectés n'excède pas le montant restant à financer au titre de ces travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées au 1°.

Les dirigeants ou les membres du conseil d'administration ou du directoire de la société ne doivent pas avoir conclu une convention avec la " Fondation du patrimoine " en application de l'article L. 143-2-1 précité, être propriétaires de l'immeuble sur lequel sont effectués les travaux ou être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral du propriétaire de cet immeuble. Lorsque l'immeuble est détenu par une société mentionnée au premier alinéa, les associés ne peuvent pas être dirigeants ou membres du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ou d'une société qui entretiendrait avec la société donatrice des liens de dépendance au sens du 12 de l'article 39. Les dirigeants ou les membres

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



## Dispositions en vigueur

du conseil d'administration ou du directoire de la société donatrice ne peuvent être un conjoint, un ascendant, un descendant ou un collatéral des associés de la société civile propriétaire de l'immeuble.

Les dons versés à d'autres fondations ou associations reconnues d'utilité publique agréées par le ministre chargé du budget dont l'objet est culturel, en vue de subventionner la réalisation de travaux de conservation, de restauration ou d'accessibilité de monuments historiques classés ou inscrits ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

*g)* De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au *a* ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 à des organismes mentionnés aux *a* à *e bis* ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du *f*, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au sixième alinéa du même *f*. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Les organismes mentionnés au *b* peuvent, lorsque leurs statuts ont été

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

approuvés à ce titre par décret en Conseil d'État, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au *a*.

Lorsque la limite fixée au premier alinéa est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement peut donner lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond défini au premier alinéa.

La limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé s'applique à l'ensemble des versements effectués au titre du présent article.

Les versements ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Lorsque les versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont effectués sous forme de dons en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée.

2. (abrogé).

3. (abrogé).

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~—après le *e quater*, il est inséré un *e quinquies* ainsi rédigé :~~

*(Alinéa supprimé)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

~~« e quinquies) De la société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.~~

~~« Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au premier alinéa du présent e quinquies est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; »~~

~~— les vingt et unième à avant dernier alinéas sont supprimés ;~~

~~— il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Lorsque le don en nature prend la forme d'une mise à disposition gratuite de salariés de l'entreprise, le coût de revient à retenir dans la base de calcul de la réduction d'impôt correspond, pour chaque salarié mis à disposition, à la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. » ;~~

~~b) Le 2 est ainsi rétabli :~~

~~« 2. Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction~~

~~« e quinquies) De la société nationale de programme mentionnée au III de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement des activités des formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.~~

~~« Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au premier alinéa du présent e quinquies est subordonné au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; »~~

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*b) (Alinéa sans modification)*

~~« 2. Pour l'ensemble des versements effectués au titre du présent article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % et la fraction~~

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

*b) (Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Par dérogation, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté.

« Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit des organismes mentionnés au premier alinéa du présent 2. » ;

c) ~~Le 3 est ainsi rétabli :~~

« 3. Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 10 000 € ou de 5 pour mille du chiffre

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~supérieure à ce montant ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 40 %. Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 60 % de leur montant les versements effectués par les entreprises au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261, de meubles, de matériels et ustensiles de cuisine, de matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, de fournitures scolaires, de vêtements, couvertures et duvets, de produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, de produits de protection hygiénique féminine, de couches pour nourrissons, de produits et matériels utilisés pour l'incontinence et de produits contraceptifs. La liste des prestations et produits mentionnés à la deuxième phrase du présent alinéa est fixée par décret.~~

~~« Pour l'application du seuil de 2 millions d'euros, il n'est pas tenu compte des versements effectués au profit des organismes mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du présent 2. » ;~~

c) *(Alinéa sans modification)*

~~« 3. Pour le calcul du montant de la réduction d'impôt, l'ensemble des versements y ouvrant droit en application du présent article sont retenus dans la limite de 20 000 € ou de 5 pour mille du chiffre~~

**Propositions de la commission**

*(Alinéa supprimé)*

c) *(Alinéa supprimé)*

*(Alinéa supprimé)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

~~« Lorsque cette limite est dépassée au cours d'un exercice, l'excédent de versement donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement de cette même limite. Le taux de réduction d'impôt applicable à cet excédent de versement est le taux auquel il a ouvert droit en application du premier alinéa du 2. »;~~

d) Le 4 est ainsi modifié :

4. Ouvrent également droit, et dans les mêmes conditions, à la réduction d'impôt prévue au 1 les dons versés aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au 3 de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement.

L'agrément est délivré à l'organisme s'il s'engage à respecter continûment l'ensemble des conditions suivantes :

1° La gestion de l'organisme est désintéressée ;

2° Ses aides et prestations ne sont pas

~~d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.~~

*(Alinéa sans modification)*

d) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt n° II-833**

d) Le 4 est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

rémunérées et sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires ;

3° Les aides accordées entrent dans le champ d'application de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

4° Le montant versé chaque année à une entreprise ne devra pas excéder 20 % des ressources annuelles de l'organisme ;

5° Les aides ne peuvent bénéficier aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35.

Un organisme ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières ne relevant pas du 3 de l'article 17 du règlement mentionné au premier alinéa du présent 4, à la création, à la reprise ou au développement de petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I au même règlement ou de leur fournir des prestations d'accompagnement peut également se voir délivrer l'agrément, sous réserve du respect des conditions mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 5° et du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

L'agrément accordé aux organismes qui le sollicitent pour la première fois porte sur une période comprise entre la date de sa notification et le 31 décembre de la deuxième année qui suit cette date. En cas de demande de renouvellement d'agrément, ce dernier, s'il est accordé, l'est pour une période de cinq ans.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions relatives aux statuts des organismes bénéficiaires des dons, les conditions de retrait de l'agrément et les informations relatives aux entreprises aidées que les organismes communiquent au ministre ayant délivré l'agrément.

.....

## Texte du projet de loi

~~— au premier alinéa, les mots : « , et dans les mêmes conditions, » et les mots : « prévue au 1 » sont supprimés ;~~

– au 2°, après le mot : « rémunérées », sont insérés les mots : « par les entreprises bénéficiaires » et, à la fin, les mots : « des entreprises bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « de ces dernières » ;

e) Sont ajoutés des 7 et 8 ainsi rédigés :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

e) *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

*(Alinéa supprimé)*

### Amdt n° II-833

– au 2°, après le mot : « rémunérées », sont insérés les mots : « par les entreprises bénéficiaires » et, à la fin, les mots : « des entreprises bénéficiaires » sont remplacés par les mots : « de ces dernières » ;

e) Sont ajoutés des 7 et 8 ainsi rédigés :

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

« 7. Lorsque les versements mentionnés au présent article sont effectués par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

~~« 8. Les versements effectués au titre du présent article ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »;~~

~~2° Au deuxième alinéa de l'article 238 bis AB, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 3 ».~~

## Code de commerce

[Art. L. 225-115 \(Article L225-115 - version 6.0 \(2019\) - Vigueur avec terme\).](#) –

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État, d'obtenir communication :

1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

2° Des rapports du conseil

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*2° (Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

« 7. Lorsque les versements mentionnés au présent article sont effectués par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C, 239 quater D et 239 quinquies qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.

*(Alinéa supprimé)*

*2° (Alinéa supprimé)*



## Dispositions en vigueur

d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, s'il en existe,, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés ;

5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat ;

6° (Abrogé)

## Texte du projet de loi

II. – Le I s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*I bis (nouveau).* – Au 5° ~~de l'article L. 225-115 du code de commerce,~~ les références : « 1 et 4 » sont remplacées par les références : « 1 à 5 ».

II. – (*Alinéa sans modification*)

*III (nouveau).* – Le ~~Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport sur l'articulation, en matière de cessions de~~

## Propositions de la commission

*I bis. – (Alinéa supprimé)*

**Amdt n° II-833**

II. – Le I s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

*III. – (Alinéa supprimé)*

**Amdt n° II-833**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**

*Art. 83.* – I. et II. – A modifié les dispositions suivantes : – Code de la construction et de l'habitation. Art. L31-10-2, Art. L31-10-3, Art. L371-4 – LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 Art. 90

III.-Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation des zones géographiques établies pour l'attribution du dispositif prévu aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-12 du code de la construction et de l'habitation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, notamment afin d'apprécier la pertinence des critères retenus pour le classement des communes au regard des besoins des territoires concernés.

IV.-Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2019 un rapport d'évaluation du dispositif prévu aux articles L. 31-10-1 à L. 31-10-12 du code de la construction et de l'habitation et à

~~denrées alimentaires réalisées à titre gratuit par des commerces de détail alimentaires au bénéfice d'associations habilitées en application de l'article L. 266 2 du code de l'action sociale et des familles, entre la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts et l'obligation prévue au I de l'article L. 541 15 6 du code de l'environnement.~~

**Article 50 bis (nouveau)**

**Article 50 bis  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-834**

## Dispositions en vigueur

l'article 244 *quater* V du code général des impôts.

V.-A.-Le 1<sup>o</sup>, le a du 3<sup>o</sup> et le 4<sup>o</sup> du I s'appliquent aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

B.-Le 2<sup>o</sup> du I s'applique aux offres de prêt émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Code général des impôts

*Art. 35 bis.* – I. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale ou sa résidence temporaire, dès lors qu'il justifie d'un contrat conclu en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 1242-2 du code du travail, et que le prix de location demeure fixé dans des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~I. Le 2<sup>o</sup> du I et le B du V de l'article 83 de la loi n<sup>o</sup> 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 sont abrogés.~~

~~H. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.~~

~~III. La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

### Article 50 *ter* (nouveau)

La première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

## Propositions de la commission

### Article 50 *ter*

La première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

## Dispositions en vigueur

limites raisonnables.

II. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les personnes qui mettent de façon habituelle à la disposition du public une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces locations lorsque celui-ci n'excède pas 760 € par an.

Cette exonération ne peut se cumuler avec les dispositions de l'article 50-0.

III. (Abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005)

Art. 39 terdecies. – 1. (Abrogé)

1 *bis*. (Abrogé pour les redevances prises en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans les résultats des concédants et concessionnaires).

1 *ter*. Le régime des plus ou moins-values à long terme n'est pas applicable aux sommes perçues en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 41, les plus-values nettes constatées

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

1° L'article 35 *bis* est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « sous-louent », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Au premier alinéa du II, après l'année : « 2001 », sont insérés les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

1° L'article 35 *bis* est ainsi modifié :

a) Au I, après le mot : « sous-louent », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

b) Au premier alinéa du II, après l'année : « 2001 », sont insérés les mots : « et jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

## Dispositions en vigueur

en cas de décès de l'exploitant sont soumises de plein droit au régime fiscal des plus-values à long terme.

3. (Abrogé)

4. (Périmé)

5. Les distributions par les sociétés de capital-risque qui fonctionnent dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 sont soumises, lorsque l'actionnaire est une entreprise, au régime fiscal des plus-values à long terme si la distribution est prélevée sur :

1° Des plus-values nettes réalisées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2001 provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;

2° Des sommes reçues par la société de capital-risque au cours de l'exercice précédent au titre :

*a)* Des répartitions d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques ou d'un fonds professionnel de capital investissement, prévues au IX de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, provenant de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans ;

*b)* Des distributions d'une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du même code, autre qu'un fonds commun de placement à risques, qu'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou qu'un fonds professionnel de capital investissement, constituée dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, prélevées sur des plus-values réalisées par l'entité lors de la cession de titres détenus depuis au moins deux ans.

Lorsque les titres cédés sont des titres de sociétés établies dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du présent code autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, le présent 5 ne s'applique pas, sauf si la société de capital-risque apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéficiaires dans un État ou territoire non coopératif.

## Code général des impôts

*Art. 206.* – 1. Sous réserve des dispositions des articles 8 *ter*, 239 *bis* AA, 239 *bis* AB et 1655 *ter*, sont passibles de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~2° Le 5 de l'article 39 *terdecies* est ainsi modifié :~~

~~2° (*Alinéa supprimé*)~~

~~Amdt n° II-835~~

~~a) Au premier alinéa, après le mot : « terme », sont insérés les mots : « pour les exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2023 » ;~~

~~a) (*Alinéa supprimé*)~~

~~Amdt n° II-835~~

~~b) Au 1°, après l'année : « 2001 », sont insérés les mots : « et ouverts jusqu'au 31 décembre 2023 » ;~~

~~b) (*Alinéa supprimé*)~~

~~Amdt n° II-835~~

**Dispositions en vigueur**

l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions des 6° et 6° *bis* du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'État jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

1 *bis*. Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 63 059 €. Cette limite est indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Sont réputées lucratives les activités de gestion et

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

de capitalisation, par les fonds de dotation, de dons, droits et legs dont les fruits sont versés à des organismes autres que ceux mentionnés au présent alinéa ou à des organismes publics pour l'exercice d'activités lucratives.

Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie.

Les organismes mentionnés au premier alinéa sont assujettis à l'impôt sur les sociétés prévu au 1 en raison des résultats de leurs activités financières lucratives et de leurs participations.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 239 *ter*, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35.

Toutefois, les sociétés civiles dont l'activité principale entre dans le champ d'application de l'article 63 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 75 lorsqu'elles sont soumises à un régime réel d'imposition. Celles relevant du régime prévu à l'article 64 *bis* ne sont pas passibles de l'impôt visé au 1 lorsque les activités accessoires visées aux articles 34 et 35 qu'elles peuvent réaliser n'excèdent pas les seuils fixés à l'article 75 : les bénéfices résultant de ces activités sont alors

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



### Dispositions en vigueur

déterminés et imposés d'après les règles qui leur sont propres.

3. Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 :

a. Les sociétés en nom collectif ;

b. Les sociétés civiles mentionnées au 1° de l'article 8 ;

c. Les sociétés en commandite simple ;

d. Les sociétés en participation ;

e. Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ;

f. Les exploitations agricoles à responsabilité limitée mentionnées au 5° de l'article 8 ;

g. les groupements d'intérêt public mentionnés à l'article 239 *quater* B ;

h. Les sociétés civiles professionnelles visées à l'article 8 *ter* ;

i. les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article 239 *quater* D ;

j. Les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires mentionnées au 7° de

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

l'article 8.

Cette option entraîne l'application auxdites sociétés et auxdits groupements, sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au 1.

4. Même à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique, sous réserve des dispositions de l'article 1655 *ter*, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires et à ceux des associés autres que ceux indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

5. Sous réserve des exonérations prévues aux articles 1382 et 1394, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumis à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à l'exception, d'une part, des fondations reconnues d'utilité publique et, d'autre part, des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital, sont assujettis audit impôt en raison des revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives.

Sont qualifiés de revenus patrimoniaux :

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~3° Au premier alinéa du 5 de l'article 206, après le mot : « assistance », sont insérés les mots : « au titre de leurs exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2023 » ;~~

3° (*Alinéa supprimé*)

**Amdt n° II-836**

**Dispositions en vigueur**

a. Les revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 *ter* ;

b. Les revenus de l'exploitation des propriétés agricoles ou forestières ;

c. les revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent, lorsque ces revenus n'entrent pas dans le champ d'application de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* ; ces revenus sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut ;

d. (Abrogé à compter des exercices clos à compter du 31 décembre 2009) ;

e. (Abrogé à compter des exercices clos à compter du 31 décembre 2009).

.....  
**Code général des impôts**

*Art. 239 octies.* – Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés a pour objet de transférer gratuitement à ses membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble, la valeur nette de l'avantage en nature ainsi consenti n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable et elle ne constitue pas un revenu distribué au sens des articles 109 à 111. Cet avantage est exonéré d'impôt entre les mains du bénéficiaire, sauf si celui-ci est une personne

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

morale passible de l'impôt sur les sociétés ou une entreprise imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes morales qui réalisent avec des tiers des opérations productives de recettes, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations accessoires n'excédant pas 10 % de leurs recettes totales ou résultant d'une obligation imposée par la puissance publique.

Un décret fixe la nature des renseignements particuliers que les sociétés mentionnées au premier alinéa doivent fournir annuellement au service des impôts, indépendamment des déclarations dont la production est déjà prévue par le présent code <sup>(1)</sup>.

[Art. 279 \(Article 279 - version 47.0 \(2021\) - Vigueur différée\)](#). – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne :

a. Les prestations relatives :

A la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les établissements d'hébergement ; ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les établissements

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

4° L'article 239 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux avantages en nature mentionnés au premier alinéa consentis au cours d'un exercice ouvert jusqu'au 31 décembre 2023. » ;

4° L'article 239 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux avantages en nature mentionnés au premier alinéa consentis au cours d'un exercice ouvert jusqu'au 31 décembre 2023. » ;

**Dispositions en vigueur**

d'hébergement ;

A la fourniture de logements dans les terrains de campings classés et à la location d'emplacement sur les terrains de campings classés ;

A la location d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;

a *bis*. Les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises et répondant aux conditions qui sont fixées par décret ;

a *ter*. (Abrogé) ;

a *quater*. (Abrogé) ;

a *quinquies*. Les prestations de soins dispensées par les établissements thermaux autorisés dans les conditions fixées par l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale ;

b. 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.

2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement ;

b *bis*. Les spectacles suivants :

foires, salons, expositions autorisés ;

jeux et manèges forains à l'exception

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Dispositions en vigueur**

des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article L. 322-5 du code de la sécurité intérieure ;

b *bis a.* (Abrogé) ;

b *ter.* les droits d'entrée pour la visite des parcs botaniques, des musées, monuments, grottes et sites ainsi que des expositions culturelles ;

b *quater.* les transports de voyageurs ;

b *quinquies.* (Abrogé) ;

b *sexies.* (Abrogé) ;

b *septies.* les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, ainsi que les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux ;

.....

*Art. 794.* – I. – Les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

~~5° Au début du b *septies* de l'article 279, sont ajoutés les mots : « S'ils sont réalisés jusqu'au 31 décembre 2023, » ;~~

5° (*Alinéa supprimé*)

**Amdt n° II-837**

## Dispositions en vigueur

affectés à des activités non lucratives.

II. – Les dispositions du I sont applicables aux libéralités faites aux organismes d'administration et de gestion de la sécurité sociale ainsi qu'à la caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de maternité.

*Art. 39 decies A.* – I.-1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction assise sur la valeur d'origine des biens acquis neufs<sup>(1)</sup>, hors frais financiers, affectés à leur activité, lorsqu'ils relèvent des catégories de véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur ou égal à 2,6 tonnes qui utilisent exclusivement une ou plusieurs des énergies suivantes :

a) Le gaz naturel et le biométhane carburant ;

b) Le carburant ED95 composé d'un minimum de 90,0 % d'alcool éthylique

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° ~~L'article 794 est ainsi modifié :~~

a) ~~Après le mot : « biens », la fin du I est ainsi rédigée : « affectés à des activités lucratives qui leur adviennent par donation ou succession jusqu'au 31 décembre 2023. » ;~~

b) ~~Au II, après le mot : « faites », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 2023 ».~~

**Article 50 quater (nouveau)**

## Propositions de la commission

6° *(Alinéa supprimé)*

**Amdt n° II-838**

a) *(Alinéa supprimé)*

**Amdt n° II-838**

b) *(Alinéa supprimé)*

**Amdt n° II-838**

**Article 50 quater**

**Dispositions en vigueur**

d'origine agricole ;

c) L'énergie électrique ;

d) L'hydrogène.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

I. – Le *a* du 1 du I de l'article 39 *decies* A du code général des impôts est complété par les mots : « , y compris les véhicules bicarburants munis d'une motorisation dual fuel de type 1A telle que définie au 52 de l'article 2 du règlement (CE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 50 quinquies (nouveau)**

~~I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :~~

I. – Le *a* du 1 du I de l'article 39 *decies* A du code général des impôts est complété par les mots : « , y compris les véhicules bicarburants munis d'une motorisation dual fuel de type 1A telle que définie au 52 de l'article 2 du règlement (CE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Articles 50 quinquies et 50 sexies (Supprimés)**

**Amdts n° II-839, n° II-840**

*Art. 64 bis.* – I.-Sous réserve des articles 76 et 76 A, le bénéfice imposable des exploitants agricoles qui ne sont pas soumis



### **Dispositions en vigueur**

au régime d'imposition défini à l'article 69 est déterminé en application du présent article.

Le bénéfice imposable, avant prise en compte des plus-values ou des moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition et des deux années précédentes, diminuée d'un abattement de 87 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €. Les recettes à retenir s'entendent des sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation, augmentées de la valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement du fermage, à l'exclusion de celles encaissées au titre des cessions portant sur les éléments de l'actif immobilisé, des remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole, des indemnités compensatoires de handicap naturel, des subventions et primes d'équipement et des redevances ayant leur origine dans le droit de propriété.

En cas de création d'activité, le montant des recettes à prendre en compte pour l'application du deuxième alinéa du présent article est égal, pour l'année de la création, aux recettes de ladite année et, pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

Les plus-values ou les moins-values mentionnées au même deuxième alinéa sont déterminées et imposées dans les conditions

### **Texte du projet de loi**

### **Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

### **Propositions de la commission**

**Dispositions en vigueur**

du régime réel d'imposition. L'abattement mentionné audit deuxième alinéa est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

.....

Art. 93 A. – I. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et par dérogation aux dispositions de la première phrase du 1 de l'article 93, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt peut, sur demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être constitué de

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

~~1° Après le troisième alinéa du I de l'article 64 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Au titre de l'année qui suit la sortie d'un régime réel d'imposition, les recettes mentionnées au deuxième alinéa sont diminuées, avant application de l'abattement prévu au même alinéa, du montant hors taxes des créances figurant au bilan du dernier exercice imposé selon un régime réel d'imposition. » ;~~

~~2° Après l'article 72 bis, il est inséré un article 72 ter ainsi rédigé :~~

~~« Art. 72 ter. — En cas de passage du régime d'imposition prévu à l'article 64 bis à un régime réel d'imposition, les créances figurant au bilan d'ouverture du premier exercice soumis à un régime réel d'imposition sont ajoutées au bénéfice imposable de ce même exercice pour leur montant hors taxes sous déduction d'un abattement de 87 %. » ;~~

## Dispositions en vigueur

l'excédent des créances acquises sur les dépenses mentionnées au 1 de l'article 93 et engagées au cours de l'année d'imposition. L'option doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi ; elle s'applique tant qu'elle n'a pas été dénoncée dans les mêmes conditions.

En cas de commencement d'activité en cours d'année, les contribuables qui entendent se placer sous le régime défini au premier alinéa pour la détermination du bénéfice de leur première année d'activité exercent l'option précitée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97<sup>(1)</sup>.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'option et de renonciation à ce dispositif ainsi que celles du changement de mode de comptabilisation.

II. Les options en ce sens qui auraient été exercées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1996 sont réputées régulières sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~3° Après le deuxième alinéa du I de l'article 93 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« En cas de sortie du régime d'imposition prévu à l'article 102 *ter*, le bénéfice imposable déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I est augmenté des créances détenues par le contribuable au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle l'option est exercée pour leur montant hors taxes sous déduction d'un abattement de~~

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Code général des impôts

*Art. 102 ter.* – 1. Le bénéficiaire imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas 70 000 € est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €.

Les plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation sont prises en compte distinctement pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 93 *quater*, sous réserve des dispositions de l'article 151 *septies*. Pour l'application de la phrase précédente, l'abattement mentionné au premier alinéa est réputé tenir compte des amortissements pratiqués selon le mode linéaire.

Le premier seuil mentionné au premier alinéa est actualisé tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

Pour l'appréciation de la limite mentionnée au présent 1, il est fait

~~34 %.~~ » ;

~~4° Le 1 de l'article 102 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

**Dispositions en vigueur**

abstraction des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des honoraires rétrocédés à des confrères selon les usages de la profession. En revanche, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois, le régime fiscal de ces sociétés et groupements demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

~~« Au titre de l'année qui suit la sortie du régime d'imposition prévu à l'article 96 et lorsque l'option mentionnée à l'article 93 A avait été exercée, les recettes mentionnées au premier alinéa du présent I sont diminuées, avant application de l'abattement prévu au même premier alinéa, du montant hors taxes des créances détenues par le contribuable au 31 décembre de la dernière année imposée selon les modalités prévues à l'article 93 A. »~~

~~II. — Les articles 64 bis, 72 ter, 93 A et 102 ter du code général des impôts, dans leur rédaction résultant du I du présent article, s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021.~~

**Article 50 sexies (nouveau)**

**Dispositions en vigueur**

**Code général des impôts**

*Art. 75-0 C.* – I.-Sur demande de l'exploitant agricole, l'impôt sur le revenu afférent aux revenus suivants est mis en recouvrement chaque année par cinquième l'année de cessation et les quatre années suivantes :

1° Les sommes déduites en application des articles 72 D, 72 D bis, 72 D ter et 73 non encore utilisées et rapportées au bénéfice immédiatement imposable de l'exercice de cessation ;

2° La fraction du revenu comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice de cessation en application du 3 de l'article 75-0 A ;

3° Le montant imposé au taux marginal d'imposition l'année de la cessation d'entreprise en application du sixième alinéa de l'article 75-0 B.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

~~I. — L'article 75-0 C du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° Le I est complété par un 4° ainsi rédigé :~~

~~« 4° Les profits non encore imposés sur les avances aux cultures définies à l'article 72 A et sur les stocks qui ont bénéficié des dispositions prévues au I de l'article 72 B bis, retenus respectivement dans la limite du montant des frais engagés qui constitue un élément du prix de revient des stocks conformément au 3 de l'article 38 et qui n'a majoré ni la valeur des avances aux cultures en application de l'article 72 A,~~

**Dispositions en vigueur**

III.-Le montant de l'impôt sur le revenu mentionné au I est égal au solde de l'impôt sur le revenu, tel que défini au 1 de l'article 1663 B, dû au titre des revenus de l'année de la cessation de l'entreprise multiplié par le rapport entre les revenus mentionnés aux 1° à 3° du I du présent article, retenus dans la limite du bénéfice établi au moment de la cessation en application de l'article 201 diminué des déficits en report admis en déduction conformément au 1° du I de l'article 156, et le revenu net imposable du foyer fiscal.

.....

*Art. 155.* – I. – 1. Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices des professions non commerciales, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

2. Lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéfices

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~ni celle des stocks du fait de l'exercice de l'option prévue à l'article 72 B bis.» ;~~

~~2° Au III, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 4° ».~~

~~H. Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.~~

**Article 50 septies (nouveau)**

**Propositions de la commission**

**Article 50 septies**

## Dispositions en vigueur

industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu.

.....  
IV. – 1. Sous réserve du 2, l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité.

2. L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

1° Un membre du foyer fiscal au moins est inscrit au registre du commerce et des sociétés en qualité de loueur professionnel ;

2° Les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;

3° Ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62.

Pour l'application du 3°, les recettes

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



## Dispositions en vigueur

afférentes à une location ayant commencé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou portant sur un local d'habitation acquis ou réservé avant cette date dans les conditions prévues aux articles L. 261-2, L. 261-3, L. 261-15 ou L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation sont comptées pour un montant quintuple de leur valeur, diminué de deux cinquièmes de cette valeur par année écoulée depuis le début de la location, dans la limite de dix années à compter du début de celle-ci.

La location du local d'habitation est réputée commencer à la date de son acquisition ou, si l'acquisition a eu lieu avant l'achèvement du local, à la date de cet achèvement. L'année où commence la location, les recettes y afférentes sont, le cas échéant, ramenées à douze mois pour l'appréciation des seuils mentionnés aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du présent 2. Il en est de même l'année de cessation totale de l'activité de location.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

I. – Le 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> est abrogé.

II. – Le 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux revenus et profits perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 50 *octies* (nouveau)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux » ;

2<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> est abrogé.

II. – Le 2 du IV de l'article 155 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, s'applique aux revenus et profits perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 50 *octies***

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

**Code général des impôts**

Art. 199 terdecies (Article 199 TERDECIES-0 A - version 40.0 (2018) - Vigueur avec terme)-0 A. – I. 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire réalisées dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1 et 2 du I de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

.....  
III. – (Abrogé)

IV. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au I du présent article est subordonné au respect des conditions prévues au II de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Les mêmes exceptions s'appliquent.

V. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés.

VI. – 1. Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V *bis*, dans sa

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve du respect des conditions prévues au même 1.

2. Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent VI sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du quota d'investissement mentionné au premier alinéa du c du 1 du III de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, que le fonds s'engage à atteindre, dans les limites annuelles de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pour ceux liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

2 *bis*. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les porteurs de parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions, directs et indirects, qu'ils supportent et celles dans lesquelles ces frais sont encadrés.

3. Les 3 et 4 du III de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017 s'appliquent dans les mêmes conditions.

4. (Abrogé)

VI *bis*. – (Abrogé)

VI *ter*. – Le taux de l'avantage fiscal mentionné au VI est porté à 38 % pour les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés en Corse.

Les réductions d'impôt prévues au VI et au présent VI *ter* sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

VI *ter* A. – Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 38 % des versements au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds d'investissement de proximité, mentionnés à l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, dont l'actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna et dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au I de l'article 199 *undecies* B.

Les 2,2 *bis* et 3 du VI du présent article et les *a*, *b* et avant-dernier alinéas du 1 du III de l'article 885-0 V *bis*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

sont applicables.

Les réductions d'impôt prévues au VI du présent article et au présent VI *ter A* sont exclusives les unes des autres pour les souscriptions dans un même fonds.

.....

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

1° L'article 199 *terdecies-0 A* dans sa rédaction résultant de l'article 118 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

*a)* À la fin du second alinéa du 1° du I et à la fin du second alinéa du 1 du VI, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

*b)* Le III est ainsi rétabli :

« III. – Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné au respect de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant

1° L'article 199 *terdecies-0 A* dans sa rédaction résultant de l'article 118 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

*a)* À la fin du second alinéa du 1° du I et à la fin du second alinéa du 1 du VI, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

...) Le 2° du I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Amdt n° II-841**

« Pour l'application du premier alinéa du présent 2°, l'activité de courtage et l'activité de change sont considérées comme des activités financières. » ;

**Amdt n° II-841**

*b)* Le III est ainsi rétabli :

« III. – Le bénéfice de la réduction d'impôt mentionnée au I est subordonné au respect de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Code général des impôts**

**Art. 199 terdecies-0 AA. –**

L'article 199 *terdecies-0 A* s'applique sous les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux souscriptions en numéraire au capital des entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, sous les mêmes réserves que celles prévues aux 1° à 4° de l'article 885-0 *V bis B*, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale.

certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

*c)* Au premier alinéa du VI *ter* et au premier alinéa du VI *ter A*, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

2° L'article 199 *terdecies-0 AA* est ainsi modifié :

*a)* Après le mot : « travail », la fin est ainsi rédigée : « sous les réserves suivantes : » ;

*b)* Sont ajoutés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Les exclusions prévues au *c* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 *V bis*, dans sa

certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. » ;

*c)* Au premier alinéa du VI *ter* et au premier alinéa du VI *ter A*, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

2° L'article 199 *terdecies-0 AA* est ainsi modifié :

*a)* Après le mot : « travail », la fin est ainsi rédigée : « sous les réserves suivantes : » ;

*b)* Sont ajoutés des 1° et 2° ainsi rédigés :

« 1° Les exclusions prévues au *c* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 *V bis*, dans sa

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;

« 2° Par dérogation au *d* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 *V bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, la société bénéficiaire des versements remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« *a*) Elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

« *b*) Elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent *b* ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

« *c*) Elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. »

rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité immobilière ou de construction d'immeubles sont applicables aux entreprises solidaires qui n'exercent pas une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;

« 2° Par dérogation au *d* du 1 *bis* du I de l'article 885-0 *V bis* dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, la société bénéficiaire des versements remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

« *a*) Elle n'exerce son activité sur aucun marché ;

« *b*) Elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent *b* ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;

« *c*) Elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. »

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Code général des impôts**

*Art. 220 sexies.* – I. – Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III correspondant à des opérations effectuées en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles agréées.

.....  
III. – 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 20 % du montant total des dépenses suivantes effectuées en France :

a) Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

**Article 50 *nonies* (nouveau)**

I. – La section V du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :

II. – Le I s'applique aux versements effectués à compter d'une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de deux mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer la disposition lui ayant été notifiée comme étant conforme au droit de l'Union européenne.

**Article 50 *nonies***

I. – La section V du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifiée :



## Dispositions en vigueur

de la propriété intellectuelle, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*b)* Les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code précité et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux, à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*c)* Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*d)* Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique et audiovisuelle ;

*e)* Les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français. Les dépenses d'hébergement sont retenues dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret ;

*f)* Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, les dépenses relatives à l'acquisition de droits d'exploitation d'images d'archives pour une durée minimale de quatre ans effectuées auprès d'une personne morale établie en France, dès lors qu'il n'existe pas de lien de dépendance, au sens du 12 de l'article 39, entre cette personne et l'entreprise de production bénéficiaire du crédit d'impôt.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 25 % en ce qui concerne les œuvres audiovisuelles de fiction et d'animation. Il est porté à 30 % pour les œuvres cinématographiques d'animation et pour les œuvres cinématographiques autres que d'animation réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Sont assimilées à des œuvres cinématographiques d'animation les œuvres cinématographiques de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra.

.....

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

1° Le 1 du III de l'article 220 *sexies* est ainsi modifié :

*a)* La seconde phrase du *e* est ainsi rédigée : « Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte ; »

*b)* Après le *f*, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au *a* et des salaires mentionnés au *c* versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu, par personne physique, dans la limite

1° Le 1 du III de l'article 220 *sexies* est ainsi modifié :

*a)* La seconde phrase du *e* est ainsi rédigée : « Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte ; »

*b)* Après le *f*, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au *a* et des salaires mentionnés au *c* versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu, par personne physique, dans la limite

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Code général des impôts**

Art. 220 quaterdecies. – I. – Les entreprises de production cinématographique et les entreprises de production audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui assument les fonctions d'entreprises de production exécutive peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de production mentionnées au III, correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles produites par des entreprises de production établies hors de France.

.....  
III. – 1. Le crédit d'impôt, calculé au titre de chaque exercice, est égal à 30 % du montant total des dépenses suivantes correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France avant le 31 décembre 2022 :

d'un montant cumulé calculé comme suit :

« – 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;

« – 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;

« – 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. » ;

d'un montant cumulé calculé comme suit :

« – 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;

« – 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;

« – 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. » ;

## Dispositions en vigueur

*a)* Les rémunérations versées aux auteurs énumérés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation des œuvres, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*b)* Les rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*c)* Les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, ainsi que les charges sociales afférentes ;

*d)* Les dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle ;

*e)* Les dépenses de transport et de restauration , ainsi que les dépenses d'hébergement dans la limite d'un montant par nuitée fixé par décret, occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français.

Le taux mentionné au premier alinéa du présent 1 est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra et pour la part des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement numérique des plans, à condition que ces dernières dépassent 2 millions d'euros pour l'œuvre concernée.

.....

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° Le 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* est ainsi modifié :

a) Le *e* est ainsi rédigé :

« *e*) Les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français. Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte. » ;

b) Après le même *e*, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au *a* et des salaires mentionnés au *c* versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit :

« - 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;

« - 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à

2° Le 1 du III de l'article 220 *quaterdecies* est ainsi modifié :

a) Le *e* est ainsi rédigé :

« *e*) Les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français. Un décret détermine les conditions et les limites dans lesquelles ces dépenses sont prises en compte. » ;

b) Après le même *e*, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le montant cumulé des rémunérations mentionnées au *a* et des salaires mentionnés au *c* versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit :

« - 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000 € ;

« - 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

*Art. 244 quater O.* – I. – Les entreprises mentionnées au III et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

.....  
VIII. – Le présent article s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées par les entreprises mentionnées au III jusqu'au 31 décembre 2019.

4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;

« – 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. »

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 50 *decies* (nouveau)**

À la fin du VIII de l'article 244 *quater* O du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

**Article 50 *undecies* (nouveau)**

I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans les régions d'Île-de-France et des Hauts-de-France, le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* U du code général des impôts peut bénéficier aux sociétés mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du

4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ;

« – 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €. »

II. – Le I s'applique aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 50 *decies***

À la fin du VIII de l'article 244 *quater* O du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

**Article 50 *undecies***

I. – À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans les régions d'Île-de-France et des Hauts-de-France, le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* U du code général des impôts peut bénéficier aux sociétés mentionnées au 8 de l'article L. 511-6 du

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

code monétaire et financier.

II. – Le I du présent article s'applique dans les conditions prévues aux articles 244 *quater* U et 199 *ter* S du code général des impôts, applicables aux établissements de crédit et aux sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.

III. – Par dérogation au II du présent article, le I s'applique exclusivement aux avances remboursables consenties pour financer les travaux mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et à l'avance remboursable mentionnée au VI *bis* du même article 244 *quater* U.

IV. – Le I s'applique aux avances émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

V. – Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.

VI. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 50 duodecies (nouveau)**

code monétaire et financier.

II. – Le I du présent article s'applique dans les conditions prévues aux articles 244 *quater* U et 199 *ter* S du code général des impôts, applicables aux établissements de crédit et aux sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier.

III. – Par dérogation au II du présent article, le I s'applique exclusivement aux avances remboursables consenties pour financer les travaux mentionnés au 2° du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts et à l'avance remboursable mentionnée au VI *bis* du même article 244 *quater* U.

IV. – Le I s'applique aux avances émises à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

V. – Au plus tard le 30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.

VI. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

VII. – La perte de recettes pour l'État résultant du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 50 duodecies**

## Dispositions en vigueur

*Art. 244 quater X.* – I. – 1. Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils respectent les conditions suivantes :

a) Les logements sont donnés en location nue ou meublée par l'organisme mentionné au premier alinéa, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition, si elle est postérieure, et pour une durée au moins égale à cinq ans, à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ou confiés en gestion à un centre régional des œuvres universitaires

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – Après le taux : « 25 % », la fin de la l'avant-dernière phrase du *f* du 1 du I de l'article 244 *quater X* du code général des impôts est ainsi rédigée : « de la moyenne des logements livrés au cours des trois années précédentes dans le département qui satisfont aux conditions prévues aux *b* et *c* du présent 1. »

II. – Le I s'applique à compter de l'année 2020 pour le calcul du nombre de logements agréés par le représentant de l'État.

### Article 50 *terdecies* (nouveau)

## Propositions de la commission

I. – Après le taux : « 25 % », la fin de la l'avant-dernière phrase du *f* du 1 du I de l'article 244 *quater X* du code général des impôts est ainsi rédigée : « de la moyenne des logements livrés au cours des trois années précédentes dans le département qui satisfont aux conditions prévues aux *b* et *c* du présent 1. »

II. – Le I s'applique à compter de l'année 2020 pour le calcul du nombre de logements agréés par le représentant de l'État.

### Article 50 *terdecies*



## Dispositions en vigueur

et scolaires pour le logement d'étudiants bénéficiaires de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les logements peuvent être spécialement adaptés à l'hébergement de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées.

Les logements peuvent être adaptés pour recevoir des logements foyers conformément à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

Pour ces logements, les obligations de location mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être remplies par un gestionnaire avec lequel l'organisme ou la société bénéficiaire du crédit d'impôt a signé une convention.

*b)* Les bénéficiaires de la location sont des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds fixés par décret en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci ;

*c)* Le montant des loyers à la charge des personnes physiques mentionnées au premier alinéa du *a* ne peut excéder des limites fixées par décret et déterminées en fonction notamment de la localisation du logement ;

*d)* Une part minimale, définie par décret, de la surface habitable des logements

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Dispositions en vigueur

compris dans un programme d'investissement d'un montant supérieur à deux millions d'euros est louée, dans les conditions définies au *a*, à des personnes physiques dont les ressources sont inférieures aux plafonds mentionnés au *b*, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées au *c* ;

*e*) Une fraction, définie par décret, du prix de revient d'un programme d'investissement d'un montant supérieur à deux millions d'euros correspond à des dépenses supportées au titre de l'acquisition d'équipements de production d'énergie renouvelable, d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou de matériaux d'isolation. Un arrêté des ministres chargés du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer fixe la nature des dépenses d'équipement concernées ;

*f*) Les logements sont financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 %. Cette condition ne s'applique pas aux logements bénéficiant des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés précités doit avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'État dans le département de situation des logements. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'État au titre d'une année ne peut excéder 25 % du nombre de logements qui satisfont aux conditions prévues aux *b* et *c* du présent 1 livrés l'année

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

précédente dans le département. Par dérogation, le nombre annuel de logements agréés par le représentant de l'État ne peut excéder cent au titre des acquisitions et constructions d'immeubles réalisées à Mayotte jusqu'au 31 décembre 2021.

2. Le crédit d'impôt défini au 1 bénéficie également aux organismes mentionnés au premier alinéa de ce même 1 à la disposition desquels sont mis des logements neufs lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) Le contrat de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ;

b) L'organisme mentionné au premier alinéa du 1 aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu au même 1 s'il avait acquis directement le bien.

3. Ouvre également droit au bénéfice du crédit d'impôt l'acquisition de logements, qui satisfont aux conditions fixées au 1, achevés depuis plus de vingt ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

I. – Au 4 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, après le mot : « urbaine », sont insérés les mots : « et dans les quartiers prioritaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion

I. – Au 4 du I de l'article 244 *quater* X du code général des impôts, après le mot : « urbaine », sont insérés les mots : « et dans les quartiers prioritaires mentionnés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion

## Dispositions en vigueur

4. Ouvrent également droit au bénéfice du crédit d'impôt les travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements satisfaisant aux conditions fixées au 1, achevés depuis plus de vingt ans et situés dans les quartiers mentionnés au II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.

5. Ouvre également droit au bénéfice du crédit d'impôt l'acquisition ou la construction de logements neufs situés dans les départements d'outre-mer réalisée par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés y exerçant leur activité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* L'entreprise bénéficie des prêts conventionnés définis à l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation ;

*b)* Les logements sont donnés en location nue, dans les douze mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure, et pour une durée au moins égale à cinq ans, à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ;

*c)* Les conditions mentionnées aux *b, c, e* et *f* du 1 du présent I sont respectées ;

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

urbaine ».

II. – Le I s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Propositions de la commission

urbaine ».

II. – Le I s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Dispositions en vigueur**

d) Les conditions mentionnées au 3 du VIII de l'article 244 *quater* W sont également respectées.

.....

**Texte du projet de loi**

**Article 51**

I. – Tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 € pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage qu'il conclut en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La taxe est due à la date de conclusion du contrat.

Le produit de cette taxe est affecté à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du même code.

II. – La taxe mentionnée au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail ;

2° Aux contrats conclus par les associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;

3° Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 51**

I. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

3° Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports ;

**Propositions de la commission**

**Article 51**

I. – Tout employeur est soumis à une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à 10 € pour chaque contrat à durée déterminée dit d'usage qu'il conclut en application du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La taxe est due à la date de conclusion du contrat.

Le produit de cette taxe est affecté à l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du même code.

II. – La taxe mentionnée au I ne s'applique pas :

1° Aux contrats conclus avec les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnés à l'article L. 5424-20 du code du travail ;

2° Aux contrats conclus par les associations intermédiaires mentionnées à l'article L. 5132-7 du même code relevant du secteur des activités d'insertion par l'activité économique ;

3° Aux contrats conclus avec les ouvriers dockers occasionnels mentionnés à l'article L. 5343-6 du code des transports ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

III. – 1. La taxe mentionnée au I est recouvrée et contrôlée par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

2. Par dérogation au 1 du présent III, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties qu'au même 1, par Pôle emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article L. 5422-13 du code du travail.

3. La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

4° (*nouveau*) Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail.

III. – (*Alinéa sans modification*)

2. Par dérogation au 1 du présent III, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties que celles mentionnées au même 1, par Pôle emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article L. 5422-13 du code du travail.

3° (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

4° Aux contrats conclus dans les entreprises relevant de secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif de travail étendu prévoyant une durée minimale applicable à ces contrats et définissant les conditions dans lesquelles il est proposé au salarié de conclure un contrat de travail à durée indéterminée au terme d'une durée cumulée de travail effectif. Les secteurs d'activité couverts par une convention ou un accord collectif comportant de telles stipulations font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du travail.

III. – 1. La taxe mentionnée au I est recouvrée et contrôlée par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

2. Par dérogation au 1 du présent III, le recouvrement de la taxe est assuré, selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties que celles mentionnées au même 1, par Pôle emploi lorsqu'elle est due au titre des salariés expatriés au sens de l'article L. 5422-13 du code du travail.

3. La taxe est acquittée au plus tard lors de la prochaine échéance normale de paiement des cotisations et contributions sociales suivant la date de conclusion du

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

contrat mentionné au I.

4. Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

**Article 52**

I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d’habitation et des locaux servant à l’exercice d’une activité salariée à domicile mentionnés aux articles 1496 et 1497 du code général des impôts, retenues pour l’assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, sont fixées par le présent

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

4° *(Alinéa sans modification)*

IV *(nouveau)*. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, un rapport sur les effets de la taxe prévue au premier alinéa du I du présent article en matière de recours aux contrats à durée déterminée dits d’usage, en indiquant l’évolution, depuis 2020, du nombre de contrats conclus, de leur durée et de la part des reconductions successives avec le même travailleur par le même employeur. Ce rapport fait également état de l’impact financier direct et indirect de la taxe sur le régime d’assurance chômage. Il présente en outre l’impact de la taxe, pour les secteurs d’activité qu’elle concerne, en matière économique et en matière de niveau de déclaration des embauches effectuées.

**Article 52**

I. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

contrat mentionné au I.

4. Les différends relatifs au recouvrement de la taxe relèvent du contentieux de la sécurité sociale.

IV. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022, un rapport sur les effets de la taxe prévue au premier alinéa du I du présent article en matière de recours aux contrats à durée déterminée dits d’usage, en indiquant l’évolution, depuis 2020, du nombre de contrats conclus, de leur durée et de la part des reconductions successives avec le même travailleur par le même employeur. Ce rapport fait également état de l’impact financier direct et indirect de la taxe sur le régime d’assurance chômage. Il présente en outre l’impact de la taxe, pour les secteurs d’activité qu’elle concerne, en matière économique et en matière de niveau de déclaration des embauches effectuées.

V. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Amdt n° II-842**

**Article 52**

I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d’habitation et des locaux servant à l’exercice d’une activité salariée à domicile mentionnés aux articles 1496 et 1497 du code général des impôts, retenues pour l’assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles, sont fixées par le présent

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

article.

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les dépendances du sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 du présent B, à la consistance du local définie au 3 du présent

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

article.

II. – A. – Les propriétés mentionnées au I du présent article sont classées dans les quatre sous-groupes suivants :

1° Les maisons individuelles ;

2° Les appartements situés dans les immeubles collectifs ;

3° Les locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles ;

4° Les dépendances isolées.

Les propriétés appartenant aux sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° sont classées par catégorie en fonction de leur consistance. Les propriétés appartenant au sous-groupe mentionné au 4° sont classées par catégorie en fonction de leur utilisation. Ces catégories de locaux sont déterminées par décret en Conseil d'État.

B. – 1. La valeur locative de chaque propriété ou fraction de propriété, au sens de l'article 1494 du code général des impôts, mentionnée aux 1°, 2° et 4° du A du présent II est déterminée en fonction de l'état du marché locatif à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de la mise à jour prévue au IV.

Elle est obtenue par application d'un tarif par mètre carré, déterminé conformément au 2 et au 2 *bis* du présent B, à la consistance du local définie au 3 du



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

B.

2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b

**Propositions de la commission**

présent B.

**Amdt n° II-843**

2. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif privé homogène.

**Amdt n° II-843**

b. Les tarifs par mètre carré sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

Pour la détermination de ces tarifs, il n'est pas tenu compte des loyers des locaux donnés en location, à la date de référence mentionnée au 1 du présent B :

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources ;

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

2 bis. a. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou sections cadastrales de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène s'agissant des seuls locaux mis en location :

**Amdt n° II-843**

1° Par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et attribués sous condition de ressources :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Amdt n° II-843**

2° Sous le régime de la réglementation des loyers établie par la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.

**Amdt n° II-843**

b. Les tarifs par mètre carré des locaux mentionnés au a du présent 2 bis sont déterminés sur la base des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation, par catégorie de propriétés.

**Amdt n° II-843**

Lorsque les loyers déclarés pour la détermination des loyers moyens mentionnés au premier alinéa du présent b sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

**Amdt n° II-843**

À défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyer similaires

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances, affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

*(Alinéa sans modification)*

C. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

dans le département ou, à défaut, dans un autre département.

**Amdt n° II-843**

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés ou minorés par application d'un coefficient de localisation de 1,1, 1,15, 1,2 ou 1,3 ou de 0,7, 0,8, 0,85 ou 0,9 destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

**Amdt n° II-843**

3. La consistance des propriétés ou fractions de propriété relevant des sous-groupes mentionnés aux 1° et 2° du A du présent II s'entend de la surface réelle, mesurée au sol entre murs ou séparations et arrondie au mètre carré inférieur, majorée de la superficie au sol de leurs dépendances affectée de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques.

Pour les propriétés ou fractions de propriété relevant du sous-groupe mentionné au 4° du même A, la consistance s'entend de la superficie au sol.

C. – 1. La valeur locative des locaux d'habitation qui présentent des caractéristiques exceptionnelles mentionnés au 3° du A du présent II est déterminée par voie d'appréciation directe, en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété, telle qu'elle serait constatée si elle était libre de toute location ou occupation à la date de référence définie

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

au 2 du présent C.

À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

III. – A. – 1. La commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de :

a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au B du II du présent article ;

b) Tarifs déterminés en application du même B ;

c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient mentionné au dernier alinéa du 2 dudit B.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

III. – *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

c) *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

au 2 du présent C.

À défaut, la valeur vénale de la propriété ou fraction de propriété est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction de la propriété à la date de référence précitée.

2. La valeur locative des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au 1 du présent C est, sous réserve de la mise à jour prévue au IV, déterminée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou, pour celles créées après cette date, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création.

III. – A. – 1. La commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration pour établir des projets de :

a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au B du II du présent article ;

b) Tarifs déterminés en application du même B ;

c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient mentionné au dernier alinéa du 2 et au dernier alinéa du 2 bis dudit B.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

2. Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné au 1 du présent A, l'administration transmet les projets établis par la commission mentionnée au même 1 ou, à défaut, les avant-projets mentionnés audit 1 aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts.

La situation des communes est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions communales sont saisies.

3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales consultées et la commission départementale des valeurs locatives, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation.

4. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois, après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives et l'une des commissions communales consultées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission communale ne s'est pas prononcée dans ce délai.

*(Alinéa sans modification)*

4° *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Amdt n° II-843**

2. Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois mentionné au 1 du présent A, l'administration transmet les projets établis par la commission mentionnée au même 1 ou, à défaut, les avant-projets mentionnés audit 1 aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650 du code général des impôts.

La situation des communes est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions communales sont saisies.

3. À compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, la commission communale dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis à la commission départementale des valeurs locatives. Cet avis est réputé favorable si la commission communale ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales consultées et la commission départementale des valeurs locatives, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation.

4. En cas de désaccord persistant pendant plus de deux mois, après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3, entre la commission départementale des valeurs locatives et l'une des commissions communales consultées, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

B. – Lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ne sont manifestement pas conformes au 2 du B du II, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des valeurs locatives afin qu'elle élabore de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs.

À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois, le représentant de l'État dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

C. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions dans les conditions prévues aux A et B du présent III.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

B. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

C. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

B. – Lorsque les décisions relatives aux secteurs et aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives ne sont manifestement pas conformes au 2 et au 2 bis du B du II, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des valeurs locatives afin qu'elle élabore de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs.

**Amdt n° II-843**

À défaut de nouveaux secteurs ou de nouveaux tarifs conformes dans un délai de deux mois, le représentant de l'État dans le département arrête ces secteurs ou ces tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation.

C. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, cette commission prend de nouvelles décisions dans les conditions prévues aux A et B du présent III.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

D. – Les décisions prises en application des 3 et 4 du A et du B sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le présent III s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

D. – *(Alinéa sans modification)*

E. – Le présent III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

IV. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

D. – Les décisions prises en application des 3 et 4 du A et du B sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

E. – Le présent III entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

IV. – A. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation définis au 2 *et au 2 bis* du B du II sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**Amdt n° II-843**

Lorsque ces loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent, compte tenu de leur montant par rapport au montant du loyer moyen du secteur d'évaluation, être retenus, ces tarifs sont mis à jour dans les conditions prévues au second alinéa du D du présent IV.

Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.

B. – Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

B. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du II à la date de référence du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au III.

B. – Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B du code général des impôts peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 et au 2 bis du B du II du présent article après avis des commissions communales des impôts directs mentionnées à l'article 1650 du même code.

**Amdt n° II-843**

Par exception, elle peut également se réunir l'année qui suit celle de la prise en compte de la révision prévue au I du présent article dans les bases d'imposition.

Les décisions de la commission départementale sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

C. – Au cours de l'année qui suit celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2° Le cas échéant, à la création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux prévus au B du II.

Le présent C s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° (*Alinéa sans modification*)

2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.

Le présent C entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

1° Dans les conditions mentionnées au B du II, à la délimitation des secteurs d'évaluation mentionnés au A du présent IV, à la fixation des nouveaux tarifs déterminés conformément au B du IV et à la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation mentionné au même B ;

2° Le cas échéant, à la création de nouvelles catégories de locaux prévues au B du II.

Le présent C entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

D. – La valeur locative des propriétés mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au A du présent IV, à la surface pondérée du local définie au 3 du B du II.

La valeur locative des propriétés mentionnées au I évaluées par voie d'appréciation directe prévue au C du II est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1496 *ter* du code général des impôts pour les locaux d'habitation relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

E. – Les décisions prises en application du III et du présent IV ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – A. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation mentionnée au I sont pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026, dans les conditions prévues au B du présent V.

B. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l'article 1407 du code général des impôts et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I du présent article est corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au même I imposables au titre de cette année dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.

Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

V. – *(Alinéa sans modification)*

B. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l'article 1407 du code général des impôts et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés mentionnées au I du présent article est corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés mentionnées au même I imposables au titre de cette année dans le ressort territorial de cette collectivité et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

V. – A. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation mentionnée au I sont pris en compte à compter de l'établissement des bases au titre de l'année 2026, dans les conditions prévues au B du présent V.

B. – En vue de l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière des entreprises, de la taxe mentionnée à l'article 1407 du code général des impôts et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la valeur locative des propriétés mentionnées au I du présent article est corrigée par un coefficient de neutralisation.

Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés mentionnées au même I imposables au titre de cette année dans le ressort territorial de cette collectivité et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces mêmes propriétés à la même date.

Le coefficient de neutralisation déterminé pour chacune de ces taxes s'applique également pour l'établissement de leurs taxes annexes.

Les coefficients déterminés pour une commune s'appliquent aux bases imposées au profit des établissements publics de coopération intercommunale dont elle est

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

membre.

membre.

V bis. – Pour les impositions dues au titre des années 2026 à 2034 :

**Amdt n° II-844**

1° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est positive, celle-ci est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence :

**Amdt n° II-844**

2° Lorsque la différence entre la valeur locative non révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés bâties mentionnées au I et la valeur locative de ces mêmes propriétés résultant du B du V est négative, celle-ci est minorée d'un montant égal à la moitié de cette différence :

**Amdt n° II-844**

3° Le présent V bis n'est pas applicable aux locaux concernés par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, sauf si le changement de consistance au sens du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de ces locaux.

**Amdt n° II-844**

V ter. – Pour la détermination des valeurs locatives non révisées mentionnées au V bis au 1<sup>er</sup> janvier 2026 des propriétés

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

bâties mentionnées au I, il est fait application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025.

**Amdt n° II-844**

V quater. – Pour les biens mentionnés au I :

**Amdt n° II-844**

1° Des exonérations partielles d'impôts directs locaux sont accordées au titre des années 2026 à 2034 lorsque la différence entre la cotisation établie au titre de l'année 2026 en application du présent article et la cotisation qui aurait été établie au titre de cette même année en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, est positive.

**Amdt n° II-844**

Pour chaque impôt, l'exonération est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 1° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

**Amdt n° II-844**

L'exonération cesse d'être accordée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété :

**Amdt n° II-844**

2° Les impôts directs locaux établis au titre des années 2026 à 2034 sont majorés lorsque la différence entre la cotisation qui aurait été établie au titre de l'année 2026 en application des dispositions prévues par le code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur le 31 décembre 2025, et la cotisation établie au titre de cette même année est positive.

**Amdt n° II-844**

Pour chaque impôt, la majoration est égale aux neuf dixièmes de la différence définie au premier alinéa du présent 2° pour les impositions établies au titre de l'année 2026, puis réduite chaque année d'un dixième de cette différence.

**Amdt n° II-844**

Cette majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété ou fraction de propriété est concernée par l'application du I de l'article 1406 du code général des impôts, sauf si le changement de consistance au sens des dispositions du 3 du B du I concerne moins de 10 % de la surface de la propriété ou fraction de propriété.

**Amdt n° II-844**

V quinquies. – Pour l'application

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

du V quater :

**Amdt n° II-844**

1° Les impôts directs locaux s'entendent de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe d'habitation et de leurs taxes annexes ;

**Amdt n° II-844**

2° La différence définie au premier alinéa des 1° et 2° du même V quater s'apprécie pour chaque impôt en tenant compte de ses taxes annexes et des prélèvements prévus à l'article 1641 du code général des impôts.

**Amdt n° II-844**

Elle s'apprécie par propriété ou fraction de propriété bâtie pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;

**Amdt n° II-844**

3° Selon le cas, le coût de l'exonération ou la majoration est réparti entre les collectivités territoriales et, le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics fonciers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat au prorata de leur part dans la somme des variations positives de chaque fraction de cotisation leur revenant.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Amdt n° II-844**

B. – Pour compenser la perte de recettes résultant du A, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

**Amdt n° II-844**

... – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application de la minoration des valeurs locatives des locaux d'habitation en application du V bis du présent article, d'une part, et l'institution, aux termes du V quater du présent article, d'exonérations portant sur les impôts locaux mentionnés au V quinquies du présent article, d'autre part, est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

**Amdt n° II-844**

... – À compter des impositions établies au titre de l'année 2026, la perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° II-844**

VI. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, les propriétaires des biens mentionnés au I qui sont donnés en location sont tenus de déclarer à l'administration

VI. – *(Alinéa sans modification)*

VI. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, les propriétaires des biens mentionnés au I qui sont donnés en location sont tenus de déclarer à l'administration



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.

Les modalités d'application du présent VI sont fixées par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2° L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

VII. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

fiscale, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les informations relatives à chacune de leurs propriétés.

Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique.

Les modalités d'application du présent VI sont fixées par arrêté des ministres chargés des finances et du budget.

VII. – Le Gouvernement transmet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un rapport retraçant les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'État. Ce rapport examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :

1° Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables ;

2° L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal des collectivités territoriales, la répartition des dotations de l'État et les instruments de péréquation.

Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

VIII. – Pour l'application des dispositions des I à VII :

1° Le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département ;

2° Le territoire de la Ville de Paris est assimilé au territoire d'un département.

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

*Art. 1406.* – I. – Les constructions nouvelles, ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, sont portés par les propriétaires à la connaissance de l'administration, dans les quatre-vingt-dix jours de leur réalisation définitive et selon les modalités fixées par décret. Il en est de même pour les

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

VIII. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

IX. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs déterminés en application du II.

Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.

Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

VIII. – Pour l'application des dispositions des I à VII :

1° Le territoire de la métropole de Lyon est, avec le territoire du département du Rhône, assimilé au territoire d'un département ;

2° Le territoire de la Ville de Paris est assimilé au territoire d'un département.

IX. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

changements d'utilisation des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 1498 et pour les changements de méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500.

I *bis*. – Pour procéder à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration sur demande de l'administration fiscale selon des modalités fixées par décret.

II. – Le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties est subordonné à la déclaration du changement qui les motive. Lorsque la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante.

## Texte du projet de loi

A. – À la seconde phrase du I de l'article 1406, après la référence : « article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » ;

B. – Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1496 *ter*. – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 qui sont loués sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives aux biens loués et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est pas équipée d'un

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

A. – (*Alinéa sans modification*)

B. – (*Alinéa sans modification*)

« Art. 1496 *ter*. – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est

## Propositions de la commission

A. – À la seconde phrase du I de l'article 1406, après la référence : « article 1498 », sont insérés les mots : « , pour les changements de catégorie des propriétés bâties mentionnées au I de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « du présent code » ;

### Amdt n° II-845

B. – Après l'article 1496 *bis*, il est inséré un article 1496 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1496 *ter*. – Les propriétaires des biens mentionnés à l'article 1496 faisant l'objet d'une location sont tenus de déclarer à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, les informations relatives à ces biens et au montant du loyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette déclaration est souscrite par voie électronique par ces propriétaires, à l'exception des propriétaires personnes physiques dont la résidence principale n'est

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 1504.</i> – I. – 1. Pour la détermination des valeurs locatives des propriétés et fractions de propriétés mentionnées au I de l'article 1498, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue à l'article 1650 B dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les avant-projets élaborés par l'administration fiscale pour établir des projets de :</p>	<p>accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;</p>	<p>pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;</p>	<p>pas équipée d'un accès internet ou qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique. » ;</p>
<p>a) Délimitation des secteurs d'évaluation prévus au 1 du B du II de l'article 1498 ;</p>	<p>C. – L'article 1504 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;</p>	<p>C. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>C. – L'article 1504 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa des 1 et 2, à la première phrase des premier et second alinéas du 3 et au 4 du I ainsi qu'au premier alinéa des III et IV, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;</p>
<p>b) Tarifs déterminés en application du 2 du même B ;</p>	<p>2° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Le I est ainsi modifié :</p>
<p>c) Définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation mentionné au même 2.</p>	<p>a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>a) Au premier alinéa des 1 et 2, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</p>
<p>a) Aux commissions intercommunales des impôts directs prévues</p>			

## Dispositions en vigueur

à l'article 1650 A, pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C ;

*b)* Aux commissions communales des impôts directs prévues à l'article 1650, pour les communes isolées et les communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale mentionné au II de l'article 1379-0 *bis* n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C.

La situation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle les commissions intercommunales et communales sont saisies.

3. A compter de la réception de ces projets ou de ces avant-projets, les commissions communales et intercommunales disposent d'un délai de trente jours pour transmettre leur avis à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels. Cet avis est réputé favorable si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai.

S'il y a accord entre les commissions communales et intercommunales consultées et la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, cette dernière arrête les secteurs d'évaluation, les tarifs applicables et les coefficients de localisation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par

## Texte du projet de loi

*b)* À la première phrase du premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

*c)* Le 4 est ainsi modifié :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*b)* (*Alinéa sans modification*)

*c)* (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

*b)* À la première phrase du premier alinéa du 3, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;

*c)* Le 4 est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>décret en Conseil d'État.</p>	<p>– les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– les mots : « d'un » sont remplacés par les mots : « de deux » ;</p>
<p>4. En cas de désaccord persistant pendant plus d'un mois après réception des avis mentionnés au premier alinéa du 3 entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et l'une des commissions communales et intercommunales consultées, ou lorsque la décision prévue au second alinéa du même 3 n'est pas conforme aux projets approuvés par les commissions communales et intercommunales consultées, l'administration fiscale saisit sans délai la commission départementale des impôts directs locaux prévue à l'article 1650 C.</p>	<p>– après la première occurrence du mot : « consultées », la fin est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– après la première occurrence du mot : « consultées », la fin est ainsi rédigée : « les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des valeurs locatives, elle est assortie d'une motivation. Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p>
<p>5. Les projets de délimitation des secteurs d'évaluation et des tarifs élaborés par la commission des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône ou, le cas échéant, les avant-projets définis par l'administration fiscale conservent leurs effets sur le territoire de la métropole de Lyon.</p>	<p>3° Le II est abrogé ;</p>	<p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>3° Le II est abrogé ;</p>
<p>II. – Lorsqu'elle est saisie en application du 4 du I, la commission départementale des impôts directs locaux statue dans un délai de trente jours. A défaut de décision dans ce délai, les secteurs d'évaluation, les tarifs et les coefficients de localisation sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département.</p>	<p>4° Le III est ainsi modifié :</p>	<p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>4° Le III est ainsi modifié :</p>
<p>Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>décret en Conseil d'État.</p> <p>III. – Lorsque les décisions relatives aux tarifs prises par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ou la commission départementale des impôts directs locaux ne sont manifestement pas conformes au 2 du B du II de l'article 1498, l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des impôts directs locaux afin qu'elle élabore de nouveaux tarifs.</p> <p>A défaut de nouveaux tarifs conformes dans un délai de trente jours, le représentant de l'État dans le département arrête les tarifs. Si la décision du représentant de l'État dans le département s'écarte de celle de la commission départementale des impôts directs locaux, elle est assortie d'une motivation.</p> <p>Ces décisions sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>IV. – Lorsque l'annulation par la juridiction administrative d'une décision prise par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ou la commission départementale des impôts directs locaux ou d'un arrêté préfectoral conduit à l'absence de secteurs d'évaluation, de tarifs ou de coefficients de localisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, ces commissions prennent de</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;</p> <p>– à la seconde phrase, les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;</p> <p>5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés et les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » ;</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>– à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « ou la commission départementale des impôts directs locaux » sont supprimés et la seconde occurrence des mots : « impôts directs locaux » est remplacée par les mots : « valeurs locatives » ;</p> <p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « deux mois » ;</p> <p>– à la seconde phrase, les mots : « impôts directs locaux » sont remplacés par les mots : « valeurs locatives » ;</p> <p>5° Au premier alinéa du IV, les mots : « la commission départementale des impôts directs locaux ou » sont supprimés, les mots : « ces commissions prennent » sont remplacés par les mots : « cette commission prend » et la seconde occurrence du mot : « à » est remplacée par le mot : « et » ;</p>

**Dispositions en vigueur**

nouvelles décisions conformément aux I à III.

Les nouveaux secteurs d'évaluation, tarifs ou coefficients de localisation se substituent alors à ceux primitivement fixés.

*Art. 1518 ter.* – I. – Les tarifs définis au 2 du B du II de l'article 1498 sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 *bis*. Ces tarifs sont mis à jour chaque année dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

.....  
II. – La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue à l'article 1650 B peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498, après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement prévues aux articles 1650 et 1650 A. Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et sont transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases.

**Texte du projet de loi**

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Les troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A du présent code. » ;

E. – À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la troisième partie du livre I<sup>er</sup>, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

D. – La première phrase du II de l'article 1518 *ter* est ainsi rédigée : « Au cours des troisième et cinquième années qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux, la commission départementale des valeurs locatives mentionnée à l'article 1650 B peut se réunir afin de modifier l'application des coefficients de localisation mentionnés au 2 du B du II de l'article 1498 après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs respectivement mentionnées aux articles 1650 et 1650 A. » ;

E. – À la fin de l'intitulé du I *ter* du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la troisième partie du livre I<sup>er</sup>, les mots : « des locaux professionnels et des impôts directs locaux »



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 1650.</i> – 1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.</p> <p>Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.</p> <p>Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.</p> <p>Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 1650 A.</i> – 1. Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 <i>nonies</i> C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un</p>	<p>sont supprimés ;</p> <p>F. – Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;</p> <p>2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;</p> <p>G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;</p>	<p>F. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>G. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>sont supprimés ;</p> <p>F. – Le 1 de l'article 1650 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au troisième alinéa, les mots : « 25 ans au moins » sont remplacés par les mots : « 18 ans révolus » ;</p> <p>2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;</p> <p>G. – Le troisième alinéa du 1 de l'article 1650 A est supprimé ;</p>

## Dispositions en vigueur

vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées au troisième alinéa du 1 de l'article 1650 pour être membres de la commission communale des impôts directs à l'exception de la quatrième condition. Mais ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

.....

*Art. 1650 B.* – Il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département ainsi que l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de onze parlementaires. Lorsque le département compte onze parlementaires ou plus, les députés et sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et le Sénat au prorata du nombre de députés et

## Texte du projet de loi

H. – L'article 1650 B est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

H. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

H. – L'article 1650 B est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa ainsi qu'aux première et deuxième phrases du quatrième alinéa, les mots : « des locaux professionnels » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>de sénateurs élus dans le département, dans la limite totale de dix membres. Le nombre de parlementaires n'est pas pris en compte pour le calcul d'un quorum.</p>	<p>2° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>
<p>Les représentants de l'administration fiscale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.</p>	<p>Pour la Ville de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris.</p>	<p><i>a) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>a) Après la troisième occurrence du mot : « département », la fin de la première phrase est supprimée ;</i></p>
<p>Pour la Ville de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris.</p> <p>La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône est compétente pour le département du Rhône et le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Rhône et de la métropole de Lyon. Au sein de cette commission, les représentants des élus locaux sont un membre en exercice du conseil départemental et trois membres du conseil de la métropole, deux maires en exercice représentant les communes du département du Rhône et deux maires en exercice représentant les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ainsi que deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p><i>b) La deuxième phrase est supprimée ;</i></p>	<p><i>b) (Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>b) La deuxième phrase est supprimée ;</i></p>
<p>Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil départemental ou deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des</p>			

## Dispositions en vigueur

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Art. 1650 C. – Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend trois représentants de l'administration fiscale, six représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que cinq représentants des contribuables désignés par le représentant de l'État dans le département.

Pour la Ville de Paris, les représentants des élus locaux sont six membres en exercice du conseil de Paris.

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône est compétente pour le département du Rhône et le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée commission départementale des impôts directs locaux du département du Rhône et de la métropole de

## Texte du projet de loi

Î. – L'article 1650 C est abrogé ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Î. – *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

Î. – L'article 1650 C est abrogé ;

## Dispositions en vigueur

Lyon. Les représentants des élus locaux au sein de cette commission sont un membre en exercice du conseil départemental, deux membres en exercice du conseil de la métropole de Lyon, un maire en exercice représentant les communes du département du Rhône, un maire en exercice représentant les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon et un représentant en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les autres départements, ces représentants comprennent un membre en exercice du conseil départemental ou, en Corse, un conseiller à l'Assemblée de Corse élu en son sein, trois maires en exercice et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

*Art. 1729 C.* – Le défaut de production dans le délai prescrit de l'une des déclarations mentionnées à l'article 1406 et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 entraîne l'application d'une amende de 150 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans les mêmes déclarations entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à

## Texte du projet de loi

J. – À l'article 1729 C, la référence : «et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : «, à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VII de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

J. – À l'article 1729 C, la référence : «et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : «, à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».

## Propositions de la commission

J. – À l'article 1729 C, la référence : «et au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 » est remplacée par les références : «, à l'article 1496 *ter*, au XVII de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et au VI de l'article 52 de la loi n° du de finances pour 2020 ».

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

150 €.

X. – A. – Le B du IX entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

X. – *(Alinéa sans modification)*

X. – A. – Le B du IX entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

B. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les opérations prévues au même III qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées la deuxième année suivant ce renouvellement.

B. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les opérations prévues au même III qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées au cours de la deuxième année suivant ce renouvellement.

B. – Par dérogation au III de l'article 1518 *ter* du code général des impôts, les opérations prévues au même III qui doivent être réalisées à la suite du prochain renouvellement des conseils municipaux sont réalisées au cours de la deuxième année suivant ce renouvellement.

**Article 53**

I. – Le titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

**Article 53**

I. – *(Alinéa sans modification)*

**Article 53**

I. – Le titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

*Art. 256.* – I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.

A. – L'article 256 est modifié :

A. – *(Alinéa sans modification)*

A. – L'article 256 est modifié :

II. 1° Est considéré comme livraison d'un bien, le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

1° *(Alinéa sans modification)*

1° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis.* – 1° Une vente à distance intracommunautaire de biens s'entend d'une livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes

« II *bis.* – *(Alinéa sans modification)*

« II *bis.* – 1° Une vente à distance intracommunautaire de biens s'entend d'une livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

sont réunies :

« a) La livraison de biens est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la taxe soit en application du 2° du I de l'article 256 *bis* lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu en France, soit en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu dans un autre État membre de l'Union européenne, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;

« b) Les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs, ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

« 2° Une vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers s'entend d'une livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« a) La livraison de biens est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« a) *(Alinéa sans modification)*

« b) *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« a) *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

sont réunies :

« a) La livraison de biens est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la taxe soit en application du 2° du I de l'article 256 *bis* lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu en France, soit en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu dans un autre État membre de l'Union européenne, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;

« b) Les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs, ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

« 2° Une vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers s'entend d'une livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« a) La livraison de biens est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

ne sont pas soumises à la taxe soit en application du 2° du I de l'article 256 *bis* lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu en France, soit en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu dans un autre État membre de l'Union européenne, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;

« *b*) Les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte. » ;

2° Le V est ainsi modifié :

*a*) Au début, est ajoutée la mention : « 1° » ;

*b*) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° Sont également réputés avoir acquis et livré les biens :

« *a*) L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € ;

« *b*) L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« *b*) (Alinéa sans modification)

2° (Alinéa sans modification)

*a*) (Alinéa sans modification)

*b*) (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« *a*) (Alinéa sans modification)

« *b*) (Alinéa sans modification)

**Propositions de la commission**

ne sont pas soumises à la taxe soit en application du 2° du I de l'article 256 *bis* lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu en France, soit en application du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée lorsque ces acquisitions intracommunautaires ont lieu dans un autre État membre de l'Union européenne, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;

« *b*) Les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte. » ;

2° Le V est ainsi modifié :

*a*) Au début, est ajoutée la mention : « 1° » ;

*b*) Il est ajouté un 2° ainsi rédigé :

« 2° Sont également réputés avoir acquis et livré les biens :

« *a*) L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € ;

« *b*) L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un



**Dispositions en vigueur**

III. Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne.

.....  
V.L'assujetti, agissant en son nom propre mais pour le compte d'autrui, qui s'entremet dans une livraison de bien ou une prestation de services, est réputé avoir personnellement acquis et livré le bien, ou reçu et fourni les services considérés.

*Art. 258.* – I. – Le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :

a) Au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;

b) Lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;

c) Lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;

**Texte du projet de loi**

portail ou un dispositif similaire, la livraison d'un bien dans l'Union européenne par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne à une personne non assujettie.

« Lorsqu'un assujetti est réputé avoir acquis et livré des biens dans les conditions prévues aux *a* et *b* du présent 2°, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé à la livraison effectuée par cet assujetti. » ;

B. – L'article 258 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

B. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

portail ou un dispositif similaire, la livraison d'un bien dans l'Union européenne par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne à une personne non assujettie.

« Lorsqu'un assujetti est réputé avoir acquis et livré des biens dans les conditions prévues aux *a* et *b* du présent 2°, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé à la livraison effectuée par cet assujetti. » ;

B. – L'article 258 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

d) Au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train.

Par dérogation aux dispositions du *a* et du *b*, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport est en dehors du territoire des États membres de la Communauté européenne, le lieu de la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes est réputé se situer en France, lorsque les biens sont importés en France.

II. – Le lieu des opérations visées au I de l'article 257 et au 5° *bis* de l'article 260 se situe en France lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en France.

III. – Le lieu de livraison du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid est situé en France :

a. lorsqu'ils sont consommés en France ;

b. dans les autres cas, lorsque l'acquéreur a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

## Texte du projet de loi

a) Au *d*, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le lieu de livraison des biens importés de territoires tiers ou de pays tiers

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

a) Au *d*, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le lieu de livraison des biens importés de territoires tiers ou de pays tiers

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

dans le cadre de ventes à distance est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :

« a) Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur si le bien a été importé dans un autre État membre ;

« b) Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur si le bien a été importé en France lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est déclarée dans le cadre du régime particulier de déclaration et de paiement prévu à l'article 298 *sexdecies* H, ou dans un autre État membre dans le cadre du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

« c) Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur, lorsque le bien a été importé en France par l'assujetti mentionné au a du 2° du V de l'article 256 du présent code. » ;

C. – L'article 258 A est ainsi rédigé :

« Art. 258 A. – I. – Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258 :

Art. 258 A. – I. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des biens meubles corporels, autres que des moyens de transport neufs, des

« 1° Le lieu de livraison de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre État membre dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires est réputé ne pas se

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« a) (Alinéa sans modification)

« b) (Alinéa sans modification)

« c) (Alinéa sans modification)

C. – (Alinéa sans modification)

« Art. 258 A. – (Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

**Propositions de la commission**

dans le cadre de ventes à distance est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :

« a) Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur si le bien a été importé dans un autre État membre ;

« b) Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur si le bien a été importé en France lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est déclarée dans le cadre du régime particulier de déclaration et de paiement prévu à l'article 298 *sexdecies* H, ou dans un autre État membre dans le cadre du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

« c) Au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur, lorsque le bien a été importé en France par l'assujetti mentionné au a du 2° du V de l'article 256 du présent code. » ;

C. – L'article 258 A est ainsi rédigé :

« Art. 258 A. – I. – Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258 :

« 1° Le lieu de livraison de biens expédiés ou transportés à partir de la France à destination d'un autre État membre dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires est réputé ne pas se

## Dispositions en vigueur

alcools, des boissons alcooliques, des huiles minérales et des tabacs manufacturés, expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque les conditions mentionnées aux 1° et 2° ci-après sont réunies.

1° La livraison doit être effectuée :

*a)* Soit à destination d'une personne morale non assujettie ou d'un assujetti qui, sur le territoire de cet État membre, bénéficie du régime forfaitaire des producteurs agricoles, ou ne réalise que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, et n'a pas opté pour le paiement de la taxe sur ses acquisitions intracommunautaires.

Au moment de la livraison, le montant des acquisitions intracommunautaires de ces personnes ne doit pas avoir dépassé, pendant l'année civile en cours ou au cours de l'année civile précédente, le seuil en dessous duquel ces acquisitions ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre dont ces personnes relèvent.

*b)* Soit à destination de toute autre personne non assujettie.

2° Le montant des livraisons effectuées par le vendeur à destination du territoire de cet État membre excède, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, ou a excédé pendant l'année civile précédente, le seuil fixé par cet État en application des stipulations de l'article 34 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du

## Texte du projet de loi

situer en France lorsque :

« *a)* La valeur totale prévue au 1 du II de l'article 259 D des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti est dépassée pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ;

« *b)* Ou l'assujetti a fait usage de l'option prévue soit au 2 du II de l'article 259 D, soit dans les conditions prévues au 3 de l'article 59 *quater* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2° Le lieu de livraison de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires est réputé se situer en France lorsque :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« *a)* (Alinéa sans modification)

« *b)* (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

## Propositions de la commission

situer en France lorsque :

« *a)* La valeur totale prévue au 1 du II de l'article 259 D des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti est dépassée pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ;

« *b)* Ou l'assujetti a fait usage de l'option prévue soit au 2 du II de l'article 259 D, soit dans les conditions prévues au 3 de l'article 59 *quater* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2° Le lieu de livraison de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance intracommunautaires est réputé se situer en France lorsque :

## Dispositions en vigueur

28 novembre 2006.

Cette condition de seuil ne s'applique pas lorsque le vendeur a opté pour que le lieu des livraisons prévues au présent article se situe sur le territoire de l'État membre où est arrivé le bien expédié ou transporté.

Cette option prend effet au premier jour du mois au cours duquel elle est exercée. Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle elle a été exercée. Elle est renouvelée, par tacite reconduction, par période de deux années civiles, sauf dénonciation formulée avant l'expiration de chaque période.

II. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 258, est réputé ne pas se situer en France le lieu de la livraison des alcools, boissons alcooliques, huiles minérales et tabacs manufacturés expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne par le vendeur ou pour son compte, lorsque la livraison est effectuée à destination d'une personne physique non assujettie.

III. Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité effectuées par un assujetti revendeur qui applique les dispositions de l'article 297 A.

## Texte du projet de loi

« a) La valeur totale prévue au 2 du I de l'article 259 D du présent code des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti est dépassée pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ;

« b) Ou l'assujetti a fait usage de l'option prévue soit au 3 du I de l'article 259 D, soit dans les conditions prévues au 3 de l'article 59 *quater* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée.

« II. – Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, d'objets de collection ou d'antiquités et aux livraisons de moyens de transport d'occasion. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« a) (*Alinéa sans modification*)

« b) (*Alinéa sans modification*)

« II. – (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

« a) La valeur totale prévue au 2 du I de l'article 259 D du présent code des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti est dépassée pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ;

« b) Ou l'assujetti a fait usage de l'option prévue soit au 3 du I de l'article 259 D, soit dans les conditions prévues au 3 de l'article 59 *quater* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée.

« II. – Les dispositions du I du présent article ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, d'objets de collection ou d'antiquités et aux livraisons de moyens de transport d'occasion. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><u>Art. 259 D.</u> – I.-1. Le lieu des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B est réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.</p>	<p>D. – L'article 259 D est ainsi modifié :</p>	<p>D. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>D. – L'article 259 D est ainsi modifié :</p>
<p>2. Par dérogation au 1 du présent article, le lieu de ces prestations n'est pas réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies par un prestataire qui est établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou, en l'absence d'établissement, qui a dans cet autre État membre son domicile ou sa résidence habituelle, à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France, et que la valeur totale de ces prestations n'a pas excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la prestation et pendant l'année civile précédente, le seuil de 10 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée. Ce seuil s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des prestations concernées fournies à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans des Etats membres autres que celui dans lequel le prestataire est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle.</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° Le I est ainsi modifié :</p>
<p>Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil mentionné au premier alinéa du présent 2 est dépassé, les dispositions du 1 s'appliquent aux prestations fournies à compter du jour de ce dépassement.</p>	<p>a) Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :</p>	<p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>a) Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :</p>
<p>3. Le 2 ne s'applique pas lorsque le prestataire a opté, dans l'État membre dans</p>	<p>– à la première phrase, après la seconde occurrence du mot : « prestations »,</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>– à la première phrase, après la seconde occurrence du mot : « prestations »,</p>

## Dispositions en vigueur

lequel il est établi ou dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle, pour que le lieu de ces prestations se situe en France conformément au 1.

II-1. Le lieu des prestations de services mentionnées aux 10°, 11° et 12° de l'article 259 B est également réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies par un prestataire qui est établi en France ou, en l'absence d'établissement, qui a en France son domicile ou sa résidence habituelle, à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et que la valeur totale de ces prestations n'a pas excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la prestation et pendant l'année civile précédente, le seuil de 10 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil mentionné au premier alinéa du présent 1 est dépassé, les dispositions du présent 1 cessent de s'appliquer aux prestations fournies à compter du jour de ce dépassement.

2. Toutefois, ce prestataire peut opter pour que le lieu de ces prestations fournies à des personnes non assujetties se situe dans l'Etat membre où ces personnes sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle. Cette option couvre une période de deux années civiles.

## Texte du projet de loi

sont insérés les mots : « ainsi que des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par cet assujetti » et, après le mot : « prestation », sont insérés les mots : « ou de la vente à distance intracommunautaire de biens » ;

– à la seconde phrase, le mot : « prestations » est remplacé par le mot : « opérations » et les mots : « le prestataire » sont remplacés par les mots : « l'assujetti » ;

b) Le 3 est ainsi modifié :

– les mots : « le prestataire » sont remplacés par les mots : « l'assujetti » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

sont insérés les mots : « ainsi que des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par cet assujetti » et, après le mot : « prestation », sont insérés les mots : « ou de la vente à distance intracommunautaire de biens » ;

– à la seconde phrase, le mot : « prestations » est remplacé par le mot : « opérations » et les mots : « le prestataire » sont remplacés par les mots : « l'assujetti » ;

b) Le 3 est ainsi modifié :

– les mots : « le prestataire » sont remplacés par les mots : « l'assujetti » ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

– sont ajoutés les mots : « et pour que le lieu de ses ventes à distance intracommunautaires de biens soit situé dans l'État membre à destination duquel les biens vendus sont expédiés » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, après la seconde occurrence du mot : « prestations », sont insérés les mots : « ainsi que des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par cet assujetti » et, après le mot : « prestation », sont insérés les mots : « ou de la vente à distance intracommunautaire de biens » ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « ce prestataire » sont remplacés par les mots : « cet assujetti » et sont ajoutés les mots : « et que le lieu des ventes à distance intracommunautaires de biens soit situé dans l'État membre à destination duquel les biens sont expédiés ou transportés » ;

– la seconde phrase est complétée par les mots : « et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période » ;

E. – L'article 262 *ter* est ainsi modifié :

1° À la fin du troisième alinéa du 1° du I, la référence : « au a du 1° du I de l'article 258 A » est remplacée par les références : « aux a, b et c du 2° du I de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

E. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

– sont ajoutés les mots : « et pour que le lieu de ses ventes à distance intracommunautaires de biens soit situé dans l'État membre à destination duquel les biens vendus sont expédiés » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 1, après la seconde occurrence du mot : « prestations », sont insérés les mots : « ainsi que des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par cet assujetti » et, après le mot : « prestation », sont insérés les mots : « ou de la vente à distance intracommunautaire de biens » ;

b) Le 2 est ainsi modifié :

– à la première phrase, les mots : « ce prestataire » sont remplacés par les mots : « cet assujetti » et sont ajoutés les mots : « et que le lieu des ventes à distance intracommunautaires de biens soit situé dans l'État membre à destination duquel les biens sont expédiés ou transportés » ;

– la seconde phrase est complétée par les mots : « et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période » ;

E. – L'article 262 *ter* est ainsi modifié :

1° À la fin du troisième alinéa du 1° du I, la référence : « au a du 1° du I de l'article 258 A » est remplacée par les références : « aux a, b et c du 2° du I de



**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>l'article 256 <i>bis</i> » ;</p> <p>2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens à destination des assujettis mentionnés au <i>b</i> du 2° du V de l'article 256. » ;</p> <p>F. – L'article 269 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <i>a ter</i>, les mots : « des dispositions » sont remplacés par les mots : « du 1° » ;</p> <p><i>b)</i> Après le <i>a quinquies</i>, il est inséré un <i>a sexies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a sexies</i>) Pour les livraisons de biens par un assujetti réputé avoir acquis et livré les biens conformément aux <i>a</i> et <i>b</i> du 2° du V de l'article 256 et pour la livraison à cet assujetti, au moment où le paiement a été accepté ; »</p> <p>2° Au premier alinéa du <i>a</i> du 2, les mots : « visés au <i>a</i> » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux <i>a</i> et <i>a sexies</i> » ;</p> <p>G. – Au <i>c</i> du V de l'article 271, la référence : « du I » est remplacée par les références : « des I et III » ;</p> <p>H. – Au premier alinéa du I de l'article 275, les mots : « la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 258 A » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne en application</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>F. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>b)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« <i>a sexies</i>) (<i>Alinéa sans modification</i>) »</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>G. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>H. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>l'article 256 <i>bis</i> » ;</p> <p>2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens à destination des assujettis mentionnés au <i>b</i> du 2° du V de l'article 256. » ;</p> <p>F. – L'article 269 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au <i>a ter</i>, les mots : « des dispositions » sont remplacés par les mots : « du 1° » ;</p> <p><i>b)</i> Après le <i>a quinquies</i>, il est inséré un <i>a sexies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a sexies</i>) Pour les livraisons de biens par un assujetti réputé avoir acquis et livré les biens conformément aux <i>a</i> et <i>b</i> du 2° du V de l'article 256 et pour la livraison à cet assujetti, au moment où le paiement a été accepté ; »</p> <p>2° Au premier alinéa du <i>a</i> du 2, les mots : « visés au <i>a</i> » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux <i>a</i> et <i>a sexies</i> » ;</p> <p>G. – Au <i>c</i> du V de l'article 271, la référence : « du I » est remplacée par les références : « des I et III » ;</p> <p>H. – Au premier alinéa du I de l'article 275, les mots : « la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 258 A » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne en application</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

du 1° du I de l'article 258 A » ;

Î. – Le premier alinéa du 1° de l'article 286 *ter* est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que :

« a) Des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou le preneur ;

« b) Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* H ;

« c) Des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées par un assujetti non établi en France pour lesquelles cet assujetti a recours, dans un autre État membre, aux régimes particuliers prévus aux sections 2, 3 et 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

J. – Le A *quater* du I de la section VII du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complété par un article 286 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 286 *quinquies*. – Tout assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens ou la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Î. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« a) (*Alinéa sans modification*)

« b) (*Alinéa sans modification*)

« c) (*Alinéa sans modification*)

J. – (*Alinéa sans modification*)

« Art. 286 *quinquies*. – (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

du 1° du I de l'article 258 A » ;

Î. – Le premier alinéa du 1° de l'article 286 *ter* est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1° Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que :

« a) Des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou le preneur ;

« b) Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* H ;

« c) Des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées par un assujetti non établi en France pour lesquelles cet assujetti a recours, dans un autre État membre, aux régimes particuliers prévus aux sections 2, 3 et 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

J. – Le A *quater* du I de la section VII du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complété par un article 286 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 286 *quinquies*. – Tout assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens ou la

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

prestation de services à une personne non assujettie est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou prestations. Ce registre est suffisamment détaillé pour permettre de vérifier que la taxe sur la valeur ajoutée a été correctement appliquée.

« Ce registre est mis à disposition de l'administration, à sa demande, par voie électronique.

« Il est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée. » ;

K. – Le 5 de l'article 287 est ainsi modifié :

1° Au *a*, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du 1° du I » ;

2° Au *b*, la référence : « de l'article 258 B » est remplacée par la référence : « du 2° du I de l'article 258 A » ;

L. – Après le mot : « prévaut », la fin du III de l'article 289-0 est ainsi rédigée : « des régimes particuliers prévus aux articles 298 *sexdecies* F et 298 *sexdecies* G. » ;

M. – Le *b* du 1 du I de l'article 289 est ainsi rédigé :

« b. Pour les livraisons de biens mentionnées à l'article 258 A et pour les livraisons de bien exonérées en application des I et III de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies*, sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

K. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

L. – *(Alinéa sans modification)*

M. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

prestation de services à une personne non assujettie est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou prestations. Ce registre est suffisamment détaillé pour permettre de vérifier que la taxe sur la valeur ajoutée a été correctement appliquée.

« Ce registre est mis à disposition de l'administration, à sa demande, par voie électronique.

« Il est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée. » ;

K. – Le 5 de l'article 287 est ainsi modifié :

1° Au *a*, après le mot : « dispositions », est insérée la référence : « du 1° du I » ;

2° Au *b*, la référence : « de l'article 258 B » est remplacée par la référence : « du 2° du I de l'article 258 A » ;

L. – Après le mot : « prévaut », la fin du III de l'article 289-0 est ainsi rédigée : « des régimes particuliers prévus aux articles 298 *sexdecies* F et 298 *sexdecies* G. » ;

M. – Le *b* du 1 du I de l'article 289 est ainsi rédigé :

« b. Pour les livraisons de biens mentionnées à l'article 258 A et pour les livraisons de bien exonérées en application des I et III de l'article 262 *ter* et du II de l'article 298 *sexies*, sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

l'article 298 *sexdecies* G ; »

N. – L'article 291 est ainsi modifié :

1° Au *a* du 2 du I, les deux occurrences des mots : « la Communauté » sont remplacées par les mots : « l'Union » ;

2° Le II est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les importations de biens effectuées dans le cadre d'une vente à distance de biens importés mentionnée au B du I de l'article 298 *sexdecies* H pour lesquelles l'assujetti qui réalise la vente à distance de biens importés a présenté, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué dans le cadre du régime particulier prévu au même article 298 *sexdecies* H ou qui lui a été fourni conformément à la législation d'un autre État membre au titre de l'article 369 *octodecies* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

3° Au 4° du III, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

O. – Après le troisième alinéa du 1 de l'article 293 A, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

N. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

« 11° (*Alinéa sans modification*)

3° (*Alinéa sans modification*)

O. – (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

l'article 298 *sexdecies* G ; »

N. – L'article 291 est ainsi modifié :

1° Au *a* du 2 du I, les deux occurrences des mots : « la Communauté » sont remplacées par les mots : « l'Union » ;

2° Le II est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les importations de biens effectuées dans le cadre d'une vente à distance de biens importés mentionnée au B du I de l'article 298 *sexdecies* H pour lesquelles l'assujetti qui réalise la vente à distance de biens importés a présenté, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué dans le cadre du régime particulier prévu au même article 298 *sexdecies* H ou qui lui a été fourni conformément à la législation d'un autre État membre au titre de l'article 369 *octodecies* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;

3° Au 4° du III, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

O. – Après le troisième alinéa du 1 de l'article 293 A, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« Par dérogation à la première phrase du troisième alinéa du 1, la taxe doit être acquittée par l'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la vente à distance des biens importés de territoires tiers ou de pays tiers. Toutefois, la personne désignée à la même première phrase reste solidairement tenue au paiement de la taxe.

« Les dispositions du quatrième alinéa ne s'appliquent pas pour les envois d'une valeur intrinsèque de plus de 150 € lorsque l'assujetti facilite la vente à distance des biens importés dont le lieu d'imposition est situé dans autre État membre. » ;

P. – Le I de la section IX du chapitre I<sup>er</sup> est complété par un article 296 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 296 *quater*. – Ne sont pas applicables en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :

« 1° Les articles 298 *sexdecies* G et 298 *sexdecies* H ;

« 2° Les autres dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée en tant qu'elles font référence aux opérations effectuées dans le cadre des régimes particuliers prévus aux mêmes articles 298 *sexdecies* G et 298 *sexdecies* H. » ;

Q. – La même section IX est ainsi modifiée :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

P. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. 296 *quater*. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

Q. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

« Par dérogation à la première phrase du troisième alinéa du 1, la taxe doit être acquittée par l'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la vente à distance des biens importés de territoires tiers ou de pays tiers. Toutefois, la personne désignée à la même première phrase reste solidairement tenue au paiement de la taxe.

« Les dispositions du quatrième alinéa ne s'appliquent pas pour les envois d'une valeur intrinsèque de plus de 150 € lorsque l'assujetti facilite la vente à distance des biens importés dont le lieu d'imposition est situé dans autre État membre. » ;

P. – Le I de la section IX du chapitre I<sup>er</sup> est complété par un article 296 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 296 *quater*. – Ne sont pas applicables en Guadeloupe, à La Réunion et en Martinique :

« 1° Les articles 298 *sexdecies* G et 298 *sexdecies* H ;

« 2° Les autres dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée en tant qu'elles font référence aux opérations effectuées dans le cadre des régimes particuliers prévus aux mêmes articles 298 *sexdecies* G et 298 *sexdecies* H. » ;

Q. – La même section IX est ainsi modifiée :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

1° L'intitulé du IX est ainsi rédigé : « Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des prestations de services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens » ;

2° Au début du même IX, il est ajouté un A intitulé : « Régime particulier applicable aux prestations de services fournies par des assujettis non établis sur le territoire de l'Union européenne » ;

3° L'article 298 *sexdecies* F est ainsi modifié :

a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa du 1, à la première phrase des 2, 8 et 9 ainsi qu'à la fin du 10, le mot : « spécial » est remplacé par le mot : « particulier » ;

b) Le 1 est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « mentionnées à l'article 259 D » sont supprimés ;

– au dernier alinéa, la référence : « à l'article 58 » est remplacée par les mots : « au titre V du chapitre 3 » et les mots : « la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée » sont remplacés par les mots : « les prestations de services sont réputées » ;

c) Au 3, après le mot : « identification », sont insérés les mots :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

b) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

c) *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

1° L'intitulé du IX est ainsi rédigé : « Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des prestations de services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens » ;

2° Au début du même IX, il est ajouté un A intitulé : « Régime particulier applicable aux prestations de services fournies par des assujettis non établis sur le territoire de l'Union européenne » ;

3° L'article 298 *sexdecies* F est ainsi modifié :

a) Aux première et seconde phrases du premier alinéa du 1, à la première phrase des 2, 8 et 9 ainsi qu'à la fin du 10, le mot : « spécial » est remplacé par le mot : « particulier » ;

b) Le 1 est ainsi modifié :

– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « mentionnées à l'article 259 D » sont supprimés ;

– au dernier alinéa, la référence : « à l'article 58 » est remplacée par les mots : « au titre V du chapitre 3 » et les mots : « la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée » sont remplacés par les mots : « les prestations de services sont réputées » ;

c) Au 3, après le mot : « identification », sont insérés les mots :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« aux fins de l'application du présent régime particulier » ;

*d)* Le 4 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 4. L'administration l'exclut du présent régime particulier dans les cas suivants : » ;

– à la fin du *i*, les mots : « régime spécial ou du régime particulier visé à l'article 298 *sexdecies* G » sont remplacés par les mots : « présent régime particulier » ;

– à la fin du *d*, les mots : « régime spécial ou du régime particulier visé à l'article 298 *sexdecies* G » sont remplacés par les mots : « présent régime particulier » ;

– au dernier alinéa le mot : « radiation » est remplacé par le mot : « exclusion » ;

*e)* Le 5 est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « électroniques » est remplacé par les mots : « couverts par le présent régime particulier » ;

– à la deuxième phrase, après le mot : « identification », sont insérés les mots : « mentionné au 3 » et le mot : « mentionnés » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

*f)* Après le 5, il est inséré un 5 bis

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*d)* (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

*e)* (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

*f)* (Alinéa sans modification)

**Propositions de la commission**

« aux fins de l'application du présent régime particulier » ;

*d)* Le 4 est ainsi modifié :

– le premier alinéa est ainsi rédigé :

« 4. L'administration l'exclut du présent régime particulier dans les cas suivants : » ;

– à la fin du *i*, les mots : « régime spécial ou du régime particulier visé à l'article 298 *sexdecies* G » sont remplacés par les mots : « présent régime particulier » ;

– à la fin du *d*, les mots : « régime spécial ou du régime particulier visé à l'article 298 *sexdecies* G » sont remplacés par les mots : « présent régime particulier » ;

– au dernier alinéa le mot : « radiation » est remplacé par le mot : « exclusion » ;

*e)* Le 5 est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « électroniques » est remplacé par les mots : « couverts par le présent régime particulier » ;

– à la deuxième phrase, après le mot : « identification », sont insérés les mots : « mentionné au 3 » et le mot : « mentionnés » est remplacé par le mot : « mentionnées » ;

*f)* Après le 5, il est inséré un 5 bis

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

ainsi rédigé :

« 5 bis. Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée après la transmission de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au 5. Cette déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de taxe sur la valeur ajoutée pour lequel des modifications sont nécessaires. » ;

g) Le 8 est ainsi rédigé :

« 8. Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 2 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime est remboursée selon les modalités prévues au d du V de l'article 271 du présent code. » ;

h) Après le 8, il est inséré un 8 bis ainsi rédigé :

« 8 bis. Nonobstant les dispositions du 8 du présent article, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 2 du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

g) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

h) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

ainsi rédigé :

« 5 bis. Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée après la transmission de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au 5. Cette déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de taxe sur la valeur ajoutée pour lequel des modifications sont nécessaires. » ;

g) Le 8 est ainsi rédigé :

« 8. Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 2 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime est remboursée selon les modalités prévues au d du V de l'article 271 du présent code. » ;

h) Après le 8, il est inséré un 8 bis ainsi rédigé :

« 8 bis. Nonobstant les dispositions du 8 du présent article, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 2 du



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime particulier conformément à l'article 271 du présent code. » ;

i) Le 9 est ainsi modifié :

– à la dernière phrase, la référence : « et au 5 de l'article 298 *sexdecies* G et » est supprimée ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération. » ;

4° Après le même article 298 *sexdecies* F, il est inséré un B intitulé : « Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de l'Union européenne, mais non dans l'État membre de consommation » ;

5° L'article 298 *sexdecies* G est ainsi rédigé :

« Art. 298 *sexdecies* G. – I. – Peut se prévaloir du régime particulier de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

i) (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

5° (*Alinéa sans modification*)

« Art. 298 *sexdecies* G. – (*Alinéa*

**Propositions de la commission**

chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime particulier conformément à l'article 271 du présent code. » ;

i) Le 9 est ainsi modifié :

– à la dernière phrase, la référence : « et au 5 de l'article 298 *sexdecies* G et » est supprimée ;

– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération. » ;

4° Après le même article 298 *sexdecies* F, il est inséré un B intitulé : « Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de l'Union européenne, mais non dans l'État membre de consommation » ;

5° L'article 298 *sexdecies* G est ainsi rédigé :

« Art. 298 *sexdecies* G. – I. – Peut se prévaloir du régime particulier de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

déclaration et de paiement exposé au présent article, tout assujetti :

« 1° Qui a établi en France le siège de son activité économique ou y dispose d'un établissement stable et qui fournit des prestations de services à des personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé dans un autre État membre que la France et dans lequel il n'est pas établi ;

« 2° Qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens ;

« 3° Qui facilite des livraisons de biens conformément au *b* du 2° du V de l'article 256 lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport des biens livrés se situent dans le même État membre.

« Ce régime est applicable à tous les biens et services ainsi fournis dans l'Union européenne.

« Est considéré comme un assujetti non établi dans l'État membre de consommation un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans l'Union ou y dispose d'un établissement stable mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et n'y dispose pas d'un établissement stable.

« Est considéré comme État membre de consommation :

« *a*) En cas de prestation de services, l'État membre dans lequel la prestation est réputée avoir lieu selon le chapitre 3 du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

« 3° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« *a*) (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

déclaration et de paiement exposé au présent article, tout assujetti :

« 1° Qui a établi en France le siège de son activité économique ou y dispose d'un établissement stable et qui fournit des prestations de services à des personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé dans un autre État membre que la France et dans lequel il n'est pas établi ;

« 2° Qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens ;

« 3° Qui facilite des livraisons de biens conformément au *b* du 2° du V de l'article 256 lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport des biens livrés se situent dans le même État membre.

« Ce régime est applicable à tous les biens et services ainsi fournis dans l'Union européenne.

« Est considéré comme un assujetti non établi dans l'État membre de consommation un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans l'Union ou y dispose d'un établissement stable mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et n'y dispose pas d'un établissement stable.

« Est considéré comme État membre de consommation :

« *a*) En cas de prestation de services, l'État membre dans lequel la prestation est réputée avoir lieu selon le chapitre 3 du

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

titre V de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) En cas de vente à distance intracommunautaire de biens, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;

« c) En cas de livraison de biens effectuée par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément au b du 2° du V de l'article 256 du présent code lorsque le lieu de départ et d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situe dans le même État membre, ce même État membre.

« II. – L'assujetti informe l'administration du moment où il commence son activité imposable, la cesse ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir de ce régime particulier. Il communique cette information et notifie à l'administration toute modification par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« III. – Un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu'en France. À cette fin, il utilise le numéro individuel d'identification qui lui a déjà été attribué en application de l'article 286 *ter*.

« IV. – L'administration exclut l'assujetti du présent régime particulier dans les cas suivants :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« b) *(Alinéa sans modification)*

« c) *(Alinéa sans modification)*

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – *(Alinéa sans modification)*

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

titre V de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;

« b) En cas de vente à distance intracommunautaire de biens, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;

« c) En cas de livraison de biens effectuée par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément au b du 2° du V de l'article 256 du présent code lorsque le lieu de départ et d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situe dans le même État membre, ce même État membre.

« II. – L'assujetti informe l'administration du moment où il commence son activité imposable, la cesse ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir de ce régime particulier. Il communique cette information et notifie à l'administration toute modification par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« III. – Un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu'en France. À cette fin, il utilise le numéro individuel d'identification qui lui a déjà été attribué en application de l'article 286 *ter*.

« IV. – L'administration exclut l'assujetti du présent régime particulier dans les cas suivants :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« 1° S'il notifie qu'il ne réalise plus de livraisons de biens et de prestations de services couvertes par le présent régime particulier ;

« 2° Ou si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables ont pris fin ;

« 3° Ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour être autorisé à se prévaloir du présent régime particulier ;

« 4° Ou si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;

« Les modalités d'une telle exclusion sont fixées par décret.

« V. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, que des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier aient été effectuées ou non au titre de la période. La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte le numéro d'identification et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la taxe est due, la valeur totale hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier pour la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° *(Alinéa sans modification)*

« 4° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« V. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

« 1° S'il notifie qu'il ne réalise plus de livraisons de biens et de prestations de services couvertes par le présent régime particulier ;

« 2° Ou si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables ont pris fin ;

« 3° Ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour être autorisé à se prévaloir du présent régime particulier ;

« 4° Ou si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;

« Les modalités d'une telle exclusion sont fixées par décret.

« V. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, que des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier aient été effectuées ou non au titre de la période. La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte le numéro d'identification et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la taxe est due, la valeur totale hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier pour la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

sont également indiqués.

« Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que la France, ou lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le présent régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables situés ailleurs qu'en France à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte également les éléments suivants, ventilés par État membre de consommation :

« 1° La valeur totale, hors taxe, des opérations visées, les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;

« 2° Le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée due pour les opérations visées, pour chaque État membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement stable ou à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés ;

« 3° Le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chacun de ces États membres.

« Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« VI. – Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée après la transmission de celle-ci, ces modifications

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« VI. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

sont également indiqués.

« Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que la France, ou lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le présent régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables situés ailleurs qu'en France à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte également les éléments suivants, ventilés par État membre de consommation :

« 1° La valeur totale, hors taxe, des opérations visées, les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;

« 2° Le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée due pour les opérations visées, pour chaque État membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement stable ou à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés ;

« 3° Le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chacun de ces États membres.

« Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« VI. – Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée après la transmission de celle-ci, ces modifications

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au V. Cette déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de taxe sur la valeur ajoutée pour lequel des modifications sont nécessaires.

« VII. – La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est libellée en euros.

« VIII. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la taxe sur la valeur ajoutée, en mentionnant la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée concernée mentionnée au V, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros.

« IX. – 1. Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 3 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime particulier est remboursée selon les modalités prévues au d du V de l'article 271 du présent code.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« VII. – *(Alinéa sans modification)*

« VIII. – *(Alinéa sans modification)*

« IX. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au V. Cette déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de taxe sur la valeur ajoutée pour lequel des modifications sont nécessaires.

« VII. – La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est libellée en euros.

« VIII. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la taxe sur la valeur ajoutée, en mentionnant la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée concernée mentionnée au V, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros.

« IX. – 1. Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 3 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime particulier est remboursée selon les modalités prévues au d du V de l'article 271 du présent code.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« 2. Nonobstant les dispositions du 1 du présent IX, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 3 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime particulier conformément à l'article 271 du présent code.

« X. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant de ce régime particulier. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et de l'État membre de consommation. Il est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V du présent code.

« Le registre est conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération. » ;

6° Le IX est complété par un C ainsi rédigé :

« C : Régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers

« Art. 298 sexdecies H. – I. – A. Peut

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« X. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

6° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 298 sexdecies H. – *(Alinéa*

**Propositions de la commission**

« 2. Nonobstant les dispositions du 1 du présent IX, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 3 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime particulier conformément à l'article 271 du présent code.

« X. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant de ce régime particulier. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et de l'État membre de consommation. Il est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V du présent code.

« Le registre est conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération. » ;

6° Le IX est complété par un C ainsi rédigé :

« C : Régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers

« Art. 298 sexdecies H. – I. – A. Peut

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

se prévaloir du présent régime particulier :

« 1° Tout assujetti établi sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers ;

« 2° Tout assujetti établi ou non sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers et étant représenté par un intermédiaire établi sur le territoire de l'Union européenne. Un assujetti ne peut désigner plus d'un intermédiaire en même temps ;

« 3° Tout assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui effectue des ventes à distance de biens importés de ce pays tiers.

« Lorsque l'assujetti se prévaut du présent régime particulier, il doit l'appliquer à l'ensemble de ses ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers.

« B. – Aux fins du présent régime, les ventes à distance de biens importés de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*sans modification*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« B. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

se prévaloir du présent régime particulier :

« 1° Tout assujetti établi sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers ;

« 2° Tout assujetti établi ou non sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers et étant représenté par un intermédiaire établi sur le territoire de l'Union européenne. Un assujetti ne peut désigner plus d'un intermédiaire en même temps ;

« 3° Tout assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui effectue des ventes à distance de biens importés de ce pays tiers.

« Lorsque l'assujetti se prévaut du présent régime particulier, il doit l'appliquer à l'ensemble de ses ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers.

« B. – Aux fins du présent régime, les ventes à distance de biens importés de



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

territoires tiers ou de pays tiers ne couvrent que les biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, ou sa contre-valeur en monnaie nationale.

« C. – Aux fins du présent régime, est considéré comme :

« 1° Assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne, un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Union européenne et n'y dispose pas d'établissement stable ;

« 2° Intermédiaire, une personne établie sur le territoire de l'Union européenne désignée par l'assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers comme étant le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et remplissant les obligations prévues par le présent régime particulier au nom et pour le compte de l'assujetti ;

« 3° État membre de consommation, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur.

« D. – Pour les ventes à distance de biens importés de territoire tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est déclarée au titre du présent régime particulier, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment de la livraison. Les biens sont considérés comme ayant été livrés au

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« C. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° *(Alinéa sans modification)*

« D. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

territoires tiers ou de pays tiers ne couvrent que les biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, ou sa contre-valeur en monnaie nationale.

« C. – Aux fins du présent régime, est considéré comme :

« 1° Assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne, un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Union européenne et n'y dispose pas d'établissement stable ;

« 2° Intermédiaire, une personne établie sur le territoire de l'Union européenne désignée par l'assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers comme étant le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée et remplissant les obligations prévues par le présent régime particulier au nom et pour le compte de l'assujetti ;

« 3° État membre de consommation, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur.

« D. – Pour les ventes à distance de biens importés de territoire tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est déclarée au titre du présent régime particulier, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment de la livraison. Les biens sont considérés comme ayant été livrés au

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

moment où le paiement a été accepté.

« II. – L’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou un intermédiaire agissant pour son compte informe l’administration du moment où il commence son activité dans le cadre du présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu’il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Cette information est communiquée par voie électronique. Il communique cette information et notifie à l’administration toute modification par voie électronique selon des modalités fixées par arrêté.

« III. – Un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier n’est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu’en France.

« 1. L’administration attribue à l’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier un numéro individuel de taxe sur la valeur ajoutée aux seules fins de l’application du présent régime particulier et informe celui-ci par voie électronique du numéro d’identification qui lui a été attribué.

« 2. L’administration attribue à un intermédiaire un numéro individuel d’identification et informe celui-ci par voie électronique du numéro d’identification qui lui a été attribué.

« 3. L’administration attribue à l’intermédiaire, pour chaque assujetti pour lequel celui-ci est désigné, un numéro individuel d’identification de taxe sur la

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

moment où le paiement a été accepté.

« II. – L’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou un intermédiaire agissant pour son compte informe l’administration du moment où il commence son activité dans le cadre du présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu’il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Cette information est communiquée par voie électronique. Il communique cette information et notifie à l’administration toute modification par voie électronique selon des modalités fixées par arrêté.

« III. – Un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier n’est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu’en France.

« 1. L’administration attribue à l’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier un numéro individuel de taxe sur la valeur ajoutée aux seules fins de l’application du présent régime particulier et informe celui-ci par voie électronique du numéro d’identification qui lui a été attribué.

« 2. L’administration attribue à un intermédiaire un numéro individuel d’identification et informe celui-ci par voie électronique du numéro d’identification qui lui a été attribué.

« 3. L’administration attribue à l’intermédiaire, pour chaque assujetti pour lequel celui-ci est désigné, un numéro individuel d’identification de taxe sur la

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

valeur ajoutée aux fins de l'application du présent régime particulier.

« Le numéro d'identification de taxe sur la valeur ajoutée attribué au titre des 1, 2 et 3 du présent III n'est utilisé qu'aux fins du présent régime particulier.

« IV. – 1. L'administration exclut du présent régime particulier les assujettis identifiés directement ou par le biais d'un intermédiaire dans les cas suivants :

« a) Si l'assujetti notifie directement à l'administration ou par le biais de son intermédiaire, selon le cas, qu'il n'effectue plus de ventes à distance de biens importés en provenance de pays ou territoires tiers ;

« b) Si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ont pris fin ;

« c) Si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;

« d) Si, de manière systématique, l'assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;

« e) Si l'intermédiaire informe l'État membre d'identification qu'il ne représente plus cet assujetti.

« 2. L'administration exclut l'intermédiaire du présent régime particulier

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

« a) *(Alinéa sans modification)*

« b) *(Alinéa sans modification)*

« c) *(Alinéa sans modification)*

« d) *(Alinéa sans modification)*

« e) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

valeur ajoutée aux fins de l'application du présent régime particulier.

« Le numéro d'identification de taxe sur la valeur ajoutée attribué au titre des 1, 2 et 3 du présent III n'est utilisé qu'aux fins du présent régime particulier.

« IV. – 1. L'administration exclut du présent régime particulier les assujettis identifiés directement ou par le biais d'un intermédiaire dans les cas suivants :

« a) Si l'assujetti notifie directement à l'administration ou par le biais de son intermédiaire, selon le cas, qu'il n'effectue plus de ventes à distance de biens importés en provenance de pays ou territoires tiers ;

« b) Si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ont pris fin ;

« c) Si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;

« d) Si, de manière systématique, l'assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;

« e) Si l'intermédiaire informe l'État membre d'identification qu'il ne représente plus cet assujetti.

« 2. L'administration exclut l'intermédiaire du présent régime particulier

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

dans les cas suivants :

« a) Si, pendant une période de deux trimestres civils consécutifs, il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;

« b) S'il ne remplit plus les autres conditions nécessaires pour agir en tant qu'intermédiaire ;

« c) Si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

« Les modalités de telles exclusions sont fixées par décret.

« V. – Pour chaque mois, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire transmet, par voie électronique, une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, que des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers aient été effectuées ou non.

« La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte le numéro d'identification de taxe sur la valeur ajoutée mentionné au III et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la taxe sur la valeur ajoutée est due, la valeur totale, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux de taxe sur la valeur

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« a) *(Alinéa sans modification)*

« b) *(Alinéa sans modification)*

« c) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« V. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

dans les cas suivants :

« a) Si, pendant une période de deux trimestres civils consécutifs, il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;

« b) S'il ne remplit plus les autres conditions nécessaires pour agir en tant qu'intermédiaire ;

« c) Si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

« Les modalités de telles exclusions sont fixées par décret.

« V. – Pour chaque mois, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire transmet, par voie électronique, une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée, que des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers aient été effectuées ou non.

« La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée comporte le numéro d'identification de taxe sur la valeur ajoutée mentionné au III et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la taxe sur la valeur ajoutée est due, la valeur totale, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux de taxe sur la valeur

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

ajoutée applicables et le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée due doivent également figurer sur la déclaration.

« Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« VI. – Lorsqu’il est nécessaire d’apporter des modifications à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée après la transmission de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée. Cette déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ultérieure précise l’État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de taxe sur la valeur ajoutée pour lequel des modifications sont nécessaires.

« VII. – La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est libellée en euros.

« VIII. – L’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire acquitte la taxe sur la valeur ajoutée, en mentionnant la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée concernée, au plus tard à l’expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros.

« IX. – 1. Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« VI. – *(Alinéa sans modification)*

« VII. – *(Alinéa sans modification)*

« VIII. – *(Alinéa sans modification)*

« IX. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

ajoutée applicables et le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée due doivent également figurer sur la déclaration.

« Les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« VI. – Lorsqu’il est nécessaire d’apporter des modifications à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée après la transmission de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée. Cette déclaration de taxe sur la valeur ajoutée ultérieure précise l’État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de taxe sur la valeur ajoutée pour lequel des modifications sont nécessaires.

« VII. – La déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est libellée en euros.

« VIII. – L’assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire acquitte la taxe sur la valeur ajoutée, en mentionnant la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée concernée, au plus tard à l’expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée. Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros.

« IX. – 1. Un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime est remboursée selon les modalités prévues au *d* du V de l'article 271 du présent code.

« 2. Nonobstant le 1 du présent IX, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime conformément à l'article 271 du présent code.

« X. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier, ou l'intermédiaire pour chacun des assujettis qu'il représente, tient un registre des opérations relevant de ce régime particulier. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et de l'État membre de consommation. Il est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« X. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

système commun de taxe sur la valeur ajoutée ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de taxe sur la valeur ajoutée en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime est remboursée selon les modalités prévues au *d* du V de l'article 271 du présent code.

« 2. Nonobstant le 1 du présent IX, si un assujetti qui se prévaut, dans un autre État membre, du régime particulier prévu à la section 4 du chapitre 6 du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 précitée est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il opère la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime conformément à l'article 271 du présent code.

« X. – L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier, ou l'intermédiaire pour chacun des assujettis qu'il représente, tient un registre des opérations relevant de ce régime particulier. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et de l'État membre de consommation. Il est suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au V du présent article.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« Ce registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

« XI. – Aux fins du présent régime, la contre-valeur en monnaie nationale du montant mentionné au I est déterminée annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. Elle s'apprécie en fonction des taux de conversion applicables au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède. Le montant ainsi converti est arrondi le cas échéant à l'euro le plus proche. » ;

7° Il est ajouté un X ainsi rédigé :

« X : Régime particulier pour la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

« Art. 298 sexdecies I. – I. – Lorsque, pour l'importation de biens faisant l'objet d'une vente à distance de biens importés, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € ou sa contre-valeur en monnaie nationale, le régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* H n'est pas utilisé, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire des biens peut se prévaloir du régime particulier prévu au présent article pour la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en ce qui concerne des biens expédiés ou transportés à destination de la France.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« XI. – *(Alinéa sans modification)*

7° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 298 sexdecies. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

« Ce registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

« XI. – Aux fins du présent régime, la contre-valeur en monnaie nationale du montant mentionné au I est déterminée annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. Elle s'apprécie en fonction des taux de conversion applicables au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède. Le montant ainsi converti est arrondi le cas échéant à l'euro le plus proche. » ;

7° Il est ajouté un X ainsi rédigé :

« X : Régime particulier pour la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation

« Art. 298 sexdecies I. – I. – Lorsque, pour l'importation de biens faisant l'objet d'une vente à distance de biens importés, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € ou sa contre-valeur en monnaie nationale, le régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* H n'est pas utilisé, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire des biens peut se prévaloir du régime particulier prévu au présent article pour la déclaration et le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en ce qui concerne des biens expédiés ou transportés à destination de la France.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« II. – Lorsqu'il est recouru au présent dispositif, les conditions suivantes sont applicables :

« 1° Le destinataire des biens est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à la première phrase du troisième alinéa du 1 de l'article 293 A ;

« 2° La personne qui présente les biens en douane prend les mesures appropriées pour percevoir la taxe sur la valeur ajoutée auprès du destinataire des biens préalablement à son acquittement auprès du service des douanes conformément aux dispositions du présent article.

« III. – Les personnes présentant les biens en douane déclarent, par voie électronique, dans une déclaration mensuelle, la taxe sur la valeur ajoutée perçue au titre du présent régime particulier. La déclaration indique le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au cours du mois civil concerné.

« IV. – La taxe sur la valeur ajoutée due au titre du présent régime particulier est acquittée au plus tard à la fin du mois suivant son exigibilité. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douane.

« V. – Les personnes qui présentent les biens en douane prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que la taxe est correctement payée par le destinataire des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« III. – *(Alinéa sans modification)*

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

« V. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

« II. – Lorsqu'il est recouru au présent dispositif, les conditions suivantes sont applicables :

« 1° Le destinataire des biens est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à la première phrase du troisième alinéa du 1 de l'article 293 A ;

« 2° La personne qui présente les biens en douane prend les mesures appropriées pour percevoir la taxe sur la valeur ajoutée auprès du destinataire des biens préalablement à son acquittement auprès du service des douanes conformément aux dispositions du présent article.

« III. – Les personnes présentant les biens en douane déclarent, par voie électronique, dans une déclaration mensuelle, la taxe sur la valeur ajoutée perçue au titre du présent régime particulier. La déclaration indique le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée perçue au cours du mois civil concerné.

« IV. – La taxe sur la valeur ajoutée due au titre du présent régime particulier est acquittée au plus tard à la fin du mois suivant son exigibilité. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douane.

« V. – Les personnes qui présentent les biens en douane prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer que la taxe est correctement payée par le destinataire des



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

biens.

« VI. – Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier tiennent un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier.

« Ce registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

« Ce registre est mis à la disposition des administrations fiscales ou douanières, sur leur demande, par voie électronique. Il est suffisamment détaillé pour permettre à ces dernières de vérifier l'exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au III.

« VII. – Aux fins du présent régime, la contre-valeur en monnaie nationale du montant mentionné au I est déterminée annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. Elle s'apprécie en fonction des taux de conversion applicables au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède. Le montant ainsi converti est arrondi le cas échéant à l'euro le plus proche. » ;

R. – Au troisième alinéa de l'article 302 *bis* S, les mots : « la Communauté européenne en application de l'article 258 A » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne en application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 258 A » ;

S. – L'article 258 B est abrogé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« VI. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« VII. – *(Alinéa sans modification)*

R. – *(Alinéa sans modification)*

S. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

biens.

« VI. – Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier tiennent un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier.

« Ce registre est conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

« Ce registre est mis à la disposition des administrations fiscales ou douanières, sur leur demande, par voie électronique. Il est suffisamment détaillé pour permettre à ces dernières de vérifier l'exactitude de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au III.

« VII. – Aux fins du présent régime, la contre-valeur en monnaie nationale du montant mentionné au I est déterminée annuellement avec effet au 1<sup>er</sup> janvier. Elle s'apprécie en fonction des taux de conversion applicables au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année qui précède. Le montant ainsi converti est arrondi le cas échéant à l'euro le plus proche. » ;

R. – Au troisième alinéa de l'article 302 *bis* S, les mots : « la Communauté européenne en application de l'article 258 A » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne en application du 1<sup>o</sup> du I de l'article 258 A » ;

S. – L'article 258 B est abrogé.

## Dispositions en vigueur

*Art. L. 102 B.* – I. – Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, lorsque les livres, registres, documents ou pièces mentionnés au premier alinéa sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169.

Sans préjudice du premier alinéa du présent I, lorsque les documents et pièces sont établis ou reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique ou sur support papier, pendant une durée égale au délai prévu au même premier alinéa. Les modalités de numérisation des factures papier sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant le délai prévu au premier alinéa.

Les registres tenus en application du 9 de l'article 298 *sexdecies* F du code général des impôts et du 5 de l'article 298 *sexdecies* G du même code sont

## Texte du projet de loi

II. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, les mots : « et du 5 de l'article 298 *sexdecies* G » sont remplacés par les mots : « et du X des articles 298 *sexdecies* G et 298 *sexdecies* H ».

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

II. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, les mots : « et du 5 de l'article 298 *sexdecies* G » sont remplacés par les mots : « et du X des articles 298 *sexdecies* G et 298 *sexdecies* H ».

## Dispositions en vigueur

conservés pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

I *bis*. – Les informations, documents, données, traitements informatiques ou système d'information constitutifs des contrôles mentionnés au 1° du VII de l'article 289 du code général des impôts et la documentation décrivant leurs modalités de réalisation doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, sur support informatique ou sur support papier, quelle que soit leur forme originale.

II. – Lorsqu'ils ne sont pas déjà mentionnés aux I ou I *bis*, les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au IV de l'article L. 13 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 169. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

### Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

[Art. 193](#). – I.

## Texte du projet de loi

III. – Au troisième alinéa du *c* du 9° du II de l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, après les mots : « dont elles sont redevables », sont insérés les mots : « lorsqu'elles ne sont pas exonérées en application du 11° de l'article 291 ».

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

III. – Au troisième alinéa du *c* du 9° du II de l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, après les mots : « dont elles sont redevables », sont insérés les mots : « lorsqu'elles ne sont pas exonérées en application du 11° de l'article 291 ».

**Dispositions en vigueur**

.....  
9° L'article 1695 est ainsi modifié :

*a)* Le I est ainsi modifié :

-le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« I.-La taxe sur la valeur ajoutée est déclarée et perçue lorsqu'elle devient exigible, pour les opérations suivantes :

« 1° Les importations ;

« 2° La sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, au *a* du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou le retrait de l'autorisation prévue pour le régime prévu au *a* du 2° du même I ;

« 3° Les transports entre la France et les territoires situés en dehors du territoire communautaire, au sens de l'article 256-0, qui sont listés par décret.

« Dans ces situations, la taxe sur la valeur ajoutée est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes. » ;

-les troisième et dernier alinéas sont supprimés ;

*b)* Le dernier alinéa du I, tel qu'il résulte du *a*, est supprimé ;

*c)* Le II est ainsi modifié :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

-le premier alinéa est ainsi rédigé :

« II.-Par dérogation aux premier à troisième alinéas du I du présent article, lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent, sur autorisation, porter sur la déclaration mentionnée à l'article 287 le montant de taxe dû au titre des opérations mentionnées aux 1° et 2° du même I dont elles sont redevables et l'acquitter dans les conditions prévues à l'article 287 : » ;

-le a du 1° est complété par les mots : « ou ont au moins douze mois d'existence » ;

-au c du même 1°, après le mot : « justifie », sont insérés les mots : « , ainsi que leur dirigeant, » ;

d) Sont ajoutés des IV et V ainsi rédigés :

« IV.-Par dérogation aux articles 352 et 352 *bis* du code des douanes, les régularisations de taxe relatives aux opérations des assujettis mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article sont effectuées sur la déclaration prévue à l'article 287 du présent code, dans les mêmes conditions que pour les autres opérations.

« V.-Les dispositions des II et IV ne sont pas applicables aux créances faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement. » ;

10° L'article 1790 est ainsi rédigé :

« Art. 1790.-Les sanctions relatives

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

aux infractions commises en matière de taxes recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes sont définies par le code des douanes. »

.....

VI.-A.-Les I à V, à l'exception des *b* et *c* du 1°, du *b* du 3°, du 5° et du *b* du 9° du II ainsi que du *b* du 2° du III, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ils s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe générale sur les activités polluantes ou l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette même date.

Toutefois, les articles 266 *septies*, 266 *undecies*, 266 *duodecies*, 285 *sexies* et 440 *bis* du code des douanes, l'article 302 *decies* du code général des impôts et l'article L. 151-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction en vigueur le 31 décembre 2019, restent applicables aux opérations mentionnées aux 1 et 1 *bis* de l'article 266 *septies* du code des douanes pour lesquelles le fait générateur de la taxe générale sur les activités polluantes intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

B.-Les *b* et *c* du 1°, le *b* du 3°, le 5°

**Texte du projet de loi**

IV. – A. – Les I et III s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

B. – Le II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

IV. – (*Alinéa sans modification*)

B. – (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

IV. – A. – Les I et III s'appliquent aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

B. – Le II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Dispositions en vigueur

et le *b* du 9° du II ainsi que le *b* du 2° du III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Ils sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette même date.

## Texte du projet de loi

### Article 54

I. – La section IX du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par un XI ainsi rédigé :

« XI : Biens transitant par un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage

« Art. 298 sexdecies J. – I. –  
L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article 256 tient à la disposition de l'administration des informations relatives, notamment, à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Les biens stockés sont destinés à faire l'objet d'une vente réalisée par l'entremise d'une plateforme de mise en relation par voie électronique ;

« 2° Les biens stockés ont fait l'objet d'une importation en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne en provenance d'un pays ou territoire tiers à

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 54

I. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« Art. 298 sexdecies J. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° Les biens stockés ont fait l'objet d'une importation en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire

## Propositions de la commission

### Article 54

I. – La section IX du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par un XI ainsi rédigé :

« XI : Biens transitant par un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage

« Art. 298 sexdecies J. – I. –  
L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article 256 tient à la disposition de l'administration des informations relatives, notamment, à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Les biens stockés sont destinés à faire l'objet d'une vente réalisée par l'entremise d'une plateforme de mise en relation par voie électronique ;

« 2° Les biens stockés ont fait l'objet d'une importation en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

l'Union européenne ;

« 3° Les biens stockés sont la propriété d'un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en dehors de l'Union européenne ou qui, à défaut d'un tel siège, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de l'Union européenne ;

« 4° Les biens stockés n'ont pas fait l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article 256 depuis leur introduction en France.

« II. – Pour l'application des dispositions du I du présent article, est considérée comme plateforme l'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service.

« III. – Les informations tenues à la disposition de l'administration mentionnées au premier alinéa du I sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Ces informations sont conservées jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation.

« IV. – L'exploitant est tenu de faire toute diligence afin de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens mentionnés au premier alinéa du I. Il informe par tous moyens ces propriétaires de leurs obligations

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

tiers à l'Union européenne ;

« 3° *(Alinéa sans modification)*

« 4° *(Alinéa sans modification)*

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« III. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

« IV. – *(Alinéa sans modification)* »

**Propositions de la commission**

tiers à l'Union européenne ;

« 3° Les biens stockés sont la propriété d'un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en dehors de l'Union européenne ou qui, à défaut d'un tel siège, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de l'Union européenne ;

« 4° Les biens stockés n'ont pas fait l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article 256 depuis leur introduction en France.

« II. – Pour l'application des dispositions du I du présent article, est considérée comme plateforme l'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service.

« III. – Les informations tenues à la disposition de l'administration mentionnées au premier alinéa du I sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« Ces informations sont conservées jusqu'au 31 décembre de la sixième année suivant celle durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation.

« IV. – L'exploitant est tenu de faire toute diligence afin de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens mentionnés au premier alinéa du I. Il informe par tous moyens ces propriétaires de leurs obligations



**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>en matière de taxe sur la valeur ajoutée en France. »</p> <p>II. – La section I du chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales est complétée par un 28° ainsi rédigé :</p> <p>« 28° : Exploitants d'entrepôts ou de plateformes logistiques</p> <p>« Art. L. 96 K. – L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 du code général des impôts ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article 256 communique à l'administration fiscale, sur sa demande, les informations prévues à l'article 298 <i>sexdecies</i> J du même code. »</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 28° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 96 K. – <i>(Alinéa sans modification)</i> »</p>	<p>en matière de taxe sur la valeur ajoutée en France. »</p> <p>II. – La section I du chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales est complétée par un 28° ainsi rédigé :</p> <p>« 28° : Exploitants d'entrepôts ou de plateformes logistiques</p> <p>« Art. L. 96 K. – L'exploitant d'un entrepôt ou d'une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison au sens du 1° du II de l'article 256 du code général des impôts ou d'une opération assimilée mentionnée au III du même article 256 communique à l'administration fiscale, sur sa demande, les informations prévues à l'article 298 <i>sexdecies</i> J du même code. »</p>
<p><b>Article 55</b></p> <p>I. – Le B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un 12 ainsi rédigé :</p> <p>« 12 : Publication de l'identité des opérateurs de plateforme non coopératifs</p> <p>« Art. 1740 D. – I. – Si un opérateur de plateforme au sens du premier alinéa de l'article 242 <i>bis</i> fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures parmi celles mentionnées au II du présent article, la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas</p>	<p><b>Article 55</b></p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. 1740 D. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><b>Article 55</b></p> <p>I. – Le B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un 12 ainsi rédigé :</p> <p>« 12 : Publication de l'identité des opérateurs de plateforme non coopératifs</p> <p>« Art. 1740 D. – I. – Si un opérateur de plateforme au sens du premier alinéa de l'article 242 <i>bis</i> fait l'objet, en moins de douze mois, d'au moins deux mesures parmi celles mentionnées au II du présent article, la mise en œuvre de la seconde mesure peut être accompagnée de la publication, sur une liste des opérateurs de plateformes non coopératifs, de la dénomination commerciale de l'opérateur de plateforme ainsi que, le cas</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

échéant, de son activité professionnelle et de son État ou territoire de résidence.

« II. – Les mesures mentionnées au I consistent en la mise en recouvrement :

« 1° De la taxe dont l'opérateur est solidairement redevable en application du IV des articles 283 *bis* ou 293 A *ter*. La mise en demeure prévue au IV des mêmes articles 283 *bis* ou 293 A *ter* mentionne la sanction prévue au présent article ;

« 2° De l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 pour absence de réponse à une demande de communication d'informations fondée sur le deuxième alinéa de l'article L. 81 ou sur l'article L. 82 AA du livre des procédures fiscales. La demande de communication d'informations mentionne la sanction prévue au présent article ;

« 3° De l'amende prévue au III de l'article 1736 du présent code au titre du non-respect des obligations prévues aux 2° ou 3° de l'article 242 *bis* ;

« 4° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue au 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'opérateur sur le fondement du quatrième alinéa du 1 de l'article 293 A ou du 2° du V de l'article 256 du présent code. La notification prévue à l'article L. 76 du livre des procédures fiscales mentionne la sanction prévue au présent article ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° De la taxe dont l'opérateur est solidairement redevable en application du IV des articles 283 *bis* ou 293 A *ter*. La mise en demeure prévue au IV des mêmes articles 283 *bis* ou 293 A *ter* mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

« 2° De l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 pour absence de réponse à une demande de communication d'informations fondée sur le deuxième alinéa de l'article L. 81 ou sur l'article L. 82 AA du livre des procédures fiscales. La demande de communication d'informations mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

« 3° *(Alinéa sans modification)*

« 4° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue au 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'opérateur sur le fondement du quatrième alinéa du 1 de l'article 293 A ou du 2° du V de l'article 256 du présent code. La notification prévue à l'article L. 76 du livre des procédures fiscales mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

**Propositions de la commission**

échéant, de son activité professionnelle et de son État ou territoire de résidence.

« II. – Les mesures mentionnées au I consistent en la mise en recouvrement :

« 1° De la taxe dont l'opérateur est solidairement redevable en application du IV des articles 283 *bis* ou 293 A *ter*. La mise en demeure prévue au IV des mêmes articles 283 *bis* ou 293 A *ter* mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

« 2° De l'amende prévue au premier alinéa de l'article 1734 pour absence de réponse à une demande de communication d'informations fondée sur le deuxième alinéa de l'article L. 81 ou sur l'article L. 82 AA du livre des procédures fiscales. La demande de communication d'informations mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

« 3° De l'amende prévue au III de l'article 1736 du présent code au titre du non-respect des obligations prévues aux 2° ou 3° de l'article 242 *bis* ;

« 4° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue au 3° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est due par l'opérateur sur le fondement du quatrième alinéa du 1 de l'article 293 A ou du 2° du V de l'article 256 du présent code. La notification prévue à l'article L. 76 du livre des procédures fiscales mentionne la sanction de publication prévue au présent article ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« 5° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du livre des procédures fiscales.

« III. – La décision de publication prévue au I du présent article est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

« La décision de publication prise par l'administration est notifiée à l'opérateur de plateforme.

« La publication ne peut être effectuée avant l'~~expiration~~ d'un délai de soixante jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître à l'opérateur de plateforme concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 5° (*Alinéa sans modification*)

« III. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

« 5° D'une imposition résultant de l'application de la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du livre des procédures fiscales.

« III. – La décision de publication prévue au I du présent article est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. Lorsque la commission est saisie, une copie de la saisine de la commission est adressée à l'opérateur de plateforme, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

« La décision de publication prise par l'administration est notifiée à l'opérateur de plateforme. La notification mentionne à l'opérateur de plateforme concerné la sanction que l'administration se propose d'appliquer, les motifs de la sanction et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter ses observations dans un délai de soixante jours à compter de la notification.

**Amdt n° II-846**

« La publication ne peut être effectuée avant l'~~expiration du délai prévu au deuxième alinéa du présent III~~ d'un délai de soixante jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître à l'opérateur de plateforme concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

présenter dans ce délai ses observations.

« La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an. Lorsque l'opérateur de plateforme a acquitté l'intégralité des impositions ou amendes ayant motivé la publication, celle-ci est retirée sans délai du site internet de l'administration fiscale.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

### Livre des procédures fiscales

*Art. L. 16 C.* – L'administration fiscale peut demander au redevable de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts des justifications sur tous les éléments servant de base au calcul de cette taxe sans que cette demande constitue le début d'une vérification de comptabilité ou d'un examen de comptabilité.

Cette demande indique expressément au redevable les points sur lesquels elle porte

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

« L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle prononçant la décharge d'une imposition ou annulant une amende ayant fait l'objet d'une publication.

« IV. – *(Alinéa sans modification)* »

II. – *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

### Amdt n° II-846

« La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an. Lorsque l'opérateur de plateforme a acquitté l'intégralité des impositions ou amendes ayant motivé la publication, celle-ci est retirée sans délai du site internet de l'administration fiscale.

« L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle prononçant la décharge d'une imposition ou annulant une amende ayant fait l'objet d'une publication.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

et lui fixe un délai de réponse, qui ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque le redevable n'a pas répondu ou a répondu de façon insuffisante à la demande de justifications dans le délai prévu par celle-ci, l'administration fiscale lui adresse une mise en demeure de produire ou de compléter sa réponse dans un délai de trente jours, en précisant, le cas échéant, les compléments de réponse souhaités. Cette mise en demeure mentionne la procédure de taxation d'office prévue à l'article L. 70 A du présent livre.

Art. L. 228. – I. – Sans préjudice des plaintes dont elle prend l'initiative, l'administration est tenue de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle prévu à l'article L. 10 qui ont conduit à l'application, sur des droits dont le montant est supérieur à 100 000 € :

.....  
II. – Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes portant sur des faits autres que ceux mentionnés aux premier à cinquième alinéas du I et tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration à son initiative, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.

La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé

## Texte du projet de loi

1° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 16 C est complétée par les mots : « et la sanction prévue à l'article 1740 D du code général des impôts » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 228 est complété par les mots : « , ou lorsque l'administration envisage d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 D du même code ».

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 16 C est complétée par les mots : « et la sanction de publication prévue à l'article 1740 D du code général des impôts » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

1° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 16 C est complétée par les mots : « et la sanction de publication prévue à l'article 1740 D du code général des impôts » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 228 est complété par les mots : « , ou lorsque l'administration envisage d'appliquer la sanction prévue à l'article 1740 D du même code ».

## Dispositions en vigueur

du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.

Le ministre est lié par les avis de la commission.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

Toutefois, l'avis de la commission n'est pas requis lorsqu'il existe des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale a été commise pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves et qui résulte :

1° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

Cette commission est également chargée de donner un avis à l'administration lorsque celle-ci envisage de rendre publiques des sanctions administratives, en application de l'article 1729 A *bis* du code général des impôts.

### Code général des impôts

*Art. 790 G.* – I. – Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans.

.....  
IV. – Sous réserve de l'application du 1° du 1 de l'article 635 et du 1 de l'article 650, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle établi par l'administration.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 55 *bis* (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du IV de l'article 790 G est supprimée ;

## Propositions de la commission

### Article 55 *bis*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du IV de l'article 790 G est supprimée ;

## Dispositions en vigueur

V. – (Abrogé)

Art. 800. – I. – Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie gratuitement par l'administration.

En sont dispensés :

1° Les ayants cause en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € et à la condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré <sup>(1)</sup> ;

2° Les personnes autres que celles visées au 1° lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

En ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de services des impôts autres que celui où est souscrite la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chaque service de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

II. – La déclaration prévue au premier alinéa du I est établie en double exemplaire.

## Code général des impôts

Art. 1649 quater B quater. – I.-Les

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° L'article 800 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après le mot : « détaillée », la fin du premier alinéa est supprimée ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le II est abrogé ;

3° L'article 1649 *quater B quater* est complété par un XVI ainsi rédigé :

« XVI. – Un décret précise les autres

## Propositions de la commission

2° L'article 800 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

– après le mot : « détaillée », la fin du premier alinéa est supprimée ;

– le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le II est abrogé ;

3° L'article 1649 *quater B quater* est complété par un XVI ainsi rédigé :

« XVI. – Un décret précise les autres



### Dispositions en vigueur

déclarations d'impôt sur les sociétés et leurs annexes relatives à un exercice sont souscrites par voie électronique.

.....  
XIV.-Les déclarations de taxe sur les salaires sont souscrites par voie électronique.

### Code général des impôts

Art. 1681 septies. – 1 Par dérogation aux dispositions de l'article 1681 *quinquies* et du 1 de l'article 1681 *sexies*, l'impôt sur les sociétés ainsi que les impositions recouvrées dans les mêmes conditions, la cotisation foncière des entreprises et ses taxes additionnelles ainsi que la taxe sur les salaires sont acquittés par téléversement, par les contribuables qui sont définis aux deuxième à dixième alinéas du I de l'article 1649 *quater B quater* ;

2 Le paiement par téléversement, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de leurs taxes additionnelles et annexes est également obligatoire pour les contribuables qui ont opté pour le paiement de ces taxes auprès du service chargé des grandes entreprises au sein de l'administration fiscale dans des conditions fixées par décret.

3. Le paiement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est effectué par

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

déclarations qui sont souscrites par voie électronique, sous peine de l'application de l'article 1738- » ;

4° L'article 1681 *septies* est complété par un 9 ainsi rédigé :

### Propositions de la commission

déclarations qui sont souscrites par voie électronique, sous peine de l'application de l'article 1738 et sous réserve des exceptions prévues pour les contribuables mentionnés aux deuxième et dernier alinéas de l'article 1649 *quater B quinquies*. » ;

**Amdt n° II-847**

4° L'article 1681 *septies* est complété par un 9 ainsi rédigé :

## Dispositions en vigueur

télé règlement.

4. Les paiements mentionnés à l'article 1668 sont effectués par télé règlement.

5. Les paiements de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231 sont effectués par télé règlement.

6. Les paiements mentionnés aux 2 et 3 de l'article 1681 *sexies* peuvent également être effectués par télé règlement.

7. Par dérogation au 1 de l'article 1681 *quinquies*, les prélèvements prévus aux VIII, IX et X de l'article 1649 *quater B quater* sont acquittés par télé règlement.

### Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013

*Art. 17.* – I.-A modifié les dispositions suivantes : -Code général des impôts, CGI. Art. 199 *quater C*, Art. 199 *sexdecies*, Art. 200, Art. 200 *quater*, Art. 200 *quater A*, Art. 200 *decies A*, Art. 647, Art. 664, Art. 665

II.-Les actes relatifs aux créances de toute nature adressés aux établissements de crédit détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de ces créances sont notifiés par voie électronique.

Les actes relatifs aux créances de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« 9. Un décret précise les autres impositions qui sont acquittées par télé règlement, sous peine de l'application de l'article 1738. »

II. – Au deuxième alinéa du II de l'article 17 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les mots : « et aux organismes gérant des régimes de protection sociale » sont remplacés par les mots : « , aux organismes gérant des régimes de protection sociale et à tous autres ».

« 9. Un décret précise les autres impositions qui sont acquittées par télé règlement, sous peine de l'application de l'article 1738. »

II. – Au deuxième alinéa du II de l'article 17 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les mots : « et aux organismes gérant des régimes de protection sociale » sont remplacés par les mots : « , aux organismes gérant des régimes de protection sociale et à tous autres ».

## Dispositions en vigueur

toute nature adressés aux sociétés de financement et aux organismes gérant des régimes de protection sociale détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de ces créances peuvent être notifiés par voie électronique.

Les établissements de crédit mentionnés au premier alinéa du présent II sont tenus de mettre en œuvre les conditions nécessaires à la réception et au traitement de ces actes par voie électronique.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application d'une amende de 15 € par acte dont la notification par voie électronique n'a pas pu avoir lieu du fait de l'établissement, ou dont le traitement par voie électronique n'a pas été effectué par ce dernier.

Les actes mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent II prennent effet à la date et à l'heure de leur mise à disposition, telles qu'enregistrées par le dispositif électronique sécurisé mis en œuvre par l'administration.

Les modalités d'application du présent II sont définies par décret en Conseil d'État.

III.-1. Les A à F du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2013.

2. Les G à I du I s'appliquent aux mutations à titre gratuit intervenant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Article 55 ter (nouveau)**

Après le 5° du VII de la section II du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis : Contrôle des conditions de revenus pour l'ouverture et la détention d'un compte sur livret d'épargne populaire

« Art. L. 166 AA. – L'administration fiscale transmet, à leur demande, aux entreprises, établissements ou organismes habilités à proposer le livret d'épargne mentionné à l'article L. 221-13 du code monétaire et financier l'information nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture ou de détention prévues à l'article L. 221-15 du même code. »

**Article 55 ter**

Après le 5° du VII de la section II du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :

« 5° bis : Contrôle des conditions de revenus pour l'ouverture et la détention d'un compte sur livret d'épargne populaire

« Art. L. 166 AA. – L'administration fiscale transmet, à leur demande, aux entreprises, établissements ou organismes habilités à proposer le livret d'épargne mentionné à l'article L. 221-13 du code monétaire et financier l'information nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture ou de détention prévues à l'article L. 221-15 du même code. »

.... – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

**Amdt n° II-848**

1° L'article L. 221-14 est complété par les mots : « ainsi que les modalités selon lesquelles il est prouvé que les contribuables remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 221-15 » :

**Amdt n° II-848**

2° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 221-15 est supprimée.

**Amdt n° II-848**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Article 56**

**Article 56**

**Article 56  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-849**

~~Les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont émises sous forme électronique et les données y figurant sont transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.~~

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises concernées, et après obtention de l'autorisation prévue au 1 de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 un rapport sur les conditions de mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, de l'obligation de facturation électronique dans les relations interentreprises. Ce rapport identifie et évalue les solutions techniques, juridiques et opérationnelles les plus adaptées, notamment en matière de transmission des données à l'administration fiscale, en tenant compte des contraintes opérationnelles des parties prenantes. Il évalue, pour chacune

*(Alinéa sans modification)*

~~Les dispositions du premier alinéa s'appliquent au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises concernées, et après obtention de l'autorisation prévue au 1 de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.~~

~~Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 un rapport sur les conditions de mise en œuvre, au plus tôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de l'obligation de facturation électronique dans les relations interentreprises. Ce rapport identifie et évalue les solutions techniques, juridiques et opérationnelles les plus adaptées, notamment en matière de transmission des données à l'administration fiscale, en tenant compte des contraintes opérationnelles des parties prenantes. Il~~

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

des options examinées, les gains attendus en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéfices attendus pour les entreprises.

**Article 57**

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des infractions mentionnées aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, aux articles 1729, 1791, 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 411, 412, 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles, publiés sur internet par les utilisateurs des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents spécialement habilités à cet effet par les administrations fiscale et douanière.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~évalue, pour chacune des options examinées, les gains attendus en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéfices attendus pour les entreprises.~~

**Article 57**

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des ~~agents~~ spécialement habilités à cet effet par l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant.

**Propositions de la commission**

**Article 57**

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, pour les besoins de la recherche des manquements et infractions mentionnés aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728, à l'article 1729 découlant d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, à l'article 1791 *ter*, aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 du code général des impôts ainsi qu'aux articles 414, 414-2 et 415 du code des douanes, l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects peuvent, chacune pour ce qui la concerne, collecter et exploiter au moyen de traitements informatisés et automatisés n'utilisant aucun système de reconnaissance faciale les contenus, librement accessibles sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation, manifestement rendus publics par leurs utilisateurs.

Les traitements mentionnés au premier alinéa du présent I sont mis en œuvre par des agents de l'administration fiscale et de l'administration des douanes et des droits indirects ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur général spécialement habilités à cet effet par l'administration fiscale et l'administration des douanes et droits indirects. Les données à caractère personnel mentionnées au même premier alinéa ne

## Dispositions en vigueur

### Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

*Art. 6.* – I.-Il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

II.-Les exceptions à l'interdiction mentionnée au I sont fixées dans les conditions prévues par le 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et par la présente loi.

III.-De même, ne sont pas soumis à

## Texte du projet de loi

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des infractions mentionnées au même premier alinéa, les données collectées sont conservées pour une durée maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de ce délai. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont ~~détruites au plus tard cinq jours ouvrés après leur collecte.~~

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

*(Alinéa sans modification)*

Lorsque les traitements réalisés

## Propositions de la commission

peuvent faire l'objet d'une opération de collecte, de traitement et de conservation de la part d'un sous-traitant.

**Amdts n° II-850, n° II-851**

Les données sensibles, au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les autres données manifestement sans lien avec les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I sont immédiatement détruites.

**Amdt n° II-852**

Lorsqu'elles sont de nature à concourir à la constatation des manquements et infractions mentionnés au même premier alinéa, les données collectées strictement nécessaires sont conservées pour une période maximale d'un an à compter de leur collecte et sont détruites à l'issue de cette période. Toutefois, lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure pénale, fiscale ou douanière, ces données peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les autres données sont détruites dans un délai maximum de trente jours à compter de leur collecte.

Lorsque les traitements réalisés

### Dispositions en vigueur

l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés suivant les modalités prévues au II de l'article 31 et à l'article 32.

### Texte du projet de loi

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 42 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État.

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise ~~en particulier~~ les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du ~~présent~~ I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités

### Propositions de la commission

permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre un des manquements énumérés au premier alinéa du présent article, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration fiscale ou de l'administration des douanes et droits indirects pour corroboration et enrichissement.

Ces données ne peuvent être opposées à cette personne que dans le cadre d'une procédure de contrôle mentionnée au titre II du code des douanes ou au chapitre premier du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales.

Le droit d'accès aux informations collectées s'exerce auprès du service d'affectation des agents habilités à mettre en œuvre les traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I dans les conditions prévues par l'article 105 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi ne s'applique pas aux traitements mentionnés au deuxième alinéa du présent I.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la mise en œuvre des traitements mentionnés au premier alinéa du I est, à toutes les étapes de celle-ci, proportionnée aux finalités poursuivies. Il précise



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

~~poursuivies et les données collectées~~ sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou non excessives.

également en quoi les données sont adéquates, pertinentes et, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, limitées à ce qui est nécessaire ou non excessives.

**Amdt n° II-853**

*I bis (nouveau).* – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel dont les résultats sont transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

*I bis.* – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel dont les résultats sont transmis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

II. – Si les traitements informatisés prévus au I du présent article recourent à des traitements automatisés algorithmique, un bilan intermédiaire est transmis au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue de la phase d'apprentissage de ces traitements.

**Amdt n° II-854**

II. – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard six mois avant son terme.

II. – L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.

L'expérimentation prévue au même I fait l'objet d'une première évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard dix-huit mois avant son terme.

**Amdt n° II-854**

Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard

Un bilan définitif de l'expérimentation est transmis au Parlement ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés au plus tard

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<b>Code général des impôts</b>	<p style="text-align: center;"><b>Article 58</b></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>six mois avant son terme.</p>	<p>six mois avant son terme.</p>
<p><u>Art. 6.</u> – 1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A <i>bis</i>. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents.</p>	<p>1° Le 1 de l'article 6 est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 58</b> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 58</b></p> <p>Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>Sauf application des dispositions du 4 et du second alinéa du 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention " Monsieur ou Madame ".</p>	<p><i>a)</i> Après les mots : « est établie », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « aux noms des époux » ;</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Le 1 de l'article 6 est ainsi modifié :</p>
<p>.....</p> <p>7. Abrogé 8. En cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou le partenaire survivant est</p>	<p><i>b)</i> Après le mot : « noms », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;</p>	<p><i>a)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>a)</i> Après les mots : « est établie », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « aux noms des époux » ;</p>
	<p><i>b)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>b)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>b)</i> Après le mot : « noms », la fin de la seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>personnellement imposable pour la période postérieure au décès.</p>	<p>2° L'article 171 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 171. – Est réputé avoir souscrit la déclaration prévue au 1 de l'article 170 le contribuable à la disposition duquel l'administration a mis, au plus tard un mois avant la date mentionnée au premier alinéa de l'article 175, éventuellement prorogée selon les modalités prévues au même premier alinéa, un document spécifique comprenant les éléments mentionnés à l'article 170 dont elle a connaissance et qui n'y a apporté aucun complément ou rectification avant cette même date.</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 171. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° L'article 171 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. 171. – Est réputé avoir souscrit la déclaration prévue au 1 de l'article 170 le contribuable à la disposition duquel l'administration a mis, au plus tard un mois avant la date mentionnée au premier alinéa de l'article 175, éventuellement prorogée selon les modalités prévues au même premier alinéa, un document spécifique comprenant les éléments mentionnés à l'article 170 dont elle a connaissance et qui n'y a apporté aucun complément ou rectification avant cette même date.</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>	<p>« Un décret précise les cas dans lesquels, au regard des éléments dont l'administration dispose et de ceux utilisés pour l'établissement de l'impôt de l'année précédente du contribuable concerné, elle ne peut pas mettre à la disposition de celui-ci le document mentionné au premier alinéa du présent article. » ;</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Un décret précise les cas dans lesquels, au regard des éléments dont l'administration dispose et de ceux utilisés pour l'établissement de l'impôt de l'année précédente du contribuable concerné, elle ne peut pas mettre à la disposition de celui-ci le document mentionné au premier alinéa du présent article. » ;</p>
<p><u>Art. 175.</u> – Les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le 1<sup>er</sup> mars. Toutefois, les déclarations souscrites par voie électronique en application de l'article 1649 <i>quater B ter</i> doivent parvenir à l'administration au plus tard le 20 mars, selon un calendrier et des modalités fixés par arrêté. Le délai du 1<sup>er</sup> mars est prolongé au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai en ce qui concerne les commerçants</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article 175 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> avril. Ce délai peut être prorogé chaque année selon un calendrier et des modalités fixés par l'administration et publiés sur son site internet, sans que la date limite de dépôt qui en résulte ne puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet. Dans la limite de cette dernière date, des prorogations particulières de délai</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article 175 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les déclarations doivent parvenir à l'administration au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> avril. Ce délai peut être prorogé chaque année selon un calendrier et des modalités fixés par l'administration et publiés sur son site internet, sans que la date limite de dépôt qui en résulte ne puisse être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet. Dans la limite de cette dernière date, des prorogations particulières de délai</p>

## Dispositions en vigueur

et industriels, les exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition et les personnes exerçant une activité non commerciale, placées sous le régime de la déclaration contrôlée.

La déclaration des sommes versées ou distribuées dans les conditions mentionnées à l'article 1759 est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les sociétés prévu au chapitre II du présent titre.

### Code de la construction et de l'habitation

*Art. L. 312-1.* – La garantie de l'État peut être accordée aux prêts consentis par le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, dans les conditions fixées par décrets.

Cette garantie peut également être accordée pour couvrir la différence d'intérêt existant, le cas échéant, au moment de la consolidation, par le Crédit foncier de France, d'une ouverture de crédit ou d'un prêt à moyen terme, entre l'intérêt normal des prêts à long terme au moment de la consolidation et celui en vigueur lors du prêt initial. Toutefois, cette garantie ne joue que si le taux d'intérêt en vigueur lors du prêt de consolidation est supérieur à un maximum fixé par décision administrative.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la garantie de l'État peut également être

## Texte du projet de loi

peuvent être prévues pour les déclarations souscrites par voie électronique en application de l'article 1649 *quater B ter* ou pour des contribuables soumis à des modalités déclaratives particulières. »

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 58 bis (nouveau)

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « propriété », sont insérés les mots : « ou à l'acquisition de droits réels immobiliers dans le cadre d'un bail réel solidaire ».

## Propositions de la commission

peuvent être prévues pour les déclarations souscrites par voie électronique en application de l'article 1649 *quater B ter* ou pour des contribuables soumis à des modalités déclaratives particulières. »

### Article 58 bis

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « propriété », sont insérés les mots : « ou à l'acquisition de droits réels immobiliers dans le cadre d'un bail réel solidaire ».

## Dispositions en vigueur

accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accession sociale à la propriété et attribués aux personnes physiques dont les revenus sont inférieurs à des plafonds de ressources fixés par décret. La garantie de l'État peut être accordée aux avances remboursables ne portant pas intérêt mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 A du code général des impôts, dans les mêmes conditions. L'État est garant en dernier ressort de ces prêts.

.....

## Code général des impôts

*Art. 31.* – I. – Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

1° Pour les propriétés urbaines :

.....  
o) 1. Une déduction fixée :

A. – Pour les logements situés dans les communes classées par arrêté des ministres chargés du budget et du logement dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Article 58 *ter* (nouveau)

I. ~~Le o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° À la fin des deuxième et dernier alinéas des A et B et au C du 1, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;~~

### Article 58 *ter* (Supprimé)

Amdt n° II-855

**Dispositions en vigueur**

logement sur le parc locatif existant :

– à 30 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation conclue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

– à 70 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 du même code conclue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

B. – Dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements, autres que celles mentionnées au A du présent 1 :

– à 15 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation conclue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

– à 50 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 du même code conclue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

C. – Dans les zones géographiques autres que celles mentionnées aux A et B du présent 1, à 50 % des revenus bruts des logements donnés en location dans le cadre d'une convention mentionnée à

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, conclue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2019, lorsque cette convention prévoit la réalisation de travaux mentionnés au *a* de l'article L. 321-4 du même code.

D. – Les taux mentionnés aux A, B et C du présent 1 sont portés, y compris lorsque la convention prévue au C ne prévoit pas la réalisation de travaux, à 85 % des revenus bruts lorsque les logements mentionnés au présent 1 sont donnés en mandat de gestion ou en location à un organisme public ou privé, agréé en application de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, soit en vue de leur location ou sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du même code ou aux personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition, soit en vue de l'hébergement de ces mêmes personnes.

2. La déduction mentionnée au 1 du présent o s'applique à compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant toute sa durée.

3. (Abrogé)

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° Le 3 est ainsi rétabli :

~~« 3. La déduction prévue au 1 du présent o s'applique aux logements pour lesquels le contribuable justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'énergie et du budget. »~~

**Dispositions en vigueur**

.....

**Code général des impôts**

Art. 150-0 D. – 1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues à l'article 199 *terdecies*-0 A, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~II. – Le I s'applique aux conventions mentionnées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.~~

**Article 58 quater (nouveau)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1 de l'article 150-0 D, la référence : « à l'article 199 *terdecies*-0 A » est remplacée par les références : « aux articles 199 *terdecies*-0 A à 199 *terdecies*-0 AB » ;

**Propositions de la commission**

**Article 58 quater**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1A° À la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 83, le mot : « A ou » est remplacé par les mots : « A à » ;

**Amdt n° II-856**

1° Au premier alinéa du 1 de l'article 150-0 D, la référence : « à l'article 199 *terdecies*-0 A » est remplacée par les références : « aux articles 199 *terdecies*-0 A à 199 *terdecies*-0 AB » ;



**Dispositions en vigueur**

que les distributions mentionnées aux 7,7 *bis* et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 *quinquies* C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 *ter* ou au 1 *quater* du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 *ter* ou 1 *quater* du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 *bis* G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D *ter*.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

2° Après l'article 199 *terdecies*-0 AA, il est inséré un article 199 *terdecies*-0 AB ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies*-0 AB. – I. – 1.  
Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital des

2° Après l'article 199 *terdecies*-0 AA, il est inséré un article 199 *terdecies*-0 AB ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies*-0 AB. – I. – 1.  
Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

entreprises mentionnées au 1 du II.

« Cet avantage fiscal s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des entreprises vérifiant les conditions prévues au ~~présent 1.~~

« 2. La réduction d'impôt prévue au 1 du présent I est accordée dans les limites et conditions suivantes :

« 1° Elle est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de l'entreprise ;

« 2° Les versements ouvrant droit à ~~la réduction d'impôt prévue au 1 du présent I~~ sont retenus dans la limite d'un montant de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune, ~~diminué du montant des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 A.~~ La fraction des versements d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées à l'alinéa qui précède ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes

**Propositions de la commission**

ou aux augmentations de capital des entreprises mentionnées au 1 du II.

**Amdt n° II-857**

« Cet avantage fiscal s'applique, dans les mêmes conditions, aux souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision. Chaque membre de l'indivision peut bénéficier de l'avantage fiscal à concurrence de la fraction de la part de sa souscription représentative de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital des entreprises vérifiant les conditions prévues au II du présent article.

**Amdt n° II-856**

« 2. La réduction d'impôt prévue au 1 du présent I est accordée dans les limites et conditions suivantes :

« 1° Elle est accordée au titre de l'année de la clôture de l'exercice de l'entreprise ;

« 2° Les versements ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AA. La fraction des versements d'une année excédant, le cas échéant, les limites mentionnées à l'alinéa qui précède ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes ;

**Amdt n° II-856**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

conditions au titre des quatre années suivantes ;

« 3° Le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année incluse. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au second alinéa du 2° du présent 2, ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures ;

« 4° Les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de l'entreprise sont conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« En cas de non-respect de la condition de conservation, l'avantage fiscal

« 3° a) Le montant de la réduction d'impôt qui excède le montant mentionné au premier alinéa du 1 de l'article 200-0 A peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des années suivantes jusqu'à la cinquième année incluse. Pour la détermination de cet excédent au titre d'une année, il est tenu compte de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et des versements en report mentionnés au second alinéa du 2° du présent 2, ainsi que des reports de la réduction d'impôt constatés au titre d'années antérieures ;

**Amdt n° II-856**

« b) Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

**Amdt n° II-856**

« 4° Les titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de l'entreprise sont conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.

« La condition de conservation s'applique également à l'indivision mentionnée au second alinéa du 1 du présent I.

**Amdt n° II-856**

« En cas de non-respect de la condition de conservation, l'avantage fiscal

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

mentionné au 1 du présent I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter cette condition.

mentionné au 1 du présent I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter cette condition.

« En cas de non-respect de la condition de conservation par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas remis en cause si les titres reçus en contrepartie sont conservés jusqu'au même terme. Cet avantage fiscal n'est pas non plus remis en cause lorsque la condition de conservation n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ou d'une cession réalisée dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. »

**Amdt n° II-857**

~~« Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de l'entreprise si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au premier alinéa du présent 4°. À défaut, la reprise de la réduction d'impôt obtenue est~~

« Les dispositions du troisième alinéa du présent 4° ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de l'entreprise si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au premier alinéa du présent 4°. À défaut, la reprise de la

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

effectuée au nom du donateur ;

réduction d'impôt obtenue est effectuée au nom du donateur ;

**Amdt n° II-856**

« 4° bis Les apports ne sont pas remboursés au contribuable avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, sauf si le remboursement fait suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise.

**Amdt n° II-857**

« En cas de non-respect de la condition prévue au premier alinéa du présent 4° bis, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de respecter cette condition.

**Amdt n° II-857**

« Cette condition s'applique également à l'indivision mentionnée au second alinéa du même 1 ;

**Amdt n° II-857**

« 5° Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un récépissé de sa souscription attestant de son montant, de la date du versement et du respect, par l'entreprise au capital de laquelle il est souscrit, des conditions d'éligibilité prévues au H pour l'exercice au cours duquel est effectuée la

« 5° Les versements ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un récépissé de sa souscription attestant de son montant, de la date du versement et du respect, par l'entreprise au capital de laquelle il est souscrit, des conditions d'éligibilité prévues au 1 du II du présent article pour l'exercice au cours

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

souscription.

duquel est effectuée la souscription.

**Amdt n° II-856**

« 6° Les souscriptions mentionnées au 1 du présent I confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

**Amdt n° II-857**

« En cas de non-respect, par l'entreprise, des conditions d'éligibilité prévues au même II, l'avantage fiscal mentionné au 1 du présent I n'est pas remis en cause pour les contribuables de bonne foi qui sont en mesure de présenter le récépissé mentionné au premier alinéa du présent 5°.

**Amdt n° II-858**

« II. – 1. L'entreprise bénéficiaire de la souscription mentionnée au I satisfait aux conditions suivantes :

« II. – 1. L'entreprise bénéficiaire de la souscription mentionnée au I satisfait aux conditions suivantes :

« 1° Elle est agréée "entreprise solidaire d'utilité sociale" conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

« 1° Elle est agréée "entreprise solidaire d'utilité sociale" conformément à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

« 2° Elle exerce à titre principal ~~l'une des activités mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation~~ ;

« 2° Elle exerce à titre principal ;

**Amdt n° II-859**

« a) Soit l'une des activités

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

mentionnées au 1° ou au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Amdt n° II-859**

« b) Soit une activité d'acquisition et de gestion par bail rural de tous biens ruraux bâtis et non bâtis, dans le respect des conditions suivantes :

**Amdt n° II-859**

« – l'activité répond aux objectifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime et l'entreprise n'exerce pas d'activité d'exploitation ;

**Amdt n° II-859**

« – les baux ruraux sont conclus avec des preneurs répondant aux conditions mentionnées au 3° du présent 1 et comportent des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime ;

**Amdt n° II-859**

« – l'entreprise s'engage dans ses statuts à ne pas céder à titre onéreux les biens ruraux acquis pour l'exercice de son activité pendant une durée minimale de vingt ans, sauf à titre exceptionnel, lorsque le bien se révèle impropre à la culture ou doit être cédé dans le cadre d'un aménagement foncier ou pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles, après information du

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

ministère de l'agriculture et pour un prix de cession n'excédant pas la valeur nette comptable dudit bien :

**Amdt n° II-859**

« 3° Elle exerce son activité en faveur de personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

« 3° Elle exerce son activité en faveur de personnes en situation de fragilité du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

« Un décret précise, pour chaque secteur d'activité mentionné au 2° du présent 1, les critères de définition de ces publics, en fonction de leur niveau de ressources.

« Un décret précise, pour chaque secteur d'activité mentionné au 2° du présent 1, les critères de définition de ces publics, en fonction de leur niveau de ressources.

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ou les ministres compétents pour chacun de ces secteurs, fixe la fraction minimale que ces publics représentent au sein de l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise ;

« Un arrêté, pris conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ou les ministres compétents pour chacun de ces secteurs, fixe la fraction minimale que ces publics représentent au sein de l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise ;

« 4° Elle rend aux personnes mentionnées au 3° du présent 1 un service d'intérêt économique général, au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, en mettant à leur disposition les biens et services fonciers mentionnés au 4° du présent 1 pour un tarif au mètre carré inférieur à celui du marché de

« 4° Elle rend aux personnes mentionnées au 3° du présent 1 un service d'intérêt économique général, au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, en mettant à leur disposition les biens et services fonciers mentionnés au 2° du présent 1 pour un tarif inférieur à celui du marché de référence dans



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

référence dans lequel elle intervient et en favorisant l'accès de ses bénéficiaires en situation de fragilité économique ou sociale à ces biens et services fonciers, par un accompagnement spécifique.

« Les missions effectuées par l'entreprise bénéficiaire pour l'exécution du service mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que les obligations correspondantes, sont décrites par une convention qui tient lieu de mandat au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/UE précitée. Cette convention est conclue pour une durée n'excédant pas dix ans et est reconductible par périodes de dix ans.

~~« Un décret précise les différents marchés de référence en distinguant ceux des entreprises qui accomplissent des services sociaux relatifs au logement social visés à l'article L. 365 1 du code de la construction et de l'habitation et ceux des autres entreprises intervenant en matière de logement, les modalités de détermination de la différence entre le tarif de mise à disposition par l'entreprise bénéficiaire et le tarif de référence sur le marché dans lequel elle intervient, le contenu de la convention mentionnée au deuxième alinéa, ainsi que les modalités suivant lesquelles l'entreprise communique chaque année à l'administration le montant des coûts nets supportés l'année précédente par l'entreprise bénéficiaire pour l'exécution des obligations de service public ;~~

**Propositions de la commission**

lequel elle intervient et en favorisant l'accès de ses bénéficiaires en situation de fragilité économique ou sociale à ces biens et services fonciers, par un accompagnement spécifique.

**Amdt n° II-856**

« Les missions effectuées par l'entreprise bénéficiaire pour l'exécution du service mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que les obligations correspondantes, sont décrites par une convention qui tient lieu de mandat au sens de l'article 4 de la décision 2012/21/UE précitée. Cette convention est conclue pour une durée n'excédant pas dix ans et est reconductible par périodes de dix ans.

« Un décret précise :

**Amdt n° II-859**

« – les différents marchés de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

référence, en distinguant ceux des entreprises qui accomplissent des services sociaux relatifs au logement social mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ceux des autres entreprises intervenant en matière de logement et ceux des entreprises qui exercent l'activité mentionnée au b du 2° du présent 1 ;

**Amdt n° II-859**

« – les modalités de détermination de la différence entre le tarif de mise à disposition par l'entreprise bénéficiaire et le tarif de référence sur le marché dans lequel elle intervient ;

**Amdt n° II-859**

« – le contenu de la convention mentionnée au deuxième alinéa du présent 4° ;

**Amdt n° II-859**

« – les modalités suivant lesquelles l'entreprise communique chaque année à l'administration le montant des coûts nets supportés l'année précédente pour l'exécution de ses obligations de service public ;

**Amdt n° II-859**

« 5° Les parts sociales ayant fait l'objet des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sont ~~soumises~~ aux exigences suivantes :

« 5° Les titres financiers ou parts sociales ayant fait l'objet des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt sont soumis aux exigences suivantes :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Amdt n° II-856**

« a) L'entreprise ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« a) L'entreprise ne procède pas à la distribution de dividendes ;

« b) Ces parts sont incessibles à un prix excédant leur valeur d'acquisition, majorée d'un taux de rendement annuel qui ne peut être supérieur à un plafond défini comme la somme entre :

« b) Ces titres ou parts sont incessibles à un prix excédant leur valeur d'acquisition, majorée d'un taux de rendement annuel qui ne peut être supérieur à un plafond défini comme la somme entre :

**Amdt n° II-856**

« – le taux du livret A en vigueur au premier jour du mois de la date de la cession ;

« – le taux du livret A en vigueur au premier jour du mois de la date de la cession ;

« – et, le cas échéant, une majoration, définie par arrêté du ministre de l'économie, dans la limite de 1,25 % ;

« – et, le cas échéant, une majoration, définie par arrêté du ministre de l'économie, dans la limite de 1,25 % ;

« c) Les statuts de l'entreprise prévoient, si de telles modalités existent, les modalités de revalorisation de ces parts ;

« c) Les statuts de l'entreprise prévoient, si de telles modalités existent, les modalités de revalorisation de ces titres ou parts ;

**Amdt n° II-856**

« 6° Elle délivre au souscripteur qui lui en fait la demande le récépissé prévu au 5° du 2 du I du présent article ; elle tient un registre des souscriptions ayant donné lieu à délivrance d'un récépissé dont le contenu et les modalités de conservation sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

« 6° Elle délivre au souscripteur qui lui en fait la demande le récépissé prévu au 5° du 2 du I du présent article ; elle tient un registre des souscriptions ayant donné lieu à délivrance d'un récépissé dont le contenu et les modalités de conservation sont précisées par arrêté du ministre chargé du budget.

« 7° Elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice qui précède la conclusion de la convention

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

mentionnée au deuxième alinéa du 4° du présent I :

**Amdt n° II-857**

« 8° L'entreprise communique à chaque souscripteur, avant la souscription, un document d'information précisant notamment la période de conservation à respecter pour bénéficiaire de l'avantage fiscal mentionné au I du I, les conditions de revente des titres ou parts au terme de la période de conservation, les conditions de remboursement des apports, les risques engendrés par l'opération, les règles d'organisation et de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les modalités de calcul et la décomposition de tous les frais et commissions, directs et indirects.

**Amdt n° II-857**

« 2. Pour chaque entreprise, le montant total des souscriptions ouvrant droit au bénéfice de la réduction prévue au I du I du présent article n'excède pas, au titre de l'exercice de souscription :

**Amdt n° II-858**

« 1° Un montant égal au rapport entre :

**Amdt n° II-858**

« a) Au numérateur :

**Amdt n° II-858**

~~« 2. Le montant total des souscriptions ouvrant droit au bénéfice de la réduction prévue au I n'excède pas pour chaque entreprise bénéficiaire :~~

~~« 1° Un plafond calculé comme la somme, divisée par le taux de la réduction d'impôt défini au I du I du présent article :~~

~~« a) Du produit, pour chaque marché sur lequel elle est intervenue en application du 4° du I du présent II au cours de l'exercice antérieur à l'exercice précédent :~~

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« – la somme du produit, pour chaque marché sur lequel l'entreprise est intervenue en application du 4° du 1 du présent II au cours de l'avant-dernier exercice clos :

**Amdt n° II-858**

« *i* de la surface mise à la disposition des personnes mentionnées au 3° du même I au cours de ce même exercice ;

**Amdt n° II-858**

« *ii* par la différence de tarif prévue au premier alinéa du 4° dudit I constatée au cours dudit exercice ;

**Amdt n° II-858**

« – majorée d'un montant forfaitaire représentatif du surcroît de charges d'exploitation mobilisées par l'entreprise pour l'accompagnement spécifique prévu au même premier alinéa, dont les modalités de calcul sont fixées par la convention prévue au deuxième alinéa du même 4° ;

**Amdt n° II-858**

« – et minorée, le cas échéant, des autres aides publiques spécifiques consenties au titre du service d'intérêt général défini au premier alinéa dudit 4° ;

**Amdt n° II-858**

« *b* Au dénominateur, le taux de la réduction d'impôt définie au 1 du I applicable au titre de l'exercice de

« – de la surface mise à la disposition des personnes mentionnées au 3° du 1 du présent II au cours de l'exercice antérieur à l'exercice précédent ;

« – par la différence de tarif prévue au premier alinéa du 4° du 1 du présent II constatée au cours de l'exercice antérieur à l'exercice précédent ;

« ~~*b* Et d'un montant forfaitaire représentatif du surcroît de charges d'exploitation mobilisées par l'entreprise pour favoriser l'accès de ses bénéficiaires en situation de fragilité économique ou sociale aux biens et services fonciers, par un accompagnement spécifique à ces publics.~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

~~« La convention détermine les modalités de prise en compte annuelle de ce forfait ;~~

~~« 2° La somme de 40 millions d'euros.~~

~~« III. – Les réductions d'impôt mentionnées au présent article et à l'article 199 *terdecies* 0 AA sont exclusives l'une de l'autre pour les souscriptions au capital d'une même entreprise.~~

souscription :

**Amdt n° II-858**

« 2° Un montant :

**Amdt n° II-859**

« a) De 40 millions d'euros, s'agissant des entreprises qui exercent l'activité mentionnée au a du 2° du 1 du présent II ;

**Amdt n° II-859**

« b) De 15 millions d'euros, s'agissant des entreprises qui exercent l'activité mentionnée au b du même 2° .

**Amdt n° II-859**

« Un décret précise les modalités de contrôle du calcul par l'entreprise du plafond défini au 1° du présent 2.

**Amdt n° II-858**

« III. – Les réductions d'impôt mentionnées au présent article ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions mentionné à l'article 163 *quinquies* D ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ni à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions ayant

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Code du travail**

Art. L. 3332-17-1. – I.-Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2° La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat ;

3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

« IV. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est subordonné au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. »

II. – Le 1° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

ouvert droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *terdecies*-0 A, 199 *terdecies*-0 AA ou 199 *terdecies*-0 B du présent code.

**Amdt n° II-857**

« IV. – Le bénéfice de la réduction d'impôt prévue au I est subordonné au respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. »

II. – Le 1° du I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

**Dispositions en vigueur**

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger ;

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

« b) Elle poursuit un objectif défini aux 2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée ; ».

III. – Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt prévue à

« a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

« b) Elle poursuit un objectif défini aux 2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée ; ».

III. – Pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt prévue à



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

l'article 199 *terdecies*-0 AB est fixé à 25 %.

l'article 199 *terdecies*-0 AB est fixé à 25 %.

IV. – A. – Les I et II s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

IV. – A. – Les I et II s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

~~B. Le c du 5<sup>o</sup> du 1 du II de l'article 199 *terdecies*-0 AB entre~~ en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le *b* du même 5<sup>o</sup> ne s'applique qu'aux ~~parts souscrites~~ à compter de cette même échéance.

Par dérogation au A du présent IV, le dernier alinéa du b du 2<sup>o</sup> du 1 du II de l'article 199-*terdecies*-0 AB, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et le c du 5<sup>o</sup> du même 1 entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le *b* du même 5<sup>o</sup> ne s'applique qu'aux titres ou parts souscrits à compter de cette même échéance.

**Amdts n° II-856, n° II-859**

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension du champ des entreprises éligibles à la réduction d'impôt aux foncières sociales à vocation agricole est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° II-859**

**Article 58 quinquies (nouveau)**

**Article 58 quinquies**

**Code général des impôts**

*Art. 195.* – 1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge, exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

## Dispositions en vigueur

.....  
f. Sont âgés de plus de 74 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de 74 ans, des personnes mentionnées ci-dessus.

2. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à charge et d'un quart de part pour chaque enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents, titulaire de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

3. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – ~~À la fin du~~ f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les mots : « ~~mentionnées ci-dessus~~ » sont ~~remplacés par les mots~~ : « ayant bénéficié de la retraite du combattant ».

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Propositions de la commission

I. – Le f du 1 de l'article 195 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant ».

**Amdt n° II-860**

... – La perte de recettes éventuelle résultant pour l'État du maintien du bénéfice de la demi-part supplémentaire pour les veuves d'une personne âgée de plus de 74 ans ayant été titulaire d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sans avoir bénéficié de la retraite du combattant est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amdt n° II-860**

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Dispositions en vigueur

conditions fixées aux *c, d et d bis* du 1.

4. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées aux *c, d et d bis* du 1.

5. Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, lorsque ces contribuables remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées aux *c, d ou d bis* du 1.

6. Les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de 74 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Les contribuables qui bénéficient des dispositions des 3 ou 4 ne peuvent bénéficier des dispositions du premier alinéa.

*Art. 199 undecies B.* – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'une

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### **Article 58 sexies (nouveau)**

I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

### **Article 58 sexies**

I. – Le titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34. Lorsque l'activité est exercée dans un département d'outre-mer, l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires, au titre de son dernier exercice clos, inférieur à 20 millions d'euros. Ce seuil de chiffre d'affaires est ramené à 15 millions d'euros et à 10 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts à compter, respectivement, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé être nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou de moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une période de douze mois. Lorsque la réduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux vingt-sixième et vingt-septième alinéas, le chiffre d'affaires s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse. Celle-ci en communique le montant à la société réalisant l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux deuxième et sixième phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Dispositions en vigueur**

somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées.

.....

.....

**Code général des impôts**

*Art. 217 undecies.* – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminuée de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique ainsi que, lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs définis au présent article ou aux articles 199 *undecies* B ou 244 *quater* W, de la valeur réelle de l'investissement remplacé, qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 *undecies* B. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

1° À la dernière phrase du vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

1° À la dernière phrase du vingt-troisième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

**Dispositions en vigueur**

d'affaires est réputé nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou moins de douze mois, le montant du chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine. Lorsque la déduction d'impôt s'applique dans les conditions prévues aux quatorzième à dix-neuvième alinéas, le chiffre d'affaires défini au présent alinéa s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire ou crédit-preneuse, qui en communique le montant à la société qui réalise l'investissement. Lorsque l'entreprise mentionnée aux première et avant-dernière phrases du présent alinéa est liée, directement ou indirectement, à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées. Pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, le montant déductible mentionné à la première phrase du présent alinéa est pris en compte dans la limite d'un montant par watt installé fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'équipement. Ce montant prend en compte les coûts d'acquisition et d'installation directement liés à ces équipements. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues au I de l'article 209. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Dispositions en vigueur**

duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date de l'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. En cas de réhabilitation hôtelière, la déduction est accordée au titre de l'année d'achèvement des travaux. La déduction s'applique également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater C*, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

.....  
Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Toutefois, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à réduction, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° *bis* du I de l'article 156, la fraction non utilisée peut être remboursée à compter de la troisième année, dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

période de trois ans. Cette fraction non utilisée constitue au profit de l'entreprise une créance sur l'État d'égal montant. Cette créance est inaliénable et incessible, sauf dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise. Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. Ces conséquences sont également applicables si les conditions prévues aux septième et huitième alinéas du présent I cessent d'être respectées. Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers.

.....  
**Code général des impôts**

*Art. 244 quater W.* – I. – 1. Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies A* et 44 *duodecies* à 44 *septdecies*,

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° À la dernière phrase du neuvième alinéa du I de l'article 217 *undecies*, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;

2° À la dernière phrase du neuvième alinéa du I de l'article 217 *undecies*, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix » ;



## Dispositions en vigueur

exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent dans un département d'outre-mer pour l'exercice d'une activité ne relevant pas de l'un des secteurs énumérés aux *a* à *l* du I de l'article 199 *undecies* B, à l'exception des activités mentionnées au *I quater* du même article 199 *undecies* B.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé.

Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa s'applique également aux investissements affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles.

2. Le crédit d'impôt ne s'applique pas :

*a)* A l'acquisition de véhicules définis au premier alinéa du I de l'article 1010 qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité ;

*b)* Aux investissements portant sur des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Dispositions en vigueur

3. Le crédit d'impôt est également accordé aux entreprises qui exploitent dans un département d'outre-mer des investissements mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un contrat de crédit-bail, sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) Le contrat de location ou de crédit-bail est conclu avec un établissement de crédit ou une société de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, ou leurs filiales, avec une société dont le capital est détenu en partie par un établissement mentionné à l'article L. 518-2 du même code ou avec une société bailleresse appartenant au même groupe fiscal au sens de l'article 223 A du présent code que l'entreprise exploitante pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure ;

b) Le contrat de location ou de crédit-bail revêt un caractère commercial ;

c) L'entreprise locataire ou crédit-preneuse aurait pu bénéficier du crédit d'impôt prévu au 1 si elle avait acquis directement le bien.

4. Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé ou pour les organismes mentionnés au 1 du I de l'article 244 *quater* X, le crédit d'impôt s'applique également :

1° Aux acquisitions ou constructions

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer, à l'exception des logements neufs répondant aux critères mentionnés aux *b* et *c* du 1 et au 5 du I de l'article 244 *quater* X, si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* L'entreprise ou l'organisme s'engage à louer l'immeuble nu dans les douze mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure, et pendant cinq ans au moins à des personnes qui en font leur résidence principale ;

*b)* Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par décret ;

2° Aux logements neufs à usage locatif mis à leur disposition lorsque les conditions suivantes sont respectées :

*a)* Le contrat de crédit-bail est conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ;

*b)* L'entreprise ou l'organisme aurait pu bénéficier du crédit d'impôt dans les conditions définies au 1° s'il avait acquis directement le bien ;

3° Aux acquisitions ou constructions de logements neufs situés dans les départements d'outre-mer si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* L'entreprise signe avec une personne physique, dans les douze mois de l'achèvement de l'immeuble, ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière ;

b) L'acquisition ou la construction de l'immeuble a été financée au moyen d'un prêt mentionné au I de l'article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

c) Les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par le crédit d'impôt pratiqué au titre de l'acquisition ou la construction de l'immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au 1° du présent 4 sous forme de diminution de la redevance prévue à l'article 5 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 précitée et du prix de cession de l'immeuble.

.....  
VIII. – 1. L'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de l'acquisition ou de la création du bien. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans, et porté à quinze ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d'hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances. Ce délai est porté à quinze ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

3° À la dernière phrase du premier alinéa du 1 du VIII de l'article 244 *quater* W, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

3° À la dernière phrase du premier alinéa du 1 du VIII de l'article 244 *quater* W, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».

**Dispositions en vigueur**

400 passagers.

Si, dans le délai ainsi défini, l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.

.....

*Art. 199 ter* *vicies*. – I. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des dépenses qu'ils supportent en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti :

1° – 1° Situé dans un site patrimonial remarquable classé en application du titre III du livre VI du code du patrimoine :

a) Soit lorsque l'immeuble est localisé dans le périmètre de ce site couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé ;

b) Soit lorsque l'immeuble est localisé dans le périmètre de ce site couvert

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

II. – Le I s'applique aux investissements mis en service au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 58 septies (nouveau)**

II. – Le I s'applique aux investissements mis en service au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 58 septies**

**Dispositions en vigueur**

par un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine approuvé ;

c) Soit, à défaut, lorsque la restauration de l'immeuble a été déclarée d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

2° – jusqu'au 31 décembre 2019, situé dans un quartier ancien dégradé délimité en application de l'article 25 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique ;

2° bis – Jusqu'au 31 décembre 2019, situé dans un quartier présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, lorsque la restauration a été déclarée d'utilité publique. Les ministres chargés de la ville et de la culture arrêtent la liste des quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé, sur proposition de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Au 2° et à la première phrase du 2° bis du I de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

**Article 58 *octies* (nouveau)**

**Propositions de la commission**

Au 2° et à la première phrase du 2° bis du I de l'article 199 *tervicies* du code général des impôts, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

**Article 58 *octies*  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-861**

## Dispositions en vigueur

### Code général des impôts

*Art. 199 novovicies.* – I. – A. – Les contribuables qui acquièrent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021, alors qu'ils sont domiciliés en France au sens de l'article 4 B, un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu à condition qu'ils s'engagent à le louer nu à usage d'habitation principale pendant une durée minimale fixée, sur option du contribuable, à six ans ou à neuf ans. Cette option, qui est exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, est irrévocable pour le logement considéré.

La réduction d'impôt s'applique, dans les mêmes conditions, à l'associé d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, lorsque l'acquisition du logement est réalisée, alors que l'associé est domicilié en France au sens du même article 4 B, par l'intermédiaire d'une telle société et à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration de l'engagement de location mentionné au premier alinéa.

B. – La réduction d'impôt s'applique également dans les mêmes conditions :

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~I. – Le I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est ainsi modifié :~~

~~1° À la première phrase du premier alinéa du A, après le mot : « achèvement », sont insérés les mots : « dans un bâtiment d'habitation collectif » ;~~

### Dispositions en vigueur

1° Au logement que le contribuable fait construire et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 ;

2° Au logement que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 ;

3° Au logement qui ne satisfait pas aux caractéristiques de décence, prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de réhabilitation, définis par décret, permettant au logement d'acquiescer des performances techniques voisines de celles d'un logement neuf ;

4° Au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement.

5° Au logement que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de rénovation définis par

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~2° Le 1° du B est abrogé.~~

### Propositions de la commission

~~H. Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.~~



## Dispositions en vigueur

décret, ainsi qu'au local affecté à un usage autre que l'habitation que le contribuable acquiert entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et qui fait ou qui a fait l'objet de travaux de transformation en logement. Le montant des travaux, facturés par une entreprise, doit représenter au moins 25 % du coût total de l'opération.

C. – L'achèvement du logement doit intervenir dans les trente mois qui suivent la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition, dans le cas d'un logement acquis en l'état futur d'achèvement, ou la date de l'obtention du permis de construire, dans le cas d'un logement que le contribuable fait construire.

Pour les logements qui font l'objet des travaux mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du B après l'acquisition par le contribuable, l'achèvement de ces travaux doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition du local ou du logement concerné.

Pour les logements qui ont fait l'objet des travaux mentionnés aux mêmes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> avant l'acquisition par le contribuable, la réduction d'impôt s'applique aux logements qui n'ont pas été utilisés ou occupés à quelque titre que ce soit depuis l'achèvement des travaux.

D. – La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal du contribuable ou, lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, avec l'un

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

des associés ou un membre du foyer fiscal de l'un des associés.

La location du logement consentie à un organisme public ou privé qui le donne en sous-location nue à usage d'habitation principale à une personne autre que l'une de celles mentionnées au premier alinéa ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction d'impôt à la condition que cet organisme ne fournisse aucune prestation hôtelière ou para-hôtelière.

La réduction d'impôt n'est pas applicable aux logements dont le droit de propriété est démembre ou aux logements appartenant à une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, autre qu'une société civile de placement immobilier, dont le droit de propriété des parts est démembre.

Elle n'est pas non plus applicable aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label délivré par la " Fondation du patrimoine ", mentionnés au premier alinéa du 3° du I de l'article 156, et aux logements financés au moyen d'un prêt mentionné à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation.

E. – Un contribuable ne peut, pour un même logement, bénéficier à la fois du *m* du 1° du I de l'article 31, de l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* C et 199 *tervicies* et de la réduction d'impôt prévue au présent article.

F. – Les dépenses de travaux retenues

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

pour le calcul de la réduction d'impôt prévue au présent article ne peuvent faire l'objet d'une déduction pour la détermination des revenus fonciers.

.....

*Art. 200.* – 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :

a) De fondations ou associations reconnues d'utilité publique sous réserve du 2 bis, de fondations universitaires ou de fondations partenariales mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation et, pour les seuls salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents et actionnaires des entreprises fondatrices ou des entreprises du

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Article 58 *nonies* (nouveau)

I. – À la première phrase du 5° du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, les mots : « de rénovation » sont remplacés par les mots : « d'amélioration ».

II. – Le I s'applique aux acquisitions et aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 58 *decies* (nouveau)

### Article 58 *nonies*

I. – À la première phrase du 5° du B du I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, les mots : « de rénovation » sont remplacés par les mots : « d'amélioration ».

II. – Le I s'applique aux acquisitions et aux souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 58 *decies*

## Dispositions en vigueur

groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A *bis*, auquel appartient l'entreprise fondatrice, de fondations d'entreprise, lorsque ces organismes répondent aux conditions fixées au *b*. Les dons et versements réalisés par les mandataires sociaux, sociétaires, actionnaires et adhérents de ces entreprises auprès de ces fondations d'entreprise sont retenus dans la limite de 1 500 euros ;

*b)* D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

*c)* Des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif et des établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ;

*d)* D'organismes visés au 4 de l'article 238 *bis* ;

*e)* D'associations culturelles et de bienfaisance, ainsi que des établissements

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle ;

*f)* D'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques, audiovisuelles et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence ;

*f bis)* D'associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou encore de prêts bonifiés à des entreprises de presse, au sens du 1 de l'article 39 *bis A*.

Les donateurs peuvent affecter leurs dons au financement d'une entreprise de presse ou d'un service de presse en ligne en particulier, à condition qu'il n'existe aucun lien économique et financier, direct ou indirect, entre le donateur et le bénéficiaire.

*g)* De fonds de dotation :

1° Répondant aux caractéristiques mentionnées au *b* ou au *f bis* ;

2° Ou dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons et versements mentionnés au

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

premier alinéa du 1 à des organismes mentionnés aux *a* à *f bis* ou à la Fondation du patrimoine dans les conditions mentionnées aux quatre premiers alinéas du 2 *bis*, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique agréée par le ministre chargé du budget dans les conditions mentionnées au dernier alinéa du même 2 *bis*. Ces organismes délivrent aux fonds de dotation une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Ouvrent également droit à la réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un organisme mentionné aux *a* à *g*, lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement.

1 *bis*. Pour l'application des dispositions du 1, lorsque les dons et versements effectués au cours d'une année excèdent la limite de 20 %, l'excédent est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

1 *ter* Le taux de la réduction d'impôt visée au 1 est porté à 75 % pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

I. – Après le 1 *ter* de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un 1 *quater* ainsi rédigé :

« 1 *quater*. À titre expérimental, pour une durée de deux ans, le taux de la réduction d'impôt mentionnée au 1 est également porté à 75 % pour les versements

I. – Après le 1 *ter* de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un 1 *quater* ainsi rédigé :

« 1 *quater*. À titre expérimental, pour une durée de deux ans, le taux de la réduction d'impôt mentionnée au 1 est également porté à 75 % pour les versements

## Dispositions en vigueur

gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 à des personnes en difficulté. Ces versements sont retenus dans la limite de 537 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1.

La limite de versements mentionnée au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle des versements. Le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à l'euro supérieur.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite fixée au 1<sup>er</sup>. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1. »

II. – Le 1<sup>er</sup> quater de l'article 200 du code général des impôts est applicable aux sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Avant la fin de l'année 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de prolonger ce dispositif.

### Article 58 *undecies* (nouveau)

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts s'applique exclusivement, par dérogation au IV du même article 199 *novovicies* et sans préjudice de l'application de ses autres dispositions, aux logements situés dans des

effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui exercent des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur proposent un accompagnement ou qui contribuent à favoriser leur logement. Ces versements sont retenus dans la limite fixée au 1<sup>er</sup>. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite mentionnée au 1. »

II. – Le 1<sup>er</sup> quater de l'article 200 du code général des impôts est applicable aux sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Avant la fin de l'année 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de prolonger ce dispositif.

### Article 58 *undecies*

I. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2021, pour les logements situés dans la région Bretagne, la réduction d'impôt prévue au I de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, à l'exclusion du 5° du B du même I, s'applique exclusivement, par dérogation au IV du même article 199 *novovicies* et sans préjudice de l'application de ses autres

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation ~~et du président du conseil régional~~. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils sont réputés avoir été donnés.

dispositions, aux logements situés dans des communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants, déterminées par arrêté du représentant de l'État dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement mentionné au premier alinéa de l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation, du conseil régional, des communes et établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un programme local de l'habitat exécutoire ainsi que des départements qui ont conclu la convention avec l'État prévue à l'article L. 301-5-2 du même code, sur le territoire desquels il est envisagé d'appliquer l'expérimentation. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois, à l'expiration duquel ils sont réputés avoir été donnés.

**Amdts n° II-862, n° 863**

Par dérogation au III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le représentant de l'État dans la région arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer ~~et de ressources du locataire~~.

Par dérogation au deuxième alinéa du III de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, le représentant de l'État dans la région arrête, pour chaque commune ou partie de commune et par type de logement, les plafonds de loyer.

**Amdts n° II-864, n° 865**

II. – Le I du présent article s'applique aux acquisitions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs à une date fixée par l'arrêté mentionné au même I. Cette date ne peut être postérieure au

II. – Le I du présent article s'applique aux acquisitions et souscriptions de logements et, s'agissant des logements que le contribuable fait construire, aux dépôts de demande de permis de construire postérieurs à une date fixée par l'arrêté mentionné au même I. Cette date ne peut



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1<sup>er</sup> juillet 2020.

Toutefois, le IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts reste applicable aux acquisitions de logements dans la région Bretagne, pour lesquelles le contribuable peut justifier :

1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa du présent II ;

2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au même premier alinéa.

III. – Les contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts pour des investissements réalisés en Bretagne et régis par le présent article souscrivent, selon des modalités fixées par décret, une déclaration annuelle comportant les éléments permettant d'identifier le logement donné en location, le niveau de ressources du locataire à la conclusion ou au renouvellement du bail ainsi que le montant des loyers perçus au cours de l'année.

IV. – Au plus tard le

**Propositions de la commission**

être postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Amdt n° 866**

Toutefois, le IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts reste applicable aux acquisitions de logements dans la région Bretagne, pour lesquelles le contribuable peut justifier :

1° S'agissant de l'acquisition d'un logement en l'état futur d'achèvement, d'un contrat préliminaire de réservation mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard à la date mentionnée au premier alinéa du présent II ;

2° Dans les autres cas, d'une promesse d'achat ou d'une promesse synallagmatique de vente signée au plus tard à la date mentionnée au même premier alinéa.

III. – Les contribuables bénéficiant de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts pour des investissements réalisés en Bretagne et régis par le présent article souscrivent, selon des modalités fixées par décret, une déclaration annuelle comportant les éléments permettant d'identifier le logement donné en location, le niveau de ressources du locataire à la conclusion ou au renouvellement du bail ainsi que le montant des loyers perçus au cours de l'année.

IV. – Au plus tard le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code des assurances</b></p> <p><i>Art. L. 422-1.</i> – Pour l'application de l'article L. 126-1, la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne est assurée par l'intermédiaire du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.</p> <p>Ce fonds, doté de la personnalité civile, est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans les conditions suivantes.</p> <p>Ce prélèvement est assis sur les primes ou cotisations des contrats d'assurance de biens qui garantissent les biens situés sur le territoire national et relevant des branches 3 à 9 de l'article R. 321-1, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, et souscrits auprès d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-2.</p> <p>Le montant de la contribution, compris entre 0 € et 6,50 €, est fixé par arrêté du ministre chargé des assurances.</p>	<b>Article 59</b>	<p>30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 59</b></p> <p>I A (<i>nouveau</i>). – La section I du chapitre II du titre II du livre IV du code des assurances est ainsi modifiée :</p>	<p>30 septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement un rapport procédant à l'évaluation de l'expérimentation prévue au présent article.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 59</b></p> <p>I A. – La section I du chapitre II du titre II du livre IV du code des assurances est ainsi modifiée :</p>

## Dispositions en vigueur

Cette contribution est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie.

Il est subrogé dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage.

Le fonds est également alimenté par des versements prévus au II de l'article 728-1 du code de procédure pénale. Lorsque ces versements sont effectués, la victime est alors directement indemnisée par le fonds à hauteur, le cas échéant, des versements effectués et, à hauteur de ces versements, l'avant-dernier alinéa du présent article n'est pas applicable.

*Art. L. 422-6.* – Les articles L. 422-1 à L. 422-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° L'article L. 422-1 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. » ;

b) Au début de l'avant-dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le fonds de garantie » ;

2° L'article L. 422-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-6.* – L'article L. 422-1, à l'exception de son cinquième alinéa, et les articles L. 422-1-1 à L. 422-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

### Propositions de la commission

1° L'article L. 422-1 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Cette contribution est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. » ;

b) Au début de l'avant-dernier alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le fonds de garantie » ;

2° L'article L. 422-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 422-6.* – L'article L. 422-1, à l'exception de son cinquième alinéa, et les articles L. 422-1-1 à L. 422-5 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« Dans ces collectivités, la contribution prévue à l'article L. 422-1 est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. »

« Dans ces collectivités, la contribution prévue à l'article L. 422-1 est perçue par les entreprises d'assurance suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts. Elle est recouvrée mensuellement par le fonds de garantie. »

I. – *(Alinéa sans modification)*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* La section III du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi rétablie :

1° A La section III du chapitre III du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> est ainsi rétablie :

« *Section III*

« *Section III*

« **Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions**

« **Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions**

« *Art. 1630.* – Conformément à l'article L. 422-1 du code des assurances, le prélèvement sur les contrats d'assurance de biens qui alimente le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du présent code. » ;

« *Art. 1630.* – Conformément à l'article L. 422-1 du code des assurances, le prélèvement sur les contrats d'assurance de biens qui alimente le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du présent code. » ;

**Code général des impôts**

[Art. 1647.](#) – I. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur le montant :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>a. (Abrogé) ;</p> <p>b. Des droits, taxes, redevances et autres impositions visés au II de l'article 1635 <i>ter</i>.</p> <p>Le taux de ce prélèvement est fixé à 4 % du montant des recouvrements.</p> <p>.....</p>	<p>1° L'article 1649 <i>quater B quater</i> est complété par un XV ainsi rédigé :</p> <p>« XV. – Les déclarations de la taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 <i>bis A</i> et 1635 <i>bis AD</i>, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L. 426-1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont souscrites par voie électronique. » ;</p> <p>2° L'article 1681 <i>septies</i> est complété par un 8 ainsi rédigé :</p> <p>« 8. Les paiements de la taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 <i>bis A</i> et 1635 <i>bis AD</i>, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L. 426-1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de</p>	<p>1° B (<i>nouveau</i>) Le <i>b</i> du I de l'article 1647 est complété par les mots : « , à l'exception du prélèvement sur les contrats d'assurance de biens mentionné à l'article 1630 » ;</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« XV. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° B Le <i>b</i> du I de l'article 1647 est complété par les mots : « , à l'exception du prélèvement sur les contrats d'assurance de biens mentionné à l'article 1630 » ;</p> <p>1° L'article 1649 <i>quater B quater</i> est complété par un XV ainsi rédigé :</p> <p>« XV. – Les déclarations de la taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 <i>bis A</i> et 1635 <i>bis AD</i>, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L. 426-1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 sont souscrites par voie électronique. » ;</p> <p>2° L'article 1681 <i>septies</i> est complété par un 8 ainsi rédigé :</p> <p>« 8. Les paiements de la taxe sur les conventions d'assurance mentionnée à l'article 991, des taxes assimilées prévues aux articles 990 I, 1635 <i>bis A</i> et 1635 <i>bis AD</i>, de la contribution forfaitaire annuelle mentionnée au V de l'article L. 426-1 du code des assurances et de la taxe mentionnée au IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 1723 quindecies.</i> – 1. La taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants et les contributions ou prélèvements recouvrés selon les mêmes règles sont acquittés, par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque leur montant excède 1 500 euros.</p>	<p>finances rectificative pour 2013 sont effectués par télérèglement. » ;</p>		<p>finances rectificative pour 2013 sont effectués par télérèglement. » ;</p>
<p>2. (Disjoint)</p>	<p>3° L'article 1723 <i>quindecies</i> est abrogé.</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° L'article 1723 <i>quindecies</i> est abrogé.</p>
<p><b>Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013</b></p>			
<p><i>Art. 9.</i> – I. II et V. A modifié les dispositions suivantes : -Code général des impôts, CGI. Art. 125-0 A, Art. 990 I -Code de la sécurité sociale Art. L136-7 -Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 Art. 1</p>			
<p>.....</p> <p>IV. — Il est institué une taxe sur les sommes versées au titre de bons ou contrats mentionnés au 2° du I de l'article 125-0 A du code général des impôts, précédemment affectées à l'acquisition de droits qui ne sont pas exprimés en unités de compte mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ni ne relèvent du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> du même code, et qui sont affectées à l'acquisition de droits investis en unités de compte mentionnés au I <i>bis</i> de l'article 990 I du code général des impôts ou de droits</p>			

**Dispositions en vigueur**

donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification au titre de la transformation mentionnée au 2° du I de l'article 125-0 A du même code. Cette taxe ne s'applique pas aux transformations d'engagements déjà exprimés en provision de diversification mentionnées au c du même 2°.

Cette taxe est due par les entreprises d'assurance régies par le code des assurances, les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

Le taux de cette taxe est de 0,32 %.

La taxe est exigible le premier jour du mois suivant chaque trimestre civil, au titre des sommes réaffectées définies au premier alinéa du présent IV au cours dudit trimestre. Elle est déclarée et liquidée dans le mois suivant son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

.....

**Texte du projet de loi**

II. – À la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les mots : « sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « sur le formulaire utilisé en matière de taxe sur les conventions d'assurance ».

III. – Les I et II s'appliquent à compter d'une date fixée par décret et au plus tard aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

II. – *(Alinéa sans modification)*

III. – Les 1°, 2° et 3° du I et le II s'appliquent à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du

**Propositions de la commission**

II. – À la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du IV de l'article 9 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les mots : « sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « sur le formulaire utilisé en matière de taxe sur les conventions d'assurance ».

III. – Les 1°, 2° et 3° du I et le II s'appliquent à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

1<sup>er</sup> janvier 2022.

1<sup>er</sup> janvier 2022.

1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Code de l'environnement**

*Art. L. 213-10-2.* – I. – Toute personne, à l'exception des propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que des abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, dont les activités entraînent le rejet d'un des éléments de pollution mentionnés au IV dans le milieu naturel directement ou par un réseau de collecte, est assujettie à une redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

II. – L'assiette de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel égale à douze fois la moyenne de la pollution moyenne mensuelle et de la pollution mensuelle rejetée la plus forte. Elle est composée des éléments mentionnés au IV.

Elle est déterminée directement à

IV (*nouveau*). – Le I A et les 1<sup>o</sup>A et 1<sup>o</sup> B du I s'appliquent aux contributions pour lesquelles un fait générateur d'imposition intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 59 bis (*nouveau*)**

IV. – Le I A et les 1<sup>o</sup>A et 1<sup>o</sup> B du I s'appliquent aux contributions pour lesquelles un fait générateur d'imposition intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 59 bis**

I. – L'article L. 213-10-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa

I. – L'article L. 213-10-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au troisième alinéa



## Dispositions en vigueur

partir des résultats du suivi régulier de l'ensemble des rejets, le dispositif de suivi étant agréé et contrôlé par un organisme mandaté par l'agence de l'eau. Toutefois, lorsque le niveau théorique de pollution lié à l'activité est inférieur à un seuil défini par décret ou que le suivi régulier des rejets s'avère impossible, l'assiette est déterminée indirectement par différence entre, d'une part, un niveau théorique de pollution correspondant à l'activité en cause et, d'autre part, le niveau de pollution évitée par les dispositifs de dépollution mis en place par le redevable ou le gestionnaire du réseau collectif.

Le niveau théorique de pollution d'une activité est calculé sur la base de grandeurs et de coefficients caractéristiques de cette activité déterminés à partir de campagnes générales de mesures ou d'études fondées sur des échantillons représentatifs.

La pollution évitée est déterminée à partir de mesures effectuées chaque année, le dispositif de suivi étant agréé par l'agence de l'eau ou, à défaut, à partir de coefficients évaluant l'efficacité du dispositif de dépollution mis en œuvre. Lorsque la pollution produite provient d'un épandage direct, elle est calculée indirectement en prenant en compte la qualité des méthodes de récupération des effluents et d'épandage.

L'épandage de digestat issu de méthanisation n'entraîne pas l'assujettissement à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique mentionnée au I. <sup>(2)</sup>

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de l'article L. 213-9-1 et au IV du présent article, le tarif de la redevance due au titre des rejets de toxicité aiguë en mer au delà de 5 kilomètres du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur est fixé à 9 euros par kiloéquitox pour les rejets de l'année 2020. » ;

## Propositions de la commission

de l'article L. 213-9-1 et au IV du présent article, le tarif de la redevance due au titre des rejets de toxicité aiguë en mer au delà de 5 kilomètres du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur est fixé à 9 euros par kiloéquitox pour les rejets de l'année 2020. » ;

**Dispositions en vigueur**

III. – Sur demande du redevable, le suivi régulier des rejets visé au II a pour objet de mesurer la pollution annuelle ajoutée par l’activité.

IV. – Pour chaque élément constitutif de la pollution, le tarif maximum de la redevance et le seuil au-dessous duquel la redevance n’est pas due sont fixés comme suit :

Eléments constitutifs de la pollution	Tarif (en euros par unité)	Seuils
Matières en suspension (par kg)	0,3	5 200 kg
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,1	5 200 kg
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,2	9 900 kg
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (par kg)	0,4	4 400 kg
Azote réduit (par kg)	0,7	880 kg

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

2° Les troisième et douzième lignes du tableau du deuxième alinéa du IV sont supprimées.

2° Les troisième et douzième lignes du tableau du deuxième alinéa du IV sont supprimées.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg) 0,3 880 kg			
Phosphore total, organique ou minéral (par kg) 2 220 kg			
Métox (par kg) 3,6 200 kg			
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg) 6 200 kg			
Toxicité aiguë (par kiloéquitox) 18 50 kiloéquitox			
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 mètres de profondeur (par kiloéquitox) 4 50 kiloéquitox			
Rejet en masse d'eau souterraine de toxicité aiguë (par kiloéquitox) 30 50 kiloéquitox			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg) 13 50 kg			
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg) 20 50 kg			
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg) (1) 10 9			
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (1) 16,6 9			
Sels dissous (m3 [siemens/cen timètre]) 0,15 2 000 m3*S/cm			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Chaleur rejetée en mer , excepté en hiver (par mégathermie )                    8,5                    100 Mth			
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie )                    85                    10 Mth			
<p>La redevance d'une personne ayant des activités d'élevage est assise sur le nombre de ses unités de gros bétail et sur un chargement supérieur à 1,4 unité de gros bétail par hectare de surface agricole utilisée. Le taux de la redevance est de 3 euros par unité. Le seuil de perception de la redevance est fixé à 90 unités et à 150 unités dans les zones visées aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et, pour les élevages de monogastriques, la conversion des effectifs animaux en unités de gros bétail s'effectue en tenant compte des bonnes pratiques d'alimentation réduisant les rejets de composés azotés. La redevance est perçue à partir de la quarante et unième unité de gros bétail détenue. Son montant est multiplié par trois pour les élevages condamnés pénalement au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux.</p>			
<p>Pour chaque élément d'assiette, à l'exception des activités d'élevage, le tarif de la redevance est fixé par unité géographique</p>			

## Dispositions en vigueur

cohérente définie en tenant compte :

1° De l'état des masses d'eau ;

2° Des risques d'infiltration ou d'écoulement des polluants dans les masses d'eau souterraines ;

3° Des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau ou relatives à l'eau au titre d'une autre police ;

4° Des objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

### *Art. L. 213-11-15-1. –*

L'établissement du titre de recettes et le recouvrement des redevances prévues aux articles L. 213-10-2, L. 213-10-8 et L. 213-10-12 peuvent être confiés à une agence de l'eau, désignée par décret. Le directeur et l'agent comptable de cette agence exercent les missions de contrôle et de recouvrement mentionnées aux articles L. 213-11 à L. 213-11-15.

Le reversement à chaque agence de l'eau des sommes collectées auprès des redevables de sa circonscription intervient dans les soixante jours suivant leur encaissement. Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'agence chargée du recouvrement perçoit, selon la redevance

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 59 *ter* (nouveau)**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-11-15-1 du code de l'environnement, les références : « L. 213-10-2, L. 213-10-8 et L. 213-10-12 » sont remplacées par les mots : « L. 213-10 et suivants ».

II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Article 59 *ter***

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-11-15-1 du code de l'environnement, les références : « L. 213-10-2, L. 213-10-8 et L. 213-10-12 » sont remplacées par les mots : « L. 213-10 et suivants ».

## Dispositions en vigueur

concernée, entre 0,1 % et 2 % du montant ainsi reversé. Le taux des frais d'assiette et de recouvrement et les modalités d'application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'État.

### Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*Art. L. 311-17.* – Le produit des taxes et des droits prévus aux articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-16 du présent code, aux IV et V de l'article 953 et aux articles 954 et 958 du code général des impôts peut être recouvré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

### Code général des impôts

*Art. 283.* – 1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables, sous réserve des cas visés aux articles 275 à 277 A où le versement de la taxe peut être suspendu.

Toutefois, lorsqu'une livraison de biens ou une prestation de services mentionnée à l'article 259 A est effectuée par un assujetti établi hors de France, la taxe est acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur qui agit en tant qu'assujetti et qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France. Le montant dû est identifié sur la déclaration

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Article 59 quater (nouveau)

L'article L. 311-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé le 1<sup>er</sup> mars 2020.

### Article 59 quinquies (nouveau)

### Article 59 quater

L'article L. 311-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé le 1<sup>er</sup> mars 2020.

### Article 59 quinquies

## Dispositions en vigueur

mentionnée à l'article 287.

2. Lorsque les prestations mentionnées au 1° de l'article 259 sont fournies par un assujetti qui n'est pas établi en France, la taxe doit être acquittée par le preneur.

*2 bis.* Pour les acquisitions intracommunautaires de biens imposables mentionnées à l'article 258 C, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu avec ce dernier au paiement de la taxe, lorsque l'acquéreur est établi hors de France.

*2 ter.* Pour les livraisons mentionnées au 2° du I de l'article 258 D, la taxe doit être acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.

*2 quater.* Pour les livraisons à un autre assujetti d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes, la taxe est acquittée par le destinataire. Toutefois, le vendeur est solidairement tenu au paiement de la taxe.

*2 quinquies.* Pour les livraisons mentionnées au III de l'article 258, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France lorsque son fournisseur est établi hors de France.

Pour les livraisons de gaz naturel ou d'électricité mentionnées au *b* du même III, ainsi que pour les services définis au 13° de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



## Dispositions en vigueur

l'article 259 B qui leur sont directement liés, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France, y compris lorsque son fournisseur est établi en France.

*2 sexies.* Pour les livraisons et les prestations de façon portant sur des déchets neufs d'industrie et des matières de récupération, la taxe est acquittée par le destinataire ou le preneur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée en France.

*2 septies.* Pour les transferts de quotas autorisant les exploitants à émettre des gaz à effet de serre, au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/ CE du Conseil, et d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à cette directive, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert.

*2 octies.* Pour les services de communications électroniques, à l'exclusion de ceux soumis à la taxe prévue à l'article 302 *bis* KH, la taxe est acquittée par l'acquéreur qui dispose d'un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

I. – Le *2 septies* de l'article 283 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les transferts de certificats de garanties d'origine et de garanties de capacités mentionnées aux articles L. 314-14 et L. 335-3 du code de l'énergie, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert. »

I. – Le *2 septies* de l'article 283 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les transferts de certificats de garanties d'origine et de garanties de capacités mentionnées aux articles L. 314-14 et L. 335-3 du code de l'énergie, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert. »

## Dispositions en vigueur

en France.

*2 nonies.* Pour les travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise sous-traitante, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour le compte d'un preneur assujetti, la taxe est acquittée par le preneur.

*2 decies.* Lorsqu'il est constaté une urgence impérieuse tenant à un risque de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée présentant un caractère soudain, massif et susceptible d'entraîner pour le Trésor des pertes financières considérables et irréparables, un arrêté du ministre chargé du budget prévoit que la taxe est acquittée par l'assujetti destinataire des biens ou preneur des services.

.....

*Art. 302 bis K.* – I. – 1. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, une taxe de l'aviation civile au profit du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens " est due par les entreprises de transport aérien public.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

II. – Le I s'applique aux opérations facturées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 59 sexies (nouveau)**

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

II. – Le I s'applique aux opérations facturées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 59 sexies**

I. – Le livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, à l'exception :

*a)* Des personnels dont la présence à bord est directement liée au vol considéré, notamment les membres de l'équipage assurant le vol, les agents de sûreté ou de police, les accompagnateurs de fret ;

*b)* Des enfants de moins de deux ans ;

*c)* Des passagers en transit direct, du fret ou du courrier effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;

*d)* Des passagers, du fret du courrier reprenant leur vol après un atterrissage forcé en raison d'incidents techniques, de conditions atmosphériques défavorables ou de tout autre cas de force majeure.

La taxe est exigible pour chaque vol commercial.

2. Pour la perception de la taxe, ne sont pas considérés comme des vols commerciaux de transport aérien public :

*a)* Les évacuations sanitaires d'urgence ;

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

A. – L'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

A. – L'article 302 *bis* K est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

*b)* Les vols locaux au sens du 2 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens.

3. La taxe n'est pas perçue lorsque le passager est en correspondance. Est considéré comme tel celui qui remplit les trois conditions suivantes :

*a)* L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération ;

*b)* Le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures ;

*c)* L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire tel que mentionné au *a*.

Pour l'application du *a*, un décret précise les aéroports faisant partie d'un même système aéroportuaire.

4. Par dérogation au 1, les entreprises de transport aérien public qui effectuent des vols au départ de la France non soumis, en vertu d'un accord international conclu avec un État dont le territoire est contigu au territoire national, à l'autorisation préalable prévue à l'article L. 6412-3 du code des transports sont exonérées, à raison de ces

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Le *b* du 2 du I est ainsi rédigé :

« *b)* Les vols n'impliquant pas de transport de passagers, de courrier ou de fret entre différents aéroports ou autres points d'atterrissage agréés. » ;

## Propositions de la commission

1° Le *b* du 2 du I est ainsi rédigé :

« *b)* Les vols n'impliquant pas de transport de passagers, de courrier ou de fret entre différents aéroports ou autres points d'atterrissage agréés. » ;

## Dispositions en vigueur

vols, de la taxe de l'aviation civile.

II. – 1. Le tarif de la taxe, perçue en fonction de la destination finale du passager est le suivant :

4,58 € par passager embarqué à destination de la France, d'un autre État membre de la Communauté européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

8,24 € par passager embarqué vers d'autres destinations ;

Le tarif de la taxe est de 1,36 € par tonne de courrier ou de fret embarquée.

A compter de l'année 2011, ces tarifs sont revalorisés chaque année dans une proportion égale au taux prévisionnel de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances de l'année.

Ces tarifs annuels entrent en vigueur pour les vols effectués à compter du 1<sup>er</sup> avril de l'année.

Le tarif défini ci-dessus pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.

2. Les entreprises de transport aérien déclarent, au plus tard le dernier jour de chaque mois, sur un imprimé fourni par

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 2 les mots : « sur un imprimé fourni » sont remplacés par les mots : « conformément au modèle

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 2 les mots : « sur un imprimé fourni » sont remplacés par les mots : « conformément au modèle

## Dispositions en vigueur

l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de la France.

Toutefois, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 € sont admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations trimestrielles indiquant le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués au cours du trimestre précédent pour les vols effectués au départ de France. Ces déclarations trimestrielles sont souscrites au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie. Lorsque le montant de la taxe déclarée au terme des quatre trimestres civils consécutifs de l'année dépasse le montant de 12 000 €, l'entreprise souscrit mensuellement ses déclarations dans les conditions fixées au huitième alinéa ; dans ce cas, l'obligation court à compter du premier mois qui suit l'année de dépassement.

3. Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens ". Concomitamment, les redevables acquittent la taxe ainsi que la contribution additionnelle prévue au VI, par virement

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

prescrit » ;

*b)* Le 3 est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « adressées », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;

– à la fin de la seconde phrase, les mots : « virement bancaire » sont remplacés par le mot : « télépaiement » ;

## Propositions de la commission

prescrit » ;

*b)* Le 3 est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « adressées », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;

– à la fin de la seconde phrase, les mots : « virement bancaire » sont remplacés par le mot : « télépaiement » ;

**Dispositions en vigueur**

bancaire.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

B. – Le chapitre VII du titre II de la première partie est complété par un article 302 *bis K bis* ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis K bis*. – Lorsque le redevable de l'une des taxes mentionnées aux I ou VI de l'article 302 *bis K*, à l'article 1609 *quatervicies*, à l'article 1609 *quatervicies A* ou à l'article 1609 *tervicies* n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès des services compétents de la direction générale de l'aviation civile un représentant fiscal établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place.

« Ce représentant est unique pour l'ensemble des impositions et obligations mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;

B. – Le chapitre VII du titre II de la première partie est complété par un article 302 *bis K bis* ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis K bis*. – Lorsque le redevable de l'une des taxes mentionnées aux I ou VI de l'article 302 *bis K*, à l'article 1609 *quatervicies*, à l'article 1609 *quatervicies A* ou à l'article 1609 *tervicies* n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès des services compétents de la direction générale de l'aviation civile un représentant fiscal établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place.

« Ce représentant est unique pour l'ensemble des impositions et obligations mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;

**Code général des impôts**

Art. 1609 *quatervicies*. – I. – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, une taxe dénommée " taxe d'aéroport " est perçue au profit des personnes publiques ou privées

**Dispositions en vigueur**

exploitant des aéroports ou groupements d'aéroports dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève, en moyenne, sur les trois dernières années civiles connues, à plus de 5 000 unités de trafic (UDT). Une unité de trafic est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier. Un groupement d'aéroports se définit comme un ensemble d'aéroports relevant d'une même concession ou délégation de service public ou de l'article L. 6323-2 du code des transports. Tous les aéroports placés dans cette situation relèvent d'un même groupement d'aéroports.

.....  
IV. – Le tarif de la taxe par passager applicable sur chaque aéroport ou groupement d'aéroports est compris entre les valeurs correspondant à la classe dont il relève.

Les aéroports ou groupements d'aéroports sont répartis en trois classes en fonction du nombre d'unités de trafic embarquées ou débarquées en moyenne sur les trois dernières années civiles connues sur l'aéroport ou le groupement d'aéroports concerné.

Les classes d'aéroports ou de groupements d'aéroports sont fixées comme suit :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**



**Dispositions en vigueur**

CLASSE	Nombre d'unités de trafic de l'aérodrome ou du groupement d'aérodromes
1	A partir de 20 000 001
2	De 5 000 001 à 20 000 000
3	De 5 001 à 5 000 000

Les limites supérieures et inférieures des tarifs correspondant aux classes d'aérodromes ou de groupements d'aérodromes sont fixées comme suit :

CLASSE	1	2	3
Tarifs par passager	De 4,3 à 10,8 €	De 3,5 à 9,5 €	De 2,6 à 14 €

Le tarif de la taxe est égal à 1 € par tonne de fret et de courrier pour tous les aérodromes ou de groupements d'aérodromes visés au I.

Un arrêté, pris par les ministres chargés du budget et de l'aviation civile, fixe la liste des aérodromes ou groupements d'aérodromes concernés par classe et, au sein de chaque classe, le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome. Tous les aérodromes relevant d'un même groupement se voient appliquer le même tarif. Un abattement, dont le taux est fixé forfaitairement par l'arrêté précité et compris entre 40 % et 65 %, est toutefois appliqué aux passagers en correspondance.

Le produit de la taxe est affecté sur

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

### Dispositions en vigueur

chaque aéroport ou groupement d'aéroports au financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril animalier, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Il contribue, dans une proportion fixée annuellement par arrêté, au financement des matériels de contrôle automatisé aux frontières par identification biométrique installés dans les aéroports. Le tarif de la taxe est fonction du besoin de financement sur chaque aéroport ou groupement d'aéroports, tel qu'il résulte notamment des prestations assurées en application de la réglementation en vigueur, et de l'évolution prévisionnelle des données relatives au trafic, aux coûts et aux autres produits de l'exploitant. Pour chaque aéroport et groupement d'aéroports des classes 1 et 2 dont les coûts annuels par passager embarqué éligibles au financement par la taxe sont supérieurs ou égaux à 9 € en moyenne sur les trois dernières années civiles connues, le tarif est fixé de manière à couvrir 94 % des coûts éligibles supportés par son exploitant, sous réserve des limites fixées au tableau du sixième alinéa du présent IV. Les coûts éligibles complémentaires sont à la charge exclusive de cet exploitant. Pour les autres aéroports et groupements d'aéroports, le tarif est fixé de manière à couvrir l'intégralité des coûts éligibles supportés par leur exploitant, sous réserve des limites fixées au même tableau.

Les données relatives au trafic, aux coûts et aux autres produits de l'exploitant font l'objet d'une déclaration par les exploitants d'aéroports ou groupements

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

d'aérodromes selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'aviation civile, qui précise la proportion de prise en charge des coûts qui ne sont pas directement ou totalement imputables aux missions définies au présent IV.

Ces données peuvent faire l'objet de contrôles sur l'année en cours et les deux années antérieures, diligentés par les services de la direction générale de l'aviation civile. Ces contrôles peuvent également porter sur l'adéquation des moyens mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ou du groupement d'aérodromes concerné avec la réglementation en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires ainsi qu'au regard des bonnes pratiques et des usages communément admis par la profession. Les exploitants d'aérodromes ou de groupements d'aérodromes sont tenus de présenter les pièces justificatives et toutes les informations relatives aux données mentionnées au huitième alinéa. En cas de contrôle sur place, la direction générale de l'aviation civile en informe préalablement l'exploitant par l'envoi d'un avis qui précise l'identité des personnes qui en sont chargées et la période visée par le contrôle. L'exploitant peut se faire assister par un conseil de son choix. A l'issue du contrôle, un rapport est adressé à l'exploitant concerné qui dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations. Lorsque le contrôle met en évidence, dans le rapport précité, des économies de gestion de nature à diminuer le coût des missions de sécurité et de sûreté, l'exploitant d'aérodrome est tenu de soumettre au ministre chargé de l'aviation

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

civile un plan d'actions correctrices dans un délai de trois mois. En l'absence de mesures ou en cas d'insuffisance avérée de celles-ci, la déclaration des coûts éligibles, pour l'année en cours, est retenue à hauteur des montants correspondant aux bonnes pratiques précitées. Pour les années antérieures soumises au contrôle, les déclarations de coûts éligibles sont rectifiées à hauteur des montants correspondant aux bonnes pratiques précitées. Elles donnent lieu à l'émission d'un titre exécutoire, à concurrence du surcoût, dans les conditions prévues par l'arrêté conjoint pris par les ministres chargés du budget et de l'aviation civile sur les tarifs pour chaque aéroport, prévu au huitième alinéa du présent IV.

Le tarif défini pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.

Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de chaque aéroport.

Toutefois, les entreprises de transport aérien qui ont déclaré au cours de l'année précédente un montant de taxe égal ou inférieur à 12 000 € sont admises à souscrire, à compter du premier trimestre civil de l'année qui suit, des déclarations

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

C. – Le IV de  
l'article 1609 *quatervicies* est ainsi modifié :

1° Au treizième alinéa, les mots : « sur un imprimé fourni » sont remplacés par les mots : « conformément au modèle prescrit » ;

C. – Le IV de  
l'article 1609 *quatervicies* est ainsi modifié :

1° Au treizième alinéa, les mots : « sur un imprimé fourni » sont remplacés par les mots : « conformément au modèle prescrit » ;

## Dispositions en vigueur

trimestrielles indiquant le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués au cours du trimestre précédent pour les vols effectués au départ de chaque aéroport. Ces déclarations trimestrielles sont souscrites au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au titre duquel elle est établie. Lorsque le montant de la taxe déclarée au terme des quatre trimestres civils consécutifs de l'année dépasse le montant de 12 000 €, l'entreprise souscrit mensuellement ses déclarations dans les conditions fixées au onzième alinéa ; dans ce cas, l'obligation court à compter du premier mois qui suit l'année de dépassement.

Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens ". Concomitamment, les redevables acquittent la taxe et sa majoration prévue au IV *bis*, par virement bancaire.

## Code général des impôts

*Art. 1609 quater* *vicies A.* – I. – Une taxe dénommée taxe sur les nuisances sonores aériennes est perçue, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, par les personnes

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « adressées », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;

b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « virement bancaire » sont remplacés par le mot : « télépaiement » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après le mot : « adressées », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;

b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « virement bancaire » sont remplacés par le mot : « télépaiement » ;

**Dispositions en vigueur**

publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé vingt mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes.

.....  
IV. – Le produit de la taxe est affecté, pour l'aérodrome où se situe le fait générateur, au financement des aides versées à des riverains en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement et, le cas échéant, dans la limite des deux tiers du produit annuel de la taxe, au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts qu'elles ont contractés ou des avances qu'elles ont consenties pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores prévus par des conventions passées avec l'exploitant de l'aérodrome sur avis conformes de la commission prévue par l'article L. 571-16 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile. Dans le cas prévu au deuxième alinéa du I et lorsque l'exploitant est identique pour les deux aérodromes, une partie du produit de la taxe perçue au titre de l'un des deux aérodromes concernés peut chaque année être affectée par l'exploitant au financement des aides aux riverains de l'autre aérodrome.

Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est compris entre la valeur inférieure et la valeur supérieure du groupe dont il relève. Il est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.</p>			
<p>1<sup>er</sup> groupe : aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget : de 20 à 40 € ;</p>			
<p>2<sup>e</sup> groupe : aérodromes de Nantes-Atlantique et Toulouse-Blagnac : de 10 à 20 € ;</p>			
<p>3<sup>e</sup> groupe : les autres aérodromes qui dépassent le seuil fixé au I : de 0 à 10 €.</p>			
<p>V. – Les redevables déclarent par mois, ou par trimestre civil si le montant des sommes dues pour le premier mois du trimestre est inférieur à 1 000 €, les éléments nécessaires à l'établissement de la taxe, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile.</p>		<p>D. – Le V de l'article 1609 <i>quater</i> vicies A est ainsi modifié :</p>	<p>D. – Le V de l'article 1609 <i>quater</i> vicies A est ainsi modifié :</p>
		<p>1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « sur un imprimé fourni » sont remplacés par les mots : « conformément au modèle prescrit » ;</p>	<p>1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « sur un imprimé fourni » sont remplacés par les mots : « conformément au modèle prescrit » ;</p>
		<p>2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>
		<p>a) À la première phrase, après le mot : « adressées », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;</p>	<p>a) À la première phrase, après le mot : « adressées », sont insérés les mots : « par voie électronique » ;</p>
		<p>b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « virement bancaire » sont remplacés par le mot : « télépaiement ».</p>	<p>b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « virement bancaire » sont remplacés par le mot : « télépaiement ».</p>
<p>Ces déclarations, mensuelles ou trimestrielles, sont adressées aux comptables du budget annexe " Contrôle et exploitation aériens ". Concomitamment, les redevables</p>			

## Dispositions en vigueur

acquittent la taxe, par virement bancaire.

La date limite de dépôt de la déclaration et de paiement de la taxe est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant la période mensuelle ou trimestrielle visée par la déclaration.

.....

[Art. 1635 bis N \(Article 1635 BIS N - version 1.0 \(2005\) - Vigueur avec terme\)](#). –

Pour la validation du permis de chasser, il est perçu un droit de timbre annuel de 9 € au profit de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Ce droit de timbre est toutefois affecté à hauteur de 4 € aux fédérations départementales des chasseurs, lorsque les redevances cynégétiques sont encaissées par un régisseur de recettes de l'État placé auprès d'elles.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

II. – A. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

~~B. – Par dérogation au A du présent II, le dernier alinéa du b du 2<sup>o</sup> du A, le B et le b du 2<sup>o</sup> des C et D du I s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.~~

### Article 59 septies (nouveau)

L'article 1635 bis N du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la fin de la première phrase, les mots : « de l'Office français de la biodiversité » sont remplacés par les mots :

II. – A. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

B. – *(Supprimé)*

**Amdt n° II-867**

### Article 59 septies

L'article 1635 bis N du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 21 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la fin de la première phrase, les mots : « de l'Office français de la biodiversité » sont remplacés par les mots :



## Dispositions en vigueur

*Art. 1671.* – 1. La retenue à la source prévue au 1° du 2 de l'article 204 A est effectuée par le débiteur lors du paiement des sommes et avantages mentionnés à l'article 204 F.

Lorsque le débiteur de la retenue à la source n'est pas établi en France, il est tenu de faire accrédi ter auprès de l'administration fiscale un représentant établi en France, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, le cas échéant, à acquitter les prélèvements à sa place.

L'obligation de désigner un représentant fiscal ne s'applique pas au débiteur établi dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt.

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« des agences de l'eau » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités de recouvrement du droit de timbre par l'agent comptable d'une des agences de l'eau créées en application de l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement. »

#### Article 59 *octies* (nouveau)

Après la seconde occurrence du mot : « État », la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1671 du code général des impôts est ainsi rédigée : « non membre de l'Union européenne avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par

### Propositions de la commission

« des agences de l'eau » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret détermine les modalités de recouvrement du droit de timbre par l'agent comptable d'une des agences de l'eau créées en application de l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement. »

#### Article 59 *octies*

Après la seconde occurrence du mot : « État », la fin du dernier alinéa du 1 de l'article 1671 du code général des impôts est ainsi rédigée : « non membre de l'Union européenne avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces États est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. »

le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces États est fixée par arrêté du ministre chargé du budget. »

**Article 59 nonies (nouveau)**

I. – Après l'article 1751 du code général des impôts, il est inséré un article 1751 A ainsi rédigé :

« Art. 1751 A. – La révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie des peines prévues au IV de l'article 15-4 du code de procédure pénale. »

**Article 59 nonies**

I. – Après l'article 1751 du code général des impôts, il est inséré un article 1751 A ainsi rédigé :

« Art. 1751 A. – La révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales ou de tout élément permettant son identification personnelle ou sa localisation est punie des peines prévues au IV de l'article 15-4 du code de procédure pénale. »

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 286 B ainsi rédigé :

II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V de la première partie du livre des procédures fiscales est complété par un article L. 286 B ainsi rédigé :

« Art. L. 286 B. – I. – Dans le cadre des procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux prévues au présent livre, tout agent des finances publiques peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom lorsque, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission et des circonstances particulières de la procédure, la révélation de son identité à une personne déterminée est susceptible de mettre en danger sa vie ou son

« Art. L. 286 B. – I. – Dans le cadre des procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux prévues au présent livre, tout agent des finances publiques peut être autorisé à ne pas être identifié par ses nom et prénom lorsque, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission et des circonstances particulières de la procédure, la révélation de son identité à une personne déterminée est susceptible de mettre en danger sa vie ou son

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

intégrité physique ou celles de ses proches.

intégrité physique ou celles de ses proches.

« Il en est de même lorsqu'un agent des finances publiques est requis sur le fondement des dispositions des articles 60, 77-1, 81 et 706-82 du code de procédure pénale ainsi que lorsqu'il exerce ses attributions dans le cadre de l'article L. 10-0 AC du présent livre.

« Il en est de même lorsqu'un agent des finances publiques est requis sur le fondement des dispositions des articles 60, 77-1, 81 et 706-82 du code de procédure pénale ainsi que lorsqu'il exerce ses attributions dans le cadre de l'article L. 10-0 AC du présent livre.

« L'autorisation est délivrée nominativement par le directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent est affecté. Celui-ci statue par une décision écrite et motivée qui précise les personnes à l'égard desquelles elle s'applique.

« L'autorisation est délivrée nominativement par le directeur du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent est affecté. Celui-ci statue par une décision écrite et motivée qui précise les personnes à l'égard desquelles elle s'applique.

« L'agent qui bénéficie de l'autorisation prévue au troisième alinéa du présent I est identifié, au cours des procédures mentionnées aux premier et deuxième alinéas, par un numéro d'immatriculation administrative, sa qualité et la mention du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel il est affecté.

« L'agent qui bénéficie de l'autorisation prévue au troisième alinéa du présent I est identifié, au cours des procédures mentionnées aux premier et deuxième alinéas, par un numéro d'immatriculation administrative, sa qualité et la mention du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel il est affecté.

« II. – Les juridictions administratives et judiciaires ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure.

« II. – Les juridictions administratives et judiciaires ont accès aux nom et prénom de la personne identifiée par un numéro d'immatriculation administrative dans un acte de procédure.

« Saisie par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I, la juridiction décide des suites à donner à cette requête en

« Saisie par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée tendant à la communication des nom et prénom d'une personne bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I, la juridiction décide des suites à donner à cette requête en

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

« En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I du présent article, la juridiction saisie statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.

« III. – Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation prévue au I sont définies par décret. »

**Article 59 *decies* (nouveau)**

I. – Après l'article L. 10-0 AB du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10-0 AC ainsi rédigé :

« *Art. L. 10-0 AC.* – Le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors que cette personne lui a

tenant compte, d'une part, de la menace que la révélation de l'identité de cette personne ferait peser sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches et, d'autre part, de la nécessité de communiquer cette identité pour l'exercice des droits de la défense de l'auteur de la demande. Le procureur de la République se prononce dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

« En cas de demande d'annulation d'un acte de procédure fondée sur la violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou sur l'inobservation des formalités substantielles dont l'appréciation nécessite la révélation des nom et prénom du bénéficiaire d'une autorisation délivrée en application du I du présent article, la juridiction saisie statue sans verser ces éléments au débat contradictoire ni indiquer les nom et prénom du bénéficiaire de cette autorisation dans sa décision.

« III. – Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation prévue au I sont définies par décret. »

**Article 59 *decies***

I. – Après l'article L. 10-0 AB du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10-0 AC ainsi rédigé :

« *Art. L. 10-0 AC.* – Le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors que cette personne lui a

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017**

Art. 109. – I. – Le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, au 2 *bis* de l'article 39

fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, au 2 *bis* de l'article 39 ou aux articles 57, 123 *bis*, 155 A, 209, 209 B, 238 A ou au chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts ou d'un manquement aux obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou aux articles 1649 AA ou 1649 AB du même code.

« L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent article dans le cadre des procédures prévues au présent titre, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 16 B du présent livre lorsque ces renseignements n'ont pas été régulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l'administration.

« Les conditions et modalités de l'indemnisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – L'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi rédigé :

fourni des renseignements ayant amené à la découverte d'un manquement aux règles fixées à l'article 4 B, au 2 *bis* de l'article 39 ou aux articles 57, 123 *bis*, 155 A, 209, 209 B, 238 A ou au chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts, dès lors qu'une des parties prenantes à la transaction n'est pas établie en France, ou d'un manquement aux obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou aux articles 1649 AA ou 1649 AB du même code.

**Amdt n° II-868**

« L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent article dans le cadre des procédures prévues au présent titre, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 16 B du présent livre lorsque ces renseignements n'ont pas été régulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l'administration.

« Les conditions et modalités de l'indemnisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – L'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi rédigé :

## Dispositions en vigueur

ou aux articles 57, 123 *bis*, 155 A, 209, 209 B ou 238 A du code général des impôts ou d'un manquement aux obligations déclaratives prévues au deuxième alinéa de l'article 1649 A ou aux articles 1649 AA ou 1649 AB du même code.

L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent I dans le cadre des procédures prévues au titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, à l'exception de celle mentionnée à l'article L. 16 B du même livre lorsque ces renseignements n'ont pas été régulièrement obtenus par la personne les ayant communiqués à l'administration.

Les conditions et modalités de l'indemnisation sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget.

Tous les deux ans, le ministre chargé des finances communique au Parlement un rapport sur l'application de ce dispositif d'indemnisation. Il comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnisations versées.

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« Art. 109. – Chaque année, le ministre chargé du budget communique au Parlement un rapport sur l'application du dispositif d'indemnisation prévu à l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales. Ce rapport comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnisations versées. »

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 59 *undecies* (nouveau)

I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené

« Art. 109. – Chaque année, le ministre chargé du budget communique au Parlement un rapport sur l'application du dispositif d'indemnisation prévu à l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales. Ce rapport comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnisations versées. »

III. – Les I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 59 *undecies*

I. – À titre expérimental et pour une durée de deux ans, le Gouvernement peut autoriser l'administration fiscale à indemniser toute personne étrangère aux administrations publiques, dès lors qu'elle lui a fourni des renseignements ayant amené

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

à la découverte d'un manquement aux règles fixées aux articles 208 C à 208 C *ter* du code général des impôts, dans les conditions prévues à l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales.

L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent I dans les conditions prévues au deuxième alinéa ~~du I~~ de l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales.

Avant le 30 septembre 2022, le ministre chargé du budget communique au Parlement un rapport sur l'application de cette expérimentation. Ce rapport comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnités versées.

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 59 duodecies (nouveau)**

à la découverte d'un manquement aux règles fixées aux articles 208 C à 208 C *ter* du code général des impôts, dans les conditions prévues à l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales.

L'administration peut recevoir et exploiter les renseignements mentionnés au premier alinéa du présent I dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 10-0 AC du livre des procédures fiscales.

**Amdt n° II-869**

Avant le 30 septembre 2022, le ministre chargé du budget communique au Parlement un rapport sur l'application de cette expérimentation. Ce rapport comporte notamment le nombre de mises en œuvre de ce dispositif et le montant des indemnités versées.

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 59 duodecies**

**Livre des procédures fiscales**

*Art. L. 16.* – En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 156 et 199 *septies* du code général

## Dispositions en vigueur

des impôts, ainsi que des avoirs ou revenus d'avoirs à l'étranger.

L'administration peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu foncier tels qu'ils sont définis aux articles 28 à 33 *quinquies* du code général des impôts ainsi que des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux tels qu'ils sont définis aux articles 150-0 A à 150-0 E du même code et des plus-values telles qu'elles sont définies aux articles 150 U à 150 VH du même code.

.....  
**Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 .**

*Art. 128.* – I. – Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année, des documents de politique transversale relatifs à des politiques publiques interministérielles dont la finalité concerne des programmes n'appartenant pas à une même mission. Ces documents, pour chaque politique concernée, développent la stratégie mise en œuvre, les crédits, objectifs et indicateurs y concourant. Ils comportent également une présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à ces politiques, ainsi que des dispositifs mis en place, pour l'année à venir, l'année en cours et l'année précédente.

Ces documents sont relatifs aux

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

Au deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, la référence : « 150 VH » est remplacée par la référence : « 150 VH *bis* ».

### Article 59 *terdecies* (nouveau)

~~L'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :~~

Au deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, la référence : « 150 VH » est remplacée par la référence : « 150 VH *bis* ».

### Article 59 *terdecies* (Supprimé)

**Amdt n° II-870**



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>politiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° (Abrogé) ;</li><li>2° Politique française en faveur du développement ;</li><li>3° Sécurité routière ;</li><li>4° Sécurité civile ;</li><li>5° Prévention de la délinquance ;</li><li>6° Inclusion sociale ;</li><li>7° Outre-mer ;</li><li>8° Ville ;</li><li>9° Aménagement du territoire ;</li><li>10° (Abrogé) ;</li><li>11° Politique en faveur de la jeunesse ;</li><li>12° Politique française de l'immigration et de l'intégration ;</li><li>13° Politique de l'égalité entre les femmes et les hommes ;</li><li>14° Politique publique de lutte contre les drogues et les toxicomanies ;</li><li>15° Défense et sécurité nationale ;</li><li>16° Justice des mineurs ;</li></ul>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>17° Politique du tourisme ;</p> <p>18° Politique immobilière de l'État ;</p> <p>19° Politique maritime de la France ;</p> <p>20° Développement international de l'économie française et commerce extérieur ;</p> <p>21° Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales ;</p> <p>22° Prévention en santé.</p>			
<p>.....</p> <p>IV. – Le document relatif à la politique mentionnée au 21° du I comporte notamment :</p>		<p><del>1° Le 21° du I est ainsi rédigé :</del></p> <p><del>« 21° Lutte contre les infractions économiques et financières ; »</del></p>	
<p>– les résultats du contrôle fiscal sur pièces et du contrôle fiscal externe, en distinguant, imposition par imposition, le nombre d'opérations conduites, les droits et pénalités notifiés et les droits et pénalités effectivement recouvrés ;</p>		<p><del>2° Les deux derniers alinéas du IV sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</del></p>	
<p>– le nombre d'opérations conduites et les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal international, en précisant les dispositions de droit interne ou des conventions fiscales internationales en application desquelles les redressements sont notifiés ;</p>			
<p>– le nombre d'opérations conduites et les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal à caractère répressif et pénal, ainsi que le nombre de poursuites correctionnelles</p>			

## Dispositions en vigueur

proposées et engagées, réparties par imposition et par catégorie socioprofessionnelle ;

– le bilan de la coopération administrative internationale en matière fiscale et les échanges d'informations fiscales, en précisant, pour chaque État, les conditions de mise en œuvre de l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers, sur les décisions fiscales anticipées et sur les rapports pays par pays des entreprises multinationales, ainsi que, pour les échanges à la demande, le nombre de demandes individuelles envoyées et reçues, les principales informations demandées, les délais de réponse et le caractère satisfaisant ou non de celles-ci ;

– les orientations stratégiques en matière de lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, ainsi que leur bilan ;

– l'organisation, les moyens et les effectifs alloués à la lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~« les orientations stratégiques en matière de lutte contre les infractions économiques et financières, notamment en matière de lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, ainsi que leur bilan ;~~

~~« l'organisation, les moyens et les effectifs alloués à la lutte contre les infractions économiques et financières, notamment ceux des ministères des finances, de l'intérieur et de la justice ;~~

~~« une analyse statistique interministérielle consolidant les poursuites administratives et judiciaires, les jugements et les recouvrements par typologie d'infractions. »~~

## Dispositions en vigueur

### Ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Art. 2. – I. – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

II. – Par exception aux dispositions du I, les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 1<sup>er</sup> juillet 2020 sont déclarés au plus tard le 31 août 2020 par les intermédiaires mentionnés au premier alinéa du 1° du I de l'article 1649 AE du code général des impôts créé par l'article 1<sup>er</sup> et par les intermédiaires mentionnés au deuxième alinéa du même 1° ayant reçu une notification mentionnée au deuxième alinéa du 4° du I du même article.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 59 *quaterdecies* (nouveau)

Après la première occurrence du mot : « intermédiaires », la fin du II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est ainsi rédigée : « et les contribuables mentionnés à l'article 1649 AE du code général des impôts créé par l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance. »

### Article 59 *quindecies* (nouveau)

I. – Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année, ~~des jeunes budgétaires relatifs à l'information financière d'une politique publique, laquelle n'est pas limitée à l'explicitation des dispositions contenues dans les lois de finances ou au cadre du budget de l'État.~~

## Propositions de la commission

### Article 59 *quaterdecies*

Après la première occurrence du mot : « intermédiaires », la fin du II de l'article 2 de l'ordonnance n° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration est ainsi rédigée : « et les contribuables mentionnés à l'article 1649 AE du code général des impôts créé par l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance. »

### Article 59 *quindecies*

I. – Le Gouvernement présente, sous forme d'annexes générales au projet de loi de finances de l'année prévues au 7° de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, des documents retraçant l'effort financier de l'État dans les domaines d'intervention suivants :

Amdt n° II-871

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~Ces documents sont relatifs aux politiques suivantes :~~

1° Agences de l'eau. Ce rapport présente l'exécution du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme ;

2° Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale. Ce bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale au cours du dernier exercice clos, de l'exercice en cours et de l'exercice à venir fait apparaître notamment :

a) Les contributions de l'État employeur ;

b) Les flux liés à la mise en œuvre des politiques menées par l'État ;

c) Les subventions versées par l'État à des régimes de protection sociale ou à des organismes concourant à leur financement et le rôle de ces subventions dans l'équilibre financier de ces régimes ou de ces organismes ;

d) Les impositions de toute nature affectées à ces régimes ou à ces organismes ;

e) Les garanties d'emprunt accordées par l'État à ces régimes ou à ces organismes et une évaluation des engagements financiers supportés par l'État du fait de ces garanties ;

f) Les créances et dettes réciproques, à court, moyen ou long terme, entre l'État et

**Propositions de la commission**

*(Alinéa supprimé)*

1° Agences de l'eau. Ce rapport présente l'exécution du programme pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme ;

2° Bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale. Ce bilan des relations financières entre l'État et la protection sociale au cours du dernier exercice clos, de l'exercice en cours et de l'exercice à venir fait apparaître notamment :

a) Les contributions de l'État employeur ;

b) Les flux liés à la mise en œuvre des politiques menées par l'État ;

c) Les subventions versées par l'État à des régimes de protection sociale ou à des organismes concourant à leur financement et le rôle de ces subventions dans l'équilibre financier de ces régimes ou de ces organismes ;

d) Les impositions de toute nature affectées à ces régimes ou à ces organismes ;

e) Les garanties d'emprunt accordées par l'État à ces régimes ou à ces organismes et une évaluation des engagements financiers supportés par l'État du fait de ces garanties ;

f) Les créances et dettes réciproques, à court, moyen ou long terme, entre l'État et

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

ces régimes ou ces organismes, évaluées à la date du dernier exercice clos ;

ces régimes ou ces organismes, évaluées à la date du dernier exercice clos ;

3° Effort financier de l'État dans le domaine de la culture et de la communication ;

3° Effort financier de l'État dans le domaine de la culture et de la communication ;

4° Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Ce rapport récapitule, pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, le montant constaté ou prévu :

4° Transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales. Ce rapport récapitule, pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, le montant constaté ou prévu :

*a)* Des prélèvements sur les recettes du budget général ;

*a)* Des prélèvements sur les recettes du budget général ;

*b)* Des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des dépenses inscrits au budget général et aux comptes spéciaux, par mission et par programme ;

*b)* Des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des dépenses inscrits au budget général et aux comptes spéciaux, par mission et par programme ;

*c)* Des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie, constituant les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

*c)* Des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie, constituant les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Il précise les hypothèses à partir desquelles sont évalués chacun des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et chaque compensation fiscale d'exonération.

Il précise les hypothèses à partir desquelles sont évalués chacun des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et chaque compensation fiscale d'exonération.

Pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours

Pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d'exécution et l'exercice suivant, ce rapport détaille en outre les montants et la répartition, entre l'État et les différents niveaux de collectivités territoriales, des frais de gestion de la fiscalité directe locale ;

5° Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce rapport rend compte de l'ensemble de l'effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Il inclut une présentation détaillée des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, des centres techniques industriels et des comités professionnels de développement économique ;

6° Rapport annuel sur l'impact environnemental du budget. Ce rapport présente :

~~a) Un recensement de l'ensemble des dépenses du budget général de l'État et des ressources publiques, y compris des dépenses fiscales inscrites dans le projet de loi de finances de l'année, ayant un impact significatif sur l'environnement, positif ou négatif ;~~

b) Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;

**Propositions de la commission**

d'exécution et l'exercice suivant, ce rapport détaille en outre les montants et la répartition, entre l'État et les différents niveaux de collectivités territoriales, des frais de gestion de la fiscalité directe locale ;

5° Effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Ce rapport rend compte de l'ensemble de l'effort financier de l'État en faveur des petites et moyennes entreprises. Il inclut une présentation détaillée des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie, des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, des centres techniques industriels et des comités professionnels de développement économique ;

6° Rapport annuel sur l'impact environnemental du budget. Ce rapport présente :

a) L'ensemble des dépenses du budget de l'État, des recettes budgétaires et des dépenses fiscales ayant un impact significatif sur l'environnement, favorable ou défavorable ;

**Amdt n° II-872**

b) Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

c) La stratégie poursuivie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Ce rapport précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et ~~selon~~ leur secteur d'activité.

c) La stratégie poursuivie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur de l'environnement. Ce rapport précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et leur secteur d'activité.

**Amdt n° II-872**

~~Le dit~~ rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, de l'évolution des charges de service public de l'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Ce rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, de l'évolution des charges de service public de l'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

**Amdt n° II-872**

Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à

Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la lisibilité de la fiscalité environnementale et à



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

la cohérence de la réforme fiscale.

la cohérence de la réforme fiscale.

*(Alinéa supprimé)*

**Amdt n° II-872**

~~Il est communiqué au Haut Conseil pour le climat ainsi qu'au Conseil national de la transition écologique prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au Conseil économique, social et environnemental ;~~

7° État récapitulatif des crédits de fonds de concours et attributions de produits ;

7° État récapitulatif des crédits de fonds de concours et attributions de produits ;

8° Formation professionnelle. Ce document :

8° Formation professionnelle. Ce document :

*a)* Regroupe les crédits demandés pour l'année suivante et l'emploi de ceux accordés pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;

*a)* Regroupe les crédits demandés pour l'année suivante et l'emploi de ceux accordés pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;

*b)* Retrace l'emploi de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, prévue à l'article L. 6331-1, notamment en matière de contrats de professionnalisation pour les jeunes, et de conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle continue dans les entreprises de moins de onze salariés selon les secteurs d'activité. Ce rapport fait apparaître les situations propres à chacun des secteurs intéressés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales ;

*b)* Retrace l'emploi de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, prévue à l'article L. 6331-1 du code du travail, notamment en matière de contrats de professionnalisation pour les jeunes, et de conditions de mise en œuvre de la formation professionnelle continue dans les entreprises de moins de onze salariés selon les secteurs d'activité. Ce rapport fait apparaître les situations propres à chacun des secteurs intéressés de l'artisanat, du commerce et des professions libérales ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Amdt n° II-873**

*c)* Comporte un état des ressources et des dépenses des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;

*c)* Comporte un état des ressources et des dépenses des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue pour l'année antérieure et pour l'année en cours ;

9° Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres. Cette liste :

9° Liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres. Cette liste :

*a)* Évalue le coût de fonctionnement de ces organismes en milliers d'euros lors des trois années précédentes, indique le nombre de leurs membres comme le nombre de leurs réunions tenues lors des trois années précédentes et mentionne les commissions et instances créées ou supprimées dans l'année ;

*a)* Évalue le coût de fonctionnement de ces organismes en milliers d'euros lors des trois années précédentes, indique le nombre de leurs membres comme le nombre de leurs réunions tenues lors des trois années précédentes et mentionne les commissions et instances créées ou supprimées dans l'année ;

*b)* Est complétée par une justification de l'évolution des coûts de fonctionnement ;

*b)* Est complétée par une justification de l'évolution des coûts de fonctionnement ;

10° Rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements ;

10° Rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements ;

11° Rapport relatif à l'État actionnaire. Ce rapport :

11° Rapport relatif à l'État actionnaire. Ce rapport :

*a)* Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État ;

*a)* Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État ;

*b)* Établit les comptes consolidés de

*b)* Établit les comptes consolidés de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État, rendant compte fidèlement de leur situation financière, y compris des engagements hors bilan, de l'évolution de leur valeur patrimoniale et de leurs résultats. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par décret ;

*c)* Retrace les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de ladite loi de celles fondées sur le titre III. Il y est également fait état des produits encaissés par l'État en cours d'exercice et de leurs utilisations ;

*d)* Dresse le bilan par l'État de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan contient le rapport d'activité du service des participations de la direction du Trésor. Il comprend également des éléments concernant la stratégie commerciale et industrielle et la politique de l'emploi des entreprises publiques ;

12° Rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures. Ce rapport :

*a)* Présente les choix stratégiques et les objectifs des politiques nationales de recherche et de formations supérieures analysant les modalités et les instruments de

toutes les entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État, rendant compte fidèlement de leur situation financière, y compris des engagements hors bilan, de l'évolution de leur valeur patrimoniale et de leurs résultats. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par décret ;

*c)* Retrace les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de ladite loi de celles fondées sur le titre III. Il y est également fait état des produits encaissés par l'État en cours d'exercice et de leurs utilisations ;

*d)* Dresse le bilan par l'État de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan contient le rapport d'activité du service des participations de la direction du Trésor. Il comprend également des éléments concernant la stratégie commerciale et industrielle et la politique de l'emploi des entreprises publiques ;

12° Rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures. Ce rapport :

*a)* Présente les choix stratégiques et les objectifs des politiques nationales de recherche et de formations supérieures analysant les modalités et les instruments de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

leur mise en œuvre et en mesurant les résultats ;

leur mise en œuvre et en mesurant les résultats ;

*b)* Rend compte de la participation de la France à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur et met en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale ;

*b)* Rend compte de la participation de la France à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur et met en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale ;

*c)* Fait apparaître la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche par l'État, les autres administrations publiques, les entreprises et les autres secteurs institutionnels. Elle présente l'offre nationale de formations supérieures, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement ;

*c)* Fait apparaître la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche par l'État, les autres administrations publiques, les entreprises et les autres secteurs institutionnels. Elle présente l'offre nationale de formations supérieures, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement ;

*d)* Présente la contribution de l'État, des administrations publiques, des associations et des entreprises au financement de la recherche fondamentale utile à la lutte contre le cancer pédiatrique ;

*d)* Présente la contribution de l'État, des administrations publiques, des associations et des entreprises au financement de la recherche fondamentale utile à la lutte contre le cancer pédiatrique ;

13° Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations. Ce rapport comporte, en particulier, un état des effectifs des agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'État. Ce rapport comporte une information actualisée sur les politiques de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences au sein des administrations de l'État. Les éléments concernant les rémunérations indiquent l'origine des crédits de toute nature ayant concouru à leur financement, énumèrent les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que leur proportion par rapport au

13° Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations. Ce rapport comporte, en particulier, un état des effectifs des agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'État. Ce rapport comporte une information actualisée sur les politiques de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences au sein des administrations de l'État. Les éléments concernant les rémunérations indiquent l'origine des crédits de toute nature ayant concouru à leur financement, énumèrent les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que leur proportion par rapport au

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

traitement ;

14° Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique. Ce rapport porte sur les pensions de retraite versées au cours de l'année précédente, à quelque titre que ce soit, aux allocataires des régimes des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant concouru au financement des pensions et comporte des éléments de comparaison avec le régime général de retraite et les régimes spéciaux ;

15° Relations financières avec l'Union européenne ;

16° Effort financier de l'État en faveur des associations. Ce rapport :

*a)* Récapitule les crédits attribués, au cours de l'année précédente, aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

*b)* Présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif. Il comprend, par ministère, la liste des subventions versées aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée ;

*c)* Précise, en même temps que la somme versée, le programme budgétaire sur lequel elle est imputée, l'objet de la subvention et l'évaluation de l'action financée lorsque la subvention fait l'objet

traitement ;

14° Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique. Ce rapport porte sur les pensions de retraite versées au cours de l'année précédente, à quelque titre que ce soit, aux allocataires des régimes des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant concouru au financement des pensions et comporte des éléments de comparaison avec le régime général de retraite et les régimes spéciaux ;

15° Relations financières avec l'Union européenne ;

16° Effort financier de l'État en faveur des associations. Ce rapport :

*a)* Récapitule les crédits attribués, au cours de l'année précédente, aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

*b)* Présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif. Il comprend, par ministère, la liste des subventions versées aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée ;

*c)* Précise, en même temps que la somme versée, le programme budgétaire sur lequel elle est imputée, l'objet de la subvention et l'évaluation de l'action financée lorsque la subvention fait l'objet

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

d'un contrat pluriannuel d'objectifs ;

*d)* Comporte les dépenses fiscales relatives aux associations précitées telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe « Evaluation des voies et moyens » (tome 2) jointe au projet de loi de finances de l'année ;

17° Rapport relatif à la mise en œuvre et au suivi des investissements d'avenir. Ce rapport, remis chaque année jusqu'à l'expiration de toutes les conventions mentionnées au II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, est relatif aux investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I du même article 8.

Pour chacune des missions concernées, il présente notamment :

*a)* Les investissements prévus et en cours de réalisation, en justifiant le choix des projets et en présentant l'état d'avancement des investissements ;

*b)* Les montants engagés et les montants décaissés pour les années échues, les prévisions d'engagement et de décaissement pour l'année en cours et l'année à venir, les modalités de financement mises en œuvre et, le cas échéant, les modifications apportées à la répartition initiale des fonds ;

*c)* Les cofinancements publics et privés attendus et obtenus ;

d'un contrat pluriannuel d'objectifs ;

*d)* Comporte les dépenses fiscales relatives aux associations précitées telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe « Evaluation des voies et moyens » (tome 2) jointe au projet de loi de finances de l'année ;

17° Rapport relatif à la mise en œuvre et au suivi des investissements d'avenir. Ce rapport, remis chaque année jusqu'à l'expiration de toutes les conventions mentionnées au II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, est relatif aux investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I du même article 8.

Pour chacune des missions concernées, il présente notamment :

*a)* Les investissements prévus et en cours de réalisation, en justifiant le choix des projets et en présentant l'état d'avancement des investissements ;

*b)* Les montants engagés et les montants décaissés pour les années échues, les prévisions d'engagement et de décaissement pour l'année en cours et l'année à venir, les modalités de financement mises en œuvre et, le cas échéant, les modifications apportées à la répartition initiale des fonds ;

*c)* Les cofinancements publics et privés attendus et obtenus ;

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010**

*Art. 8.* – I. — La gestion des fonds versés à partir des programmes créés par la présente loi de finances rectificative et des programmes créés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ainsi que des fonds abondés par les programmes de la mission “ Investissements d’avenir ” créés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 peut être confiée, dans les conditions prévues

*d)* Les objectifs poursuivis et les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d’indicateurs précis dont le choix est justifié ;

*e)* Les retours sur investissement attendus et obtenus ainsi que les méthodes d’évaluation utilisées ;

*f)* Le rôle des organismes mentionnés au I et au 6° du A du II de l’article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 précitée, le contenu et la mise en œuvre des conventions prévues au premier alinéa du même A, ainsi que les résultats du contrôle par l’État de la qualité de la gestion de ces organismes ;

*g)* Le financement effectif de la contribution au développement durable ;

*h)* Les conséquences sur les finances publiques de ces investissements et en particulier sur le montant des dépenses publiques, des recettes publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées.

*d)* Les objectifs poursuivis et les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d’indicateurs précis dont le choix est justifié ;

*e)* Les retours sur investissement attendus et obtenus ainsi que les méthodes d’évaluation utilisées ;

*f)* Le rôle des organismes mentionnés au I et au 6° du A du II de l’article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 précitée, le contenu et la mise en œuvre des conventions prévues au premier alinéa du même A, ainsi que les résultats du contrôle par l’État de la qualité de la gestion de ces organismes ;

*g)* Le financement effectif de la contribution au développement durable ;

*h)* Les conséquences sur les finances publiques de ces investissements et en particulier sur le montant des dépenses publiques, des recettes publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées.

## Dispositions en vigueur

par le présent article et nonobstant toute disposition contraire de leurs statuts, à l'Agence nationale de la recherche ainsi qu'à d'autres établissements publics de l'État et à des sociétés dans lesquelles l'État détient directement ou indirectement une majorité du capital ou des droits de vote. La liste de ces autres établissements et de ces sociétés est fixée par décret.

Après avis de la commission de surveillance, la Caisse des dépôts et consignations peut également concourir à la gestion de ces fonds, pour le compte de l'État ou des établissements et sociétés mentionnés au premier alinéa.

II. — A. — Pour chaque action financée par des crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I, les conditions de gestion et d'utilisation des fonds mentionnés au I font préalablement à tout versement l'objet d'une convention entre l'État et chacun des organismes gestionnaires. Cette convention, qui ne peut être conclue pour une durée supérieure à quinze ans, est publiée au *Journal officiel* et précise notamment :

1° Les objectifs à atteindre par l'organisme gestionnaire et les indicateurs mesurant les résultats obtenus ;

2° Les modalités d'instruction des dossiers conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du Premier ministre ainsi que les dispositions prises pour assurer la transparence du processus de sélection ;

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



**Dispositions en vigueur**

3° Les modalités d'utilisation des fonds par l'organisme gestionnaire ainsi que les conditions selon lesquelles l'État contrôle cette utilisation et décide en dernier ressort de l'attribution des fonds ;

4° Les modalités du suivi et de l'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement financés ainsi que les conditions dans lesquelles est organisé, le cas échéant, l'intéressement financier de l'État au succès des projets ;

5° L'organisation comptable, en particulier la création d'un ou plusieurs comptes particuliers, et les modalités d'un suivi comptable propre ainsi que de l'information préalable de l'État sur les paiements envisagés ;

6° Le cas échéant, les conditions dans lesquelles les fonds versés sont, pour un montant déterminé, conservés pour produire intérêt par l'organisme gestionnaire ou par le bénéficiaire auquel il les attribue ;

7° Le rythme prévisionnel d'abondement des fonds des programmes de la mission " Investissements d'avenir " créés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

B. — Les commissions chargées des finances et les autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat reçoivent, pour information et avant leur signature, les conventions prévues au premier alinéa du A ainsi que leurs éventuels avenants.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

Les commissions concernées peuvent adresser au Premier ministre toutes observations qui leur paraissent utiles à propos de ces conventions et de leurs avenants.

C. — Les conditions de gestion et d'utilisation des fonds conservés pour produire intérêt attribués par l'Agence nationale de la recherche font également, préalablement à tout versement et selon les modalités prévues au présent II, l'objet d'une convention conclue entre l'Agence nationale de la recherche et l'organisme bénéficiaire, soumise à l'approbation de l'État et publiée au *Journal officiel*.

III. — Les fonds sont obligatoirement déposés chez un comptable du Trésor, y compris ceux gérés par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État ou des autres organismes mentionnés au I ainsi que ceux relevant du 6° du A du II attribués par l'Agence nationale de la recherche à leurs bénéficiaires. Le dépôt au Trésor des fonds mentionnés au même 6° ouvre droit à une rémunération dont les modalités et les taux sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget. Les commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont informées trimestriellement de la situation et des mouvements des comptes des organismes gestionnaires sur lesquels sont déposés les fonds.

Les redéploiements modifiant la répartition initiale des fonds entre les différentes actions du programme d'investissements sont approuvés par le

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

Premier ministre, après information des commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les commissions concernées peuvent adresser au Premier ministre toutes observations qui leur paraissent utiles à propos de ces redéploiements.

IV. — Le comité de surveillance des investissements d'avenir, qui comprend notamment quatre députés et quatre sénateurs membres respectivement des commissions chargées des finances et des autres commissions compétentes, désignés par le président de leur assemblée respective, évalue le programme d'investissements et dresse un bilan annuel de son exécution.

Il s'appuie en tant que de besoin sur le secrétaire général pour l'investissement et sur les organismes chargés de la gestion des fonds consacrés aux investissements d'avenir. Il transmet chaque année au Parlement et au Premier ministre un rapport sur ses travaux.

Un décret précise les conditions d'application du présent IV.

V. — Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport décrivant, pour les années précédentes, l'année en cours et les années à venir, les conséquences sur les finances publiques des investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I. Ce rapport présente en particulier leurs conséquences

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

sur le montant des dépenses publiques, des recettes publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées.

VI. — Le Gouvernement dépose chaque année jusqu'à l'expiration de toutes les conventions mentionnées au II, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif aux investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes mentionnés au I. Pour chacune des missions concernées, ce rapport présente notamment :

1° Les investissements prévus et en cours de réalisation, en justifiant le choix des projets et en présentant l'état d'avancement des investissements ;

2° Les montants engagés et les montants décaissés pour les années échues, les prévisions d'engagement et de décaissement pour l'année en cours et l'année à venir, les modalités de financement mises en œuvre et, le cas échéant, les modifications apportées à la répartition initiale des fonds ;

3° Les cofinancements publics et privés attendus et obtenus ;

4° Les objectifs poursuivis et les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;

5° Les retours sur investissement attendus et obtenus ainsi que les méthodes

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

d'évaluation utilisées ;

6° Le rôle des organismes mentionnés au I et au 6° du A du II, le contenu et la mise en œuvre des conventions prévues au premier alinéa du A du II, ainsi que les résultats du contrôle par l'État de la qualité de la gestion de ces organismes ;

7° Le financement effectif de la contribution au développement durable.

Lorsque l'abondement des fonds par l'État intervient sur plusieurs exercices budgétaires, ce rapport présente également les abondements annuels effectifs au regard de ceux initialement prévus en application du 7° du A du II et rend compte des éventuels écarts.

Ce rapport est déposé sur le bureau des assemblées parlementaires et distribué au moins cinq jours francs avant l'examen par l'Assemblée nationale, en première lecture, des crédits de la première des missions concernées.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

Lorsque l'abondement des fonds par l'État intervient sur plusieurs exercices budgétaires, ce rapport présente également les abondements annuels effectifs au regard de ceux initialement prévus en application du 7° du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 précitée et rend compte des éventuels écarts ;

18° Évaluation des grands projets d'investissement public. Ce rapport comporte une synthèse de l'inventaire et

Lorsque l'abondement des fonds par l'État intervient sur plusieurs exercices budgétaires, ce rapport présente également les abondements annuels effectifs au regard de ceux initialement prévus en application du 7° du A du II de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 précitée et rend compte des éventuels écarts ;

18° Évaluation des grands projets d'investissement public. Ce rapport comporte une synthèse de l'inventaire et

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

indique les contre-expertises réalisées ;

19° Utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales des recettes du compte d'affectation spéciale Radars ;

20° Rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

21° Rapport sur la programmation des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction, au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat ;

22° Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements ;

23° Personnels affectés dans les cabinets ministériels ;

24° Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 ;

25° Opérateurs de l'État. Ce rapport récapitule, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés et présente, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

Cette annexe présente également le montant des dettes des opérateurs de l'État,

indique les contre-expertises réalisées ;

19° Utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales des recettes du compte d'affectation spéciale Radars ;

20° Rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

21° Rapport sur la programmation des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction, au financement du programme national de rénovation urbaine et de l'Agence nationale de l'habitat ;

22° Rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements ;

23° Personnels affectés dans les cabinets ministériels ;

24° Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024 ;

25° Opérateurs de l'État. Ce rapport récapitule, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés et présente, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

Cette annexe présente également le montant des dettes des opérateurs de l'État,

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan.

le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan.

Cette annexe présente également les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :

Cette annexe présente également les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :

*a)* Aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;

*a)* Aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;

*b)* À leurs ressources propres ;

*b)* À leurs ressources propres ;

*c)* Aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;

*c)* Aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;

*d)* À leur masse salariale ;

*d)* À leur masse salariale ;

*e)* À leur trésorerie ;

*e)* À leur trésorerie ;

*f)* À la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.

*f)* À la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.

Cette annexe donne la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales. Elle dresse la liste des opérateurs qui ne sont pas considérés comme des organismes divers d'administration centrale et la liste des opérateurs qui sont considérés comme des organismes divers d'administration

Cette annexe donne la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales. Elle dresse la liste des opérateurs qui ne sont pas considérés comme des organismes divers d'administration centrale et la liste des opérateurs qui sont considérés comme des organismes divers d'administration

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

centrale ;

26° Rapport sur les autorités publiques indépendantes. Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :

*a)* Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;

*b)* Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toutes natures, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;

*c)* Le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée : par corps ou par métier et par type de contrat, par catégorie, par position statutaire pour les fonctionnaires ;

*d)* Le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier ;

*e)* Les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité.

Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

Elle comporte enfin, pour chaque

centrale ;

26° Rapport sur les autorités publiques indépendantes. Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :

*a)* Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;

*b)* Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toutes natures, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;

*c)* Le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée : par corps ou par métier et par type de contrat, par catégorie, par position statutaire pour les fonctionnaires ;

*d)* Le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier ;

*e)* Les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité.

Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

Elle comporte enfin, pour chaque



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;

27° Réforme des réseaux de l'État à l'étranger. Cette annexe présente :

*a)* Les choix stratégiques du Gouvernement quant à la présence géographique et fonctionnelle à l'étranger de l'État et de ses opérateurs ;

*b)* Les réformes envisagées ou engagées pour diminuer de 10 %, à l'horizon 2022, la masse salariale afférente aux personnels de l'État et de ses opérateurs en poste à l'étranger, en faisant ressortir, en crédits et en effectifs, la contribution de chaque ministère et opérateur à cette diminution ;

*c)* L'état du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs à l'étranger, les dispositions prises pour le rationaliser ainsi que les économies et recettes qui en découlent ;

28° Prévention et promotion de la

autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;

27° Réforme des réseaux de l'État à l'étranger. Cette annexe présente :

*a)* Les choix stratégiques du Gouvernement quant à la présence géographique et fonctionnelle à l'étranger de l'État et de ses opérateurs ;

*b)* Les réformes envisagées ou engagées pour diminuer de 10 %, à l'horizon 2022, la masse salariale afférente aux personnels de l'État et de ses opérateurs en poste à l'étranger, en faisant ressortir, en crédits et en effectifs, la contribution de chaque ministère et opérateur à cette diminution ;

*c)* L'état du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs à l'étranger, les dispositions prises pour le rationaliser ainsi que les économies et recettes qui en découlent ;

28° Prévention et promotion de la

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Code de l'environnement

*Art. L. 213-9-1 (Article L213-9-1 - version 2.0 (2017) - Vigueur avec terme).* –

Pour l'exercice des missions définies à l'article L. 213-8-1, le programme pluriannuel d'intervention de chaque agence de l'eau détermine les domaines et les conditions de son action et prévoit le montant des dépenses et des recettes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Parlement définit les orientations prioritaires du programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau et fixe le plafond global de leurs dépenses sur la période considérée ainsi que celui des contributions des agences à l'Agence française pour la biodiversité.

Les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau relatives au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances sont prises sur avis conforme du comité de bassin, dans le respect des dispositions encadrant le montant pluriannuel global de ses dépenses et leur répartition par grand domaine d'intervention, qui font l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances, pris après avis du Comité national de l'eau.

L'exécution du programme

santé. Ce rapport présente l'ensemble des moyens dédiés à la politique de prévention et de promotion de la santé, de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

santé. Ce rapport présente l'ensemble des moyens dédiés à la politique de prévention et de promotion de la santé, de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

II. – L'avant-dernier alinéa de

II. – L'avant-dernier alinéa de

## Dispositions en vigueur

pluriannuel d'intervention de l'agence de l'eau faisant état des recettes et des dépenses réalisées dans le cadre de ce programme fait l'objet d'un rapport annexé chaque année au projet de loi de finances.

Les délibérations concernant les taux des redevances sont publiées au *Journal officiel*. Elles sont tenues à la disposition du public.

*Art. L. 561-5.* – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent chapitre.

### Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

*Art. 142.* – I. – Le Gouvernement dépose tous les ans, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif à l'État actionnaire qui :

1° Analyse la situation économique, à la clôture du dernier exercice, de toutes les

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement est supprimé et l'article L. 561-5 du même code est abrogé.

III. – Les articles 106 et 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont abrogés.

IV. – Le I de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) est abrogé.

V. – Les I et II de l'article 142 de la loi n° 2001-420 relative aux nouvelles régulations économiques sont abrogés.

## Propositions de la commission

l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement est supprimé et l'article L. 561-5 du même code est abrogé.

III. – Les articles 106 et 112 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) sont abrogés.

IV. – Le I de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-656 du 13 juillet 2000) est abrogé.

V. – Les I et II de l'article 142 de la loi n° 2001-420 relative aux nouvelles régulations économiques sont abrogés.

## Dispositions en vigueur

entités significatives, établissements et sociétés, cotées et non cotées, contrôlées par l'État ;

2° Présente des comptes combinés de toutes les entités significatives, établissements et sociétés, contrôlées par l'État, et expose fidèlement la situation financière de l'ensemble de ces entités, y compris les engagements hors bilan, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de combinaison et la date à laquelle les comptes combinés ont été établis. Les questions de méthode comptable à trancher pour l'élaboration de ces états financiers sont soumises à l'appréciation d'un groupe de personnalités indépendantes nommées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

3° Retrace les opérations de transfert au secteur privé réalisées en application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, en distinguant celles fondées sur le titre II de ladite loi de celles fondées sur le titre III. Il y est également fait état des produits encaissés par l'État en cours d'exercice et de leurs utilisations ;

4° Dresse le bilan par l'État de sa mission d'actionnaire ou de tuteur des entreprises publiques. Ce bilan contient le rapport d'activité du service des participations de la direction du Trésor. Il comprend également des éléments concernant la stratégie commerciale et industrielle et la politique de l'emploi des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

entreprises publiques.

II. – Les dispositions du I sont mises en œuvre pour la première fois en 2000.

.....  
**Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 .**

*Art. 129.* – I. – Le Gouvernement joint au projet de loi de finances de l'année une annexe générale présentant les choix stratégiques et les objectifs des politiques nationales de recherche et de formations supérieures analysant les modalités et les instruments de leur mise en œuvre et en mesurant les résultats.

Cette annexe rend compte de la participation de la France à la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur et met en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

Elle fait apparaître la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche par l'État, les autres administrations publiques, les entreprises et les autres secteurs institutionnels. Elle présente l'offre nationale de formations supérieures, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Cette annexe présente la contribution de l'État, des administrations publiques, des associations et des entreprises au financement de la recherche fondamentale

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

VI. – Le II de l'article 128 et le I de l'article 129 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 sont abrogés.

VI. – Le II de l'article 128 et le I de l'article 129 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 sont abrogés.

## Dispositions en vigueur

utile à la lutte contre le cancer pédiatrique.

### II. Paragraphe modificateur

#### **Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 .**

*Art. 113.* – I. – Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport annuel sur l'état de la fonction publique comportant, en particulier, un état des effectifs des agents publics territoriaux, hospitaliers et de l'État. Ce rapport comporte une information actualisée sur les politiques de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences au sein des administrations de l'État.

Les éléments concernant les rémunérations indiquent l'origine des crédits de toute nature ayant concouru à leur financement, énumèrent les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que leur proportion par rapport au traitement.

II. – Le Gouvernement présente, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur les pensions de retraite versées au cours de l'année précédente, à quelque titre que ce soit, aux allocataires des régimes des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant concouru au financement des pensions et comporte des éléments de comparaison avec le régime général de retraite et les régimes

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

VII. – L'article 113 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est abrogé.

VII. – L'article 113 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 est abrogé.

## Dispositions en vigueur

spéciaux.

### **Loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005**

*Art. 14.* – Le Gouvernement dépose, chaque année, sous forme d'une annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, par mission et programme, l'ensemble des opérateurs de l'État ou catégories d'opérateurs et les crédits ou les impositions affectées qui leur sont destinés, et présentant, à titre indicatif, le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers. Cette annexe présente également le montant des dettes des opérateurs de l'État, le fondement juridique du recours à l'emprunt et les principales caractéristiques des emprunts contractés, ainsi que le montant et la nature de leurs engagements hors bilan.

Cette annexe présente également les données d'exécution, portant sur les trois derniers exercices, relatives :

1° Aux crédits ou impositions affectées aux opérateurs ;

2° A leurs ressources propres ;

3° Aux emplois rémunérés par eux ainsi qu'aux emplois sous plafond ;

4° A leur masse salariale ;

5° A leur trésorerie ;

6° A la surface utile brute de leur parc immobilier ainsi qu'au rapport entre le

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

VIII. – L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est abrogé.

## Propositions de la commission

VIII. – L'article 14 de la loi n° 2006-888 du 19 juillet 2006 portant règlement définitif du budget de 2005 est abrogé.

## Dispositions en vigueur

nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc.

Cette annexe donne la liste des opérateurs supprimés ou créés au cours de l'année précédant le dépôt du projet de loi de finances de l'année. Elle comporte également, pour chaque opérateur dont les effectifs sont supérieurs à dix personnes, la somme des dix plus importantes rémunérations brutes totales. Elle dresse la liste des opérateurs qui ne sont pas considérés comme des organismes divers d'administration centrale et la liste des opérateurs qui sont considérés comme des organismes divers d'administration centrale.

### **Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008**

*Art. 136.* – Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport évaluant l'efficacité des dépenses fiscales en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements.

### **Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007**

*Art. 108.* – I. — Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, le montant constaté ou prévu :

— des prélèvements sur les recettes

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

IX. – L'article 136 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.

X. – Le I de l'article 108 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est abrogé.

IX. – L'article 136 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.

X. – Le I de l'article 108 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est abrogé.



## Dispositions en vigueur

du budget général ;

— des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et des dépenses inscrits au budget général et aux comptes spéciaux, par mission et par programme ;

— des produits des impôts et taxes perçus par l'État transférés en tout ou partie, constituant les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales.

Ce rapport présente également une évaluation des mécanismes de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

Il précise les hypothèses à partir desquelles sont évalués chacun des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et chaque compensation fiscale d'exonération. Pour les cinq derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant, ce rapport détaille en outre les montants et la répartition, entre l'État et les différents niveaux de collectivités territoriales, des frais de gestion de la fiscalité directe locale.

Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, de l'article du projet de loi de finances de l'année qui évalue les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.

II. — L'article 101 de la loi de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est abrogé.

### Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

Art. 186. – I. — L'article 41 de la loi portant loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) est abrogé.

II. — Tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> novembre, le Gouvernement transmet au Parlement, par ministère, le récapitulatif des crédits attribués, au cours de l'année précédente, aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ce rapport présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif.

Il comprend, par ministère, la liste des subventions versées aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 précitée. Il précise, en même temps que la somme versée, le programme budgétaire sur lequel elle est imputée, l'objet de la subvention et l'évaluation de l'action financée lorsque la subvention fait l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs.

Il comporte les dépenses fiscales relatives aux associations précitées telles qu'elles sont mentionnées dans l'annexe « Evaluation des voies et moyens » (tome 2) jointe au projet de loi de finances de l'année.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

XI. – Le II de l'article ~~186~~ de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ~~est abrogé~~.

XI. – Le II de l'article 186 et l'article 192 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont abrogés.

**Amdt n° II-874**

XII. – Les V et VI de l'article 8 de la

XII. – Les V et VI de l'article 8 de la

## Dispositions en vigueur

### Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

*Art. 160.* – Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport précisant pour l'exercice budgétaire précédent, l'exercice en cours d'exécution et l'exercice suivant, l'utilisation par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales du produit des recettes qui leur est versé par le compte d'affectation spéciale "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers".

Cette annexe générale est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen par l'Assemblée nationale, en première lecture, de l'article d'équilibre du projet de loi de finances de l'année.

### Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes

*Art. 23.* – Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

1. Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 sont abrogés.

XV. – L'article 160 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.

XVI. – L'article 23 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est abrogé.

## Propositions de la commission

loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 sont abrogés.

XV. – L'article 160 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est abrogé.

XVI. – L'article 23 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes est abrogé.

## Dispositions en vigueur

d'exécution et l'exercice suivant :

*a)* Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;

*b)* Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toutes natures, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;

*c)* Le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée :

– par corps ou par métier et par type de contrat ;

– par catégorie ;

– par position statutaire pour les fonctionnaires ;

*d)* Le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier ;

*e)* Les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité.

2. Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

3. Cette annexe générale comporte enfin, pour chaque autorité publique

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés.

Elle est déposée sur le bureau des assemblées parlementaires et distribuée au moins cinq jours francs avant l'examen du projet de loi de finances de l'année qui autorise la perception des impôts, produits et revenus affectés aux organismes divers habilités à les percevoir.

### **Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**

*Art. 174.* – Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport présentant les dépenses publiques engagées relatives à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 intitulé : jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 .

### **Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**

*Art. 206.* – I. – A abrogé les dispositions suivantes : – Loi n° 89-935 du

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

XVIII. – L'article 174 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

XVIII. – L'article 174 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

## Dispositions en vigueur

29 décembre 1989 de finances pour 1990  
Art. 131

**A modifié les dispositions suivantes : – Loi  
n°2005-1720 du 30 décembre 2005  
Art. 128 – LOI n° 2015-992 du  
17 août 2015 Art. 174**

II. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe au projet de loi de finances de l'année, un rapport intitulé "Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat". Ce rapport présente :

1° Un état de l'ensemble des financements publics en faveur de l'écologie, de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique inscrits dans la loi de finances de l'année en cours et dans le projet de loi de finances ;

2° Un état évaluatif des moyens financiers publics et privés mis en œuvre pour financer la transition écologique et énergétique ainsi que leur adéquation avec les volumes financiers nécessaires au respect des engagements européens, de l'accord de Paris et de l'agenda 2030 du développement durable ;

3° Un état détaillant la stratégie en matière de fiscalité écologique et énergétique, permettant d'évaluer la part de cette fiscalité dans les prélèvements obligatoires, le produit des recettes perçues, les acteurs économiques concernés, les mesures d'accompagnement mises en œuvre et l'efficacité des dépenses fiscales en faveur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

XIX. – Le II des articles 206 et 218 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

XIX. – Le II des articles 206 et 218 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

## Dispositions en vigueur

de l'environnement. Cet état précise les impacts de la fiscalité écologique et énergétique, d'une part, sur le pouvoir d'achat des ménages en fonction de leur composition, de leur revenu fiscal de référence et de leur lieu de résidence et, d'autre part, sur les coûts de production et les marges des entreprises, selon leur taille et selon leur secteur d'activité.

4° Un état évaluatif des moyens de l'État et de ses établissements publics qui seraient nécessaires à la mise en œuvre des objectifs déterminés par la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie.

Ledit rapport dresse, notamment, le bilan des actions de maîtrise de la demande d'énergie, des mesures de promotion des énergies renouvelables et de l'évolution de l'impact sur l'environnement de la consommation d'énergie, notamment de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre.

Il porte également sur la contribution au service public de l'électricité et sur les charges couvertes par cette contribution. Il comprend des scénarios d'évolution de cette contribution à moyen terme et comporte les éléments mentionnés à l'article L. 121-28-1 du code de l'énergie.

Il donne une vision intégrée de la manière dont les instruments fiscaux incitent les acteurs économiques à la prévention des atteintes portées à l'environnement, en application de l'article 3 de la Charte de l'environnement, et de leur efficacité. Il contribue ainsi à la performance et à la

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

lisibilité de la fiscalité environnementale et à la cohérence de la réforme fiscale.

Il est communiqué au Conseil national de la transition écologique prévu à l'article L. 133-1 du code de l'environnement et au Conseil économique, social et environnemental.

*Art. 218.* – I. – A modifié les dispositions suivantes : – Loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 Art. 128

II.-Le Gouvernement joint au projet de loi de finances de l'année une annexe générale présentant :

1° Ses choix stratégiques quant à la présence géographique et fonctionnelle à l'étranger de l'État et de ses opérateurs ;

2° Les réformes envisagées ou engagées pour diminuer de 10 %, à horizon 2022, la masse salariale afférente aux personnels de l'État et de ses opérateurs en poste à l'étranger, en faisant ressortir, en crédits et en effectifs, la contribution de chaque ministère et opérateur à cette diminution ;

3° L'état du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs à l'étranger, les dispositions prises pour le rationaliser ainsi que les économies et recettes qui en découlent.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Article 59 sexdecies (nouveau)**

**Article 59 sexdecies  
(Supprimé)**



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Amdt n° II-875**

**Code général des impôts**

*Art. 258.* – I. – Le lieu de livraison de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :

*a)* Au moment de l'expédition ou du transport par le vendeur, par l'acquéreur, ou pour leur compte, à destination de l'acquéreur ;

*b)* Lors du montage ou de l'installation par le vendeur ou pour son compte ;

*c)* Lors de la mise à disposition de l'acquéreur, en l'absence d'expédition ou de transport ;

*d)* Au moment du départ d'un transport dont le lieu d'arrivée est situé sur le

**Article 60**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

**Article 60**

I. – *(Alinéa sans modification)*

**Article 60**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

~~Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2021, un rapport sur l'évaluation du dispositif prévu à l'article 990 I du code général des impôts, présentant notamment l'impact économique de ce dispositif, l'évolution de son coût et du nombre de ses bénéficiaires et les éventuelles perspectives d'évolution permettant d'en renforcer l'efficacité.~~

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>territoire d'un autre État membre de la Communauté européenne, dans le cas où la livraison, au cours de ce transport, est effectuée à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un train.</p>	<p>A. – L'article 258 est ainsi modifié :</p>	<p>A. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>A. – L'article 258 est ainsi modifié :</p>
<p>Par dérogation aux dispositions du <i>a</i> et du <i>b</i>, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport est en dehors du territoire des Etats membres de la Communauté européenne, le lieu de la livraison de ces biens effectuée par l'importateur ou pour son compte ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes est réputé se situer en France, lorsque les biens sont importés en France.</p>	<p>1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>1° Le dernier alinéa du I est supprimé ;</p>
<p>II. – Le lieu des opérations visées au I de l'article 257 et au 5° <i>bis</i> de l'article 260 se situe en France lorsqu'elles portent sur des immeubles situés en France.</p>			
<p>III. – Le lieu de livraison du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid est situé en France :</p>			
<p>a. lorsqu'ils sont consommés en France ;</p>			
<p>b. dans les autres cas, lorsque l'acquéreur a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.</p>			
	<p>2° Au <i>c</i> du IV, les mots : « par l'assujetti mentionné au » sont remplacés</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° Au <i>c</i> du IV, les mots : « par l'assujetti mentionné au » sont remplacés</p>

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

par les mots : « sans recourir au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* I et que la vente est réputée avoir été effectuée par l'assujetti qui la facilite en application du » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Est également réputé se situer en France le lieu des livraisons suivantes :

« 1° La livraison d'un bien qui est importé, lorsque le vendeur recourt à l'option prévue à l'article 293 A *quater* ;

« 2° Les éventuelles livraisons subséquentes à celle mentionnée au 1° du présent V. » ;

## Code général des impôts

[Art. 271 \(Article 271 - version 16.0 \(2021\) - Vigueur différée\)](#). – I. 1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

2. Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe déductible devient exigible chez le redevable.

Toutefois, les personnes qui effectuent des opérations occasionnelles soumises à la taxe sur la valeur ajoutée n'exercent le droit à déduction qu'au moment de la livraison.

3. La déduction de la taxe ayant grevé les biens et les services est opérée par

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° (*Alinéa sans modification*)

« V. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

par les mots : « sans recourir au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* I et que la vente est réputée avoir été effectuée par l'assujetti qui la facilite en application du » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Est également réputé se situer en France le lieu des livraisons suivantes :

« 1° La livraison d'un bien qui est importé, lorsque le vendeur recourt à l'option prévue à l'article 293 A *quater* ;

« 2° Les éventuelles livraisons subséquentes à celle mentionnée au 1° du présent V. » ;

## Dispositions en vigueur

imputation sur la taxe due par le redevable au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

II. 1. Dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables, et à la condition que ces opérations ouvrent droit à déduction, la taxe dont les redevables peuvent opérer la déduction est, selon le cas :

*a)* Celle qui figure sur les factures établies conformément aux dispositions de l'article 289 et si la taxe pouvait légalement figurer sur lesdites factures ;

*b)* Sauf pour les opérations mentionnées au *e*, celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes, dans les conditions prévues au II de l'article 1695, pour les importations ou les sorties de régimes suspensifs mentionnés au 1<sup>o</sup>, au *a* du 2<sup>o</sup> et au 7<sup>o</sup> du I de l'article 277 A ou, dans le cas contraire, celle qui est due pour les importations ou les sorties de ces régimes ;

*c)* Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes lors de l'achat ou de la livraison à soi-même des biens ou des services ;

*d)* Celle qui correspond aux factures d'acquisition intracommunautaire établies conformément à la réglementation communautaire dont le montant figure sur la déclaration de recettes conformément au *b* du 5 de l'article 287 ;

## Texte du projet de loi

B. – L'article 271 est ainsi modifié :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

B. – (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

B. – L'article 271 est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>e) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations de produits pétroliers définis au 1° du 1 de l'article 298 ou pour les sorties de ces mêmes produits du régime suspensif prévu au a du 2° du I de l'article 277 A.</p>	<p>1° Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) Le b du 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« b) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations ou sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A ; »</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« b) <i>(Alinéa sans modification)</i> »</p>	<p>1° Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) Le b du 1 est ainsi rédigé :</p> <p>« b) Celle qui est acquittée par les redevables eux-mêmes pour les importations ou sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A ; »</p>
<p>2. La déduction ne peut pas être opérée si les redevables ne sont pas en possession soit desdites factures, soit de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels. Pour les acquisitions intracommunautaires et les sorties des régimes suspensifs prévus au 1°, au a du 2° et au 7° du I de l'article 277 A, la déduction ne peut être opérée que si les redevables ont fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 287, conformément aux b et b quinquies de son 5, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces opérations et détiennent des factures établies conformément à la réglementation communautaire ou les documents attestant de la sortie de ces régimes suspensifs. Toutefois, les redevables qui n'ont pas porté sur cette déclaration le montant de la taxe due au titre de ces opérations sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de</p>	<p>b) Le e du même 1 est abrogé ;</p> <p>c) Le 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« 2. La déduction peut être opérée :</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>c) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>b) Le e du même 1 est abrogé ;</p> <p>c) Le 2 est ainsi rédigé :</p> <p>« 2. La déduction peut être opérée :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>fond sont remplies et sous réserve de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A.</p> <p>.....</p>	<p>« a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, si les redevables sont en possession des factures ;</p>	<p>« a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>« a) Pour les livraisons de biens et les prestations de services, si les redevables sont en possession des factures ;</p>
	<p>« b) Pour les autres opérations, si les redevables ont fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 287, conformément au 5 du même article 287, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces opérations et s'ils détiennent :</p>	<p>« b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>« b) Pour les autres opérations, si les redevables ont fait figurer sur la déclaration prévue à l'article 287, conformément au 5 du même article 287, toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe due au titre de ces opérations et s'ils détiennent :</p>
	<p>« 1° Pour les acquisitions intracommunautaires, des factures établies conformément à la réglementation communautaire ;</p>	<p>« 1° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 1° Pour les acquisitions intracommunautaires, des factures établies conformément à la réglementation communautaire ;</p>
	<p>« 2° Pour les importations, soit la déclaration d'importation, soit les documents mentionnant le numéro, la date de cette déclaration et la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292, au moyen desquels leur rend compte la personne remplissant, pour leur compte, les obligations prévues au 3 de l'article 293 A ;</p>	<p>« 2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 2° Pour les importations, soit la déclaration d'importation, soit les documents mentionnant le numéro, la date de cette déclaration et la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292, au moyen desquels leur rend compte la personne remplissant, pour leur compte, les obligations prévues au 3 de l'article 293 A ;</p>
	<p>« 3° Pour les sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A, les documents attestant de la sortie de ces régimes ainsi que les factures, déclarations d'importation ou autres documents à partir desquels la base</p>	<p>« 3° (Alinéa sans modification)</p>	<p>« 3° Pour les sorties des régimes suspensifs mentionnés au I de l'article 277 A, les documents attestant de la sortie de ces régimes ainsi que les factures, déclarations d'importation ou autres documents à partir desquels la base</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

d'imposition a été calculée.

« Toutefois, dans les cas prévus au *b* du présent 2, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration le montant de la taxe due au titre de ces opérations sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de fond sont remplies, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A. » ;

2° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en franchise, conformément à l'article 275, ou en suspension de paiement, conformément au I de l'article 277 A, de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme bénéficiant de la franchise ou dont le paiement a été suspendu. » ;

C. – L'article 277 A est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

VI. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

[Art. 277 A \(Article 277 A - version 6.0 \(2011\) - Vigueur avec terme\)](#). – I. Sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations ci-après :

.....

*(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

« VI. – *(Alinéa sans modification)*

C. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

d'imposition a été calculée.

« Toutefois, dans les cas prévus au *b* du présent 2, les redevables qui n'ont pas porté sur la déclaration le montant de la taxe due au titre de ces opérations sont autorisés à opérer la déduction lorsque les conditions de fond sont remplies, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au 4 de l'article 1788 A. » ;

2° Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en franchise, conformément à l'article 275, ou en suspension de paiement, conformément au I de l'article 277 A, de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme bénéficiant de la franchise ou dont le paiement a été suspendu. » ;

C. – L'article 277 A est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II. 1. La sortie du bien de l'un des régimes mentionnés au I met fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>a) Le 1 est ainsi modifié :</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>a) Le 1 est ainsi modifié :</p>
<p>Le retrait de l'autorisation mentionnée au 2° du I met également fin à la suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>– après la référence : « I », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « donne lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations pour lesquelles elle a été suspendue. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– après la référence : « I », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « donne lieu à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux opérations pour lesquelles elle a été suspendue. » ;</p>
<p>2. a) Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée, selon le cas, par l'une des personnes mentionnées ci-après :</p>	<p>– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>1° pour les livraisons visées aux 1° et 2° du I, le destinataire ;</p>	<p>« Les conditions dans lesquelles la taxe ainsi devenue exigible est déclarée et dans lesquelles sa déduction est justifiée sont celles qui sont prévues pour les sorties des régimes suspensifs, sans préjudice, lorsque cette sortie constitue également une importation au sens du b du 2 du I de l'article 291, des obligations relatives à la taxe due pour cette importation. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Les conditions dans lesquelles la taxe ainsi devenue exigible est déclarée et dans lesquelles sa déduction est justifiée sont celles qui sont prévues pour les sorties des régimes suspensifs, sans préjudice, lorsque cette sortie constitue également une importation au sens du b du 2 du I de l'article 291, des obligations relatives à la taxe due pour cette importation. » ;</p>
<p>2° pour l'importation visée au 3° du I, la personne désignée au troisième alinéa du 1 de l'article 293 A ;</p>	<p>– à la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « effectuée », sont insérés les mots : « et justifiée » et, après le mot : « que », il est inséré le mot : « pour » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– à la seconde phrase du second alinéa, après le mot : « effectuée », sont insérés les mots : « et justifiée » et, après le mot : « que », il est inséré le mot : « pour » ;</p>
<p>3° pour l'acquisition</p>	<p>b) Au 2° du a du 2, la référence : « troisième alinéa du 1 » est remplacée par la référence : « 2 » ;</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>b) Au 2° du a du 2, la référence : « troisième alinéa du 1 » est remplacée par la référence : « 2 » ;</p>



## Dispositions en vigueur

intracommunautaire visée au 4° du I, la personne désignée au 2 *bis* de l'article 283 ;

4° pour les prestations de services visées aux 5° et 6° du I, le preneur.

*b)* Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe doit être acquittée par le destinataire de la dernière de ces livraisons.

*c)* Dans les cas visés aux *a* et *b*, la personne qui a obtenu l'autorisation du régime est solidairement tenue au paiement de la taxe.

3. La taxe due est, selon le cas :

1° Lorsque le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à l'opération mentionnée aux 1°, 2°, 3° ou 4° du I, et, le cas échéant, la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5° et 6° du I ;

2° Lorsque le bien a fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons mentionnées aux 6° et 7° du I pendant son placement sous le régime, la taxe afférente à la dernière de ces livraisons, augmentée, le cas échéant, de la taxe afférente aux prestations de services mentionnées aux 5°, 6° et 7° du I, effectuées soit après cette dernière livraison soit avant cette dernière livraison si le preneur est la personne mentionnée au *b* du 2 ;

3° Lorsque le bien ne représente qu'une partie des biens placés sous le régime, la taxe afférente, selon le cas, aux

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

opérations visées aux 1° et 2°, pour leur quote-part se rapportant audit bien ;

4° La taxe due conformément aux 1° à 3° est assortie de l'intérêt de retard mentionné au III de l'article 1727 lorsque les biens placés sous un régime fiscal suspensif, mentionné au *a* du 2° du I, en vue de leur expédition ou de leur exportation hors de France, sont reversés sur le marché national.

L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la taxe devenue exigible a été suspendue conformément au I, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel les biens sont sortis du régime fiscal suspensif.

4. Par dérogation au 2, la personne qui doit acquitter la taxe est dispensée du paiement lorsque le bien fait l'objet d'une exportation ou d'une livraison exonérée en vertu de l'article 262 ou du I de l'article 262 *ter*.

III. La personne qui a obtenu l'autorisation d'ouverture d'un régime mentionné au 2° du I doit, au lieu de situation des biens :

1° Tenir un registre des stocks et des mouvements de biens, et un registre devant notamment faire apparaître, pour chaque bien, la nature et le montant des opérations réalisées, les nom et adresse des fournisseurs et des clients. Les prestations de services mentionnées au I doivent faire l'objet d'une indication particulière sur ce dernier registre.

## Texte du projet de loi

*c)* Le 4 est ainsi rédigé :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*c)* (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

*c)* Le 4 est ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les assujettis peuvent être autorisés, sur leur demande, à regrouper les informations contenues dans les registres mentionnés ci-dessus dans une comptabilité matières identifiant les biens placés sous les régimes visés, ainsi que la date d'entrée et de sortie desdits régimes.</p>	<p>« 4. Donnent lieu à une dispense de paiement :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 4. Donnent lieu à une dispense de paiement :</p>
<p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe les conditions de tenue des registres et de la comptabilité matières.</p>	<p>« 1° Lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison exonérée en application de l'article 262 ou du I de l'article 262 <i>ter</i>, la taxe devenue exigible conformément au I du présent II ;</p>	<p>« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 1° Lorsque le bien fait l'objet, directement après la sortie du régime, d'une exportation ou d'une livraison exonérée en application de l'article 262 ou du I de l'article 262 <i>ter</i>, la taxe devenue exigible conformément au I du présent II ;</p>
<p>2° Etre en possession du double des factures et des différentes pièces justificatives relatives aux opérations mentionnées au I.</p>	<p>« 2° Lorsque la sortie du régime constitue une importation, au sens du <i>b</i> du 2 du I de l'article 291, et que le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pour laquelle la taxe a été suspendue conformément aux 1°, 2° et 6° ainsi qu'au a du 7° du I du présent article, la taxe afférente aux prestations de services comprises dans la base d'imposition de l'importation conformément à l'article 292. » ;</p>	<p>« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 2° Lorsque la sortie du régime constitue une importation, au sens du <i>b</i> du 2 du I de l'article 291, et que le bien n'a fait l'objet d'aucune livraison pour laquelle la taxe a été suspendue conformément aux 1°, 2° et 6° ainsi qu'au a du 7° du I du présent article, la taxe afférente aux prestations de services comprises dans la base d'imposition de l'importation conformément à l'article 292. » ;</p>
<p>IV. (Disjoint).</p>	<p>2° Le IV est ainsi rétabli :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Le IV est ainsi rétabli :</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« IV. – La base d'imposition de la taxe due est constatée par l'administration chargée de la gestion du régime, y compris en cas de régularisation et pour les opérations exonérées ou dispensées du paiement de la taxe. » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le redevable désigné au 2 du II communique à l'administration chargée de la gestion du régime, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable :

« 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité ;

« 2° Les autres informations qui sont nécessaires pour liquider la taxe ou en contrôler l'application.

« Il indique, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération exonérée ou dispensée du paiement de la taxe.

« L'administration chargée de la gestion du régime transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

« Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'avant-dernier alinéa du présent V. » ;

Art. 286 ter. – Est identifié par un numéro individuel :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« IV. – *(Alinéa sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

« V. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

« IV. – La base d'imposition de la taxe due est constatée par l'administration chargée de la gestion du régime, y compris en cas de régularisation et pour les opérations exonérées ou dispensées du paiement de la taxe. » ;

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Le redevable désigné au 2 du II communique à l'administration chargée de la gestion du régime, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable :

« 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité ;

« 2° Les autres informations qui sont nécessaires pour liquider la taxe ou en contrôler l'application.

« Il indique, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération exonérée ou dispensée du paiement de la taxe.

« L'administration chargée de la gestion du régime transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

« Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'avant-dernier alinéa du présent V. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>D. – L'article 286 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Tout assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de service lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le destinataire ou par le preneur ;</p>	<p>D. – L'article 286 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la fin du premier alinéa, les mots : « , autres que : » sont remplacés par le signe : « ; »</p>	<p>D. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>D. – L'article 286 <i>ter</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> À la fin du premier alinéa, les mots : « , autres que : » sont remplacés par le signe : « ; »</p>
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p><i>b)</i> Les <i>a</i> à <i>c</i> sont abrogés ;</p> <p><i>c)</i> Le dernier alinéa est supprimé ;</p>	<p><i>b)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>c)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><i>b)</i> Les <i>a</i> à <i>c</i> sont abrogés ;</p> <p><i>c)</i> Le dernier alinéa est supprimé ;</p>
<p>2° Tout assujetti ou toute personne morale non assujettie qui effectue des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au I de l'article 256 <i>bis</i> ou au I de l'article 298 <i>sexies</i>, toute personne visée à l'article 286 <i>bis</i>, ainsi que toute personne ayant exercé l'option prévue à l'article 260 CA ;</p>	<p>2° Le 2° est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p><i>a)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° Le 2° est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;</p>
	<p><i>b)</i> Sont ajoutés les mots : « ainsi que tout assujetti redevable de la taxe sur la valeur ajoutée pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A » ;</p>	<p><i>b)</i> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p><i>b)</i> Sont ajoutés les mots : « ainsi que tout assujetti redevable de la taxe sur la valeur ajoutée pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>3° Tout assujetti qui effectue en France des acquisitions intracommunautaires de biens pour les besoins de ses opérations qui relèvent des activités économiques visées au cinquième alinéa de l'article 256 A et effectuées hors de France ;</p>	<p>3° Au 3°, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « ou qui est redevable de la taxe pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A » ;</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° Au 3°, après le mot : « biens », sont insérés les mots : « ou qui est redevable de la taxe pour des importations ou des sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A » ;</p>
<p>4° Tout assujetti preneur d'une prestation de services au titre de laquelle il est redevable de la taxe en France en application du 2 de l'article 283 ;</p>			
<p>5° Tout prestataire établi en France d'une prestation de services au titre de laquelle seul le preneur est redevable de la taxe dans un autre État membre de l'Union européenne en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.</p>			
	<p>E. – Après le même article 286 <i>ter</i>, il est inséré un article 286 <i>ter</i> A ainsi rédigé :</p>	<p>E. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>E. – Après le même article 286 <i>ter</i>, il est inséré un article 286 <i>ter</i> A ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. 286 <i>ter</i> A. – I. – Par dérogation à l'article 286 <i>ter</i>, ne sont pas tenus de s'identifier par un numéro individuel les assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services.</p>	<p>« Art. 286 <i>ter</i> A. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. 286 <i>ter</i> A. – I. – Par dérogation à l'article 286 <i>ter</i>, ne sont pas tenus de s'identifier par un numéro individuel les assujettis qui effectuent, à titre occasionnel, des livraisons de biens ou des prestations de services.</p>
	<p>« II. – Ne sont pas non plus tenus de s'identifier les assujettis qui effectuent exclusivement les opérations suivantes :</p>	<p>« II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« II. – Ne sont pas non plus tenus de s'identifier les assujettis qui effectuent exclusivement les opérations suivantes :</p>
	<p>« 1° Des livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le destinataire ;</p>	<p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 1° Des livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le destinataire ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<b>Code général des impôts</b>	<p>« 2° Des sorties de biens des régimes prévus au I de l'article 277 A donnant lieu à dispense de paiement en application du 2° du 4 du II du même article 277 A ou des importations exonérées en application du 1° du II de l'article 291 ;</p> <p>« 3° Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à l'article 298 <i>sexdecies</i> H ainsi que des importations effectuées dans le cadre de ce régime ;</p> <p>« 4° Lorsque les assujettis ne sont pas établis en France, des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles ils ont recours, dans un autre État membre, à l'un des régimes particuliers prévus aux sections 2 à 4 du chapitre VI du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;</p>	<p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« 2° Des sorties de biens des régimes prévus au I de l'article 277 A donnant lieu à dispense de paiement en application du 2° du 4 du II du même article 277 A ou des importations exonérées en application du 1° du II de l'article 291 ;</p> <p>« 3° Des ventes à distance de biens importés soumises au régime particulier prévu à l'article 298 <i>sexdecies</i> H ainsi que des importations effectuées dans le cadre de ce régime ;</p> <p>« 4° Lorsque les assujettis ne sont pas établis en France, des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles ils ont recours, dans un autre État membre, à l'un des régimes particuliers prévus aux sections 2 à 4 du chapitre VI du titre XII de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;</p>
<p><a href="#"><u>Art. 287 (Article 287 - version 22.0 (2021) - Vigueur différée)</u></a>. – 1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre au service des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.</p>	<p>F. – L'article 287 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1, après le mot : « ajoutée », sont insérés les mots : « identifié conformément aux dispositions combinées des articles 286 <i>ter</i> et 286 <i>ter</i> A » ;</p>	<p>F. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>F. – L'article 287 est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 1, après le mot : « ajoutée », sont insérés les mots : « identifié conformément aux dispositions combinées des articles 286 <i>ter</i> et 286 <i>ter</i> A » ;</p>
<p>2. Les redevables soumis au régime réel normal d'imposition déposent mensuellement la déclaration visée au 1 indiquant, d'une part, le montant total des</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2° Après le deuxième alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

## Dispositions en vigueur

opérations réalisées, d'autre part, le détail des opérations taxables. La taxe exigible est acquittée tous les mois.

Ces redevables peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois.

Les redevables disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour les opérations d'importation pour lesquelles ils sont en mesure de démontrer qu'ils ne sont pas en possession de la déclaration d'importation sur laquelle ils sont désignés comme destinataires réels.

Lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil.

3. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A, à l'exception de ceux mentionnés au 3 *bis*, déposent au titre de chaque exercice une déclaration qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes semestriels pour la période ultérieure.

Des acomptes semestriels sont versés en juillet et en décembre. Ils sont égaux,

## Texte du projet de loi

« Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'autorisation prévue au deuxième alinéa du présent 2, les assujettis peuvent bénéficier, sur option, pour une durée minimale de douze mois et après en avoir informé l'administration, d'un report de la déclaration des importations et sorties des régimes mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. Dans ce cas, l'ensemble de ces opérations est déclaré lors du troisième mois suivant l'exigibilité de la taxe. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

« Lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'autorisation prévue au deuxième alinéa du présent 2, les assujettis peuvent bénéficier, sur option, pour une durée minimale de douze mois et après en avoir informé l'administration, d'un report de la déclaration des importations et sorties des régimes mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. Dans ce cas, l'ensemble de ces opérations est déclaré lors du troisième mois suivant l'exigibilité de la taxe. » ;



### **Dispositions en vigueur**

respectivement, à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa.

S'il estime que le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera finalement due, le redevable peut se dispenser de nouveaux versements en remettant au comptable chargé du recouvrement de ladite taxe, avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée.

S'il estime que la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'un semestre, après imputation de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte correspondant, calculé selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le redevable peut diminuer à due concurrence le montant de cet acompte, en remettant au comptable chargé du recouvrement, au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée. Si ces opérations ont été réalisées au cours d'une période inférieure à six mois, la modulation n'est admise que si la taxe réellement due est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte réduit au prorata du temps.

S'il estime que la taxe sera supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base

### **Texte du projet de loi**

### **Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

### **Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

aux acomptes, il peut modifier le montant de ces derniers.

Les redevables sont dispensés du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1 000 €. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors du dépôt de la déclaration annuelle mentionnée au premier alinéa.

Les nouveaux redevables sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes semestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant mais dont chacun doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le semestre correspondant.

Les conditions d'application du présent 3, notamment les modalités de versement et de remboursement des acomptes, sont fixées par décret en Conseil d'État.

*3 bis.* Les redevables dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites fixées à l'article 302 *septies* A et dont le montant de la taxe exigible au titre de l'année précédente est supérieur à 15 000 € déposent mensuellement la déclaration mentionnée au 1 du présent article.

## Texte du projet de loi

3° Au premier alinéa du 3, la référence : « au 3 *bis* » est remplacée par les références : « aux 3 *bis* et 3 *ter* » ;

4° Après le 3 *bis*, il est inséré un 3 *ter* ainsi rédigé :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° (*Alinéa sans modification*)

4° (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

3° Au premier alinéa du 3, la référence : « au 3 *bis* » est remplacée par les références : « aux 3 *bis* et 3 *ter* » ;

4° Après le 3 *bis*, il est inséré un 3 *ter* ainsi rédigé :

## Dispositions en vigueur

4. En cas de cession ou de cessation d'une activité professionnelle, les redevables sont tenus de souscrire dans les trente jours la déclaration prévue au 1. Toutefois, ce délai est porté à soixante jours pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.

5. Dans la déclaration prévue au 1, doivent notamment être identifiés :

a) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de bien exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter*, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid imposables sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et des livraisons dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A ;

b) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 256 *bis*, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre de l'Union européenne et installés ou montés en France, des livraisons de biens dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B, des livraisons de biens

## Texte du projet de loi

« 3 *ter*. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A déposent mensuellement la déclaration mentionnée au 1 du présent article dès lors qu'ils réalisent des acquisitions intracommunautaires, des importations ou des sorties des régimes suspensifs mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. La première de ces déclarations récapitule l'ensemble des opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible depuis le début de l'exercice en cours. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

« 3 *ter*. Les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A déposent mensuellement la déclaration mentionnée au 1 du présent article dès lors qu'ils réalisent des acquisitions intracommunautaires, des importations ou des sorties des régimes suspensifs mentionnés au 2° du I de l'article 277 A. La première de ces déclarations récapitule l'ensemble des opérations pour lesquelles la taxe est devenue exigible depuis le début de l'exercice en cours. » ;

## Dispositions en vigueur

effectuées en France pour lesquelles le destinataire de la livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 2<sup>ter</sup> de l'article 283 et des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles l'acquéreur est désigné comme redevable de la taxe conformément aux dispositions du 2<sup>quinquies</sup> de ce dernier article ;

*b bis*) Le montant hors taxes des opérations mentionnées au 2<sup>sexies</sup> de l'article 283 réalisées ou acquises par l'assujetti ;

*b ter*) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des services pour lesquels le preneur est redevable de la taxe en application, d'une part, du second alinéa du 1, d'autre part et distinctement, du 2 de l'article 283 ;

*b quater*) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des importations mentionnées à l'article 291 pour lesquelles le redevable bénéficie de l'autorisation prévue au II de l'article 1695 ;

*b quinquies*) L'assiette totale afférente aux importations des produits pétroliers définis au 1° du 1 de l'article 298 et aux sorties de ces mêmes produits du régime suspensif prévu au *a* du 2° du I de l'article 277 A ;

## Texte du projet de loi

5° Le *b quater* du 5 est ainsi rédigé :

« *b quater*) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des importations et sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A, autres que celles relevant du *b quinquies* du présent 5, en distinguant celles qui sont taxables et celles qui ne le sont pas, ainsi que le montant de taxe dû afférent à ces opérations ; »

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

5° (*Alinéa sans modification*)

« *b quater*) (*Alinéa sans modification*) »

## Propositions de la commission

5° Le *b quater* du 5 est ainsi rédigé :

« *b quater*) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des importations et sorties des régimes mentionnés au I de l'article 277 A, autres que celles relevant du *b quinquies* du présent 5, en distinguant celles qui sont taxables et celles qui ne le sont pas, ainsi que le montant de taxe dû afférent à ces opérations ; »

## Dispositions en vigueur

c) Le montant total hors taxes des transmissions mentionnées à l'article 257 *bis*, dont a bénéficié l'assujetti ou qu'il a réalisées.

## Code général des impôts

Art. 289 A. – I. – Lorsqu'une personne non établie dans l'Union européenne est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant assujetti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

.....  
III. – Par dérogation au premier alinéa du I, les personnes non établies dans l'Union européenne qui réalisent

## Texte du projet de loi

6° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Par dérogation aux 2 et 5, ne sont pas indiquées dans la déclaration mentionnée au 1 :

« a) Les opérations mentionnées aux 2° à 4° du II de l'article 286 *ter* A ;

« b) Les opérations soumises au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* G. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

6° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« a) (*Alinéa sans modification*)

« b) (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

6° Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Par dérogation aux 2 et 5, ne sont pas indiquées dans la déclaration mentionnée au 1 :

« a) Les opérations mentionnées aux 2° à 4° du II de l'article 286 *ter* A ;

« b) Les opérations soumises au régime particulier prévu à l'article 298 *sexdecies* G. » ;

## Dispositions en vigueur

exclusivement des opérations pour lesquelles elles sont dispensées du paiement de la taxe en application du 4 du II de l'article 277 A ou des opérations exonérées en vertu du 4° du III de l'article 291 peuvent charger un assujetti établi en France, accrédité par le service des impôts, d'accomplir les obligations déclaratives afférentes à l'opération en cause.

Cet assujetti est redevable de la taxe afférente à l'opération pour laquelle il doit effectuer les obligations déclaratives, ainsi que des pénalités qui s'y rapportent, lorsque les conditions auxquelles sont subordonnées la dispense de paiement ou l'exonération ne sont pas remplies.

*Art. 291 bis.* – I. 1. Lorsqu'un bien en provenance du territoire d'un État membre de la Communauté européenne situé au 1<sup>er</sup> janvier 1993 dans le champ d'application de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 a été placé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, ou sous une procédure de transit communautaire interne ou externe, et n'est pas sorti de ce régime ou de cette procédure avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée

## Texte du projet de loi

G. – Le III de l'article 289 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret définit les conditions dans lesquelles les obligations déclaratives prévues à l'article 287 sont simplifiées pour ces opérations. » ;

H. – L'article 291 *bis* est abrogé ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

G. – (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

H. – (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

G. – Le III de l'article 289 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret définit les conditions dans lesquelles les obligations déclaratives prévues à l'article 287 sont simplifiées pour ces opérations. » ;

H. – L'article 291 *bis* est abrogé ;

## Dispositions en vigueur

du séjour de celui-ci sous ce régime ou sous cette procédure.

2. Lorsqu'un bien en provenance du territoire de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède situé dans le champ d'application de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 a été placé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 sous un des régimes douaniers de conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif, admission temporaire, sous un régime de transit commun prévu par la convention du 20 mai 1987 ou sous un autre régime de transit douanier, et n'est pas sorti de ce régime avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les dispositions en vigueur au moment du placement du bien continuent de s'appliquer pendant la durée du séjour de celui-ci sous ce régime.

II. Sont assimilés à une importation d'un bien au sens du *a* du 2 du I de l'article 291 :

1° Toute sortie de ce bien d'un des régimes douaniers suivants :

conduite en douane, magasins et aires de dépôt temporaire, entrepôts d'importation ou d'exportation, perfectionnement actif ou admission temporaire sous lequel il a été placé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, pour un bien mentionné au 1 du I ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I ;

2° Pour un bien mentionné au 1 du I,

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

l'achèvement en France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, d'une opération de transit communautaire interne engagée avant cette date pour les besoins de sa livraison effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel ;

3° Pour un bien mentionné au 1 du I, l'achèvement en France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, d'une opération de transit externe engagée avant cette date ;

3° *bis* Pour un bien mentionné au 2 du I, l'achèvement en France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, d'une opération de transit engagée avant cette date pour les besoins de sa livraison effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 à titre onéreux à l'intérieur de la Communauté européenne par un assujetti agissant en tant que tel ;

4° Toute irrégularité ou infraction commise à l'occasion ou au cours d'une opération de transit mentionnée aux 2°, 3° et 3° *bis* ;

5° L'affectation en France par un assujetti, ou par un non-assujetti, d'un bien mentionné au 1 du I qui lui a été livré, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à l'intérieur d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un bien mentionné au 2 du I qui lui a été livré, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, à l'intérieur de l'un de ces États, de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a. La livraison de ces biens a été

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



## Dispositions en vigueur

exonérée, ou était susceptible d'être exonérée, en vertu du 1 et du 2 de l'article 15 de la directive n° 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 ou de dispositions similaires applicables en Autriche, en Finlande ou en Suède ;

b. le bien n'a pas été importé en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour un bien mentionné au 1 du I ou avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour un bien mentionné au 2 du I.

III. Par dérogation aux dispositions de l'article 293 A, l'importation d'un bien, au sens du II ci-dessus, n'entraîne pas fait générateur de la taxe dans les cas suivants :

1° Le bien importé est expédié ou transporté en dehors de la Communauté européenne ;

2° Le bien autre qu'un moyen de transport, placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, est réexpédié ou transporté dans l'État membre à partir duquel il a été exporté et à destination de la personne qui l'a exporté ;

3° le bien est un moyen de transport placé sous un régime d'admission temporaire, importé au sens du 1° du II, qui a été acquis ou importé :

a. pour un bien mentionné au 1 du I avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un autre État membre de la Communauté européenne et n'a pas bénéficié dans cet État, au titre de son exportation, d'une

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

b. pour un bien mentionné au 2 du I avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995, aux conditions générales d'imposition du marché intérieur de l'Autriche, de la Finlande ou de la Suède et n'a pas bénéficié dans cet État, au titre de son exportation, d'une exonération ou d'un remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette condition est réputée remplie lorsque la date de première mise en service du moyen de transport est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1985 pour un bien mentionné au *a* ou au 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour un bien mentionné au *b* ou lorsque le montant de la taxe qui serait due au titre de l'importation est inférieur à 23 €.

*Art. 292 (Article 292 - version 3.0 (1996) - Vigueur avec terme).* – La base d'imposition est constituée par la valeur définie par la législation douanière conformément aux règlements communautaires en vigueur.

Toutefois, sont à comprendre dans la base d'imposition :

1° Les impôts, droits, prélèvements et autres taxes qui sont dus en raison de l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

2° Les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

l'intérieur du pays ; par premier lieu de destination, il faut entendre le lieu mentionné sur la lettre de voiture ou tout autre document de transport sous le couvert duquel les biens sont importés ; à défaut de cette mention, le premier lieu de destination est celui de la première rupture de charge.

3° les frais accessoires visés au 2°, lorsqu'ils découlent du transport vers un autre lieu de destination à l'intérieur de la Communauté européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe.

Lorsqu'un bien placé sous l'un des régimes mentionnés au *b* du 2 du I de l'article 291 est mis à la consommation, sont également à comprendre dans la base d'imposition les prestations de services mentionnées au 6° du I de l'article 277 A et au 2° du III de l'article 291, autres que les frais accessoires visés aux 2° et 3° du présent article.

Ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition les remises, rabais et autres réductions de prix acquis au moment de l'importation.

*Art. 293 A.* – 1. A l'importation, le fait générateur se produit et la taxe devient exigible au moment où le bien est considéré comme importé, au sens du 2 du I de l'article 291.

Pour l'application de cette

## Texte du projet de loi

Î. – Le dernier alinéa de l'article 292 est complété par les mots : « et pour les catégories d'opérations mentionnées au *b* du 3 de l'article 293 A. À cette fin, elle dispose des pouvoirs prévus par le code des douanes pour l'établissement, le recouvrement et le contrôle des droits de douanes. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Î. – (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

Î. – Le dernier alinéa de l'article 292 est complété par les mots : « et pour les catégories d'opérations mentionnées au *b* du 3 de l'article 293 A. À cette fin, elle dispose des pouvoirs prévus par le code des douanes pour l'établissement, le recouvrement et le contrôle des droits de douanes. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>disposition, il est procédé comme en matière de dette douanière, que les biens importés soient passibles ou non de droits à l'importation.</p>	<p>J. – L'article 293 A est ainsi modifié :</p>	<p>J. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>J. – L'article 293 A est ainsi modifié :</p>
<p>La taxe doit être acquittée par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration d'importation. Toutefois, cette taxe est solidairement due par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaires.</p>	<p>1° Les deuxième à dernier alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Les deuxième à dernier alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Le taux de la taxe applicable aux importations est celui en vigueur au moment de la déclaration de mise à la consommation. Dans les cas de réimportation prévus à l'article 293, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux qui serait applicable, en régime intérieur, aux livraisons de biens et prestations de services correspondantes.</p>	<p>« La déclaration d'importation s'entend de la déclaration en douane, au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, y compris pour les échanges mentionnés au 3 de l'article 1<sup>er</sup> du même code. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« La déclaration d'importation s'entend de la déclaration en douane, au sens du 12 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, y compris pour les échanges mentionnés au 3 de l'article 1<sup>er</sup> du même code. » ;</p>
<p>2. Par dérogation au 1, la taxe afférente à l'importation d'or sous forme de matière première ou de produits semi-ouvrés d'une pureté égale ou supérieure à 325 millièmes est acquittée sur la déclaration mentionnée à l'article 287 par l'assujetti désigné comme destinataire réel du bien sur</p>	<p>2° Le 2 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Le 2 est ainsi rédigé :</p>

**Dispositions en vigueur**

la déclaration d'importation.

**Texte du projet de loi**

« 2. Le redevable de la taxe est :

« 1° Lorsque le bien fait l'objet d'une livraison située en France, conformément aux I à IV de l'article 258, ou d'une vente à distance de biens importés, expédiés ou transportés dans un autre État membre, la personne qui réalise cette livraison ;

« 2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés ne relevant pas du 1° et qu'un assujetti facilite la livraison par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, cet assujetti ;

« 3° Dans les autres situations, le destinataire des biens indiqué sur la déclaration d'importation ;

« 4° Par dérogation aux 1° à 3°, la personne recourant à l'option prévue à l'article 293 A *quater*. » ;

3° Sont ajoutés des 3 à 5 ainsi rédigés :

« 3. Le redevable assujetti communique à l'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable conformément au dernier alinéa de l'article 292 :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

« 3° *(Alinéa sans modification)*

« 4° *(Alinéa sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

« 2. Le redevable de la taxe est :

« 1° Lorsque le bien fait l'objet d'une livraison située en France, conformément aux I à IV de l'article 258, ou d'une vente à distance de biens importés, expédiés ou transportés dans un autre État membre, la personne qui réalise cette livraison ;

« 2° Lorsque le bien fait l'objet d'une vente à distance de biens importés ne relevant pas du 1° et qu'un assujetti facilite la livraison par l'utilisation d'une interface électronique, telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, cet assujetti ;

« 3° Dans les autres situations, le destinataire des biens indiqué sur la déclaration d'importation ;

« 4° Par dérogation aux 1° à 3°, la personne recourant à l'option prévue à l'article 293 A *quater*. » ;

3° Sont ajoutés des 3 à 5 ainsi rédigés :

« 3. Le redevable assujetti communique à l'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes, outre les informations nécessaires pour constater la base imposable conformément au dernier alinéa de l'article 292 :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité ou, lorsque l'exonération prévue au 11° du II de l'article 291 s'applique, celui mentionné au même 11° ;

« 2° Le cas échéant, les autres informations utiles pour le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Il précise, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération réalisée en franchise conformément à l'article 275, d'une opération réalisée en suspension conformément au 3° ou au *b* du 7° du I de l'article 277 A, d'une opération exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 11° du II de l'article 291 ou d'une opération pour laquelle la taxe n'est pas perçue sur un autre fondement.

« L'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

« Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'avant-dernier alinéa du présent 3.

« 4. Le représentant en douane, au sens du 6 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, lorsqu'il agit en son nom propre et pour le compte d'autrui, est solidaire du paiement de la taxe.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations pour

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 1° (*Alinéa sans modification*)

« 2° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

« 1° Sa dénomination sociale et l'identifiant prévu à l'article 286 *ter* en cours de validité ou, lorsque l'exonération prévue au 11° du II de l'article 291 s'applique, celui mentionné au même 11° ;

« 2° Le cas échéant, les autres informations utiles pour le contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Il précise, le cas échéant, s'il s'agit d'une opération réalisée en franchise conformément à l'article 275, d'une opération réalisée en suspension conformément au 3° ou au *b* du 7° du I de l'article 277 A, d'une opération exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 11° du II de l'article 291 ou d'une opération pour laquelle la taxe n'est pas perçue sur un autre fondement.

« L'administration chargée de la gestion de la déclaration des droits de douanes transmet ces informations à l'administration chargée de la gestion de la déclaration de la taxe.

« Un arrêté du ministre chargé du budget définit les informations prévues au 2° et les modalités de la transmission prévue à l'avant-dernier alinéa du présent 3.

« 4. Le représentant en douane, au sens du 6 de l'article 5 du code des douanes de l'Union, lorsqu'il agit en son nom propre et pour le compte d'autrui, est solidaire du paiement de la taxe.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations pour

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

lesquelles le représentant a rempli les obligations prévues au 3 du présent article pour le compte du redevable assujetti de la taxe mentionné au 2 et est en mesure d'établir qu'il a transmis à ce redevable, ou lui a rendu accessible par voie électronique, au plus tard lors de la réception des marchandises par le destinataire, l'information de la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 ainsi que les documents nécessaires pour l'exercice du droit à déduction conformément au 2 de l'article 271 ;

« 5. Sans préjudice des dispositions du 4, en cas de vente à distance de biens importés, lorsque ni le vendeur, ni le destinataire indiqué sur la déclaration d'importation ne sont redevables, ils sont solidairement tenus au paiement de la taxe. » ;

K. – La section VIII du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article 293 A *quater* ainsi rédigé :

« Art. 293 A *quater*. – I. – Conformément au 4<sup>o</sup> du 2 de l'article 293 A, les personnes mentionnées au II qui déposent la déclaration d'importation ou qui mandatent à cette fin la personne qui dépose la déclaration peuvent opter pour être redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

« Elles exercent cette option en mentionnant leur dénomination et leur identifiant, prévu à l'article 286 *ter*, en cours

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

K. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. 293 A *quater*. – *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

lesquelles le représentant a rempli les obligations prévues au 3 du présent article pour le compte du redevable assujetti de la taxe mentionné au 2 et est en mesure d'établir qu'il a transmis à ce redevable, ou lui a rendu accessible par voie électronique, au plus tard lors de la réception des marchandises par le destinataire, l'information de la base imposable constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 ainsi que les documents nécessaires pour l'exercice du droit à déduction conformément au 2 de l'article 271 ;

« 5. Sans préjudice des dispositions du 4, en cas de vente à distance de biens importés, lorsque ni le vendeur, ni le destinataire indiqué sur la déclaration d'importation ne sont redevables, ils sont solidairement tenus au paiement de la taxe. » ;

K. – La section VIII du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article 293 A *quater* ainsi rédigé :

« Art. 293 A *quater*. – I. – Conformément au 4<sup>o</sup> du 2 de l'article 293 A, les personnes mentionnées au II qui déposent la déclaration d'importation ou qui mandatent à cette fin la personne qui dépose la déclaration peuvent opter pour être redevables de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

« Elles exercent cette option en mentionnant leur dénomination et leur identifiant, prévu à l'article 286 *ter*, en cours

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

de validité sur la déclaration d'importation.

« II. – Peut opter, lorsqu'il n'est pas désigné comme redevable par les 1° à 3° du 2 de l'article 293 A :

« 1° En cas de vente à distance de biens importés, l'assujetti réalisant cette livraison ;

« 2° Dans les autres situations, tout assujetti effectuant des opérations relevant des activités économiques, au sens du dernier alinéa de l'article 256 A, pour les besoins desquelles l'importation est réalisée. » ;

« II. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

de validité sur la déclaration d'importation.

« II. – Peut opter, lorsqu'il n'est pas désigné comme redevable par les 1° à 3° du 2 de l'article 293 A :

« 1° En cas de vente à distance de biens importés, l'assujetti réalisant cette livraison ;

« 2° Dans les autres situations, tout assujetti effectuant des opérations relevant des activités économiques, au sens du dernier alinéa de l'article 256 A, pour les besoins desquelles l'importation est réalisée. » ;

## Code général des impôts

[Art. 298 \(Article 298 - version 22.0 \(2021\) - Vigueur différée\)](#). – 1. Pour l'application du présent article :

1° Les produits pétroliers s'entendent des produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, à l'exclusion du gaz naturel ;

2° Les régimes suspensifs d'accises s'entendent des régimes de suspension de droits mentionnés au I de l'article 158 *quinquies* du même code.

1 *bis*. Le régime fiscal suspensif prévu au *a* du 2° du I de l'article 277 A du présent code s'applique aux produits pétroliers placés sous un régime suspensif d'accises, dans les conditions prévues au même article 277 A et sous réserve des



## Dispositions en vigueur

adaptations suivantes :

1° L'autorisation prévue au dernier alinéa du 2° du I dudit article 277 A n'est pas requise ;

2° Par dérogation aux 2° à 6° du I du même article 277 A, sont effectuées en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées avant la sortie du régime qui :

a) Soit portent sur les produits pétroliers, à l'exception des opérations de transport qui ne sont pas réalisées par pipe-line ;

b) Soit sont utilisées pour l'extraction, la fabrication, le transport par pipe-line ou le stockage de produits pétroliers autres que ceux identifiés par l'indice 39 du tableau mentionné au 1° du 1 du présent article ;

3° La sortie du régime mentionnée au 1 du II de l'article 277 A du présent code est constituée par la sortie du régime suspensif d'accises, au sens du *a* de l'article 158 *quinquies* du code des douanes ;

4° Par dérogation au 2 du II de l'article 277 A du présent code, la taxe est due par le redevable de la taxe intérieure prévue à l'article 265 du code des douanes et l'exploitant de l'entrepôt suspensif d'accises est solidairement tenu au paiement de la taxe ;

5° Par dérogation au 3 du II de l'article 277 A du présent code, l'assiette de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

la taxe est déterminée conformément au 2 du présent article ;

6° Les obligations prises en application du III de l'article 277 A du présent code sont celles régissant les régimes suspensifs d'accises susmentionnés.

2. L'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux produits pétroliers et exigible à la sortie du régime mentionnée au 3° du 1 *bis* ou à l'importation est déterminée, à la date de l'exigibilité, conformément aux dispositions ci-après :

1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris aux numéros 27-11-14, ex 27-11-19, ex 27-11-21, 27-11-29 du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable est fixée forfaitairement, pour chaque année par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix CAF moyen des produits importés, ou faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire, majoré du montant des droits de douane applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances exigibles à la sortie du régime mentionné au 3° du 1 *bis* ou à l'importation, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

La valeur imposable peut être révisée

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Dispositions en vigueur

au cours de l'année par décision du directeur général des douanes et droits indirects sur proposition du directeur des hydrocarbures, dans le cas où les prix C. A. F. des produits pétroliers accusent une variation en plus ou en moins, égale ou supérieure à 10 % par rapport aux prix ayant servi de base au calcul de cette valeur.

2° (Abrogé)

3° (Abrogé)

Cette assiette est constatée par l'administration des douanes et des droits indirects, y compris en cas de régularisation.

3. Sous réserve des dispositions du 4, les droits à déduction dont peuvent bénéficier l'industrie et le commerce du pétrole sont déterminés dans les conditions prévues aux articles 271 et 273.

4.1° N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :

a. Dans la limite de 90 % de son montant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de 80 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de 60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 40 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de 20 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les essences utilisées comme carburants mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes pour des véhicules et engins exclus du droit à

### Texte du projet de loi

L. – L'article 298 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

L. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

### Propositions de la commission

L. – L'article 298 est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

### Dispositions en vigueur

déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur.

Pour la totalité de son montant jusqu'au 31 décembre 2017, puis dans la limite de 80 % de son montant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de 60 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 40 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et de 20 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les essences utilisées comme carburants mentionnés au même tableau B utilisées pour des véhicules et engins autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent *a*, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur les essences mentionnées au présent alinéa est déductible dans sa totalité ;

b Dans la limite de 20 % de son montant, les gazoles et le superéthanol E85 utilisés comme carburants mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

d'engins à moteur ;

c les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (position 27.11.29 du tarif des douanes) et le pétrole lampant (position 27.10.19.25 du tarif des douanes) utilisés comme carburants, dans la limite de 50 % de son montant, lorsque ces produits sont utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

d les carburéacteurs mentionnés à la position 27.10.00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

e les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

1° *bis* Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas lorsque les produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers.

1° *ter* à 1° *sexies* (Abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993) ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>2° (Abrogé)</p> <p>3° (Abrogé)</p> <p>4° (Abrogé)</p> <p>5. L'article 1695 n'est pas applicable aux opérations relevant du présent article.</p> <p>6. (Abrogé)</p> <p>7. (Transféré sous l'article L. 45 C du Livre des procédures fiscales).</p>	<p>2° Le 5 est abrogé ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p>2° Le 5 est abrogé ;</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>			
	<p>M. – Le <i>a</i> du II de l'article 298 <i>sexdecies</i> I est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a</i>) Par dérogation au 2 de l'article 293 A, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le destinataire du bien indiqué sur la déclaration d'importation et l'option prévue à l'article 293 A <i>quater</i> ne peut être exercée ; »</p>	<p>M. – Le 1° du II de l'article 298 <i>sexdecies</i> I est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a</i>) (Alinéa sans modification) »</p>	<p>M. – Le 1° du II de l'article 298 <i>sexdecies</i> I est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>a</i>) Par dérogation au 2 de l'article 293 A, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est le destinataire du bien indiqué sur la déclaration d'importation et l'option prévue à l'article 293 A <i>quater</i> ne peut être exercée ; »</p>
<p><i>Art. 1609 sexvicies.</i> – I. – II est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, une taxe au profit de l'Association nationale pour la formation automobile. Elle concourt au financement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.</p> <p>La taxe est due par les entreprises ayant une activité principale ou secondaire de réparation, d'entretien, de pose d'accessoires, de contrôle technique,</p>			

## Dispositions en vigueur

d'échanges de pièces, et autres opérations assimilables, sur les véhicules automobiles, les cycles ou les motocycles, donnant lieu à facturation à des tiers.

Les entreprises qui bénéficient de la franchise prévue à l'article 293 B sont exonérées de la taxe.

Le produit de cette taxe contribue au développement de la formation professionnelle dans la branche considérée, particulièrement par le financement des investissements et du fonctionnement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage, par la formation de personnels enseignants et de maîtres d'apprentissage ainsi que par l'acquisition de matériel technique et pédagogique.

II. – La taxe est assise sur le montant non plafonné des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, versées aux salariés concourant directement au fonctionnement des ateliers et services affectés aux activités visées au deuxième alinéa du I.

III. – Le taux de la taxe est fixé à 0,75 %.

IV. – Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires tels qu'ils sont définis au II, versés au cours du dernier mois échu et acquittée sur l'annexe à chaque déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant. Pour ceux des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

*M bis (nouveau).* – À la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *sexvicies*, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

*M bis.* – À la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *sexvicies*, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

### Dispositions en vigueur

redevables mentionnés au troisième alinéa du 2 de l'article 287, la taxe est calculée sur les salaires versés au cours du dernier trimestre échu et acquittée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée déposée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre civil.

Pour les redevables qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée selon les modalités prévues au 3 de l'article 287, le montant de la taxe due est porté sur la déclaration mentionnée au premier alinéa de ce 3. Le montant de la taxe est calculé sur les salaires, tels qu'ils sont définis au II, versés au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de cette déclaration.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

.....

[Art. 1695 \(Article 1695 - version 7.0 \(2020\) - Vigueur différée\)](#). – I. – La taxe sur la valeur ajoutée est déclarée et perçue lorsqu'elle devient exigible, pour les

### Texte du projet de loi

N. – L'article 1695 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

N. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

### Propositions de la commission

N. – L'article 1695 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :



<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>opérations suivantes :</p> <p>1° Les importations ;</p> <p>2° La sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, au <i>a</i> du 2° et au 7° du I de l'article 277 A ou le retrait de l'autorisation prévue pour le régime prévu au <i>a</i> du 2° du même I ;</p> <p>3° Les transports entre la France et les territoires situés en dehors du territoire communautaire, au sens de l'article 256-0, qui sont listés par décret.</p> <p>Dans ces situations, la taxe sur la valeur ajoutée est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les droits de douanes.</p> <p>La taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers visés au 1° du I de l'article 298 est perçue par la direction générale des douanes et droits indirects.</p> <p>II. – Par dérogation aux premier à troisième alinéas du I du présent article, lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, peuvent, sur autorisation, porter sur la déclaration mentionnée à l'article 287 le montant de taxe dû au titre des opérations mentionnées aux 1° et 2° du même I dont elles sont redevables et l'acquitter dans les conditions prévues à</p>	<p><i>a</i>) Le 1° est complété par les mots : « pour lesquelles le redevable est une personne non assujettie » ;</p> <p><i>b</i>) Le 2° est abrogé ;</p> <p>2° Les II à V sont abrogés.</p>	<p><i>a</i>) (Alinéa sans modification)</p> <p><i>b</i>) (Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p>	<p><i>a</i>) Le 1° est complété par les mots : « pour lesquelles le redevable est une personne non assujettie » ;</p> <p><i>b</i>) Le 2° est abrogé ;</p> <p>2° Les II à V sont abrogés.</p>

## Dispositions en vigueur

l'article 287 :

1° Les personnes établies sur le territoire douanier de l'Union européenne, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

*a)* Elles ont effectué au moins quatre importations au sein du territoire de l'Union européenne au cours des douze mois précédant la demande ou ont au moins douze mois d'existence ;

*b)* Elles disposent d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation. Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le demandeur atteste de cette gestion sur le formulaire de demande ;

*c)* Elles justifient, ainsi que leur dirigeant, d'une absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales ;

*d)* Elles justifient d'une solvabilité financière leur permettant de s'acquitter de leurs engagements au cours des douze derniers mois précédant la demande. Cette condition est examinée directement par l'administration des douanes au regard des informations disponibles. Elle est réputée remplie dès lors que le demandeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers et ne fait pas l'objet d'une procédure collective. Si le demandeur est établi depuis moins de douze mois, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations disponibles au

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

moment du dépôt de la demande.

Ces conditions sont réputées remplies pour les personnes titulaires du statut d'opérateur économique agréé, mentionné au 2 de l'article 38 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ;

2° Les personnes non établies sur le territoire de l'Union européenne, lorsqu'elles dédouanent par l'intermédiaire d'un représentant en douane titulaire d'une autorisation d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières mentionnée au *a* du 2 de l'article 38 du même règlement.

III.-La demande d'autorisation, effectuée sur un formulaire conforme à un modèle fixé par l'administration, est adressée à l'administration des douanes, qui vérifie le respect des conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II et délivre l'autorisation.

L'autorisation s'applique aux opérations intervenant à compter du premier jour du mois suivant la décision et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de trois années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période. Elle peut être rapportée lorsque l'administration des douanes constate que les conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II ne sont plus remplies.

IV.-Par dérogation aux articles 352 et

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>352 <i>bis</i> du code des douanes, les régularisations de taxe relatives aux opérations des assujettis mentionnées aux 1° à 3° du I du présent article sont effectuées sur la déclaration prévue à l'article 287 du présent code, dans les mêmes conditions que pour les autres opérations.</p>	<p>II. – Le code des douanes est ainsi modifié :</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. – Le code des douanes est ainsi modifié :</p>
<p>V.-Les dispositions des II et IV ne sont pas applicables aux créances faisant l'objet d'un avis de mise en recouvrement.</p>	<p>1° Le 1 de l'article 113 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Le 1 de l'article 113 est ainsi rédigé :</p>
<p><b>Code des douanes</b></p>	<p>« 1. Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 1. Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que :</p>
<p><u>Art. 113.</u> – 1. Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes n'aient été préalablement payés, consignés ou garantis.</p>	<p>« a) Les droits et taxes acquittés à l'importation n'aient été préalablement</p>	<p>« a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« a) Les droits et taxes acquittés à l'importation n'aient été préalablement</p>
<p>2. Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>payés, consignés ou garantis ;</p> <p>« <i>b</i> ) La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée n'ait été constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 du code général des impôts ;</p> <p>« <i>c</i> ) Le cas échéant, la validité des identifiants mentionnés au 1° du 3 de l'article 293 A du même code n'ait été vérifiée. » ;</p> <p>2° L'article 114 est ainsi modifié :</p> <p><i>Art. 114.</i> – 1. Les receveurs des douanes peuvent laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée.</p> <p>1 <i>bis</i>. Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées sont dispensés de fournir la caution mentionnée au 1 au titre de ces taxes.</p> <p>Les redevables de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 qui n'ont pas l'obligation de fournir la caution mentionnée au <i>a</i> du II de l'article 158 <i>octies</i> sont dispensés de fournir la caution mentionnée au 1 du présent article au titre de cette taxe. <sup>(1)</sup></p> <p>1 <i>ter</i>. La présentation d'une caution peut toutefois être exigée par le comptable des douanes des personnes qui font l'objet</p>	<p>payés, consignés ou garantis ;</p> <p>« <i>b</i> ) La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée n'ait été constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 du code général des impôts ;</p> <p>« <i>c</i> ) Le cas échéant, la validité des identifiants mentionnés au 1° du 3 de l'article 293 A du même code n'ait été vérifiée. » ;</p> <p>2° L'article 114 est ainsi modifié :</p> <p><i>a</i> ) Au 1, les mots : « et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles » sont remplacés par les mots : « et avant que les obligations prévues aux <i>a</i> à <i>c</i> du 1 de l'article 113 n'aient été remplies » ;</p> <p><i>b</i> ) Au premier aliéna du 1 <i>bis</i>, après le mot : « assimilées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du code général des impôts, » ;</p>	<p>« <i>b</i> ) (Alinéa sans modification)</p> <p>« <i>c</i> ) (Alinéa sans modification)</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p><i>a</i> ) (Alinéa sans modification)</p> <p><i>b</i> ) (Alinéa sans modification)</p>	<p>payés, consignés ou garantis ;</p> <p>« <i>b</i> ) La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée n'ait été constatée conformément au dernier alinéa de l'article 292 du code général des impôts ;</p> <p>« <i>c</i> ) Le cas échéant, la validité des identifiants mentionnés au 1° du 3 de l'article 293 A du même code n'ait été vérifiée. » ;</p> <p>2° L'article 114 est ainsi modifié :</p> <p><i>a</i> ) Au 1, les mots : « et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles » sont remplacés par les mots : « et avant que les obligations prévues aux <i>a</i> à <i>c</i> du 1 de l'article 113 n'aient été remplies » ;</p> <p><i>b</i> ) Au premier aliéna du 1 <i>bis</i>, après le mot : « assimilées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les personnes qui, pour leur compte, acquittent cette taxe auprès des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du code général des impôts, » ;</p>

## Dispositions en vigueur

d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale, ainsi que d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

2. (Abrogé).

3. Le paiement des droits et taxes ainsi garantis est effectué par téléversement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France. <sup>(2)</sup>

4. La méconnaissance de l'obligation prévue au 3 ci-dessus entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement.

Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

*Art. 120.* – 1. Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2. L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable à l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3. Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées sont dispensés de fournir la caution mentionnée

## Texte du projet de loi

3° Au 3 de l'article 120, après le mot : « assimilées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les personnes qui, pour

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

3° Au 3 de l'article 120, après le mot : « assimilées », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, les personnes qui, pour

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
au 2.	leur compte, acquittent cette taxe auprès des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du code général des impôts ».		leur compte, acquittent cette taxe auprès des douanes ou communiquent les informations prévues au 3 de l'article 293 A du code général des impôts ».
4. La présentation d'une caution peut être exigée par le comptable des douanes des personnes qui font l'objet d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale, ainsi que d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de l'octroi et de l'abrogation de cette dispense.	III. – <del>Le H de l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :</del>	III. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	III. – <u>L'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :</u>
	1° Le <del>second alinéa du 5° est complété par les mots : « réalisées par des assujettis »;</del>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	<b>Amdt n° II-876</b> 1° Le <u>II est ainsi modifié :</u> <b>Amdt n° II-876</b>
	2° Le <i>a</i> du 3° est abrogé et les deux derniers alinéas du <i>c</i> du 9° sont supprimés.	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	<u><i>a)</i> Le second alinéa du <i>e</i> du 5° est complété par les mots : « réalisées par des assujettis » ;</u> <b>Amdt n° II-876</b> <u><i>b)</i> Le <i>a</i> du 3° est abrogé et les deux derniers alinéas du <i>c</i> du 9° sont supprimés ;</u> <b>Amdt n° II-876</b>
			<u>2° Au <i>a</i> du 2° du III, avant le mot : « taxes », il est inséré le mot : « et » ;</u>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Amdts n° II-877, n° II-878**

3° Le VI est ainsi modifié :

**Amdt n° II-878**

a) Au premier alinéa du A, les mots : « et du b du 9° » sont remplacés par les mots : « , du b du 9° et du 10° » ;

**Amdt n° II-878**

b) Au B, les mots : « et le b du 9° » sont remplacés par les mots : « , le b du 9° et le 10° ».

**Amdt n° II-878**

IV. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette date.

IV. – *(Alinéa sans modification)*

IV. – Les dispositions des I et II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles sont applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette date.

**Article 60 bis (nouveau)**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude est ainsi modifié :

**Article 60 bis**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude est ainsi modifié :

**Code général des impôts**

[Art. 283 bis \(Article 283 BIS - version 1.0 \(2020\) - Vigueur différée\)](#). – I.- Sont soumis aux dispositions du présent article, quel que soit leur lieu d'établissement, les opérateurs de plateforme

1° Après le mot : « établissement, », la fin du I de l'article 283 bis est ainsi rédigée : « les entreprises qui, en qualité d'opérateurs de plateforme en ligne, mettent en relation à distance, par voie électronique,

1° Après le mot : « établissement, », la fin du I de l'article 283 bis est ainsi rédigée : « les entreprises qui, en qualité d'opérateurs de plateforme en ligne, mettent en relation à distance, par voie électronique,



### Dispositions en vigueur

en ligne au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse le seuil de nombre de connexions défini au premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du même code.

II.-Lorsqu'il existe des présomptions qu'un assujetti, quel que soit son lieu d'établissement, son domicile ou sa résidence habituelle, qui effectue ou fournit à destination ou au profit de personnes non assujetties, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des livraisons de biens ou des prestations de service dont le lieu d'imposition est situé en France en application des articles 258 à 259 D du présent code, se soustrait à ses obligations en matière de déclaration ou de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration peut signaler cet assujetti à l'opérateur de la plateforme en ligne, afin que celui-ci puisse prendre les mesures de nature à permettre à cet assujetti de régulariser sa situation.

L'opérateur de plateforme en ligne notifie à l'administration les mesures prises au titre du présent II.

III.-Si les présomptions persistent après un délai d'un mois à compter de la notification prévue au second alinéa du II ou, à défaut d'une telle notification, à compter du signalement prévu au premier alinéa du même II, l'administration peut mettre en demeure l'opérateur de plateforme en ligne de prendre des mesures supplémentaires ou, à défaut, d'exclure l'assujetti concerné de la plateforme en ligne.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. » ;

### Propositions de la commission

des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. » ;

## Dispositions en vigueur

L'opérateur de plateforme en ligne notifie à l'administration les mesures prises au titre du présent III.

IV.-En l'absence de mise en œuvre des mesures ou de l'exclusion mentionnées au III après un délai d'un mois à compter de la notification prévue au second alinéa du III ou, à défaut d'une telle notification, à compter de la mise en demeure prévue au premier alinéa du même III, la taxe dont est redevable l'assujetti mentionné au II est solidairement due par l'opérateur de plateforme en ligne.

V.-Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

[Art. 293 A ter \(Article 293 A TER - version 1.0 \(2020\) - Vigueur différée\)](#). – I. – Sont soumis aux dispositions du présent article, quel que soit leur lieu d'établissement, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse le seuil de nombre de connexions défini au premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du même code.

II. – Lorsqu'il existe des présomptions qu'une personne, quel que soit son lieu d'établissement, son domicile ou sa résidence habituelle, qui exerce son activité par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne se soustrait à ses obligations en matière de déclaration ou de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due en application de l'article 293 A, l'administration peut signaler

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° Après le mot : « établissement, », la fin du I de l'article 293 A *ter* est ainsi rédigée : « les entreprises qui, en qualité d'opérateurs de plateforme en ligne, mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. »

2° Après le mot : « établissement, », la fin du I de l'article 293 A *ter* est ainsi rédigée : « les entreprises qui, en qualité d'opérateurs de plateforme en ligne, mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. »

## Dispositions en vigueur

cette personne à l'opérateur de la plateforme en ligne, afin que celui-ci puisse prendre les mesures de nature à permettre à cette personne de régulariser sa situation.

L'opérateur de plateforme en ligne notifie à l'administration les mesures prises au titre du présent II.

III. – Si les présomptions persistent après un délai d'un mois à compter de la notification prévue au second alinéa du II ou, à défaut d'une telle notification, à compter du signalement prévu au premier alinéa du même II, l'administration peut mettre en demeure l'opérateur de plateforme en ligne de prendre des mesures supplémentaires ou, à défaut, d'exclure la personne concernée de la plateforme en ligne.

L'opérateur de plateforme en ligne notifie à l'administration les mesures prises au titre du présent III.

IV. – En l'absence de mise en œuvre des mesures ou de l'exclusion mentionnées au III après un délai d'un mois à compter de la notification prévue au second alinéa du III ou, à défaut d'une telle notification, à compter de la mise en demeure prévue au premier alinéa du même III, la taxe dont est redevable la personne mentionnée au II est solidairement due par l'opérateur de plateforme en ligne.

V. – Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé du budget.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

### Livre des procédures fiscales

*Art. L. 135 ZE.* – Les agents comptables des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'État, et des autorités publiques indépendantes, chargés du recouvrement d'une créance mentionnée à l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 peuvent obtenir des services de la direction générale des finances publiques, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, les renseignements relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte et à l'immatriculation de leur véhicule.

### Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

*Art. 123.* – I. – Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'État ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie administrative à tiers détenteur dans les conditions prévues à l'article L. 262 du même livre.

II. – A créé les dispositions suivantes : -Livre des procédures fiscales

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Article 60 *ter* (nouveau)

I. – À l'article L. 135 ZE du livre des procédures fiscales, les mots : « et des autorités publiques indépendantes » sont remplacés par les mots : « des autorités publiques indépendantes, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques ».

II. – Au premier alinéa du I de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, après le mot : « indépendantes », sont insérés les mots : « , de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques ».

## Propositions de la commission

### Article 60 *ter*

I. – À l'article L. 135 ZE du livre des procédures fiscales, les mots : « et des autorités publiques indépendantes » sont remplacés par les mots : « des autorités publiques indépendantes, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques ».

II. – Au premier alinéa du I de l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, après le mot : « indépendantes », sont insérés les mots : « , de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques ».

**Dispositions en vigueur**

Art. L135 ZE

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

III. – L'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques peuvent, après avis conforme du receveur des fondations et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.

Peuvent être payées par convention de mandat :

- 1° Les dépenses de personnel ;
- 2° Les dépenses de fonctionnement ;
- 3° Les dépenses d'investissement.

Peuvent être recouvrées par convention de mandat :

- a)* Les recettes propres ;
- b)* Les recettes tirées des prestations fournies ;
- c)* Les redevances.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'Institut de France ou de l'académie mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le

III. – L'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques peuvent, après avis conforme du receveur des fondations et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses.

Peuvent être payées par convention de mandat :

- 1° Les dépenses de personnel ;
- 2° Les dépenses de fonctionnement ;
- 3° Les dépenses d'investissement.

Peuvent être recouvrées par convention de mandat :

- a)* Les recettes propres ;
- b)* Les recettes tirées des prestations fournies ;
- c)* Les redevances.

La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'Institut de France ou de l'académie mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

Les conditions d'application du présent III sont définies par décret.

IV. – Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi sont rendues conformes aux dispositions du présent article au plus tard lors de leur renouvellement.

V. – Les titres de perception ou de recette de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques sont des titres exécutoires au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

**Article 61**

I. – Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes :

1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

a) Les taxes prévues aux articles 284 *bis* et 284 *sexies bis* du code des douanes ;

b) ~~Les taxes prévues au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du cinéma et~~

paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort et le recouvrement et l'apurement des éventuels indus résultant des paiements.

Les conditions d'application du présent III sont définies par décret.

IV. – Les conventions de mandat en cours à la date de publication de la présente loi sont rendues conformes aux dispositions du présent article au plus tard lors de leur renouvellement.

V. – Les titres de perception ou de recette de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques sont des titres exécutoires au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

**Article 61**

I. – Sont recouvrées par le service des impôts dont dépend le redevable les créances relatives aux impositions et amendes suivantes :

1° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

a) Les taxes prévues aux articles 284 *bis* et 284 *sexies bis* du code des douanes ;

b) *(Supprimé)*

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>de l'image animée ;</p> <p>2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :</p> <p>a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes ;</p> <p>b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 <i>quinquies</i>, 266 <i>quinquies</i> B et 266 <i>quinquies</i> C du même code ;</p> <p>3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers ;</p> <p>4° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.</p> <p>Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès de ce même service des impôts.</p> <p>II. – Le I s'applique :</p> <p>1° Pour les impositions mentionnées au 1° et au a du 2° du même I, à celles pour lesquelles le fait générateur intervient à compter de la date que ces dispositions précisent ;</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>c) <i>(nouveau)</i> Les taxes prévues au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du cinéma et de l'image animée ;</p> <p>3° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>4° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès du service des impôts mentionné au premier alinéa du présent I.</p> <p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Pour les impositions mentionnées au 1° et au a du 2° du même I, à celles pour lesquelles le fait générateur intervient à compter respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;</p>	<p>2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :</p> <p>a) Les droits prévus aux articles 223 et 238 du code des douanes ;</p> <p>b) Les taxes intérieures de consommation prévues aux articles 266 <i>quinquies</i>, 266 <i>quinquies</i> B et 266 <i>quinquies</i> C du même code ;</p> <p>c) Les taxes prévues au chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code du cinéma et de l'image animée ;</p> <p>3° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les amendes autres que de nature fiscale prévues par le code des douanes ou le code général des impôts et prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers ;</p> <p>4° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les accises mentionnées à l'article 302 B du code général des impôts.</p> <p>Les taxes mentionnées aux 1°, 2° et 4° sont également déclarées auprès du service des impôts mentionné au premier alinéa du présent I.</p> <p>II. – Le I s'applique :</p> <p>1° Pour les impositions mentionnées au 1° et au a du 2° du même I, à celles pour lesquelles le fait générateur intervient à compter respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

2° Pour les impositions mentionnées au *b* du 2°, à celles pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter de la date que ces dispositions précisent ;

3° Pour les impositions mentionnées au 4°, à celles pour lesquelles l'exigibilité intervient à compter de la date que ces dispositions précisent.

~~III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la refonte des impositions mentionnées au I, de toute autre imposition frappant, directement ou indirectement, certains produits, services ou transactions ainsi que des autres régimes légaux ou administratifs relatifs ou se rapportant à ces impositions, produits ou services, pour :~~

~~1° Mettre en œuvre les dispositions du I ;~~

2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa ;

~~3° Améliorer la lisibilité des dispositions concernées et des autres dispositions dont la modification est rendue nécessaire, notamment en remédiant aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification, en regroupant des dispositions~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° Pour les impositions mentionnées au *b* du 2°, à celles pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

3° Pour les impositions mentionnées au 4°, à celles pour lesquelles l'exigibilité intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

III. – *(Alinéa sans modification)*

1° M *(Alinéa sans modification)*

~~2° Harmoniser les conditions dans lesquelles ces impositions sont liquidées, recouvrées, remboursées et contrôlées, y compris en adaptant le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt ainsi que les régimes mentionnés au premier alinéa du présent III ;~~

3° *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

2° Pour les impositions mentionnées au *b* du 2°, à celles pour lesquelles le fait générateur et l'exigibilité interviennent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

3° Pour les impositions mentionnées au 4°, à celles pour lesquelles l'exigibilité intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

III. – *(Supprimé)*

**Amdt n° II-879**



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

~~de nature législative qui n'auraient pas été codifiées ou l'auraient été dans des codes différents, en réorganisant le plan et la rédaction de ces dispositions et en abrogeant les dispositions obsolètes, inadaptées ou devenues sans objet ;~~

~~4° Assurer le respect de la hiérarchie des normes, harmoniser et simplifier la rédaction des textes, adapter les dispositions de droit interne au droit de l'Union européenne ainsi qu'aux accords internationaux ratifiés et adapter les renvois au pouvoir réglementaire à la nature et à l'objet des mesures d'application concernées.~~

~~L'ordonnance prévue au présent III est prise dans un délai de dix huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.~~

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

4° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Article 61 bis (nouveau)**

I. – Le chapitre VII du titre X du code des douanes est complété par un article 285 *duodecies* ainsi rédigé :

« Art. 285 *duodecies*. – Les dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales ~~dont l'application est limitée~~ aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par ce même code s'appliquent également aux impositions prévues par le code des douanes qui sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions,

**Propositions de la commission**

**Article 61 bis**

I. – Le chapitre VII du titre X du code des douanes est complété par un article 285 *duodecies* ainsi rédigé :

« Art. 285 *duodecies*. – Les dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par ce même code s'appliquent également aux impositions prévues par le code des douanes qui sont recouvrées et contrôlées selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. »

privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. »

**Amdt n° II-880**

II. – Le I *quater* de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

II. – Le I *quater* de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé :  
« ~~Taxes~~ sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées » ;

1° L'intitulé est ainsi rédigé :  
« Dispositions particulières aux taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées » ;

**Amdt n° II-881**

2° Il est ajouté un article L. 16 E ainsi rédigé :

2° Il est ajouté un article L. 16 E ainsi rédigé :

« Art. L. 16 E. – I. – Pour le contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration fiscale peuvent, dans le cadre d'une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13, procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur du produit ou de la marchandise, soit d'un représentant de l'un d'eux, soit, à défaut, d'un témoin requis par les agents et n'appartenant pas ~~aux administrations~~ fiscales.

« Art. L. 16 E. – I. – Pour le contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires, les agents de l'administration fiscale peuvent, dans le cadre d'une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13, procéder ou faire procéder à des prélèvements d'échantillons, aux fins d'analyse ou d'expertise, en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur du produit ou de la marchandise, soit d'un représentant de l'un d'eux, soit, à défaut, d'un témoin requis par les agents et n'appartenant pas à l'administration fiscale.

**Amdt n° II-882**

« Les modalités de réalisation des prélèvements et de conservation et de restitution des échantillons sont fixées par décret.

« Les modalités de réalisation des prélèvements et de conservation et de restitution des échantillons sont fixées par décret.

« II. – Chaque prélèvement

« II. – Chaque prélèvement

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

d'échantillons fait l'objet d'un procès-verbal décrivant les opérations effectuées, notamment l'identification des échantillons, et comportant toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

« Le procès-verbal est signé par les agents ~~des administrations fiscales~~.

« La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à signer le procès-verbal. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal.

« Une copie du procès-verbal est transmise au propriétaire ou au détenteur du produit ou de la marchandise ou au représentant de l'un deux ayant assisté au prélèvement et à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué si elle est différente. »

III. – Le II s'applique aux contrôles dont les avis de vérification sont adressés ou remis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 61 ter (nouveau)**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1599 *ter* C est ainsi rétabli :

« Art. 1599 *ter* C. – I. – Les

**Propositions de la commission**

d'échantillons fait l'objet d'un procès-verbal décrivant les opérations effectuées, notamment l'identification des échantillons, et comportant toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés.

« Le procès-verbal est signé par les agents de l'administration fiscale.

**Amdt n° II-883**

« La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'elle juge utiles. Elle est invitée à signer le procès-verbal. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal.

« Une copie du procès-verbal est transmise au propriétaire ou au détenteur du produit ou de la marchandise ou au représentant de l'un deux ayant assisté au prélèvement et à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué si elle est différente. »

III. – Le II s'applique aux contrôles dont les avis de vérification sont adressés ou remis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 61 ter**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1599 *ter* C est ainsi rétabli :

« Art. 1599 *ter* C. – I. – Les

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Code général des impôts

*Art. 1599 ter A.* – 1. Il est établi une taxe, dite taxe d'apprentissage, dont le produit favorise l'égal accès à l'apprentissage sur le territoire national et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L. 6241-2 du code du travail.

2. Cette taxe est due :

1° Par les personnes physiques ainsi que par les sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, lorsque ces personnes et sociétés exercent une activité mentionnée aux articles 34 et 35 ;

2° Par les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, à l'exception de ceux désignés au 5 de l'article précité, quel que soit leur objet ;

3° Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que par leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces

rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage.

« II. – Il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L. » ;

rémunérations versées aux apprentis par les employeurs de moins de onze salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage.

« II. – Il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L. » ;

## Dispositions en vigueur

sociétés ou unions ;

4° Par les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce et exerçant une activité visée aux articles 34 et 35.

3. Sont affranchis de la taxe :

1° Les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels un contrat régulier d'apprentissage a été passé dans les conditions prévues aux articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail, lorsque la base annuelle d'imposition déterminée conformément aux dispositions de l'article 1599 *ter* B n'excède pas six fois le salaire minimum de croissance annuel ;

2° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;

3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail et, à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération, les autres groupements d'employeurs constitués selon les modalités prévues au chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail.

*Art. 1599 ter K.* – Les conditions dans lesquelles les dispositions des articles

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° Au 1° du 3 de l'article 1599 *ter* A, la référence : « de l'article 1599 *ter* B » est remplacée par les références : « des articles 1599 *ter* B et 1599 *ter* C » ;

3° À l'article 1599 *ter* K, la référence : « et 1599 *ter* B » est remplacée

2° Au 1° du 3 de l'article 1599 *ter* A, la référence : « de l'article 1599 *ter* B » est remplacée par les références : « des articles 1599 *ter* B et 1599 *ter* C » ;

3° À l'article 1599 *ter* K, la référence : « et 1599 *ter* B » est remplacée

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>1599 <i>ter</i> A et 1599 <i>ter</i> B sont applicables dans les départements d'outre-mer sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>		<p>par la référence : « à 1599 <i>ter</i> C » ;</p>	<p>par la référence : « à 1599 <i>ter</i> C » ;</p>
<p><i>Art. 1609 quinovicies.</i> – I. – II est institué une contribution supplémentaire à l'apprentissage.</p>			
<p>Cette contribution est due par les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 1599 <i>ter</i> A et dont l'effectif salarié annuel, pour l'ensemble des catégories suivantes, est inférieur à un seuil :</p>			
<p>1° Les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;</p>		<p>4° L'article 1609 <i>quinovicies</i> est ainsi modifié :</p>	<p>4° L'article 1609 <i>quinovicies</i> est ainsi modifié :</p>
<p>2° Les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par la section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du service national ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.</p>		<p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– au 2°, les mots : « jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par la section 1 du chapitre II du titre II de livre I<sup>er</sup> du code du service national ou » sont remplacés par le mot : « personnes » ;</p>	<p>a) Le I est ainsi modifié :</p> <p>– au 2°, les mots : « jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise régi par la section 1 du chapitre II du titre II de livre I<sup>er</sup> du code du service national ou » sont remplacés par le mot : « personnes » ;</p>
<p>Ce seuil est égal à 4 % de l'effectif salarié au cours de l'année de référence. Le respect du seuil est apprécié en calculant un pourcentage exprimant le rapport entre les</p>		<p>– les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>– les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>

## Dispositions en vigueur

effectifs des 1° et 2° du présent I et l'effectif salarié annuel. Ce seuil est porté à 5 % à compter des rémunérations versées en 2015.

Les entreprises dont l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au 1° est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié annuel peuvent, à compter de l'année 2012, être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

a) L'entreprise justifie d'une progression de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au 1° d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente ;

b) L'entreprise a connu une progression de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au même 1° et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés relevant des catégories définies audit 1° dans les entreprises d'au moins deux cent cinquante salariés et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« Toutefois, l'entreprise qui justifie d'une progression de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies aux 1° et 2° d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente est exonérée de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due au titre des rémunérations versées l'année au cours

« Toutefois, l'entreprise qui justifie d'une progression de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies aux 1° et 2° d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente est exonérée de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due au titre des rémunérations versées l'année au cours

## Dispositions en vigueur

II. – Cette contribution est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application de l'article 1599 *ter* B

Elle est calculée aux taux suivants :

1° 0,25 % lorsque le pourcentage mentionné à la seconde phrase du cinquième alinéa du I est inférieur à 1 % ; ce taux est porté à 0,3 % à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2013 et à 0,4 % à compter de celle due au titre des rémunérations versées en 2014. Lorsque l'effectif salarié annuel excède deux mille salariés, le taux de la contribution est égal à 0,4 % ; ce taux est porté à 0,5 % à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2013 et à 0,6 % à compter de celle due au titre des rémunérations versées en 2014 ;

2° 0,1 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 3 %. A compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, ce taux est porté à 0,2 % lorsque le pourcentage est au moins égal à 1 % et inférieur à 2 % ;

3° 0,05 % lorsque ce pourcentage est au moins égal à 3 % et inférieur à 4 % et, à compter de la contribution due au titre des rémunérations versées en 2015, au moins égal à 3 % et inférieur à 5 %.

III. – A. – Pour l'application du présent article, l'effectif salarié est apprécié selon les modalités prévues au I de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

de laquelle cette progression intervient. » ;

b) Au premier alinéa du II, la référence : « de l'article 1599 *ter* B » est remplacée par les références : « des articles 1599 *ter* B et 1599 *ter* C » ;

## Propositions de la commission

de laquelle cette progression intervient. » ;

b) Au premier alinéa du II, la référence : « de l'article 1599 *ter* B » est remplacée par les références : « des articles 1599 *ter* B et 1599 *ter* C » ;



## Dispositions en vigueur

l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, par dérogation au même I, la période à retenir pour apprécier le nombre de salariés est l'année au titre de laquelle la contribution est due. En cas de franchissement du seuil de deux cent cinquante salariés, les dispositions du II du même article L. 130-1 sont applicables.

B. – Pour les entreprises visées à l'article L. 1251-2 du code du travail, les seuils définis au I s'apprécient sans prendre en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail mentionné au 2° de l'article L. 1251-1 du même code et la contribution n'est pas due sur les rémunérations versées à ces salariés.

IV. – L'article 1599 *ter* K est applicable à cette contribution. Pour les établissements mentionnés à l'article 1599 *ter* J, les taux prévus au II sont réduits à 52 % de leur montant.

V. – Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du code du travail.

## Code de la sécurité sociale

Art. L. 136-1-1. – I.-La contribution prévue à l'article L. 136-1 est due sur toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective,

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

c) À la seconde phrase du second alinéa du A du III, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou du seuil de deux mille salariés ».

c) À la seconde phrase du second alinéa du A du III, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « ou du seuil de deux mille salariés ».

## Dispositions en vigueur

quelles qu'en soient la dénomination ainsi que la qualité de celui qui les attribue, que cette attribution soit directe ou indirecte.

.....  
III.-Par dérogation au I, sont exclus de l'assiette de la contribution mentionnée à l'article L. 136-1 les revenus suivants :

1° a) Les rémunérations des apprentis mentionnées à l'article L. 6221-1 du code du travail ;

b) La fraction de la gratification versée aux personnes mentionnées aux *a*, *b* et *f* du 2° de l'article L. 412-8 du présent code et aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime, qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire défini en application du premier alinéa de l'article L. 241-3 du présent code et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Les dispositions de l'article L. 131-7 ne sont pas applicables ;

c) La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 6341-1 et à l'article L. 6341-7 du code du travail ;

d) L'allocation de formation mentionnée à l'article L. 6321-10 du même code ;

2° a) Les cotisations mises à la charge des employeurs dues auprès des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

régimes obligatoires de sécurité sociale ;

b) Les contributions mises à la charge des employeurs en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un accord national interprofessionnel mentionné à l'article L. 921-4 du présent code, destinées au financement des régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 2 du livre 9 ou versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion des employeurs aux institutions mettant en œuvre les régimes institués en application de l'article L. 921-4 ;

c) Les contributions mises à la charge des employeurs en application du 1<sup>o</sup> de l'article L. 5422-9 du code du travail destinées au financement du régime d'assurance chômage, ainsi que celles finançant les fonds d'assurance-formation mentionnés à l'article L. 6332-7 du même code ;

.....

### Code du travail

*Art. L. 6331-1.* – L'employeur de moins de onze salariés s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6131-2 du présent code par le versement de 0,55 % du

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

II. – Au c du 2<sup>o</sup> du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « celles finançant les fonds d'assurance-formation mentionnés à l'article L. 6332-7 » sont remplacés par les mots : « les contributions à la formation professionnelle mentionnées aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 6131-1 du même code, mises à la charge des employeurs, destinées au financement des organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 ».

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

II. – Au c du 2<sup>o</sup> du III de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « celles finançant les fonds d'assurance-formation mentionnés à l'article L. 6332-7 » sont remplacés par les mots : « les contributions à la formation professionnelle mentionnées aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 6131-1 du même code, mises à la charge des employeurs, destinées au financement des organismes mentionnés à l'article L. 6332-1 ».

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution ; il en va de même des rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L du code général des impôts.

Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

Art. L. 6331-3 (Article L6331-3 - version 2.0 (2019) - Vigueur avec terme). –

L'employeur de onze salariés et plus s'acquitte de la contribution à la formation professionnelle mentionnée au 2° de l'article L. 6131-2 du présent code par le versement de 1 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales mentionnées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Les rémunérations exonérées de la taxe sur les salaires en application de l'article 231 *bis* L du code général des impôts sont exonérées de cette contribution.

Cette contribution est recouvrée dans les conditions prévues au III de l'article L. 6131-1 du présent code.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

1° Après le mot : « contribution », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-1 est supprimée ;

1° Après le mot : « contribution », la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-1 est supprimée ;

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-3 est supprimée.

2° La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-3 est supprimée.

IV. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifiée :

IV. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est ainsi modifiée :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel**

*Art. 37.* – I., II., V. à XIII.-A abrogé les dispositions suivantes : -Code du travail Art. L6241-6, Art. L6241-7, Art. L6241-8, Art. L6241-8-1, Art. L6241-9, Art. L6241-10, Art. L6241-11, Art. L6241-12

.....  
III.-A.-La collecte des contributions dues au titre des rémunérations versées en 2018 est assurée :

1° Par les organismes mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, pour les contributions mentionnées à l'article L. 6241-1 du même code ;

2° Par les organismes mentionnés à L. 6332-1 dudit code, pour les contributions mentionnées au 2° de l'article L. 6331-1 et à l'article L. 6322-37 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018.

Ces contributions sont collectées, contrôlées, gérées, affectées et les défauts ou insuffisances de versement recouvrés, selon les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables au titre de l'année 2018.

B.-Par dérogation au III de l'article L. 6131-1 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'à la date d'entrée en

## Dispositions en vigueur

vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 41 de la présente loi ou au plus tard le 31 décembre 2020 :

1° A l'exception du solde de la taxe d'apprentissage mentionné au II de l'article L. 6241-2 du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, la collecte des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code est assurée par les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 dudit code dans sa rédaction résultant de la présente loi et qui sont agréés à cet effet ;

2° Lorsqu'un employeur n'a pas opéré le versement dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6131-3 du code du travail ou a opéré un versement insuffisant d'une des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du même code, la contribution concernée est majorée de l'insuffisance constatée.

L'employeur verse au Trésor public, auprès du comptable public du lieu du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal lieu d'exercice de la profession ou du lieu du principal établissement ou, pour les exploitants agricoles, du lieu d'exploitation ou du siège de la direction en cas de pluralité d'exploitations, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration indiquant la désignation et l'adresse de l'entreprise, la nature et les

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

montants des sommes restant dues augmentées de la majoration qui leur est applicable, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations, un montant égal à la différence constatée entre sa contribution ainsi majorée et le versement déjà effectué à l'organisme agréé.

Le montant de ce versement supplémentaire est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Le contrôle et le contentieux des contributions mentionnées aux 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, les dispositions du présent B ne s'appliquent pas aux litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements effectués au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle.

.....  
*Art. 39.* – I. et II.-A modifié les dispositions suivantes : -Code du travail Sct. Chapitre II : Opérateurs de compétences, Art. L6332-1, Art. L6332-1-1, Art. L6332-1-2, Art. L6332-1-3, Art. L6332-2, Art. L6332-2-1, Art. L6332-3

.....  
III.-Jusqu'à la date d'entrée en

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

1° À la fin du premier alinéa du B

1° À la fin du premier alinéa du B

## Dispositions en vigueur

vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 41 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, les opérateurs de compétences mentionnés à l'article L. 6332-1 du code du travail peuvent financer des organismes prenant en charge notamment le conseil en évolution professionnelle, la formation de demandeurs d'emploi et le compte personnel de formation.

Pendant la période prévue au premier alinéa du présent III, les actions de formations financées par le compte personnel de formation et les actions de formations au bénéfice des demandeurs d'emploi sont prises en charge par les opérateurs de compétences dans le cadre de deux sections financières spécifiques.

.....  
*Art. 41.* – I.-Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi afin :

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

du III de l'article 37 et au premier alinéa du III de l'article 39, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Le I de l'article 41 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « trente » ;

## Propositions de la commission

du III de l'article 37 et au premier alinéa du III de l'article 39, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

2° Le I de l'article 41 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « trente » ;



### Dispositions en vigueur

1° D'organiser le recouvrement, l'affectation et le contrôle, par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail, de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, de la contribution destinée au financement du compte personnel de formation des titulaires d'un contrat à durée déterminée, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, des contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national conclu entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives, des contributions au développement du dialogue social décidées par accord national interprofessionnel ou de branche et des contributions spécifiques mentionnées à l'article L. 6131-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi ;

2° D'harmoniser à cette fin l'état du droit, en particulier le code du travail, le code général des impôts, le code de la sécurité sociale et le code rural et de la pêche maritime ;

3° D'assurer la cohérence des textes et d'abroger les dispositions devenues sans objet.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Au 1°, les mots : « à l'article L. 5427-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime » ;

c) Après le 3°, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :

### Propositions de la commission

b) Au 1°, les mots : « à l'article L. 5427-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime » ;

c) Après le 3°, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :

## Dispositions en vigueur

cette ordonnance.

II.-Un décret fixe la liste des informations relatives aux entreprises qui doivent être communiquées à France compétences et aux opérateurs de compétences par les organismes chargés du recouvrement de la contribution relative à la formation professionnelle.

*Art. 42.* – I.-A modifié les dispositions suivantes : -Code du travail Art. L6361-1, Art. L6361-2, Sct. Titre VI : Contrôle de la formation professionnelle, Art. L6361-3

**A abrogé les dispositions suivantes : -Code du travail Sct. Sous-section 2 : Contrôle de l'obligation de financement des employeurs., Art. L6361-4, Art. L6362-1, Art. L6362-2, Art. L6362-3, Art. L6362-4, Art. L6362-5, Art. L6362-6, Art. L6362-6-1, Art. L6362-6-2, Art. L6362-7, Art. L6362-7-2, Art. L6362-8, Art. L6362-10, Art. L6362-11**

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« 4° De prévoir le transfert de recouvrement par les organismes chargés du recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2 du code du travail ;

« 5° D'organiser les modalités de la répartition du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2 du code du travail. » ;

« 4° De prévoir le transfert de recouvrement par les organismes chargés du recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale et par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2 du code du travail ;

« 5° D'organiser les modalités de la répartition du solde mentionné au II de l'article L. 6241-2 du code du travail. » ;

## Dispositions en vigueur

II.-Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée à l'article 41 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, sans préjudice des prérogatives de l'administration fiscale, les agents mentionnés à l'article L. 6361-5 du code du travail sont habilités à contrôler, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du même code, les informations déclarées par les entreprises au titre de la contribution prévue à l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts. Aux fins de ce contrôle, les entreprises remettent à ces agents tous documents et pièces justifiant le respect de leur obligation.

A défaut, les entreprises versent au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, la contribution concernée, majorée de l'insuffisance constatée. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6362-12 du code du travail.

III.-Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance mentionnée à l'article 41 de la présente loi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, l'État exerce un contrôle administratif et financier, dans les conditions prévues au titre VI du livre III de la sixième partie du code du travail, sur les dépenses exposées par les employeurs au titre de leurs obligations de participation au développement de la formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6322-37, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2018, et aux sections 1 à 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° L'article 42 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du II et au premier alinéa du III, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

## Propositions de la commission

3° L'article 42 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du II et au premier alinéa du III, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 » ;

## Dispositions en vigueur

livre III de la sixième partie du même code.

Les employeurs présentent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 dudit code les documents et pièces établissant la réalité et le bien-fondé des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent III.

A défaut, l'employeur n'est pas regardé comme ayant rempli les obligations qui lui incombent et verse au Trésor public, par décision de l'autorité administrative, les sommes mentionnées aux articles L. 6322-40, L. 6331-6, L. 6331-28 et L. 6331-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2018 pour la participation assise sur les rémunérations versées au titre de l'année 2018 et celles mentionnées au 2° et au quatrième alinéa du B du III de l'article 37 de la présente loi pour les participations assises sur les rémunérations versées au titre des années 2019 et 2020. Ce versement est recouvré conformément à l'article L. 6362-12 du code du travail.

IV.-Les personnes assujetties aux contrôles mentionnés à l'article L. 6252-4 du code du travail et les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'article L. 6333-1 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, qui cessent leur activité conformément à la présente loi restent soumis aux contrôles mentionnés aux articles L. 6252-4 et L. 6361-2 dudit code, selon les procédures et sous peine des sanctions prévues aux livres II et III de la sixième partie du même code dans leur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

b) À la fin de la première phrase du dernier alinéa du III, les années : « 2019 et 2020 » sont remplacées par les années : « 2019 à 2021 ».

b) À la fin de la première phrase du dernier alinéa du III, les années : « 2019 et 2020 » sont remplacées par les années : « 2019 à 2021 ».

## Dispositions en vigueur

rédaction antérieure à la présente loi, jusqu'à la fin de la troisième année qui suit leur dernière année d'activité en matière respectivement d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

V. – A. – Le II de l'article 1599 *ter* C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

B. – Les dispositions des *a* et *c* du 4° du I ainsi que celles du III s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 précitée, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Article 61 *quater* (nouveau)

~~La deuxième phrase du neuvième alinéa du IV de l'article 1609 *quater* viés du code général des impôts est supprimée.~~

V. – A. – Le II de l'article 1599 *ter* C du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

B. – Les dispositions des *a* et *c* du 4° du I ainsi que celles du III s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 41 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 précitée, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### Article 61 *quater* (Supprimé)

Amdt n° II-884

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Article 62**

I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

**Article 62**

I. – *(Alinéa sans modification)*

**Article 62**

I. – Le code du cinéma et de l'image animée est ainsi modifié :

**Code du cinéma et de l'image animée**

*Art. L. 115-7.* – La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :

.....  
2° Pour les distributeurs de services de télévision :

*a)* Des abonnements et autres sommes acquittés par les clients en rémunération d'un ou plusieurs services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 10 % ;

*b)* Des abonnements et autres sommes acquittés par les clients en rémunération d'une offre destinée au grand public, composée ou non de plusieurs autres offres, qui comprend l'accès à un réseau de communications électroniques au sens du 2° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, dès lors que cet accès permet de recevoir des services de télévision. Le produit de ces abonnements et autres sommes fait l'objet d'une déduction de 66 %.

*Art. L. 115-9.* – La taxe est calculée comme suit :

1° Le *b* du 1° de l'article L. 115-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la société nationale de programme France Télévisions, le montant de ce produit fait l'objet d'un abattement de 8 % ; »

1° *(Alinéa sans modification)*

1° Le *b* du 1° de l'article L. 115-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la société nationale de programme France Télévisions, le montant de ce produit fait l'objet d'un abattement de 8 % ; »

2° L'article L. 115-9 est ainsi

2° *(Alinéa sans modification)*

2° L'article L. 115-9 est ainsi

## Dispositions en vigueur

1° Pour les éditeurs de services de télévision, la taxe est calculée en appliquant un taux de 5,65 % au montant des versements et encaissements annuels, hors taxe sur la valeur ajoutée, afférent à chaque service. Le montant cumulé des sommes mentionnées au *a* du 1° de l'article L. 115-7, à l'exception de celles relatives aux services de télévision de rattrapage, et des sommes mentionnées au *b* du 1° du même article fait l'objet d'un abattement de 11 000 000 €. Cet abattement est réparti entre un éditeur mentionné au premier alinéa de l'article L. 115-6 et une personne mentionnée au troisième alinéa du même article L. 115-6 au prorata de l'assiette respective établie pour chacun d'entre eux. Cet abattement est fixé à 16 000 000 € pour les éditeurs de services de télévision qui ne bénéficient pas de ressources procurées par la diffusion de messages publicitaires.

Le montant de la taxe résultant de l'application du premier alinéa du présent article pour les versements ou encaissements afférents aux services de télévision spécifiques à l'outre-mer ou dont l'éditeur est établi en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique et à Mayotte est réduit de 50 %.

2° Pour les distributeurs de services, la taxe est calculée en appliquant à la fraction de chaque part du montant des encaissements annuels, hors taxe sur la

## Texte du projet de loi

modifié :

*a)* Le premier alinéa du 1° est ainsi modifié :

– à la première phrase, le taux : « 5,65 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*a)* (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

## Propositions de la commission

modifié :

*a)* Le premier alinéa du 1° est ainsi modifié :

– à la première phrase, le taux : « 5,65 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>valeur ajoutée, qui excède 10 000 000 euros les taux de :</p>			
<p>a) 0,5 % pour la fraction supérieure à 10 000 000 € et inférieure ou égale à 250 000 000 € ;</p>			
<p>b) 2,10 % pour la fraction supérieure à 250 000 000 € et inférieure ou égale à 500 000 000 € ;</p>			
<p>c) 2,80 % pour la fraction supérieure à 500 000 000 € et inférieure ou égale à 750 000 000 € ;</p>			
<p>d) 3,50 % pour la fraction supérieure à 750 000 000 € ;</p>			
<p>3° Dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 115-6, la taxe due en tant qu'éditeur de services est calculée selon les modalités mentionnées au 1° et la taxe due en tant que distributeur de services selon les modalités mentionnées au 2°. Toutefois, le taux mentionné au d du 2° est majoré de 3,75.</p>	<p>– à la fin de la deuxième phrase, le montant : « 11 000 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 000 € » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– à la fin de la deuxième phrase, le montant : « 11 000 000 € » est remplacé par le montant : « 10 000 000 € » ;</p>
<p><b>Code général des impôts</b></p>	<p>– à la dernière phase, le montant : « 16 000 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 000 € » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– à la dernière phase, le montant : « 16 000 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 000 € » ;</p>
<p><i>Art. 1609 sexdecies B.</i> – I. – Une taxe sur la diffusion en vidéo physique et en ligne de contenus audiovisuels est due à raison des</p>	<p>b) À la fin de la seconde phrase du 3°, le nombre : « 3,75 » est remplacé par le nombre : « 3,30 ».</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>b) À la fin de la seconde phrase du 3°, le nombre : « 3,75 » est remplacé par le nombre : « 3,30 ».</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>opérations :</p> <p>1° De vente et location en France de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;</p> <p>2° De mise à disposition du public en France de services donnant accès à titre onéreux à des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique ;</p> <p>3° De mise à disposition du public en France de services donnant ou permettant l'accès à titre gratuit à des contenus audiovisuels, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique. Sont exonérés les services dont les contenus audiovisuels sont secondaires, les services dont l'objet principal est consacré à l'information, ainsi que les services dont l'objet principal est de fournir des informations relatives aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles et à leur diffusion auprès du public et d'en assurer la promotion, au moyen notamment d'extraits ou de bandes annonces.</p>	<p>II. – L'article 1609 <i>sexdecies</i> B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les opérations mentionnées au 1° sont réputées être réalisées en France lorsqu'elles le sont pour les besoins de la</p>	<p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>II. – L'article 1609 <i>sexdecies</i> B du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les opérations mentionnées au 1° sont réputées être réalisées en France lorsqu'elles le sont pour les besoins de la</p>

## Dispositions en vigueur

Les services sont réputés mis à disposition du public en France lorsqu'ils sont effectués en faveur des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

II. – Sont redevables de la taxe, les personnes, qu'elles soient établies en France ou hors de France qui :

1° Vendent ou louent en France des vidéogrammes à toute personne qui elle-même n'a pas pour activité la vente ou la location de vidéogrammes ;

2° Mettent à disposition du public en France des services mentionnés au 2° du I ;

3° Mettent à disposition du public en France des services mentionnés au 3° du même I, notamment celles dont l'activité est d'éditer des services de communication au public en ligne ou d'assurer pour la mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne le stockage de contenus audiovisuels ;

4° Encaissent des sommes mentionnées au 3° du III.

III. – La taxe est assise sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée :

1° Du prix acquitté en contrepartie

## Texte du projet de loi

taxe sur la valeur ajoutée en application du I *bis* de la section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts. » ;

*b)* Au dernier alinéa, après le mot : « services », sont insérés les mots : « mentionnés aux 2° et 3° » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*b)* (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

taxe sur la valeur ajoutée en application du I *bis* de la section I du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts. » ;

*b)* Au dernier alinéa, après le mot : « services », sont insérés les mots : « mentionnés aux 2° et 3° » ;

## Dispositions en vigueur

des opérations de vente et location mentionnées au 1° du I ;

2° Du prix acquitté en contrepartie de l'accès à des œuvres cinématographiques et audiovisuelles mentionné au 2° du même I ;

3° Des sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services mentionnés aux 2° et 3° dudit I, aux redevables concernés. Les sommes reversées par une personne mentionnée au 4° du II à une personne mentionnée au 3° du même II sont incluses dans l'assiette de la taxe due par cette dernière et exclues de l'assiette de la taxe due par la personne mentionnée au 4° dudit II. Ces sommes font l'objet d'un abattement de 66 % pour les services donnant ou permettant l'accès à des contenus audiovisuels créés par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt.

IV. – Ne sont pas compris dans l'assiette de la taxe :

1° Les sommes versées par les annonceurs et les parrains, pour la diffusion de leurs messages publicitaires et de parrainage sur les services de télévision de rattrapage, qui sont déjà soumises à la taxe prévue aux articles L. 115-6 à L. 115-13 du code du cinéma et de l'image animée ;

2° Pour les redevables établis en France, le montant acquitté au titre d'une taxe due à raison des opérations mentionnées au I du présent article dans un autre État

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>membre de l'Union européenne, autre que la taxe sur la valeur ajoutée.</p>	<p>2° Le V est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Le V est ainsi modifié :</p>
<p>V. – Le taux de la taxe est fixé à 2 %. Il est porté à 10 % lorsque les opérations concernent des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. Les conditions dans lesquelles les redevables procèdent à l'identification de ces œuvres et documents sont fixées par décret.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la fin de la première phrase, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » ;</p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la fin de la première phrase, le taux : « 2 % » est remplacé par le taux : « 5,15 % » ;</p>
	<p>– à la deuxième phrase, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– à la deuxième phrase, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;</p>
	<p>b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Pour les redevables mentionnés aux 3° et 4° du II, la taxe est calculée après application d'un abattement de 100 000 € sur la base d'imposition. Cet abattement est réparti entre les personnes mentionnées aux 3° et 4° du I au prorata de l'assiette respective établie pour chacune d'entre elles.</p>	<p>« Pour les redevables mentionnés au 1° du II, la taxe est calculée après application d'un abattement de 65 % sur la base d'imposition. Cet abattement ne s'applique pas lorsque les opérations mentionnées au 1° du III concernent des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Pour les redevables mentionnés au 1° du II, la taxe est calculée après application d'un abattement de 65 % sur la base d'imposition. Cet abattement ne s'applique pas lorsque les opérations mentionnées au 1° du III concernent des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels à caractère pornographique ou d'incitation à la violence. »</p>
<p>La taxe est exigible dans les mêmes conditions que celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée.</p>			
<p>Elle est constatée, liquidée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</p> <p>VI. – Le produit de la taxe est affecté au Centre national du cinéma et de l'image animée.</p>	<p>III. – Pour l'application de la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée due au titre de l'année 2020 :</p>	<p>III. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>III. – Pour l'application de la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée due au titre de l'année 2020 :</p>
	<p>1° Les acomptes prévus à l'article L. 115-10 du même code dus par les éditeurs de services de télévision mentionnés à l'article L. 115-6 dudit code sont au moins égaux au douzième, lorsque les acomptes sont mensuels, ou au quart, lorsque les acomptes sont trimestriels, du montant obtenu en appliquant, selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 115-9 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi, le taux de 5,15 % aux versements et encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, mentionnés au 1° de l'article L. 115-7 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi, constatés en 2019.</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Les acomptes prévus à l'article L. 115-10 du même code dus par les éditeurs de services de télévision mentionnés à l'article L. 115-6 dudit code sont au moins égaux au douzième, lorsque les acomptes sont mensuels, ou au quart, lorsque les acomptes sont trimestriels, du montant obtenu en appliquant, selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 115-9 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi, le taux de 5,15 % aux versements et encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, mentionnés au 1° de l'article L. 115-7 du même code dans sa rédaction résultant de la présente loi, constatés en 2019.</p>
	<p>2° Les acomptes prévus à l'article L. 115-10 du même code dus par les distributeurs de services de télévision mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 115-6 du même code sont au moins égaux au douzième, lorsque les acomptes sont mensuels, ou au quart, lorsque les acomptes sont trimestriels, du</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Les acomptes prévus à l'article L. 115-10 du même code dus par les distributeurs de services de télévision mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 115-6 du même code sont au moins égaux au douzième, lorsque les acomptes sont mensuels, ou au quart, lorsque les acomptes sont trimestriels, du</p>

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

montant obtenu en appliquant les taux prévus au 2° de l'article L. 115-9 du même code et au 3° du même article L. 115-9 dans sa rédaction résultant de la présente loi, aux encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, mentionnés au 2° de l'article L. 115-7 du même code, excédant 10 000 000 €, constatés en 2019.

*Art. 160I.* – Une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est perçue au profit des chambres régionales de métiers et de l'artisanat ou des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de CMA France.

Le produit de cette taxe est affecté à chacun des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa, ainsi qu'aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les chambres de métiers et de l'artisanat.

Ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au même I au prorata des émissions, au profit de ce bénéficiaire, de taxe additionnelle à la

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### **Article 62 bis** (nouveau)

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

## Propositions de la commission

montant obtenu en appliquant les taux prévus au 2° de l'article L. 115-9 du même code et au 3° du même article L. 115-9 dans sa rédaction résultant de la présente loi, aux encaissements, hors taxe sur la valeur ajoutée, mentionnés au 2° de l'article L. 115-7 du même code, excédant 10 000 000 €, constatés en 2019.

### **Article 62 bis**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année précédente.

Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année de perception sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe.

Cette taxe pourvoit à une partie des dépenses des établissements publics constituant le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat. Elle est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions qui leur sont confiées par les

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

1° L'article 1601 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est perçue au bénéfice de CMA France et des chambres de métiers mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle est affectée à ces bénéficiaires dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les chambres de métiers et de l'artisanat. » ;

b) Le cinquième alinéa est supprimé ;

1° L'article 1601 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises est perçue au bénéfice de CMA France et des chambres de métiers mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Elle est affectée à ces bénéficiaires dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les chambres de métiers et de l'artisanat. » ;

b) Le cinquième alinéa est supprimé ;

## Dispositions en vigueur

lois et les règlements, à l'exclusion des activités marchandes.

La taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont dégrevées d'office de la taxe. Les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum en application du troisième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du présent code sont exonérés de cette taxe. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Cette taxe est composée :

a) D'un droit fixe par ressortissant égal à la somme des droits arrêtés par CMA France ainsi que par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou par la chambre de métiers et de l'artisanat de région, dans la limite d'un montant maximal fixé dans le tableau suivant en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition :

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

c) Les *a* et *b* sont ainsi rédigés :

c) Les *a* et *b* sont ainsi rédigés :



**Dispositions en vigueur**

(En %)

	2011	2012	2013	2014 et années suivante s
CMA France Chamb res régiona les de métiers et de l'artisa nat ou chambr es de métiers et de l'artisa nat de région	0,04 36	0,04 25	0,04 14	0,0403
	0,31 12	0,30 32	0,29 52	0,2872

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Dispositions en vigueur**

Chambre  
régionale  
de  
métiers  
et de  
l'artisanat  
ou chambre  
de  
métiers  
et de  
l'artisanat  
de région  
Grand  
Est :  
droit  
fixe  
applicable  
aux  
ressortissants  
des  
départements  
du Bas-  
Rhin,  
du  
Haut-  
Rhin et  
de la  
Moselle

0,02	0,02	0,02	
74	67	54	0,0247

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« a) D'un droit fixe par ressortissant arrêté par CMA France dans la limite d'un montant maximal fixé à 0,3275 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Ce montant maximal est fixé à

« a) D'un droit fixe par ressortissant arrêté par CMA France dans la limite d'un montant maximal fixé à 0,3275 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Ce montant maximal est fixé à

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

0,065 % du même montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les ressortissants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« *b*) D'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le produit est arrêté par CMA France entre 60 % et 90 % du produit du droit fixe. » ;

*d*) Après le même *b*, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« La taxe mentionnée au premier alinéa finance notamment les missions prioritaires des établissements mentionnés à l'article 5-1 du code de l'artisanat telles que définies, d'une part, par le contrat d'objectifs et de performance signé entre l'État, représenté par le ministre de tutelle, et CMA France et, d'autre part, par les conventions d'objectifs et de moyens signées entre l'État, représenté par le préfet de région, les chambres de métiers et de l'artisanat de région et CMA France. Les conventions d'objectifs et de moyens sont établies en conformité avec les objectifs retenus dans le contrat d'objectif et de performance. CMA France réalise un bilan annuel consolidé de l'exécution des conventions d'objectifs et de moyens.

« Les objectifs des chambres de métiers mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 précitée relèvent de la convention d'objectifs et de moyens de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Grand-Est.

« CMA France répartit chaque année

**Propositions de la commission**

0,065 % du même montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les ressortissants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« *b*) D'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le produit est arrêté par CMA France entre 60 % et 90 % du produit du droit fixe. » ;

*d*) Après le même *b*, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« La taxe mentionnée au premier alinéa finance notamment les missions prioritaires des établissements mentionnés à l'article 5-1 du code de l'artisanat telles que définies, d'une part, par le contrat d'objectifs et de performance signé entre l'État, représenté par le ministre de tutelle, et CMA France et, d'autre part, par les conventions d'objectifs et de moyens signées entre l'État, représenté par le préfet de région, les chambres de métiers et de l'artisanat de région et CMA France. Les conventions d'objectifs et de moyens sont établies en conformité avec les objectifs retenus dans le contrat d'objectif et de performance. CMA France réalise un bilan annuel consolidé de l'exécution des conventions d'objectifs et de moyens.

« Les objectifs des chambres de métiers mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 précitée relèvent de la convention d'objectifs et de moyens de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Grand-Est.

« CMA France répartit chaque année

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

b) D'un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises, dont le produit est arrêté par les chambres mentionnées au *a* ; celui-ci ne peut excéder 60 % du produit du droit fixe revenant aux chambres mentionnées au *a*.

Toutefois, les chambres mentionnées au *a* sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 90 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des

le produit de la taxe qui lui est affectée entre les chambres de métiers et de l'artisanat de région, après avoir déduit la quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement, de ses missions et au financement des projets nationaux validés par l'assemblée générale de CMA France. Le montant minimal de cette quote-part est fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

« La répartition entre les chambres de métiers et de l'artisanat de région de la taxe mentionnée au premier alinéa tient compte notamment des objectifs fixés dans le contrat d'objectifs et de performance et les conventions d'objectifs et de moyens, des résultats obtenus, des décisions prises par l'assemblée générale de CMA France et des besoins spécifiques des chambres. Elle assure la péréquation nécessaire entre les chambres. Le non-respect des mesures contenues dans le contrat d'objectifs et de performance et dans les conventions d'objectifs et de moyens peut justifier une modulation à la baisse du montant de taxe reversé à une chambre de métiers et de l'artisanat de région.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la répartition du produit de la taxe, du contrat d'objectif et de performance et des conventions d'objectifs et de moyens. » ;

le produit de la taxe qui lui est affectée entre les chambres de métiers et de l'artisanat de région, après avoir déduit la quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement, de ses missions et au financement des projets nationaux validés par l'assemblée générale de CMA France. Le montant minimal de cette quote-part est fixé par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

« La répartition entre les chambres de métiers et de l'artisanat de région de la taxe mentionnée au premier alinéa tient compte notamment des objectifs fixés dans le contrat d'objectifs et de performance et les conventions d'objectifs et de moyens, des résultats obtenus, des décisions prises par l'assemblée générale de CMA France et des besoins spécifiques des chambres. Elle assure la péréquation nécessaire entre les chambres. Le non-respect des mesures contenues dans le contrat d'objectifs et de performance et dans les conventions d'objectifs et de moyens peut justifier une modulation à la baisse du montant de taxe reversé à une chambre de métiers et de l'artisanat de région.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la répartition du produit de la taxe, du contrat d'objectif et de performance et des conventions d'objectifs et de moyens. » ;

### Dispositions en vigueur

actions ou de réaliser des investissements, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la part du produit du droit additionnel dépassant 60 % du produit du droit fixe fait l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'État dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le présent article n'est applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par CMA France, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Grand Est.

*Art. 1601-0 A.* – Par dérogation aux *a* et *b* de l'article 1601, les droits correspondants dus par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires le taux applicable prévu par le tableau suivant :

(en pourcentage)

	Hors départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	Département de la Moselle
--	--	--	---------------------------

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

*e)* Après le mot : « France », la fin du dernier alinéa est supprimée ;

*e)* Après le mot : « France », la fin du dernier alinéa est supprimée ;

2° Les troisième, quatrième, avant-dernière et dernière lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article 1601-0 A sont supprimées ;

2° Les troisième, quatrième, avant-dernière et dernière lignes du tableau du deuxième alinéa de l'article 1601-0 A sont supprimées ;

Dispositions en vigueur				Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Prestation de services	0,48	0,65	0,83			
-dont à destination de CMA France	0,06	0,08	0,10			
-dont à destination de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région	0,42	0,57	0,73			
Achat-vente	0,22	0,29	0,37			
-dont à destination de CMA France	0,03	0,04	0,05			

**Dispositions en vigueur**

-dont à destination de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou de la chambre de métiers et de l'artisanat de région 0,19 0,25 0,32

Toutefois, ces droits ne sont pas dus par les redevables de la cotisation foncière des entreprises qui bénéficient de l'exonération de cotisation minimum prévue au troisième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D. Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ces droits sont recouvrés et contrôlés par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 613-7 du même

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

code. Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> dudit code.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de l'artisanat prévoit les modalités de la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement de ces droits.

*Art. 1602 A.* – Les entreprises visées au I de l'article 1464 B et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *septies* et 44 *quindécies*, peuvent être temporairement exonérées des taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter de l'année suivant celle de leur création.

Cette exonération est subordonnée à une délibération des organismes consulaires dans le ressort desquels sont situés les établissements de ces entreprises. Toutefois, les délibérations prises par les chambres de métiers et de l'artisanat s'appliquent à la part de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat revenant aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat et à CMA France.

Ces délibérations sont prises dans les conditions prévues au II de l'article 1464 C.

Le bénéfice des exonérations mentionnées au premier alinéa est

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° L'article 1602 A est abrogé.

## Propositions de la commission

3° L'article 1602 A est abrogé.



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis <sup>(1)</sup>.</p>			
<p><i>Art. 302 B.</i> – Sous réserve de l'article 564 <i>undecies</i>, sont soumis aux articles 302 B à 302 V <i>bis</i> : les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 63</b></p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 63</b></p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 63</b></p> <p>I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>
<p>Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent chapitre, qui sont dits accises, comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438, le droit de consommation prévu par les articles 402 <i>bis</i>, 403, 575 et 575 E <i>bis</i>, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A.</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article 302 B, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article 302 B, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article 302 B, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;</p>
<p><i>Art. 302 D bis.</i> – I.-Sont exonérés des droits mentionnés à l'article 302 B, selon des modalités fixées par décret, les alcools :</p>			
<p>a) Dénaturés totalement selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/ CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons</p>			

## Dispositions en vigueur

alcooliques, et répondant aux conditions posées aux articles 302 M et 508 à 513 ;

*b)* Dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au *a*, autorisé par l'administration et utilisés en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.

II.-Sont exonérés, dans les conditions posées au I, les alcools et boissons alcooliques utilisés :

*a)* Pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif des douanes ;

*b)* Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;

*c)* Pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol. ;

*d)* Directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits ;

*e)* Comme échantillons pour des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Dispositions en vigueur

analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;

*f)* A des fins de recherche ou d'analyse scientifique ;

*g)* A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies ;

*h)* Dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool ;

*i)* Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre.

III.-Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au I et au II ou qui veulent se livrer au commerce des alcools totalement dénaturés mentionnés au *a* du I doivent en faire préalablement déclaration à l'administration selon des modalités fixées par décret. Cette déclaration est effectuée par voie électronique. Toutefois, les opérateurs qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture du lieu où ils sont établis par un ou plusieurs réseaux offrant un accès aux communications électroniques, d'un système d'information permettant d'accéder à internet, établissent leur déclaration sur papier.

IV.-Sont exonérés des droits mentionnés aux articles 575 et 575 E *bis* les tabacs manufacturés :

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

a) Dénaturés, utilisés pour des usages industriels ou horticoles ;

b) Détruits sous la surveillance des services des douanes et droits indirects ;

c) Exclusivement destinés à des tests scientifiques ou à des tests en relation avec la qualité des produits.

Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au présent IV doivent en faire préalablement la demande auprès du directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

Art. 568. – Le monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, par l'intermédiaire de débiteurs désignés comme ses préposés et tenus à droit de licence, des titulaires du statut d'acheteur-revendeur mentionné au dernier alinéa, ou par l'intermédiaire de revendeurs qui sont tenus de s'approvisionner en tabacs manufacturés exclusivement auprès des débiteurs désignés ci-dessus.

ANNÉE	(en %)
2017	18,856
2018	18,465
2019	19,920
2020	18,913
2021	17,907

## Texte du projet de loi

2° Au premier alinéa du IV de l'article 302 D *bis*, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;

3° Le dixième alinéa de l'article 568 est ainsi modifié :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° Au premier alinéa du IV de l'article 302 D *bis*, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;

3° (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

2° Au premier alinéa du IV de l'article 302 D *bis*, après la référence : « 575 », est insérée la référence : « , 575 E » ;

3° Le dixième alinéa de l'article 568 est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

Le droit de licence est exigible à la livraison des tabacs manufacturés au débitant. Il est liquidé par les fournisseurs mentionnés au 1 de l'article 565, au plus tard le 10 de chaque mois, sur la base d'une déclaration des quantités livrées au débitant au cours du mois précédent transmise à l'administration. Il est acquitté, le 5 du mois suivant celui de la liquidation, auprès de l'administration, par les mêmes fournisseurs et pour le compte des débitants. Une caution garantissant le paiement du prélèvement est exigée des fournisseurs. Jusqu'au 31 décembre 2021, sauf pour les débitants constitués en société sous la forme juridique de sociétés en nom collectif dont les associés sont des personnes morales, l'administration restitue les sommes qu'elle a encaissées au titre du droit de licence jusqu'à un seuil de chiffre d'affaires annuel réalisé sur les livraisons de tabacs manufacturés fixé à 157 303 € pour les débits de France continentale et à 117 977 € pour ceux situés en Corse. La restitution est réservée aux débitants dont le montant des livraisons de tabacs manufacturés de l'année précédente est inférieur à 400 000 €. Elle fait l'objet d'un versement annuel sur la base des déclarations mensuelles des livraisons effectuées à chaque débitant, adressées par les fournisseurs au plus tard le neuvième jour du mois suivant. Un décret fixe les modalités et conditions d'application du présent alinéa.

Le droit de licence mentionné au premier alinéa est constaté, recouvré et contrôlé suivant les règles propres aux contributions indirectes.

Les acheteurs-revendeurs de tabacs

## Texte du projet de loi

a) À la fin de la première phrase, les mots : « livraison des tabacs manufacturés au débitant » sont remplacés par les mots : « mise à la consommation des tabacs manufacturés » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

a) *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

a) À la fin de la première phrase, les mots : « livraison des tabacs manufacturés au débitant » sont remplacés par les mots : « mise à la consommation des tabacs manufacturés » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>manufacturés sont les personnes physiques ou morales agréées par la direction générale des douanes et droits indirects, qui exploitent des comptoirs de vente ou des boutiques à bord de moyens de transport mentionnés au 1° de l'article 302 F <i>ter</i> et vendent des tabacs manufacturés aux seuls voyageurs titulaires d'un titre de transport mentionnant comme destination un autre État membre de la Communauté européenne ou un pays non compris dans le territoire communautaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>b) La quatrième phrase est supprimée ;</p>	<p>b) (Alinéa sans modification)</p>	<p>b) La quatrième phrase est supprimée ;</p>
<p><i>Art. 575 B.</i> – Pour les tabacs manufacturés importés soumis à des droits de douane, il est fait abstraction de ceux-ci pour le calcul du droit de consommation.</p>	<p>4° L'article 575 B est abrogé ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° L'article 575 B est abrogé ;</p>
<p>Ces dispositions s'appliquent également aux tabacs manufacturés importés dans les départements d'outre-mer et en Corse.</p>	<p>5° L'article 575 E est ainsi modifié :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° L'article 575 E est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 575 E.</i> – Dans les départements d'outre-mer, le droit de consommation est exigible, soit à l'importation, soit à l'issue de la fabrication par les usines locales. Il est liquidé et perçu selon les règles et garanties applicables en matière douanière <sup>(1)</sup>.</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « territoires ultramarins mentionnés au 1° de l'article 302 C » ;</p>	<p>a) (Alinéa sans modification)</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « territoires ultramarins mentionnés au 1° de l'article 302 C » ;</p>
<p>Le droit de consommation perçu dans les départements de la Guyane et de la Réunion reçoit l'affectation prévue pour les droits de consommation sur les tabacs par</p>			

## Dispositions en vigueur

l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1011 du 28 décembre 1966 portant réforme du régime fiscal particulier des tabacs consommés dans les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et par l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974).

Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer ainsi qu'entre ces départements sauf entre la Guadeloupe et la Martinique sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration <sup>(2)</sup>.

Art. 575 E bis. – I.-Les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés en Corse sont soumis à un droit de consommation.

Ce droit de consommation, par dérogation aux taux mentionnés à

## Texte du projet de loi

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des territoires ultramarins mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 302 C ainsi qu'entre ces territoires, à l'exclusion de l'union des territoires de la Guadeloupe et de la Martinique, sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application du régime fiscal des tabacs, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des territoires ultramarins mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 302 C ainsi qu'entre ces territoires, à l'exclusion de l'union des territoires de la Guadeloupe et de la Martinique, sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. » ;

**Dispositions en vigueur**

l'article 575 A et dans la limite d'un contingent de 1 200 tonnes par an pour les cigarettes, est déterminé conformément aux deuxième à sixième alinéas de l'article 575.

Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel, la part spécifique et le minimum de perception sont, pour chacune des périodes au cours de laquelle le droit devient exigible, fixés conformément au tableau ci-après :

G				
r				
o				
u				
p	Du	Du	Du	A
e	1er	1er	1er	com
d	mar	nov	mar	pter
e	s 20	re 2	s 20	du
p	19	019	20	1er
o	au	au	au	nov
d	31 o	29 f	31 o	emb
ui	ctob	évri	ctob	re 2
ts	re 2	er 2	re 2	re 2
	019	020	020	020

Cigarettes

**Texte du projet de loi**

6° Au troisième alinéa du I de l'article 575 E bis, les mots : « , la part spécifique et le minimum de perception » sont remplacés par les mots : « et la part spécifique ».

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 575 E bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

G	Du	Du	Du	Du
r	1e	1e	1e	1e
o	r j	r j	r j	r j
u	an	an	an	an
p	vie	vie	vie	vie
e	r 2	r 2	r 2	r 2
d	02	02	02	02
e	2	3	4	5
p	au	au	au	au
r	31	31	31	31
o	dé	dé	dé	dé
d	ce	ce	ce	ce
u	m	m	m	m
i	br	br	br	br
t	e 2	e 2	e 2	e 2
s	02	02	02	02
	2	3	4	5

«

Cigarettes

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

6° (Alinéa sans modification)

II. – (Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

G	Du			
r	1e			
o	r j	Du	Du	Du
u	an	1er	1er	1er
p	vie	ja	ja	ja
e	r 2	nvi	nvi	nvi
d	02	er	er	er
e	2	20	20	20
p	au	23	24	25
r	31	au	au	au
o	dé	31	31	31
d	ce	dé	dé	dé
u	m	ce	ce	ce
i	br	mb	mb	mb
t	e 2	re	re	re
s	02	20	20	20
	2	23	24	25

«

Cigarettes

**Propositions de la commission**

6° Au troisième alinéa du I de l'article 575 E bis, les mots : « , la part spécifique et le minimum de perception » sont remplacés par les mots : « et la part spécifique ».

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'article 575 E bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le tableau du dernier alinéa du I est ainsi rédigé :

G	Du			
r	1e			
o	r j	Du	Du	Du
u	an	1er	1er	1er
p	vie	ja	ja	ja
e	r 2	nvi	nvi	nvi
d	02	er	er	er
e	2	20	20	20
p	au	23	24	25
r	31	au	au	au
o	dé	31	31	31
d	ce	dé	dé	dé
u	m	ce	ce	ce
i	br	mb	mb	mb
t	e 2	re	re	re
s	02	20	20	20
	2	23	24	25

«

Cigarettes



**Dispositions en vigueur**

T  
a  
u  
x  
p  
r  
o  
p  
o  
r  
t  
i  
o  
n  
n  
e  
l  
(  
e  
n  
%)  
) 44,4 45,8 47,3 48,8

**Texte du projet de loi**

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n %)	50, 0	51, 1	52, 3	53, 4
--	----------	----------	----------	----------

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n %)	50, 0	51, 1	52, 3	53, 4
--	----------	----------	----------	----------

**Propositions de la commission**

T a u x p r o p o r t i o n n e l ( e n %)	50, 0	51, 1	52, 3	53, 4
--	----------	----------	----------	----------

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

P  
a  
r  
t  
s  
p  
é  
c  
i  
f  
i  
q  
u  
e  
p  
o  
u  
r  
m  
i  
l  
l  
e  
u  
n  
i  
t  
é  
s  
(e  
n  
e  
u  
r  
o  
s)  
36,3 40,1 43,9 47,6  
Cigares et cigarillos

P a r t s p é c i f i q u e p o u r m i l l e u n i t é s ( e n e u r o s )	50, 6	53, 6	56, 7	59, 7
Cigares et cigarillos				

P a r t s p é c i f i q u e p o u r m i l l e u n i t é s ( e n e u r o s )	50, 6	53, 6	56, 7	59, 7
Cigares et cigarillos				

P a r t s p é c i f i q u e p o u r m i l l e u n i t é s ( e n e u r o s )	50, 6	53, 6	56, 7	59, 7
Cigares et cigarillos				

## Dispositions en vigueur

II.-Pour les cigarettes, le prix de vente au détail appliqué en Corse est au moins égal à 75 % des prix de vente continentaux des mêmes produits.

Pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes, les autres tabacs à fumer, les tabacs à priser et les tabacs à mâcher, le prix de vente au détail appliqué en Corse est au moins égal aux deux tiers des prix continentaux des mêmes produits.

Pour les cigares et les cigarillos, le prix de vente au détail appliqué en Corse est au moins égal à 85 % des prix continentaux des mêmes produits.

III.-Outre les cas prévus au 1 du I de l'article 302 D en ce qui concerne les tabacs manufacturés directement introduits en Corse en provenance d'un autre État membre de la Communauté européenne, le droit de consommation est également exigible soit à l'importation, soit à l'issue d'un régime suspensif de l'accise. Dans ces cas, le droit est dû par la personne qui importe les produits ou qui sort les biens du régime suspensif.

IV.-Le droit de consommation est recouvré dans les conditions prévues par les deuxième à cinquième alinéas de l'article 575 C. A l'exclusion des tabacs directement importés en Corse qui demeurent soumis aux dispositions de l'article 575 M, les infractions aux

## Texte du projet de loi

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour les différents produits du tabac, le prix de vente au détail appliqué en Corse est au moins égal à un pourcentage des prix de vente continentaux des mêmes produits, fixé conformément au tableau ci-après :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° (*Alinéa sans modification*)

« II. – (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

2° Le II est ainsi rédigé :

« II. – Pour les différents produits du tabac, le prix de vente au détail appliqué en Corse est au moins égal à un pourcentage des prix de vente continentaux des mêmes produits, fixé conformément au tableau ci-après :

**Dispositions en vigueur**

dispositions du présent article sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

V.-Le produit du droit de consommation est affecté à la collectivité de Corse pour le financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

VI.-Les unités de conditionnement doivent être revêtues des mentions prescrites par l'administration.

**Texte du projet de loi**

	Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
« Cigarettes	80 %	85 %	90 %	95 %
Cigarettes et cigaretillos	85 %	91 %	94 %	97 %

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

	Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
« Cigarettes	80 %	85 %	90 %	95 %
Cigarettes et cigaretillos	85 %	91 %	94 %	97 %

**Propositions de la commission**

	Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022	Du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023	Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024	Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025
« Cigarettes	80 %	85 %	90 %	95 %
Cigarettes et cigaretillos	85 %	91 %	94 %	97 %

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

Tabacs fins coupés destinés à rouler les cigarettes	80 %	85 %	90 %	95 %	»
Autres tabacs à fumer	80 %	85 %	90 %	95 %	
Tabacs à priser	80 %	85 %	90 %	95 %	
Tabacs à mâcher	80 %	85 %	90 %	95 %	»

III. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 302 B, les références : « , 575 E et 575 E bis » sont remplacées par la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Tabacs fins coupés destinés à rouler les cigarettes	80 %	85 %	90 %	95 %	»
Autres tabacs à fumer	80 %	85 %	90 %	95 %	
Tabacs à priser	80 %	85 %	90 %	95 %	
Tabacs à mâcher	80 %	85 %	90 %	95 %	»

III. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

Tabacs fins coupés destinés à rouler les cigarettes	80 %	85 %	90 %	95 %	»
Autres tabacs à fumer	80 %	85 %	90 %	95 %	
Tabacs à priser	80 %	85 %	90 %	95 %	
Tabacs à mâcher	80 %	85 %	90 %	95 %	»

III. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 302 B, les références : « , 575 E et 575 E bis » sont remplacées par la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 572.</i> – Le prix de détail de chaque produit exprimé aux 1 000 unités ou aux 1 000 grammes, est unique pour l'ensemble du territoire et librement déterminé par les fabricants et les fournisseurs agréés. Pour chaque conditionnement, le prix de détail du produit est égal à ce prix unique rapporté à la contenance du conditionnement, puis arrondi au multiple de 5 centimes d'euros le plus proche. Pour chaque produit et chaque conditionnement, le prix de détail est applicable après avoir été homologué par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il ne peut toutefois être homologué s'il est inférieur à la somme du prix de revient et de l'ensemble des taxes.</p>	<p>référence : « et 575 E » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du IV de l'article 302 D <i>bis</i>, les références : « , 575 E et 575 E <i>bis</i> » sont remplacées par la référence : « et 575 E » ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>référence : « et 575 E » ;</p> <p>2° Au premier alinéa du IV de l'article 302 D <i>bis</i>, les références : « , 575 E et 575 E <i>bis</i> » sont remplacées par la référence : « et 575 E » ;</p>
<p>Les tabacs manufacturés vendus ou importés en Corse sont ceux qui ont été homologués conformément aux dispositions du premier alinéa. Toutefois, le prix de vente au détail applicable à ces produits en Corse est déterminé dans les conditions prévues à l'article 575 E <i>bis</i>.</p>	<p>3° Le deuxième alinéa de l'article 572 est supprimé ;</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>3° Le deuxième alinéa de l'article 572 est supprimé ;</p>
<p>En cas de changement de prix de vente, et sur instruction expresse de l'administration, les débitants de tabac sont tenus de déclarer, dans les cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>nouveaux prix, les quantités en leur possession à cette date. Cette déclaration est effectuée par voie électronique. Toutefois, les débitants de tabac qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture du lieu dans lequel se situe leur débit par un ou plusieurs réseaux offrant un accès aux communications électroniques, d'un système d'information permettant d'accéder à internet, établissent leur déclaration sur papier.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 575, le mot : « continentale » est remplacé par le mot : « métropolitaine » ;</p>	<p>4° (Alinéa sans modification)</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 575, le mot : « continentale » est remplacé par le mot : « métropolitaine » ;</p>
	<p>5° L'article 575 E <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>5° (Alinéa sans modification)</p>	<p>5° L'article 575 E <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. 575 E bis. – Le produit du droit de consommation prévu à l'article 575 afférent aux tabacs manufacturés vendus au détail ou importés en Corse ainsi qu'aux tabacs manufacturés directement introduits en Corse en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne est affecté à la collectivité de Corse pour le financement de travaux de mise en valeur de la Corse. » ;</p>	<p>« Art. 575 E bis. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 575 E bis. – Le produit du droit de consommation prévu à l'article 575 afférent aux tabacs manufacturés vendus au détail ou importés en Corse ainsi qu'aux tabacs manufacturés directement introduits en Corse en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne est affecté à la collectivité de Corse pour le financement de travaux de mise en valeur de la Corse. » ;</p>
<p><u>Art. 575 M.</u> – En ce qui concerne les tabacs manufacturés importés dans les départements de France métropolitaine, les infractions aux dispositions des articles 571, 575 à 575 D et 575 E <i>bis</i> sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane <sup>(1)</sup>.</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article 575 M, les références : « , 575 D et 575 E <i>bis</i> » sont remplacées par la référence : « et 575 D » ;</p>	<p>6° (Alinéa sans modification)</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article 575 M, les références : « , 575 D et 575 E <i>bis</i> » sont remplacées par la référence : « et 575 D » ;</p>
<p>Les infractions à l'article 575 E sont recherchées, constatées, poursuivies et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>réprimées comme en matière de douane.</p> <p>(1) Modifications de la loi.</p> <p>(2) Voir art. 1793 A.</p> <p><i>Art. 1698 D.</i> – Le paiement des droits, taxes, impôts, contributions ou cotisations mentionnés aux articles 402 <i>bis</i>, 403, 438, 520 A, 564 <i>quinquies</i>, 568, 575, 575 E <i>bis</i>, 1559, 1613 <i>bis</i> du présent code et à l'article L. 245-7 du code de la sécurité sociale dont le montant total à l'échéance excède 50 000 € doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.</p> <p>Les opérateurs soumis à l'obligation de télédéclaration prévue au VII de l'article 1649 <i>quater B quater</i> acquittent les droits, impôts ou taxes correspondants par téléversement.</p>	<p>7° A l'article 1698 D, la référence : « 575 E <i>bis</i>, » est supprimée.</p>	<p>7° À l'article 1698 D, la référence : « 575 E <i>bis</i>, » est supprimée.</p>	<p>7° À l'article 1698 D, la référence : « 575 E <i>bis</i>, » est supprimée.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article 64</b></p> <p>I. – Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que les recettes résultant du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 64</b></p> <p><del>I. – Les ressources attribuées aux départements en application du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements prévus, respectivement, aux articles L. 3334-16-3 et L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales ainsi que les recettes résultant du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement intervenu en application du second alinéa de l'article 1594 D du code</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 64</b> <b>(Supprimé)</b> <b>Amdt n° II-885</b></p>



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

général des impôts assurent, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.

~~II. Le I de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »

III. – Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~général des impôts assurent, pour chaque département, la compensation des dépenses exposées au titre des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active.~~

II. – *(Alinéa sans modification)*

~~« Les ressources de ce fonds sont allouées aux départements au titre de la compensation des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation mentionnée aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets n° 2013-793 du 30 août 2013, n° 2014-1127 du 3 octobre 2014, n° 2015-1231 du 6 octobre 2015, n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 et n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active. »~~

~~III. – Les ressources issues, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019, du dispositif de compensation péréquée et du fonds de solidarité en faveur des départements mentionnés au I, ainsi que celles que les départements pouvaient tirer~~

**Propositions de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019</b></p>	<p>du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I.</p>	<p><del>du relèvement, au delà de 3,8 %, du taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement, ont eu pour objet la compensation des dépenses qu'ils ont exposées, du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2019, en application des revalorisations exceptionnelles du montant forfaitaire de l'allocation prévue aux articles L. 262-2 et L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, résultant des décrets mentionnés au I du présent article.</del></p>	
<p><i>Art. 273.</i> – Pour l'année 2019, il est institué une contribution, d'un montant de 25 millions d'euros, de l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, au profit de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette contribution est affectée au financement des aides financières mentionnées à l'article L. 5213-19 du code du travail et attribuées dans les conditions prévues au même article L. 5213-19.</p>	<p><b>Article 65</b></p> <p>Il est institué, pour les années 2020 à 2022, au bénéfice de l'Agence de services et de paiement mentionnée à l'article L. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, une contribution annuelle d'un montant compris entre 50 et 55 millions d'euros, à la charge de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes</p>	<p><b>Article 65</b></p> <p>I. – L'article 273 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.</p>	<p><b>Article 65</b></p> <p>I. – L'article 273 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

handicapées mentionné à l'article L. 5214-1 du code du travail. Cette contribution est affectée par l'Agence de services et de paiement au financement des aides financières versées aux entreprises adaptées dans les conditions prévues à l'article L. 5213-19 du même code.

~~Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé du budget fixe chaque année le montant de cette contribution.~~

~~Elle est versée en deux échéances semestrielles, la première avant le 1<sup>er</sup> juin et la seconde avant le 1<sup>er</sup> décembre.~~

~~Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.~~

II. – Le I entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.

**Article 65 bis (nouveau)**

La sous-section 1 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

II. – Le I entre en vigueur le lendemain de la publication de la présente loi.

**Article 65 bis**

La sous-section 1 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

**Code du travail**

*Art. L. 6331-35.* – Les entreprises appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics entrant dans le champ d'application des articles L. 3141-32 et

## Dispositions en vigueur

L. 3141-33, relatifs à la caisse de congés payés, ainsi que des articles L. 5424-6 à L. 5424-19, relatifs au régime particulier applicable à ces entreprises en cas d'intempéries, versent une cotisation créée par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics.

Cette cotisation est versée au profit du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

*Art. L. 6331-38.* – Le taux de cotisation pour les entreprises est fixé par accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

1° Au second alinéa de l'article L. 6331-35, après le mot : « est », sont insérés les mots : « , sauf exception prévue par la loi ou par l'accord mentionné à l'article L. 6331-38, » ;

2° L'article L. 6331-38 est ainsi modifié :

*a)* Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

*b)* Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – À défaut d'accord au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le taux de contribution au titre des salaires versés sur l'année de l'exercice est le suivant :

« 1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen est d'au moins onze salariés :

1° Au second alinéa de l'article L. 6331-35, après le mot : « est », sont insérés les mots : « , sauf exception prévue par la loi ou par l'accord mentionné à l'article L. 6331-38, » ;

2° L'article L. 6331-38 est ainsi modifié :

*a)* Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

*b)* Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II. – À défaut d'accord au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, le taux de contribution au titre des salaires versés sur l'année de l'exercice est le suivant :

« 1° Pour les entreprises dont l'effectif moyen est d'au moins onze salariés :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

« a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

« b) 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics ;

« b) 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics ;

« 2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen est inférieur à onze salariés :

« 2° Pour les entreprises dont l'effectif moyen est inférieur à onze salariés :

« a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

« a) 0,30 % pour les entreprises relevant du secteur des métiers du bâtiment ;

« b) 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics.

« b) 0,22 % pour les entreprises relevant du secteur des travaux publics.

« Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

« Le nombre de salariés pris en compte pour la détermination du taux applicable est celui de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

« III. – Les fractions du produit de la cotisation prévue à l'article L. 6331-35 obtenue en application du a des 1° et 2° du II du présent article sont reversées pour moitié à la section financière dédiée au financement de l'alternance de l'opérateur de compétences de la construction, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-39. »

« III. – Les fractions du produit de la cotisation prévue à l'article L. 6331-35 obtenue en application du a des 1° et 2° du II du présent article sont reversées pour moitié à la section financière dédiée au financement de l'alternance de l'opérateur de compétences de la construction, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-39. »

**Article 66**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2 milliards d'euros.

**Article 66**

*(Alinéa sans modification)*

**Article 66**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2020, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 2 milliards d'euros.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Article 67**

I. – Par dérogation au douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2018.

II. – Par dérogation à l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, la revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 2020 des paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers est fixée à 0,3 %.

III. – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

IV. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 68**

**Code des assurances**

*Art. L. 432-1.* – Dans les conditions fixées au présent chapitre, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la

**Article 67**

I. – *(Alinéa sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

III. – *(Alinéa sans modification)*

IV. – *(Alinéa sans modification)*

**Article 68**

**Article 67**

I. – Par dérogation au douzième alinéa de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n'est pas indexé sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2018.

II. – Par dérogation à l'article L. 823-4 du code de la construction et de l'habitation, la revalorisation au 1<sup>er</sup> octobre 2020 des paramètres de calcul des aides personnelles au logement indexés sur l'indice de référence des loyers est fixée à 0,3 %.

III. – Par dérogation au second alinéa de l'article L. 821-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant de l'allocation aux adultes handicapés est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

IV. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale, le montant forfaitaire de la prime d'activité et le montant maximal de la bonification principale sont revalorisés de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020.

**Article 68**

## Dispositions en vigueur

garantie de l'État, pour les opérations concourant au développement du commerce extérieur de la France, aux entreprises françaises exportatrices ainsi qu'aux personnes morales de droit étranger qu'elles contrôlent seules ou conjointement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque le recours à une entité de droit local est nécessaire, ou aux entreprises françaises importatrices ou investissant à l'étranger ou, dans des conditions précisées par décret, pour des opérations de construction navale ou de construction d'engins spatiaux civils, à des entreprises françaises en concurrence avec une personne étrangère bénéficiant d'un soutien public, ou au bénéfice des établissements de crédit, aux sociétés de financement, aux entreprises d'assurance et de réassurance, aux mutuelles et institutions de prévoyance, de droit français ou étranger, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.

Le ministre chargé de l'économie est également autorisé, dans les mêmes conditions, à accorder la garantie de l'État pour les opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du présent code.

## Texte du projet de loi

L'article L. 432-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour des opérations ayant pour objet la recherche, l'extraction et la production de charbon. »

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – L'article L. 432-1 du code des assurances est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production de charbon ainsi que la production d'énergie à partir de charbon, sans préjudice des opérations ayant pour effet de réduire l'impact

## Propositions de la commission

I. – L'article L. 432-1 du code des assurances est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production de charbon ainsi que la production d'énergie à partir de charbon, sans préjudice des opérations ayant pour effet de réduire l'impact

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier

#### *Art. 15.* – Jusqu'au

31 décembre 1949, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'État à des opérations de commerce extérieur qui présentent un caractère essentiel pour l'économie nationale.

La garantie de l'État est accordée après avis d'une commission consultative dite commission des garanties et du crédit au commerce extérieur dont la composition et le

environnement négatif d'installations de production d'énergie existantes.

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou par toute autre méthode non conventionnelle, telles que définies à l'article L. 111-13 du code minier.

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des projets de production d'hydrocarbures liquides prévoyant un torchage de routine du gaz émis lors de l'exploitation du gisement. »

~~II (nouveau). – Le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 49 874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier est~~

environnement négatif d'installations de production d'énergie existantes.

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des opérations ayant pour objet la recherche, l'exploitation et la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou par toute autre méthode non conventionnelle, telles que définies à l'article L. 111-13 du code minier.

« La garantie de l'État prévue au présent article ne peut être accordée pour couvrir des prêts octroyés à des acheteurs étrangers en vue d'exporter des biens et services dans le cadre des projets de production d'hydrocarbures liquides prévoyant un torchage de routine du gaz émis lors de l'exploitation du gisement. »

II. – *(Supprimé)*

**Amdt n° II-886**



## Dispositions en vigueur

fonctionnement seront fixés par décret.

## Code des assurances

[Art. L. 432-4-2](#). – A l’occasion de la présentation du projet de loi de finances de l’année, le Gouvernement transmet aux commissions permanentes chargées des finances de l’Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les opérations effectuées pour le compte de l’État par l’organisme mentionné au premier alinéa de l’article L. 432-2.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

~~complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Lorsque les opérations concernées présentent des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen soutenus, la commission consultative comprend un représentant du ministère chargé de l’environnement et de l’énergie qui y siège avec voix délibérative. »~~

III (*nouveau*). – L’article L. 432-4-2 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sur », sont insérés les mots : « l’état de l’ensemble des garanties octroyées dans le domaine de l’énergie et » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport comprend la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de la garantie de l’État dans le domaine de l’énergie, réparties par type d’opérations mentionnées au même article L. 432-2 et par type de ressources. Il précise les volumes financiers engagés et la durée des garanties octroyées, les entreprises directement ou indirectement bénéficiaires, les pays dans lesquels ont lieu les opérations et leurs principaux impacts sociaux et environnementaux ainsi que, le cas échéant,

## Propositions de la commission

III. – L’article L. 432-4-2 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sur », sont insérés les mots : « l’état de l’ensemble des garanties octroyées dans le domaine de l’énergie et » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport comprend la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de la garantie de l’État dans le domaine de l’énergie, réparties par type d’opérations mentionnées au même article L. 432-2 et par type de ressources. Il précise les volumes financiers engagés et la durée des garanties octroyées, les entreprises directement ou indirectement bénéficiaires, les pays dans lesquels ont lieu les opérations et leurs principaux impacts sociaux et environnementaux ainsi que, le cas échéant,

## Dispositions en vigueur

*Art. L. 432-3.* – La garantie de l'État est accordée après avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, instituée par l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, dans des conditions précisées par décret.

Les dirigeants, les mandataires sociaux et les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu de la personne morale susceptible de détenir l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 ne peuvent pas intervenir dans le processus d'octroi des garanties publiques régi par le premier alinéa du présent article. Cette interdiction s'applique également aux dirigeants, aux mandataires sociaux et aux membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'organe délibérant en tenant lieu des filiales détenues, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, par la personne morale précitée, à l'exclusion du directeur général de l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du présent code.

L'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 met en œuvre les mesures nécessaires à la protection du secret de la défense nationale et des autres secrets dont il est dépositaire au titre des missions qui lui sont confiées par l'État et en contrôle l'application.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

les mesures visant à réduire au minimum, à atténuer ou à corriger ces impacts. »

IV (*nouveau*). – L'article L. 432-3 du code des assurances est coomplété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme mentionné au même

## Propositions de la commission

les mesures visant à réduire au minimum, à atténuer ou à corriger ces impacts. »

IV. – L'article L. 432-3 du code des assurances est coomplété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'organisme mentionné au même

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017**

*Art. 47.* – I.-A.-II est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 un compte de commerce intitulé : " Soutien financier au commerce extérieur " dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.

B.-Ce compte retrace les recettes et les dépenses auxquelles donnent lieu les garanties de l'État accordées en application du dernier alinéa de l'article L. 432-1 et de l'article L. 432-2 du code des assurances, du I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 et du I de l'article 84 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Il peut être exécuté, au titre de ce compte, des opérations de prêts et d'avances accessoires à la gestion des garanties mentionnées au premier alinéa du présent B ou des opérations de mise à disposition de

premier alinéa met à la disposition du public la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de garanties publiques prévues aux articles L. 432-1 et L. 432-2, sans préjudice du secret de la défense nationale mentionné à l'article 413-9 du code pénal et du secret des affaires mentionné à l'article L. 151-1 du code de commerce, présentant des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen ~~soutenus~~ selon des modalités définies par décret. »

V (*nouveau*). – Au premier alinéa du B du I de l'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

premier alinéa met à la disposition du public la liste détaillée des opérations ayant bénéficié de garanties publiques prévues aux articles L. 432-1 et L. 432-2, sans préjudice du secret de la défense nationale mentionné à l'article 413-9 du code pénal et du secret des affaires mentionné à l'article L. 151-1 du code de commerce, présentant des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen selon des modalités définies par décret. »

**Amdt n° II-887**

V. – Au premier alinéa du B du I de l'article 47 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

**Dispositions en vigueur**

fonds à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances et à l'organisme mentionné au I de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 précitée.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

VI (*nouveau*). – Avant le 30 septembre 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le soutien à l'export des énergies renouvelables via l'octroi de garanties de l'État. Ce rapport précise notamment la part des énergies renouvelables dans le portefeuille des garanties de l'État, les freins éventuels au soutien et les pistes, notamment les incitations à mettre en place, pour soutenir davantage les énergies renouvelables à l'export.

VII (*nouveau*). – Avant le 30 septembre 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur :

1° La définition d'une méthode d'élaboration de normes de performance environnementale ayant pour finalité de conditionner l'octroi de garanties publiques pour le commerce extérieur aux opérations présentant directement des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen soutenus. Ce rapport dresse un état des avancées technologiques présentes sur le marché permettant de respecter ces normes de performance ainsi que leur accessibilité économique pour les entreprises françaises ;

VI. – (*Supprimé*)

**Amdt n° II-888**

VII. – Avant le 30 septembre 2020, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur :

1° La définition d'une méthode d'élaboration de normes de performance environnementale ayant pour finalité de conditionner l'octroi de garanties publiques pour le commerce extérieur aux opérations présentant directement des effets environnementaux et sociaux potentiellement négatifs de niveau élevé ou moyen. Ce rapport dresse un état des avancées technologiques présentes sur le marché permettant de respecter ces normes de performance ainsi que leur accessibilité économique pour les entreprises françaises ;

**Amdt n° II-889**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

.....

2° Des scénarios de cessation d'octroi des garanties publiques au commerce extérieur pour des projets de recherche et d'exploitation de nouveaux gisements pétroliers et gaziers. Ce rapport précise ainsi les impacts de cette mesure en matière de transition énergétique des marchés mondiaux, sur le développement des pays producteurs et sur le secteur industriel français.

2° Des scénarios de cessation d'octroi des garanties publiques au commerce extérieur pour des projets de recherche et d'exploitation de nouveaux gisements pétroliers et gaziers. Ce rapport précise ainsi les impacts de cette mesure en matière de transition énergétique des marchés mondiaux, sur le développement des pays producteurs et sur le secteur industriel français.

3° Le soutien à l'export des énergies renouvelables par l'octroi de garanties de l'État. Ce rapport précise notamment la part des énergies renouvelables dans le portefeuille des garanties de l'État, les freins éventuels au soutien et les pistes, notamment les incitations à mettre en place, pour soutenir davantage les énergies renouvelables à l'export.

**Amdt n° II-888**

**Article 69**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre du prêt consenti par cet établissement au Fonds vert pour le climat dans le cadre de la première reconstitution des ressources de ce fonds. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts dans la limite d'un plafond de 310 millions d'euros en principal.

**Article 70**

**Article 69**  
*(Alinéa sans modification)*

**Article 69**  
Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à l'Agence française de développement au titre du prêt consenti par cet établissement au Fonds vert pour le climat dans le cadre de la première reconstitution des ressources de ce fonds. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts dans la limite d'un plafond de 310 millions d'euros en principal.

**Article 70**

**Article 70**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à la Banque africaine de développement au titre du partage des risques institué dans le cadre du dispositif destiné à favoriser l'accès des femmes au financement en Afrique dit AFAWA (« Affirmative Finance Action for Women in Africa ») dans la limite d'un plafond total de 45 millions d'euros.

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État à la Banque africaine de développement au titre du partage des risques institué dans le cadre du dispositif destiné à favoriser l'accès des femmes au financement en Afrique dit AFAWA (« Affirmative Finance Action for Women in Africa ») dans la limite d'un plafond total de 45 millions d'euros.

**Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009**

**Article 71**

**Article 71**

**Article 71**

L'article 101 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est ainsi modifié :

*(Alinéa sans modification)*

L'article 101 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est ainsi modifié :

Art. 101. – Les avances remboursables sans intérêt accordées aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi qui créent ou reprennent une entreprise à partir des ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier avec la garantie d'un fonds, constitué à cet effet au sein du fonds de cohésion sociale mentionné au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, bénéficient en outre de la garantie de l'État dans les conditions suivantes :

1° Au premier alinéa, les mots : « à partir des ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier » sont supprimés ;

1° *(Alinéa sans modification)*

1° Au premier alinéa, les mots : « à partir des ressources du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du code monétaire et financier » sont supprimés ;

1° La garantie de l'État est engagée à hauteur du montant des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2019, dans la limite de 550

## Dispositions en vigueur

millions d'euros. Elle ne peut être appelée, lorsque les avances ne sont pas remboursées par les chômeurs et bénéficiaires de minima sociaux qui les ont reçues ou par l'opérateur chargé de gérer le dispositif, qu'après épuisement des ressources du fonds de garantie mentionné au premier alinéa ;

2° Le montant des avances octroyées par la Caisse des dépôts et consignations sur fonds d'épargne qui peuvent bénéficier de cette garantie n'excède pas un multiple de la dotation budgétaire totale effectivement versée au fonds de cohésion sociale et affectée au fonds de garantie mentionné au premier alinéa. Ce multiple, au plus égal à dix, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de l'emploi et du budget.

Le Gouvernement effectue une évaluation du dispositif et la présente au Parlement avant le 30 juin 2013.

## Texte du projet de loi

2° La première phrase du 1° est ainsi rédigée : « La garantie de l'État est accordée, dans la limite de 600 millions d'euros, au titre des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2020. »

3° À la première phrase du 2°, les mots : « octroyées par la Caisse des dépôts et consignations sur fonds d'épargne » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° ».

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° *(Alinéa sans modification)*

3° *(Alinéa sans modification)*

### **Article 71 bis (nouveau)**

I. – Le chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6353-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 6353-3. – Lorsque l'État a successivement projeté de transférer l'un de

## Propositions de la commission

2° La première phrase du 1° est ainsi rédigée : « La garantie de l'État est accordée, dans la limite de 600 millions d'euros, au titre des avances remboursables octroyées avant le 31 décembre 2020. »

3° À la première phrase du 2°, les mots : « octroyées par la Caisse des dépôts et consignations sur fonds d'épargne » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° ».

### **Article 71 bis**

I. – Le chapitre III du titre V du livre III de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6353-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 6353-3. – Lorsque l'État a successivement projeté de transférer l'un de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

ses aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sur un autre site, approuvé un contrat de concession aux fins de création d'un nouvel aérodrome sur ce site puis annoncé le maintien et le réaménagement de l'aérodrome existant, un décret en Conseil d'État détermine, à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, les catégories d'immeubles riverains de l'aérodrome existant, liées à l'habitation, pour lesquelles les propriétaires peuvent mettre en demeure l'État de procéder à l'acquisition dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et L. 230-6 du code de l'urbanisme.

« Le périmètre mentionné au premier alinéa du présent article est établi au regard de l'exposition aux nuisances sonores aériennes des immeubles situés dans des zones de bruit fort au sens de l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme.

« La mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article ne bénéficie qu'aux propriétaires qui ont procédé à l'acquisition d'un immeuble lié à l'habitation, à sa reconstruction ou à la réalisation de travaux conduisant à l'augmentation significative de sa surface de plancher, en considération de la réalisation prévue du nouvel aérodrome, entre la date de publication de l'acte approuvant le contrat de concession de cet aérodrome et la date de l'annonce par l'État du maintien et du réaménagement de l'aérodrome existant. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné au premier alinéa.

« Pour l'application de

ses aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sur un autre site, approuvé un contrat de concession aux fins de création d'un nouvel aérodrome sur ce site puis annoncé le maintien et le réaménagement de l'aérodrome existant, un décret en Conseil d'État détermine, à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, les catégories d'immeubles riverains de l'aérodrome existant, liées à l'habitation, pour lesquelles les propriétaires peuvent mettre en demeure l'État de procéder à l'acquisition dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et L. 230-6 du code de l'urbanisme.

« Le périmètre mentionné au premier alinéa du présent article est établi au regard de l'exposition aux nuisances sonores aériennes des immeubles situés dans des zones de bruit fort au sens de l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme.

« La mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article ne bénéficie qu'aux propriétaires qui ont procédé à l'acquisition d'un immeuble lié à l'habitation, à sa reconstruction ou à la réalisation de travaux conduisant à l'augmentation significative de sa surface de plancher, en considération de la réalisation prévue du nouvel aérodrome, entre la date de publication de l'acte approuvant le contrat de concession de cet aérodrome et la date de l'annonce par l'État du maintien et du réaménagement de l'aérodrome existant. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné au premier alinéa.

« Pour l'application de



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la date de référence est celle de l'annonce par l'État du maintien et du réaménagement de l'aérodrome existant.

« Pour l'application du présent article, la mise en demeure est déposée au plus tard cinq ans après la date de publication du décret mentionné au premier alinéa.

« Lors de l'acquisition par l'État ou par tout organisme agissant pour son compte, sous quelque forme que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre mentionné au même premier alinéa, l'indemnité ou le prix sont fixés sans qu'il soit tenu compte de la dévalorisation éventuelle due à l'annonce, par l'État, du maintien et du réaménagement de l'aérodrome existant. »

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 30 juin 2020.

**Article 71 ter (nouveau)**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5151-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Code du travail**

*Art. L. 5151-11.* – La mobilisation des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 est financée :

1° Par l'État, pour les activités mentionnées aux 1°, 2°, 2° bis, 5°, et 6° de l'article L. 5151-9, ainsi que pour l'activité

l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la date de référence est celle de l'annonce par l'État du maintien et du réaménagement de l'aérodrome existant.

« Pour l'application du présent article, la mise en demeure est déposée au plus tard cinq ans après la date de publication du décret mentionné au premier alinéa.

« Lors de l'acquisition par l'État ou par tout organisme agissant pour son compte, sous quelque forme que ce soit, d'un bien immobilier situé à l'intérieur du périmètre mentionné au même premier alinéa, l'indemnité ou le prix sont fixés sans qu'il soit tenu compte de la dévalorisation éventuelle due à l'annonce, par l'État, du maintien et du réaménagement de l'aérodrome existant. »

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 30 juin 2020.

**Article 71 ter**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 5151-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

## Dispositions en vigueur

mentionnée au 3° du même article L. 5151-9, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile mentionnée au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

2° Par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;

3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique, pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 5151-9 du présent code ;

4° Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire, soit l'État, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'activité mentionnée au 8° du même article L. 5151-9.

*Art. L. 6333-2.* – La Caisse des dépôts et consignations peut recevoir des ressources supplémentaires mentionnées au VI de l'article L. 2254-2 et aux articles L. 6323-4, L. 6323-11, L. 6323-13, L. 6323-14, L. 6323-29 et L. 6323-37.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« Les ressources destinées au financement des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

2° À l'article L. 6333-2, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 5151-11, ».

**Article 71 quater (nouveau)**

« Les ressources destinées au financement des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1. » ;

2° À l'article L. 6333-2, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 5151-11, ».

**Article 71 quater**

## Dispositions en vigueur

### Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Art. 212. – Le ministre chargé du budget est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'État aux emprunts souscrits par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture au titre de la rénovation du bâtiment V, situé rue Miollis à Paris. Cette garantie porte sur le principal et les intérêts, dans la limite d'un montant total de 41,8 millions d'euros en principal.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

À la seconde phrase de l'article 212 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les mots : « et les intérêts » sont remplacés par les mots : « , les intérêts et les accessoires, sans que ces derniers ne puissent excéder 10 % du principal ».

À la seconde phrase de l'article 212 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, les mots : « et les intérêts » sont remplacés par les mots : « , les intérêts et les accessoires, sans que ces derniers ne puissent excéder 10 % du principal ».

### Article 71 quinquies (nouveau)

I. – 1. Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédente en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur au montant moyen par habitant perçu par l'ensemble des départements et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 % bénéficient, en 2021, de la fraction complémentaire de taxe sur la valeur ajoutée prévue au 3 du D *bis* du V de l'article 5 de la présente loi et, à compter de 2022, de la première part prévue au 1° du 4 du même D *bis*.

### Article 71 quinquies

I. – 1. Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédente en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur au montant moyen par habitant perçu par l'ensemble des départements et dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 12 % bénéficient, en 2021, de la fraction complémentaire de taxe sur la valeur ajoutée prévue au 3 du D *bis* du V de l'article 5 de la présente loi et, à compter de 2022, de la première part prévue au 1° du 4 du même D *bis*.

2. Pour chaque département éligible, il est calculé un indice de fragilité sociale égal à la somme :

2. Pour chaque département éligible, il est calculé un indice de fragilité sociale égal à la somme :

a) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans la population du département et cette

a) Du rapport entre la proportion de bénéficiaires du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans la population du département et cette

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

proportion pour l'ensemble des départements ;

*b)* Du rapport entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie prévue à l'article L. 232-1 du même code dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

*c)* Du rapport entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap prévue à l'article L. 245-1 dudit code dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

*d)* Du rapport entre le revenu par habitant moyen des départements et le revenu par habitant du département.

3. L'indice prévu au 2 du présent I est majoré de 20 % pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17 %.

L'indice prévu au même 2 est en outre majoré de 10 % pour les départements dont le taux d'épargne brute, calculé sur la base des données extraites des comptes de gestion afférents au pénultième exercice, correspondant au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement, les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations n'étant pas prises en compte pour la définition des

proportion pour l'ensemble des départements ;

*b)* Du rapport entre la proportion de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie prévue à l'article L. 232-1 du même code dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

*c)* Du rapport entre la proportion de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap prévue à l'article L. 245-1 dudit code dans la population du département et cette proportion pour l'ensemble des départements ;

*d)* Du rapport entre le revenu par habitant moyen des départements et le revenu par habitant du département.

3. L'indice prévu au 2 du présent I est majoré de 20 % pour les départements dont le taux de pauvreté est supérieur ou égal à 17 %.

L'indice prévu au même 2 est en outre majoré de 10 % pour les départements dont le taux d'épargne brute, calculé sur la base des données extraites des comptes de gestion afférents au pénultième exercice, correspondant au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement, les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations n'étant pas prises en compte pour la définition des

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

recettes et des dépenses réelles de fonctionnement, est inférieur à 10 %.

recettes et des dépenses réelles de fonctionnement, est inférieur à 10 %.

4. L'attribution versée à chaque département éligible est établie en fonction de son indice de fragilité sociale, le cas échéant majoré en application du 3, multiplié par la population du département.

4. L'attribution versée à chaque département éligible est établie en fonction de son indice de fragilité sociale, le cas échéant majoré en application du 3, multiplié par la population du département.

II. – Une fraction du fonds de sauvegarde prévu au 2° du 4 du D *bis* du V de l'article 5 de la présente loi est reversée, en fonction de critères de ressources et de charges, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse confrontés à une baisse importante de produit de droits de mutation à titre onéreux perçus en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et à une hausse importante des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code.

II. – Une fraction du fonds de sauvegarde prévu au 2° du 4 du D *bis* du V de l'article 5 de la présente loi est reversée, en fonction de critères de ressources et de charges, aux départements, à la Ville de Paris, au Département de Mayotte, à la métropole de Lyon, à la collectivité territoriale de Guyane, à la collectivité territoriale de Martinique et à la collectivité de Corse confrontés à une baisse importante de produit de droits de mutation à titre onéreux perçus en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et à une hausse importante des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code.

III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

**Article 72**

Une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité peut être accordée en

**Article 72**

*(Alinéa sans modification)*

**Article 72**

Une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité peut être accordée en

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour la prise en charge des dépenses assimilées aux loyers mentionnées à l'article L. 823-3 du code de la construction et de l'habitation pour les personnes mentionnées à l'article L. 822-2 du même code qui accèdent à la propriété d'un local à usage exclusif d'habitation et constituant leur résidence principale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou qui l'améliorent, dans des conditions fixées par décret et par référence aux dispositions applicables aux aides au logement prévues au livre VIII dudit code.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*(Alinéa sans modification)*

Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour la prise en charge des dépenses assimilées aux loyers mentionnées à l'article L. 823-3 du code de la construction et de l'habitation pour les personnes mentionnées à l'article L. 822-2 du même code qui accèdent à la propriété d'un local à usage exclusif d'habitation et constituant leur résidence principale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou qui l'améliorent, dans des conditions fixées par décret et par référence aux dispositions applicables aux aides au logement prévues au livre VIII dudit code.

Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Code des douanes**

*Art. 266 quindecies.* – I.-Les

redevables de la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 265 sont redevables d'une taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants.

**Article 72 bis (nouveau)**

I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

**Article 72 bis**

I. – L'article 266 *quindecies* du code des douanes est ainsi modifié :

.....  
IV.-Le tarif de la taxe et les pourcentages nationaux cibles d'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports sont les suivants :

1° Les deux dernières colonnes du tableau du second alinéa du IV sont ainsi rédigées :

1° Les deux dernières colonnes du tableau du second alinéa du IV sont ainsi rédigées :

Année	2019	A compter de 2020
Tarif (€/ hL)	98	101

«	2020	À compter de 2021	
	101	104	
	8 %	8 %	

«	2020	À compter de 2021	
	101	104	
	8 %	8 %	

**Dispositions en vigueur**

Pourcentage cible des gazoles	7,9 %	8 %
Pourcentage cible des essences	7,9 %	8,2 %
;		

V.-A.-La proportion d'énergie renouvelable désigne la proportion, évaluée en pouvoir calorifique inférieur, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dont le redevable peut justifier qu'elle est contenue dans les carburants inclus dans l'assiette, compte tenu, le cas échéant, des règles de calcul propres à certaines matières premières prévues aux C et D du présent V et des dispositions du VII.

L'énergie contenue dans les biocarburants est renouvelable lorsque ces derniers remplissent les critères de durabilité définis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE dans sa rédaction en vigueur au 24 septembre 2018.

B.-1. La part d'énergie issue des matières premières définies au 2 et excédant le seuil mentionné au deuxième alinéa du présent B, d'une part pour les gazoles et d'autre part pour les essences, n'est pas prise en compte. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à l'énergie issue de ces matières premières lorsqu'il est constaté qu'elles ont été produites dans des conditions

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

	8,2 %	8,6 %	» ;
--	-------	-------	-----

2° Le V est ainsi modifié :

a) Les deux dernières colonnes du tableau du deuxième alinéa du C sont ainsi rédigées :

**Propositions de la commission**

	8,2 %	8,6 %	» ;
--	-------	-------	-----

2° Le V est ainsi modifié :

a) Les deux dernières colonnes du tableau du deuxième alinéa du C sont ainsi rédigées :

**Dispositions en vigueur**

particulières permettant d'éviter le risque mentionné au 1° du 2.

Ce seuil est égal au produit entre, d'une part, la proportion de l'énergie issue des matières premières définies au 2 qui est contenue respectivement dans les gazoles et dans les essences, en France métropolitaine en 2017, et, d'autre part, les pourcentages suivants :

A	202	2	2	2	2	2	2	2	A
n	0 à	0	0	0	0	0	0	0	compt
é	202	2	2	2	2	2	2	3	er de
e	3	4	5	6	7	8	9	0	2031
P									
o									
ur									
c		8		6		3		1	
e		7		2		7		2	
nt		,	7	,	5	,	2	,	
a		5	5	5	0	5	5	5	
g	100								
e	%	%	%	%	%	%	%	%	0 %

;

2. Les matières premières auxquelles s'applique le seuil défini au 1 relèvent de la catégorie 1 du tableau du C du présent V et répondent aux conditions cumulatives suivantes, évaluées à l'échelle mondiale :

1° La culture de ces matières premières et leur utilisation pour la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

«		<b>À compter de</b>	
	<b>2020</b>	<b>2021</b>	
	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte	
	7 %	7 %	
	0,4 %	0,8 %	
	0,6 %	0,6 %	
	0,9 %	0,9 %	» ;

«		<b>À compter de</b>	
	<b>2020</b>	<b>2021</b>	
	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas prise en compte	
	7 %	7 %	
	0,4 %	0,8 %	
	0,6 %	0,6 %	
	0,9 %	0,9 %	» ;



### **Dispositions en vigueur**

production de biocarburants présentent un risque élevé d'induire indirectement une hausse des émissions de gaz à effet de serre neutralisant la réduction desdites émissions qui résulte de la substitution par ces biocarburants des carburants fossiles ;

2° L'expansion des cultures s'effectue sur des terres présentant un important stock de carbone, au sens du 4 de l'article 17 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 susmentionnée ;

3° Un décret constate le seuil défini au 1, fixe la liste des matières premières définies au présent 2 et précise les conditions particulières mentionnées au premier alinéa du 1 ainsi que les modalités selon lesquelles elles sont constatées.

Ne sont pas considérés comme des biocarburants les produits à base d'huile de palme.

C.-Sans préjudice des dispositions du B, pour chacune des catégories de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie et excédant le seuil indiqué n'est pas prise en compte :

### **Texte du projet de loi**

### **Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

### **Propositions de la commission**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

		A
		c
		o
		m
		p
		te
		r
		d
		e
	2	2
	0	0
	1	2
Année	9	0

Seuil  
au  
delà  
duquel  
l la  
part  
de  
l'éner  
gie  
issue  
de  
l'ense  
mble  
des  
matière  
es  
premi  
ères  
de la  
catégo  
rie  
n'est  
pas  
prise  
en  
compt  
e

Catégorie de  
matières  
premières

**Dispositions en vigueur**

1. Céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières ou oléagineuses et autres produits issus des cultures principales des terres agricoles principalement utilisées à des fins de production d'énergie, y compris les coproduits et résidus issus de la transformation de ces céréales, plantes et produits, autres que les matières mentionnées à l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée

7 %

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>2. Egouts pauvres issus des plantes sucrières et obtenus après deux extractions sucrières, à hauteur de 45 % de leur contenu énergétique, et amidons résiduels issus des plantes riches en amidon, en fin de processus de 0, 0, transformation 2 4 de l'amidon % %</p> <p>3. Tallol et brai de tallol 0,6 %</p> <p>4. Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée 0,9 % ;</p>			
<p>Pour les matières premières relevant de plusieurs des catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, lorsque la part de l'énergie qui en est issue est comptabilisée</p>			

### Dispositions en vigueur

pour l'application du seuil de l'une de ces catégories, elle ne l'est pas pour l'application des seuils des autres catégories. Toutefois, pour les égouts pauvres relevant de la catégorie 2, lorsqu'elle est comptabilisée pour l'application du seuil de cette catégorie, elle l'est également, à hauteur de 55 % de sa valeur réelle, pour l'application du seuil prévu pour la catégorie 1.

Pour les huiles de cuisson usagées, seule est prise en compte l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production, selon des modalités définies par décret.

D.-Pour chacune des catégories de matières premières suivantes, la part d'énergie issue de l'ensemble des matières premières de cette catégorie est comptabilisée pour le double de sa valeur dans la limite, après application de ce compte double, du seuil indiqué. Elle est comptabilisée pour sa valeur réelle au delà de ce seuil, le cas échéant dans la limite prévue au C.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

b) Le tableau du deuxième alinéa du D est ainsi modifié :

– la première ligne de la première colonne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«	<b>Année</b>	
	<b>Catégorie de matières premières</b>	» ;

– la seconde colonne est remplacée par deux colonnes ainsi rédigées :

b) Le tableau du deuxième alinéa du D est ainsi modifié :

– la première ligne de la première colonne est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :

«	<b>Année</b>	
	<b>Catégorie de matières premières</b>	» ;

– la seconde colonne est remplacée par deux colonnes ainsi rédigées :

**Dispositions en vigueur**

Catégorie de matières premières	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double
---------------------------------	---

Matières mentionnées à la partie A de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée, à l'exception du tallol et brai de tallol

Matières mentionnées à la partie B de l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée ;

Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %

Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières  
Essences : 0,1 %

Seule est comptée double l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production, selon des modalités définies par décret.

.....  
X.-Le présent article n'est pas

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

«	2020	À compter de 2021	»
	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double	
	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	
	Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,1 %	Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,2 %	»

II. – Le I s'applique aux produits

**Propositions de la commission**

«	2020	À compter de 2021	»
	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double	Seuil au delà duquel la part de l'énergie issue de l'ensemble des matières premières de la catégorie n'est pas comptée double	
	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	Différence entre le pourcentage cible fixé au IV et 7 %	
	Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,1 %	Gazoles : seuil prévu au C pour les mêmes matières Essences : 0,2 %	»

II. – Le I s'applique aux produits

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
applicable en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.		pour lesquels la taxe devient exigible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	pour lesquels la taxe devient exigible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.
		<b>Article 72 ter (nouveau)</b>	<b>Article 72 ter</b>
		I. – Le V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes est ainsi modifié :	I. – Le V de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes est ainsi modifié :
		1° Après le A, il est inséré un A <i>bis</i> ainsi rédigé :	1° Après le A, il est inséré un A <i>bis</i> ainsi rédigé :
		« A <i>bis</i> . – Seule est prise en compte l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production.	« A <i>bis</i> . – Seule est prise en compte l'énergie contenue dans les produits dont la traçabilité a été assurée depuis leur production.
		« Un décret définit les modalités de traçabilité applicables à chaque produit en fonction des matières premières dont il est issu et des règles de comptabilisation de l'énergie qui sont appliquées conformément au présent V.	« Un décret définit les modalités de traçabilité applicables à chaque produit en fonction des matières premières dont il est issu et des règles de comptabilisation de l'énergie qui sont appliquées conformément au présent V.
		« Lorsque le présent V prévoit, pour certaines matières premières, une comptabilisation de l'énergie plus avantageuse que pour d'autres matières premières, le décret mentionné au deuxième alinéa du présent A <i>bis</i> peut subordonner l'application de cette comptabilisation à des modalités de traçabilité plus strictes. » ;	« Lorsque le présent V prévoit, pour certaines matières premières, une comptabilisation de l'énergie plus avantageuse que pour d'autres matières premières, le décret mentionné au deuxième alinéa du présent A <i>bis</i> peut subordonner l'application de cette comptabilisation à des modalités de traçabilité plus strictes. » ;
		2° Le dernier alinéa des C et D est supprimé.	2° Le dernier alinéa des C et D est supprimé.
		II. – Le I s'applique aux produits pour lesquels la taxe devient exigible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.	II. – Le I s'applique aux produits pour lesquels la taxe devient exigible à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Code de la sécurité sociale**

Art. L. 131-8 (Article L131-8 - version 24.0 (2019) - Vigueur avec terme). –

Les organismes de sécurité sociale et les fonds mentionnés au présent article perçoivent le produit d'impôts et taxes dans les conditions fixées ci-dessous :

.....  
7° Le produit du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts est versé :

a) A la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du présent code, pour une fraction correspondant à 99,56 % ;

b) Au régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac, pour une fraction correspondant à 0,44 %.

8° Le produit de la taxe mentionnée au I de l'article L. 862-4 perçue au titre des contrats mentionnés au II *bis* du même article L. 862-4 est affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1. Le produit de cette même taxe perçue au titre des contrats mentionnés au II de l'article L. 862-4 est affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1 à hauteur de l'écart entre ses charges et ses autres produits, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Le solde du

**Article 72 quater (nouveau)**

**Article 72 quater**

I. – Le 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Le 7° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin du *a*, le taux « 99,56 % » est remplacé par le taux : « 99,30 % » et, à la fin du *b*, le taux : « 0,44 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % » ;

1° À la fin du *a*, le taux « 99,56 % » est remplacé par le taux : « 99,30 % » et, à la fin du *b*, le taux : « 0,44 % » est remplacé par le taux : « 0,70 % » ;

2° À la fin du *a*, le taux : « 99,30 % » est remplacé par le taux : « 99,50 % » et, à la fin du *b*, le taux : « 0,70 % » est remplacé par le taux : « 0,50 % ».

2° À la fin du *a*, le taux : « 99,30 % » est remplacé par le taux : « 99,50 % » et, à la fin du *b*, le taux : « 0,70 % » est remplacé par le taux : « 0,50 % ».

II. – Le 1° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 2° du même I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

II. – Le 1° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 2° du même I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.



## Dispositions en vigueur

produit de la taxe est affecté à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 ;

9° Une fraction de 26,00 % de la taxe sur la valeur ajoutée brute budgétaire, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée :

a) A la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2, à concurrence de 23,13 points ; le montant correspondant est minoré de 1,5 milliard d'euros en 2020, de 3,5 milliards d'euros en 2021 et de 5 milliards d'euros par an à compter de 2022 ;

b) A l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au titre de sa mission prévue au 7° de l'article L. 225-1-1, à concurrence de 2,87 points.

L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser et de répartir entre leurs affectataires le produit des taxes et des impôts mentionnés au présent article. La répartition entre les affectataires est effectuée en appliquant les fractions définies au présent article pour leur valeur en vigueur à la date du fait générateur de ces taxes et impôts.

**Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000**

*Art. 43.* – I.-Paragraphe modificateur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Article 72 quinquies (nouveau)**

**Article 72 quinquies**

**Dispositions en vigueur**

.....  
 V.-Sont créées deux taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base. Le montant de ces taxes additionnelles, dites respectivement “ de recherche ” et “ d’accompagnement ”, est déterminé, selon chaque catégorie d’installations, par application d’un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d’État après avis des conseils départementaux concernés et des groupements d’intérêt public définis à l’article L. 542-11 du code de l’environnement pour ce qui concerne la taxe dite “ d’accompagnement ”, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous et des besoins de financement.

CATÉGORIE S	(en millions d’euros)	COEFFICIENT MULTIPlicATEUR	
Recherche	Accompagnement		
Réacteurs nucléaires de production d’énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	0,28	[0,5 - 6,5]	[0,6-3]

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

I. – Le V de l’article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :

**Propositions de la commission**

I. – Le V de l’article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	0,25	[0,5 - 6,5]	[0,6-3]
Autres réacteurs nucléaires	0,25	[0,5 - 6,5]	[0,6-3]
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	0,28	[0,5 - 6,5]	[0,6-3]

Ces taxes sont dues par l'exploitant, sans réduction possible, à compter de la création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base.

Pour les années 2017,2018 et 2019, en ce qui concerne la taxe additionnelle dite " d'accompagnement ", les valeurs des coefficients s'appliquant aux catégories d'installations prévues dans le tableau précédent sont fixées comme suit :

CATÉGORIES	multiplicateur
Accompagnement	
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche)	2,60

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

1° Au quatrième alinéa, les mots : « , 2018 et 2019 » sont remplacés par les mots : « à 2022 » ;

1° Au quatrième alinéa, les mots : « , 2018 et 2019 » sont remplacés par les mots : « à 2022 » ;

2° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, une fraction supplémentaire de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 %, peut être reversée par ces groupements d'intérêt public aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département comprenant une ou plusieurs de ces communes et au prorata de la population de ces dernières. »

2° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, une fraction supplémentaire de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 %, peut être reversée par ces groupements d'intérêt public aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département comprenant une ou plusieurs de ces communes et au prorata de la population de ces dernières. »

**Dispositions en vigueur**

Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche	3,00
Autres réacteurs nucléaires	3,00
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	2,63

Les taxes additionnelles sont recouvrées dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées et dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, le produit de la taxe additionnelle dite " de recherche " est reversé à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle dite " d'accompagnement " est réparti, à égalité, en un nombre de parts égal au nombre de départements mentionnés à l'article L. 542-11 du code de l'environnement. Une fraction de chacune de ces parts, déterminée par décret en Conseil d'État dans la limite de 20 %, est reversée par les groupements d'intérêt public mentionnés au même article L. 542-11, au prorata de leur population, aux communes du

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Dispositions en vigueur**

département dont une partie du territoire est distante de moins de 10 kilomètres de l'accès principal aux installations souterraines d'un laboratoire souterrain mentionné à l'article L. 542-4 du même code ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1 dudit code. Le solde de chacune de ces parts est reversé au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L. 542-11 du même code.

.....  
**Code de l'environnement**

Art. L. 542-11. – Dans tout département sur le territoire duquel est situé tout ou partie du périmètre d'un laboratoire souterrain ou d'un centre de stockage en couche géologique profonde défini à l'article L. 542-9, un groupement d'intérêt public est constitué en vue :

1° De gérer des équipements ou de financer des actions et des équipements ayant vocation à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation du laboratoire ou du centre de stockage ;

2° De mener, dans les limites de son département, particulièrement dans la zone de proximité du laboratoire souterrain ou du centre de stockage dont le périmètre est défini par décret pris après consultation des conseils départementaux concernés, des actions d'aménagement du territoire et de développement du tissu industriel et économique ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

3° De soutenir des actions de formation ainsi que des actions en faveur du développement, de la valorisation et de la diffusion de connaissances scientifiques et technologiques.

Les actions conduites dans le cadre des 2° et 3° le sont notamment dans les domaines industriels utiles au laboratoire souterrain, au centre de stockage, aux nouvelles technologies de l'énergie et à la transition énergétique.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les ressources engagées par le groupement d'intérêt public dans le cadre du 1°, d'une part, et des 2° et 3°, d'autre part, le sont à parité. Cette exigence peut être satisfaite en moyenne sur trois ans.

Le groupement d'intérêt public remet annuellement au ministre chargé de l'énergie et au commissaire du Gouvernement placé auprès du groupement d'intérêt public un rapport d'activité dans lequel il présente :

*a)* Un État descriptif et financier des engagements et des dépenses effectivement réalisées pendant l'année écoulée ;

*b)* La justification de la répartition à parité des engagements entre le 1°, d'une part, et les 2° et 3°, d'autre part, en moyenne sur les trois dernières années à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Outre l'État et le titulaire des autorisations prévues aux articles L. 542-7 ou L. 542-10-1, peuvent adhérer de plein droit au groupement d'intérêt public la

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Dispositions en vigueur

région, le département, les communes ou leurs groupements en tout ou partie situés dans la zone de proximité mentionnée au 2°.

Les membres de droit du groupement d'intérêt public peuvent décider l'adhésion en son sein de communes ou de leurs groupements situés dans le même département et hors de la zone de proximité définie au 2°, dans la mesure où lesdits communes ou groupements justifient d'être effectivement concernés par la vie quotidienne du laboratoire ou du centre de stockage.

Les dispositions du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit sont applicables au groupement.

Pour financer les actions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du présent article, le groupement bénéficie d'une partie du produit de la taxe additionnelle dite " d'accompagnement " à la taxe sur les installations nucléaires de base prévue au V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999).

Les personnes redevables de cette taxe additionnelle publient un rapport annuel sur les activités économiques qu'elles conduisent dans les départements mentionnés au premier alinéa du présent article.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

II. – L'article L. 542-11 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources engagées par le

II. – L'article L. 542-11 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les ressources engagées par le

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

groupement d'intérêt public, en particulier en ce qui concerne les actions mentionnées aux mêmes 2° et 3°, sont affectées prioritairement au financement des actions définies dans le cadre du projet de développement du territoire pour l'accompagnement de l'implantation du centre de stockage. » ;

2° Après le *a*, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) La contribution de ces engagements et dépenses à la réalisation des actions définies dans le cadre du projet de développement du territoire pour l'accompagnement de l'implantation du centre de stockage ; ».

**Article 72 *sexies* (nouveau)**

~~I. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une partie des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements de la région d'Ile de France et la Ville de Paris en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est prélevée au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.~~

~~Ce prélevement comprend~~

groupement d'intérêt public, en particulier en ce qui concerne les actions mentionnées aux mêmes 2° et 3°, sont affectées prioritairement au financement des actions définies dans le cadre du projet de développement du territoire pour l'accompagnement de l'implantation du centre de stockage. » ;

2° Après le *a*, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) La contribution de ces engagements et dépenses à la réalisation des actions définies dans le cadre du projet de développement du territoire pour l'accompagnement de l'implantation du centre de stockage ; ».

**Article 72 *sexies*  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-890**



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012**

[Art. 46 \(Article 46 - version 18.0 \(2019\) - Vigueur avec terme\)](#). – I.-Le produit des ressources et impositions instituées par les dispositions mentionnées à la colonne A affecté aux personnes mentionnées à la colonne B est plafonné ou fixé, le cas échéant, par des dispositions spécifiques,

~~deux fractions :~~

~~1° La première fraction, dont le montant correspond aux deux tiers du prélèvement total, est acquittée par chaque département et la Ville de Paris au prorata du montant des droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement ;~~

~~2° La seconde fraction, dont le montant correspond au tiers du prélèvement total, est acquittée par les collectivités territoriales mentionnées au 1° qui ont vu leurs droits augmenter entre les deux années précédant l'année du prélèvement. Elle est calculée au prorata de l'augmentation résultant de la différence entre les droits perçus au cours de l'année précédant l'année du prélèvement et les droits perçus au cours de la pénultième année.~~

~~Le montant du prélèvement annuel mentionné au premier alinéa du présent I est fixé à 60 millions d'euros. Par dérogation, ce montant est fixé à 75 millions d'euros en 2020.~~

~~Un décret en conseil d'État fixe les modalités d'application du présent I.~~

~~H. — Après la quatre vingt quatrième ligne du tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, est insérée une ligne ainsi rédigée :~~

**Dispositions en vigueur**

annuellement conformément aux montants inscrits à la colonne C du tableau ci-après :

(En milliers d'euros)

A. - IMPOSITION ou ressource affectée	B. - PERSONNEL E affectataire Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)	C. - PLAFOND ou montant
Article 302 bis ZB du code général des impôts III de l'article 36 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 III bis du présent article	Agence de financement des infrastructures de transport de France	528 300
Article 706-163 du code de procédure pénale	Agences de l'eau Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)	2 105 000 6 306

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

	I de l'article 72 sexies de loi n° du de finances pour 2020	SGP	75 000		»
--	---	-----	--------	--	---

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 1001 du code général des impôts	Action Logement Services (ALS)	140 000		
Article 232 du code général des impôts	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	61 000		
Article 43 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013	Agence nationale de l'habitat (ANAH)	420 000		
1° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	6 450		
2° de l'article L. 342-21 du code de la construction et de l'habitation	Agence nationale de contrôle du logement social	11 334		
V de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)	65 000		

Dispositions en vigueur			Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
I de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	4 000			
II de l'article L. 5141-8 du code de la santé publique	ANSES	4 500			
Article 130 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007	ANSES	15 000			
Article L. 3512-19 du code de la santé publique	ANSES	2 000			
Article L. 3513-12 du code de la santé publique	ANSES	8 000			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
III de l'article 134 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2008 Article 1628 ter du code général des impôts Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (I de l'article 953 du code général des impôts)	Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) 11 250 Agence nationale des titres sécurisés 7 000 ANTS 126 060		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 46 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 (IV et V de l'article 953 du code général des impôts et article L. 311-16 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)	ANTS 14 490		
VI de l'article 135 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	ANTS 36 200		
Article 1605 nonies du code général des impôts	Agence de services et de paiement 12 000		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail 6 300			
Article L. 341-6 du code forestier Agence de services et de paiement 2 000			
Article 1609 C du code général des impôts Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe 1 415			
Article 1609 D du code général des impôts Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique 1 415			

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article L. 612-20 du code monétaire et financier	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	195 000		
Articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du code monétaire et financier	Autorité des marchés financiers (AMF)	96 500		
Article L. 1261-20 du code des transports	Autorité de régulation des transports	8 800		
Article 1609 septtricies du code général des impôts	Autorité de régulation des transports	2 600		
Article 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	Association pour le soutien du théâtre privé	8 000		
Article 1609 nonies G du code général des impôts	Fonds national d'aide au logement	45 000		



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 224 du code des douanes  Conservatoi re de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL)  Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB) ; Centre technique de matériaux naturels de constructio n (CTMNC)  38 500			
F de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003- 1312 du 30 décembr e 2003)  Agence nationale du sport chargée de la haute performanc e sportive et du développem ent de l'accès à la pratique sportive (1)  12 120			
Article 1609 du code général des impôts  34 600			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Premier alinéa de l'article 160 9 novovicie s du code général des impôts	Agence nationale du sport chargée de la haute performanc e sportive et du développem ent de l'accès à la pratique sportive (1)	71 844	
Article 59 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999)	Agence nationale du sport chargée de la haute performanc e sportive et du développem ent de l'accès à la pratique sportive (1)	40 000	
Article L. 841-5 du code de l'éducation	Etablissem ents mentionnés au I de l'article L. 841-5 du code de l'éducation	95 000	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003- 1312 du 30 décembre 2003) Article 1604 du code général des impôts II de l'article 160 0 du code général des impôts 2 du III de l'article 160 0 du code général des impôts	Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) 50 000		
	Chambres d'agricultur e 292 000		
	Chambres de commerce et d'industrie 349 000		
	Chambres de commerce et d'industrie 226 117		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48- 977 du 16 juin 194 8 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départemen ts du Bas- Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle Article L. 6331-50 du code du travail D de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003- 1312 du 30 décembr e 2003)	Chambres de métiers et de l'artisanat 203 149  Chambres de métiers et de l'artisanat 39 869  Comité de développem ent et de promotion de l'habillem ent (DEFI) 9 381		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB) ; Institut technologique filière cellulose, bois, ameublement (FCBA) ; Centre technique des industries mécaniques (CETIM) 12 477			
B de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) Comité professionnel de développement cuir, chaussure, maroquinerie (CTC) 12 430			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Article 72 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003- 1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique de la conservatio n des produits agricoles	2 900
H de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003- 1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique des industries de la fonderie	5 441
I de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003- 1312 du 30 décembre 2003)	Centre technique industriel de la plasturgie et des composites	6 098

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
E de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) I bis de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, Centre technique des industries mécaniques et du décolletage, Centre technique industriel de la construction métallique, Centre technique des industries aérauliques et thermiques, Institut de soudure)	65 713		
Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	2 607		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme Etablissement public foncier de Lorraine 24 000			
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme Etablissement public foncier de Normandie 14 250			
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes 30 430			
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur 55 880			
Articles 1607 ter du code général des impôts et L. 321-1 du code de l'urbanisme Etablissement public foncier d'Ile-de-France 190 634			



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Articles 1607 ter du code général des Etablissem impôts et L. nt public 321-1 du foncier de code de Nouvelle- l'urbanisme Aquitaine 35 000			
Articles 1607 ter du code général des Etablissem impôts et L. nt public 321-1 du foncier code de d'Occitanie 32 640 l'urbanisme			
Articles 1607 ter du code général des Etablissem impôts et L. nt public 321-1 du foncier de code de Bretagne 21 400 l'urbanisme			
Articles 1607 ter du code général des Etablissem impôts et L. nt public 321-1 du foncier de code de Vendée 9 400 l'urbanisme			
Articles 1607 ter du code général des Etablissem impôts et L. nt public 321-1 du foncier code de Nord-Pas- l'urbanisme de-Calais 70 990			

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 1609 B du code général des impôts	Etablissement public foncier et d'aménagement de Guyane	3 500		
Article 1609 B du code général des impôts	Etablissement public foncier et d'aménagement de Mayotte	800		
Article L. 2221-6 du code des transports II de l'article L. 561-3 du code de l'environnement	Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)	10 200		
Article 1635 bis A du code général des impôts 1° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017	Fonds de prévention des risques naturels et majeurs	137 000		
	Fonds national de gestion des risques en agriculture	60 000		
	Fonds national d'aide au logement	116 100		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
I de l'article 22 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 Fonds de solidarité pour le développement (FSD) 528 000			
VI de l'article 302 bis K du code général des impôts FSD 210 000			
Article L. 236-2 du code rural et de la pêche maritime FranceAgri Mer 2 000			
Articles L. 236-2-2 et L. 251-17-2 du code rural et de la pêche maritime FranceAgri Mer 2 000			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>C de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</p>	<p>Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat) Haut</p>	<p>12 477</p>	
<p>Article L. 821-5 du code de commerce G de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</p>	<p>Conseil du commissariat aux comptes Institut des corps gras</p>	<p>19 400</p>	<p>666</p>
<p>Article L. 642-13 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)</p>	<p>7 500</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article L. 137-24 du code de la sécurité sociale Agence nationale de santé publique 5 000			
Article 96 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire 62 500			
Article L. 423-27 du code de l'environnement Office national de la chasse et de la faune sauvage 67 620			
2° du A du XI de l'article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 Société du Grand Paris (SGP) 500 000			
Article 1609 G du code général des impôts SGP 117 000			
Article 1599 quater A bis du code général des impôts SGP 75 000			

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Article 1599 quater C du code général des impôts	SGP	4 000		
Article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales	SGP	20 000		
Article L. 4316-3 du code des transports	Voies navigables de France (VNF)	127 500		
Article 1609 quater vices A du code général des impôts	Personnes publiques ou privées exploitant des aérodrômes	55 000		
Article L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	1 000		
Article 224 du code des douanes	Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure	4 000		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Organismes mentionnés à l'article L. 742-9 du code de la sécurité intérieure 4 000</p> <p>.....</p> <p>VI.-Le présent article entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.</p>	<p><b>II. – AUTRES MESURES</b></p>	<p><b>II. – (Alinéa sans modification)</b></p> <p><i>Action extérieure de l'État</i></p> <p><b>Article 73 A (nouveau)</b></p> <p><del>Le Gouvernement remet au Parlement, avant l'examen du projet de loi de finances de l'année, un rapport présentant l'exécution des contrats d'objectifs et de moyens ou des contrats d'objectifs et de performance des opérateurs mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 10 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État et de l'organisme mentionné à l'article L. 141 2 du code du tourisme. Ce rapport précise les moyens budgétaires alloués à l'exécution de ces contrats. Il présente les modalités permettant d'associer des parlementaires à leur élaboration et au suivi de leur exécution.</del></p>	<p><b>II. – AUTRES MESURES</b></p> <p><i>Action extérieure de l'État</i></p> <p><b>Article 73 A (Supprimé)</b></p> <p><b>Amdt n° II-2</b></p>
		<p><i>Administration générale et territoriale de</i></p>	<p><i>Administration générale et territoriale de</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain</b></p> <p><i>Art. 34 (Article 34 - version 2.0 (2018) - Vigueur avec terme).</i> – I à IV. – A modifié les dispositions suivantes : -Code de la sécurité intérieure Art. L323-2</p> <p><b>A créé les dispositions suivantes : -Code de la sécurité intérieure Art. L323-3</b></p> <p><b>A abrogé les dispositions suivantes : -Loi du 30 juin 1923 Art. 47, Art. 49</b></p> <p><b>A modifié les dispositions suivantes : -Code de la sécurité intérieure Art. L324-1 -Code monétaire et financier Art. L561-2, Art. L561-13 -Code de procédure pénale Art. 706-73-1</b></p>		<p><i>l'État</i></p> <p><b>Article 73 B (nouveau)</b></p>	<p><i>l'État</i></p> <p><b>Article 73 B</b></p>
<p>V. – A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont soumises aux dispositions du présent V les demandes d'autorisation d'ouverture à Paris de locaux où sont pratiqués certains jeux de cercle ou de contrepartie, dénommés clubs de jeux.</p> <p>Les autorisations accordées dans ce cadre sont caduques à l'issue de l'expérimentation.</p> <p>Au plus tard huit mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation</p>		<p>I. – Au premier alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>	<p>I. – Au premier alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».</p>



## Dispositions en vigueur

proposant les suites à lui donner.

A. – Par dérogation aux articles L. 324-1 et L. 324-2 du code de la sécurité intérieure, une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de cercle ou de contrepartie peut être accordée à des clubs de jeux.

L'autorisation d'exploiter des jeux de cercle ou de contrepartie dans les clubs de jeux est accordée par arrêté du ministre de l'intérieur à une société relevant des titres I<sup>er</sup> à IV du livre II du code de commerce et ayant nommé au moins un commissaire aux comptes dans les conditions prévues au titre II du livre VIII du même code.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent A fixe la durée de l'autorisation. Il détermine la nature des jeux de cercle ou de contrepartie autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle par les agents de l'autorité administrative, les conditions d'admission dans les salles de jeux et leurs horaires d'ouverture et de fermeture. L'autorisation peut être suspendue ou abrogée par le ministre de l'intérieur, en cas d'inobservation des dispositions de l'arrêté, de la réglementation relative à la police administrative des jeux, de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou pour tout motif d'ordre public.

Pour la mise en œuvre du présent A, le ministre de l'intérieur peut réaliser des enquêtes administratives prévues à

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.

En aucun cas, notamment d'abrogation ou de modification des dispositions applicables aux clubs de jeux, le retrait de cette autorisation ne peut donner lieu à une indemnité quelconque.

B. – La liste des jeux de cercle ou de contrepartie pouvant être autorisés est fixée par décret. Les différents modèles de matériels de jeux proposés au public dans les clubs de jeux sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur.

Dans les clubs de jeux autorisés à exploiter des jeux de contrepartie, cette contrepartie est assurée par la société titulaire de l'autorisation mentionnée au A.

C. – Sont applicables aux clubs de jeux :

1° Les articles L. 320-1, L. 321-4, L. 323-1 à L. 323-3 et le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ainsi que les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier applicables aux casinos ;

2° (Abrogé)

.....  
**Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017**

Art. 34. – I.-A modifié les dispositions suivantes : -Code général des

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

impôts, CGI. Art. 261 E, Art. 1559,  
Art. 1560, Art. 1563, Art. 1565,  
Art. 1565 *septies*, Art. 1566,  
Art. 1649 *quater* B *quater*, Art. 1797,  
Art. 1822, Sct. II : Impôt sur les maisons de  
jeux

II.-1.-A modifié les dispositions  
suivantes : -LOI n° 2017-257 du  
28 février 2017 Art. 34

2. Il est institué, du 1<sup>er</sup> janvier 2018  
au 31 décembre 2020, un prélèvement  
progressif dû par les clubs de jeux autorisés à  
exploiter à Paris certains jeux de cercle ou de  
contrepartie régis par le V de l'article 34 de  
la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative  
au statut de Paris et à l'aménagement  
métropolitain.

3. Le fait générateur du prélèvement  
est constitué par la réalisation du produit brut  
des jeux.

4. Le prélèvement est assis sur le  
produit brut des jeux défini aux 1° et 3° de  
l'article L. 2333-55-1 du code général des  
collectivités territoriales diminué d'un  
abattement de 30 % effectué afin d'obtenir le  
produit net des jeux.

Dans le cas où la différence  
mentionnée au 1° du même  
article L. 2333-55-1 est négative, la perte  
subie vient en déduction des bénéfices des  
jours suivants.

5. Le barème du prélèvement  
progressif applicable au produit net des jeux  
déterminé conformément au 4 du présent II

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

II. – Au 2 du II de l'article 34 de la  
loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de  
finances rectificative pour 2017, l'année :  
« 2020 » est remplacée par l'année :  
« 2022 ».

II. – Au 2 du II de l'article 34 de la  
loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de  
finances rectificative pour 2017, l'année :  
« 2020 » est remplacée par l'année :  
« 2022 ».

**Dispositions en vigueur**

est égal à :

.....  
IV.-Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'exception des 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du I qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Article 73 C (nouveau)**

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant l'utilité du maintien de la carte mentionnée aux articles R. 22, R. 117 3 et R. 231 du code électoral. Ce rapport examine l'importance de ce titre dans la tenue des listes électorales et dans l'exercice du droit de vote ainsi que le coût de sa production et de son acheminement. Il envisage la possibilité de sa dématérialisation, compte tenu des fonctionnalités du répertoire unique et permanent mentionné aux articles L. 16 et L. 18 du même code.~~

*Aide publique au développement*

**Article 73 D (nouveau)**

~~Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 30 juin,~~

**Article 73 C  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-3**

*Aide publique au développement*

**Article 73 D  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-4**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

~~un rapport présentant :~~

~~1° L'activité du Fonds monétaire international au cours de son dernier exercice budgétaire, notamment les actions entreprises par le Fonds monétaire international pour améliorer la situation économique des États qui font appel à son concours ;~~

~~2° L'activité de la Banque mondiale au cours de son dernier exercice budgétaire, notamment les actions entreprises par la Banque mondiale pour améliorer la situation économique des États qui font appel à son concours et un suivi des projets qui ont bénéficié de ses financements ;~~

~~3° Les décisions adoptées par les instances dirigeantes du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale ;~~

~~4° Les positions défendues par la France au sein de ces instances dirigeantes ;~~

~~5° L'ensemble des opérations financières réalisées entre, d'une part, la France et le Fonds monétaire international et, d'autre part, la France et la Banque mondiale.~~

*Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation*

*Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation*

**Article 73 E (nouveau)**

I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

**Article 73 E**

I. – Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre</b></p>			
<p><i>Art. L. 251-1 (Article L251-1 - version 1.0 (2017) - Vigueur avec terme).</i> –</p>			
<p>Tout militaire ou victime civile de guerre, pensionné au titre du présent code pour une invalidité d'au moins 25 %, a droit à une carte d'invalidité.</p>			
<p>Cette carte permet une réduction sur les tarifs de SNCF Mobilités prévus pour les voyageurs.</p>			
<p>La réduction est de :</p>			
<p>1° 50 % pour les pensionnés pour un taux d'invalidité de 25 % à 45 % ;</p>			
<p>2° 75 % pour les pensionnés pour un taux d'invalidité de 50 % et plus.</p>			
		<p>1° Le chapitre unique du titre V du livre II est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le chapitre unique du titre V du livre II est ainsi modifié :</p>
		<p>a) La section 1 est ainsi modifiée :</p>	<p>a) La section 1 est ainsi modifiée :</p>
		<p>– l'article L. 251-1 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>– l'article L. 251-1 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>
		<p>« Cette carte permet une réduction sur les tarifs des services de transport ferroviaire domestique de voyageurs.</p>	<p>« Cette carte permet une réduction sur les tarifs des services de transport ferroviaire domestique de voyageurs.</p>
		<p>« La réduction est de :</p>	<p>« La réduction est de :</p>
		<p>« 1° 50 % pour les pensionnés pour un taux d'invalidité de 25 % à 45 % ;</p>	<p>« 1° 50 % pour les pensionnés pour un taux d'invalidité de 25 % à 45 % ;</p>
		<p>« 2° 75 % pour les pensionnés pour un taux d'invalidité de 50 % et plus. » ;</p>	<p>« 2° 75 % pour les pensionnés pour un taux d'invalidité de 50 % et plus. » ;</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

[Art. L. 523-1 \(Article L523-1 - version 1.0 \(2017\) - Vigueur avec terme\)](#). – SNCF Mobilités délivre chaque année, sur leur demande et sur certificat du maire, un billet aller-retour de 2<sup>e</sup> classe aux conjoints et partenaires survivants, ascendants et descendants des premier et deuxième degrés, et, à défaut de ces parents, à la sœur ou au frère aîné des militaires morts pour la patrie, pour leur permettre de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire.

La sœur ou le frère aîné peuvent faire

– l'article L. 251-2 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 251-2.* – La gratuité du voyage est accordée au guide de l'invalide à 100 % bénéficiaire de l'article L. 133-1.

« La carte d'invalidité attribuée à l'invalide porte alors la mention "Besoin d'accompagnement – Gratuité pour le guide". » ;

b) L'article L. 251-5 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 251-5.* – Les conjoints et partenaires survivants de guerre non remariés ou non dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge, et les orphelins de guerre ont droit à un voyage aller et retour par an, à bord de services de transport ferroviaire domestique de voyageurs, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des billets congés annuels. » ;

– l'article L. 251-2 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 251-2.* – La gratuité du voyage est accordée au guide de l'invalide à 100 % bénéficiaire de l'article L. 133-1.

« La carte d'invalidité attribuée à l'invalide porte alors la mention "Besoin d'accompagnement – Gratuité pour le guide". » ;

b) L'article L. 251-5 est ainsi rétabli :

« *Art. L. 251-5.* – Les conjoints et partenaires survivants de guerre non remariés ou non dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ayant au moins deux enfants d'âge scolaire à leur charge, et les orphelins de guerre ont droit à un voyage aller et retour par an, à bord de services de transport ferroviaire domestique de voyageurs, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des billets congés annuels. » ;

### Dispositions en vigueur

bénéficiaire de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et sœurs.

Les parents, le conjoint ou partenaire survivant, les ascendants et les descendants des premier et deuxième degrés des militaires disparus jouissent de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

2° L'article L. 523-1 est ainsi rétabli :

« Art. L. 523-1. – Les entreprises ferroviaires délivrent chaque année, sur leur demande et sur certificat du maire, un billet aller-retour dans la classe la plus économique pour des services de transport ferroviaire domestique de voyageurs aux conjoints ou partenaires survivants, aux ascendants et descendants des premier et deuxième degrés et, à défaut de ces parents, à la sœur ou au frère aîné des militaires morts pour la patrie pour leur permettre de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire.

« La sœur ou le frère aîné peuvent faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et sœurs.

« Les parents, le conjoint ou partenaire survivant, les ascendants et les descendants des premier et deuxième degrés des militaires disparus jouissent de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès. »

### Propositions de la commission

2° L'article L. 523-1 est ainsi rétabli :

« Art. L. 523-1. – Les entreprises ferroviaires délivrent chaque année, sur leur demande et sur certificat du maire, un billet aller-retour dans la classe la plus économique pour des services de transport ferroviaire domestique de voyageurs aux conjoints ou partenaires survivants, aux ascendants et descendants des premier et deuxième degrés et, à défaut de ces parents, à la sœur ou au frère aîné des militaires morts pour la patrie pour leur permettre de faire un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire.

« La sœur ou le frère aîné peuvent faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et sœurs.

« Les parents, le conjoint ou partenaire survivant, les ascendants et les descendants des premier et deuxième degrés des militaires disparus jouissent de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès. »



## Dispositions en vigueur

### Code de la famille et de l'aide sociale

Art. 162 (Article 162 - version 3.0 (2015) - Vigueur avec terme). – Les personnes âgées visées à l'article L. 113-1 ne disposant pas de ressources supérieures à un plafond qui sera fixé par décret peuvent obtenir, outre les allocations prévues à l'article L. 231-1, la carte sociale d'économiquement faibles.

Cette carte ouvre droit :

1. A l'inscription sur la liste d'aide médicale à titre total ou partiel, compte tenu des régimes d'indemnisation ou d'assurances sociales dont bénéficie déjà l'intéressé et de l'aide qui lui est due au titre d'une créance alimentaire ou de toute autre obligation ;

2. A l'inscription aux foyers prévus aux articles L. 231-3 et L. 231-6, sous réserve d'une participation des intéressés déterminée par la commission d'admission ;

3. A un voyage aller et retour chaque année délivré par SNCF Mobilités au tarif et pour la durée de validité des congés payés, quelle que soit la distance parcourue.

Les possesseurs de cette carte bénéficieront ipso facto des mesures spéciales instituées par voie législative ou réglementaire en faveur des économiquement faibles.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

II. – Le 3 de l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rétabli :

« 3. À un voyage aller et retour chaque année à bord de services de transport ferroviaire domestique de voyageurs au tarif et pour la durée de validité des congés

II. – Le 3 de l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rétabli :

« 3. À un voyage aller et retour chaque année à bord de services de transport ferroviaire domestique de voyageurs au tarif et pour la durée de validité des congés

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

payés, quelle que soit la distance parcourue. »

III. – Les bénéficiaires d'une rente, d'une pension, d'une retraite, d'une allocation telle que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation aux vieux, l'allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller-retour par an à bord de services de transport ferroviaire domestique de voyageurs, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés.

Le bénéfice de ce tarif s'étend également aux conjoints et aux enfants mineurs des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du présent III, à condition qu'ils habitent sous le même toit que ce bénéficiaire et qu'ils ne bénéficient pas, à un autre titre, de la réduction tarifaire instituée par la loi.

*Cohésion des territoires*

**Article 73**

I. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, 2021 et 2022, le taux mentionné au 1° du II du même article L. 452-4 est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances de manière que la somme totale des majorations prévues dans le cadre de la modulation soit inférieure de 300 millions d'euros à la somme totale des réductions prévues au titre de cette même

payés, quelle que soit la distance parcourue. »

III. – Les bénéficiaires d'une rente, d'une pension, d'une retraite, d'une allocation telle que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation aux vieux, l'allocation de réversion ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit à un voyage aller-retour par an à bord de services de transport ferroviaire domestique de voyageurs, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés.

Le bénéfice de ce tarif s'étend également aux conjoints et aux enfants mineurs des bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du présent III, à condition qu'ils habitent sous le même toit que ce bénéficiaire et qu'ils ne bénéficient pas, à un autre titre, de la réduction tarifaire instituée par la loi.

*Cohésion des territoires*

**Article 73**

I. – Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, 2021 et 2022, le taux mentionné au 1° du II du même article L. 452-4 est fixé par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances de manière que la somme totale des majorations prévues dans le cadre de la modulation soit inférieure de 300 millions d'euros à la somme totale des réductions prévues au titre de cette même

*(Alinéa sans modification)*

**Article 73**

I. – *(Alinéa sans modification)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

modulation.

modulation.

**Code de la construction et de l'habitation**

*Art. L. 452-4.* – I.-Au titre de leur activité locative sociale, les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 et les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 versent, chaque année, une cotisation à la Caisse de garantie du logement locatif social. Elle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité assujettie à cette cotisation le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année de contribution.

La cotisation des organismes d'habitations à loyer modéré a pour assiette les loyers et redevances appelés, ainsi que les indemnités d'occupation versées au cours de la période de référence, définie comme la dernière année ou le dernier exercice clos précédant l'année de contribution, à raison des logements à usage locatif et des logements-foyers sur lesquels ils sont titulaires d'un droit réel, ainsi que le produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 perçu au cours du dernier exercice. Pour les logements-foyers, la cotisation a pour assiette l'élément de la redevance équivalant au loyer.

La cotisation des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 et des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 a pour

## Dispositions en vigueur

assiette les loyers et redevances appelés, ainsi que les indemnités d'occupation versées au cours de la période de référence pour les logements à usage locatif et les logements-foyers sur lesquels ils sont titulaires d'un droit réel et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État, ainsi que le produit du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 perçu au cours du dernier exercice. Pour les logements-foyers, la cotisation a pour assiette l'élément de la redevance équivalente au loyer. Pour les organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2, seuls les produits locatifs des activités relevant de l'agrément sont soumis à la cotisation.

La cotisation est réduite d'un montant proportionnel au nombre de bénéficiaires des aides prévues à l'article L. 821-1. Le nombre d'allocataires s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle de la contribution.

La cotisation est également réduite d'un montant proportionnel au nombre de logements et de logements-foyers situés dans les quartiers mentionnés au I de l'article 1466 A du code général des impôts. Ce nombre s'apprécie au 31 décembre du dernier exercice clos.

La cotisation est également réduite d'un montant proportionnel au nombre des logements à usage locatif et des logements-foyers ayant fait l'objet au cours

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

de l'année écoulée d'une première mise en service par l'organisme et d'une convention en application du 3° ou du 5° de l'article L. 831-1 ou, dans les départements d'outre-mer, construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'État. Dans le cas des logements-foyers, le nombre retenu est celui des unités ouvrant droit à redevance.

Le taux de la cotisation, qui est compris entre 2 % et 5 %, sauf en ce qui concerne le supplément de loyer de solidarité dont le taux maximal est de 100 %, et le montant des réductions précisées aux alinéas précédents sont fixés par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances.

Le taux de la cotisation des organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 et des logements à usage locatif et des logements-foyers situés dans les départements d'outre-mer, hors supplément de loyer de solidarité, ne peut excéder 2,5 %. Pour les organismes situés en métropole, dont le montant des redevances perçues au titre des logements-foyers dépasse 80 % de l'assiette, le taux, hors supplément de loyer de solidarité, ne peut excéder 2,5 %.

II.-Pour lisser l'impact des réductions de loyers de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, une modulation de la cotisation est appliquée sur la base d'une majoration et d'une réduction ainsi mises en œuvre :

1° Une majoration est appliquée à la

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

cotisation versée par les organismes d'habitations à loyer modéré et par les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1. Cette majoration est calculée en appliquant un taux, qui prend en compte l'impact prévisionnel des réductions prévues à l'article L. 442-2-1, à la part de l'assiette correspondant aux loyers des logements mentionnés au même article L. 442-2-1, hors supplément de loyer de solidarité ;

2° La cotisation des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 est réduite d'un montant égal au montant des réductions de loyer de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1 appliquées au cours de la période de référence multiplié par un coefficient de variation du montant de la réduction de loyer de solidarité prévu l'année de la contribution.

Le taux mentionné au 1° du présent II, qui ne peut excéder 10 %, et le coefficient de variation de la réduction mentionnée au 2° sont fixés par arrêté des ministres chargés du logement, de l'économie et des finances, afin que la somme totale des réductions et majorations prévues dans le cadre de la modulation soit nulle.

Lorsque pour un redevable, le montant de la réduction est supérieur au montant de la cotisation avant application de ladite réduction, la caisse lui verse la différence.

## Texte du projet de loi

II. – Le II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

II. – Le II de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Pour lisser l'impact des réductions de loyers de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, » sont supprimés ;

2° À la seconde phrase du 1°, les mots : « , qui prend en compte l'impact prévisionnel des réductions prévues à l'article L. 442-2-1, » sont supprimés.

III. – Par dérogation au 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, 2021 et 2022, la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du même code et du produit de la taxe prévue à l'article L. 443-14-1 dudit code est fixée à 75 millions d'euros.

IV. – La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation verse une contribution annuelle de 300 millions d'euros en 2020, 2021 et 2022 au Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 30 juin. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

**Article 74**

*Art. L. 300-2.* – Un Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement est institué pour le financement, d'une part, d'actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

III. – Par dérogation au 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, 2021 et 2022, la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du même code est fixée à 75 millions d'euros.

IV. – *(Alinéa sans modification)*

**Article 74**

**Propositions de la commission**

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Pour lisser l'impact des réductions de loyers de solidarité prévues à l'article L. 442-2-1, » sont supprimés ;

2° À la seconde phrase du 1°, les mots : « , qui prend en compte l'impact prévisionnel des réductions prévues à l'article L. 442-2-1, » sont supprimés.

III. – Par dérogation au 1° du II de l'article L. 435-1 du code de la construction et de l'habitation, en 2020, 2021 et 2022, la fraction des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du même code est fixée à 75 millions d'euros.

IV. – La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation verse une contribution annuelle de 300 millions d'euros en 2020, 2021 et 2022 au Fonds national des aides à la pierre mentionné à l'article L. 435-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 30 juin. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.

**Article 74**

## Dispositions en vigueur

urgence en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 ainsi que de personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1, et, d'autre part, d'actions de gestion locative adaptée de logements destinés à ces personnes, favorisant leur accès à un logement et leur maintien dans le logement. Il finance également les dépenses de gestion qui se rapportent à ces actions.

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement est administré par un comité de gestion, composé de représentants de l'État, qui fixe les orientations et répartit les crédits de ce fonds.

La gestion de ce fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

Il est fait rapport une fois par an au ministre chargé du logement des actions financées par le fonds, en regard des moyens financiers engagés et des objectifs poursuivis.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment la composition et les modes de désignation des membres du comité de gestion ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds.

## Texte du projet de loi

Après le deuxième alinéa de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds perçoit une fraction du produit total des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 ainsi que de la taxe prévue à l'article L. 443-14-1. Cette fraction est fixée à 15 millions d'euros. »

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

« Le fonds perçoit une fraction du produit total des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1. Cette fraction est fixée à 15 millions d'euros. »

## Propositions de la commission

Après le deuxième alinéa de l'article L. 300-2 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonds perçoit une fraction du produit total des cotisations mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1. Cette fraction est fixée à 15 millions d'euros. »



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Article 75**

**Article 75**

**Article 75  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-6**

~~La société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation verse en 2020 une contribution de 500 millions d'euros au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 811-1 du même code. Cette contribution est versée au plus tard le 16 mars. Elle est liquidée, ordonnancée et recouvrée selon les modalités prévues pour les recettes des établissements publics administratifs de l'État.~~

*(Alinéa sans modification)*

*Conseil et contrôle de l'État*

*Conseil et contrôle de l'État*

**Article 75 bis (nouveau)**

**Article 75 bis**

**Code général des collectivités territoriales**

[\*Art. L. 2333-87-5.\*](#) – La recevabilité du recours contentieux contre la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire et contre le titre exécutoire émis est subordonnée au paiement préalable du montant de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et de la majoration prévue au IV de l'article L. 2333-87 si un titre exécutoire a été émis.

L'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

L'article L. 2333-87-5 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, le paiement préalable ne peut être exigé pour les recours contentieux

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, le paiement préalable ne peut être exigé pour les recours contentieux

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015**

*Art. 39.* – I. – Les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dans le cadre des opérations de restructuration de la défense dont l'exécution débute entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2019 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique et avec complément de prix différé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, en

formés par :

« 1° Les personnes susceptibles de prouver le vol ou la destruction de leur véhicule ou d'avoir été victimes du délit d'usurpation de plaque prévu à l'article L. 317-4-1 du code de la route, dans les conditions prévues à l'article 529-10 du code de procédure pénale ;

« 2° Les personnes justifiant avoir cédé leur véhicule, notamment par la production de la déclaration de cession et de l'accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules mentionné à l'article 529-10 du même code ;

« 3° Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" prévue au 3° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. »

*Défense*

**Article 75 ter (nouveau)**

formés par :

« 1° Les personnes susceptibles de prouver le vol ou la destruction de leur véhicule ou d'avoir été victimes du délit d'usurpation de plaque prévu à l'article L. 317-4-1 du code de la route, dans les conditions prévues à l'article 529-10 du code de procédure pénale ;

« 2° Les personnes justifiant avoir cédé leur véhicule, notamment par la production de la déclaration de cession et de l'accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules mentionné à l'article 529-10 du même code ;

« 3° Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" prévue au 3° du I de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. »

*Défense*

**Article 75 ter**

## Dispositions en vigueur

l'absence d'un tel établissement, aux communes dont le territoire est le plus fortement affecté par les restructurations et qui en font la demande.

La région, le département, les établissements publics fonciers et les établissements publics d'aménagement ainsi que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mentionnées à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent se substituer à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune concernés, sur demande de ces derniers.

Sont éligibles à ce dispositif les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les communes sur le territoire desquels la restructuration a un effet majeur, en particulier au regard du nombre d'emplois supprimés rapporté aux emplois existants, qui connaissent une situation de grande fragilité économique, sociale et démographique et qui disposent de capacités propres de redynamisation limitées, notamment en considération des caractéristiques du tissu économique et de ses évolutions récentes ainsi que des perspectives de développement d'activités nouvelles sur le territoire concerné. Sont également prises en compte les circonstances locales tenant à la situation du marché foncier et immobilier.

La liste de ces établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de ces communes est fixée par

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

décret en Conseil d'État.

Les demandes d'acquisition mentionnées au premier alinéa du présent I sont formulées dans un délai de six mois à compter de la date de l'offre notifiée par l'État à l'établissement public ou, le cas échéant, à la commune éligible. L'État reconduit ce même délai lorsqu'une demande de substitution est formulée par l'établissement public ou par la commune selon les modalités prévues au deuxième alinéa. Toutefois, en l'absence de la notification précitée, ces demandes d'acquisition peuvent être formulées jusqu'au 31 décembre 2021.

Les cessions mentionnées au premier alinéa du présent I sont autorisées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense et du ministre chargé du domaine, en vue de permettre la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Ces mêmes cessions peuvent également avoir pour objet de favoriser la réalisation des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier prévues aux articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Si ces cessions intéressent des immeubles de logement, elles ne peuvent être consenties qu'aux fins de remise des immeubles précités aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. Ce décret indique la valeur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le I de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :

1° À la fin de la dernière phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° La troisième phrase du sixième alinéa est complétée par les mots : « , sauf si le développement local de l'offre de logements ou si les orientations du projet d'aménagement ne justifient pas le maintien de l'usage de ces immeubles ou qu'aucun de ces organismes ne souhaite s'en porter acquéreur ».

## Propositions de la commission

Le I de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :

1° À la fin de la dernière phrase du cinquième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;

2° La troisième phrase du sixième alinéa est complétée par les mots : « , sauf si le développement local de l'offre de logements ou si les orientations du projet d'aménagement ne justifient pas le maintien de l'usage de ces immeubles ou qu'aucun de ces organismes ne souhaite s'en porter acquéreur ».

## Dispositions en vigueur

des immeubles domaniaux cédés, estimée par l'administration chargée des domaines.

Le transfert de propriété intervient au jour de la signature de l'acte authentique constatant la cession. Le cessionnaire est substitué à l'État pour les droits et obligations liés aux biens qu'il reçoit en l'état.

Les cessions réalisées dans ces conditions ne donnent lieu à paiement d'aucune indemnité ou perception de droits ou taxes, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

En cas de revente, y compris fractionnée, ou de cession de droits réels portant sur le bien considéré, pendant un délai de quinze ans à compter de la cession initiale, l'acquéreur initial verse à l'État, à titre de complément de prix, la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens cédés et supportés par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris les coûts de dépollution.

Cette obligation pèse, pendant le même délai de quinze ans, sur les acquéreurs successifs de tout ou partie des biens ainsi cédés dès lors que la cession envisagée porte sur lesdits biens avant construction ou réhabilitation des bâtiments existants.

En l'absence de revente ou de cession de droits réels portant sur tout ou partie des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

biens cédés par l'État, pendant le délai de quinze ans à compter de la cession initiale, et en cas de non-réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement prévue à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier prévue aux articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'État peut convenir avec le bénéficiaire du rachat de l'immeuble à l'euro symbolique. En l'absence d'opération de rachat, le complément de prix s'élève à la valeur des biens indiquée dans le décret mentionné au sixième alinéa du présent I, indexée sur la variation de l'indice du coût de la construction.

Les actes de vente et de cession de droits réels successifs reprennent les obligations résultant du présent article pour en assurer la publication au fichier immobilier.

.....

**Texte du projet de loi**

*Écologie, développement et mobilité durables*

**Article 76**

I. – La Caisse de la dette publique est autorisée à contracter avec SNCF Réseau tout prêt ou emprunt, en euros, dans la limite de 25 milliards d'euros de capital à rembourser, incluant l'indexation constatée s'agissant des emprunts indexés sur l'inflation.

II. – L'État est autorisé à reprendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les droits et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

**Article 76**

I. – *(Alinéa sans modification)*

II. – *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

*Écologie, développement et mobilité durables*

**Article 76**

I. – La Caisse de la dette publique est autorisée à contracter avec SNCF Réseau tout prêt ou emprunt, en euros, dans la limite de 25 milliards d'euros de capital à rembourser, incluant l'indexation constatée s'agissant des emprunts indexés sur l'inflation.

II. – L'État est autorisé à reprendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 les droits et

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

obligations afférents aux contrats d'emprunt contractés auprès de la Caisse de la dette publique par SNCF Réseau dans la limite de 25 milliards d'euros de capital à rembourser, incluant l'indexation constatée s'agissant des emprunts indexés sur l'inflation.

III. – Les opérations réalisées au titre du II du présent article sont inscrites directement dans le compte de report à nouveau de SNCF Réseau et ne donnent lieu à aucune perception d'impôts ou de taxes de quelque nature que ce soit.

III. – *(Alinéa sans modification)*

obligations afférents aux contrats d'emprunt contractés auprès de la Caisse de la dette publique par SNCF Réseau dans la limite de 25 milliards d'euros de capital à rembourser, incluant l'indexation constatée s'agissant des emprunts indexés sur l'inflation.

III. – Les opérations réalisées au titre du II du présent article sont inscrites directement dans le compte de report à nouveau de SNCF Réseau et ne donnent lieu à aucune perception d'impôts ou de taxes de quelque nature que ce soit.

### Code général des impôts

[Art. 1609 ter](#) *tervicies*. – I. – A compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, est perçue une taxe dénommée " Contribution spéciale CDG-Express ", dont le produit est affecté à la société mentionnée à l'article L. 2111-3 du code des transports.

II. – Cette taxe est due par les entreprises de transport aérien à raison des services de transport aérien de passagers qu'elles effectuent à titre onéreux au départ ou à l'arrivée de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, à l'exclusion des vols mentionnés aux *a* et *b* du 2 du I de l'article 302 *bis* K du présent code.

La taxe est due pour chaque vol commercial mentionné au premier alinéa du présent II.

III. – La taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués ou débarqués sur les

### Article 76 bis (nouveau)

Au I de l'article 1609 *tervicies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

### Article 76 bis

Au I de l'article 1609 *tervicies* du code général des impôts, l'année : « 2024 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

### Dispositions en vigueur

vols mentionnés au II du présent article, à l'exception des personnes mentionnées aux *a* à *d* du 1 et au 3 du I de l'article 302 *bis* K.

IV. – Le tarif de la taxe est fixé, dans la limite supérieure de 1,4 € par passager embarqué ou débarqué, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile et du budget.

Ce tarif entre en vigueur pour les vols effectués à compter du 1<sup>er</sup> avril de l'année 2024.

V. – La taxe est déclarée par voie électronique selon des modalités prévues par décret.

VI. – La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe de l'aviation civile définie à l'article 302 *bis* K. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées et le droit de reprise de l'administration s'exerce selon les règles applicables à cette même taxe.

VII. – Le produit de la taxe est affecté à la société mentionnée au I.

### Code général des impôts

*Art. 1609 quater* *vicies A.* – I. – Une taxe dénommée taxe sur les nuisances sonores aériennes est perçue, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

**Article 76 *ter* (nouveau)**

**Article 76 *ter***



**Dispositions en vigueur**

finances pour 2012, par les personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé vingt mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes.

Cette taxe est également perçue, dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, par les personnes publiques ou privées exploitant un aérodrome pour lequel le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à deux tonnes a dépassé cinquante mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au premier alinéa.

Chaque exploitant mentionné aux deux premiers alinéas du présent I perçoit le produit de la taxe sur les nuisances sonores aériennes collectée au titre de chacun des aérodromes qu'il exploite, dans la limite d'un plafond individuel fixé par référence au plafond prévu au I du même article 46.

Ce plafond individuel est obtenu pour chaque bénéficiaire en répartissant le montant prévu au même I au prorata des recettes réelles, avant plafonnement, encaissées pour le bénéficiaire l'année de référence.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

II. – La taxe est due par tout exploitant d'aéronefs ou, à défaut, leur propriétaire. Elle ne s'applique pas :

a) Aux aéronefs de masse maximale au décollage inférieure à 2 tonnes ;

b) Aux aéronefs d'État ou participant à des missions de protection civile ou de lutte contre l'incendie.

Le fait générateur de la taxe sur les nuisances sonores aériennes est constitué par le décollage d'aéronefs sur les aérodromes concernés. La taxe est exigible à la date du fait générateur.

III. – La taxe est assise sur le logarithme décimal de la masse maximale au décollage des aéronefs, exprimée en tonnes. Des coefficients de modulation prennent en compte, dans un rapport de 0,5 à 120, l'heure de décollage et les caractéristiques acoustiques de l'appareil.

Un décret précise les conditions d'application du présent III.

IV. – Le produit de la taxe est affecté, pour l'aérodrome où se situe le fait générateur, au financement des aides versées à des riverains en application des articles L. 571-14 à L. 571-16 du code de l'environnement et, le cas échéant, dans la limite des deux tiers du produit annuel de la taxe, au remboursement à des personnes publiques des annuités des emprunts qu'elles ont contractés ou des avances qu'elles ont consenties pour financer des travaux de réduction des nuisances sonores prévus par

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

I. – À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « aérodrome », sont insérés les mots : « , ou au remboursement du principal des avances consenties par les exploitants d'aérodrome mentionnés au second alinéa de l'article L. 571-14 du code de l'environnement, dans les conditions prévues au même alinéa, ».

I. – À la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts, après la seconde occurrence du mot : « aérodrome », sont insérés les mots : « , ou au remboursement du principal et des intérêts des avances consenties par les exploitants d'aérodrome mentionnés au second alinéa de l'article L. 571-14 du code de l'environnement, dans les conditions prévues au même alinéa, ».

**Dispositions en vigueur**

des conventions passées avec l'exploitant de l'aérodrome sur avis conformes de la commission prévue par l'article L. 571-16 du code de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile. Dans le cas prévu au deuxième alinéa du I et lorsque l'exploitant est identique pour les deux aérodromes, une partie du produit de la taxe perçue au titre de l'un des deux aérodromes concernés peut chaque année être affectée par l'exploitant au financement des aides aux riverains de l'autre aérodrome.

Le tarif de la taxe applicable sur chaque aérodrome est compris entre la valeur inférieure et la valeur supérieure du groupe dont il relève. Il est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des aides à accorder en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des plans de gêne sonore et de celle des coûts d'insonorisation.

1<sup>er</sup> groupe : aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget : de 20 à 40 € ;

2<sup>e</sup> groupe : aérodromes de Nantes-Atlantique et Toulouse-Blagnac : de 10 à 20 € ;

3<sup>e</sup> groupe : les autres aérodromes qui dépassent le seuil fixé au I : de 0 à 10 €.

.....  
**Code de l'environnement**

Art. L. 571-14. – Les exploitants des

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Amdt n° II-11**

II. – L'article L. 571-14 du code de

II. – L'article L. 571-14 du code de

## Dispositions en vigueur

aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quatervicies* A du code général des impôts contribuent aux dépenses engagées par les riverains de ces aérodromes pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Pour les aérodromes mentionnés au IV de l'article 1609 *quatervicies* A du même code, cette contribution est financée par les ressources perçues par chaque aérodrome au titre de la taxe instituée par ce même article.

**Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 .**

*Art. 136.* – I. – Dans la limite de 17 millions d'euros par an, les dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, aux actions d'information

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes a dépassé deux cent mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes peuvent engager une avance aux mêmes fins que celles citées au précédent alinéa, sur avis conforme des ministres chargés de l'aviation civile, de l'économie et du budget portant notamment sur le montant et les modalités de remboursement de cette avance, en ce compris le délai maximal de remboursement. »

**Article 76 *quater* (nouveau)**

## Propositions de la commission

l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à vingt tonnes a dépassé deux cent mille lors de l'une des cinq années civiles précédentes peuvent engager une avance aux mêmes fins que celles citées au précédent alinéa, sur avis conforme des ministres chargés de l'aviation civile, de l'économie et du budget portant notamment sur le montant et les modalités de remboursement de cette avance, en ce compris le taux des intérêts dus aux exploitants d'aérodromes et le délai maximal de remboursement. »

**Amdt n° II-11**

**Article 76 *quater***

**Dispositions en vigueur**

préventive sur les risques majeurs et à l'élaboration et la mise à jour des cartes des surfaces inondables et des cartes des risques d'inondation prévues à l'article L. 566-6 du code de l'environnement peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du même code. Le fonds prend en charge 100 % de la dépense.

.....  
VI.- Dans la limite de 75 millions d'euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2023, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement contribue au financement des études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines

VII.- Dans la limite de 5 millions d'euros par an et jusqu'au 31 décembre 2019, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement de l'aide financière et des frais de démolition définis à l'article 6 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Au VII de l'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

Au VII de l'article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

**Article 76 quinquies (nouveau)**

**Article 76 quinquies**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à abandonner les créances détenues sur la Société internationale de la Moselle au titre de diverses mises en jeu de garantie de l'État, accordées entre 1977 et 1981, et imputées sur le compte 2761000000, dans la limite de 72 090 344,75 €, auxquels peuvent s'ajouter les intérêts contractuels courus et échus.

II. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à abandonner les créances détenues sur la Société internationale de la Moselle au titre des prêts participatifs accordés entre 1960 et 1979 et imputés sur le compte de prêts du Trésor n° 903-05, dans la limite de 49 903 648,20 €, auxquels peuvent s'ajouter les intérêts contractuels courus et échus.

III. – Les abandons de créances mentionnées aux I et II sont accordés par arrêté publié au *Journal officiel*.

*Économie*

**Article 76 sexies (nouveau)**

Le Gouvernement dépose au Parlement, avant le 31 mars 2020, un rapport sur la gestion et l'évolution des garanties publiques à l'export. Ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

1° Une analyse des modalités de gestion de ces garanties, présentant un état détaillé de l'activité de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur (sur les cinq dernières années, nombre de dossiers traités, nombre de

**Propositions de la commission**

I. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à abandonner les créances détenues sur la Société internationale de la Moselle au titre de diverses mises en jeu de garantie de l'État, accordées entre 1977 et 1981, et imputées sur le compte 2761000000, dans la limite de 72 090 344,75 €, auxquels peuvent s'ajouter les intérêts contractuels courus et échus.

II. – Le ministre chargé de l'économie est autorisé à abandonner les créances détenues sur la Société internationale de la Moselle au titre des prêts participatifs accordés entre 1960 et 1979 et imputés sur le compte de prêts du Trésor n° 903-05, dans la limite de 49 903 648,20 €, auxquels peuvent s'ajouter les intérêts contractuels courus et échus.

III. – Les abandons de créances mentionnées aux I et II sont accordés par arrêté publié au *Journal officiel*.

*Économie*

**Article 76 sexies**

Le Gouvernement dépose au Parlement, avant le 31 mars 2020, un rapport sur la gestion et l'évolution des garanties publiques à l'export. Ce rapport comporte notamment les éléments suivants :

1° Une analyse des modalités de gestion de ces garanties, présentant un état détaillé de l'activité de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur (sur les cinq dernières années, nombre de dossiers traités, nombre de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

dossiers refusés ou ajournés et délais moyens pour les dossiers traités entre leur dépôt par les entreprises et la décision finale), un rappel comparatif des modalités de gestion des dispositifs analogues chez nos principaux partenaire européens et les évolutions envisageables ;

2° Une analyse sur l'évolution du nombre d'entreprises couvertes en assurance prospection et sur les mesures envisageables afin que ce dispositif puisse concourir à l'objectif de décompter 200 000 entreprises françaises exportatrices ;

3° Une analyse de l'équilibre technique à long terme de l'assurance-crédit, présentant notamment ses soldes annuels depuis vingt ans et les conséquences que le Gouvernement entend en tirer ;

4° La présentation des mesures prises ou envisagées afin que l'assurance-crédit contribue mieux à nos engagements internationaux en matière de changement climatique, d'environnement et de développement ;

5° Une analyse de la contribution des garanties publiques au développement des exportations libellées en euros et la présentation des mesures qui permettraient de les mobiliser pour la promotion du rôle international de l'euro.

*Enseignement scolaire*

**Article 76 septies (nouveau)**

dossiers refusés ou ajournés et délais moyens pour les dossiers traités entre leur dépôt par les entreprises et la décision finale), un rappel comparatif des modalités de gestion des dispositifs analogues chez nos principaux partenaire européens et les évolutions envisageables ;

2° Une analyse sur l'évolution du nombre d'entreprises couvertes en assurance prospection et sur les mesures envisageables afin que ce dispositif puisse concourir à l'objectif de décompter 200 000 entreprises françaises exportatrices ;

3° Une analyse de l'équilibre technique à long terme de l'assurance-crédit, présentant notamment ses soldes annuels depuis vingt ans et les conséquences que le Gouvernement entend en tirer ;

4° La présentation des mesures prises ou envisagées afin que l'assurance-crédit contribue mieux à nos engagements internationaux en matière de changement climatique, d'environnement et de développement ;

5° Une analyse de la contribution des garanties publiques au développement des exportations libellées en euros et la présentation des mesures qui permettraient de les mobiliser pour la promotion du rôle international de l'euro.

*Enseignement scolaire*

**Article 76 septies  
(Supprimé)**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Amdt n° II-15**

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le recrutement des enseignants contractuels et leurs évolutions de carrière.~~

**Article 76 octies (nouveau)**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les motifs de l'utilisation incomplète par les établissements publics locaux d'enseignement des fonds sociaux qui leur sont versés.

**Article 76 octies**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les motifs de l'utilisation incomplète par les établissements publics locaux d'enseignement des fonds sociaux qui leur sont versés.

*Gestion des finances publiques et des ressources humaines*

**Amdt n° II-19**

**Article 76 nonies A (nouveau)**

Au I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

**Amdt n° II-19**

*Immigration, asile et intégration*

*Immigration, asile et intégration*

**Article 76 nonies (nouveau)**

Le titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit

**Article 76 nonies**

Le titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

*Art. L. 832-1.* – Les dispositions du présent code sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

.....

15° La formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 311-9 et le niveau relatif à la connaissance de la langue française mentionné à l'article L. 314-2 font l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'une mise en œuvre progressive ;

.....

**Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France**

*Art. 67.* – I. – Les articles 1<sup>er</sup>, 59 et 60 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

d'asile est abrogé.

**Article 76 *decies* (nouveau)**

~~I. – Le 15° de l'article L. 832-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :~~

~~« 15° Le contenu des formations et actions d'accompagnement mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 311-9 et le niveau relatif à la connaissance de la langue française mentionné à l'article L. 314-2 peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, d'adaptations au regard de la situation particulière du département de Mayotte ; ».~~

d'asile est abrogé.

**Article 76 *decies* (Supprimé)**

**Amdt n° II-21**

## Dispositions en vigueur

II. – Les articles 3, 4, à l'exception des 3° et 4° du II, 6, 7, 8, à l'exception du II, 9 à 12, les 1° et 2° de l'article 13, les articles 17, 20, à l'exception du 2°, du *e* du 3° et du 10° du I, des II et III, du 1° du IV et du VIII, 21, 22, 27, 28, à l'exception du I, 30, 31, 33 à 37, 39 à 41, 45, 48, 57, à l'exception des 10°, 11° et 12° du I, 61, sous réserve du V du présent article, et 66 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

III. – Les II et III de l'article 27, le *b* du 1° de l'article 29, les articles 33, 35 et 36, les deuxième à onzième alinéas du I de l'article 40 et l'article 41 s'appliquent aux décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

IV. – Par dérogation aux I à III du présent article, les articles 3, 4, à l'exception des 3° et 4° du II, 7, 8, à l'exception du II, et 12, les 1° et 2° de l'article 13, les articles 17, à l'exception de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 20, à l'exception du *e* du 3° et du 10° du I, des II et III et du 1° du IV, et 22 entrent en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2018 .

L'article 1<sup>er</sup> et le deuxième alinéa du 6° du II de l'article 61 entrent en vigueur à Mayotte le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

V. – L'article 5, le 3° de l'article 13, l'article 14, le 2° du I et le VIII de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~II. – À la fin du second alinéa du IV de l'article 67 de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2022 ».~~

## Dispositions en vigueur

l'article 20 et le troisième alinéa du 6° du II de l'article 61 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

VI. – La présente loi s'applique aux demandes pour lesquelles aucune décision n'est intervenue à sa date d'entrée en vigueur. Le 3° de l'article 13, l'article 14, le 2° du I de l'article 20 et le troisième alinéa du 6° du II de l'article 61 s'appliquent aux demandes présentées après son entrée en vigueur.

## Code civil

*Art. 375-4.* – Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*Justice*

### Article 76 *undecies* (nouveau)

Après le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas mentionné au 3° de l'article 375-3, le juge peut, à titre exceptionnel et sur réquisitions écrites du ministère public, lorsque la situation et

## Propositions de la commission

*Justice*

### Article 76 *undecies*

Après le premier alinéa de l'article 375-4 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas mentionné au 3° de l'article 375-3, le juge peut, à titre exceptionnel et sur réquisitions écrites du ministère public, lorsque la situation et

## Dispositions en vigueur

### Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle

Art. 7. – A titre expérimental et jusqu’au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l’article 373-2-13 du code civil.

Les décisions fixant les modalités de l’exercice de l’autorité parentale ou la contribution à l’entretien et à l’éducation de l’enfant ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

A peine d’irrecevabilité que le juge peut soulever d’office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d’une tentative de médiation familiale, sauf :

1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l’homologation d’une convention selon les modalités fixées à l’article 373-2-7

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

l’intérêt de l’enfant le justifient, charger un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse d’apporter aide et conseil au service auquel l’enfant est confié et d’exercer le suivi prévu au premier alinéa du présent article. »

### Article 76 *duodecies* (nouveau)

Au premier alinéa de l’article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

## Propositions de la commission

l’intérêt de l’enfant le justifient, charger un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse d’apporter aide et conseil au service auquel l’enfant est confié et d’exercer le suivi prévu au premier alinéa du présent article. »

### Article 76 *duodecies*

Au premier alinéa de l’article 7 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

## Dispositions en vigueur

du code civil ;

2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;

3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant.

### **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**

*Art. 4.* – Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier, pour l'année 2016, que ses ressources mensuelles sont inférieures à 1 000 € pour l'aide juridictionnelle totale et à 1 500 € pour l'aide juridictionnelle partielle.

Ces plafonds sont affectés de correctifs pour charges de famille.

Ils sont révisés chaque année en fonction de l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac.

Le demandeur bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### **Article 76 *terdecies* (nouveau)**

~~I. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :~~

~~1° L'article 4 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 4. — I. Les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle sont fixés par décret en Conseil d'État.~~

## Propositions de la commission

### **Article 76 *terdecies* (Supprimé)**

**Amdt n° II-22**

## Dispositions en vigueur

ou du revenu de solidarité active est dispensé de justifier de l'insuffisance de ses ressources.

Pour les Français établis hors de France, les plafonds prévus par le premier alinéa sont établis par décret en Conseil d'État après avis de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger.

*Art. 5.* – Pour l'application de l'article 4, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. Il est tenu compte des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~« II. Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :~~

~~« 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ;~~

~~« 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier non productif de revenus et du patrimoine mobilier productif de revenus ;~~

~~« 3° De la composition du foyer fiscal.~~

~~« III. Les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité. » ;~~

2° L'article 5 est ainsi rédigé :

## Dispositions en vigueur

éléments extérieurs du train de vie. Sont exclues de l'appréciation des ressources les prestations familiales ainsi que certaines prestations sociales à objet spécialisé selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

Il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt rendant nécessaire une

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~« Art. 5. L'appréciation des ressources est individualisée dans les cas suivants :~~

~~« 1° La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt ;~~

~~« 2° La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard. » ;~~

~~3° Au premier alinéa de l'article 7, après le mot : « manifestement », il est inséré le mot : « abusive, » ;~~

## Dispositions en vigueur

appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer.

*Art. 13 (Article 13 - version 5.0 (2016) - Vigueur avec terme).* – Il est institué un bureau d'aide juridictionnelle chargé de se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré, à l'exécution de leurs décisions et aux transactions avant l'introduction de l'instance.

Ce bureau est établi au siège de chaque tribunal de grande instance.

S'il y a lieu, le bureau comporte, outre la section statuant sur les demandes portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire ou la cour d'assises :

– une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif et les autres juridictions administratives statuant en premier ressort ;

– une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

4° L'article 13 est ainsi modifié :

~~a) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :~~

~~« Ce bureau est établi au siège des juridictions dont la liste et le ressort en cette matière sont définis par décret. » ;~~



## Dispositions en vigueur

devant la cour d'appel ;

– une section chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant la cour administrative d'appel et les autres juridictions administratives statuant à charge de recours devant le Conseil d'État.

Le demandeur peut déposer ou adresser sa demande au bureau du lieu de son domicile ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire. S'il n'a pas de domicile, le demandeur peut déposer ou adresser sa demande au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles. Pour les besoins de la procédure d'aide juridictionnelle, le demandeur est réputé domicilié audit organisme d'accueil.

*Art. 21.* – Le bureau d'aide juridictionnelle peut recueillir tous renseignements sur la situation financière de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :~~

~~—à la première phrase, les mots : « ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » sont supprimés et sont ajoutés les mots : « ou par voie électronique » ;~~

~~—à la deuxième phrase, les mots : « établi au siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve » sont remplacés par les mots : « dont relève le siège de » ;~~

~~5° L'article 21 est ainsi modifié :~~

~~a) À la fin du premier alinéa, les mots : « sur la situation financière de l'intéressé » sont remplacés par les mots :~~

## Dispositions en vigueur

l'intéressé.

Les services de l'État et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En matière pénale, le bureau d'aide juridictionnelle peut, en outre, demander au procureur de la République ou au procureur général, selon les cas, communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

*Art. 36.* – Lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle »;~~

~~b) Au deuxième alinéa, les mots : « sur sa demande, » sont supprimés ;~~

~~e) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Les sociétés d'assurances et les organisations professionnelles intervenant dans ce secteur sont tenues de communiquer au bureau, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé ne bénéficie pas d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection à même de prendre en charge les frais couverts par l'aide juridictionnelle. » ;~~

~~6° L'article 36 est ainsi rédigé :~~

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle.

*Art. 37.* – Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'État, au titre des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~« Art. 36. – L'avocat désigné peut conclure avec son client une convention écrite préalable qui fixe, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement des honoraires qu'il peut demander si le bureau d'aide juridictionnelle ou la juridiction saisie de la procédure prononce le retrait de l'aide juridictionnelle.~~

~~« Lorsque l'avocat perçoit des honoraires de la part de son client après que l'aide juridictionnelle lui a été retirée, l'avocat renonce à percevoir sa rétribution au titre de l'aide juridictionnelle. » ;~~

<sup>7°</sup> À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 37, après le mot : « État », sont insérés les mots : « majorée de 50 % » ;

## Dispositions en vigueur

honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Si l'avocat du bénéficiaire de l'aide recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'État. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'État.

Si, à l'issue du délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'État, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

*Art. 50.* – Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Il est retiré, en tout ou partie, dans les

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

8° L'article 50 est ainsi rédigé :

~~« Art. 50. Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 441 7 du code pénal, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas suivants :~~

## Dispositions en vigueur

cas suivants :

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

*Art. 51.* – Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~« 1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes ;~~

~~« 2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;~~

~~« 3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;~~

~~« 4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire, abusive, ou manifestement irrecevable ;~~

~~« 5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité. » ;~~

## Dispositions en vigueur

intéressé. Il peut également intervenir d'office.

Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article 50, le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive, la juridiction saisie prononce le retrait total de l'aide juridictionnelle.

*Art. 69-5.* – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 4, la référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou au revenu de solidarité active est remplacée par la référence aux allocations de même nature attribuées localement, dans la limite du montant maximum des allocations allouées en métropole.

*Art. 69-11.* – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 4 :

1° La référence à l'allocation de solidarité aux personnes âgées est remplacée

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

9° L'article 51 est ainsi rédigé :

~~« Art. 51. Le retrait de l'aide juridictionnelle peut intervenir en cours d'instance et jusqu'à un an après la fin de l'instance. Il peut être demandé par tout intéressé et notamment par l'avocat du demandeur. Il peut également intervenir d'office.~~

~~« Le retrait est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle ou par la juridiction saisie de la procédure. » ;~~

## Dispositions en vigueur

par la référence à l'allocation spéciale pour les personnes âgées prévue par l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;

2° La référence à l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles s'entend de sa rédaction issue de l'article L. 542-6 du même code.

*Art. 69-12.* – Pour l'application du premier alinéa de l'article 5, la référence aux prestations familiales s'entend des allocations de même nature mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte.

*Art. 70.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente loi, et notamment :

1° Les modalités d'estimation des ressources des personnes morales, les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 4, les prestations sociales à objet spécialisé exclues de l'appréciation des ressources et la période durant laquelle les ressources sont prises en considération ;

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~10° Les articles 69-5, 69-11 et 69-12 sont abrogés ;~~

~~11° L'article 70 est ainsi modifié :~~

~~a) Le 1° est ainsi rédigé :~~

~~« 1° Le montant des plafonds prévus à l'article 4 ainsi que leurs modalités de révision, les correctifs liés à la composition du foyer fiscal, les modalités d'estimation du patrimoine et des ressources imposables à~~

**Dispositions en vigueur**

2° L'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle, les règles de procédure ainsi que les modalités de nomination du président, des membres et de leurs suppléants ;

3° Les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

.....

**Ordonnance n° 92-1147 du  
12 octobre 1992 relative à l'aide  
juridictionnelle en matière pénale en  
Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis  
et Futuna.**

*Art. 3.* – Le demandeur à l'aide juridictionnelle doit justifier que ses ressources mensuelles personnelles sont inférieures ou égales à des montants déterminés par décret distincts selon qu'il s'agit d'aide juridictionnelle totale ou partielle.

Ces plafonds sont fixés par référence au montant du salaire minimum en vigueur dans chacun des territoires. Ils sont affectés

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~prendre en compte lorsque le revenu fiscal de référence n'est pas applicable ; »~~

~~b) Au 2°, après le mot : « juridictionnelle », sont insérés les mots : « les modalités de leur saisine par voie électronique, ».~~

~~H. L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifiée :~~

~~1° L'article 3 est ainsi rédigé :~~

**Propositions de la commission**



## Dispositions en vigueur

de correctifs pour charges de famille.

*Art. 4.* – Pour l'application de l'article 3, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition à l'exclusion des prestations familiales et des prestations sociales à objet spécialisé définies par décret en Conseil d'État. Il est tenu compte des éléments extérieurs du train de vie.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« Art. 3. I. Les plafonds annuels d'éligibilité des personnes physiques à l'aide juridictionnelle sont fixés par décret en Conseil d'État.~~

~~« II. Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte :~~

~~« 1° Du revenu fiscal de référence ou, à défaut, des ressources imposables dont les modalités de calcul sont définies par décret ;~~

~~« 2° De la valeur en capital du patrimoine mobilier ou immobilier non productifs de revenus ;~~

~~« 3° De la composition du foyer fiscal.~~

~~« III. Les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des ressources auquel s'appliquent les plafonds d'éligibilité. » ;~~

2° L'article 4 est ainsi rédigé :

## Dispositions en vigueur

Il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer.

*Art. 11.* – Le bureau d'aide juridictionnelle en Nouvelle-Calédonie et le président du tribunal de première instance

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~« Art. 4. – L'appréciation des revenus est individualisée dans les cas suivants :~~

~~« 1° La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt ;~~

~~« 2° La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard. » ;~~

3° L'article 11 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « sur la situation financière de l'intéressé » sont remplacés par les mots :

## Dispositions en vigueur

dans les îles Wallis-et-Futuna peut recueillir tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé. Les services de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales sont tenus de communiquer au bureau ou au président sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tous renseignements permettant de vérifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. Le bureau ou le président peut, en outre, demander au procureur général communication des pièces du dossier pénal pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

*Art. 22.* – Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclaration ou au vu de pièces inexactes, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé.

Il peut être retiré, en tout ou partie, par le bureau d'aide juridictionnelle dans les cas suivants :

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~« permettant d'apprécier l'éligibilité de l'intéressé à l'aide juridictionnelle »;~~

~~b) À la deuxième phrase, les mots : « sur sa demande » sont supprimés ;~~

~~4° L'article 22 est ainsi rédigé :~~

~~« Art. 22. Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, en tout ou partie, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, dans les cas~~

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

1° S'il survient au bénéficiaire, pendant l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

2° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci n'aurait pas été accordée ;

3° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée abusive ou dilatoire.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~suivants :~~

~~« 1° Si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes ;~~

~~« 2° S'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;~~

~~« 3° Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire des ressources excédant les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle ;~~

~~« 4° Lorsque la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive ;~~

~~« 5° Lorsque les éléments extérieurs du train de vie du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle apparaissent manifestement incompatibles avec le montant des ressources annuelles pris en compte pour apprécier son éligibilité. »~~

~~III. Le I du présent article est applicable en Polynésie française.~~

~~IV. Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au~~

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2020.~~

*Médias, livre et industries culturelles*

**Article 76 quaterdecies (nouveau)**

Le I du A de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Son produit est affecté au Centre national de la musique au titre de ses missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent I, jusqu'au 31 décembre 2022, son produit est affecté à l'établissement pour le financement des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz tels que définis au II. »

*Outre-mer*

**Article 76 quindecies (nouveau)**

Le titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

**Propositions de la commission**

*Médias, livre et industries culturelles*

**Article 76 quaterdecies**

Le I du A de l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Son produit est affecté au Centre national de la musique au titre de ses missions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent I, jusqu'au 31 décembre 2022, son produit est affecté à l'établissement pour le financement des actions de soutien aux spectacles de chanson, de variétés et de jazz tels que définis au II. »

*Outre-mer*

**Article 76 quindecies**

Le titre préliminaire du livre VIII de la première partie du code des transports est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

### Code des transports

*Art. L. 1803-10.* – L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité est un établissement public de l'État à caractère administratif. Elle a pour missions de :

1° Contribuer à l'insertion professionnelle des personnes résidant habituellement outre-mer, en particulier les jeunes, en favorisant leur formation initiale et professionnelle hors de leur collectivité de résidence ainsi que leur accès à l'emploi ;

2° Mettre en œuvre les actions relatives à la continuité territoriale qui lui sont confiées par l'État et par les collectivités territoriales ;

3° Gérer, pour les collectivités territoriales dont la liste est fixée par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 1803-16, les aides mentionnées aux articles L. 1803-4 à L. 1803-6.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

1° L'article L. 1803-10 est ainsi modifié :

*a)* Au 2°, après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « et à la mobilité internationale au titre de l'intégration régionale des collectivités d'outre-mer au sein de leur bassin géographique » ;

*b)* Le 3° est complété par les mots : « ainsi qu'au I de l'article L. 1804-2 » ;

2° Il est ajouté chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *La mobilité internationale au titre de l'intégration régionale des collectivités*

1° L'article L. 1803-10 est ainsi modifié :

*a)* Au 2°, après le mot : « territoriale », sont insérés les mots : « et à la mobilité internationale au titre de l'intégration régionale des collectivités d'outre-mer au sein de leur bassin géographique » ;

*b)* Le 3° est complété par les mots : « ainsi qu'au I de l'article L. 1804-2 » ;

2° Il est ajouté chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *La mobilité internationale au titre de l'intégration régionale des collectivités*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

***d'outre-mer au sein de leur bassin géographique***

« Art. L. 1804-1. – En complément de la politique nationale de continuité territoriale définie à l'article L. 1803-1, les pouvoirs publics mettent en œuvre outre-mer, au profit des mêmes personnes, une politique nationale de soutien à la mobilité internationale afin de favoriser l'intégration régionale des collectivités au sein de leur bassin géographique.

« Art. L. 1804-2. – Les aides appelées "passeport pour la mobilité en stage professionnel" et "passeport pour la mobilité de la formation professionnelle" prévues respectivement aux articles L. 1803-5-1 et L. 1803-6 peuvent être attribuées, dans les mêmes conditions, aux stagiaires effectuant une mobilité dans les États ou territoires appartenant au bassin géographique de la collectivité d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle. La liste des États ou territoires concernés est fixée par arrêté du ministre chargé des outre-mer et du ministre chargé du budget. »

*Recherche et enseignement supérieur*

**Article 76 sexdecies (nouveau)**

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les moyens d'améliorer la pertinence de l'indicateur « Qualité de la~~

**Propositions de la commission**

***d'outre-mer au sein de leur bassin géographique***

« Art. L. 1804-1. – En complément de la politique nationale de continuité territoriale définie à l'article L. 1803-1, les pouvoirs publics mettent en œuvre outre-mer, au profit des mêmes personnes, une politique nationale de soutien à la mobilité internationale afin de favoriser l'intégration régionale des collectivités au sein de leur bassin géographique.

« Art. L. 1804-2. – Les aides appelées "passeport pour la mobilité en stage professionnel" et "passeport pour la mobilité de la formation professionnelle" prévues respectivement aux articles L. 1803-5-1 et L. 1803-6 peuvent être attribuées, dans les mêmes conditions, aux stagiaires effectuant une mobilité dans les États ou territoires appartenant au bassin géographique de la collectivité d'outre-mer où ils ont leur résidence habituelle. La liste des États ou territoires concernés est fixée par arrêté du ministre chargé des outre-mer et du ministre chargé du budget. »

*Recherche et enseignement supérieur*

**Article 76 sexdecies  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-24**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

~~gestion immobilière» du programme «Formations supérieures et recherche universitaire».~~

~~Ce rapport veille notamment à proposer des sous indicateurs ou des agrégats susceptibles d'appréhender le coût de l'occupation des biens immobiliers rapporté aux publics accueillis et l'importance des dépenses d'entretien au regard des surfaces afin que les pouvoirs publics puissent s'assurer du bon emploi du patrimoine mis à la disposition des universités et, le cas échéant, ajuster la dotation de fonctionnement qui leur est allouée.~~

**Article 76 septdecies (nouveau)**

~~Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la stratégie d'attractivité «Bienvenue en France». Ce rapport veille notamment à présenter de manière exhaustive les données et statistiques afférentes à la mise en place des droits d'inscription différenciés pour les étudiants en mobilité internationale.~~

*(Alinéa sans modification)*

*Relations avec les collectivités territoriales*

**Article 77**

**Article 76 septdecies  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-25**

*Relations avec les collectivités territoriales*

**Article 77**



## Dispositions en vigueur

### Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

#### *Art. 258 (Article 258 - version 1.0).* –

I.-Le deuxième alinéa de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est supprimé.

II.-A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 1615-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-1.-Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses d'investissement ainsi que sur leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

« Les attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées dans le cadre d'une procédure de traitement automatisé des données budgétaires et comptables. Cette procédure s'applique à l'ensemble des régimes de versement du fonds définis à l'article L. 1615-6.

« Toutefois, cette procédure de traitement automatisé ne s'applique ni aux

## Texte du projet de loi

Au premier alinéa du II de l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – Au premier alinéa du II de l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

## Propositions de la commission

I. – Au premier alinéa du II de l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

## Dispositions en vigueur

dépenses d'investissement mentionnées aux quatrième, sixième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1615-2 et aux subventions mentionnées au dernier alinéa du même article L. 1615-2, ni aux dépenses mentionnées au III de l'article L. 1615-6, ni à celles mentionnées à l'article L. 211-7 du code de l'éducation lorsqu'elles sont imputées sur un compte qui n'est pas retenu dans le cadre de cette procédure. Pour ces dépenses, les attributions du fonds résultent d'une procédure déclarative.

« Les modalités de mise en œuvre des procédures mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont définies par décret. » ;

2° L'article L. 1615-2 est ainsi modifié :

*a)* Aux premier et dernier alinéas, le mot : « réelles » est supprimé ;

*b)* Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des fonds de concours versés à l'État pour les dépenses d'investissement que celui-ci effectue sur son domaine public routier » ;

*c)* Les sixième et septième alinéas sont supprimés ;

3° Le second alinéa de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'article L. 1615-3 est supprimé ;</p> <p>4° Au premier alinéa de l'article L. 1615-5, le mot : « réelles » est supprimé ;</p> <p>5° Les articles L. 1615-7, L. 1615-10, L. 1615-11 et L. 1615-12 sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 78</b></p> <p>I. – La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2113-20.</i> – I. – Les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 bénéficient de la dotation forfaitaire prévue aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12.</p> <p>1° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les deuxième et dernier alinéas du I sont supprimés ;</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport évaluant, pour les différentes catégories de collectivités, l'impact des restrictions d'assiette d'éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée qu'induit la réforme prévue à l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 78</b></p> <p>I. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>a) (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>II. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2020, un rapport évaluant, pour les différentes catégories de collectivités, l'impact des restrictions d'assiette d'éligibilité au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée qu'induit la réforme prévue à l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 78</b></p> <p>I. – La section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 2113-20 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les deuxième et dernier alinéas du I sont supprimés ;</p>

## Dispositions en vigueur

communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le même article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014.

**Au cours des trois premières années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création, l'article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants**

II. – La première année de la création de la commune nouvelle, sa dotation forfaitaire est égale à la somme des dotations forfaitaires versées aux communes anciennes l'année précédant la fusion, majorée ou minorée du produit de la différence entre la population de la commune nouvelle et les populations des communes anciennes l'année précédente par un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € par habitant en

## Texte du projet de loi

b) Le II est ainsi modifié :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

b) Le II est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

fonction croissante de la population de la commune nouvelle. Cette dotation est calculée dans les conditions prévues au III de l'article L. 2334-7.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et en 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue audit article L. 2334-7 au moins égale à celle perçue en 2014.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

dotations forfaitaires prévues au même article L. 2334-7 au moins égales à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

## Texte du projet de loi

– les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

– les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

« Par dérogation, une commune nouvelle regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, au cours des trois premières années suivant sa création, une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle et des montants de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

« Par dérogation, une commune nouvelle regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, au cours des trois premières années suivant sa création, une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations forfaitaires perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle et des montants de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

## Dispositions en vigueur

II *bis*. – Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient, en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient, en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient, en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article.

Au cours des trois premières années

## Texte du projet de loi

c) Le II *bis* est ainsi modifié :

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, les mots : « entre

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

– au dernier alinéa, l'année :

## Propositions de la commission

c) Le II *bis* est ainsi modifié :

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année :



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 30 000 habitants bénéficient, en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article.</p>	<p>le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 » sont remplacés par les mots : « à partir du 2 janvier 2019 » ;</p>	<p>« 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;</p>	<p>« 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;</p>
<p>III. – La commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit en outre une part " compensation " telle que définie à l'article L. 5211-28-1, égale à l'addition des montants perçus à ce titre par le ou les établissements publics de coopération intercommunale dont elle est issue, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales et minorés, le cas échéant, du prélèvement prévu au 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée.</p>	<p>d) Le III est ainsi modifié :</p>	<p>d) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>d) Le III est ainsi modifié :</p>
<p>Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une part " compensation " au moins égale à la somme des montants de la dotation de compensation prévue au même article L. 5211-28-1 et perçus par le ou les établissements publics de coopération</p>			

## Dispositions en vigueur

intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois premières années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent une part " compensation " au moins égale à la somme des montants de la dotation de compensation prévue au même article L. 5211-28-1 et perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois premières années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une part "compensation" au moins égale à la somme

## Texte du projet de loi

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

### Dispositions en vigueur

des montants de la dotation de compensation prévue au même article L. 5211-28-1 et perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle.

IV. – Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, sa dotation forfaitaire comprend en outre les attributions d'une dotation de consolidation égale au montant de la dotation d'intercommunalité qui aurait été perçue, au titre de la même année, en application des articles L. 5211-28 et L. 5211-29 par le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle se substitue en l'absence de création de commune nouvelle.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes

### Texte du projet de loi

e) Le IV est ainsi modifié :

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

e) *(Alinéa sans modification)*

### Propositions de la commission

e) Le IV est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

des conseils municipaux regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle.

V. – Pour l'application du présent article, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont celles qui regroupent toutes les

## Texte du projet de loi

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

– les deux premiers alinéas sont supprimés ;

– au dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>communes membres de ces établissements au périmètre qui était le leur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'année de répartition.</p>	<p>– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent, la première année suivant leur création, une dotation de compétences intercommunales égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle. Les années suivantes, ces communes nouvelles perçoivent une dotation de compétences intercommunales par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de la loi n° du de finances pour 2020, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent, la première année suivant leur création, une dotation de compétences intercommunales égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle. Les années suivantes, ces communes nouvelles perçoivent une dotation de compétences intercommunales par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente. » ;</p>
<p><i>Art. L. 2113-22.</i> – Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.</p>	<p>2° L'article L. 2113-22 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° L'article L. 2113-22 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Toutefois, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le</p>	<p>« Les communes nouvelles qui ont bénéficié des dispositions du deuxième</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Les communes nouvelles qui ont bénéficié des dispositions du deuxième</p>

### Dispositions en vigueur

2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent au cours des trois années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2016 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant soit des communes dont la population globale est inférieure ou

### Texte du projet de loi

alinéa du présent article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 perçoivent en 2020, 2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune de ces trois fractions. » ;

*b)* Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*b)* (Alinéa sans modification)

### Propositions de la commission

alinéa du présent article dans sa rédaction résultant de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et antérieure à la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 perçoivent en 2020, 2021 et 2022 des attributions au titre des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues en 2019 au titre de chacune de ces trois fractions. » ;

*b)* Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

## Dispositions en vigueur

égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Au cours des trois années suivant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021 en application de délibérations concordantes des conseils

## Texte du projet de loi

c) À l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

c) *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

c) À l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

## Dispositions en vigueur

municipaux et regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Pour l'application des plafonnements prévus aux articles L. 2334-14-1, L. 2334-21 et L. 2334-22, le montant perçu l'année précédant la création de la commune nouvelle correspond à la somme des attributions perçues par les anciennes communes.

## Texte du projet de loi

*d)* Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de loi n° du de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*d)* (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

## Propositions de la commission

*d)* Après le même avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de loi n° du de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et des trois fractions de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

3° Il est ajouté un article L. 2113-23 ainsi rétabli :

« Art. L. 2113-23. – Les modalités

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° bis (nouveau) Après le même article L. 2113-22, il est inséré un article L. 2113-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-22-1. – I. – II est institué, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1.

« II. – Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de loi n° du de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient d'une attribution au titre de cette dotation. L'attribution revenant à chaque commune qui en remplit les conditions est égale à 6 € par habitant. Le montant de l'attribution revenant à chaque commune est calculé chaque année pour tenir compte de l'évolution de la population.

« Le montant de la dotation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 2113-23. – (Alinéa sans

**Propositions de la commission**

par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

2° bis Après le même article L. 2113-22, il est inséré un article L. 2113-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-22-1. – I. – II est institué, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1.

« II. – Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la promulgation de loi n° du de finances pour 2020 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux regroupant une population inférieure ou égale à 150 000 habitants bénéficient d'une attribution au titre de cette dotation. L'attribution revenant à chaque commune qui en remplit les conditions est égale à 6 € par habitant. Le montant de l'attribution revenant à chaque commune est calculé chaque année pour tenir compte de l'évolution de la population.

« Le montant de la dotation est financé par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. » ;

3° Il est ajouté un article L. 2113-23 ainsi rétabli :

« Art. L. 2113-23. – Les modalités

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2334-13.</i> – Il est institué une dotation d'aménagement qui regroupe une dotation au bénéfice des groupements de communes, une dotation nationale de péréquation, une dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et une dotation de solidarité rurale.</p> <p>Le montant de la dotation d'aménagement est égal à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement des communes et l'ensemble formé par la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 et la dotation forfaitaire des communes nouvelles prévue à l'article L. 2113-20.</p> <p>Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité prévue aux articles L. 5211-28 et L. 5842-8, de la dotation de compensation prévue à</p>	<p>d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et une dotation de solidarité rurale » sont remplacés par les mots : « , une dotation de solidarité rurale et une dotation de compétences intercommunales » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, après les mots : « outre-mer », sont insérés les mots : « prévue à l'article L. 2334-23-1 » ;</p>	<p><i>modification) »</i></p> <p>II. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et une dotation de solidarité rurale » sont remplacés par les mots : « , une dotation de solidarité rurale, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles et une dotation de compétences intercommunales » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , de la quote-part destinée aux communes</p>	<p>d'application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 2334-13 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « et une dotation de solidarité rurale » sont remplacés par les mots : « , une dotation de solidarité rurale, une dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles et une dotation de compétences intercommunales » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : « et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « , de la quote-part destinée aux communes</p>

### Dispositions en vigueur

l'article L. 5211-28-1, et de la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, la dotation de solidarité rurale et la dotation nationale de péréquation.

La quote-part destinée aux communes d'outre-mer est calculée en appliquant au montant de la dotation d'aménagement le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte et celle des communes de métropole et des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte. Elle se ventile en deux sous-enveloppes : une quote-part correspondant à l'application du ratio démographique mentionné dans le présent alinéa à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une quote-part correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elle est répartie dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le montant revenant à chaque commune de Saint-Pierre-et-Miquelon est majoré pour la

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

d'outre-mer prévue à l'article L. 2334-23-1, de la dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles et de la dotation de compétences intercommunales » ;

### Propositions de la commission

d'outre-mer prévue à l'article L. 2334-23-1, de la dotation d'amorçage en faveur des communes nouvelles et de la dotation de compétences intercommunales » ;

## Dispositions en vigueur

commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €. A compter de 2018, le montant de la dotation d'aménagement destiné aux communes de Guyane est majoré de 1 500 000 €. Cette majoration est répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, et répartie entre elles proportionnellement à leur population. Ces majorations s'imputent sur le montant de la sous-enveloppe correspondant à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale.

La quote-part destinée aux communes d'outre-mer évolue de façon telle que le total des attributions leur revenant au titre de la dotation globale de fonctionnement progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation. En 2008, le taux de progression de cette quote-part ne tient pas compte de l'impact de la transformation des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en collectivités d'outre-mer. A compter de 2009, cette garantie de progression est calculée de telle sorte que le total des attributions revenant aux communes d'outre-mer au titre de la dotation globale de fonctionnement, hors les montants correspondant au complément de garantie prévu au 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 2334-7, progresse au moins comme l'ensemble des ressources affectées à cette dotation.

A compter de 2004, la variation annuelle du solde de la dotation

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

d'aménagement est répartie par le comité des finances locales entre la dotation nationale de péréquation, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation de solidarité rurale, ainsi qu'entre les différentes parts ou fractions de ces dotations, quand elles existent.

En 2011, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent respectivement de 77 millions d'euros et de 50 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2010.

En 2012, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2011.

En 2013, ces montants augmentent au moins, respectivement, de 120 millions d'euros et de 78 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2012. Cette augmentation est financée, notamment, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.

En 2014, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 60 millions d'euros et de 39 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Dispositions en vigueur**

en 2013.

En 2015, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 180 millions d'euros et de 117 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2014. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.

En 2016, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 180 millions d'euros et de 117 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2015. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.

En 2017, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 180 millions d'euros et de 180 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2016. Cette augmentation est financée, pour moitié, par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1.

En 2018, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins, respectivement, de 110

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>millions d'euros et de 90 millions d'euros par rapport aux montants mis en répartition en 2017. Cette augmentation est financée par les minoration prévues à l'article L. 2334-7-1.</p>	<p>c) Les quatrième, cinquième et septième à quatorzième alinéas sont supprimés ;</p>	<p>c) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>c) Les quatrième, cinquième et septième à quatorzième alinéas sont supprimés ;</p>
<p>En 2019, les montants mis en répartition au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale augmentent au moins de 90 millions d'euros chacun par rapport aux montants mis en répartition en 2018. Cette augmentation est financée par les minoration prévues au même article L. 2334-7-1.</p>	<p>d) Le quinzième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p>	<p>d) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>d) Le quinzième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;</p>
<p>A compter de 2012, le montant mis en répartition au titre de la dotation nationale de péréquation est au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente.</p>	<p>– à la seconde phrase, les mots : « au même article » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– à la seconde phrase, les mots : « au même article » sont remplacés par les mots : « à l'article » ;</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

2° Il est ajouté un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 4*

« *Dotation d'aménagement et dotation de péréquation des communes d'outre-mer*

« *Art. L. 2334-23-1. – I. – À compter de 2020, la quote-part de la dotation d'aménagement mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2334-13 et destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna comprend une dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et, s'agissant des communes des départements d'outre-mer, une dotation de péréquation.*

« Cette quote-part est calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 40 % en 2020.

« II. – La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer comprend :

« 1° Une enveloppe destinée aux communes des départements d'outre-mer,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

2° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

« *Art. L. 2334-23-1. – (Alinéa sans modification)*

« Cette quote-part est calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 40,7 % en 2020.

« II. – (*Alinéa sans modification*)

« 1° (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

2° Il est ajouté un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 4*

« *Dotation d'aménagement et dotation de péréquation des communes d'outre-mer*

« *Art. L. 2334-23-1. – I. – À compter de 2020, la quote-part de la dotation d'aménagement mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2334-13 et destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna comprend une dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et, s'agissant des communes des départements d'outre-mer, une dotation de péréquation.*

« Cette quote-part est calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population des communes d'outre-mer et la population de l'ensemble des communes. Ce rapport est majoré de 40,7 % en 2020.

« II. – La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer comprend :

« 1° Une enveloppe destinée aux communes des départements d'outre-mer,



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

égale à compter de 2020 au montant des deux sous-enveloppes versées en 2019 à ces communes en application du quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020. Ces deux sous-enveloppes sont réparties entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population, telle que définie à l'article L. 2334-2, puis entre les communes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Guyane est majorée de 1 500 000 €, répartis entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, et répartie entre elles proportionnellement à leur population ;

« 2° Une enveloppe destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population de ces communes et la population de l'ensemble des communes. Cette enveloppe est ventilée en deux sous-enveloppes : une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« 2° Une enveloppe destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population de ces communes et circonscriptions et la population de l'ensemble des communes et circonscriptions. Cette enveloppe est ventilée en deux sous-enveloppes : une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la

**Propositions de la commission**

égale à compter de 2020 au montant des deux sous-enveloppes versées en 2019 à ces communes en application du quatrième alinéa de l'article L. 2334-13 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020. Ces deux sous-enveloppes sont réparties entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population, telle que définie à l'article L. 2334-2, puis entre les communes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Guyane est majorée de 1 500 000 €, répartis entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, et répartie entre elles proportionnellement à leur population ;

« 2° Une enveloppe destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna calculée en appliquant à la somme des montants de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population de ces communes et circonscriptions et la population de l'ensemble des communes et circonscriptions. Cette enveloppe est ventilée en deux sous-enveloppes : une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

dotation de solidarité rurale, et une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elles sont réparties dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est majorée pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €.

« III. – La dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer correspond à la différence entre la quote-part mentionnée au I et la dotation d'aménagement versée aux communes d'outre-mer en application du II.

« Art. L. 2334-23-2. – Chaque commune des départements d'outre-mer perçoit une attribution au titre de la dotation de péréquation mentionnée au III de l'article L. 2334-23-1 calculée en fonction de sa population, multipliée par un indice synthétique composé :

« 1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer et le potentiel financier par habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice ;

« 2° Du rapport entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elles sont réparties dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est majorée pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €.

« III. – *(Alinéa sans modification)*

« Art. L. 2334-23-2. – *(Alinéa sans modification)*

« 1° *(Alinéa sans modification)*

« 2° *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et à la dotation de solidarité rurale, et une sous-enveloppe correspondant à l'application de ce ratio démographique à la dotation nationale de péréquation. Elles sont réparties dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. La quote-part revenant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est majorée pour la commune de Saint-Pierre de 445 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 100 000 €.

« III. – La dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer correspond à la différence entre la quote-part mentionnée au I et la dotation d'aménagement versée aux communes d'outre-mer en application du II.

« Art. L. 2334-23-2. – Chaque commune des départements d'outre-mer perçoit une attribution au titre de la dotation de péréquation mentionnée au III de l'article L. 2334-23-1 calculée en fonction de sa population, multipliée par un indice synthétique composé :

« 1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer et le potentiel financier par habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice ;

« 2° Du rapport entre le revenu par habitant moyen de l'ensemble des

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

communes des départements d'outre-mer et le revenu par habitant de la commune.

« L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux 1° et 2° en pondérant le premier par 80 % et le deuxième par 20 %.

« À compter de 2020, la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et de la dotation de péréquation ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Le cas échéant, l'ajustement est opéré au sein de la dotation de péréquation.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

III. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est abrogée.

## Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2512-28. – Pour l'application des articles L. 2334-7, L. 2531-13 et L. 3335-4, la part des recettes réelles de fonctionnement et des dépenses réelles de fonctionnement prises en compte pour la Ville de Paris sont définies par décret en Conseil d'État.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

III. – *(Alinéa sans modification)*

III bis *(nouveau)*. – L'article L. 2512-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

## Propositions de la commission

communes des départements d'outre-mer et le revenu par habitant de la commune.

« L'indice synthétique est obtenu par addition des rapports définis aux 1° et 2° en pondérant le premier par 80 % et le deuxième par 20 %.

« À compter de 2020, la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et de la dotation de péréquation ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Le cas échéant, l'ajustement est opéré au sein de la dotation de péréquation.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

III. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est abrogée.

III bis. – L'article L. 2512-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

## Dispositions en vigueur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

*Art. L. 2563-1.* – Est applicable aux communes des départements d'outre-mer le livre III de la présente partie à l'exception du huitième alinéa (7°) de l'article L. 2331-2, du dixième alinéa (9°) de l'article L. 2331-8, des articles L. 2333-58 à L. 2333-63, L. 2335-6 à L. 2335-8.

*Art. L. 2573-52.* – I. – Les articles L. 2334-1 et L. 2334-2, l'article L. 2334-7, à l'exception du deuxième alinéa du 3°, du dernier alinéa du 4° et du 5° du I, les articles L. 2334-8 et L. 2334-10 à L. 2334-12, les cinq premiers alinéas de l'article L. 2334-13 et les I et II de l'article L. 2334-14-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

1° Après la référence : « L. 2531-13 », est insérée la référence : « , L. 3334-3 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles L. 2334-4, L. 2334-5, L. 2334-6, L. 2336-2, L. 3334-6 et L. 3335-2 dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2020 ainsi que de l'article L. 5211-29, la part des produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties prise en compte pour la Ville de Paris est définie par décret en Conseil d'État. »

III *ter* (nouveau). – Le livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 2563-1, les références : « , des articles L. 2333-58 à L. 2333-63, L. 2335-6 à L. 2335-8 » sont remplacées par les références : « et des articles L. 2333-58 à L. 2333-63 » ;

2° Au I de l'article L. 2573-52, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

1° Après la référence : « L. 2531-13 », est insérée la référence : « , L. 3334-3 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des articles L. 2334-4, L. 2334-5, L. 2334-6, L. 2336-2, L. 3334-6 et L. 3335-2 dans leur rédaction résultant de la loi n° du de finances pour 2020 ainsi que de l'article L. 5211-29, la part des produits de la taxe foncière sur les propriétés bâties prise en compte pour la Ville de Paris est définie par décret en Conseil d'État. »

III *ter*. – Le livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À la fin de l'article L. 2563-1, les références : « , des articles L. 2333-58 à L. 2333-63, L. 2335-6 à L. 2335-8 » sont remplacées par les références : « et des articles L. 2333-58 à L. 2333-63 » ;

2° Au I de l'article L. 2573-52, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

## Dispositions en vigueur

II. – Pour l'application de l'article L. 2334-2, le deuxième alinéa est rédigé comme suit :

" Cette population est la population totale majorée, sauf disposition contraire, d'un habitant par résidence secondaire. "

III. – Pour l'application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 2334-13, la quote-part destinée aux communes de Polynésie française est calculée en appliquant à la quote-part destinée aux communes d'outre-mer, laquelle a été déterminée par l'application du rapport existant, à la date du dernier recensement général, entre la population des communes d'outre-mer majorée de 35 % et la population française, le rapport existant, à la même date, entre la population de la Polynésie française et celle des communes d'outre-mer.

*Art. L. 2573-55.* – I.-Les articles L. 2335-1, L. 2335-2, L. 2335-5, L. 2335-6, le premier alinéa de l'article L. 2335-7, les articles L. 2335-8, L. 2335-9 et L. 2335-16 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II.-Pour l'application de l'article L. 2335-9 :

1° Au premier alinéa, les mots : " dans les départements d'outre-mer et à Mayotte " sont remplacés par les mots : " dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et en Polynésie française " ;

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

3° Au I de l'article L. 2573-55, les références : « , L. 2335-5, L. 2335-6, le premier alinéa de l'article L. 2335-7, les articles L. 2335-8, L. 2335-9 » sont supprimées.

3° Au I de l'article L. 2573-55, les références : « , L. 2335-5, L. 2335-6, le premier alinéa de l'article L. 2335-7, les articles L. 2335-8, L. 2335-9 » sont supprimées.

## Dispositions en vigueur

2° Au troisième alinéa, les mots : " Le département ou la collectivité départementale de Mayotte " sont remplacés par les mots : " Le département, la collectivité départementale de Mayotte ou la Polynésie française ".

Art. L. 3334-1. – Les départements reçoivent une dotation forfaitaire, une dotation de péréquation et une dotation de compensation. L'ensemble de ces sommes évolue comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

En 2019, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est égal à celui réparti en 2018. En 2019, ce montant est minoré du montant correspondant aux réductions de dotation à prévoir en 2019 en application de l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. En 2017, ce montant est également minoré d'un montant de 32 millions d'euros. Cette minoration porte sur la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1, conformément au dernier alinéa du même article L. 3334-7-1. En 2019, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré du montant correspondant à la réduction de dotation à prévoir en

## Texte du projet de loi

IV. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article L. 3334-1 :

a) À la première phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

IV. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

a) *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

IV. – La section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au second alinéa de l'article L. 3334-1 :

a) À la première phrase, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 » et l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>application du IX de l'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.</p>	<p>b) À la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2019 » sont remplacées par l'année : « 2020 » ;</p>	<p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>b) À la deuxième phrase, les deux occurrences de l'année : « 2019 » sont remplacées par l'année : « 2020 » ;</p>
<p><a href="#">Art. L. 3334-3</a>. – Chaque département reçoit une dotation forfaitaire.</p>	<p>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En 2020, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré des montants correspondants aux réductions de dotation à prévoir en application de la dernière phase du dernier alinéa du IX de l'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et du de l'article de la loi n° du de finances pour 2020. » ;</p>	<p>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En 2020, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré des montants correspondants aux réductions de dotation à prévoir en application de la dernière phase du dernier alinéa du IX de l'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et du IX de l'article 25 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;</p>	<p>c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En 2020, le montant de la dotation globale de fonctionnement des départements est minoré des montants correspondants aux réductions de dotation à prévoir en application de la dernière phase du dernier alinéa du IX de l'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et du IX de l'article 25 de la loi n° du de finances pour 2020. » ;</p>
<p>I. – A compter de 2015, la dotation forfaitaire de chaque département est égale au montant perçu l'année précédente au titre de cette dotation. Pour chaque département, à l'exception du département de Paris, cette dotation est majorée ou minorée du produit de la différence entre sa population constatée au titre de l'année de répartition et celle constatée au titre de l'année précédant la répartition par un montant de 74,02 € par habitant.</p>			
<p>II. – Cette dotation forfaitaire, est minorée d'un montant fixé par le comité des finances locales afin de financer l'accroissement de la dotation forfaitaire mentionnée au deuxième alinéa et, le cas</p>			

## Dispositions en vigueur

échéant, l'accroissement de la dotation prévue à l'article L. 3334-4. Cette minoration est effectuée dans les conditions suivantes :

1° Les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 0,95 fois le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national bénéficient d'une attribution au titre de leur dotation forfaitaire, calculée en application du I ;

2° La dotation forfaitaire, des départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 0,95 fois le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national est minorée en proportion de leur population et du rapport entre le potentiel financier par habitant du département et le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national. Pour chaque département concerné, cette minoration ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de son budget principal, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice. La minoration ne peut excéder le montant de la dotation forfaitaire calculée pour le département en application du I. Pour la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées, respectivement, d'un coefficient de 55,45 %, 79,82 % et 81,58 %.

III.-En 2019, le montant de la dotation forfaitaire du Département de

## Texte du projet de loi

2° Le III de l'article L. 3334-3 est ainsi modifié :

a) Est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En 2020, le montant de la

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° *bis (nouveau)* À la dernière phrase du 2° du II de l'article L. 3334-3, après le mot : « Pour », sont insérés les mots : « la collectivité de Corse, » et, après les mots : « coefficient de », il est inséré le taux : « 43,44 %, » ;

2° Le III du même article L. 3334-3 est ainsi modifié :

a) *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

1° *bis* À la dernière phrase du 2° du II de l'article L. 3334-3, après le mot : « Pour », sont insérés les mots : « la collectivité de Corse, » et, après les mots : « coefficient de », il est inséré le taux : « 43,44 %, » ;

2° Le III du même article L. 3334-3 est ainsi modifié :

a) Est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En 2020, le montant de la



## Dispositions en vigueur

Mayotte est minoré en application du IX de l'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

*Art. L. 3334-4.* – La dotation globale de fonctionnement des départements comprend une dotation de péréquation constituée de la dotation de péréquation urbaine prévue à l'article L. 3334-6-1 et de la dotation de fonctionnement minimale prévue à l'article L. 3334-7.

A compter de 2005, l'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements après prélèvement de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3 et de la dotation de compensation prévue à l'article L. 3334-7-1 est répartie par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine et la dotation de fonctionnement minimale, sous réserve en 2005 des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3334-7. Dans les conditions prévues à l'article L. 3334-3, le comité des finances locales peut majorer les montants consacrés à l'augmentation de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale d'un montant ne pouvant excéder 5 % des ressources affectées l'année précédente au

## Texte du projet de loi

dotation forfaitaire du Département de Mayotte est minoré en application de la dernière phrase du dernier alinéa du même IX. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux I et II, le montant de la dotation forfaitaire du département de La Réunion calculé en 2020 est nul. »

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

dotation forfaitaire du Département de Mayotte est minoré en application de la dernière phrase du dernier alinéa du même IX. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux I et II, le montant de la dotation forfaitaire du département de La Réunion calculé en 2020 est nul. »

## Dispositions en vigueur

titre de chacune des deux dotations.

Pour l'application du précédent alinéa en 2005, la masse à laquelle s'applique le choix du comité des finances locales est constituée, pour la dotation de péréquation urbaine, du total de la dotation de péréquation perçu en 2004 par les départements urbains, tels que définis à l'article L. 3334-6-1, et, pour la dotation de fonctionnement minimale, du total des montants de la dotation de péréquation et de la dotation de fonctionnement minimale perçu en 2004 par les départements mentionnés à l'article L. 3334-7.

Les départements d'outre-mer, la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la collectivité de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation, constituée d'une quote-part de la dotation de péréquation urbaine et d'une quote-part de la dotation de fonctionnement minimale.

A compter de 2009, la quote-part de la dotation de péréquation urbaine versée à chaque département ou collectivité d'outre-mer est au moins égale à celle perçue l'année précédente. De même, la quote-part de la dotation de fonctionnement minimale destinée à chaque département ou collectivité d'outre-mer, qui en remplit les conditions, est au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Lorsqu'un département remplit pour la première année les conditions démographiques prévues au premier alinéa

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

de l'article L. 3334-6-1 pour être considéré comme urbain, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est majoré du montant qu'il a perçu l'année précédente au titre de la dotation de fonctionnement minimale, le montant total de celle-ci étant diminué à due concurrence. La dotation de péréquation urbaine perçue par ce département ne peut être inférieure au montant de dotation de fonctionnement minimale perçu l'année précédente.

La première année où un département ne remplit plus les conditions prévues au même premier alinéa de l'article L. 3334-6-1, le montant total de la dotation de péréquation urbaine est minoré du montant qu'il a perçu l'année précédente à ce titre, la dotation de fonctionnement minimale étant majorée à due concurrence. La dotation de fonctionnement minimale perçue par ce département ne peut être inférieure au montant de dotation de péréquation urbaine perçu l'année précédente.

En 2019, le montant de la dotation de péréquation mentionnée au premier alinéa du présent article, avant accroissement éventuel par le comité des finances locales, est majoré de 10 millions d'euros, financés par la minoration mentionnée au II de l'article L. 3334-3.

## Texte du projet de loi

3° Le dernier alinéa de l'article L. 3334-4 est ainsi rédigé :

« En 2020, le montant de la dotation de péréquation mentionnée au premier alinéa du présent article, avant accroissement éventuel par le comité des finances locales, est majoré de 10 millions d'euros, financés par la minoration mentionnée au II de

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° *(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

3° Le dernier alinéa de l'article L. 3334-4 est ainsi rédigé :

« En 2020, le montant de la dotation de péréquation mentionnée au premier alinéa du présent article, avant accroissement éventuel par le comité des finances locales, est majoré de 10 millions d'euros, financés par la minoration mentionnée au II de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

l'article L. 3334-3. » ;

*Art. L. 3334-7-1.* – Il est créé au sein de la dotation globale de fonctionnement des départements une dotation de compensation dont le montant est égal en 2004, pour chaque département, au montant dû au titre de 2003 en application de l'article L. 3334-7-1 dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), augmenté de 95 % du montant de la dotation générale de décentralisation due au département au titre de 2003, hors la fraction de cette dotation correspondant à des compensations fiscales et aux concours particuliers prévus aux articles L. 1614-8 et L. 1614-4, revalorisé en fonction du taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition en 2004. A compter de 2005, cette dotation évolue chaque année selon un taux fixé par le comité des finances locales au plus égal au taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

Pour 2005, la dotation de compensation calculée en application de l'alinéa précédent est diminuée de la somme des réfections opérées en application de l'alinéa suivant. La répartition de cette réfaction entre les départements est calculée dans les conditions suivantes :

– la dotation de compensation des départements et, si nécessaire, la part du produit de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée au I font l'objet d'une réfaction d'un montant de 900 millions d'euros, répartie entre les

l'article L. 3334-3. » ;

## Dispositions en vigueur

départements en fonction du rapport entre le nombre de véhicules terrestres à moteur immatriculés dans chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de véhicules terrestres à moteur immatriculés sur le territoire national à cette même date. Dans le cas où le montant de la réfaction ainsi calculé est supérieur à la dotation de compensation perçue par un département en 2004 et indexée selon le taux mentionné au présent article, la différence est prélevée sur le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance attribué en application du I de l'article 53 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004). A compter de 2006, ce prélèvement évolue chaque année selon le taux d'indexation de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition ;

– la dotation de compensation des départements fait l'objet d'un abondement d'un montant de 20 millions d'euros, réparti entre les départements en fonction du rapport entre le nombre de sapeurs-pompiers volontaires présents au sein du corps départemental de chaque département au 31 décembre 2003 et le nombre total de sapeurs-pompiers volontaires présents dans les corps départementaux au niveau national à cette même date.

A compter de 2006, ces montants évoluent comme la dotation globale de fonctionnement mise en répartition.

En 2006, la dotation de compensation calculée en application des alinéas précédents est en premier lieu majorée pour chaque département d'un montant égal au

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

montant perçu en 2004 en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 3334-11 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, indexé selon les taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans le rapport économique, social et financier joint aux projets de loi de finances pour 2005 et 2006.

En 2006, cette dotation est, en deuxième lieu, majorée pour chaque département d'un montant correspondant au produit de la moyenne de ses dépenses réelles d'investissement ayant été subventionnées au titre de 2002, 2003 et 2004 en application du deuxième alinéa de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, par son taux réel de subvention au titre de 2004 minoré de 2 points. A compter de 2007, cette majoration de la dotation de compensation de chaque département est calculée en prenant un taux réel de subvention au titre de 2004 minoré de 1,22 point. Ce montant est indexé selon les taux d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques tels qu'ils sont estimés dans le rapport économique, social et financier joint aux projets de loi de finances pour 2005 et pour 2006. Le taux réel de subvention mentionné ci-dessus est égal au montant des subventions perçues au titre de l'exercice 2004 en application des deuxième, septième et dernier alinéas de l'article L. 3334-11, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

précitée, rapportées au volume des investissements ayant donné lieu à subvention pour ce même exercice au titre du deuxième alinéa de cet article.

En 2006, cette dotation fait en troisième lieu l'objet d'un abondement d'un montant de 15 millions d'euros, réparti entre chaque département au prorata de la moyenne du montant des attributions perçues en 2002, 2003 et 2004 par le service départemental d'incendie et de secours de ce département au titre de la première part de la dotation globale d'équipement, prévue au premier alinéa de l'article L. 3334-11 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée. Cet abondement contribue à la participation des départements au financement des services départementaux d'incendie et de secours.

En 2006, cette dotation fait en quatrième lieu l'objet d'un abondement d'un montant de 12 millions d'euros, réparti entre les départements selon les modalités prévues au quatrième alinéa.

A partir de 2007, la dotation de compensation à prendre en compte au titre de 2006 intègre les majorations prévues aux quatre alinéas précédents.

En 2007, la dotation de compensation des départements fait l'objet d'un abondement supplémentaire de 12 millions d'euros réparti entre les départements en fonction du rapport entre le nombre de sapeurs-pompiers volontaires au sein du corps départemental de chaque département au 31 décembre 2003 et le

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

nombre de sapeurs-pompiers volontaires présents dans les corps départementaux au niveau national à cette même date.

A compter de 2011, le montant de la dotation de compensation est égal, pour chaque département, au montant perçu en 2010.

En 2017, la dotation de compensation des départements fait l'objet d'une réfaction d'un montant de 32 millions d'euros correspondant à la somme des abondements prévus aux quatrième et neuvième alinéas du présent article. Cette réfaction est répartie entre les départements selon les modalités prévues au quatrième alinéa. En cas d'insuffisance de la dotation de compensation, le montant de la réfaction est prélevé sur la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 3334-3. ;

*Art. L. 5211-28.* – I. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant aux catégories suivantes reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité :

**Texte du projet de loi**

4° L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2020, le montant de la dotation de compensation du département de La Réunion est minoré dans les conditions prévues au de l'article de la loi n° du de finances pour 2020. »

V. – L'article L. 5211-28 du même code est ainsi modifié :

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

4° (*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

V. – (*Alinéa sans modification*)

**Propositions de la commission**

4° L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2020, le montant de la dotation de compensation du département de La Réunion est minoré dans les conditions prévues au de l'article de la loi n° du de finances pour 2020. »

V. – L'article L. 5211-28 du même code est ainsi modifié :



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>III. – Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue en 2018 est inférieure à 5 € bénéficient en 2019, avant application des dispositions prévues au IV, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue en 2018. Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur en 2019 au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément.</p>	<p>1° Le III est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les deux occurrences des mots : « en 2018 » sont remplacées par les mots : « l'année précédente » ;</p> <p>– aux première et seconde phrases, les mots : « en 2019 » sont remplacés par les mots : « l'année de répartition » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « ainsi que les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 » ;</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>b) <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>b bis) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Le III est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase, les deux occurrences des mots : « en 2018 » sont remplacées par les mots : « l'année précédente » ;</p> <p>– aux première et seconde phrases, les mots : « en 2019 » sont remplacés par les mots : « l'année de répartition » ;</p> <p>b) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « catégorie », sont insérés les mots : « ainsi que les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 » ;</p>
<p>En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la dotation</p>	<p>b bis) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>		<p>b bis) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>par habitant perçue en 2018 prise en compte s'obtient :</p>	<p>– les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente » ;</p>
	<p>– les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2019 » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition » ;</p>
	<p>– les mots : « en 2018 » sont remplacés par les mots : « l'année précédente » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– les mots : « en 2018 » sont remplacés par les mots : « l'année précédente » ;</p>
<p>1° En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue en 2018 afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;</p>	<p><i>b ter)</i> Le 1° est ainsi modifié :</p>	<p><i>b ter)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>b ter)</i> Le 1° est ainsi modifié :</p>
	<p>– les mots : « en 2018 » sont remplacés par les mots : « l'année précédente » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– les mots : « en 2018 » sont remplacés par les mots : « l'année précédente » ;</p>
	<p>– les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente » ;</p>
<p>2° Puis en additionnant les parts calculées conformément au 1° du présent III de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p><i>c)</i> Le 2° est ainsi modifié :</p>	<p><i>c)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>c)</i> Le 2° est ainsi modifié :</p>
	<p>– à la fin, les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2019 » sont remplacés par les</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>– à la fin, les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier 2019 » sont remplacés par les</p>

## Dispositions en vigueur

La majoration de la dotation d'intercommunalité résultant du calcul de ces compléments est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. Elle s'ajoute au montant mentionné au II du présent article.

IV. – La dotation d'intercommunalité est répartie comme suit :

1° Cette dotation est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des dispositions prévues au 2° du présent IV, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit :

a) Une dotation de base, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement ;

b) Une dotation de péréquation, calculée en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement, multiplié par la

## Texte du projet de loi

mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition » ;

– sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, les dotations de compétences intercommunales perçues l'année précédente par des communes appartenant à cet établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition » ;

– sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, les dotations de compétences intercommunales perçues l'année précédente par des communes appartenant à cet établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition » ;

## Dispositions en vigueur

somme :

– du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;

– du rapport entre le revenu par habitant moyen des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui change de catégorie, qui est issu d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou qui fait suite à un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé ex nihilo perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions prévues au 1° du présent IV et, la

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,35 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Les communautés de communes dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à 0,50 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen par habitant des établissements appartenant à la même catégorie perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente ;

3° Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut bénéficier d'une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Ce plafond ne s'applique pas en 2019 aux établissements ayant changé de catégorie au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ainsi qu'aux communautés de communes créées ex nihilo au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

4° En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties prévues au 2<sup>o</sup> et du plafonnement prévu au 3<sup>o</sup> s'obtient :</p>			
<p>a) En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;</p>			
<p>b) Puis en additionnant les parts, calculées conformément au a du présent 4<sup>o</sup>, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition.</p>	<p>2<sup>o</sup> Le b du 4<sup>o</sup> du IV est complété par les mots : « ainsi que, le cas échéant, les dotations de compétences intercommunales perçues l'année précédente par des communes appartenant à cet établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition ».</p>	<p>2<sup>o</sup> (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>2<sup>o</sup> Le b du 4<sup>o</sup> du IV est complété par les mots : « ainsi que, le cas échéant, les dotations de compétences intercommunales perçues l'année précédente par des communes appartenant à cet établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition ».</p>
<p>En 2019, la dotation à prendre en compte au titre de l'année précédente est celle calculée en application du III.</p>			
<p><u>Art. L. 5211-28-2.</u> – Afin de permettre une mise en commun des ressources, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut percevoir, en lieu et place de ses communes membres, les montants dont elles bénéficient au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue aux articles</p>	<p>VI. – L'article L. 5211-28-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1<sup>o</sup> Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I – » ;</p>	<p>VI. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1<sup>o</sup> Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>VI. – L'article L. 5211-28-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1<sup>o</sup> Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>

## Dispositions en vigueur

L. 2334-1 et suivants, sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et de chacun des conseils municipaux des communes membres. Dans les métropoles régies par les articles L. 5217-1 et L. 5218-1, cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la métropole représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

L'établissement public de coopération intercommunale verse chaque année à l'ensemble de ses communes membres une dotation de reversement dont le montant global est égal à la somme de leurs dotations globales de fonctionnement.

Le montant individuel versé à chaque commune est fixé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est calculé en fonction de critères tenant compte prioritairement, d'une part, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
l'établissement public de coopération intercommunale.	2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :
	« II. – L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, dans un délai de deux mois à compter de la communication des montants versés dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 2334-1, proposer à l'ensemble de ses communes membres une mise en commun de tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie afin que ces sommes soient reversées dans leur intégralité aux communes membres dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires. À cette fin, la proposition comprend la liste des critères de ressources et de charges, librement choisis, en fonction desquels les reversements seront déterminés.	« II. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« II. – L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, dans un délai de deux mois à compter de la communication des montants versés dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 2334-1, proposer à l'ensemble de ses communes membres une mise en commun de tout ou partie des attributions dont chacune d'elles bénéficie afin que ces sommes soient reversées dans leur intégralité aux communes membres dans un objectif de solidarité et de cohésion des territoires. À cette fin, la proposition comprend la liste des critères de ressources et de charges, librement choisis, en fonction desquels les reversements seront déterminés.
	« Cette proposition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Cette proposition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des suffrages exprimés.
	« Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent II pour approuver par délibération la proposition. À défaut, ils sont réputés l'avoir rejetée.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent II pour approuver par délibération la proposition. À défaut, ils sont réputés l'avoir rejetée.
	« Si l'ensemble des conseils municipaux ont approuvé la proposition dans ce délai, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Si l'ensemble des conseils municipaux ont approuvé la proposition dans ce délai, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

intercommunale à fiscalité propre peut adopter une répartition des sommes mises en commun en fonction des critères mentionnés dans sa proposition. La différence entre le montant communiqué initialement pour une commune et l'attribution résultant de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.

« La délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Ces modalités de répartition n'ont pas d'impact sur le calcul des indicateurs financiers et sur les règles d'encadrement des variations des attributions au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement les exercices suivants. »

« III. – Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Cette répartition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre.

*(Alinéa sans modification)*

« III. – *(Alinéa sans modification)* »

**Propositions de la commission**

intercommunale à fiscalité propre peut adopter une répartition des sommes mises en commun en fonction des critères mentionnés dans sa proposition. La différence entre le montant communiqué initialement pour une commune et l'attribution résultant de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut être supérieure à 1 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la commune, constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.

« Cette répartition prend la forme d'une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« Ces modalités de répartition n'ont pas d'impact sur le calcul des indicateurs financiers et sur les règles d'encadrement des variations des attributions au titre des différentes composantes de la dotation globale de fonctionnement les exercices suivants. »

« III. – Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

**Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019**

*Art. 250.* – I., III. à VI. – A modifié les dispositions suivantes : – Code général des collectivités territoriales Art. L1211-2, Art. L2113-20, Art. L2113-22, Art. L2334-7,

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L2334-13, Art. L2335-1, Art. L2335-16, Art. L3334-1, Art. L3334-3, Art. L3334-4, Art. L5211-28, Art. L5842-8</p> <p>.....</p>	<p>VII. – L'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :</p>	<p>VII. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>VII. – L'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :</p>
<p>II. – A compter de 2019, le prélèvement opéré en 2018 en application du troisième alinéa de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, est reconduit chaque année.</p>	<p>1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>En cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et celui existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, le prélèvement est recalculé de la manière suivante :</p>			
<p>1° En calculant, la part du prélèvement de l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, par répartition du montant du prélèvement au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;</p>			
<p>2° Puis en additionnant les parts, calculées conformément au 1° du présent II, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1<sup>er</sup> janvier de</p>			

## Dispositions en vigueur

l'année en cours.

VII. – Les troisième et sixième alinéas du *c* du 11° du I entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

VIII. – Le *d* du 11° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## Texte du projet de loi

« Pour l'application de ces dispositions, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont assimilées à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

2° Au VII, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

VIII. – En 2020, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 1,5 million d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

VIII. – *(Alinéa sans modification)*

~~IX (nouveau). – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard sept mois après la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale opérée par la présente loi sur la détermination du montant et la répartition des concours financiers de l'État ainsi que sur les fonds de péréquation.~~

## Propositions de la commission

« Pour l'application de ces dispositions, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont assimilées à des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. » ;

2° Au VII, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2026 ».

VIII. – En 2020, une part de la dotation globale de fonctionnement revenant aux communes et à certains de leurs groupements mentionnée à l'article L. 2334-1 du code général des collectivités territoriales est affectée, à hauteur de 1,5 million d'euros, au fonds d'aide pour le relogement d'urgence prévu à l'article L. 2335-15 du même code.

IX. – *(Supprimé)*

**Amdt n° II-27**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<b>Code général des collectivités territoriales</b>		<b>Article 78 bis (nouveau)</b>	<b>Article 78 bis</b>
<p><i>Art. L. 2335-15.</i> – Il est institué de 2006 à 2020 un fonds d'aide pour le relogement d'urgence.</p>		<p><del>Ce rapport présente notamment :</del></p> <p><del>1° Les effets attendus en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés ;</del></p> <p><del>2° L'opportunité d'une simple neutralisation des effets de la réforme de la fiscalité locale opérée par la présente loi sur les dotations de l'État et les fonds de péréquation ;</del></p> <p><del>3° Une perspective d'évolution globale des indicateurs financiers.</del></p> <p>L'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 2335-15 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>
<p>Le ministre de l'intérieur, après instruction par le représentant de l'État dans le département, peut accorder sur ce fonds des aides financières aux communes ou aux établissements publics locaux compétents, ou aux groupements d'intérêt public compétents pour assurer durant une période maximale de six mois l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre</p>		<p>1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :</p>

## Dispositions en vigueur

d'évacuation.

Le ministre de l'intérieur peut également accorder sur ce fonds, dans les mêmes conditions, des aides financières pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisables.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux obligations de remboursement auxquelles sont tenus les propriétaires en application de dispositions législatives spécifiques.

Le taux de subvention ne peut être inférieur à 50 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« Ce fonds est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux compétents ou aux groupements d'intérêt public compétents, afin d'assurer durant une période maximale de six mois l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.

« Une aide financière peut également leur être attribuée pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisables. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

**Article 78 ter (nouveau)**

« Ce fonds est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux compétents ou aux groupements d'intérêt public compétents, afin d'assurer durant une période maximale de six mois l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.

« Une aide financière peut également leur être attribuée pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisables. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

**Article 78 ter**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

**« Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité**

« Art. L. 2335-17. – I. – II est institué, à compter de 2020, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation additionnelle à la dotation forfaitaire des communes destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin. Cette dotation comporte trois fractions.

« II. – La première fraction de la dotation, égale à 55 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

« III. – La deuxième fraction de la

**Propositions de la commission**

I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

**« Dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité**

« Art. L. 2335-17. – I. – II est institué, à compter de 2020, au sein de la dotation globale de fonctionnement, une dotation additionnelle à la dotation forfaitaire des communes destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000 ou comprise dans un cœur de parc national ou au sein d'un parc naturel marin. Cette dotation comporte trois fractions.

« II. – La première fraction de la dotation, égale à 55 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée au prorata de la population et de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

« III. – La deuxième fraction de la

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

dotation, égale à 40 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ~~et qui ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331-3 du même code.~~ L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national. Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis ~~moins de cinq ans~~, l'attribution individuelle est ~~doublee~~.

dotation, égale à 40 % du montant total de la dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc national. Pour les communes dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national créé depuis 2015, l'attribution individuelle est triplée.

**Amdt n° II-29**

« À compter de 2021, la fraction de la dotation mentionnée au III est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, dont le territoire terrestre est en tout ou partie compris dans un cœur de parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement et qui ont adhéré à la charte du parc national mentionnée à l'article L. 331-3 du même code.

**Amdt n° II-28**

« IV. – La troisième fraction de la dotation, égale à 5 % du montant total de la

« IV. – La troisième fraction de la dotation, égale à 5 % du montant total de la

## Dispositions en vigueur

### Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

[Art. 256](#). – I. – Il est institué, à compter de 2019, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000.

II. – La dotation est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le territoire terrestre est couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 mentionné à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique, au prorata de la proportion du territoire terrestre de la commune couverte par un site Natura 2000 au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente et de la population.

En 2019, les sommes réparties sont prélevées sur la dotation globale de fonctionnement des communes et des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées. »

II. – L'article 256 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.

## Propositions de la commission

dotation, est répartie entre les communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la même strate démographique et dont le territoire est en tout ou partie situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est calculée en rapportant le montant de cette fraction au nombre de communes concernées. »

II. – L'article 256 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est abrogé.



## Dispositions en vigueur

établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1 du code général des collectivités territoriales.

III. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

### Code général des collectivités territoriales

*Art. L. 2336-6.* – A compter de 2013, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales perçoivent la première année au titre de laquelle ils ont cessé d'être éligibles, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. En 2018, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui cessent d'être éligibles au reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2017 et qui restent inéligibles en 2018 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 85 % du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2017. En 2019, les entités mentionnées à la première phrase du présent alinéa qui cessent d'être éligibles au

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

*Article 78 quater (nouveau)*

*Article 78 quater*

## Dispositions en vigueur

reversement des ressources du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ou qui ont perçu une garantie en 2018 et qui restent inéligibles en 2019 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 70 % du reversement perçu par l'ensemble intercommunal en 2018. Une quote-part communale de l'attribution perçue par l'ensemble intercommunal au périmètre de l'année précédente est calculée en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant des communes mentionné au IV de l'article L. 2334-4 et de leur population définie à l'article L. 2334-2. Ces quotes-parts communales sont agrégées au niveau de l'ensemble intercommunal selon le périmètre de l'année de répartition. Pour calculer la garantie, le taux correspondant à l'année de répartition est appliqué à ce montant agrégé. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les ressources du fonds avant application du I de l'article L. 2336-5.

Pour les ensembles intercommunaux, cette attribution est répartie entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres dans les conditions prévues au II du même article L. 2336-5.

[Art. L. 2531-13](#). – I. – A compter du

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article L. 2336-6 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « En 2020, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont perçu une garantie en 2019 et qui restent inéligibles en 2020 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 50 % du reversement perçu en 2019. »

**Article 78 quinquies (nouveau)**

À la fin du I de l'article L. 2531-13

Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de l'article L. 2336-6 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « En 2020, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont perçu une garantie en 2019 et qui restent inéligibles en 2020 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 50 % du reversement perçu en 2019. »

**Article 78 quinquies**

À la fin du I de l'article L. 2531-13

## Dispositions en vigueur

1<sup>er</sup> janvier 2018 , les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d’Ile-de-France sont fixées à 330 millions d’euros.

.....

Art. L. 3335-2. – I. — A compter de 2011, il est créé un Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

Le fonds est alimenté par deux prélèvements selon les modalités prévues aux II et III. Il est réparti entre ses bénéficiaires selon les dispositions du V.

Lorsque le montant total des deux prélèvements est supérieur à 380

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture

du code général des collectivités territoriales, le montant : « 330 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 350 millions d’euros ».

### Article 78 *sexies* (nouveau)

I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L’article L. 3335-2 est ainsi rédigé :

## Propositions de la commission

du code général des collectivités territoriales, le montant : « 330 millions d’euros » est remplacé par le montant : « 350 millions d’euros ».

II. – Au 3° du I de l’article L. 2336-3 du code général des collectivités territoriales, le taux : « 14 % » est remplacé par le taux : « 14,5 % ».

### Amdt n° II-30

III. – Le II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### Amdt n° II-30

### Article 78 *sexies*

I. – Le chapitre V du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L’article L. 3335-2 est ainsi rédigé :

## Dispositions en vigueur

millions d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes lorsque les prélèvements alimentant le fonds sont inférieurs d'au moins 5 % au montant des ressources réparties au titre de l'année précédente.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« *Art. L. 3335-2. – I. – À compter de 2020, il est créé un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.*

« Le fonds est alimenté par deux prélèvements effectués sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du présent code, selon les modalités prévues aux II et III du présent article. Il est réparti entre ses bénéficiaires selon les dispositions des IV à VII.

« Lorsque le montant total annuel des deux prélèvements est supérieur à 1,6 milliard d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes. Les montants mis en réserve en application du I de

« *Art. L. 3335-2. – I. – À compter de 2020, il est créé un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.*

« Le fonds est alimenté par deux prélèvements effectués sur les douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du présent code, selon les modalités prévues aux II et III du présent article. Il est réparti entre ses bénéficiaires selon les dispositions des IV à VII.

« Lorsque le montant total annuel des deux prélèvements est supérieur à 1,6 milliard d'euros, le comité des finances locales peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie du montant excédant ce niveau. Sur décision de ce comité, tout ou partie des sommes ainsi mises en réserve vient abonder les ressources mises en répartition au titre des années suivantes. Les montants mis en réserve en application du I de

## Dispositions en vigueur

II. — Sont contributeurs au premier prélèvement les départements dont le montant par habitant des droits perçus l'année précédente est supérieur à 0,75 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements cette même année.

La fraction du montant par habitant excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en fonction de taux progressifs. Le prélèvement est ainsi calculé :

— tous les départements contributeurs sont prélevés d'un montant égal à 10 % de la fraction du montant par habitant des droits du département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département ;

— pour les départements dont le montant par habitant des droits est supérieur à une fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, un prélèvement additionnel égal à 12 % de la fraction du montant par habitant des droits du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements,

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

l'article L. 3335-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020 sont reversés sur ce fonds.

« II. – Le premier prélèvement est égal à 0,34 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par chaque département l'année précédant celle de la répartition, en application des articles 682 et 683 du code général des impôts. Par dérogation, pour le Département de Mayotte, le prélèvement est égal à 0,1 % du montant de l'assiette précitée.

## Propositions de la commission

l'article L. 3335-2 dans sa rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020 sont reversés sur ce fonds.

« II. – Le premier prélèvement est égal à 0,34 % du montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par chaque département l'année précédant celle de la répartition, en application des articles 682 et 683 du code général des impôts. Par dérogation, pour le Département de Mayotte, le prélèvement est égal à 0,1 % du montant de l'assiette précitée.

## Dispositions en vigueur

multiplié par la population du département est réalisé ;

— pour les départements dont le montant par habitant des droits est supérieur à deux fois le montant par habitant des droits de l'ensemble des départements, un second prélèvement additionnel égal à 15 % de la différence entre le montant par habitant des droits du département et deux fois le montant par habitant de l'ensemble des départements, multiplié par la population du département est réalisé.

III. — Un second prélèvement est calculé selon les modalités suivantes :

1° Pour chaque département, il est calculé, chaque année, la différence entre :

*a)* La somme des droits mentionnés au I perçus par un département au cours de l'année précédente ;

*b)* Et la moyenne des sommes de ces mêmes droits perçus au titre des deux années précédant celle mentionnée au *a*.

Pour le calcul de cette différence à compter de 2012, la moyenne mentionnée au *b* est déterminée en ajoutant aux droits perçus au titre des années 2009 à 2010 les montants mentionnés au cinquième alinéa du 2° du 1 du II du 1.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

2° Le département fait l'objet d'un second prélèvement lorsqu'il répond, au titre

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

d'une année, aux deux conditions suivantes :

*a)* La différence mentionnée au 1° du présent III est supérieure à la moyenne mentionnée au *b* du même 1° multipliée par deux fois le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année précédente, d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac ;

*b)* Le montant par habitant des droits mentionnés au I perçus par le département l'année précédente est supérieur à 0,75 fois la moyenne nationale du montant par habitant de ces mêmes droits perçus par l'ensemble des départements cette même année.

Ce prélèvement est égal à la moitié de l'excédent constaté au *a* du présent 2°.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« III. – Sont contributeurs au second prélèvement, dont le montant total s'élève à 750 millions d'euros, les départements dont le montant par habitant de l'assiette définie au II du présent article est supérieur à 0,75 fois le montant moyen par habitant de la même assiette pour l'ensemble des départements.

« La fraction du montant par habitant de l'assiette excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en trois tranches ainsi calculé :

« 1° Un prélèvement de 225 millions d'euros est réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant

« III. – Sont contributeurs au second prélèvement, dont le montant total s'élève à 750 millions d'euros, les départements dont le montant par habitant de l'assiette définie au II du présent article est supérieur à 0,75 fois le montant moyen par habitant de la même assiette pour l'ensemble des départements.

« La fraction du montant par habitant de l'assiette excédant 0,75 fois le montant moyen par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements fait l'objet d'un prélèvement en trois tranches ainsi calculé :

« 1° Un prélèvement de 225 millions d'euros est réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

par habitant de l'assiette de chaque département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département ;

« 2° Les départements dont le montant par habitant de l'assiette est supérieur à une fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements acquittent un prélèvement additionnel de 375 millions d'euros, réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département ;

« 3° Les départements dont le montant par habitant de l'assiette est supérieur à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements acquittent un prélèvement additionnel de 150 millions d'euros, réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département.

« Pour chaque département, le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 12 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition en application des

par habitant de l'assiette de chaque département supérieure à 0,75 fois et inférieure ou égale à une fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département ;

« 2° Les départements dont le montant par habitant de l'assiette est supérieur à une fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements acquittent un prélèvement additionnel de 375 millions d'euros, réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à une fois et inférieure ou égale à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département ;

« 3° Les départements dont le montant par habitant de l'assiette est supérieur à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements acquittent un prélèvement additionnel de 150 millions d'euros, réalisé de manière proportionnelle sur la fraction du montant par habitant de l'assiette du département supérieure à deux fois le montant par habitant de l'assiette pour l'ensemble des départements, multipliée par la population du département.

« Pour chaque département, le montant prélevé au titre du second prélèvement ne peut excéder 12 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition en application des



## Dispositions en vigueur

IV. — Les prélèvements définis aux II et III sont effectués sur les douzièmes prévus par l'article L. 3332-1-1. Le montant prélevé au titre de chacun des deux prélèvements calculés aux II et III ne peut excéder, pour un département contributeur, 5 % des droits perçus au titre de l'année précédente.

V. — Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente et d'un montant correspondant à la garantie prévue au dernier alinéa du présent V, les ressources du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux sont réparties, chaque année, entre les départements dont le potentiel financier par habitant, tel que défini à l'article L. 3334-6, est inférieur à la moyenne des potentiels financiers par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Par dérogation, les départements d'outre-mer sont éligibles de droit à cette répartition.

Les ressources du fonds sont réparties :

1° Pour un tiers au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, multiplié par la population du département ;

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

« IV. — Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, les ressources du fonds sont réparties, chaque année, en trois enveloppes. La première enveloppe est égale à 250 millions d'euros. Les deuxième et troisième enveloppes sont égales, respectivement, à 52 % et 48 % du solde.

« V. — La première enveloppe est

## Propositions de la commission

articles 1594 A et 1595 du code général des impôts.

« IV. — Après prélèvement d'un montant égal aux régularisations effectuées l'année précédente, les ressources du fonds sont réparties, chaque année, en trois enveloppes. La première enveloppe est égale à 250 millions d'euros. Les deuxième et troisième enveloppes sont égales, respectivement, à 52 % et 48 % du solde.

« V. — La première enveloppe est

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

répartie entre les départements en deux fractions :

« 1° La première fraction, dont le montant représente 60 % de l'enveloppe, bénéficie aux départements dont le potentiel financier net par kilomètre carré est inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, et dont le nombre d'habitants par kilomètre carré est inférieur à 70.

« Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique constitué du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département et du rapport entre le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements. L'indice synthétique est obtenu par addition de ces trois rapports, en pondérant chacun d'eux par un tiers. Cet indice est plafonné à 1,3 ;

« 2° La seconde fraction, dont le montant représente 40 % de l'enveloppe, bénéficie aux départements répondant aux critères cumulatifs suivants :

répartie entre les départements en deux fractions :

« 1° La première fraction, dont le montant représente 60 % de l'enveloppe, bénéficie aux départements dont le potentiel financier net par kilomètre carré est inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, et dont le nombre d'habitants par kilomètre carré est inférieur à 70.

« Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique constitué du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département, du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département et du rapport entre le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements. L'indice synthétique est obtenu par addition de ces trois rapports, en pondérant chacun d'eux par un tiers. Cet indice est plafonné à 1,3 ;

« 2° La seconde fraction, dont le montant représente 40 % de l'enveloppe, bénéficie aux départements répondant aux critères cumulatifs suivants :

2° Pour un tiers au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population du département ;

3° Pour un tiers au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus par

## Dispositions en vigueur

l'ensemble des départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et le montant par habitant de ces mêmes droits perçu par le département.

En 2012, le potentiel financier utilisé pour l'application du 2 est celui calculé pour l'année 2011.

A compter de 2013, les départements qui cessent d'être éligibles à la répartition des ressources du fonds perçoivent, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale, respectivement, à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« *a*) Le produit par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur à 90 % du produit moyen de ces mêmes droits par habitant pour l'ensemble des départements ;

« *b*) Un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;

« *c*) Un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.

« Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique constitué du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du

« *a*) Le produit par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus par le département l'année précédant celle de la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur à 90 % du produit moyen de ces mêmes droits par habitant pour l'ensemble des départements ;

« *b*) Un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;

« *c*) Un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 %.

« Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique constitué du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

VI. — Pour l'application du présent article, la population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 3334-2.

département et du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département. L'indice synthétique est obtenu par addition de ces deux rapports, en pondérant chacun d'eux par 50 %. Pour l'application du présent alinéa, l'indice est pondéré par la population.

« Pour l'application du présent V, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des reversements au titre des deuxième et troisième enveloppes du fonds ainsi que des fonds prévus aux articles L. 3335-1 et L. 3335-4 du présent code. En 2020, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des reversements effectués en 2019 au titre des fonds prévus aux articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-3 et L. 3335-4 dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020.

« VI. – Sont éligibles à la deuxième enveloppe les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Par dérogation, les départements d'outre-mer sont éligibles de droit à cette répartition.

« La deuxième enveloppe est répartie, le cas échéant après prélèvement d'un montant correspondant à la garantie prévue au dernier alinéa du présent VI, entre

département et du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département. L'indice synthétique est obtenu par addition de ces deux rapports, en pondérant chacun d'eux par 50 %. Pour l'application du présent alinéa, l'indice est pondéré par la population.

« Pour l'application du présent V, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des reversements au titre des deuxième et troisième enveloppes du fonds ainsi que des fonds prévus aux articles L. 3335-1 et L. 3335-4 du présent code. En 2020, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des reversements effectués en 2019 au titre des fonds prévus aux articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-3 et L. 3335-4 dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020.

« VI. – Sont éligibles à la deuxième enveloppe les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Par dérogation, les départements d'outre-mer sont éligibles de droit à cette répartition.

« La deuxième enveloppe est répartie, le cas échéant après prélèvement d'un montant correspondant à la garantie prévue au dernier alinéa du présent VI, entre

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

les départements éligibles :

« 1° Pour 30 % au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, multiplié par la population du département ;

« 2° Pour 40 % au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population du département ;

« 3° Pour 30 % au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédant celle de la répartition par l'ensemble des départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et le montant par habitant de ces mêmes droits perçu l'année précédant celle de la répartition par le département.

« Les départements qui cessent d'être éligibles à cette enveloppe perçoivent, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale, respectivement, à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

« VII. – La troisième enveloppe est répartie entre les départements selon les modalités suivantes :

« 1° Pour chaque département, il est calculé le solde entre :

« a) Les dépenses exposées par le

les départements éligibles :

« 1° Pour 30 % au prorata du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département, multiplié par la population du département ;

« 2° Pour 40 % au prorata du rapport entre le potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier par habitant du département, multiplié par la population du département ;

« 3° Pour 30 % au prorata du rapport entre le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçus l'année précédant celle de la répartition par l'ensemble des départements en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts et le montant par habitant de ces mêmes droits perçu l'année précédant celle de la répartition par le département.

« Les départements qui cessent d'être éligibles à cette enveloppe perçoivent, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale, respectivement, à 75 %, 50 % et 25 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle ils ont perdu l'éligibilité.

« VII. – La troisième enveloppe est répartie entre les départements selon les modalités suivantes :

« 1° Pour chaque département, il est calculé le solde entre :

« a) Les dépenses exposées par le

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

département, au cours de la pénultième année, au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code ;

département, au cours de la pénultième année, au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code et de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code ;

« *b*) La somme des montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, au cours de l'année de répartition, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, des montants de compensation versés au département, au cours de l'année précédente, au titre de l'article L. 3334-16-2 du présent code, au cours de l'avant-dernière année, au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles et au titre de la prestation de compensation en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code ainsi que de l'attribution versée au département en application de l'article L. 3334-16-3 du présent code.

« *b*) La somme des montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, au cours de l'année de répartition, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, des montants de compensation versés au département, au cours de l'année précédente, au titre de l'article L. 3334-16-2 du présent code, au cours de l'avant-dernière année, au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles et au titre de la prestation de compensation en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code ainsi que de l'attribution versée au département en application de l'article L. 3334-16-3 du présent code.

« Pour les départements dont la compétence d'attribution et de financement du revenu de solidarité active a été transférée à l'État, le solde est calculé, pour l'année du transfert et celle qui lui succède, en prenant en compte :

« Pour les départements dont la compétence d'attribution et de financement du revenu de solidarité active a été transférée à l'État, le solde est calculé, pour l'année du transfert et celle qui lui succède, en prenant en compte :

« – les dépenses de revenu de

« – les dépenses de revenu de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

solidarité active exposées par les départements au cours de l'avant-dernière année précédant le transfert de la compétence à l'État, telles que comptabilisées dans les comptes de gestion et retraitées des indus ;

« – les montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« – les montants de compensation versés au département en application des articles L. 3334-16-2 et L. 3334-16-3 du présent code, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« 2° L'enveloppe est répartie en deux fractions :

« a) La première fraction, dont le montant représente 30 % des ressources de l'enveloppe, bénéficie aux départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction du rapport, porté au carré, entre le solde par habitant du département et le solde par habitant constaté pour tous les

solidarité active exposées par les départements au cours de l'avant-dernière année précédant le transfert de la compétence à l'État, telles que comptabilisées dans les comptes de gestion et retraitées des indus ;

« – les montants de compensation dus au département au titre du revenu de solidarité active, en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« – les montants de compensation versés au département en application des articles L. 3334-16-2 et L. 3334-16-3 du présent code, au cours de l'année précédant le transfert de la compétence à l'État ;

« 2° L'enveloppe est répartie en deux fractions :

« a) La première fraction, dont le montant représente 30 % des ressources de l'enveloppe, bénéficie aux départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur à 1,2 fois le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction du rapport, porté au carré, entre le solde par habitant du département et le solde par habitant constaté pour tous les

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

départements ;

« *b*) La seconde fraction, dont le montant représente 70 % de l'enveloppe, bénéficie à la première moitié des départements classés en fonction décroissante de leur solde par habitant et éligibles à la fraction prévue au *a* du présent 2°. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction de la population et de l'écart relatif entre le solde par habitant et le solde par habitant médian ;

« 3° Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçu l'année précédant la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements ne peuvent pas bénéficier d'une attribution au titre de l'enveloppe. L'attribution au titre de l'enveloppe des départements éligibles à la première fraction ou à la seconde fraction et dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux est supérieur à 1,1 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements fait l'objet d'un abattement de 50 % ;

« 4° Pour l'application du présent VII, le potentiel fiscal utilisé est majoré ou, le cas échéant, minoré d'une fraction de correction égale pour chaque département à la différence entre les deux termes suivants :

« *a*) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales

départements ;

« *b*) La seconde fraction, dont le montant représente 70 % de l'enveloppe, bénéficie à la première moitié des départements classés en fonction décroissante de leur solde par habitant et éligibles à la fraction prévue au *a* du présent 2°. Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction de la population et de l'écart relatif entre le solde par habitant et le solde par habitant médian ;

« 3° Les départements dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux perçu l'année précédant la répartition en application des articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est supérieur à 1,4 fois le montant par habitant de l'ensemble des départements ne peuvent pas bénéficier d'une attribution au titre de l'enveloppe. L'attribution au titre de l'enveloppe des départements éligibles à la première fraction ou à la seconde fraction et dont le montant par habitant des droits de mutation à titre onéreux est supérieur à 1,1 fois le montant moyen par habitant des droits perçus par l'ensemble des départements fait l'objet d'un abattement de 50 % ;

« 4° Pour l'application du présent VII, le potentiel fiscal utilisé est majoré ou, le cas échéant, minoré d'une fraction de correction égale pour chaque département à la différence entre les deux termes suivants :

« *a*) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

VII. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

**Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018**

*Art. 167.* – I. – A modifié les dispositions suivantes : – LOI n° 2013-1278

de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes au titre de l'année 2010 et du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition de cette taxe au titre de l'année 2009 ;

« b) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national de cette taxe au titre de l'année 2011, des produits perçus en 2011 par le département au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts et des produits perçus en 2011 par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du même code et des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le département en 2011.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

2° L'article L. 3335-3 est abrogé.

de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de taxe d'habitation du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes au titre de l'année 2010 et du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition de cette taxe au titre de l'année 2009 ;

« b) La somme du produit déterminé par l'application aux bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties du taux moyen national de cette taxe au titre de l'année 2011, des produits perçus en 2011 par le département au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux prévus à l'article 1586 du code général des impôts et des produits perçus en 2011 par le département au titre de l'imposition prévue aux 2° et 6° de l'article 1001 du même code et des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 perçus ou supportés par le département en 2011.

« VIII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;

2° L'article L. 3335-3 est abrogé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission		
<p>du 29 décembre 2013 Art. 42</p>	<p>II. – Pour l'application des articles L. 3335-1 à L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales à la collectivité de Corse, pour les années 2018 à 2020, la différence entre la contribution de la collectivité de Corse et l'attribution qui lui revient au titre de chaque fonds ne peut être inférieure à la différence entre la somme des contributions versées en 2017 et la somme des attributions perçues en 2017 par les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. Ces différences sont appréciées en pourcentage des ressources totales de chaque fonds après prélèvement des montants correspondant aux régularisations. Le cas échéant, un complément de garantie est prélevé sur les ressources de chaque fonds avant les répartitions prévues au IV de l'article L. 3335-1, au V de l'article L. 3335-2 et au III de l'article L. 3335-3 du même code.</p>	<p>II. – Le II de l'article 167 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :</p>	<p>1° À la première phrase, les références : « des articles L. 3335-1 à L. 3335-3 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 3335-1 » et les mots : « de chaque » sont remplacés par le mot : « du » ;</p>	<p>II. – Le II de l'article 167 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est ainsi modifié :</p>	<p>1° À la première phrase, les références : « des articles L. 3335-1 à L. 3335-3 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 3335-1 » et les mots : « de chaque » sont remplacés par le mot : « du » ;</p>
<p>III. – A compter de 2018, pour l'application de l'article L. 2334-35 du même code, les données concernant la collectivité de Corse et relatives aux</p>	<p>2° Aux deuxième et dernière phrases, les mots : « de chaque » sont remplacés par le mot : « du » ;</p>	<p>3° Après la référence : « L. 3335-1 », la fin de la dernière phrase est supprimée ;</p>	<p>2° Aux deuxième et dernière phrases, les mots : « de chaque » sont remplacés par le mot : « du » ;</p>	<p>3° Après la référence : « L. 3335-1 », la fin de la dernière phrase est supprimée ;</p>	
	<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

## Dispositions en vigueur

exercices précédant la création de celle-ci correspondent à la somme des données relatives aux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

IV. – A compter de 2018, pour l'application de l'article L. 3334-10 du même code, les dépenses d'aménagement foncier effectuées et les subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural par la collectivité de Corse correspondent à la somme des dépenses effectuées et des subventions versées par les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

## Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

[Art. 261](#). – I. – A. – 1. Il est institué, sur la durée des pactes financiers conclus

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« En 2020, la collectivité de Corse perçoit une attribution au titre du VI de l'article L. 3335-2 du même code et au titre du VII du même article L. 3335-2 au moins égale aux montants perçus en 2019 au titre, respectivement, de l'article L. 3335-2 et de l'article L. 3335-3 du même code dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020. Le cas échéant, un complément de garantie est prélevé sur les ressources de chaque enveloppe avant les répartitions prévues aux VI et VII de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales. »

III. – L'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

« En 2020, la collectivité de Corse perçoit une attribution au titre du VI de l'article L. 3335-2 du même code et au titre du VII du même article L. 3335-2 au moins égale aux montants perçus en 2019 au titre, respectivement, de l'article L. 3335-2 et de l'article L. 3335-3 du même code dans leur rédaction antérieure à la loi n° du de finances pour 2020. Le cas échéant, un complément de garantie est prélevé sur les ressources de chaque enveloppe avant les répartitions prévues aux VI et VII de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales. »

III. – L'article 261 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

## Dispositions en vigueur

entre les départements et l'État, un fonds de soutien interdépartemental à destination des départements ;

2. Ce fonds est alimenté, à hauteur de 250 millions d'euros, par un prélèvement proportionnel sur le montant de l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement perçus par les départements en 2018 en application des articles 682 et 683 du code général des impôts.

B. – Les ressources du fonds sont réparties entre les départements en deux fractions :

1° a) La première fraction, dont le montant représente 60 % des ressources définies au 2° du A bénéficie aux départements dont le potentiel financier net par kilomètre carré est inférieur à 50 % du potentiel financier net moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements, et dont le nombre d'habitants par kilomètre carré est inférieur à 70 ;

b) Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique plafonné à 1,3 composé pour un tiers du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département, pour un tiers du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département et pour un tiers du rapport entre le taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de taxe

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

foncière sur les propriétés bâties pour l'ensemble des départements ;

2° a) La seconde fraction, dont le montant représente 40 % des ressources définies au 2° du A, bénéficie aux départements répondant aux critères cumulatifs suivants :

– le produit par habitant perçu par le département en application des droits de mutation à titre onéreux mentionnés aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts est inférieur à 90 % du produit moyen de ces mêmes droits par habitant de l'ensemble des départements ;

– un revenu par habitant inférieur au revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements ;

– un taux de pauvreté supérieur ou égal à 15 % ;

*b)* Cette fraction est répartie entre les départements éligibles en fonction d'un indice synthétique composé pour moitié du rapport entre le potentiel financier net moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel financier net par habitant du département et pour moitié du rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département. Pour l'application du présent b, l'indice est pondéré par la population.

C. – 1. Pour l'application du présent I, le potentiel financier net utilisé est le potentiel financier minoré des prélèvements et majoré des versements au

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

titre des fonds prévus aux articles L. 3335-1, L. 3335-2, L. 3335-3 et L. 3335-4 du code général des collectivités territoriales ;

2. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent I, notamment la définition et les dates de référence des données utilisées.

II. – A. – Il est créé, pour les années 2019 à 2021, un fonds de stabilisation à destination des départements de métropole et d'outre-mer, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et du Département de Mayotte, connaissant une situation financière dégradée par rapport aux charges induites par le financement des allocations individuelles de solidarité mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce fonds est doté de 115 millions d'euros par an.

B. – Pour chaque département, un montant par habitant des charges assurées au titre du financement des allocations individuelles de solidarité mentionnées aux mêmes articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 est établi en rapportant à la population du département mentionnée à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales la différence entre :

1° La somme des dépenses exposées par le département au titre des allocations individuelles de solidarité mentionnées au A du présent II sur la base des charges

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du *d* du 2° du B, les mots : « lors de l'année de notification du présent fonds » sont remplacés par les mots : « au titre de l'exercice 2019 » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) À la fin du *d* du 2° du B, les mots : « lors de l'année de notification du présent fonds » sont remplacés par les mots : « au titre de l'exercice 2019 » ;

## Dispositions en vigueur

constatées dans le compte de gestion afférent au dernier exercice connu lors de la notification opérée au titre du présent fonds ;

2° La somme des ressources de compensation et d'accompagnement financier perçues par le département :

*a)* Au titre des parts du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribuées pour le financement du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active telles que définies à l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et, pour le Département de Mayotte, à l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, en tenant compte des montants versés l'année de notification du présent fonds ;

*b)* Au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion mentionné à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales, en tenant compte des montants versés l'année de notification du présent fonds ;

*c)* Au titre du dispositif de compensation péréquée mentionné à l'article L. 3334-16-3 du même code, en tenant compte des montants versés l'année de notification du présent fonds ;

*d)* Au titre du fonds de solidarité en faveur des départements, sur la base de la différence entre, d'une part, les ressources

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

mentionnées au III de l'article L. 3335-3 dudit code et, d'autre part, les prélèvements mentionnées au II du même article L. 3335-3, sur la base des montants établis lors de l'année de notification du présent fonds ;

*e)* Au titre de l'allocation personnalisée pour l'autonomie en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles, en tenant compte des montants versés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au dernier exercice connu lors de la notification du présent fonds ;

*f)* Au titre de la prestation de compensation du handicap en application des articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du même code, en tenant compte des montants versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au dernier exercice connu lors de la notification du présent fonds.

C. – Sont éligibles au fonds les départements de métropole et d'outre-mer, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le Département de Mayotte lorsqu'ils remplissent les critères cumulatifs suivants :

1° Le montant par habitant, tel que défini au B du présent II, est supérieur à celui correspondant à la moyenne nationale ;

2° Le potentiel fiscal par habitant, calculé conformément au 4 du III de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales en tenant compte de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

*b)* Au 2° du C et au *a* du 3° du D, la référence : « 4 du III de l'article L. 3335-3 » est remplacée par la référence : « 4° du VII

*b)* Au 2° du C et au *a* du 3° du D, la référence : « 4 du III de l'article L. 3335-3 » est remplacée par la référence : « 4° du VII



**Dispositions en vigueur**

la population du département mentionnée à l'article L. 3334-2 du même code, est inférieur à la moyenne nationale ou le revenu fiscal de référence par habitant, calculé en tenant compte de la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, est inférieur à la moyenne nationale majorée de 20 %, sur la base des données de l'année de notification du fonds ;

3° Le taux d'épargne brute, calculé sur la base des données extraites des comptes de gestion afférents au dernier exercice connu lors de la notification du présent fonds, correspondant au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement, les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations n'étant pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement, est inférieur à 12 %.

D. – Pour chaque département éligible, le fonds est réparti au prorata du produit de :

1° L'écart à la moyenne nationale du montant par habitant défini au B du présent II ;

2° La population du département mentionnée à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales correspondant à l'année de notification du fonds ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

de l'article L. 3335-2 ».

**Propositions de la commission**

de l'article L. 3335-2 ».

## Dispositions en vigueur

3° Un indice calculé, sur la base des données disponibles lors de l'année de notification du fonds, par l'addition :

a) Pour un tiers, du rapport entre la moyenne nationale et le potentiel fiscal par habitant, établi conformément au 4 du III de l'article L. 3335-3 du même code ;

b) Pour un tiers, du rapport entre la moyenne nationale et le revenu par habitant moyen du département, établi en tenant compte de la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

c) Pour un tiers, du rapport entre le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties du département et le taux moyen national d'imposition de cette taxe.

E. – L'attribution annuelle définitive revenant à chaque département éligible, calculée dans les conditions prévues au D du présent II, pour la seule année 2019, ne peut être inférieure à 50 % du montant perçu en 2018 au titre du fonds de soutien exceptionnel à destination des départements et collectivités prévu à l'article 95 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

### Article 78 septies (nouveau)

I. – Le VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est abrogé.

II. – La sous-section 2 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des

### Article 78 septies

I. – Le VI de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est abrogé.

II. – La sous-section 2 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-28-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-28-4. – I. – Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

« II. – Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

« 1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

« 2° De l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

« Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public

collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-28-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 5211-28-4. – I. – Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

« II. – Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

« 1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

« 2° De l'insuffisance du potentiel financier par habitant de la commune au regard du potentiel financier moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

« Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 50 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

« III. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

« À défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après

de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 50 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

« III. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est signataire d'un contrat de ville tel que défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

« À défaut d'avoir adopté un pacte financier et fiscal au plus tard un an après

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I *bis* du même article 1609 *nonies* C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Cette dotation est répartie dans les conditions définies au II du présent article.

« IV. – Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité mentionné au III est adopté dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions définies au II.

« V. – La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses

l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou la métropole de Lyon est tenu d'instituer, au profit des communes concernées par les dispositifs prévus dans ce contrat de ville, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, une dotation de solidarité communautaire, dont le montant est au moins égal à 50 % de la différence entre les produits des impositions mentionnées au I et aux 1 et 2 du I *bis* du même article 1609 *nonies* C au titre de l'année du versement de la dotation et le produit de ces mêmes impositions constaté l'année précédente. Cette dotation est répartie dans les conditions définies au II du présent article.

« IV. – Lorsque le pacte financier et fiscal de solidarité mentionné au III est adopté dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu, depuis moins de trois ans, d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont les potentiels financiers agrégés par habitant présentent un écart d'au moins 40 % entre le potentiel financier agrégé le plus élevé et celui le moins élevé à la date de la fusion, l'établissement public de coopération intercommunale est tenu d'instituer une dotation de solidarité communautaire dans les conditions définies au II.

« V. – La métropole du Grand Paris a la faculté d'instituer une dotation de solidarité communautaire au profit de ses

## Dispositions en vigueur

### Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

*Art. 30.* – I. — Le *a* et le dernier alinéa du *b* du 1° de l'article 3, les 4° et 5° de l'article 17, les articles 22 et 26 et les 1° et a du 2° de l'article 27 entrent en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'État mentionné au I de l'article 5 et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015 .

II. — Les *b* et *c* du 2° de l'article 27 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

III.-Par dérogation au II de l'article 5, la liste des quartiers prioritaires établie par le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par dérogation au troisième alinéa du I de l'article 6, les contrats de ville signés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2022.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219-11. »

III. – Le III des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est abrogé.

IV. – Le III de l'article 30 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et la métropole de Lyon, qui sont signataires d'un contrat de ville prorogé, en

## Propositions de la commission

communes membres, dans les conditions prévues à l'article L. 5219-11. »

III. – Le III des articles 11 et 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale est abrogé.

IV. – Le III de l'article 30 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements publics de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et la métropole de Lyon, qui sont signataires d'un contrat de ville prorogé, en

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Art. 59. – A modifié les dispositions suivantes : -Code général des collectivités territoriales Art. L5219-1

.....  
XV.-A.-1° Par dérogation au I de l'article 1379-0 *bis* et à l'article 1656 *bis* du code général des impôts, dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, la cotisation foncière des entreprises due au titre des années 2016 à 2020 est établie au profit des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris ;

2° Pour l'application du 1° :

a) Les établissements publics territoriaux sont assimilés à des établissements publics de coopération

application du premier alinéa du présent III, jusqu'au 31 décembre 2022, doivent, par délibération, adopter un nouveau pacte financier et fiscal, tel que prévu au premier alinéa du III de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 31 décembre 2020.

« À défaut, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, ils sont tenus de verser une dotation de solidarité communautaire dans les conditions prévues au second alinéa du même III. »

**Article 78 *octies* (nouveau)**

application du premier alinéa du présent III, jusqu'au 31 décembre 2022, doivent, par délibération, adopter un nouveau pacte financier et fiscal, tel que prévu au premier alinéa du III de l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 31 décembre 2020.

« À défaut, et tant qu'aucun pacte financier et fiscal n'a été adopté, ils sont tenus de verser une dotation de solidarité communautaire dans les conditions prévues au second alinéa du même III. »

**Article 78 *octies***

**Dispositions en vigueur**

intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies C* du même code.

Toutefois les dispositions de l'article 1636 B *septies* de ce code ainsi que celles du III de l'article 1609 *nonies C* ne leur sont pas applicables ;

b) La référence au conseil communautaire est remplacée par la référence au conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales ;

c) Lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

-les dispositions du III de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts sont applicables ;

-le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de référence déterminé par le conseil de territoire mentionné à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, l'écart étant réduit par parts égales dont la quotité est déterminée sur une durée théorique de dix-sept ans à compter de l'année de création de l'établissement public territorial ;

d) Lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui d'un seul établissement public de coopération

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**



## Dispositions en vigueur

intercommunale à fiscalité propre :

-les dispositions des I et II de l'article 1638 *quater* du code général des impôts continuent, le cas échéant, à produire leurs effets ;

-les dispositions des *b* et *c* du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du même code continuent, le cas échéant, à produire leurs effets ;

*d bis*) Lorsque le périmètre d'un établissement public territorial ne correspondait pas, au 31 décembre 2015, à celui d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est fait application du *c* du présent 2° ;

*e*) La Ville de Paris n'est pas assimilée à une commune mentionnée au I de l'article 1636 B *decies* du code général des impôts.

*A bis*.-La métropole du Grand Paris est substituée aux communes situées dans son périmètre pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés et à la perception de son produit.

*A ter*.-Les 3 et 4 du *I bis* et le *I ter* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ne sont pas applicables aux établissements publics territoriaux et à la Ville de Paris au titre des années 2016 à

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

2020.

B.-1. (Abrogé)

2. a. (Abrogé)

b. (Abrogé)

c. En 2021, le taux de cotisation foncière des entreprises unique voté par le conseil de la métropole du Grand Paris ne peut excéder le taux moyen de la cotisation foncière des entreprises des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces établissements et de la Ville de Paris.

Le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre de l'établissement public territorial et à Paris est rapproché, à compter de 2021, d'un taux de référence déterminé par le conseil de la métropole, jusqu'à l'application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, en proportion du nombre d'années restant à courir en application de la durée théorique mentionnée au deuxième alinéa du c du 2 du A. Lorsque les écarts entre, d'une part, le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune située dans le périmètre d'un établissement public territorial donné ou le taux de la Ville de Paris et, d'autre part, le taux de référence déterminé par le conseil de la métropole dans les conditions précitées sont individuellement inférieurs à 10 % de ce taux de référence déterminé par le conseil de la métropole du Grand Paris, ce dernier taux

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

s'applique dès 2021.

C.-Le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public territorial et la Ville de Paris, au titre des années 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

### D. (Abrogé)

E.-1° Les dispositions prévues au IV de l'article 1639 *A ter* et au 3 du I de l'article 1647 D du code général des impôts sont applicables lors de la création des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales. Les délibérations maintenues à défaut de délibération de ces établissements sont celles des communes ainsi que celles relatives à la cotisation foncière des entreprises prises par les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du même code.

2° Les exonérations et les abattements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicables sur délibération ou en l'absence de délibération contraire, prises en application respectivement des I et III de l'article 1586 *nonies* du code général des impôts par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés dans le périmètre de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

la métropole du Grand Paris antérieurement à sa création sont maintenues pour leur quotité et leur durée initialement prévues, lorsqu'ils ont été accordés pour une durée limitée ;

3° Pour les impositions dues au titre de 2016, par dérogation aux I et III de l'article 1586 *nonies* du code précité, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération de cotisation foncière des entreprises accordée sans limitation de durée sur délibération ou sauf délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situés dans le périmètre de la métropole du Grand Paris est exonéré de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée au profit de la métropole du Grand Paris.

4° Pour les impositions dues au titre des années 2017 à 2020, pour la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée taxée au profit de la métropole du Grand Paris, la valeur ajoutée est exonérée :

a) Sur délibération de la métropole du Grand Paris prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 *A bis* ou à l'article 1464 C du code général des impôts, lorsque les établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération de la Ville de Paris ou d'un établissement public territorial ;

b) Sauf délibération contraire de la métropole du Grand Paris prise dans les conditions prévues au I de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

l'article 1639 A *bis* du même code, lorsque les établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises sauf délibération contraire de la Ville de Paris ou d'un établissement public territorial.

Ces exonérations sont applicables à la demande de l'entreprise.

En cas d'application des articles 1464 A, 1465 et du I de l'article 1466 A du même code, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la métropole du Grand Paris.

E *bis*.-1° La métropole du Grand Paris prend avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020 les délibérations autres que celles relatives aux taux applicables à compter de l'année suivante sur son territoire en matière de cotisation foncière des entreprises.

Toutefois, les délibérations adoptées antérieurement par les établissements publics territoriaux et par la Ville de Paris sont maintenues pour leur durée et leur quotité lorsqu'elles sont prises en application des articles 1464 B, 1464 D, 1465, 1465 A, 1465 B, des I *quinquies* B, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A et de l'article 1466 D du code général des impôts et que les dispositions prévues par ces articles sont en cours d'application ou sont applicables pour la première fois aux impositions dues au titre de 2021 ;

2° A défaut de délibération dans les conditions prévues au 1°, les délibérations adoptées antérieurement par les

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

établissements publics territoriaux et par la Ville de Paris sont maintenues pour les impositions établies au titre de 2021 lorsqu'elles sont prises en application du 3° de l'article 1459 et des articles 1464, 1464 A, 1464 H, 1464 I, 1464 L, 1518 A et 1647 D du code précité.

F. (Abrogé)

F *bis*.-1° Pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui d'un seul établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

-les délibérations prises par l'établissement public de coopération intercommunale dissous restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées ;

-en cas de rattachement de communes, les délibérations prises par ces dernières restent applicables à la taxe établie au titre de 2016.

Sans préjudice de l'application de l'article 1609 *quater*, l'établissement public territorial perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place de l'établissement public de coopération intercommunale dissous et en vote les taux et, le cas échéant, les tarifs.

Au titre de 2016, sans préjudice de l'application de l'article 1609 *quater*, les communes continuent le cas échéant à

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

percevoir cette taxe et en votent les taux et, le cas échéant, les tarifs ;

2° Pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsque le périmètre d'un établissement public territorial correspondait, au 31 décembre 2015, à celui de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le régime applicable sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale dissous ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'établissement public territorial est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la création de ce dernier. Pour l'application de ces dispositions, sans préjudice de l'application de l'article 1609 *quater* :

-l'établissement public territorial perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale dissous et en vote les taux et, le cas échéant, les tarifs ;

-les communes continuent, le cas échéant, à percevoir cette taxe et en votent les taux et, le cas échéant, les tarifs.

3° Pour les établissements publics territoriaux dont le périmètre ne correspondait pas, au 31 décembre 2015, à celui d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et qui n'ont pas adhéré à un syndicat pour l'exercice de la compétence prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 *quater* du code général des impôts, le régime de taxe d'enlèvement des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

ordures ménagères appliqué au titre de 2016 est maintenu pour les impositions dues au titre de 2017.

G.-1. La métropole du Grand Paris verse à chaque commune située dans son périmètre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Pour chaque commune située dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, l'attribution de compensation versée ou perçue, à compter de 2016, par la métropole du Grand Paris est égale :

a) Pour les communes qui étaient membres en 2015 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2015 majorée ou corrigée dans les conditions prévues aux deuxième à septième alinéas du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

b) Pour les autres communes : à la somme des produits mentionnés au I, à l'exception du produit de la cotisation foncière des entreprises pour la Ville de Paris, et aux 1 et 2 du I *bis* du même article 1609 *nonies* C et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, perçus par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant l'année précédant celle au cours de laquelle la création de la métropole du Grand Paris a

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



## Dispositions en vigueur

produit pour la première fois ses effets au plan fiscal. Cette somme est diminuée du coût net des charges transférées à la métropole du Grand Paris, calculé dans les conditions définies au IV dudit article 1609 *nonies* C. Elle est majorée ou corrigée dans les conditions prévues aux deuxième à septième alinéas du 2° du V du même article 1609 *nonies* C.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, la métropole du Grand Paris peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV dudit article 1609 *nonies* C, lors de chaque transfert de charge.

2. Il est institué une dotation d'équilibre visant à garantir le niveau de financement de chaque établissement public territorial ainsi que l'équilibre des ressources de la métropole du Grand Paris. Elle ne peut être indexée.

Pour chaque établissement public territorial situé dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, la dotation d'équilibre versée ou perçue, à compter de 2016, par la métropole du Grand Paris est égale à la différence entre :

a) La somme des montants suivants perçus en 2015 par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant, après déduction des attributions de compensation versées ou perçues au titre du

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

I. – Au neuvième alinéa du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

I. – Au neuvième alinéa du 2 du G du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'année : « 2019 » est remplacée par l'année : « 2020 ».

## Dispositions en vigueur

même exercice par cet établissement public :

-les produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ;

-les produits de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée ;

-la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales et diminuée, à compter de 2016, du pourcentage prévu au deuxième alinéa du même article L. 5211-28-1 ;

-la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-28 du même code et indexée, à compter de 2016, selon le taux d'évolution de la dotation perçue par la métropole du Grand Paris en application du 1° de l'article L. 5219-8 dudit code ;

*b)* Et la somme du produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2015 par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant et du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu en 2015 par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant, majoré de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales perçue en 2015 par le même établissement public et

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

diminuée, à compter de 2016, du pourcentage prévu au deuxième alinéa du même article L. 5211-28-1.

Le dernier alinéa du *a* du présent 2 est applicable jusqu'à l'exercice budgétaire 2019 inclus.

Pour le calcul des dotations dues aux établissements publics territoriaux se substituant à un établissement public de coopération intercommunale qui faisait application en 2015 du régime prévu à l'article 1609 *quinquies* BA du code général des impôts, il est tenu compte des produits de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux mentionnées au 1 du *I bis* de l'article 1609 *nonies* C du même code, du produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçus, en 2015, par les communes et du montant perçu en 2015, par l'établissement public de coopération intercommunale préexistant, au titre de la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et indexée selon le taux d'évolution de la dotation perçue par la métropole du Grand Paris en application du 1° de l'article L. 5219-8 du même code.

Lorsque la dotation d'équilibre est négative, l'établissement public territorial en reverse le montant, à due concurrence, à la métropole du Grand Paris.

Pour les communes qui n'étaient pas membres d'un établissement public de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

coopération intercommunale soumis à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts au 31 décembre 2015, l'établissement public territorial acquitte à la métropole du Grand Paris une dotation égale au produit de la cotisation foncière des entreprises perçu par lesdites communes l'année précédant la création de la métropole.

.....  
I.-Par dérogation au E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales, la métropole du Grand Paris est tenue d'instituer, au titre des exercices 2016 à 2020, une dotation de soutien à l'investissement territorial qui est prélevée annuellement sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Pour la détermination de la dotation de soutien à l'investissement territorial, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1° D'une part, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année du versement de la dotation ;

2° D'autre part, le produit des mêmes impositions constaté l'année précédente.

La dotation est égale à un taux compris entre 10 % et 50 %, voté par le conseil de la métropole, de la différence ainsi obtenue. Le conseil de la métropole procède à la répartition de cette dotation entre des établissements publics territoriaux, les établissements publics mentionnés au dernier

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – ~~Le I du XV de l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le E du XI de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas à l'exercice 2020.~~

## Propositions de la commission

II. – *(Alinéa supprimé)*

**Amdt n° II-31**

**Dispositions en vigueur**

alinéa du V de l'article L. 5219-1 du même code et à l'article L. 328-1 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, des communes situées dans le périmètre de la métropole, en tenant compte prioritairement de l'importance des charges qu'ils supportent du fait de la réalisation ou de la gestion d'un ou de plusieurs équipements répondant à un enjeu de solidarité territoriale et en appliquant d'autres critères fixés librement.

La dotation peut être révisée, après avis de la commission mentionnée au XII de l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales. Cet avis n'est pas requis pour la révision de la dotation allouée à la Ville de Paris le cas échéant. Cette révision ne peut avoir pour effet de minorer ou de majorer la dotation de soutien à l'investissement territorial de plus de 15 % du montant déterminé conformément au cinquième alinéa du présent I.

Le montant de la dotation, après révision, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent I, est actualisé chaque année par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières de l'année figurant à l'article 1518 *bis* du code général des impôts.

.....  
**Code général des collectivités territoriales**

*Art. L. 5219-5.* – I. – L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

## Dispositions en vigueur

les compétences en matière de :

1° Politique de la ville :

*a)* Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

*b)* Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

*c)* Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

*d)* Signature de la convention intercommunale mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

2° Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

3° Assainissement et eau ;

4° Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

5° Action sociale d'intérêt territorial, à l'exception de celle mise en œuvre dans le cadre de la politique du logement et de l'habitat. L'établissement public territorial peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

sociale créé dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et dénommé " centre territorial d'action sociale ".

Lorsque les compétences prévues au 3° et au 4° du présent I étaient exercées, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017 pour les compétences prévues au 3° et jusqu'au 31 décembre 2016 pour la compétence prévue au 4°, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés.

*I bis.* – Les établissements publics territoriaux et la commune de Paris mettent en œuvre la politique d'attribution des logements sociaux, de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, en application des articles L. 411-10, L. 441-1, L. 441-1-1, L. 441-1-4, L. 441-1-5, L. 441-1-6, L. 441-2-3, L. 441-2-6, L. 441-2-7, L. 441-2-8 et L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation. Les actions de cette politique sont compatibles avec les axes mentionnés au septième alinéa du V de l'article L. 5219-1.

II. – L'établissement public territorial élabore de plein droit, en lieu et place des communes membres, un plan local

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

d'urbanisme intercommunal, dans les conditions prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-9 du code de l'urbanisme.

III. – Les établissements publics territoriaux et la commune de Paris élaborent un plan climat-air-énergie, en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, qui doit être compatible avec le plan climat-air-énergie territorial de la métropole. Ce plan doit comprendre un programme d'actions permettant, dans les domaines de compétence du territoire, d'atteindre les objectifs fixés par le plan climat-air-énergie de la métropole. Il est soumis pour avis au conseil de la métropole du Grand Paris. Cet avis est rendu dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.

IV. – L'établissement public territorial exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences prévues au II de l'article L. 5219-1 du présent code, soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles.

S'agissant de la compétence en matière de définition, de création et de réalisation d'opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, énoncée au *a* du 1° du II de l'article L. 5219-1 du présent code, le délai prévu au deuxième alinéa du III de l'article L. 5211-5 pour l'adoption des délibérations concordantes de l'établissement public territorial et de ses communes membres fixant les conditions financières et patrimoniales du transfert des

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



## Dispositions en vigueur

biens immobiliers est porté à deux ans à compter de la définition de l'intérêt métropolitain.

V. – Sans préjudice du même II, l'établissement public territorial exerce, sur l'ensemble de son périmètre, les compétences qui étaient, au 31 décembre 2015, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants. Toutefois :

1° Jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard le 31 décembre 2017, les compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 sont exercées :

a) Par l'établissement public territorial dans les mêmes conditions et dans les seuls périmètres correspondant à ceux de chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhéraient à des syndicats pour l'exercice de ces compétences, l'établissement public territorial se substitue à ces établissements au sein des syndicats concernés jusqu'à ce que l'établissement public territorial délibère sur l'élargissement de l'exercice de chacune de ces compétences à l'ensemble de son périmètre, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017. A l'issue de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés ;

*b)* Ou par les communes dans les autres cas ;

2° Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 était subordonné à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, un intérêt territorial est déterminé par délibération du conseil de territoire, à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est défini au plus tard deux ans après la création de l'établissement public territorial. Par dérogation, cette délibération est facultative pour les établissements publics territoriaux dont le périmètre correspond à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015.

Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la deuxième phrase du premier alinéa du présent 2°, les compétences qui faisaient l'objet d'une définition d'un intérêt communautaire continuent d'être exercées dans les mêmes conditions dans les seuls périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. Les compétences soumises à la définition d'un intérêt communautaire et non reconnues d'intérêt communautaire continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

conditions.

A l'expiration du délai de deux ans, pour les compétences qui n'ont pas fait l'objet de cette délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité de la compétence transférée ;

3° Le conseil de territoire de l'établissement public territorial peut, par délibération, restituer les compétences transférées à titre supplémentaire par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015, dans un délai de deux ans suivant la création de l'établissement public territorial. Jusqu'à cette délibération, et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de deux ans mentionné à la première phrase du présent 3°, l'établissement public territorial exerce les compétences transférées en application du premier alinéa du présent V et non prévues au I dans le périmètre des anciens établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015. A l'expiration du délai de deux ans et à défaut de délibération, l'établissement public territorial exerce l'intégralité des compétences transférées.

.....

[Art. L. 2334-35](#). – Après constitution de la quote-part au profit des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, des communes ainsi que des groupements de

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Article 78 *nonies* (nouveau)**

**Article 78 *nonies***

## Dispositions en vigueur

communes des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie mentionnée à l'article L. 2334-34, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont répartis entre les départements :

1° Pour 50 % du montant total de la dotation :

*a)* A raison de 50 % en fonction de la population regroupée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre répondant aux critères d'éligibilité indiqués au 1° de l'article L. 2334-33 ;

*b)* A raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre éligible, entre le potentiel fiscal moyen par habitant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de sa catégorie et son potentiel fiscal moyen par habitant ;

2° Pour 50 % du montant total de la dotation :

*a)* A raison de 50 % répartis entre les départements, en proportion du rapport entre la densité moyenne de population de l'ensemble des départements et la densité de population du département, le rapport pris en compte étant plafonné à 10 ;

*b)* A raison de 50 % en fonction du rapport, pour chaque commune répondant aux critères d'éligibilité indiqués aux *a* et *b* du 2° de l'article L. 2334-33, entre le potentiel financier moyen par habitant de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et son potentiel financier moyen par habitant.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est celle définie à l'article L. 2334-2.

Les données servant à la détermination des collectivités éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux ainsi qu'à la répartition des crédits de cette dotation sont relatives à la dernière année précédant l'année de répartition.

Le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° doit être au moins égal à 95 % et au plus égal à 105 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente. Dans le cas contraire, ce montant est soit majoré à hauteur de 95 %, soit diminué à hauteur de 105 % du montant de l'enveloppe versée l'année précédente. Ces modalités de calcul sont opérées sur la masse globale répartie au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, après constitution de la quote-part mentionnée à l'article L. 2334-34. En 2011, elles sont basées sur la somme des crédits répartis entre les départements en 2010, en application des articles L. 2334-34 et L. 2334-40 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Pour les départements d'outre-mer et le Département de Mayotte, le montant de l'enveloppe ne peut être inférieur au montant perçu l'année précédente.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

En 2017, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article ne peut excéder, pour chaque département, 130 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente. Ce montant ne peut être inférieur au montant perçu l'année précédente. En 2018, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article ne peut excéder, pour chaque département, 110 % du montant de l'enveloppe versée au département l'année précédente.

### Livre des procédures fiscales

*Art. L. 251 A.* – Chaque année, le ministre chargé du budget publie un rapport sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'administration fiscale, qui mentionne le nombre, le montant total, le montant médian et le montant moyen des remises accordées, répartis par type de remise accordée et par imposition concernée, pour les personnes morales et pour les personnes physiques. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil

## Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Le dernier alinéa de l'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En 2020, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article pour chaque département ainsi que le montant de la quote-part prévue à l'article L. 2334-34 sont égaux aux montants calculés en 2019. »

*Remboursements et dégrèvements*

### Article 78 *decies* (nouveau)

Après la première phrase de l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ce rapport mentionne également ces mêmes informations concernant les règlements d'ensemble réalisés par l'administration fiscale. Il présente enfin les conventions judiciaires d'intérêt public signées en matière fiscale. »

## Propositions de la commission

Le dernier alinéa de l'article L. 2334-35 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En 2020, le montant de l'enveloppe calculée selon les critères définis aux 1° et 2° du présent article pour chaque département ainsi que le montant de la quote-part prévue à l'article L. 2334-34 sont égaux aux montants calculés en 2019. »

*Remboursements et dégrèvements*

### Article 78 *decies*

Après la première phrase de l'article L. 251 A du livre des procédures fiscales, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Ce rapport mentionne également ces mêmes informations concernant les règlements d'ensemble réalisés par l'administration fiscale. Il présente enfin les conventions judiciaires d'intérêt public signées en matière fiscale. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>constitutionnel n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013].</p>			
<p><b>Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014</b></p>		<p><b>Article 78 <i>undecies</i> (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 78 <i>undecies</i></b></p>
<p><i>Art. 104.</i> – Les commissions permanentes chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat sont informées, sur une base semestrielle, de la teneur des lettres de mise en demeure et des avis motivés envoyés par la Commission européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui peuvent avoir une incidence sur les finances de l'État. Ces commissions sont également destinataires d'une évaluation de cette incidence financière.</p>		<p>L'article 104 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 104 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :</p>
<p>Ces lettres et avis sont communiqués aux présidents et aux rapporteurs généraux de ces commissions, à leur demande, en application de l'article 57 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Sauf accord du Gouvernement, les documents transmis en application du présent alinéa ne peuvent être rendus publics.</p>		<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>	<p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;</p>
<p>Lorsqu'il recourt à une dérogation prévue par le droit européen en matière fiscale, le Gouvernement en informe les commissions permanentes chargées des</p>		<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>

## Dispositions en vigueur

finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« II. – Le Gouvernement transmet chaque semestre aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances un rapport non public présentant l'état des risques budgétaires supérieurs à 200 millions d'euros associés aux contentieux fiscaux et non fiscaux en cours.

« Ce rapport présente notamment, concernant les contentieux fiscaux :

« 1° La liste et l'état d'avancement des demandes d'information et des procédures d'infraction ouvertes avec les instances européennes, concernant la France, et les risques budgétaires associés ;

« 2° Les questions préjudicielles pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne, concernant la France ou d'autres États membres lorsqu'elles concernent des dispositifs comparables à des dispositifs existant en France, ainsi que les risques budgétaires associés ;

« 3° La synthèse des procédures en cours devant les juridictions administratives ainsi que les risques budgétaires associés ;

« 4° Les décisions récentes et pendantes en matière de question prioritaire de constitutionnalité ainsi que les risques budgétaires associés. »

« II. – Le Gouvernement transmet chaque semestre aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances un rapport non public présentant l'état des risques budgétaires supérieurs à 200 millions d'euros associés aux contentieux fiscaux et non fiscaux en cours.

« Ce rapport présente notamment, concernant les contentieux fiscaux :

« 1° La liste et l'état d'avancement des demandes d'information et des procédures d'infraction ouvertes avec les instances européennes, concernant la France, et les risques budgétaires associés ;

« 2° Les questions préjudicielles pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne, concernant la France ou d'autres États membres lorsqu'elles concernent des dispositifs comparables à des dispositifs existant en France, ainsi que les risques budgétaires associés ;

« 3° La synthèse des procédures en cours devant les juridictions administratives ainsi que les risques budgétaires associés ;

« 4° Les décisions récentes et pendantes en matière de question prioritaire de constitutionnalité ainsi que les risques budgétaires associés. »



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

*Santé*

*Santé*

**Article 78 duodécies (nouveau)**

**Article 78 duodécies**

~~Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :~~

I. – Après le V de la section II du chapitre II du titre IV de la première partie du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée :

**Amdt n° II-37**

« V bis : Aide médicale d'urgence

**Amdt n° II-37**

« Art. 962 ter. – Le droit aux prestations mentionnées à l'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est conditionné par le paiement d'un droit annuel par bénéficiaire majeur, d'un montant de 30 euros ».

**Amdt n° II-37**

**Code de l'action sociale et des familles**

Art. L. 251-1. – Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné au 1° de l'article L. 861-1 de ce code a droit à l'aide médicale de l'État pour lui-même et pour :

~~1° Le premier alinéa de l'article L. 251-1 est ainsi modifié :~~

1° *(Alinéa supprimé)*

~~a) Les mots : « depuis plus de trois mois, » sont supprimés ;~~

a) *(Alinéa supprimé)*

## Dispositions en vigueur

1° Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale ;

2° Les personnes non mentionnées aux mêmes 1° et 2° vivant depuis douze mois consécutifs avec la personne bénéficiaire de l'aide mentionnée au premier alinéa du présent article et se trouvant à sa charge effective, totale et permanente, à condition d'en apporter la preuve dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Dans ce cas, le bénéfice de l'aide susmentionnée ne peut être attribué qu'à une seule de ces personnes.

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle.

De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'État, dans des conditions définies par décret.

*Art. L. 251-2.* – La prise en charge,

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~b) Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « depuis plus de trois mois, » ;~~

~~c) La référence : « au 1° de l'article L. 861-1 de ce » est remplacée par la référence : « à l'article L. 861-1 du même » ;~~

## Propositions de la commission

*b) (Alinéa supprimé)*

*c) (Alinéa supprimé)*

## Dispositions en vigueur

assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne :

1° Les frais définis aux 1° et 2° de l'article L. 160-8 du code de la sécurité sociale. Toutefois, ces frais peuvent être exclus de la prise en charge, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, et à l'exclusion des mineurs, pour les actes, les produits et les prestations dont le service médical rendu n'a pas été qualifié de moyen ou d'important ou lorsqu'ils ne sont pas destinés directement au traitement ou à la prévention d'une maladie ;

2° Les frais définis aux 4° et 5° de l'article L. 160-8 ;

3° Les frais définis à l'article L. 160-9 du même code ;

4° Le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 du même code pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au septième alinéa du présent article.

Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°, 10°, 11°, 15° et 16° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État est fixée dans les conditions énoncées à l'article L. 160-13 et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code.

Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

sont limitées dans des conditions fixées par décret.

La prise en charge mentionnée au premier alinéa est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 d'un médicament générique, sauf :

1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale ;

2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps ;

3° Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~2° Après le septième alinéa de l'article L. 251-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

2° *(Alinéa supprimé)*

II. – Le titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

**Amdt n° II-37**

1° Le chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

**Amdt n° II-37**

« CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Amdt n° II-37**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

« Aide médicale d'urgence »

**Amdt n° II-37**

« Art. L. 251-1. – Tout étranger résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale depuis plus de trois mois, et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 du même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à l'aide médicale d'urgence, sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge, telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 962 *ter* du code général des impôts.

**Amdt n° II-37**

« En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale d'urgence dans les conditions prévues par l'article L. 251-2.

**Amdt n° II-37**

« De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale d'urgence, dans des conditions définies par décret.

**Amdt n° II-37**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

« Art. L. 251-2. – La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais, concerne :

**Amdt n° II-37**

« 1° La prophylaxie et le traitement des maladies graves et des douleurs aiguës ;

**Amdt n° II-37**

« 2° Les soins liés à la grossesse et ses suites ;

**Amdt n° II-37**

« 3° Les vaccinations réglementaires ;

**Amdt n° II-37**

« 4° Les examens de médecine préventive.

**Amdt n° II-37**

« La prise en charge est subordonnée, lors de la délivrance de médicaments appartenant à un groupe générique tel que défini à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique, à l'acceptation par les personnes mentionnées à l'article L. 251-1 du présent code d'un médicament générique, sauf :

**Amdt n° II-37**

« 1° Dans les groupes génériques soumis au tarif forfaitaire de responsabilité défini à l'article L. 162-16 du code de la

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

sécurité sociale :

**Amdt n° II-37**

« 2° Lorsqu'il existe des médicaments génériques commercialisés dans le groupe dont le prix est supérieur ou égal à celui du princeps :

**Amdt n° II-37**

« 3° Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

**Amdt n° II-37**

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État qui ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 315-4 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'État définit les frais concernés, le délai d'ancienneté et les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. » ;

« À l'exclusion des cas où ces frais concernent des bénéficiaires mineurs, la prise en charge mentionnée au premier alinéa du présent article peut être subordonnée pour certains frais relatifs à des prestations programmées et ne revêtant pas un caractère d'urgence à un délai d'ancienneté de bénéfice de l'aide médicale de l'État. Ce délai ne peut excéder neuf mois. Par dérogation, lorsque l'absence de réalisation de ces prestations avant l'expiration de ce délai est susceptible d'avoir des conséquences vitales ou graves et durables sur l'état de santé de la personne, leur prise en charge est accordée après accord préalable du service du contrôle médical mentionné à l'article L. 3151 du code de la sécurité sociale. »

**Amdt n° II-37**

« Art. L. 251-3. – Les modalités

## Dispositions en vigueur

*Art. L. 252-1.* – La demande d'aide médicale de l'État peut être déposée auprès :

1° D'un organisme d'assurance maladie ;

2° D'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé ;

3° Des services sanitaires et sociaux du département de résidence ;

4° Des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.

L'organisme auprès duquel la demande a été déposée établit un dossier conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et le transmet, dans un délai de huit jours, à la caisse d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° ~~L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :~~

« *Art. L. 252-1.* – La ~~première~~ demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.

## Propositions de la commission

d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. » :

**Amdt n° II-37**

3° *(Alinéa supprimé)*

2° L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

**Amdt n° II-37**

« *Art. L. 252-1.* – La demande d'aide médicale de l'État est déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction pour le compte de l'État.

**Amdt n° II-37**



## Dispositions en vigueur

Toutefois, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application du quatrième alinéa de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie.

« Toutefois, elle peut être déposée auprès d'un établissement de santé dans lequel le demandeur est pris en charge. Dans ce cas, l'établissement transmet le dossier de demande, dans un délai de huit jours, à l'organisme d'assurance maladie. »

### Amdt n° II-37

*(Alinéa supprimé)*

~~« Toute demande de renouvellement de l'aide médicale de l'État peut être déposée auprès d'un organisme d'assurance maladie qui en assure l'instruction par délégation de l'État, d'un établissement de santé dans lesquels le demandeur est pris en charge, d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence de l'intéressé, des services sanitaires et sociaux du département de résidence ou des associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'État dans le département.~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« Dans tous ces cas, l'organisme transmet le dossier de demande pour instruction à l'organisme d'assurance maladie.~~

*(Alinéa supprimé)*

~~« Les services sociaux et les associations ou organismes à but non lucratif agréés à cet effet par le représentant de l'État dans le département apportent leur concours aux intéressés dans leur demande d'aide~~

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

*Art. L. 254-1.* – Les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'État en application de l'article L. 251-1 sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'État à la Caisse nationale de l'assurance

médicale de l'État.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les demandes présentées par les personnes pouvant bénéficier de l'aide médicale en application des deux derniers alinéas de l'article L. 251-1 sont instruites par les services de l'État. »

**Article 78 terdecies (nouveau)**

La première phrase de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

*(Alinéa supprimé)*

III. – Le I entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Amdt n° II-37**

IV. – Le II entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Amdt n° II-37**

**Article 78 terdecies  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-38**

## Dispositions en vigueur

maladie .

### Code de la santé publique

*Art. L. 1142-24-11.* – Un collège d'experts placé auprès de l'office procède à toute investigation utile à l'instruction de la demande et diligente, le cas échéant, une expertise, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

La composition du collège d'experts, qui comprend notamment des médecins désignés par une ou plusieurs associations d'usagers du système de santé agréées en application de l'article L. 1114-1, par le Conseil national de l'ordre des médecins, par les exploitants concernés et par l'État, et ses règles de fonctionnement, propres à garantir son indépendance et son impartialité, ainsi que la procédure suivie devant lui sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Les membres du collège et les personnes qui ont à connaître des documents

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~1° Les mots : « à ceux des » sont remplacés par le mot : « aux »;~~

~~2° Après la référence : « L. 251-1 », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux demandeurs d'asile majeurs qui ne relèvent pas du régime général d'assurance maladie ».~~

### Article 78 quaterdecies (nouveau)

I. – La section 4 *ter* du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

## Propositions de la commission

### Article 78 quaterdecies

I. – La section 4 *ter* du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

## Dispositions en vigueur

et informations détenus par celui-ci sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

L'appréciation du collègue est émise dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Cette appréciation ne peut être contestée qu'à l'occasion de l'action en indemnisation, introduite devant la juridiction compétente selon la nature du fait générateur du dommage par la victime, ou des actions subrogatoires prévues aux articles L. 1142-14, L. 1142-15 et L. 1142-17 du présent code.

*Art. L. 1142-24-12.* – S'il constate l'imputabilité des dommages mentionnés à l'article L. 1142-24-10 à la prescription de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse, le collège d'experts transmet la demande au comité d'indemnisation placé auprès de l'office.

Il en informe le demandeur, qui fournit à l'office les informations mentionnées aux deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1142-7.

Dès qu'il reçoit ces éléments, l'office en informe les organismes de sécurité sociale auxquels l'auteur de la demande est affilié.

*Art. L. 1142-24-13.* – L'article L. 1142-24-3 est applicable à l'indemnisation des préjudices régis par la présente section.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

1° Les articles L. 1142-24-11 à L. 1142-24-13 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 1142-24-11. – Un collègue d'experts placé auprès de l'office procède à

1° Les articles L. 1142-24-11 à L. 1142-24-13 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 1142-24-11. – Un collègue d'experts placé auprès de l'office procède à

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

toute investigation utile à l'instruction de la demande, dans le respect du principe du contradictoire. Il diligente, le cas échéant, une expertise, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

toute investigation utile à l'instruction de la demande, dans le respect du principe du contradictoire. Il diligente, le cas échéant, une expertise, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou industriel.

« Le collège est présidé par un membre du Conseil d'État, un magistrat de l'ordre administratif ou un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, et comprend notamment une personne compétente dans le domaine de la réparation du dommage corporel, une personne compétente en droit de la responsabilité médicale ainsi que des médecins proposés par le Conseil national de l'ordre des médecins, par des associations de personnes malades et d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1, par les producteurs, exploitants et fournisseurs concernés ou leurs assureurs, par les assureurs des professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code et des établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins, et par l'État.

« Le collège est présidé par un membre du Conseil d'État, un magistrat de l'ordre administratif ou un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, et comprend notamment une personne compétente dans le domaine de la réparation du dommage corporel, une personne compétente en droit de la responsabilité médicale ainsi que des médecins proposés par le Conseil national de l'ordre des médecins, par des associations de personnes malades et d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1, par les producteurs, exploitants et fournisseurs concernés ou leurs assureurs, par les assureurs des professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code et des établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins, et par l'État.

« La composition du collège d'experts et ses règles de fonctionnement, propres à garantir son indépendance, son impartialité et le respect du principe du contradictoire, ainsi que la procédure suivie devant lui et les modalités d'information des organismes de sécurité sociale auxquels la victime est affiliée sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« La composition du collège d'experts et ses règles de fonctionnement, propres à garantir son indépendance, son impartialité et le respect du principe du contradictoire, ainsi que la procédure suivie devant lui et les modalités d'information des organismes de sécurité sociale auxquels la victime est affiliée sont déterminées par décret en Conseil d'État.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Les membres du collège et les personnes qui ont à connaître des documents et informations détenus par celui-ci sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« *Art. L. 1142-24-12.* – S'il constate un ou plusieurs dommages mentionnés à l'article L. 1142-24-10 qu'il impute à la prescription, avant le 31 décembre 2015, de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse, le collège d'experts émet un avis sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue de ces dommages ainsi que sur la responsabilité de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1142-5 ou de l'État, au titre de ses pouvoirs de sécurité sanitaire.

« Les malformations congénitales sont présumées imputables à un manque d'information de la mère sur les effets indésirables du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés lorsqu'il a été prescrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

« Les troubles du développement comportemental et cognitif sont présumés imputables à un manque d'information de la mère sur les effets indésirables du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés lorsqu'il a été prescrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

« L'avis du collège d'experts est émis dans un délai de six mois à compter de la saisine de l'office. Il est transmis à la personne qui l'a saisi et à toutes les personnes intéressées par le litige,

**Propositions de la commission**

« Les membres du collège et les personnes qui ont à connaître des documents et informations détenus par celui-ci sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« *Art. L. 1142-24-12.* – S'il constate un ou plusieurs dommages mentionnés à l'article L. 1142-24-10 qu'il impute à la prescription, avant le 31 décembre 2015, de valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés pendant une grossesse, le collège d'experts émet un avis sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue de ces dommages ainsi que sur la responsabilité de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1142-5 ou de l'État, au titre de ses pouvoirs de sécurité sanitaire.

« Les malformations congénitales sont présumées imputables à un manque d'information de la mère sur les effets indésirables du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés lorsqu'il a été prescrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

« Les troubles du développement comportemental et cognitif sont présumés imputables à un manque d'information de la mère sur les effets indésirables du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés lorsqu'il a été prescrit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

« L'avis du collège d'experts est émis dans un délai de six mois à compter de la saisine de l'office. Il est transmis à la personne qui l'a saisi et à toutes les personnes intéressées par le litige,

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Art. L. 1142-24-14. – Un comité d'indemnisation placé auprès de l'office procède à toute investigation utile à l'instruction de la demande.

Le comité est présidé par un membre

notamment les organismes de sécurité sociale auxquels est affiliée la victime. Il s'impose à l'office.

« Cet avis ne peut être contesté qu'à l'occasion de l'action en indemnisation introduite devant la juridiction compétente par la victime ou des actions subrogatoires prévues aux articles L. 1142-14 et L. 1142-24-17.

« Sous réserve que le premier avis de rejet n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre de la procédure mentionnée au cinquième alinéa du présent article, un nouvel avis peut être rendu par le collège d'experts dans les cas suivants :

« 1° Si des éléments nouveaux sont susceptibles de justifier une modification du précédent avis ;

« 2° Si les dommages constatés sont susceptibles, au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, d'être imputés au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés.

« Art. L. 1142-24-13. – L'article L. 1142-24-3 est applicable à l'indemnisation des préjudices régis par la présente section. » ;

notamment les organismes de sécurité sociale auxquels est affiliée la victime. Il s'impose à l'office.

« Cet avis ne peut être contesté qu'à l'occasion de l'action en indemnisation introduite devant la juridiction compétente par la victime ou des actions subrogatoires prévues aux articles L. 1142-14 et L. 1142-24-17.

« Sous réserve que le premier avis de rejet n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre de la procédure mentionnée au cinquième alinéa du présent article, un nouvel avis peut être rendu par le collège d'experts dans les cas suivants :

« 1° Si des éléments nouveaux sont susceptibles de justifier une modification du précédent avis ;

« 2° Si les dommages constatés sont susceptibles, au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, d'être imputés au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés.

« Art. L. 1142-24-13. – L'article L. 1142-24-3 est applicable à l'indemnisation des préjudices régis par la présente section. » ;

## Dispositions en vigueur

du Conseil d'État, un magistrat de l'ordre administratif ou un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, et comprend des personnalités qualifiées proposées par le ministre chargé de la santé, par le Conseil national de l'ordre des médecins, par des associations d'usagers du système de santé agréées en application de l'article L. 1114-1, par les exploitants concernés ou leurs assureurs et par l'État.

La composition du comité d'indemnisation et ses règles de fonctionnement, propres à garantir son indépendance et son impartialité, ainsi que la procédure suivie devant lui et les modalités d'information des organismes de sécurité sociale auxquels la victime est affiliée sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Les membres du comité et les personnes qui ont à connaître des documents et informations détenus par celui-ci sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

*Art. L. 1142-24-15.* – Au vu de l'appréciation du collège d'experts, le comité d'indemnisation se prononce sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue de ces dommages ainsi que sur la responsabilité de l'une ou de plusieurs des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 1142-5 ou de l'État, au titre de ses pouvoirs de sécurité sanitaire.

Sous réserve que le premier avis de rejet n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° Les articles L. 1142-24-14 et L. 1142-24-15 sont abrogés ;

2° Les articles L. 1142-24-14 et L. 1142-24-15 sont abrogés ;



## Dispositions en vigueur

la procédure mentionnée au dernier alinéa du présent article, un nouvel avis peut être rendu par le comité dans les cas suivants :

1° Si des éléments nouveaux sont susceptibles de justifier une modification du précédent avis ;

2° Si les dommages constatés sont susceptibles, au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, d'être imputés au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés.

L'avis du comité d'indemnisation est émis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par le collège d'experts. Il est transmis à la personne qui l'a saisi et à toutes les personnes intéressées par le litige, notamment les organismes de sécurité sociale auxquels la victime est affiliée.

Cet avis ne peut être contesté qu'à l'occasion de l'action en indemnisation, introduite devant la juridiction compétente par la victime, ou des actions subrogatoires prévues aux articles L. 1142-14 et L. 1142-24-17.

Art. L. 1142-24-16. – I.-Les personnes considérées comme responsables par le comité d'indemnisation ou les assureurs qui garantissent la responsabilité civile ou administrative de ces personnes adressent à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du comité

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

3° L'article L. 1142-24-16 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « comité d'indemnisation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « collège d'experts » ;

3° L'article L. 1142-24-16 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « comité d'indemnisation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « collège d'experts » ;

## Dispositions en vigueur

d'indemnisation, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. Les deuxième à huitième alinéas de l'article L. 1142-14 sont applicables à cette offre.

Lorsque le responsable désigné est l'État, l'offre est adressée par l'office.

Si le juge compétent, saisi par la victime qui refuse l'offre de la personne responsable ou de l'assureur, estime que cette offre est manifestement insuffisante, il condamne la personne responsable ou l'assureur à verser à l'office une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité qu'il alloue, sans préjudice des dommages et intérêts dus de ce fait à la victime.

II.-Lorsque le comité d'indemnisation s'est prononcé sur l'imputabilité des dommages à un manque d'information de la mère sur les effets indésirables du médicament prescrit au regard des obligations légales et réglementaires s'imposant au produit, sans avoir pu identifier une personne tenue à indemniser, l'office adresse à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du comité d'indemnisation, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. Les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article L. 1142-15, les deuxième à quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1142-17, l'article L. 1142-19 et l'article L. 1142-20 sont applicables à cette offre.

Lorsque la victime n'a pas informé

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

b) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « comité d'indemnisation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « collègue d'experts » et les mots : « au regard des obligations légales et réglementaires s'imposant au produit » sont supprimés ;

b) À la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « comité d'indemnisation » sont remplacés, deux fois, par les mots : « collègue d'experts » et les mots : « au regard des obligations légales et réglementaires s'imposant au produit » sont supprimés ;

## Dispositions en vigueur

l'office des prestations reçues ou à recevoir des tiers payeurs autres que les caisses de sécurité sociale, l'article L. 1142-16 s'applique.

*Art. L. 1142-24-17.* – En cas de silence ou de refus explicite de la part de l'assureur ou des personnes responsables mentionnées à l'article L. 1142-24-16 de faire une offre dans le délai d'un mois ou en cas d'offre manifestement insuffisante, l'office est substitué à l'assureur ou à la personne responsable.

Dans un délai de trois mois à compter de l'échéance du délai mentionné à l'article L. 1142-24-16 ou, le cas échéant, à compter du refus explicite ou de l'offre manifestement insuffisante mentionnés au premier alinéa du présent article, l'office adresse à la victime ou à ses ayants droit une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. Dans ce cas, les troisième, quatrième et dernier alinéas de l'article L. 1142-15, les deuxième à quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 1142-17, l'article L. 1142-19 et le second alinéa de l'article L. 1142-20 s'appliquent à l'offre de l'office.

Lorsque la victime n'a pas informé l'office des prestations reçues ou à recevoir des tiers payeurs autres que les caisses de sécurité sociale, l'article L. 1142-16 s'applique.

Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le juge, saisi à la demande de l'office subrogé dans les droits de la victime, condamne, le cas échéant, l'assureur

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

4° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1142-24-17, les mots : « de trois » sont remplacés par les mots : « d'un ».

4° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1142-24-17, les mots : « de trois » sont remplacés par les mots : « d'un ».

## Dispositions en vigueur

ou la personne responsable à verser à l'office une somme au plus égale à 30 % de l'indemnité qu'il alloue.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

II. – Les dossiers en cours de rapport ou d'avis à la date de l'installation du nouveau collège d'experts sont repris par ce dernier, qui peut également être saisi d'une demande de réexamen d'un dossier ayant fait l'objet d'un avis du comité d'indemnisation, sous réserve que cet avis n'ait pas donné lieu au paiement transactionnel d'une indemnité.

II. – Les dossiers en cours de rapport ou d'avis à la date de l'installation du nouveau collège d'experts sont repris par ce dernier, qui peut également être saisi d'une demande de réexamen d'un dossier ayant fait l'objet d'un avis du comité d'indemnisation, sous réserve que cet avis n'ait pas donné lieu au paiement transactionnel d'une indemnité.

III. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1142-24-12 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant du I, sont applicables aux demandes introduites devant l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux avant comme après l'entrée en vigueur de la présente loi.

III. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 1142-24-12 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant du I, sont applicables aux demandes introduites devant l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux avant comme après l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Article 78 *quindecies* (nouveau)

### Article 78 *quindecies* (Supprimé)

Amdt n° II-39

~~Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la politique de prévention et de promotion de la santé.~~

~~Cette annexe rassemble l'ensemble des moyens dédiés à la politique de prévention et de promotion de la santé de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.~~

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**Code de la sécurité intérieure**

Art. L. 725-5. – Pour l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 725-3, les associations agréées dans les conditions prévues à l'article L. 725-1 peuvent conclure avec l'État, le service d'incendie et de secours ou la commune une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

Les conventions mentionnées au précédent alinéa sont conclues annuellement.

**Article 78 *sexdecies* (nouveau)**

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le financement et l'évolution du financement des centres de référence maladies rares.~~

*Sécurités*

**Article 78 *septdecies* (nouveau)**

**Article 78 *sexdecies*  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-40**

*Sécurités*

**Article 78 *septdecies*  
(Supprimé)**

**Amdt n° II-32**

## Dispositions en vigueur

Elles sont reconductibles.

Dans le ressort de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille, une convention identique à celle mentionnée au premier alinéa du présent article peut prévoir que ces associations réalisent des évacuations d'urgence de victimes lorsqu'elles participent aux opérations de secours mentionnées à l'article L. 725-3.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~I. L'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure est complété par deux alinéas ainsi rédigés :~~

~~« À titre expérimental, le Gouvernement peut autoriser des associations agréées dans les conditions prévues à l'article L. 725-1 à conclure avec le service départemental d'incendie et de secours et le centre hospitalier siège du service d'aide médicale urgente une convention prévoyant qu'elles réalisent des évacuations d'urgence de victimes lorsqu'elles participent aux opérations de secours mentionnées à l'article L. 725-3. Cette convention, conclue annuellement et reconductible, précise les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention ainsi que, le cas échéant, les modalités financières de leur participation.~~

~~« Les modalités d'application de l'expérimentation prévue à l'avant dernier alinéa du présent article, notamment les départements autorisés à mener cette expérimentation, sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé. Cette expérimentation s'applique pour une durée~~

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

~~de trois ans à compter de la publication de l'arrêté précité. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de sa mise en œuvre.»~~

~~H. Les deux derniers alinéas de l'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure sont supprimés à la fin de la troisième année suivant la publication de l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé mentionné au dernier alinéa du même article L. 725-5.~~

*Solidarité, insertion et égalité des chances*

*Solidarité, insertion et égalité des chances*

**Article 78 octodécies (nouveau)**

**Article 78 octodécies**

I. – L'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – L'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « réinsertion » est remplacé par le mot : « vie » ;

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « réinsertion » est remplacé par le mot : « vie » ;

**Code de l'action sociale et des familles**

Art. L. 117-3. – Il est créé une aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine. Cette aide est à la charge de l'État.

Elle est ouverte aux ressortissants étrangers, en situation régulière, vivant seuls :

-âgés d'au moins soixante-cinq ans ou, en cas d'inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale, ayant atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du même code ;

## Dispositions en vigueur

-qui ont fait valoir les droits aux pensions personnelles de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales ;

-qui justifient d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les quinze années précédant la demande d'aide. Cette condition n'est pas applicable aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 262-6 du présent code ;

-qui sont hébergés, au moment de la demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou dans une résidence sociale ;

-dont les revenus sont inférieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ;

-et qui effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine. Le respect de cette condition est apprécié sur une période de deux années à compter de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° Au début du septième alinéa, il est ajouté le mot : « ou » ;

3° Le huitième alinéa est supprimé ;

4° La seconde phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « Elle est versée mensuellement. » ;

5° Après le mot : « moment », la fin de la première phrase du onzième alinéa est supprimée ;

2° Au début du septième alinéa, il est ajouté le mot : « ou » ;

3° Le huitième alinéa est supprimé ;

4° La seconde phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « Elle est versée mensuellement. » ;

5° Après le mot : « moment », la fin de la première phrase du onzième alinéa est supprimée ;



## Dispositions en vigueur

l'attribution ou du renouvellement de l'aide.

Son montant est calculé en fonction des ressources du bénéficiaire. Elle est versée annuellement et revalorisée le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale.

L'aide est supprimée lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est plus remplie.

Le bénéfice de l'aide est supprimé à la demande des bénéficiaires, à tout moment, en cas de renonciation à effectuer des séjours de longue durée dans leur pays d'origine. En cas de renonciation au bénéfice de cette aide, les bénéficiaires sont réintégréés dans leurs droits liés à la résidence.

L'aide est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

Elle est exclusive de toute aide personnelle au logement et de tous minima sociaux.

Elle ne constitue en aucun cas une prestation de sécurité sociale.

Les conditions de résidence, de logement, de ressources et de durée des séjours dans le pays d'origine posées pour le bénéfice de l'aide, ainsi que ses modalités de calcul, de service et de versement, sont définies par décret en Conseil d'État. Les autres modalités d'application, concernant notamment le contrôle des conditions

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

6° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de durée des séjours dans le pays d'origine » sont remplacés par les mots : « d'existence de liens avec un conjoint, un concubin, un ou plusieurs enfants ou un ou plusieurs ascendants résidant dans un autre pays ».

6° À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « de durée des séjours dans le pays d'origine » sont remplacés par les mots : « d'existence de liens avec un conjoint, un concubin, un ou plusieurs enfants ou un ou plusieurs ascendants résidant dans un autre pays ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
requis, sont définies par décret.			
<b>Code de la sécurité sociale</b>			
<p><i>Art. L. 815-24.</i> – Dans les conditions prévues au présent chapitre, toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans une collectivité mentionnée à l'article L. 751-1, titulaire d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires peut, quel que soit son âge, bénéficier d'une allocation supplémentaire dont le montant est fixé par décret :</p>			
<p>-si elle est atteinte d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain dans des proportions déterminées ;</p>			
<p>-ou si elle a obtenu cet avantage en raison d'une invalidité générale au moins égale,</p>			
<p>sans remplir la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation aux personnes âgées prévue à l'article L. 815-1.</p>			
	<p>II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.</p>	<p>II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.</p>	<p>II. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.</p>
	<p><b>Article 78 novodecies (nouveau)</b> I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 78 novodecies (nouveau)</b> I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 78 novodecies</b> I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>
	<p>1° L'article L. 815-24 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 815-24 est ainsi modifié :</p>	<p>1° L'article L. 815-24 est ainsi modifié :</p>
	<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « déterminé pour garantir l'atteinte d'un niveau de ressources minimal, fixé par décret, correspondant aux plafonds fixés par décret en application de l'article L. 815-24-1 » ;</p>	<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « déterminé pour garantir l'atteinte d'un niveau de ressources minimal, fixé par décret, correspondant aux plafonds fixés par décret en application de l'article L. 815-24-1 » ;</p>	<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « fixé par décret » sont remplacés par les mots : « déterminé pour garantir l'atteinte d'un niveau de ressources minimal, fixé par décret, correspondant aux plafonds fixés par décret en application de l'article L. 815-24-1 » ;</p>

## Dispositions en vigueur

Le montant de l'allocation supplémentaire peut varier selon la situation matrimoniale des intéressés.

*Art. L. 815-28.* – Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-24 sont recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal au montant fixé par décret en application de l'article L. 815-13.

Le recouvrement est effectué par les organismes ou services payeurs de l'allocation mentionnés à l'article L. 815-27 dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

Les dispositions du troisième alinéa, du cinquième alinéa et du sixième alinéa de l'article L. 815-13 sont applicables au recouvrement sur succession de l'allocation supplémentaire.

*Art. L. 816-3.* – Les montants de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-24 et des plafonds de ressources prévus pour son attribution sont revalorisés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année par application du coefficient mentionné à l'article L. 161-25.

## Livre des procédures fiscales

*Art. L. 153.* – Conformément à l'article L. 815-17, au troisième alinéa de l'article L. 815-28 et au premier alinéa de l'article L. 815-29 du code de la sécurité sociale, les services chargés de l'attribution

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 815-28 est abrogé ;

3° À l'article L. 816-3, les mots : « de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-24 et » sont supprimés et les mots : « son attribution » sont remplacés par les mots : « l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-24 ».

II. – À l'article L. 153 du livre des procédures fiscales, les mots : « , au troisième alinéa de l'article L. 815-28 » sont supprimés.

## Propositions de la commission

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article L. 815-28 est abrogé ;

3° À l'article L. 816-3, les mots : « de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-24 et » sont supprimés et les mots : « son attribution » sont remplacés par les mots : « l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 815-24 ».

II. – À l'article L. 153 du livre des procédures fiscales, les mots : « , au troisième alinéa de l'article L. 815-28 » sont supprimés.

## Dispositions en vigueur

de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du même code peuvent recevoir de l'administration des impôts communication des renseignements nécessaires à la liquidation et au contrôle de ces allocations, ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 815-13 du code précité notamment en ce qui concerne la détermination du montant des successions.

### Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017

*Art. 89.* – I. et III-A modifié les dispositions suivantes : -Code de l'action sociale et des familles Art. L263-2-1

-Code général des collectivités territoriales Art. L3334-16-2

II.-A.-Il est institué un fonds d'appui aux politiques d'insertion au bénéfice des départements.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

III. – A. – Les 1° et 3° du I s'appliquent aux allocations versées à compter d'avril 2020.

B. – Le 2° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique également au titre des prestations versées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 78 *vicies (nouveau)*

I. – Le II de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, l'article 43 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en

III. – A. – Les 1° et 3° du I s'appliquent aux allocations versées à compter d'avril 2020.

B. – Le 2° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique également au titre des prestations versées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 78 *vicies*

I. – Le II de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, l'article 43 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en

### Dispositions en vigueur

Ce fonds est géré, pour le compte de l'État, par l'Agence de services et de paiement et administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Les crédits du fonds sont attribués chaque année aux départements dont le président du conseil départemental a conclu avec le représentant de l'État dans le département une convention en application de l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Le fonds prend également en charge les frais de gestion et de fonctionnement exposés par l'Agence de services et de paiement.

B.-Ce fonds est doté au titre de 2017 de 50 millions d'euros prélevés à titre exceptionnel sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Le fonds comporte une première section d'un montant égal à 10 % du montant mentionné au premier alinéa du présent B et une seconde section d'un montant égal à 90 % du même montant.

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

matière sociale et économique et l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.

### Propositions de la commission

matière sociale et économique et l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.

## Dispositions en vigueur

1. La dotation de la première section est répartie entre les quinze départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles dont le rapport entre les dépenses d'allocation mentionnées aux articles L. 232-1, L. 245-1 et L. 262-2 du même code et les dépenses de fonctionnement est le plus élevé, au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 dudit code dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code et remplissant ce critère.

2. La dotation de la seconde section est répartie entre les départements au prorata du rapport, constaté l'année qui précède l'année au titre de laquelle le versement est opéré, entre le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans le département et le montant de dépenses d'allocation au titre du revenu de solidarité active de l'ensemble des départements signataires d'une convention mentionnée à l'article L. 263-2-1 du même code.

C.-Les versements opérés chaque année font l'objet d'un reversement au budget général de l'État si le représentant de l'État dans le département constate, dans des conditions précisées par décret, que les

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

objectifs prévus dans la convention conclue en application du même article L. 263-2-1 ne sont pas atteints au titre de cette année. Le montant du reversement fait l'objet d'un titre de perception émis par le représentant de l'État dans le département après le 31 mars de l'année suivant l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission.

Pour que les objectifs prévus soient considérés comme atteints, le département doit notamment inscrire, chaque année d'application de la convention, des crédits au titre des dépenses d'insertion pour le financement des actions de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale, professionnelle et de développement social au moins égaux à une part des crédits correspondants de l'année précédente. Cette part, ainsi que la nature des dépenses prises en compte, sont définies par décret.

### **Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique**

*Art. 43.* – I. – Le II de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles sont applicables dans les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

II. – Un décret détermine les conditions particulières d'adaptation du II de l'article 89 de la loi n° 2016-1917 du

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

29 décembre 2016 précitée et de l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles aux collectivités mentionnées au I du présent article.

### Code de l'action sociale et des familles

*Art. L. 263-2-1.* – En vue de la définition et de la mise en œuvre des politiques d'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, le président du conseil départemental peut conclure avec le représentant de l'État dans le département une convention d'appui aux politiques d'insertion. Cette convention définit pour une durée de trois ans les priorités conjointes du département et de l'État en matière de lutte contre la pauvreté, d'insertion sociale et professionnelle et de développement social. Les moyens financiers annuels alloués au titre de cette convention sont notifiés au département par le conseil de gestion du fonds d'appui aux politiques d'insertion à une date fixée par décret.

Cette convention détermine un socle commun d'objectifs sur lesquels le département s'engage et les actions supplémentaires au titre de priorités nationales ou départementales qu'il propose de mettre en œuvre. Le socle commun d'objectifs doit porter notamment sur la mise en œuvre des prescriptions des articles L. 262-27, L. 262-29, L. 262-30, L. 262-36, L. 262-39 et L. 263-2 du présent code, ainsi que des articles L. 5132-3-1 et L. 5134-19-4 du code du travail.

Le président du conseil

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



## Dispositions en vigueur

départemental transmet au représentant de l'État dans le département, avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion. Ce rapport fait l'objet d'une délibération préalable du conseil départemental.

Un décret fixe les conditions de préparation et de renouvellement de cette convention, son contenu et les modalités de son suivi et de son évaluation.

## Code monétaire et financier

[Art. L. 312-20.](#) – I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L. 312-19 sont déposés à la Caisse des dépôts et

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

II. – Les conventions d'appui aux politiques d'insertion conclues entre les départements et les représentants de l'État dans les départements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, expirent au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Des reversements au budget général de l'État peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre 2020 quand il est constaté le non-respect des obligations qui découlent de la conclusion d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

*Sport, jeunesse et vie associative*

**Article 78 unvicies (nouveau)**

II. – Les conventions d'appui aux politiques d'insertion conclues entre les départements et les représentants de l'État dans les départements depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, expirent au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

III. – Des reversements au budget général de l'État peuvent être effectués jusqu'au 31 décembre 2020 quand il est constaté le non-respect des obligations qui découlent de la conclusion d'une convention d'appui aux politiques d'insertion.

*Sport, jeunesse et vie associative*

**Article 78 unvicies**

## Dispositions en vigueur

consignations :

1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui ou à compter du terme de la période d'indisponibilité mentionnée au dernier alinéa du même 1°. Il est pris en compte la date la plus récente parmi les trois dates mentionnées à la première phrase du présent 1°. Pour les plans d'épargne-logement dont le titulaire ne détient aucun autre compte au sein du même établissement de crédit, le délai de dix ans est porté à vingt ans à compter de la date du dernier versement ;

2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du I du même article L. 312-19, à l'issue d'un délai de trois ans après la date du décès du titulaire du compte.

Les établissements procédant aux dépôts mentionnés au premier alinéa du présent I publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes dont les dépôts et avoirs sont ainsi déposés et le montant total des dépôts et avoirs ainsi déposés.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par l'établissement tenant le compte, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du présent I. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux mêmes 1° et 2° ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement, dans le délai de trois mois qui lui est accordé pour déposer le produit de cette liquidation à la Caisse des dépôts et consignations. Le titulaire du compte ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire. La Caisse des dépôts et consignations procède à la restitution des sommes sous la forme d'un capital.

Les droits d'associé et les titres financiers mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article L. 211-1 non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 1° du présent I, l'établissement tenant le compte informe, par tout moyen à sa disposition, son titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre du présent article.

II. – Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des sommes déposées sur un compte ou du produit de la liquidation des titres inscrits sur un compte dans les conditions prévues au I entraîne la clôture de ces comptes, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

III. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 518-24, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du I du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai :

1° De vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du même I ;

2° De vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° dudit I ;

3° De dix ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du I pour les plans d'épargne-logement dont le titulaire ne détient aucun autre compte au sein du même établissement de crédit.

Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

**Dispositions en vigueur**

droit.

IV. – Jusqu’à l’expiration des délais prévus au III du présent article, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l’article L. 312-19 sont tenus de conserver les informations et documents relatifs au solde des comptes à la date du dépôt prévu au I du présent article, à la computation des délais mentionnés au même I et au régime d’imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d’identifier les titulaires de ces comptes et, le cas échéant, leurs ayants droit. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l’Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

I. – ~~Après le IV de l’article L. 312-20~~ du code monétaire et financier, ~~il est inséré un IV bis~~ ainsi rédigé :

I. – Une commission fixe, chaque année, la fraction des sommes acquises à l’État en application du III de l’article L. 312-20 du code monétaire et financier qui est affectée au fonds pour le développement de la vie associative. Cette fraction est déterminée afin de correspondre aux sommes dont le titulaire ne les ayant pas réclamées était une association simplement déclarée, une association ou une fondation reconnue d’utilité publique, une association régie par la loi locale applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Amdt n° II-33**

La composition de la commission mentionnée à l’alinéa précédent ainsi que les conditions d’application du présent article

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

ont déterminées par décret.

**Amdt n° II-33**

~~« IV bis. Par dérogation aux dispositions du III, une commission ad hoc fixe, chaque année, la part des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article, dont le titulaire est une association simplement déclarée, une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, une association régie par la loi locale applicable dans les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin, qui est reversée par un fonds de concours pour alimenter le fonds de développement de la vie associative, et la part qui est conservée à la Caisse des dépôts et consignations pour permettre la restitution aux titulaires de comptes qui viendraient à se manifester. Les conditions d'application du présent IV bis sont fixées par décret. »~~

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 78 duovicis (nouveau)**

I. – L'article 174 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

II. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 78 duovicis**

I. – L'article 174 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est abrogé.

II. – Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

retraçant l'effort financier public dans le domaine du sport.

retraçant l'effort financier public dans le domaine du sport.

Ce rapport retrace l'ensemble des concours financiers et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive. Sont présentés les grands agrégats des dépenses publiques en matière de sport, notamment ceux de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

Ce rapport retrace l'ensemble des concours financiers et des dispositifs publics en lien avec la politique sportive. Sont présentés les grands agrégats des dépenses publiques en matière de sport, notamment ceux de l'État, de la sécurité sociale et des collectivités territoriales.

Ce rapport détaille particulièrement les dépenses publiques de l'État en identifiant la contribution de chaque ministère à la politique sportive de ce dernier.

Ce rapport détaille particulièrement les dépenses publiques de l'État en identifiant la contribution de chaque ministère à la politique sportive de ce dernier.

Ce rapport présente spécifiquement les dépenses publiques engagées relatives à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

Ce rapport présente spécifiquement les dépenses publiques engagées relatives à l'accueil des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

**Article 78 *tervicies* (nouveau)**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant les effets du fonds de développement de la vie associative, notamment sur le financement des associations, ainsi que l'impact de l'extension du champ du fonds précité sur ce financement.

**Article 78 *tervicies***

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant les effets du fonds de développement de la vie associative, notamment sur le financement des associations, ainsi que l'impact de l'extension du champ du fonds précité sur ce financement.

*Travail et emploi*

*(Alinéa sans modification)*

*Travail et emploi*

**Article 79**

**Article 79  
(Supprimé)**

**Article 79  
(Suppression maintenue)**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

~~L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :~~

~~1° Le I est ainsi modifié :~~

~~a) Le a est abrogé ;~~

~~b) Au début de l'avant dernier alinéa, les mots : « Sauf dans le cas mentionné au a, » sont supprimés ;~~

~~2° Au II, la référence : « a, » est supprimée ;~~

~~3° À la fin du b du III, les mots : « , dans la limite, pour les tâches effectuées au bénéfice des personnes mentionnées au a du I du présent article, du plafond prévu par ce même a » sont supprimés.~~

**Article 80**

I. – L'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

**Code de la sécurité sociale**

Art. L. 131-6-4. – I.-Bénéficiaire de l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales dont elles sont redevables au titre de l'exercice de leur activité les personnes qui créent ou reprennent une activité professionnelle ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée soit à titre indépendant relevant de l'article L. 611-1 du présent code ou de l'article L. 722-4 du code rural et de la pêche maritime, soit sous la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 80**

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

**Propositions de la commission**

**Article 80**

I. – L'article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, notamment dans le cas où cette création ou reprise prend la forme d'une société mentionnée aux 11°, 12° ou 23° de l'article L. 311-3 du présent code ou aux 8° ou 9° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles qui :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I sont celles qui :</p>
<p>II.-L'exonération mentionnée au I est accordée pour une période de douze mois.</p>	<p>« 1° Soit relèvent simultanément du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code et de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5141-1 du code du travail ;</p>	<p>« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 1° Soit relèvent simultanément du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code et de l'une des catégories mentionnées à l'article L. 5141-1 du code du travail ;</p>
<p>Lorsque le revenu ou la rémunération est inférieur ou égal aux trois quarts du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du présent code, l'exonération est totale. Au-delà de ce seuil de revenu ou de rémunération, le montant de l'exonération décroît linéairement et devient nul lorsque le revenu ou la rémunération est égal au plafond annuel de la sécurité sociale. La durée de l'exonération, totale ou partielle, peut être prolongée dans des conditions et limites fixées par décret lorsque l'entreprise créée ou reprise entre dans le champ de l'article 50-0 ou de l'article 64 <i>bis</i> du code général des impôts. Il en va de même lorsque</p>	<p>« 2° Soit ne relèvent pas des articles L. 613-7 et L. 642-4-2 du présent code. » ;</p>	<p>« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>« 2° Soit ne relèvent pas des articles L. 613-7 et L. 642-4-2 du présent code. » ;</p>
	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>2° Le II est ainsi modifié :</p>
	<p><del>a) Les deux dernières phrases du deuxième alinéa sont supprimées ;</del></p>	<p>a) <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>a) <b><i>(Alinéa supprimé)</i></b></p>

## Dispositions en vigueur

les personnes mentionnées au I ont opté pour le régime prévu à l'article 102 *ter* du même code.

L'exonération prévue à l'alinéa précédent porte :

1° Sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;

2° Sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°.

Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 du présent code ou relevant du régime prévu à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, l'exonération de cotisations de sécurité sociale prévue au présent article cesse de s'appliquer, dans des conditions

## Texte du projet de loi

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code formulent, lors de la création de leur activité, leur demande d'exonération auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 213-1. »

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

b) *(Alinéa sans modification)*

« Les personnes relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code formulent, lors de la création de leur activité, leur demande d'exonération auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 213-1. » ;

c) *(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

b) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les personnes relevant du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code formulent, lors de la création de leur activité, leur demande d'exonération auprès de l'organisme mentionné à l'article L. 213-1. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

## Dispositions en vigueur

définies par décret, à la date à laquelle ces travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes prévus aux articles 50-0, 64 *bis* et 102 *ter* du code général des impôts. Le cas échéant, les cotisations de sécurité sociale ayant fait l'objet de cette exonération et dues au titre de la période courant à compter de cette date font l'objet d'une régularisation, dans des conditions définies par décret.

III.-Le bénéfice de l'exonération mentionnée au I du présent article ne peut être cumulé avec aucun autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces cotisations, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 613-1 et L. 621-3 du présent code et à l'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime.

IV.-Une personne ne peut bénéficier de l'exonération mentionnée au I pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle elle a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

## Texte du projet de loi

« Les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code et bénéficiant de l'exonération prévue au présent article, à l'exclusion des conjoints collaborateurs des assurés relevant du titre V du livre VI ayant opté pour le calcul de leurs cotisations selon les modalités prévues au 3° de l'article L. 662-1, peuvent bénéficier de cette exonération. Dans ce cas, le revenu pris en compte pour déterminer le montant de l'exonération accordée correspond à la fraction du revenu du chef d'entreprise

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

*(Alinéa sans modification)*

## Propositions de la commission

« Les conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants ne relevant pas du dispositif mentionné à l'article L. 613-7 du présent code et bénéficiant de l'exonération prévue au présent article, à l'exclusion des conjoints collaborateurs des assurés relevant du titre V du livre VI ayant opté pour le calcul de leurs cotisations selon les modalités prévues au 3° de l'article L. 662-1, peuvent bénéficier de cette exonération. Dans ce cas, le revenu pris en compte pour déterminer le montant de l'exonération accordée correspond à la fraction du revenu du chef d'entreprise

## Dispositions en vigueur

*Art. L. 613-7.* – I.-Les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles, de manière à garantir un niveau équivalent entre le taux effectif des cotisations et des contributions sociales versées et celui applicable aux mêmes titres aux revenus des travailleurs indépendants ne relevant pas des dispositions du présent article. Un taux global différent peut être fixé par décret pour les périodes au cours desquelles le travailleur indépendant est éligible à une exonération de cotisations et de contributions de sécurité sociale. Ce taux global ne peut être, compte tenu des taux d'abattement mentionnés au même II, inférieur à la somme des taux des contributions mentionnées à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement

## Texte du projet de loi

attribuée au conjoint collaborateur. Cette fraction est alors déduite du revenu permettant de déterminer le montant d'exonération applicable aux cotisations du chef d'entreprise. »

II. – L'article L. 613-7 du même code est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « et des taux des cotisations de retraite complémentaire » ;

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – L'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

## Propositions de la commission

attribuée au conjoint collaborateur. Cette fraction est alors déduite du revenu permettant de déterminer le montant d'exonération applicable aux cotisations du chef d'entreprise. »

II. – L'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa du I est complétée par les mots : « et des taux des cotisations de retraite complémentaire » ;

## Dispositions en vigueur

de la dette sociale.

Les travailleurs indépendants bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal de cotisations de sécurité sociale fixé :

1° Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 631-1, en application du troisième alinéa de l'article L. 621-1, du deuxième alinéa de l'article L. 633-10 et du dernier alinéa de l'article L. 635-5 ainsi que, le cas échéant, du quatrième alinéa de l'article L. 635-1 ;

2° Pour les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 640-1, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 642-1 et, le cas échéant, des articles L. 644-1 et L. 644-2.

Cette demande est adressée aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle les dispositions du présent article doit être appliqué ou, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de cette création. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions.

Les cotisations et contributions sociales des personnes qui ont effectué la demande mentionnée au deuxième alinéa du présent article sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
L. 131-6-1 et L. 131-6-2.  .....	2° Le III est ainsi modifié :	2° ( <i>Alinéa sans modification</i> )	2° Le III est ainsi modifié :
III.-Le régime prévu au présent article cesse de s'appliquer à la date à laquelle les travailleurs indépendants cessent de bénéficier des régimes définis aux articles 50-0 et 102 <i>ter</i> du code général des impôts. Par dérogation, les dispositions du présent article cessent de s'appliquer au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont exercées les options prévues au 4 du même article 50-0 et au 5 du même article 102 <i>ter</i> .	a) Au début, les mots : « Le régime prévu au » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du » ;	a) Au début de la première phrase, les mots : « Le régime prévu au » sont remplacés par les mots : « Le » ;	a) Au début de la première phrase, les mots : « Le régime prévu au » sont remplacés par les mots : « Le » ;
IV.-(Abrogé)	b) Les deux occurrences du mot : « cesse » sont remplacées par le mot : « cessent ».	b) À la seconde phrase, le mot : « cesse » est remplacé par le mot : « cessent ».	b) À la seconde phrase, le mot : « cesse » est remplacé par le mot : « cessent ».
V.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.	III. – Le présent article entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique aux créations et reprises intervenues à compter de cette même date.	III. – ( <i>Alinéa sans modification</i> )	III. – Le présent article entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique aux créations et reprises intervenues à compter de cette même date.
		<b>Article 81 (nouveau)</b>	<b>Article 81</b>
		I. – La sous-section 2 de la section 4 du chapitre I <sup>er</sup> du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :	I. – La sous-section 2 de la section 4 du chapitre I <sup>er</sup> du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

## Dispositions en vigueur

### Code du travail

*Art. L. 6331-48.* – Les travailleurs indépendants, y compris ceux n'employant aucun salarié, ainsi que les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6331-1 du présent code :

1° Une contribution qui ne peut être inférieure à 0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes mentionnées au premier alinéa, à l'exception de celles mentionnées au 2° du présent article. Ce taux est porté à 0,34 % lorsque ces personnes bénéficient du concours de leur conjoint collaborateur dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 121-4 du code de commerce ;

2° Une contribution égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale pour les personnes immatriculées au répertoire des métiers dont :

a) Une fraction correspondant à 0,12 point est affectée, en application de l'article L. 6331-50 du présent code, aux chambres mentionnées au a de l'article 1601 du code général des impôts pour le financement d'actions de formation au sens des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 et L. 6353-1 du présent code. Ces actions de formation font l'objet d'une comptabilité analytique et sont gérées sur un compte

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Au premier alinéa de l'article L. 6331-48, les mots : « ainsi que les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, » sont supprimés ;

## Propositions de la commission

1° Au premier alinéa de l'article L. 6331-48, les mots : « ainsi que les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, » sont supprimés ;

## Dispositions en vigueur

annexe ;

b) Une fraction correspondant à 0,17 point est affectée, en application de l'article L. 6331-50, au fonds d'assurance-formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

Les travailleurs indépendants mentionnés à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 6313-1 du présent code, en sus des cotisations et contributions acquittées au titre de ce régime, une contribution égale à 0,1 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour ceux mentionnés au 1° du présent article qui relèvent de la première catégorie définie au dernier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts, à 0,2 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les autres travailleurs indépendants mentionnés au même 1° et à 0,3 % du montant annuel de leur chiffre d'affaires pour les travailleurs indépendants mentionnés au 2° du présent article. Pour cette dernière catégorie, la contribution est répartie dans les conditions mentionnées au même 2°, au prorata des valeurs qui y sont indiquées.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission



## Dispositions en vigueur

*Art. L. 6331-50.* – La contribution mentionnée au 1° de l'article L. 6331-48 est versée à un fonds d'assurance-formation de non-salariés.

La contribution mentionnée au *a* du 2° du même article L. 6331-48 est affectée aux chambres mentionnées au *a* de l'article 1601 du code général des impôts, dans la limite d'un plafond individuel fixé de façon à respecter le plafond général prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 pour les actions de formation financées par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au même I au prorata des appels des contributions mentionnées au deuxième alinéa du présent article émis l'année directement antérieure auprès des travailleurs indépendants situés dans le ressort géographique de chaque bénéficiaire.

En 2018, ce plafond individuel est obtenu, pour chacun de ces bénéficiaires, en répartissant le montant prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée au prorata des émissions de taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises figurant dans les rôles généraux de l'année 2017 au titre du *c* de l'article 1601 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017 situés dans le ressort géographique de chaque bénéficiaire. Par dérogation au II de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 6331-50 est supprimé ;

2° Le quatrième alinéa de l'article L. 6331-50 est supprimé ;

## Dispositions en vigueur

précitée, les plafonds individuels portent sur les émissions rattachées aux rôles de l'année 2017 sans prise en compte des remboursements et dégrèvements relatifs à cette taxe.

La contribution mentionnée au *b* du 2° de l'article L. 6331-48 est affectée au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise mentionné au III de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs.

Les sommes excédant les plafonds mentionnés aux deuxième et cinquième alinéas du présent article sont reversées au budget général de l'État avant le 31 décembre de chaque année.

*Art. L. 6331-51 (Article L6331-51 - version 8.0 (2019) - Vigueur avec terme).* –

Les contributions prévues à l'article L. 6331-48, à l'exception de celle mentionnée à l'avant-dernier alinéa, sont recouvrées et contrôlées selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général dues par les assujettis concernés. Elles font l'objet d'un versement unique s'ajoutant à l'échéance provisionnelle des cotisations et contributions sociales du mois de novembre de l'année au titre de laquelle elles sont dues.

Pour les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers et affiliés au régime général de sécurité sociale

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 6331-51 est supprimé.

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 6331-51 est supprimé.

### Dispositions en vigueur

en application des 11°, 12° et 23° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, la contribution est recouvrée et contrôlée selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les rémunérations. Elle fait l'objet d'un versement unique complémentaire aux cotisations du régime général de sécurité sociale versées sur l'exigibilité du mois d'octobre de l'année au titre de laquelle elle est due.

Les versements de la contribution mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code sont effectués suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation de non-salariés, agréés à cet effet par l'État et aux organismes mentionnés au *a* de l'article 1601 du code général des impôts, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Ce décret prévoit les modalités de fixation des frais afférents au recouvrement et au reversement de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-48 du présent code.

Les règles applicables en cas de contentieux sont celles du contentieux

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

général de la sécurité sociale.

### Code de l'éducation

*Art. L. 711-1.* – Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 82 (nouveau)

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le financement des contrats d'apprentissage dans le secteur public local et le coût de leur prise en charge par le Centre national de fonction publique territoriale et les collectivités territoriales.

*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*

### Article 83 (nouveau)

## Propositions de la commission

II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 82

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant le financement des contrats d'apprentissage dans le secteur public local et le coût de leur prise en charge par le Centre national de fonction publique territoriale et les collectivités territoriales.

*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*

### Article 83 (Supprimé)

Amdt n° II-20

### Dispositions en vigueur

rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, d'aide à l'insertion professionnelle, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.

Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. S'agissant des composantes médicales de l'université, ces contrats prennent en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis au Haut Conseil de l'évaluation de la

### Texte du projet de loi

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

### Propositions de la commission

## Dispositions en vigueur

recherche et de l'enseignement supérieur mentionné à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.

Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement. Ils rendent publiques les mesures concernant la gestion de leurs ressources humaines.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent à cette fin, ainsi que pour contribuer à la gestion et à la valorisation de leur patrimoine immobilier et au développement de leur offre de formation continue tout au long de la vie, créer des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5, ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.

L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par le Haut Conseil de

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

## Propositions de la commission

~~Avant le dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, il~~

## Dispositions en vigueur

l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Pour la gestion ou la valorisation des biens immobiliers qu'ils possèdent en pleine propriété, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent recourir aux contrats et formes de sociétés publiques ou commerciales prévues par le code de commerce et le code général des collectivités territoriales, sous réserve de ne pas aliéner les biens immobiliers essentiels à l'exercice de leurs missions d'enseignement et de recherche. »~~

### Article 84 (nouveau)

I. – Les parcelles cadastrées section AN nos 44, 46, 99, 100, 101, 102 et 103, situées sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, sont transférées en pleine propriété, à titre gratuit, à la région Bretagne en vue d'y développer des activités en lien avec le service public aéroportuaire assuré par l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.

II. – Le transfert de propriété de chaque parcelle intervient au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert. La région Bretagne est substituée à l'État dans les droits et obligations liés aux

## Propositions de la commission

### Article 84

I. – Les parcelles cadastrées section AN nos 44, 46, 99, 100, 101, 102 et 103, situées sur la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande, sont transférées en pleine propriété, à titre gratuit, à la région Bretagne en vue d'y développer des activités en lien avec le service public aéroportuaire assuré par l'aéroport de Rennes Saint-Jacques.

II. – Le transfert de propriété de chaque parcelle intervient au jour de la signature de l'acte authentique constatant le transfert. La région Bretagne est substituée à l'État dans les droits et obligations liés aux

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

biens transférés.

III. – Les transferts mentionnés au I du présent article ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

IV. – En cas de revente, y compris fractionnée, pendant un délai de quinze ans à compter du transfert initial, la région Bretagne verse à l'État la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens transférés et supportés par la région, y compris les coûts de dépollution.

V. – Si dans un délai de dix ans à compter de la date de signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, la région Bretagne n'a pas initié, elle-même ou par délégation, la réalisation des aménagements qui ont justifié le transfert prévu au I, le bien est rétrocédé de plein droit à l'État, à titre gratuit, à la date d'expiration de ce délai. Cette disposition constitue une clause résolutoire inscrite dans l'acte authentique.

VI. – En cas de désaffectation des biens transférés en application du I avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter du transfert, l'État peut convenir avec la région Bretagne du retour dans son patrimoine de tout ou partie de ces biens. Sur sa demande, la région peut conserver la propriété des biens désaffectés en versant à

biens transférés.

III. – Les transferts mentionnés au I du présent article ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit, ni à aucun versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou d'honoraires au profit d'agents de l'État.

IV. – En cas de revente, y compris fractionnée, pendant un délai de quinze ans à compter du transfert initial, la région Bretagne verse à l'État la somme correspondant à la moitié de la différence entre le produit des ventes et la somme des coûts afférents aux biens transférés et supportés par la région, y compris les coûts de dépollution.

V. – Si dans un délai de dix ans à compter de la date de signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, la région Bretagne n'a pas initié, elle-même ou par délégation, la réalisation des aménagements qui ont justifié le transfert prévu au I, le bien est rétrocédé de plein droit à l'État, à titre gratuit, à la date d'expiration de ce délai. Cette disposition constitue une clause résolutoire inscrite dans l'acte authentique.

VI. – En cas de désaffectation des biens transférés en application du I avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter du transfert, l'État peut convenir avec la région Bretagne du retour dans son patrimoine de tout ou partie de ces biens. Sur sa demande, la région peut conserver la propriété des biens désaffectés en versant à



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

l'État une somme correspondant à leur valeur vénale, diminuée, le cas échéant, du coût des travaux effectués par la région.

l'État une somme correspondant à leur valeur vénale, diminuée, le cas échéant, du coût des travaux effectués par la région.

*Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés*

*Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés*

**Article 85 (nouveau)**

Le I de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Article 85**

Le I de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La gestion des fonds ouverts sur les comptes de concours financiers mentionnés aux III et V de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 dans le cadre du programme d'investissements peut être confiée aux personnes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I. »

« La gestion des fonds ouverts sur les comptes de concours financiers mentionnés aux III et V de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 dans le cadre du programme d'investissements peut être confiée aux personnes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent I. »

**ÉTATS LÉGISLATIFS  
ANNEXÉS  
ÉTAT A  
(ARTICLE 37 DU PROJET DE LOI)  
VOIES ET MOYENS**

**ÉTATS LÉGISLATIFS  
ANNEXÉS  
ÉTAT A  
(ARTICLE 37 DU PROJET DE LOI)  
(Alinéa sans modification)**

**ÉTATS LÉGISLATIFS  
ANNEXÉS  
ÉTAT A  
(ARTICLE 37 DU PROJET DE LOI)  
VOIES ET MOYENS**

**I. – BUDGET GÉNÉRAL**

**I. – (Alinéa sans modification)**

**I. – BUDGET GÉNÉRAL**

*(En euros)*

*(En euros)*

*(En euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	1. Recettes fiscales	

Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Propositions de la commission			
		11. Impôt sur le revenu	94 550 000 00		11. Impôt sur le revenu	94 550 000 00		11. Impôt sur le revenu	94 550 000 00
1101		Impôt sur le revenu.....	94 550 000 00	1101	Impôt sur le revenu.....	94 550 000 00	1101	Impôt sur le revenu.....	94 550 000 00
		12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000 00		12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000 000		12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 387 000 000
1201		Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3 387 000 00	1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3 387 000 000	1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3 387 000 000
		13. Impôt sur les sociétés	74 430 768 349		13. Impôt sur les sociétés	74 480 768 349		13. Impôt sur les sociétés	74 480 768 349
1301		Impôt sur les sociétés.....	74 430 768 349	1301	Impôt sur les sociétés.....	74 480 768 349	1301	Impôt sur les sociétés.....	74 480 768 349
		<b>13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés</b>	1 445 000 00		<b>13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés</b>	1 445 000 000		<b>13 bis. Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés</b>	1 445 000 000
1302		Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....	1 445 000 00	1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....	1 445 000 000	1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés.....	1 445 000 000
		<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>19 978 000 00</b>		<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>19 969 569 00</b>		<b>14. Autres impôts directs et taxes assimilées</b>	<b>19 969 569 00</b>
1401		Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 010 000 00	1401	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 010 000 000	1401	Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	1 010 000 000

**Dispositions en vigueur**

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture		Propositions de la commission	
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes.....	4 720 000 00 0	1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et prélèvement sur les bons anonymes.....	4 720 000 000 4 720 000 000
1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	0	1403	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	0
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965, art. 3) .....	0	1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3) .....	0
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices .....	1 000 000	1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices .....	1 000 000
1406	Impôt sur la fortune immobilière .....	1 905 000 00 0	1406	Impôt sur la fortune immobilière .....	1 905 000 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0	1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage ...	0	1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage ...	0
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....	154 000 000	1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....	154 000 000	1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....	154 000 000
1409	Taxe sur les salaires .....	0	1409	Taxe sur les salaires .....	0	1409	Taxe sur les salaires .....	0
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle ..	13 000 000	1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle ..	13 000 000	1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle ..	13 000 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .....	30 000 000	1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .....	30 000 000	1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction .....	30 000 000
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue .....	29 000 000	1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue .....	29 000 000	1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue .....	29 000 000
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité .....	105 000 000	1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité .....	105 000 000	1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité .....	105 000 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
1415	Contribution des institutions financières .....	0	1415	Contribution des institutions financières .....	0	1415	Contribution des institutions financières .....	0
1416	Taxe sur les surfaces commerciales.....	208 000 000	1416	Taxe sur les surfaces commerciales.....	208 000 000	1416	Taxe sur les surfaces commerciales .....	208 000 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle ..	4 000 000	1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle ..	4 000 000	1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle ..	4 000 000
1427	Prélèvements de solidarité .....	10 493 000 00	1427	Prélèvements de solidarité .....	10 493 000 00	1427	Prélèvements de solidarité .....	10 493 000 00
1430	Taxe sur les services numériques .....	00	1430	Taxe sur les services numériques .....	0	1430	Taxe sur les services numériques .....	0
1430	Taxe sur les services numériques .....	459 000 000	1430	Taxe sur les services numériques .....	459 000 000	1430	Taxe sur les services numériques .....	459 000 000
1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)...	0	1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)...	0	1497	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)...	0
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)...	4 000 000	1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)...	4 000 000	1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)...	4 000 000
1499	Recettes diverses.....	843 000 000	1499	Recettes diverses.....	834 569 000	1499	Recettes diverses.....	834 569 000
	<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>14 541 000 000</b>		<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>14 541 000 000</b>		<b>15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>	<b>14 541 000 000</b>

Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission	
1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	14 541 000 00	1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	14 541 000 00
	<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>187 190 326 564</b>		<b>16. Taxe sur la valeur ajoutée</b>	<b>187 178 326 5 64</b>
1601	Taxe sur la valeur ajoutée ...	187 190 326 564	1601	Taxe sur la valeur ajoutée ...	187 178 326 5 64
	<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>37 261 760 0 00</b>		<b>17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes</b>	<b>37 342 106 95 4</b>
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	565 000 000	1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	565 000 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce .....	170 000 000	1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce .....	170 000 000
1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	1 000 000	1703	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	1 000 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	10 000 000	1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers .....	10 000 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 658 000 00 0	1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	2 658 000 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
1706	Mutations à titre gratuit par décès.....	11 948 760 000	1706	Mutations à titre gratuit par décès.....	11 948 760 000	1706	Mutations à titre gratuit par décès.....	11 948 760 000
1707	Contribution de sécurité immobilière .....	758 000 000	1707	Contribution de sécurité immobilière .....	758 000 000	1707	Contribution de sécurité immobilière .....	758 000 000
1711	Autres conventions et actes civils .....	455 000 000	1711	Autres conventions et actes civils .....	455 000 000	1711	Autres conventions et actes civils .....	455 000 000
1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires ..	0	1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires ..	0	1712	Actes judiciaires et extrajudiciaires ..	0
1713	Taxe de publicité foncière.....	512 000 000	1713	Taxe de publicité foncière.....	512 000 000	1713	Taxe de publicité foncière.....	512 000 000
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès ..	298 000 000	1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès ..	298 000 000	1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès ..	298 000 000
1715	Taxe additionnelle au droit de bail..	0	1715	Taxe additionnelle au droit de bail..	0	1715	Taxe additionnelle au droit de bail..	0
1716	Recettes diverses et pénalités.....	217 000 000	1716	Recettes diverses et pénalités.....	217 000 000	1716	Recettes diverses et pénalités .....	217 000 000
1721	Timbre unique ..	375 000 000	1721	Timbre unique ..	375 000 000	1721	Timbre unique ..	375 000 000
1722	Taxe sur les véhicules de société.....	0	1722	Taxe sur les véhicules de société.....	0	1722	Taxe sur les véhicules de société.....	0
1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	0	1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	0	1723	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension .....	0

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
1725	Permis de chasser.....	0	1725	Permis de chasser.....	0	1725	Permis de chasser.....	0
	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules.....	686 000 000	1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules.....	686 000 000	1726	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules.....	686 000 000
1751	Droits d'importation.....	0	1751	Droits d'importation.....	0	1751	Droits d'importation.....	0
1753	Autres taxes intérieures.....	10 499 000 00	1753	Autres taxes intérieures.....	10 499 000 00	1753	Autres taxes intérieures.....	10 499 000 00
1754	Autres droits et recettes accessoires.....	14 000 000	1754	Autres droits et recettes accessoires.....	14 000 000	1754	Autres droits et recettes accessoires.....	14 000 000
1755	Amendes et confiscations.....	47 000 000	1755	Amendes et confiscations.....	47 000 000	1755	Amendes et confiscations.....	47 000 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes.....	780 000 000	1756	Taxe générale sur les activités polluantes.....	780 000 000	1756	Taxe générale sur les activités polluantes.....	780 000 000
1757	Cotisation à la production sur les sucres.....	0	1757	Cotisation à la production sur les sucres.....	0	1757	Cotisation à la production sur les sucres.....	0
1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac.....	0	1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac.....	0	1758	Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac.....	0
1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	0	1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	50 346 954	1761	Taxe et droits de consommation sur les tabacs.....	50 346 954
1766	Garantie des matières d'or et d'argent.....	0	1766	Garantie des matières d'or et d'argent.....	0	1766	Garantie des matières d'or et d'argent.....	0



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	189 000 000	1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers .....	189 000 000	1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers .....	189 000 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres..	76 000 000	1769	Autres droits et recettes à différents titres ..	81 000 000	1769	Autres droits et recettes à différents titres ..	81 000 000
1773	Taxe sur les achats de viande .....	0	1773	Taxe sur les achats de viande .....	0	1773	Taxe sur les achats de viande .....	0
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	88 000 000	1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	88 000 000	1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	88 000 000
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage....	55 000 000	1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage....	55 000 000	1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage....	55 000 000
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	0	1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	25 000 000	1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité.....	25 000 000
1780	Taxe de l'aviation civile.....	0	1780	Taxe de l'aviation civile.....	0	1780	Taxe de l'aviation civile.....	0
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	575 000 000	1781	Taxe sur les installations nucléaires de base.....	575 000 000	1781	Taxe sur les installations nucléaires de base .....	575 000 000
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	28 000 000	1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	28 000 000	1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	28 000 000
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)....	2 488 000 000	1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)....	2 488 000 000	1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)....	2 488 000 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Dispositions en vigueur</b>			<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.....	787 000 000	1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.....	787 000 000	1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.....	787 000 000	1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.....	787 000 000
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques.....	420 000 000	1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques.....	420 000 000	1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques.....	420 000 000	1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques.....	420 000 000
1788	Prélèvement sur les paris sportifs.....	586 000 000	1788	Prélèvement sur les paris sportifs.....	586 000 000	1788	Prélèvement sur les paris sportifs.....	586 000 000	1788	Prélèvement sur les paris sportifs.....	586 000 000
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne...	66 000 000	1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne...	66 000 000	1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne...	66 000 000	1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne...	66 000 000
1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne.....	0	1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne.....	0	1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne.....	0	1790	Redevance sur les paris hippiques en ligne.....	0
1797	Taxe sur les transactions financières.....	1 130 000 000	1797	Taxe sur les transactions financières.....	1 130 000 000	1797	Taxe sur les transactions financières.....	1 130 000 000	1797	Taxe sur les transactions financières.....	1 130 000 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)...	0	1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)...	0	1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)...	0	1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)...	0
1799	Autres taxes.....	780 000 000	1799	Autres taxes.....	780 000 000	1799	Autres taxes.....	780 000 000	1799	Autres taxes.....	780 000 000
	<b>2. Recettes non fiscales</b>			<b>2. Recettes non fiscales</b>			<b>2. Recettes non fiscales</b>			<b>2. Recettes non fiscales</b>	
	<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>6 104 770 223</b>		<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>6 104 770 223</b>		<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>6 104 770 223</b>		<b>21. Dividendes et recettes assimilées</b>	<b>6 104 770 223</b>
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	4 133 500 000	2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	4 133 500 000	2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	4 133 500 000	2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières.....	4 133 500 000

Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	449 000 000	2111 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés..... 449 000 000	2111 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés..... 449 000 000
	Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers .....	1 490 000 000	2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers..... 1 490 000 000	2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers..... 1 490 000 000
	Autres dividendes et recettes assimilées .....	32 270 223	2199 Autres dividendes et recettes assimilées .....	2199 Autres dividendes et recettes assimilées .....
	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	<b>1 389 000 000</b>	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>	<b>22. Produits du domaine de l'État</b>
	Revenus du domaine public non militaire	170 000 000	2201 Revenus du domaine public non militaire .....	2201 Revenus du domaine public non militaire .....
	Autres revenus du domaine public	8 000 000	2202 Autres revenus du domaine public.....	2202 Autres revenus du domaine public.....
	Revenus du domaine privé	120 000 000	2203 Revenus du domaine privé....	2203 Revenus du domaine privé....
	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques .....	685 000 000	2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques .....	2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques .....

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Propositions de la commission		
2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	0	2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires .....	0	2209	Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires .....	0
2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	0	2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État.....	0	2211	Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État.....	0
2212	Autres produits de cessions d'actifs	400 000 000	2212	Autres produits de cessions d'actifs.....	400 000 000	2212	Autres produits de cessions d'actifs.....	400 000 000
2299	Autres revenus du Domaine	6 000 000	2299	Autres revenus du Domaine .....	6 000 000	2299	Autres revenus du Domaine .....	6 000 000
	<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>1 806 874 180</b>		<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>1 806 874 180</b>		<b>23. Produits de la vente de biens et services</b>	<b>1 806 874 180</b>
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	455 900 000	2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	455 900 000	2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	455 900 000
2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement	807 259 424	2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement....	807 259 424	2303	Autres frais d'assiette et de recouvrement....	807 259 424

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	40 316 344	2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	40 316 344	2304	Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne.....	40 316 344
2305	Produits de la vente de divers biens	25 567	2305	Produits de la vente de divers biens .....	25 567	2305	Produits de la vente de divers biens .....	25 567
2306	Produits de la vente de divers services	3 372 845	2306	Produits de la vente de divers services.....	3 372 845	2306	Produits de la vente de divers services.....	3 372 845
2399	Autres recettes diverses	500 000 000	2399	Autres recettes diverses.....	500 000 000	2399	Autres recettes diverses.....	500 000 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	<b>1 200 555 379</b>		24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	<b>1 200 555 379</b>		24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	<b>1 200 555 379</b>
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	198 000 000	2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers .....	198 000 000	2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers .....	198 000 000
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	6 000 000	2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social .....	6 000 000	2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social .....	6 000 000

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	12 000 000	2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics .....	12 000 000	2403	Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics .....	12 000 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	45 000 000	2409	Intérêts des autres prêts et avances .....	45 000 000	2409	Intérêts des autres prêts et avances .....	45 000 000
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	175 000 000	2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile .....	175 000 000	2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile .....	175 000 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	1 000 000	2412	Autres avances remboursables sous conditions .....	1 000 000	2412	Autres avances remboursables sous conditions .....	1 000 000
2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État	13 555 379	2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État .....	13 555 379	2413	Reversement au titre des créances garanties par l'État .....	13 555 379
2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	750 000 000	2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées .....	750 000 000	2499	Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées .....	750 000 000
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	<b>1 529 504 390</b>		25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	<b>1 552 904 390</b>		25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	<b>1 552 904 390</b>
		<b>0</b>						

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	631 439 892	2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers .....	631 439 892	2501	Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers .....	631 439 892
2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	300 000 000	2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence ..	300 000 000	2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence ...	300 000 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	40 995 498	2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes...	40 995 498	2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes...	40 995 498
2504	Recouvrement s poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	13 465 077	2504	Recouvrement s poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État.....	13 465 077	2504	Recouvrement s poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État.....	13 465 077
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	519 499 000	2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires.....	542 899 000	2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires .....	542 899 000
2510	Frais de poursuite	10 813 221	2510	Frais de poursuite .....	10 813 221	2510	Frais de poursuite.....	10 813 221
2511	Frais de justice et d'instance	10 902 706	2511	Frais de justice et d'instance .....	10 902 706	2511	Frais de justice et d'instance .....	10 902 706
2512	Intérêts moratoires	3 593	2512	Intérêts moratoires.....	3 593	2512	Intérêts moratoires.....	3 593
2513	Pénalités	2 385 403	2513	Pénalités .....	2 385 403	2513	Pénalités .....	2 385 403
		<b>2 336 069 08</b>		<b>26. Divers</b>	<b>2 310 169 082</b>		<b>26. Divers</b>	<b>2 310 169 082</b>
	26. Divers	<b>2</b>	2601	Reversements de Natixis .....	40 000 000	2601	Reversements de Natixis .....	40 000 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
2601	Reversements de Natixis	40 000 000		Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur.....			Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur .....	
	Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur		2602		396 000 000	2602		396 000 000
2602	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations....	396 000 000		Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations....			Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations....	
			2603		380 000 000	2603		380 000 000
2603	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	380 000 000		Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État .....			Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État .....	
			2604		210 400 000	2604		210 400 000
2604	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires....	210 400 000		Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires....			Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires....	
			2611		275 726 237	2611		275 726 237
2611	Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion .....	275 726 237		Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion .....			Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion .....	
			2612		7 020 713	2612		7 020 713
2612	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	7 020 713		Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....			Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques .....	
			2613		266	2613		266
2613	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne .....	266		Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne .....			Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne .....	
			2614		1 301 865	2614		1 301 865



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

2614	Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité	1 301 865	2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne .....	208 061	2615	Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régaliennne .....	208 061																																			
				2615	régaliennne		208 061	2616	Frais d'inscription .....	11 874 535	2616	Frais d'inscription .....	11 874 535																														
									2616	Frais d'inscription		11 874 535	2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives.....	8 713 349	2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives .....	8 713 349																									
														2617	Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives		8 713 349	2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires.....	6 143 031	2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires.....	6 143 031																				
																			2618	Remboursement des frais de scolarité et accessoires		6 143 031	2620	Récupération d'indus.....	51 000 000	2620	Récupération d'indus.....	51 000 000															
																								2620	Récupération d'indus		51 000 000	2621	Recouvrement s après admission en non-valeur .....	136 858 279	2621	Recouvrement s après admission en non-valeur .....	136 858 279										
																													2621	Recouvrement s après admission en non-valeur		136 858 279	2622	Divers versements de l'Union européenne .....	6 445 171	2622	Divers versements de l'Union européenne .....	6 445 171					
																																		2622	Divers versements de l'Union européenne		6 445 171	2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits .....	43 165 284	2623	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits .....	43 165 284

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits		2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières) .....	27 709 778	2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières) .....	27 709 778
2623		43 165 284	2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger .....	2 523 706	2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger .....	2 523 706
2624	Intérêts divers (hors immobilisations financières)	27 709 778	2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992) .....	3 136 575	2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992) .....	3 136 575
2625	Recettes diverses en provenance de l'étranger	2 523 706	2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées .....	0	2627	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées .....	0
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 136 575	2697	Recettes accidentelles .....	313 065 986	2697	Recettes accidentelles .....	313 065 986
	Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	2698	Produits divers .....	184 000 000	2698	Produits divers .....	184 000 000
2697	Recettes accidentelles	313 065 986	2699	Autres produits divers .....	204 876 246	2699	Autres produits divers .....	204 876 246
2698	Produits divers	181 000 000		3. Prélèvements sur les recettes de l'État			3. Prélèvements sur les recettes de l'État	
2699	Autres produits divers	233 776 246		31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	41 174 566 331		31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	41 174 566 331
	3. Prélèvements sur les recettes de l'État							

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>			
	31. Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	<b>40 898 219 377</b>						
	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement		26 851 874 416					
3101	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs...	26 801 527 462	3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs...	8 250 000	3103	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs...	8 250 000
3103	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....	8 250 000	3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....	50 000 000	3104	Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....	50 000 000
3104	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....	50 000 000	3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....	6 000 000 000	3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....	6 000 000 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
3106	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	6 000 000 000	3107	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale...	2 659 094 000
	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	0	3108	Dotations éligibles	75 006 000
3107	Dotations éligibles	2 433 094 000	3109	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	62 897 000
3108	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	75 006 000	3111	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	466 783 118
	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	62 897 000	3112	Dotations départementales d'équipement des collèges	326 317 000
3109	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	466 783 118	3113	Dotations régionales d'équipement scolaire	661 186 000
	Dotations départementales d'équipement des collèges	326 317 000	3118	Dotations globales de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
3111	Dotations globales de construction et d'équipement scolaire	2 686 000	3122	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 931 963 992
3112	Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 931 963 992			

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
3113	Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000	3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale ....	465 253 970	3123	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale ....	465 253 970
3118	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000		Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe			Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe	
3122	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 931 963 992	3126	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	0	3126	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	0
3123	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	465 253 970		Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....			Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants.....	
3126		0	3130		4 000 000	3130		4 000 000



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

	Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport		3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage...	72 582 185	3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage...	72 582 185
3135	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	48 020 650	3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française .....	90 552 000	3138	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française .....	90 552 000
3136	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	0	3201	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	<b>21 337 000 00</b> <b>0</b>	3201	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	<b>21 337 000 00</b> <b>0</b>
3137	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	72 582 185		Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne .....	21 337 000 00 0		Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne .....	21 337 000 00 0
				4. Fonds de concours			4. Fonds de concours	
3138		90 552 000		Évaluation des fonds de concours .....	6 028 031 431		Évaluation des fonds de concours .....	6 028 031 431

**Dispositions en vigueur**

Texte du projet de loi		
	32. Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	<b>21 337 000 0 00</b>
3201	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	21 337 000 0 00
	4. Fonds de concours Évaluation des fonds de concours	6 028 031 43 1

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

*RÉCAPITULATION DES RECETTES  
DU BUDGET GÉNÉRAL*

*(Alinéa sans modification)*

*RÉCAPITULATION DES RECETTES  
DU BUDGET GÉNÉRAL*

*(En euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>432 783 854 913</b>
11	Impôt sur le revenu.....	94 550 000 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3 387 000 000
13	Impôt sur les sociétés.....	74 430 768 349

*(En euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>432 893 770 867</b>
11	Impôt sur le revenu.....	94 550 000 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3 387 000 000
13	Impôt sur les sociétés.....	74 480 768 349

*(En euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	<b>1. Recettes fiscales</b>	<b>432 893 770 867</b>
11	Impôt sur le revenu.....	94 550 000 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	3 387 000 000
13	Impôt sur les sociétés.....	74 480 768 349



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

13 bis	Contribution sociale sur les bénéfiques des sociétés .....	1 445 000 00 0	13 bis	Contribution sociale sur les bénéfiques des sociétés .....	1 445 000 000	13 bis	Contribution sociale sur les bénéfiques des sociétés .....	1 445 000 000
14	Autres impôts directs et taxes assimilées .....	19 978 000 0 00	14	Autres impôts directs et taxes assimilées .....	19 969 569 00 0	14	Autres impôts directs et taxes assimilées .....	19 969 569 00 0
15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	14 541 000 0 00	15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.....	14 541 000 00 0	15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques .....	14 541 000 00 0
16	Taxe sur la valeur ajoutée ...	187 190 326 564	16	Taxe sur la valeur ajoutée ...	187 178 326 5 64	16	Taxe sur la valeur ajoutée ...	187 178 326 5 64
17	Enregistrement , timbre, autres contributions et taxes indirectes .....	37 261 760 0 00	17	Enregistrement , timbre, autres contributions et taxes indirectes .....	37 342 106 95 4	17	Enregistrement , timbre, autres contributions et taxes indirectes .....	37 342 106 95 4
	<b>2. Recettes non fiscales</b>	14 366 773 2 54		<b>2. Recettes non fiscales</b>	14 364 273 25 4		<b>2. Recettes non fiscales</b>	14 364 273 25 4
21	Dividendes et recettes assimilées .....	6 104 770 22 3	21	Dividendes et recettes assimilées .....	6 104 770 223	21	Dividendes et recettes assimilées .....	6 104 770 223
22	Produits du domaine de l'État.....	1 389 000 00 0	22	Produits du domaine de l'État.....	1 389 000 000	22	Produits du domaine de l'État.....	1 389 000 000
23	Produits de la vente de biens et services .....	1 806 874 18 0	23	Produits de la vente de biens et services .....	1 806 874 180	23	Produits de la vente de biens et services .....	1 806 874 180
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	1 200 555 37 9	24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	1 200 555 379	24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	1 200 555 379

Dispositions en vigueur

Dispositions en vigueur		Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites .....	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites .....	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites .....
25	1 529 504 390		25 1 552 904 390	25 1 552 904 390
	2 336 069 08		26 Divers .....	26 Divers .....
26	2	Divers .....	26 2 310 169 082	26 2 310 169 082
	447 150 628	Total des recettes brutes (1 + 2)	Total des recettes brutes (1 + 2).....	Total des recettes brutes (1 + 2).....
	167		21	21
		<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>3. Prélèvements sur les recettes de l'État</b>
	62 235 219 377		62 511 566 331	62 511 566 331
	40 898 219 377	Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales .....	31 Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales .....	31 Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales .....
31	77		41 174 566 331	41 174 566 331
	21 337 000 00	Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne .....	32 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne .....	32 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne .....
32	00		21 337 000 000	21 337 000 000
	384 915 408	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3).....	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3).....
	790		90	90
	6 028 031 431	<b>4. Fonds de concours</b>	<b>4. Fonds de concours</b>	<b>4. Fonds de concours</b>
	1		6 028 031 431	6 028 031 431
	6 028 031 431	Évaluation des fonds de concours .....	Évaluation des fonds de concours .....	Évaluation des fonds de concours .....
	1		6 028 031 431	6 028 031 431

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

**II. – BUDGETS ANNEXES**

**II. – (Alinéa sans modification)**

**II. – BUDGETS ANNEXES**

(En euros)

(En euros)

(En euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises.....	630 000
	Redevances de route.....	1 293 000 000
7061	Redevance océanique.....	0
7062	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole.....	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer.....	214 000 000
7064	Redevances de route. Autorité de surveillance.....	31 000 000
7065	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance.....	
7066		

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises.....	630 000
7061	Redevances de route.....	1 293 000 000
7062	Redevance océanique.....	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole.....	214 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer.....	31 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance.....	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance.....	

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Contrôle et exploitation aériens	
7010	Ventes de produits fabriqués et marchandises.....	630 000
7061	Redevances de route.....	1 293 000 000
7062	Redevance océanique.....	13 000 000
7063	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole.....	214 000 000
7064	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer.....	31 000 000
7065	Redevances de route. Autorité de surveillance.....	
7066	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne. Autorité de surveillance.....	

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
7067	Redevances de surveillance et de certification...	30 350 000	7067	Redevances de surveillance et de certification...	30 350 000	7067	Redevances de surveillance et de certification...	30 350 000
7068	Prestations de service .....	1 200 000	7068	Prestations de service .....	1 200 000	7068	Prestations de service .....	1 200 000
7080	Autres recettes d'exploitation ...	1 800 000	7080	Autres recettes d'exploitation ...	1 800 000	7080	Autres recettes d'exploitation ...	1 800 000
7400	Subventions d'exploitation ...		7400	Subventions d'exploitation ...		7400	Subventions d'exploitation ...	
7500	Autres produits de gestion courante .....	90 000	7500	Autres produits de gestion courante .....	90 000	7500	Autres produits de gestion courante .....	90 000
7501	Taxe de l'aviation civile .....	472 000 000	7501	Taxe de l'aviation civile .....	472 000 000	7501	Taxe de l'aviation civile .....	472 000 000
7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers ..	6 540 000	7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers ..	6 540 000	7502	Frais d'assiette et recouvrement sur taxes perçues pour le compte de tiers ..	6 540 000
7503	Taxe de solidarité - Hors plafond .....		7503	Taxe de solidarité - Hors plafond .....		7503	Taxe de solidarité - Hors plafond .....	
7600	Produits financiers .....	430 000	7600	Produits financiers .....	430 000	7600	Produits financiers .....	430 000
7781	Produits exceptionnels hors cessions .....	1 500 000	7781	Produits exceptionnels hors cessions .....	1 500 000	7781	Produits exceptionnels hors cessions .....	1 500 000
7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011) .....	2 000 000	7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011) .....	2 000 000	7782	Produit de cession des immobilisations affectées à la dette (art. 61 de la loi de finances pour 2011) .....	2 000 000
9700	Produit brut des emprunts .....	50 000 000	9700	Produit brut des emprunts .....	50 000 000	9700	Produit brut des emprunts .....	50 000 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
9900	Autres recettes en capital .....		9900	Autres recettes en capital .....		9900	Autres recettes en capital .....	
	Total des recettes.....	2 117 540 000		Total des recettes.....	2 117 540 000		Total des recettes .....	2 117 540 000
	<i>Fonds de concours</i> .....	29 230 000		<i>Fonds de concours</i> .....	29 230 000		<i>Fonds de concours</i> .....	29 230 000
	Publications officielles et information administrative			Publications officielles et information administrative			Publications officielles et information administrative	
A701	Ventes de produits.....	177 300 000	A701	Ventes de produits.....	177 300 000	A701	Ventes de produits.....	177 300 000
	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État.....		A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État.....		A710	Produits de fonctionnement relevant de missions spécifiques à l'État.....	
A728	Produits de fonctionnement divers.....		A728	Produits de fonctionnement divers.....		A728	Produits de fonctionnement divers.....	
	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite .....		A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite .....		A740	Cotisations et contributions au titre du régime de retraite .....	
A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement.....		A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement.....		A751	Participations de tiers à des programmes d'investissement .....	
A768	Produits financiers divers .....		A768	Produits financiers divers .....		A768	Produits financiers divers .....	
A770	Produits régaliens .....		A770	Produits régaliens .....		A770	Produits régaliens .....	
A775	Produit de cession d'actif...		A775	Produit de cession d'actif...		A775	Produit de cession d'actif ...	
A970	Produit brut des emprunts.....		A970	Produit brut des emprunts.....		A970	Produit brut des emprunts .....	

**Dispositions en vigueur**

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Propositions de la commission		
A990	Autres recettes en capital .....		A990	Autres recettes en capital .....		A990	Autres recettes en capital .....	
	<b>Total des recettes.....</b>	177 300 000		<b>Total des recettes.....</b>	177 300 000		<b>Total des recettes.....</b>	177 300 000
	Fonds de concours .....	0		Fonds de concours .....	0		Fonds de concours .....	0
<b>III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE</b>			<b>III. – (Alinéa sans modification)</b>			<b>III. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE</b>		
<i>(en euros)</i>			<i>(En euros)</i>			<i>(En euros)</i>		
Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020	Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020	Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 573 256 153		Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 573 256 153		Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 573 256 153
	Section : Contrôle automatisé	339 950 000		Section : Contrôle automatisé	339 950 000		Section : Contrôle automatisé	339 950 000
01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé .....	339 950 000	01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé .....	339 950 000	01	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé .....	339 950 000
02	Recettes diverses ou accidentelles .....	0	02	Recettes diverses ou accidentelles .....	0	02	Recettes diverses ou accidentelles .....	0
	Section : Circulation et stationnement routiers	1 233 306 153		Section : Circulation et stationnement routiers	1 233 306 153		Section : Circulation et stationnement routiers	1 233 306 153

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé .....	170 000 000	03	Amendes perçues par la voie du système de contrôle-sanction automatisé .....	170 000 000
04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation.....	1 063 306 153	04	Amendes forfaitaires de la police de la circulation et amendes forfaitaires majorées issues des infractions constatées par la voie du système de contrôle-sanction automatisé et des infractions aux règles de la police de la circulation .....	1 063 306 153
05	Recettes diverses ou accidentelles .....	0	05	Recettes diverses ou accidentelles .....	0
	Développement agricole et rural	136 000 000		Développement agricole et rural	136 000 000
01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles .....	136 000 000	01	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles .....	136 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles .....	0	03	Recettes diverses ou accidentelles .....	0

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
	377 000 000		377 000 000		377 000 000
01	377 000 000	01	377 000 000	01	377 000 000
02	0	02	0	02	0
	380 000 000		380 000 000		380 000 000
01	280 000 000	01	280 000 000	01	280 000 000
02	100 000 000	02	100 000 000	02	100 000 000
	84 080 000		84 080 000		84 080 000
01	84 080 000	01	84 080 000	01	84 080 000
	12 180 000 000		12 180 000 000		12 180 000 000



**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement.....	10 968 978 70 0	01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement.....	10 968 978 70 0
02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État.....	0	02	Reversement de produits, sous toutes formes, résultant des cessions de titres, parts ou droits de sociétés détenus indirectement par l'État.....	0
03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation .....	0	03	Reversement de dotations en capital et de produits de réduction de capital ou de liquidation .....	0
04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières .....	0	04	Remboursement de créances rattachées à des participations financières .....	0
05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale .....	20 000 000	05	Remboursements de créances liées à d'autres investissements, de l'État, de nature patrimoniale .....	20 000 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>			
06	Versement du budget général...	1 191 021 300	06	Versement du budget général...	1 191 021 300	06	Versement du budget général...	1 191 021 300
		61 028 106 38			61 028 106 38			61 028 106 38
	Pensions	3		Pensions	3		Pensions	3
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 474 712 85		Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 474 712 85		Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	57 474 712 85
		5			5			5
01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	4 621 893 177	01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	4 621 893 177	01	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	4 621 893 177
02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	6 390 922	02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	6 390 922	02	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	6 390 922

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	834 354 061	04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	25 866 053	03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	834 354 061	04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	25 866 053	03	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	834 354 061	04	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	25 866 053
----	--	-------------	----	---	------------	----	--	-------------	----	---	------------	----	--	-------------	----	---	------------

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)...	70 658 918	06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	96 577 941	07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	298 820 735	05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) ...	70 658 918	06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom .....	96 577 941	07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	298 820 735	05	Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) ...	70 658 918	06	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom .....	96 577 941	07	Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	298 820 735
----	--	------------	----	--	------------	----	---	-------------	----	---	------------	----	---	------------	----	---	-------------	----	---	------------	----	---	------------	----	---	-------------

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	60 000 000	08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	60 000 000	08	Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	60 000 000
	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études .....	2 931 693	09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études .....	2 931 693	09	Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études .....	2 931 693
	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	15 129 301	10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité .....	15 129 301	10	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité .....	15 129 301

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité.....	19 913 736	11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité .....	19 913 736	11	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité .....	19 913 736
	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	218 313 444	12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	218 313 444	12	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	218 313 444
	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes.....	36 566 535	14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes.....	36 566 535	14	Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes.....	36 566 535

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	30 769 290 43 3	22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	42 528 761	21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	30 769 290 43 3	22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	42 528 761	21	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	30 769 290 43 3	22	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité).....	42 528 761
----	--	--------------------	----	---	------------	----	--	--------------------	----	---	------------	----	--	--------------------	----	---	------------

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 482 463 941	23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	5 482 463 941	23	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	5 482 463 941
24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	156 119 190	24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	156 119 190	24	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	156 119 190



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)...	372 040 229	26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom.....	415 024 124	27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	1 041 492 684	25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) ...	372 040 229	26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom .....	415 024 124	27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	1 041 492 684	25	Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) ...	372 040 229	26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom .....	415 024 124	27	Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	1 041 492 684
----	--	-------------	----	--	-------------	----	---	---------------	----	---	-------------	----	---	-------------	----	---	---------------	----	---	-------------	----	---	-------------	----	---	---------------

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	65 000 000	28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	65 000 000	28	Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	65 000 000
32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	535 568 198	32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	535 568 198	32	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste.....	535 568 198
33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	164 414 320	33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	164 414 320	33	Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	164 414 320

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes.....	240 738 693	34	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes.....	240 738 693
41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	910 708 361	41	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	910 708 361
42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	175 352	42	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	175 352

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	591 067	43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	591 067	43	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	591 067
44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	518 798	44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	518 798	44	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	518 798

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)...	1 777 504	47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	58 088 064	48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	100 000	45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) ...	1 777 504	47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	58 088 064	48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	100 000	45	Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) ...	1 777 504	47	Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	58 088 064	48	Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	100 000
----	--	-----------	----	---	------------	----	--	---------	----	---	-----------	----	---	------------	----	--	---------	----	---	-----------	----	---	------------	----	--	---------

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études .....	1 284 898	49	Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études .....	1 284 898
51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 685 595 142	51	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension .....	9 685 595 142
52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	2 015 956	52	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension .....	2 015 956

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	2 176 776	53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	2 176 776	53	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension .....	2 176 776
54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	1 330 720	54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	1 330 720	54	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension .....	1 330 720

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)...	3 442 870	57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	662 782 256	58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	100 000	55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) ...	3 442 870	57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	662 782 256	58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	100 000	55	Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste) ...	3 442 870	57	Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension .....	662 782 256	58	Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC ...	100 000
----	--	-----------	----	---	-------------	----	--	---------	----	---	-----------	----	---	-------------	----	--	---------	----	---	-----------	----	---	-------------	----	--	---------



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

	Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.....	521 000 000		Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 .....	521 000 000		Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 .....	521 000 000
61			61			61		
	Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste.....	0		Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste.....	0		Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste.....	0
62			62			62		

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils.....	1 200 000	63	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils.....	1 200 000
64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires.....	0	64	Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires.....	0
65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires.....	5 000 000	65	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires.....	5 000 000

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires.....	0	66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires .....	0	66	Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires .....	0
67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils.....	11 493 174	67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils.....	11 493 174	67	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils.....	11 493 174
68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires.....	5 506 826	68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires .....	5 506 826	68	Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires .....	5 506 826
69	Autres recettes diverses.....	7 728 002	69	Autres recettes diverses .....	7 728 002	69	Autres recettes diverses .....	7 728 002
	Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 353 842		Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 353 842		Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 933 353 842
71	Cotisations salariales et patronales .....	329 060 361	71	Cotisations salariales et patronales.....	329 060 361	71	Cotisations salariales et patronales.....	329 060 361

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.....	1 522 223 670	72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires .....	1 522 223 670	72	Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires .....	1 522 223 670
73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique .....	81 000 000	73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique .....	81 000 000	73	Compensations inter-régimes généralisée et spécifique .....	81 000 000
74	Recettes diverses.....	10 592	74	Recettes diverses .....	10 592	74	Recettes diverses .....	10 592
75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	1 059 219	75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	1 059 219	75	Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	1 059 219
	Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686		Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686		Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 620 039 686

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>			
81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général.....	660 200 000	81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général.....	660 200 000	81	Financement de la retraite du combattant : participation du budget général.....	660 200 000
82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens .....	0	82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens .....	0	82	Financement de la retraite du combattant : autres moyens .....	0
83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général.....	240 011	83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général.....	240 011	83	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général.....	240 011
84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens....	0	84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens....	0	84	Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens ...	0
85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général.....	559 980	85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général.....	559 980	85	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général.....	559 980

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens....	10	86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens....	10	86	Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens ...	10
87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général.....	911 005 967	87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général.....	911 005 967	87	Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général.....	911 005 967
88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens....	683 746	88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens....	683 746	88	Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens ...	683 746
89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général.....	15 930 019	89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général.....	15 930 019	89	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général.....	15 930 019
90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens....	69 981	90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens....	69 981	90	Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens ...	69 981
91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général.....	18 622 944	91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général.....	18 622 944	91	Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général.....	18 622 944

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général.....	48 028	92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général.....	48 028	92	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général.....	48 028
93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général.....	12 559 000	93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général.....	12 559 000	93	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général.....	12 559 000
94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général.....	120 000	94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général.....	120 000	94	Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général.....	120 000

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0	95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0	95	Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0	96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0	96	Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0



**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0	97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0	97	Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse, Fonds de solidarité invalidité et cotisations rétroactives.....	0
98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses.....	0	98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses.....	0	98	Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses.....	0
	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 000		Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 000		Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 000
01	Contribution de solidarité territoriale.....	16 000 000	01	Contribution de solidarité territoriale.....	16 000 000	01	Contribution de solidarité territoriale.....	16 000 000
02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire.....	70 700 000	02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire.....	70 700 000	02	Fraction de la taxe d'aménagement du territoire.....	70 700 000
03	Recettes diverses ou accidentelles.....	0	03	Recettes diverses ou accidentelles.....	0	03	Recettes diverses ou accidentelles.....	0
04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires.....	226 000 000	04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires.....	226 000 000	04	Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires.....	226 000 000
	Transition énergétique	6 309 900 000		Transition énergétique	6 309 900 000		Transition énergétique	6 309 900 000

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes.....	0	01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes .....	0	01	Fraction du produit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes .....	0
02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes.....	0	02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes .....	0	02	Fraction de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel prévue à l'article 266 quinquies du code des douanes .....	0
03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes.....	1 000 000	03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes .....	1 000 000	03	Fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes, prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes .....	1 000 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes.....	6 276 900 000
05	Versements du budget général ...	0
06	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine .....	32 000 000
	Total des recettes .....	82 381 042 536

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes .....	6 276 900 000
05	Versements du budget général ...	0
06	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine .....	32 000 000
	Total des recettes .....	82 381 042 536

<b>Propositions de la commission</b>		
04	Fraction de la taxe intérieure sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes .....	6 276 900 000
05	Versements du budget général ...	0
06	Revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine .....	32 000 000
	Total des recettes .....	82 381 042 536

**IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS**

*(en euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine ..	0

**IV. – (Alinéa sans modification)**

*(En euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine ...	0

**IV. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS**

*(En euros)*

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Évaluation pour 2020
	Accords monétaires internationaux	0
01	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire ouest-africaine ...	0

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale .....	0	02	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union monétaire d'Afrique centrale .....	0
03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores .....	0	03	Remboursements des appels en garantie de convertibilité concernant l'Union des Comores .....	0
	Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 246 534 43 2		Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 246 534 43 2
01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune .....	10 000 000 00 0	01	Remboursement des avances octroyées au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune .....	10 000 000 00 0

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics .....	109 541 589	03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics .....	109 541 589	03	Remboursement des avances octroyées à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics .....	109 541 589
	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État .....	121 992 843	04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État .....	121 992 843	04	Remboursement des avances octroyées à des services de l'État .....	121 992 843
	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex...	15 000 000	05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex...	15 000 000	05	Remboursement des avances octroyées au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex...	15 000 000
	Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769		Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769		Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769
01	Recettes .....	3 789 020 769	01	Recettes .....	3 789 020 769	01	Recettes .....	3 789 020 769
	Avances aux collectivités territoriales	112 869 559 908		Avances aux collectivités territoriales	112 869 559 908		Avances aux collectivités territoriales	112 869 559 908
	Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0		Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0		Section : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales.....	0	01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales .....	0	01	Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales .....	0
02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales.....	0	02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales .....	0	02	Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales .....	0
03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) .....	0	03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) .....	0	03	Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) .....	0
04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	0	04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	0	04	Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel).....	0

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes 112 869 559 908 112 869 559 908		Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes 112 869 559 908 112 869 559 908		Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes 112 869 559 908 112 869 559 908
05	Recettes .....	05	Recettes .....	05	Recettes .....
	Prêts à des États étrangers 529 038 703		Prêts à des États étrangers 529 038 703		Prêts à des États étrangers 529 038 703
	Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France 284 217 365		Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France 284 217 365		Section : Prêts à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France 284 217 365
01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France .....	01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France .....	01	Remboursement des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France .....
	284 217 365		284 217 365		284 217 365

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>		
	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	85 758 838	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	85 758 838	Section : Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	85 758 838
02	Remboursement de prêts du Trésor .....	85 758 838	02 Remboursement de prêts du Trésor .....	85 758 838	02 Remboursement de prêts du Trésor .....	85 758 838
	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	10 750 000	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	10 750 000	Section : Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	10 750 000
03	Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement..	10 750 000	03 Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement..	10 750 000	03 Remboursement de prêts octroyés par l'Agence française de développement..	10 750 000
	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	148 312 500	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	148 312 500	Section : Prêts aux États membres de la zone euro	148 312 500
04	Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro .....	148 312 500	04 Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro .....	148 312 500	04 Remboursement des prêts consentis aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro .....	148 312 500



**Dispositions en vigueur**

<b>Dispositions en vigueur</b>		<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>			
	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	6 037 000		Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	6 037 000	Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	6 037 000	
	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	37 000		Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	37 000	Section : Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	37 000	
02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat.....	0	02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat.....	0	02	Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat.....	0
04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	37 000	04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	37 000	04	Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.....	37 000
	Section : Prêts pour le développement économique et social	6 000 000		Section : Prêts pour le développement économique et social	6 000 000		Section : Prêts pour le développement économique et social	6 000 000
06	Prêts pour le développement économique et social.....	6 000 000	06	Prêts pour le développement économique et social.....	6 000 000	06	Prêts pour le développement économique et social.....	6 000 000
07	Prêts à la filière automobile.....	0	07	Prêts à la filière automobile.....	0	07	Prêts à la filière automobile.....	0
09	Prêts aux petites et moyennes entreprises.....	0	09	Prêts aux petites et moyennes entreprises.....	0	09	Prêts aux petites et moyennes entreprises.....	0

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	de Gaulle .....	0
	Total des recettes.....	127 440 190 8 12

**ÉTAT B**  
**(ARTICLE 38 DU PROJET DE LOI)**  
*RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL*

*BUDGET GÉNÉRAL*

*(En euros)*

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action et transformation publiques	339 200 00 0	434 812 57 5

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	de Gaulle .....	0
	Total des recettes.....	127 440 190 8 12

**ÉTAT B**  
**(ARTICLE 38 DU PROJET DE LOI)**  
*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(En euros)*

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action et transformation publiques	339 200 00	434 812 575

<b>Propositions de la commission</b>		
	Section : Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
	Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	0
10	de Gaulle .....	0
	Total des recettes.....	127 440 190 8 12

**ÉTAT B**  
**(ARTICLE 38 DU PROJET DE LOI)**  
*RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL*

*BUDGET GÉNÉRAL*

*(En euros)*

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Action et transformation publiques	339 200 00	434 812 575

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants.....	80 000 000	168 000 000	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	80 000 000	168 000 000	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	80 000 000	168 000 000
Fonds pour la transformation de l'action publique.....	200 000 000	205 612 570	Fonds pour la transformation de l'action publique	200 000 000	205 612 575	Fonds pour la transformation de l'action publique	200 000 000	205 612 575
dont titre 2.....	10 000 000	10 000 000	Dont titre 2	10 000 000	10 000 000	Dont titre 2	10 000 000	10 000 000
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines.....	50 000 000	50 000 000	Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	50 000 000	50 000 000	Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines	50 000 000	50 000 000
dont titre 2.....	40 000 000	40 000 000	Dont titre 2	40 000 000	40 000 000	Dont titre 2	40 000 000	40 000 000
Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État.....	9 200 000	11 200 000	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	9 200 000	11 200 000	Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	9 200 000	11 200 000
Action extérieure de l'État	2 880 003 381	2 874 885 426	Dont titre 2	1 500 000	1 500 000	Dont titre 2	1 500 000	1 500 000
Action de la France en Europe et dans le monde.....	1 788 762 136	1 783 644 181	Action extérieure de l'État	2 873 475 134	2 868 357 179	Action extérieure de l'État	2 873 475 134	2 868 357 179
dont titre 2.....	671 067 425	671 067 425	Action de la France en Europe et dans le monde	1 783 998 273	1 778 880 318	Action de la France en Europe et dans le monde	1 783 998 273	1 778 880 318
Diplomatie culturelle et d'influence.....	718 124 672	718 124 672	Dont titre 2	671 067 425	671 067 425	Dont titre 2	671 067 425	671 067 425
dont titre 2.....	74 926 548	74 926 548	Diplomatie culturelle et d'influence	716 943 811	716 943 811	Diplomatie culturelle et d'influence	716 943 811	716 943 811

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	373 116 57 3	373 116 57 3
dont titre 2 .....	236 837 67 3	236 837 67 3
Administration générale et territoriale de l'État	4 052 719 090	3 977 086 317
Administration territoriale de l'État.....	2 459 536 032	2 327 881 626
dont titre 2 .....	1 777 247 953	1 777 247 953
Vie politique, culturelle et associative .....	242 179 40 1	237 005 71 5
dont titre 2 .....	20 782 239	20 782 239
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	1 351 003 657	1 412 198 976
dont titre 2 .....	758 937 44 9	758 937 44 9
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	3 011 296 378	2 957 872 612
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ...	1 826 831 461	1 768 846 861

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

	74 926 54 8	74 926 54 8
Dont titre 2		
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 533 0 50	372 533 0 50
Dont titre 2	236 837 6 73	236 837 6 73
Administration générale et territoriale de l'État	4 046 201 703	3 970 568 930
Administration territoriale de l'État	2 457 108 200	2 325 453 794
Dont titre 2	1 777 247 953	1 777 247 953
Vie politique, culturelle et associative	241 145 4 58	235 971 7 72
Dont titre 2	20 782 23 9	20 782 23 9
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 347 948 045	1 409 143 364
Dont titre 2	758 937 4 49	758 937 4 49
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 995 245 230	2 941 821 464

**Propositions de la commission**

	74 926 54 8	74 926 54 8
Dont titre 2		
Français à l'étranger et affaires consulaires	372 533 0 50	372 533 0 50
Dont titre 2	236 837 6 73	236 837 6 73
Administration générale et territoriale de l'État	4 046 201 703	3 970 568 930
Administration territoriale de l'État	2 457 108 200	2 325 453 794
Dont titre 2	1 777 247 953	1 777 247 953
Vie politique, culturelle et associative	241 145 4 58	235 971 7 72
Dont titre 2	20 782 23 9	20 782 23 9
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 347 948 045	1 409 143 364
Dont titre 2	758 937 4 49	758 937 4 49
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 995 245 230	2 941 821 464

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ..	570 153 45	569 644 78	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture			Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture		
	1	5						
dont titre 2 .....	316 967 11	316 967 11						
	4	4		1 812 459	1 754 475		1 812 459	1 754 475
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	614 311 46	619 380 96		963	363		963	363
	6	6	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 866 8	568 358 1	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	568 866 8	568 358 1
dont titre 2 .....	544 104 67	544 104 67		24	58		24	58
	2	2	Dont titre 2	316 967 1	316 967 1	Dont titre 2	316 967 1	316 967 1
Aide publique au développement	7 315 622 045	3 284 772 819		14	14		14	14
			Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	613 918 4	618 987 9	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	613 918 4	618 987 9
Aide économique et financière au développement	4 472 278 784	1 144 787 716		43	43		43	43
			Dont titre 2	544 104 6	544 104 6	Dont titre 2	544 104 6	544 104 6
Solidarité à l'égard des pays en développement	2 843 343 261	2 139 985 103		72	72		72	72
	161 448 92	161 448 92	Aide publique au développement	7 299 207	3 268 358	Aide publique au développement	7 299 207	3 268 358
dont titre 2 .....	3	3		550	324		550	324
			Aide économique et financière au développement	4 464 336	1 136 844	Aide économique et financière au développement	4 464 336	1 136 844
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 146 224 700	2 159 910 122		042	974		042	974
			Solidarité à l'égard des pays en développement	2 834 871	2 131 513	Solidarité à l'égard des pays en développement	2 834 871	2 131 513
Liens entre la Nation et son armée.....	29 410 670	29 396 092		508	350		508	350
			Dont titre 2	161 448 9	161 448 9	Dont titre 2	161 448 9	161 448 9
				23	23		23	23
			Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 146 224	2 159 910	Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 146 224	2 159 910
				700	122		700	122

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant.....	2 023 277 073	2 036 977 073	Liens entre la Nation et son armée	29 410 670	29 396 092	Liens entre la Nation et son armée	29 410 670	29 396 092
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale.....	93 536 957	93 536 957	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 023 277 073	2 036 977 073	Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 023 277 073	2 036 977 073
dont titre 2.....	1 489 024	1 489 024	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 536 957	93 536 957	Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	93 536 957	93 536 957
Cohésion des territoires	15 075 153 457	15 156 789 942	Dont titre 2	1 489 024	1 489 024	Dont titre 2	1 489 024	1 489 024
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	1 965 414 477	1 991 214 477	Cohésion des territoires	15 059 985 404	15 141 621 889	Cohésion des territoires	15 059 985 404	15 141 621 889
Aide à l'accès au logement.....	12 038 850 337	12 038 850 337	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 965 414 477	1 991 214 477	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	1 965 414 477	1 991 214 477
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.....	344 869 861	346 469 861	Aide à l'accès au logement	<del>12 038 850 337</del>	<del>12 038 850 337</del>	Aide à l'accès au logement	<u>12 088 850 337</u>	<u>12 088 850 337</u>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	209 078 981	245 146 315	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	<del>344 869 861</del>	<del>346 469 861</del>	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	<u>282 869 861</u>	<u>284 469 861</u>
			Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	<del>209 078 981</del>	<del>242 146 315</del>	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	<u>210 078 981</u>	<u>246 146 315</u>

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Interventions territoriales de l'État.....	43 552 072	36 721 223	Interventions territoriales de l'État	43 384 019	36 553 170	Interventions territoriales de l'État	43 384 019	36 553 170
Politique de la ville.....	473 387 729	498 387 729	Politique de la ville	469 387 729	494 387 729	Politique de la ville	469 387 729	494 387 729
dont titre 2.....	18 871 649	18 871 649	Dont titre 2	18 871 649	18 871 649	Dont titre 2	18 871 649	18 871 649
Conseil et contrôle de l'État	776 379 210	704 952 475	Conseil et contrôle de l'État	776 397 131	704 970 396	Conseil et contrôle de l'État	776 397 131	704 970 396
Conseil d'État et autres juridictions administratives.....	507 085 301	439 668 804	Conseil d'État et autres juridictions administratives	507 090 775	439 674 278	Conseil d'État et autres juridictions administratives	507 090 775	439 674 278
dont titre 2.....	361 415 305	361 415 305	Dont titre 2	361 415 305	361 415 305	Dont titre 2	361 415 305	361 415 305
Conseil économique, social et environnemental.....	44 438 963	44 438 963	Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963	Conseil économique, social et environnemental	44 438 963	44 438 963
dont titre 2.....	36 233 319	36 233 319	Dont titre 2	36 233 319	36 233 319	Dont titre 2	36 233 319	36 233 319
Cour des comptes et autres juridictions financières.....	224 375 160	220 364 922	Cour des comptes et autres juridictions financières	224 387 581	220 377 343	Cour des comptes et autres juridictions financières	224 387 581	220 377 343
dont titre 2.....	195 521 282	195 521 282	Dont titre 2	195 521 282	195 521 282	Dont titre 2	195 521 282	195 521 282
Haut Conseil des finances publiques.....	479 786	479 786	Haut Conseil des finances publiques	479 812	479 812	Haut Conseil des finances publiques	479 812	479 812
dont titre 2.....	429 673	429 673	Dont titre 2	429 673	429 673	Dont titre 2	429 673	429 673
Crédits non répartis	450 000 000	150 000 000	Crédits non répartis	440 000 000	140 000 000	Crédits non répartis	440 000 000	140 000 000
Provision relative aux rémunérations publiques.....	26 000 000	26 000 000	Provision relative aux rémunérations publiques	16 000 000	16 000 000	Provision relative aux rémunérations publiques	16 000 000	16 000 000
dont titre 2.....	26 000 000	26 000 000	Dont titre 2	16 000 000	16 000 000	Dont titre 2	16 000 000	16 000 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Dépenses accidentelles et imprévisibles...	424 000 00	124 000 00	Dont titre 2	16 000 00 0	16 000 00 0	Dont titre 2	16 000 00 0	16 000 00 0
Culture	2 992 669	2 959 135	Dépenses accidentelles et imprévisibles	<del>424 000 00</del> 00	<del>124 000 00</del> 00	Dépenses accidentelles et imprévisibles	<u>324 000 00</u> 00	<u>24 000 00</u> 0
Patrimoines .....	971 905 33	971 894 21	Culture	2 985 072 457	2 951 538 314	Culture	2 985 072 457	2 951 538 314
Création.....	844 992 49	817 438 77	Patrimoines	<del>971 905 33</del> 37	<del>971 894 21</del> 40	Patrimoines	<u>976 905 33</u> 37	<u>976 894 21</u> 10
Transmission des savoirs et démocratisati on de la culture .....	1 175 772 051	1 169 802 758	Création	837 183 0 86	809 629 3 63	Création	837 183 0 86	809 629 3 63
dont titre 2 .....	661 067 75	661 067 75	Transmission des savoirs et démocratisati on de la culture	<del>1 175 984 034</del> 034	<del>1 170 014 741</del> 741	Transmission des savoirs et démocratisati on de la culture	<u>1 170 984 034</u> 034	<u>1 165 014 741</u> 741
Défense	65 346 874	46 075 273	Dont titre 2	661 067 7 51	661 067 7 51	Dont titre 2	661 067 7 51	661 067 7 51
Environnement et prospective de la politique de défense.....	1 765 794 022	1 547 763 904	Défense	65 348 06 6 790	46 076 46 5 679	Défense	65 348 06 6 790	46 076 46 5 679
Préparation et emploi des forces.....	16 248 459 917	10 003 787 929	Environnement et prospective de la politique de défense	1 765 794 022	1 547 763 904	Environnement et prospective de la politique de défense	1 765 794 022	1 547 763 904
Soutien de la politique de la défense .....	21 980 333 957	21 935 912 887	Préparation et emploi des forces	16 248 45 9 917	10 003 78 7 929	Préparation et emploi des forces	16 248 45 9 917	10 003 78 7 929
dont titre 2 .....	20 659 130	20 659 130	Soutien de la politique de la défense	21 981 52 6 076	21 937 10 5 006	Soutien de la politique de la défense	21 981 52 6 076	21 937 10 5 006
Équipement des forces .....	25 352 286 775	12 587 808 840	Dont titre 2	20 659 13 0 456	20 659 13 0 456	Dont titre 2	20 659 13 0 456	20 659 13 0 456
Direction de l'action du Gouvernement	813 590 78	793 651 22	Équipement des forces	25 352 28 6 775	12 587 80 8 840	Équipement des forces	25 352 28 6 775	12 587 80 8 840
	9	1	Direction de l'action du Gouvernement	<del>810 890 452</del> 52	<del>790 950 884</del> 84	Direction de l'action du Gouvernement	<u>808 190 452</u> 52	<u>788 250 884</u> 84
			Coordination du travail gouvernementa l	<del>710 389 5146</del> 46	<del>690 031 222</del> 22	Coordination du travail gouvernementa l	<u>709 989 516</u> 16	<u>689 631 222</u> 22



**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		
Coordination du travail gouvernemental.....	712 923 85	692 565 55
	0	6
	225 370 13	225 370 13
dont titre 2 .....	6	6
Protection des droits et libertés.....	100 666 93	101 085 66
	9	5
dont titre 2 .....	48 405 597	48 405 597
Écologie, développement et mobilité durables	13 210 600	13 274 815
	485	831
Infrastructures et services de transports .....	3 159 091	3 183 707
	688	592
Affaires maritimes.....	156 070 04	157 300 04
	6	6
Paysages, eau et biodiversité..	195 314 70	201 514 69
	0	9
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ...	509 764 71	509 764 71
	3	3
Prévention des risques.....	826 510 60	826 689 11
	8	2
dont titre 2 .....	47 671 569	47 671 569
Énergie, climat et après-mines .....	2 492 159	2 402 350
	300	752
Service public de l'énergie.....	2 596 808	2 673 808
	814	814

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		
	225 370 1	225 370 1
Dont titre 2	36	36
Protection des droits et libertés	100 500 9	100 919 6
	36	62
	48 405 59	48 405 59
Dont titre 2	7	7
Écologie, développement et mobilité durables	13 183 15	13 247 37
	6 537	1 883
Infrastructures et services de transports	3 143 941	3 168 557
	540	444
Affaires maritimes	159 782 3	161 012 3
	28	28
Paysages, eau et biodiversité	195 823 9	202 023 9
	56	55
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 3	506 516 3
	73	73
Prévention des risques	820 983 0	821 161 5
	24	28
	48 121 56	48 121 56
Dont titre 2	9	9
Énergie, climat et après-mines	2 488 611	2 398 802
	424	876
Service public de l'énergie	2 596 248	2 673 248
	814	814

<b>Propositions de la commission</b>		
	225 370 1	225 370 1
Dont titre 2	36	36
Protection des droits et libertés	100 500 9	100 919 6
	36	62
	48 405 59	48 405 59
Dont titre 2	7	7
Écologie, développement et mobilité durables	13 183 15	13 247 37
	6 537	1 883
Infrastructures et services de transports	3 143 941	3 168 557
	540	444
Affaires maritimes	159 782 3	161 012 3
	28	28
Paysages, eau et biodiversité	195 823 9	202 023 9
	56	55
Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	506 516 3	506 516 3
	73	73
Prévention des risques	820 983 0	821 161 5
	24	28
	48 121 56	48 121 56
Dont titre 2	9	9
Énergie, climat et après-mines	2 488 611	2 398 802
	424	876
Service public de l'énergie	2 596 248	2 673 248
	814	814

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables .....	2 866 080 616	2 910 880 103	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 862 449 078	2 907 248 565	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 862 449 078	2 907 248 565
dont titre 2 .....	2 686 331 616	2 686 331 616	Dont titre 2	2 685 881 616	2 685 881 616	Dont titre 2	2 685 881 616	2 685 881 616
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs).....	408 800 00 0	408 800 00 0	Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 00 00	408 800 00 00	Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	408 800 00 00	408 800 00 00
Économie	1 870 145 379	2 325 281 294	Économie	1 866 887 153	2 322 023 068	Économie	1 866 887 153	2 322 023 068
Développement des entreprises et régulations.....	1 033 903 148	1 047 426 045	Développement des entreprises et régulations	<del>1 031 825</del> <del>160</del>	<del>1 045 348</del> <del>057</del>	Développement des entreprises et régulations	<u>1 071 815</u> <u>160</u>	<u>1 082 538</u> <u>057</u>
dont titre 2 .....	383 519 47 0	383 519 47 0	Dont titre 2	383 519 47 70	383 519 47 70	Dont titre 2	383 519 47 70	383 519 47 70
Plan France Très haut débit .....	3 300 000	440 000 00 0	Plan "France Très haut débit"	3 300 000	440 000 00 00	Plan "France Très haut débit"	3 300 000	440 000 00 00
Statistiques et études économiques ...	430 620 65 6	433 133 67 4	Statistiques et études économiques	<del>430 681 7</del> <del>34</del>	<del>433 194 7</del> <del>52</del>	Statistiques et études économiques	<u>410 686 7</u> <u>34</u>	<u>414 599 7</u> <u>52</u>
dont titre 2 .....	368 854 45 1	368 854 45 1	Dont titre 2	368 854 45 51	368 854 45 51	Dont titre 2	368 854 45 51	368 854 45 51
Stratégie économique et fiscale .....	402 321 57 5	404 721 57 5	Stratégie économique et fiscale	<del>401 080 2</del> <del>59</del>	<del>403 480 2</del> <del>59</del>	Stratégie économique et fiscale	<u>381 085 2</u> <u>59</u>	<u>384 885 2</u> <u>59</u>
dont titre 2 .....	147 754 57 5	147 754 57 5	Dont titre 2	147 754 57 75	147 754 57 75	Dont titre 2	147 754 57 75	147 754 57 75
Engagements financiers de l'État	38 330 279 081	38 505 177 315	Engagements financiers de l'État	38 328 77 9 081	38 503 67 7 315	Engagements financiers de l'État	38 328 77 9 081	38 503 67 7 315

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs).....	38 149 000 000	38 149 000 000	Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 149 00 0 000	38 149 00 0 000	Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	38 149 00 0 000	38 149 00 0 000
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs).....	94 100 000	94 100 000	Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	94 100 00 0	94 100 00 0	Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	94 100 00 0	94 100 00 0
Épargne .....	87 179 081	87 179 081	Épargne	85 679 08 1	85 679 08 1	Épargne	85 679 08 1	85 679 08 1
Dotation du Mécanisme européen de stabilité.....	0	0	Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	0	Dotation du Mécanisme européen de stabilité	0	0
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement.....	0	0	Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0	Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement	0	0
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque.....	0	174 898 23 4	Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	174 898 2 34	Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	0	174 898 2 34
Enseignement scolaire	74 171 520 636	74 033 991 862	Enseignement scolaire	74 160 25 5 029	74 022 72 6 255	Enseignement scolaire	74 160 25 5 029	74 022 72 6 255
Enseignement scolaire public du premier degré ..	23 069 883 291	23 069 883 291	Enseignement scolaire public du premier degré	23 069 98 4 791	23 069 98 4 791	Enseignement scolaire public du premier degré	23 069 98 4 791	23 069 98 4 791
dont titre 2 .....	23 032 573 364	23 032 573 364	Dont titre 2	23 032 57 3 364	23 032 57 3 364	Dont titre 2	23 032 57 3 364	23 032 57 3 364
Enseignement scolaire public du second degré....	33 641 017 535	33 641 017 535	Enseignement scolaire public du second degré	33 637 50 5 449	33 637 50 5 449	Enseignement scolaire public du second degré	33 637 50 5 449	33 637 50 5 449

**Dispositions en vigueur**

	Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Propositions de la commission		
dont titre 2 .....	33 530 894	33 530 894	Dont titre 2	33 530 89	33 530 89	Dont titre 2	33 530 89	33 530 89
	316	316		4 316	4 316		4 316	4 316
Vie de l'élève ..	5 971 058	5 971 058	Vie de l'élève	5 969 616	5 969 616	Vie de l'élève	5 969 616	5 969 616
	319	319		337	337		337	337
dont titre 2 .....	2 771 647	2 771 647	Dont titre 2	2 771 647	2 771 647	Dont titre 2	2 771 647	2 771 647
	441	441		441	441		441	441
Enseignement privé du premier et du second degrés ..	7 637 925	7 637 925	Enseignement privé du premier et du second degrés	7 636 975	7 636 975	Enseignement privé du premier et du second degrés	7 636 975	7 636 975
	181	181		537	537		537	537
dont titre 2 .....	6 834 608	6 834 608	Dont titre 2	6 834 608	6 834 608	Dont titre 2	6 834 608	6 834 608
	875	875		875	875		875	875
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	2 376 243	2 238 714	Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 371 121	2 233 592	Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 371 121	2 233 592
	672	898		330	556		330	556
dont titre 2 .....	1 604 959	1 604 959	Dont titre 2	1 604 959	1 604 959	Dont titre 2	1 604 959	1 604 959
	793	793		793	793		793	793
Enseignement technique agricole .....	1 475 392	1 475 392	Enseignement technique agricole	1 475 051	1 475 051	Enseignement technique agricole	1 475 051	1 475 051
	638	638		585	585		585	585
dont titre 2 .....	974 338 39	974 338 39	Dont titre 2	974 338 3	974 338 3	Dont titre 2	974 338 3	974 338 3
	4	4		94	94		94	94
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 511 475	10 457 093	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 498 33	10 443 95	Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 498 33	10 443 95
	524	055		6 746	4 277		6 746	4 277
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local .....	7 779 218	7 703 858	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	<del>7 772 996</del>	<del>7 697 636</del>	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	<del>5 246 596</del>	<del>5 171 236</del>
	862	785		<del>933</del>	<del>856</del>		<del>933</del>	<del>856</del>
dont titre 2 .....	6 801 988	6 801 988	Dont titre 2	<del>6 801 988</del>	<del>6 801 988</del>	Dont titre 2	<del>4 275 588</del>	<del>4 275 588</del>
	633	633		<del>633</del>	<del>633</del>		<del>633</del>	<del>633</del>
			Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	929 601 0	947 570 8	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	929 601 0	947 570 8
				35	02		35	02

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Conduite et pilotage des politiques économiques et financières...	933 085 84	951 055 61	517 278 4	517 278 4	517 278 4	517 278 4
	9	6	28	28	28	28
dont titre 2 .....	517 278 42	517 278 42				
	8	8				
Facilitation et sécurisation des échanges....	1 587 961	1 590 969	1 270 405	1 270 405	1 270 405	1 270 405
	611	452	401	401	401	401
dont titre 2 .....	1 270 405	1 270 405	209 942 7	209 942 7	209 942 7	209 942 7
	401	401	94	94	94	94
Fonction publique.....	211 209 20	211 209 20	290 000	290 000	290 000	290 000
dont titre 2 .....	2	2				
	290 000	290 000				
Immigration, asile et intégration	1 933 565	1 818 095	1 927 814	1 812 344	1 927 814	1 812 344
	251	268	330	347	330	347
Immigration et asile .....	1 496 060	1 380 529	1 496 260	1 380 729	1 496 260	1 380 729
	666	352	666	352	666	352
Intégration et accès à la nationalité française .....	437 504 58	437 565 91				
	5	6				
Investissements d'avenir	0	2 175 325 000		2 057 325 000		2 057 325 000
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche .....	0	435 000 00				
Valorisation de la recherche .....	0	620 325 00		620 325 00		620 325 00
Accélération de la modernisation des entreprises .....	0	0		1 020 000 000		1 020 000 000
Justice	0	0	9 099 977	9 388 917	9 099 977	9 388 917
			586	920	586	920
Justice judiciaire	0	0	3 610 306	3 500 586	3 610 306	3 500 586
			455	455	455	455
Accélération de la modernisation des entreprises .....	0	1 120 000 000	2 385 737	2 385 737	2 385 737	2 385 737
			027	027	027	027
Administration pénitentiaire	0	000	3 582 404	3 958 805	3 582 404	3 958 805
			407	412	407	412

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		
	9 099 357	9 388 298
Justice	916	250
Justice judiciaire .....	3 609 956	3 500 236
	081	081
dont titre 2 .....	2 385 737	2 385 737
	027	027
Administration pénitentiaire..	3 582 177	3 958 578
	680	685
dont titre 2 .....	2 631 471	2 631 471
	619	619
Protection judiciaire de la jeunesse .....	930 911 46	893 569 49
	1	1
dont titre 2 .....	536 153 30	536 153 30
	1	1
Accès au droit et à la justice .....	530 512 89	530 512 89
	7	7
Conduite et pilotage de la politique de la justice .....	439 825 49	500 485 79
	7	6
dont titre 2 .....	182 510 84	182 510 84
	4	4
Conseil supérieur de la magistrature.....	5 974 300	4 915 300
dont titre 2 .....	2 790 523	2 790 523
Médias, livre et industries culturelles	580 859 81	590 750 02
	1	8
Presse et médias .....	284 397 36	284 397 36
	3	3
Livre et industries culturelles.....	296 462 44	306 352 66
	8	5
	2 555 882	2 409 468
Outre-mer	813	247

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		
Dont titre 2	2 631 471	2 631 471
	619	619
Protection judiciaire de la jeunesse	930 933 1	893 591 1
	18	48
Dont titre 2	536 153 3	536 153 3
	01	01
Accès au droit et à la justice	530 512 8	530 512 8
	97	97
Conduite et pilotage de la politique de la justice	439 846 4	500 506 7
	09	08
Dont titre 2	182 510 8	182 510 8
	44	44
Conseil supérieur de la magistrature	5 974 300	4 915 300
Dont titre 2	2 790 523	2 790 523
Médias, livre et industries culturelles	578 746 4	588 636 6
	70	87
Presse et médias	283 084 0	283 084 0
	14	14
Livre et industries culturelles	295 662 4	305 552 6
	56	73
Outre-mer	2 545 882	2 399 468
	813	247
Emploi outre-mer	1 744 314	1 747 595
	581	303
Dont titre 2	160 602 9	160 602 9
	88	88
Conditions de vie outre-mer	801 568 2	651 872 9
	32	44
Pouvoirs publics	994 455 4	994 455 4
	91	91
Présidence de la République	105 316 0	105 316 0
	00	00

<b>Propositions de la commission</b>		
Dont titre 2	2 631 471	2 631 471
	619	619
Protection judiciaire de la jeunesse	930 933 1	893 591 1
	18	48
Dont titre 2	536 153 3	536 153 3
	01	01
Accès au droit et à la justice	530 512 8	530 512 8
	97	97
Conduite et pilotage de la politique de la justice	439 846 4	500 506 7
	09	08
Dont titre 2	182 510 8	182 510 8
	44	44
Conseil supérieur de la magistrature	5 974 300	4 915 300
Dont titre 2	2 790 523	2 790 523
Médias, livre et industries culturelles	578 746 4	588 636 6
	70	87
Presse et médias	283 084 0	283 084 0
	14	14
Livre et industries culturelles	295 662 4	305 552 6
	56	73
Outre-mer	2 545 882	2 399 468
	813	247
Emploi outre-mer	1 744 314	1 747 595
	581	303
Dont titre 2	160 602 9	160 602 9
	88	88
Conditions de vie outre-mer	801 568 2	651 872 9
	32	44
Pouvoirs publics	994 455 4	994 455 4
	91	91
Présidence de la République	105 316 0	105 316 0
	00	00

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Propositions de la commission**

Emploi outre-mer .....	1 746 993 038	1 750 273 760	Assemblée nationale	517 890 00	517 890 00	Assemblée nationale	517 890 00	517 890 00
dont titre 2 .....	160 602 98 8	160 602 98 8	Sénat	323 584 600	323 584 600	Sénat	323 584 600	323 584 600
Conditions de vie outre-mer ...	808 889 77 5	659 194 48 7	La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162	La Chaîne parlementaire	34 289 162	34 289 162
Pouvoirs publics	994 455 49 1	994 455 49 1	Indemnités des représentants français au Parlement européen			Indemnités des représentants français au Parlement européen		
Présidence de la République ..	105 316 00 0	105 316 00 0	Conseil constitutionnel	12 504 229	12 504 229	Conseil constitutionnel	12 504 229	12 504 229
Assemblée nationale .....	517 890 00 0	517 890 00 0	Haute Cour			Haute Cour		
Sénat .....	323 584 60 0	323 584 60 0	Cour de justice de la République			Cour de justice de la République		
La Chaîne parlementaire ...	34 289 162	34 289 162	Recherche et enseignement supérieur	28 651 778 964	28 663 541 075	Recherche et enseignement supérieur	28 651 778 964	28 663 541 075
Indemnités des représentants français au Parlement européen	0	0	Formations supérieures et recherche universitaire	<del>13 738 048 126</del>	<del>13 768 935 826</del>	Formations supérieures et recherche universitaire	<u>13 741 548 126</u>	<u>13 772 435 826</u>
Conseil constitutionnel	12 504 229	12 504 229	Dont titre 2	526 779 083	526 779 083	Dont titre 2	526 779 083	526 779 083
Haute Cour .....	0	0	Vie étudiante	2 765 936 902	2 767 386 902	Vie étudiante	2 765 936 902	2 767 386 902
Cour de justice de la République .....	871 500	871 500	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 959 998 397	6 941 119 469	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 959 998 397	6 941 119 469
Recherche et enseignement supérieur	28 669 846 577	28 681 608 688	Recherche spatiale	<del>2 021 625 716</del>	<del>2 021 625 716</del>	Recherche spatiale	<u>2 018 125 716</u>	<u>2 018 125 716</u>
Formations supérieures et recherche universitaire .....	13 738 048 126	13 768 935 826						
dont titre 2 .....	526 779 083	526 779 083						
Vie étudiante ...	2 763 936 902	2 765 386 902						

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires.....	6 959 998 397	6 941 119 469	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 786 320 726	1 761 730 045	Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 786 320 726	1 761 730 045
Recherche spatiale .....	2 033 625 716	2 033 625 716	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	759 624 8 83	782 350 6 80	Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	759 624 8 83	782 350 6 80
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables.....	1 791 520 726	1 766 930 045	Dont titre 2	93 936 00 4	93 936 00 4	Dont titre 2	93 936 00 4	93 936 00 4
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle...	761 804 01 7	784 529 81 4	Recherche duale (civile et militaire)	154 019 1 67	154 019 1 67	Recherche duale (civile et militaire)	154 019 1 67	154 019 1 67
dont titre 2 .....	107 281 41 3	107 281 41 3	Recherche culturelle et culture scientifique	110 331 6 08	109 637 1 10	Recherche culturelle et culture scientifique	110 331 6 08	109 637 1 10
Recherche duale (civile et militaire).....	154 019 16 7	154 019 16 7	Enseignement supérieur et recherche agricoles	355 873 4 39	356 736 1 60	Enseignement supérieur et recherche agricoles	355 873 4 39	356 736 1 60
Recherche culturelle et culture scientifique.....	110 578 32 6	109 883 82 8	Dont titre 2	225 046 8 37	225 046 8 37	Dont titre 2	225 046 8 37	225 046 8 37
Enseignement supérieur et recherche agricoles.....	356 315 20 0	357 177 92 1	Régimes sociaux et de retraite	6 227 529 507	6 227 529 507	Régimes sociaux et de retraite	6 227 529 507	6 227 529 507
dont titre 2 .....	225 046 83 7	225 046 83 7	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 200 966 603	4 200 966 603	Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 200 966 603	4 200 966 603



**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Régimes sociaux et de retraite	6 227 749 507	6 227 749 507	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	823 189 9 38	823 189 9 38	Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	823 189 9 38	823 189 9 38
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres.....	4 200 966 603	4 200 966 603	Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 203 372 966	1 203 372 966	Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 203 372 966	1 203 372 966
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins.....	823 409 93 8	823 409 93 8	Relations avec les collectivités territoriales	3 813 559 890	3 451 869 635	Relations avec les collectivités territoriales	3 813 559 890	3 451 869 635
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers.....	1 203 372 966	1 203 372 966	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 578 890 525	3 258 314 651	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 578 890 525	3 258 314 651
Relations avec les collectivités territoriales	3 813 559 890	3 451 869 635	Concours spécifiques et administration	234 669 3 65	193 554 9 84	Concours spécifiques et administration	234 669 3 65	193 554 9 84
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements....	3 578 890 525	3 258 314 651	Remboursements et dégrèvements	141 130 3 25 376	141 130 3 25 376	Remboursements et dégrèvements	141 130 3 25 376	141 130 3 25 376
Concours spécifiques et administration.....	234 669 36 5	193 554 98 4	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	117 968 3 25 376	117 968 3 25 376	Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	117 968 3 25 376	117 968 3 25 376
Remboursements et dégrèvements	141 018 32 5 376	141 018 32 5 376	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	23 162 00 0 000	23 162 00 0 000	Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	23 162 00 0 000	23 162 00 0 000
				1 124 975	1 128 275		1 124 975	1 128 275
			Santé	111	111	Santé	111	111

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs).....	117 968 32	117 968 32	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	197 624 173	200 924 173	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	197 624 173	200 924 173
	5 376	5 376	Dont titre 2	1 442 239	1 442 239	Dont titre 2	1 442 239	1 442 239
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs).....	23 050 000	23 050 000	Protection maladie	<del>927 350 9</del> 38	<del>927 350 9</del> 38	Protection maladie	<u>642 350 9</u> 38	<u>642 350 9</u> 38
	000	000	Sécurités	21 364 76	20 484 75	Sécurités	21 364 76	20 484 75
Santé	1 140 232	1 143 532	Police nationale	4 984	2 135	Police nationale	4 984	2 135
	772	772	Dont titre 2	11 065 02	10 963 07	Dont titre 2	11 065 02	10 963 07
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins...	197 841 99	201 141 99	Gendarmerie nationale	5 252	6 233	Gendarmerie nationale	5 252	6 233
dont titre 2 .....	1 442 239	1 442 239	Dont titre 2	9 954 390	9 954 390	Dont titre 2	9 954 390	9 954 390
Protection maladie .....	942 390 77	942 390 77	Sécurité civile	637	637	Sécurité civile	637	637
	9	9	Dont titre 2	9 761 741	8 957 367	Dont titre 2	9 761 741	8 957 367
Sécurités	21 372 387	20 492 374	Dont titre 2	205	590	Dont titre 2	205	590
Police nationale .....	11 069 768	10 967 819	Solidarité, insertion et égalité des chances	7 677 833	7 677 833	Solidarité, insertion et égalité des chances	7 677 833	7 677 833
dont titre 2 .....	9 954 390	9 954 390	Dont titre 2	963	963	Dont titre 2	963	963
Gendarmerie nationale .....	9 766 810	8 962 437	Sécurité et éducation routières	42 937 24	42 592 24	Sécurité et éducation routières	42 937 24	42 592 24
dont titre 2 .....	7 677 833	7 677 833		0	0		0	0
Sécurité et éducation routières.....	42 988 678	42 643 678	Sécurité civile	495 061 2	521 716 0	Sécurité civile	495 061 2	521 716 0
	492 818 98	519 473 77	Dont titre 2	87	72	Dont titre 2	87	72
Sécurité civile..	9	4	Solidarité, insertion et égalité des chances	186 183 6	186 183 6	Solidarité, insertion et égalité des chances	186 183 6	186 183 6
dont titre 2 .....	186 183 62	186 183 62	Dont titre 2	29	29	Dont titre 2	29	29
	9	9	Inclusion sociale et protection des personnes	25 560 42	25 532 14	Inclusion sociale et protection des personnes	25 560 42	25 532 14
			Dont titre 2	2 288	7 051	Dont titre 2	2 288	7 051
			Handicap et dépendance	11 960 04	11 960 04	Handicap et dépendance	11 960 04	11 960 04
			Dont titre 2	6 537	6 537	Dont titre 2	6 537	6 537
			Égalité entre les femmes et les hommes	1 947 603	1 947 603	Égalité entre les femmes et les hommes	1 947 603	1 947 603
				12 236 82	12 236 82		12 236 82	12 236 82
				6 918	6 918		6 918	6 918
				29 871 58	29 871 58		29 871 58	29 871 58
				1	1		1	1

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Solidarité, insertion et égalité des chances	25 520 663 179	25 492 387 942	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 333 677 252	1 305 402 015	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 333 677 252	1 305 402 015
Inclusion sociale et protection des personnes.....	11 933 988 876	11 933 988 876	Dont titre 2	575 790 3 49	575 790 3 49	Dont titre 2	575 790 3 49	575 790 3 49
dont titre 2.....	1 947 603	1 947 603	Sport, jeunesse et vie associative	1 414 595 184	1 219 182 629	Sport, jeunesse et vie associative	1 414 595 184	1 219 182 629
Handicap et dépendance.....	12 222 958 528	12 222 958 528	Sport	432 689 7 20	429 727 1 65	Sport	432 689 7 20	429 727 1 65
Égalité entre les femmes et les hommes.....	29 845 831	29 845 831	Dont titre 2	120 840 2 07	120 840 2 07	Dont titre 2	120 840 2 07	120 840 2 07
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	1 333 869 944	1 305 594 707	Jeunesse et vie associative	660 205 4 64	660 205 4 64	Jeunesse et vie associative	660 205 4 64	660 205 4 64
dont titre 2.....	574 688 34 9	574 688 34 9	Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	321 700 0 00	129 250 0 00	Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	321 700 0 00	129 250 0 00
Sport, jeunesse et vie associative	1 423 095 184	1 227 682 629	Travail et emploi	13 731 73 1 809	12 984 59 7 826	Travail et emploi	13 731 73 1 809	12 984 59 7 826
Sport.....	437 689 72 0	434 727 16 5	Accès et retour à l'emploi	<del>6 344 777</del> 704	<del>6 312 510</del> 433	Accès et retour à l'emploi	<u>6 349 777</u> 701	<u>6 317 510</u> 433
dont titre 2.....	120 840 20 7	120 840 20 7	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	<del>6 648 453</del> 871	<del>5 904 988</del> 597	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	<u>6 643 453</u> 871	<u>5 899 988</u> 597
Jeunesse et vie associative.....	663 705 46 4	663 705 46 4	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	69 454 49 1	99 089 26 2	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	69 454 49 1	99 089 26 2
Jeux olympiques et paralympiques 2024.....	321 700 00 0	129 250 00 0						

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		
Travail et emploi	13 518 727 232	12 771 593 249
Accès et retour à l'emploi.....	6 371 427 701	6 339 160 433
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ..	6 408 303 871	5 664 838 597
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	69 704 491	99 339 262
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail .....	669 291 16 9	668 254 95 7
dont titre 2 .....	598 952 26 6	598 952 26 6
Total .....	501 162 46 2 802	478 009 01 8 493

**ÉTAT C**  
**(ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI)**  
*Répartition, par mission et programme,  
des crédits des budgets annexes*

*BUDGETS ANNEXES*

*(En euros)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	669 045 7 46	668 009 5 34
	598 952 2	598 952 2
Dont titre 2	66	66
Total .....	501 323 9 40 900	478 052 4 96 591

**ÉTAT C**  
**(ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI)**  
*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

*(En euros)*

**Propositions de la commission**

Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	669 045 7 46	668 009 5 34
	598 952 2	598 952 2
Dont titre 2	66	66
Total .....	501 323 9 40 900	478 052 4 96 591

**Amdts n° II-5, n° II-12, n° II-13,  
n° II-26, n° II-36, n° II-34, n° II-8, n° II-16,  
n° II-17, n° II-18, n° II-10, n° II-7  
rect., n° II-520, n° II-587, n° II-9**

**ÉTAT C**  
**(ARTICLE 39 DU PROJET DE LOI)**  
*Répartition, par mission et programme,  
des crédits des budgets annexes*

*BUDGETS ANNEXES*

*(En euros)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	2 140 857 311	2 140 857 311
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	1 501 049 201	1 501 049 201
Dont charges de personnel .....	1 217 506 516	1 217 506 516
Navigation aérienne .....	595 355 9 92	595 355 9 92
Transports aériens, surveillance et certification .....	44 452 11 8	44 452 11 8
Publications officielles et information administrative	161 618 8 54	156 613 8 54
Édition et diffusion .....	51 440 00 0	46 735 00 0
Pilotage et ressources humaines .....	110 178 8 54	109 878 8 54
Dont charges de personnel .....	64 568 85 4	64 568 85 4
<b>Total .....</b>	<b>2 302 476 165</b>	<b>2 297 471 165</b>

**ÉTAT D**

**(ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI)**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	<b>2 140 979 213</b>	<b>2 140 979 213</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile.....	<del>1 501 062 470</del>	<del>1 501 062 470</del>
Dont charges de personnel .....	<del>1 217 506 516</del>	<del>1 217 506 516</del>
Navigation aérienne .....	595 421 8 00	595 421 8 00
Transports aériens, surveillance et certification .....	44 494 94 3	44 494 94 3
Publications officielles et information administrative	161 618 8 54	156 613 8 54
Édition et diffusion .....	51 440 00 0	46 735 00 0
Pilotage et ressources humaines .....	110 178 8 54	109 878 8 54
Dont charges de personnel .....	64 568 85 4	64 568 85 4
<b>Total .....</b>	<b>2 302 598 067</b>	<b>2 297 593 067</b>

**ÉTAT D**

**(ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI)**

**Propositions de la commission**

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle et exploitation aériens	<b>2 140 979 213</b>	<b>2 140 979 213</b>
Soutien aux prestations de l'aviation civile .....	<u>1 429 062 470</u>	<u>1 429 062 470</u>
Dont charges de personnel .....	<u>1 217 506 516</u>	<u>1 217 506 516</u>
Navigation aérienne .....	595 421 8 00	595 421 8 00
Transports aériens, surveillance et certification .....	44 494 94 3	44 494 94 3
Publications officielles et information administrative	161 618 8 54	156 613 8 54
Édition et diffusion .....	51 440 00 0	46 735 00 0
Pilotage et ressources humaines .....	110 178 8 54	109 878 8 54
Dont charges de personnel .....	64 568 85 4	64 568 85 4
<b>Total .....</b>	<b>2 302 598 067</b>	<b>2 297 593 067</b>

**Amdt n° II-1**

**ÉTAT D**

**(ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI)**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

*Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers*

**I. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE**

*(En euros)*

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 572 848 833	1 572 848 833
Structures et dispositifs de sécurité routière .....	339 542 680	339 542 680
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers .....	26 200 000	26 200 000

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

*(Alinéa sans modification)*

**I. – (Alinéa sans modification)**

*(En euros)*

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 572 848 833	1 572 848 833
Structures et dispositifs de sécurité routière .....	339 542 680	339 542 680
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers .....	26 200 000	26 200 000

**Propositions de la commission**

*Répartition, par mission et programme, des crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers*

**I. – COMPTES D’AFFECTATION SPÉCIALE**

*(En euros)*

Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 572 848 833	1 572 848 833
Structures et dispositifs de sécurité routière .....	339 542 680	339 542 680
Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers .....	26 200 000	26 200 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	620 666 261	620 666 261	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	620 666 261	620 666 261	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières.....	620 666 261	620 666 261
Désendettement de l'État.....	586 439 892	586 439 892	Désendettement de l'État.....	586 439 892	586 439 892	Désendettement de l'État.....	586 439 892	586 439 892
Développement agricole et rural	136 000 000	136 000 000	Développement agricole et rural	136 000 000	136 000 000	Développement agricole et rural	136 000 000	136 000 000
Développement et transfert en agriculture.....	65 000 000	65 000 000	Développement et transfert en agriculture.....	65 000 000	65 000 000	Développement et transfert en agriculture.....	65 000 000	65 000 000
Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	71 000 000	71 000 000	Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	71 000 000	71 000 000	Recherche appliquée et innovation en agriculture.....	71 000 000	71 000 000
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000	Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	360 000 000	360 000 000
Électrification rurale.....	355 200 000	355 200 000	Électrification rurale.....	355 200 000	355 200 000	Électrification rurale.....	355 200 000	355 200 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées.....	4 800 000	4 800 000	Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées.....	4 800 000	4 800 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	428 000 00	447 000 00	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	428 000 00	447 000 00
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État.....	0	0	Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État.....	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.....	428 000 00	447 000 00	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.....	428 000 00	447 000 00
Participation de la France au désendettement de la Grèce	480 560 00	263 710 00	Participation de la France au désendettement de la Grèce	480 560 00	263 710 00
Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées.....	4 800 000	4 800 000	Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées.....	4 800 000	4 800 000
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	428 000 00	447 000 00	Gestion du patrimoine immobilier de l'État	428 000 00	447 000 00
Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État.....	0	0	Contribution des cessions immobilières au désendettement de l'État.....	0	0
Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.....	428 000 00	447 000 00	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État.....	428 000 00	447 000 00
Participation de la France au désendettement de la Grèce	480 560 00	263 710 00	Participation de la France au désendettement de la Grèce	480 560 00	263 710 00



**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs .....	480 560 000	263 710 000	Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs .....	480 560 000	263 710 000	Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs .....	480 560 000	263 710 000
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France.....	0	0	Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France.....	0	0	Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France .....	0	0
Participations financières de l'État	12 180 000 000	12 180 000 000	Participations financières de l'État	12 180 000 000	12 180 000 000	Participations financières de l'État	12 180 000 000	12 180 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État.....	10 180 000 000	10 180 000 000	Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État.....	10 180 000 000	10 180 000 000	Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État .....	10 180 000 000	10 180 000 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État.....	2 000 000 000	2 000 000 000	Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État.....	<del>2 000 000 000</del>	<del>2 000 000 000</del>	Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État .....	<u>1 000 000 000</u>	<u>1 000 000 000</u>
Pensions	59 612 831 053	59 612 831 053	Pensions	59 612 831 053	59 612 831 053	Pensions	59 612 831 053	59 612 831 053
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité .....	56 059 143 416	56 059 143 416	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité .....	56 059 143 416	56 059 143 416	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité .....	56 059 143 416	56 059 143 416
dont titre 2 .....	56 056 543 416	56 056 543 416	dont titre 2 .....	56 056 543 416	56 056 543 416	dont titre 2 .....	56 056 543 416	56 056 543 416

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Ouvriers des établissements industriels de l'État.....	1 933 647 951	1 933 647 951	Ouvriers des établissements industriels de l'État.....	1 933 647 951	1 933 647 951	Ouvriers des établissements industriels de l'État .....	1 933 647 951	1 933 647 951
dont titre 2 .....	1 926 652 951	1 926 652 951	Dont titre 2 .....	1 926 652 951	1 926 652 951	Dont titre 2 .....	1 926 652 951	1 926 652 951
Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions.....	1 620 039 686	1 620 039 686	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions .....	1 620 039 686	1 620 039 686	Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions .....	1 620 039 686	1 620 039 686
dont titre 2 .....	16 000 00 0	16 000 00 0	Dont titre 2 .....	16 000 00 0	16 000 00 0	Dont titre 2 .....	16 000 00 0	16 000 00 0
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 0 00	312 700 0 00	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 0 00	312 700 0 00	Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	312 700 0 00	312 700 0 00
Exploitation des services nationaux de transport conventionnés...	246 100 0 00	246 100 0 00	Exploitation des services nationaux de transport conventionnés ...	246 100 0 00	246 100 0 00	Exploitation des services nationaux de transport conventionnés ...	246 100 0 00	246 100 0 00
Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés...	66 600 00 0	66 600 00 0	Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés ...	66 600 00 0	66 600 00 0	Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés ...	66 600 00 0	66 600 00 0
Transition énergétique	6 309 900 000	6 309 900 000	Transition énergétique	6 309 900 000	6 309 900 000	Transition énergétique	6 309 900 000	6 309 900 000
Soutien à la transition énergétique.....	5 413 100 000	5 413 100 000	Soutien à la transition énergétique.....	5 413 100 000	5 413 100 000	Soutien à la transition énergétique.....	5 413 100 000	5 413 100 000
Engagements financiers liés à la transition énergétique.....	896 800 0 00	896 800 0 00	Engagements financiers liés à la transition énergétique.....	896 800 0 00	896 800 0 00	Engagements financiers liés à la transition énergétique.....	896 800 0 00	896 800 0 00

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		
Total.....	81 392 83 9 886	81 194 98 9 886
<b>II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS</b>		
<i>(En euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine...	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale.....	0	0
Relations avec l'Union des Comores.....	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 385 00 0 000	10 385 00 0 000

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		
Total.....	81 392 83 9 886	81 194 98 9 886
<b>II. – (Alinéa sans modification)</b>		
<i>(En euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine...	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale.....	0	0
Relations avec l'Union des Comores.....	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 385 00 0 000	10 385 00 0 000

<b>Propositions de la commission</b>		
Total.....	81 392 83 9 886	81 194 98 9 886
<b>Amdt n° II-14</b>		
<b>II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS</b>		
<i>(En euros)</i>		
Mission / Programme	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Accords monétaires internationaux	0	0
Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine...	0	0
Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale.....	0	0
Relations avec l'Union des Comores.....	0	0
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 385 00 0 000	10 385 00 0 000

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	10 000 000 000	10 000 000 000	Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	10 000 000 000	10 000 000 000	Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune.....	10 000 000 000	10 000 000 000
Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	320 000 000	320 000 000	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	320 000 000	320 000 000	Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics.....	320 000 000	320 000 000
Avances à des services de l'État.....	50 000 000	50 000 000	Avances à des services de l'État.....	50 000 000	50 000 000	Avances à des services de l'État.....	50 000 000	50 000 000
Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex....	15 000 000	15 000 000	Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex....	15 000 000	15 000 000	Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex....	15 000 000	15 000 000
Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769	3 789 020 769	Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769	3 789 020 769	Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769	3 789 020 769

**Dispositions en vigueur**

	<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
France	2 481 865	2 481 865	France	<del>2 481 865</del>	<del>2 481 865</del>	France	<u>2 471 965</u>	<u>2 471 965</u>
Télévisions .....	294	294	Télévisions .....	<del>294</del>	<del>294</del>	Télévisions .....	<u>294</u>	<u>294</u>
	281 109 5	281 109 5		281 109 5	281 109 5		281 109 5	281 109 5
ARTE France ....	63	63	ARTE France ....	63	63	ARTE France ....	63	63
	599 602 6	599 602 6		599 602 6	599 602 6		599 602 6	599 602 6
Radio France .....	70	70	Radio France .....	70	70	Radio France .....	70	70
France Médias	260 508 1	260 508 1	France Médias	<del>260 508 1</del>	<del>260 508 1</del>	France Médias	<u>270 408 1</u>	<u>270 408 1</u>
Monde .....	50	50	Monde .....	<del>50</del>	<del>50</del>	Monde .....	<u>50</u>	<u>50</u>
Institut national de l'audiovisuel.....	88 185 94	88 185 94	Institut national de l'audiovisuel.....	88 185 94	88 185 94	Institut national de l'audiovisuel.....	88 185 94	88 185 94
	2	2		2	2		2	2
	77 749 15	77 749 15		77 749 15	77 749 15		77 749 15	77 749 15
TV5 Monde.....	0	0	TV5 Monde.....	0	0	TV5 Monde.....	0	0
Avances aux collectivités territoriales	112 995 6	112 995 6	Avances aux collectivités territoriales	112 995 6	112 995 6	Avances aux collectivités territoriales	112 995 6	112 995 6
	01 014	01 014		01 014	01 014		01 014	01 014
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie .....	6 000 000	6 000 000	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie .....	6 000 000	6 000 000	Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie .....	6 000 000	6 000 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes .....	112 989 6	112 989 6	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes .....	112 989 6	112 989 6	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes .....	112 989 6	112 989 6
	01 014	01 014		01 014	01 014		01 014	01 014
Prêts à des États étrangers	1 250 296	1 041 669	Prêts à des États étrangers	1 250 296	1 041 669	Prêts à des États étrangers	1 250 296	1 041 669
	650	980		650	980		650	980

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>		<b>Propositions de la commission</b>	
Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France.....	1 000 000 000	367 073 3 30	Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France.....	1 000 000 000	367 073 3 30
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France.....	250 296 6 50	250 296 6 50	Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France.....	250 296 6 50	250 296 6 50
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers...	0	424 300 0 00	Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers...	0	424 300 0 00
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.....	0	0	Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro.....	0	0

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>		
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	75 050 00 0	525 050 0 00
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État.....	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social .....	75 000 00 0	75 000 00 0
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran .....	0	0
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle .....	0	450 000 0 00
<b>Total .....</b>	<b>128 494 9 68 433</b>	<b>128 736 3 41 763</b>

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	275 050 0 00	625 050 0 00
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État.....	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social .....	75 000 00 0	75 000 00 0
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran .....	0	0
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle .....	0	450 000 0 00
Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (ligne nouvelle) .....	200 000 0 00	100 000 0 00
<b>Total .....</b>	<b>128 694 9 68 433</b>	<b>128 836 3 41 763</b>

**Propositions de la commission**

Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	275 050 0 00	625 050 0 00
Prêts et avances pour le logement des agents de l'État .....	50 000	50 000
Prêts pour le développement économique et social .....	75 000 00 0	75 000 00 0
Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran .....	0	0
Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle .....	0	450 000 0 00
Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir .....	200 000 0 00	100 000 0 00
<b>Total .....</b>	<b>128 694 9 68 433</b>	<b>128 836 3 41 763</b>

**Dispositions en vigueur**

Texte du projet de loi			Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture			Propositions de la commission		
<b>ÉTAT E</b> <b>(ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI)</b> <i>Répartition des autorisations de découvert</i>			<b>ÉTAT E</b> <b>(ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI)</b> <i>(Alinéa sans modification)</i>			<b>ÉTAT E</b> <b>(ARTICLE 41 DU PROJET DE LOI)</b> <i>Répartition des autorisations de découvert</i>		
<i>COMPTES DE COMMERCE</i>			<b>I. – COMPTES DE COMMERCE</b>			<b>I. – COMPTES DE COMMERCE</b>		
<i>(En euros)</i>			<i>(En euros)</i>			<i>(En euros)</i>		
Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert	Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert	Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires .....	125 000 000	901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires .....	125 000 000	901	Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires .....	125 000 000
912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire.....	23 000 000	912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire .....	23 000 000	912	Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire .....	23 000 000
910	Couverture des risques financiers de l'État.....	542 000 000	910	Couverture des risques financiers de l'État .....	542 000 000	910	Couverture des risques financiers de l'État .....	542 000 000
902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.....	0	902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.....	0	902	Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État.....	0



**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>			<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>			<b>Propositions de la commission</b>		
903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État.....	19 200 000 00	903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État .....	19 200 000 00	903	Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État .....	19 200 000 00
	Section 1			Section 1			Section 1	
	Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie .....	17 500 000 00		Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie .....	17 500 000 00		Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie .....	17 500 000 00
	Section 2			Section 2			Section 2	
	Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme .....	1 700 000 00		Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme .....	1 700 000 000		Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme .....	1 700 000 000
904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés.....	0	904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés.....	0	904	Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés.....	0
907	Opérations commerciales des domaines.....	0	907	Opérations commerciales des domaines.....	0	907	Opérations commerciales des domaines.....	0
909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires .....	609 800	909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires .....	609 800	909	Régie industrielle des établissements pénitentiaires .....	609 800
914	Renouvellement des concessions hydroélectriques .....	6 200 000	914	Renouvellement des concessions hydroélectriques .....	6 200 000	914	Renouvellement des concessions hydroélectriques .....	6 200 000
915	Soutien financier au commerce extérieur .....	0	915	Soutien financier au commerce extérieur .....	0	915	Soutien financier au commerce extérieur .....	0

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

	Total.....	19 896 809 800
--	------------	----------------

**COMPTES D'OPÉRATIONS  
MONÉTAIRES**

*(En euros)*

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques.....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international .....	0
953	Pertes et bénéfices de change.....	250 000 000
	Total.....	250 000 000

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

	Total.....	19 896 809 800
--	------------	----------------

**II. – COMPTES D'OPÉRATIONS  
MONÉTAIRES**

*(En euros)*

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques .....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international .....	0
953	Pertes et bénéfices de change.....	250 000 000
	Total.....	250 000 000

**Propositions de la commission**

	Total.....	19 896 809 800
--	------------	----------------

**II. – COMPTES D'OPÉRATIONS  
MONÉTAIRES**

*(En euros)*

Numéro du compte	Intitulé du compte	Autorisation de découvert
951	Émission des monnaies métalliques .....	0
952	Opérations avec le Fonds monétaire international .....	0
953	Pertes et bénéfices de change.....	250 000 000
	Total.....	250 000 000